

RÉSOLUTIONS et **DÉCISIONS**

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTIÈME SESSION

17 septembre - 18 décembre 1985
28 avril - 9 mai et 20 juin 1986

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 53 (A/40/53)



NATIONS UNIES

RÉSOLUTIONS et DÉCISIONS

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTIÈME SESSION**

**17 septembre - 18 décembre 1985
28 avril - 9 mai et 20 juin 1986**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 53 (A/40/53)



NATIONS UNIES

New York, 1986

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

* * *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 17 septembre au 18 décembre 1985, du 28 avril au 9 mai et le 20 juin 1986. Toutes autres résolutions ou décisions que l'Assemblée adopterait lors de sa quarantième session paraîtront dans un additif au présent volume.

Le présent volume contient également une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

I.— Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	1
* * *	
II.— Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	13
III.— Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	65
IV.— Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale .	115
V.— Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	139
VI.— Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	199
VII.— Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	275
VIII.— Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	295
IX.— Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	321
* * *	
X.— Décisions	341
A.— Elections et nominations	345
B.— Autres décisions	354
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	354
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission	356
3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	356
4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	357
5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	363
6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	364
7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	367
8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	369

ANNEXES

I.— Composition des organes	371
II.— Conventions, déclarations et autres instruments	375
III.— Index des résolutions et décisions	377
IV.— Répertoire des résolutions et décisions	389

I. — REPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation zambienne (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale (point 3):
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, III (sections F et H), VI (section E), VIII et IX (sections A et B)] (point 12)².
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)³.
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15):
 - a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
 - b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social;
 - c) Election au siège devenu vacant après élection à la Cour internationale de Justice.
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16):
 - a) Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
 - c) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination;
 - d) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
 - e) Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
 - f) Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

¹ A ses 3^e, 5^e, 53^e, 78^e, 123^e et 124^e séances plénières, les 20 et 23 septembre, 29 octobre et 15 novembre 1985 et le 28 avril 1986, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa quarantième session (voir sect. X.B.1, décision 40/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/40/250, par. 24 à 32) et adoptés par l'Assemblée à sa 3^e séance plénière. Le Bureau n'a pas formulé de recommandation en ce qui concerne l'attribution du point 44 (Questions de Chypre). Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

² Pour le chapitre I, voir également "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, "Cinquième Commission", point 14, et "Sixième Commission", point 18; pour le chapitre II, la section F du chapitre III et les sections A et B du chapitre IX, voir également "Deuxième Commission" et "Troisième Commission"; pour la section E du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission" et "Quatrième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Deuxième Commission", "Troisième Commission" et "Cinquième Commission".

³ A sa 3^e séance plénière, le 20 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/40/250, par. 31, b, i), que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1984 (voir A/40/576 et Corr.1) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 68 de l'ordre du jour.

17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)⁴ :
 - h) Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;
 - i) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
 - j) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;
 - k) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
 - l) Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - m) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies⁵.
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)⁶ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).
20. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine : rapport du Secrétaire général (point 20).
21. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (point 21).
22. La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général (point 22).
23. Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général (point 23)⁷.
24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général (point 24).
25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 25).
26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général (point 26).
27. Année internationale de la paix : rapport du Secrétaire général (point 27).
28. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (point 28).
29. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (point 29).
30. Situation économique critique en Afrique : rapport du Secrétaire général (point 30).
31. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique : rapport du Secrétaire général (point 31).
32. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (point 32).
33. Question de Palestine (point 33) :
 - a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
 - b) Rapport du Secrétaire général.

⁴ Pour les alinéas a à g, voir "Cinquième Commission", point 15.

⁵ A sa 123^e séance plénière, le 28 avril 1986, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/40/246, par. 5), d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa m du point 17 et de l'examiner directement en séance plénière.

⁶ A sa 3^e séance plénière, le 20 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/40/250, par. 31, a, i), de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial (A/40/23) ayant trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

⁷ A sa 3^e séance plénière, le 20 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé que, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/40/250, par. 31, a, ii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations et personnes portant un intérêt à la question auraient lieu à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière.

34. Question de Namibie (point 34)⁸ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) Rapports du Secrétaire général.
35. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 35)⁹ :
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - c) Rapport du Secrétaire général.
36. Droit de la mer : rapport du Secrétaire général (point 36).
37. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (point 37).
38. La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général (point 38).
39. Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 39).
40. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (point 40).
41. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 41).
42. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 42).
43. Célébration du cinquantième centenaire de la découverte de l'Amérique (point 43).
44. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 45).
45. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (point 46).
46. Célébration du cent cinquantième anniversaire de l'émancipation des esclaves de l'Empire britannique (point 47).
47. Appel solennel aux Etats en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats (point 146).
48. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix (point 89)¹⁰.
49. Aide internationale au Mexique (point 147)¹¹.
50. Aide internationale à la Colombie (point 149)¹².
51. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (point 150)¹³.

⁸ A sa 3^e séance plénière, le 20 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/40/250, par. 31, a, iii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations intéressées auraient lieu à la Quatrième Commission.

⁹ A sa 3^e séance plénière, le 20 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/40/250, par. 31, a, iv), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par celle-ci seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

¹⁰ A sa 3^e séance plénière, le 20 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/40/250, par. 31, d), tout en renvoyant cette question à la Troisième Commission, de consacrer un nombre approprié de ses séances plénières, à partir du 13 novembre 1985, aux politiques et aux programmes intéressant la jeunesse et de désigner ces séances Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse.

¹¹ A sa 5^e séance plénière, le 23 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/40/250/Add.1, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

¹² A sa 7^e séance plénière, le 15 novembre 1985, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son quatrième rapport (A/40/250/Add.3, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

¹³ A sa 124^e séance plénière, le 28 avril 1986, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son cinquième rapport (A/40/250/Add.4, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

Première Commission

(QUESTIONS DE DESARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES
LIEES A LA SECURITE INTERNATIONALE)

1. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (point 48).
2. Application de la résolution 39/51 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 49].
3. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 50).
4. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 51).
5. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (point 52).
6. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (point 53).
7. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général (point 54).
8. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 55).
9. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 56).
10. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique : rapport de la Conférence du désarmement (point 57).
11. Application de la résolution 39/60 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 58).
12. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 59) :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
13. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement (point 60).
14. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 61) :
 - a) Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - b) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - c) Application de la résolution 39/63 C de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires;
 - d) Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance;
 - e) Gel des armements nucléaires;
 - f) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement;
 - g) Troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
 - h) Désarmement et sécurité internationale : rapport du Secrétaire général.
15. Réduction des budgets militaires (point 62) :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
16. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du désarmement (point 63).
17. Armement nucléaire israélien : rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement (point 64).

18. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 65) :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement;
 - b) Rapport de la Conférence du désarmement;
 - c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - d) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - e) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement;
 - f) Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement;
 - g) Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons : rapport de la Conférence du désarmement;
 - h) Prévention d'une guerre nucléaire :
 - i) Rapport de la Conférence du désarmement;
 - ii) Rapports du Secrétaire général;
 - i) Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires;
 - j) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement : rapport du Directeur de l'Institut;
 - k) Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement;
 - l) Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - m) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire :
 - i) Rapport de la Commission du désarmement;
 - ii) Rapport de la Conférence du désarmement;
 - n) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement : rapport de la Commission du désarmement.
19. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 66).
20. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (point 67).
21. Désarmement général et complet (point 68)³ :
 - a) Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol : rapport de la Conférence du désarmement;
 - b) Etude sur la course aux armements navals : rapport du Secrétaire général;
 - c) Etude des conceptions de la sécurité : rapport du Secrétaire général;
 - d) Etude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects : rapport du Secrétaire général;
 - e) Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques : rapport du Secrétaire général;
 - f) Recherche-développement à des fins militaires : rapport du Secrétaire général;
 - g) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement;
 - h) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements : rapport de la Conférence du désarmement;
 - i) Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance : rapport de la Commission du désarmement;
 - j) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport de la Conférence du désarmement.
22. Relation entre le désarmement et le développement (point 69) :
 - a) Réaffectation et conversion des ressources de fins militaires à des fins civiles grâce à des mesures de désarmement;
 - b) Relation entre le désarmement et le développement : rapport du Secrétaire général;
 - c) Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement : rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement.

23. Question de l'Antarctique (point 70).
24. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 71).
25. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 72):
 - a) Rapport du Conseil de sécurité;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
26. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales: rapport du Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies (point 73).
27. Coopération internationale pour l'exploitation pacifique de l'espace extra-atmosphérique dans des conditions de non-militarisation (point 145).

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants: rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 74).
2. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés: rapports du Secrétaire général (point 75).
3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 76):
 - a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
 - b) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Secrétaire général.
4. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 77).
5. Questions relatives à l'information (point 78):
 - a) Rapport du Comité de l'information;
 - b) Rapport du Secrétaire général;
 - c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
6. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 79):
 - a) Rapport du Commissaire général;
 - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
 - d) Rapports du Secrétaire général.
7. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés: rapport du Secrétaire général (point 80).
8. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte: rapport du Secrétaire général (point 81).
9. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (point 82).
10. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 83).
11. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 35)⁹:
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - c) Rapport du Secrétaire général.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES)

1. Rapport du Conseil économique et social (point 12)¹⁴ :
 - a) Rapport du Conseil [chapitres I, II, III (sections E à G, J et K), IV, VI, VIII et IX (sections A, B, D et G à K)]¹⁵;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
2. Développement et coopération économique internationale (point 84)¹⁶ :
 - a) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement : rapport du Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;
 - b) Examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats : rapport du Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats;
 - c) Commerce et développement :
 - i) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
 - ii) Rapports du Secrétaire général;
 - iii) Rapports du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
 - d) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;
 - e) Coopération économique et technique entre pays en développement :
 - i) Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement;
 - ii) Rapports du Secrétaire général;
 - f) Environnement :
 - i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - ii) Rapports du Secrétaire général;
 - g) Etablissements humains :
 - i) Rapport de la Commission des établissements humains;
 - ii) Rapports du Secrétaire général;
 - h) Année internationale du logement des sans-abri : rapport du Secrétaire général;
 - i) Participation effective et intégration des femmes au développement : rapport du Secrétaire général¹⁷;
 - j) Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés : rapport du Secrétaire général;
 - k) Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement : rapport du Secrétaire général;
 - l) Tendances à long terme du développement économique : rapport du Secrétaire général;
 - m) Mesures immédiates en faveur des pays en développement : rapport du Secrétaire général;
 - n) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables : rapport du Secrétaire général;

¹⁴ Pour l'alinéa c, voir "Troisième Commission", point 1.

¹⁵ Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Troisième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, "Cinquième Commission", point 14, et "Sixième Commission", point 18; pour le chapitre II, la section F du chapitre III et les sections A et B du chapitre IX, voir également "Séances plénières" et "Troisième Commission"; pour la section A du chapitre IV et la section A du chapitre VI, voir également "Troisième Commission"; pour les sections D et J du chapitre IV et la section J du chapitre IX, voir également "Cinquième Commission"; pour la section G du chapitre IV et les sections C, D et F du chapitre VI, voir également "Troisième Commission" et "Cinquième Commission"; pour la section E du chapitre VI, voir également "Séances plénières" et "Quatrième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières", "Troisième Commission" et "Cinquième Commission".

¹⁶ Au titre de ce point, l'Assemblée générale était également saisie des documents suivants :

- i) Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 39/218 de l'Assemblée générale (A/40/708);
- ii) Rapport du Conseil du développement industriel [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 16 (A/40/16)];
- iii) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation [Ibid., Supplément n° 19 (A/40/19)].

¹⁷ A sa 3^e séance plénière, le 20 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/40/250, par. 31, c), que les documents relatifs à l'intégration des femmes au développement seraient mis à la disposition de la Troisième Commission au titre du point 92 de l'ordre du jour.

- o) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement : rapport du Secrétaire général.
- 3. Activités opérationnelles pour le développement (point 85) :
 - a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds d'équipement des Nations Unies;
 - d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
 - e) Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies : rapports du Secrétaire général;
 - f) Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et allocation du solde restant : rapport du Secrétaire général.
- 4. Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Secrétaire général (point 86).
- 5. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe : programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général (point 87).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

- 1. Rapport du Conseil économique et social (point 12) :
 - a) Rapport du Conseil [chapitres I, II, III (sections A à D, F et I), IV (sections A et G), V, VI (sections A, C, D et F), VII, VIII et IX (sections A à C, E et F)]¹⁸;
 - b) Rapports du Secrétaire général;
 - c) Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
- 2. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapports du Secrétaire général (point 88).
- 3. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général (point 89)¹⁰.
- 4. La situation sociale dans le monde (point 90) :
 - a) Situation sociale dans le monde : rapports du Secrétaire général;
 - b) Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général.
- 5. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapports du Secrétaire général (point 91).
- 6. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (point 92)¹⁷ :
 - a) Application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général;
 - b) Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;
 - c) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme : rapports du Secrétaire général;
 - d) Prévention de la prostitution.
- 7. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (point 93).
- 8. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 94) :
 - a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
 - b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
 - c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général.

¹⁸ Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, "Cinquième Commission", point 14, et "Sixième Commission", point 18; pour le chapitre II, la section F du chapitre III et les sections A et B du chapitre IX, voir également "Séances plénières" et "Deuxième Commission"; pour la section A du chapitre IV et la section A du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission"; pour la section G du chapitre IV et les sections C, D et F du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission" et "Cinquième Commission"; pour la section A du chapitre V et le chapitre VII, voir également "Cinquième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières", "Deuxième Commission" et "Cinquième Commission".

9. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapport du Secrétaire général (point 95).
10. Question du vieillissement : rapport du Secrétaire général (point 96).
11. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées : rapport du Secrétaire général (point 97).
12. Prévention du crime et justice pénale (point 98) :
 - a) Rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
 - b) Application des recommandations du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétaire général;
 - c) Application des conclusions du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétaire général.
13. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général (point 99).
14. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (point 100) :
 - a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
 - b) Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général.
15. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général (point 101).
16. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 102).
17. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (point 103).
18. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 104) :
 - a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
 - b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général;
 - c) Obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général.
19. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 105) :
 - a) Rapport du Haut Commissaire;
 - b) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général.
20. Campagne internationale contre le trafic des drogues : rapports du Secrétaire général (point 106).
21. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapports du Secrétaire général (point 107).
22. Nouvel ordre humanitaire international : rapport du Secrétaire général (point 108).
23. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 144).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTOMONES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 109) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 110).

3. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 111) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
4. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VI (section E)] (point 12)¹⁹.
5. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 112).
6. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 113).
7. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)⁶ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
8. Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général (point 23)⁷.
9. Question de Namibie (point 34)⁸ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) Rapports du Secrétaire général.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 114) :
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - f) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - g) Fonds des Nations Unies pour le développement industriel.
2. Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985 (point 115).
3. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 (point 116).
4. Planification des programmes (point 117) :
 - a) Rapport du Comité du programme et de la coordination;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
5. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 118) :
 - a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
6. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 119) :
 - a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
 - c) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général.

¹⁹ Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, "Cinquième Commission", point 14, et "Sixième Commission", point 18; pour la section E du chapitre VI, voir également "Séances plénières" et "Deuxième Commission".

7. Corps commun d'inspection (point 120)²⁰ :
 - a) Rapports du Corps commun d'inspection;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
8. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences (point 121).
9. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 122).
10. Questions relatives au personnel (point 123) :
 - a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
 - b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général;
 - c) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.
11. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (point 124).
12. Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 125).
15. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 126) :
 - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;
 - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général;
 - c) Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents : rapport du Secrétaire général.
14. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, IV (sections D, G et J), V (section A), VI (sections C, D et F), VII, VIII et IX (sections J et L)] (point 12)²¹.
15. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)²² :
 - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Nomination de membres du Comité des contributions;
 - c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
 - e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale;
 - g) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : rapport du Secrétaire général (point 127).
2. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général (point 128).
3. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Secrétaire général (point 129).

²⁰ A sa 3^e séance plénière, le 20 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/40/250, par. 31, e), de renvoyer cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions renvoyées à d'autres grandes commissions seraient également soumis à ces commissions.

²¹ Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Sixième Commission", point 18; pour les sections D et J du chapitre IV, et la section J du chapitre IX, voir également "Deuxième Commission"; pour la section G du chapitre IV et les sections C, D et F du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission" et "Troisième Commission"; pour la section A du chapitre V et le chapitre VII, voir également "Troisième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières", "Deuxième Commission" et "Troisième Commission".

²² Pour les alinéas h à m, voir "Séances plénières", point 17.

4. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général (point 130).
5. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats : rapport du Secrétaire général (point 131).
6. Règlement pacifique des différends entre Etats (point 132).
7. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général (point 133).
8. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (point 134).
9. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session (point 135).
10. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général (point 136).
11. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (point 137).
12. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session (point 138).
13. Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (point 139).
14. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 140).
15. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 141)²³.
16. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (point 142).
17. Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 143).
18. Rapport du Conseil économique et social (chapitre I) [point 12]²⁴.
19. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (point 148)²⁵.

²³ A sa 3^e séance plénière, le 20 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/40/250, par. 31, f), que les principales conclusions de la Réunion des présidents de l'Assemblée générale, organisée à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/40/377, annexe), seraient renvoyées à la Sixième Commission pour examen au titre du point 141 de l'ordre du jour.

²⁴ Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 14.

²⁵ A sa 53^e séance plénière, le 29 octobre 1985, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/40/250/Add.2, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

II. — RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE GRANDE COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
40/1	Aide internationale au Mexique (A/40/L.1)	147	24 septembre 1985	14
40/2	Pouvoirs des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale Résolution A (A/40/747)	3	16 octobre 1985	15
	Résolution B (A/40/747/Add.1)	3	17 décembre 1985	15
40/3	Année internationale de la paix (A/40/L.6/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	27	24 octobre 1985	15
40/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/40/L.5)	24	25 octobre 1985	15
40/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (A/40/L.7)	26	25 octobre 1985	16
40/6	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (A/40/L.9/ Rev.1, A/40/L.10)	29	1 ^{er} novembre 1985	17
40/7	La situation au Kampuchea (A/40/L.4 et Add.1)	22	5 novembre 1985	18
40/8	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/40/L.8)	14	8 novembre 1985	19
40/9	Appel solennel aux Etats en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats (A/40/L.12)	146	8 novembre 1985	20
40/10	Programme de l'Année internationale de la paix (A/40/L.13/Rev.1 et Rev.1/ Add.1)	27	11 novembre 1985	20
40/11	Droit des peuples à la paix (A/40/L.14)	27	11 novembre 1985	21
40/12	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/40/L.11)	28	13 novembre 1985	21
40/13	Aide internationale à la Colombie (A/40/L.16)	149	15 novembre 1985	22
40/19	Retour ou restitution de biens culturels à leurs pays d'origine (A/40/L.18 et Add.1)	20	21 novembre 1985	22
40/20	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/40/L.17 et Add.1)	25	21 novembre 1985	23
40/21	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/40/L.19 et Add.1]	23	27 novembre 1985	25
40/40	Situation économique critique en Afrique (A/40/L.15/Rev.1)	30	2 décembre 1985	26
40/56	Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/40/23, chap. II)	18	2 décembre 1985	26
40/57	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/40/L.21 et Add.1)	18	2 décembre 1985	29
40/58	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/40/L.22 et Add.1)	18	2 décembre 1985	30
40/60	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (A/40/L.37 et Add.1)	31	9 décembre 1985	31
40/62	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/40/L.38 et Add.1)	32	9 décembre 1985	31
40/63	Droit de la mer (A/40/L.33 et Add.1)	36	10 décembre 1985	32
40/64	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain			
	A. Sanctions globales contre le régime raciste d'Afrique du Sud (A/40/ L.26)	35	10 décembre 1985	33
	B. La situation en Afrique du Sud et l'assistance aux mouvements de libération (A/40/L.27)	35	10 décembre 1985	35

¹ Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	C. Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste (A/40/L.28/Rev.1)	35	10 décembre 1985	36
	D. Information et action du public contre l'apartheid (A/40/L.29)	35	10 décembre 1985	37
	E. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/40/L.30)	35	10 décembre 1985	37
	F. Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid (A/40/L.31)	35	10 décembre 1985	38
	G. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (A/40/L.32)	35	10 décembre 1985	38
	H. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/40/L.39 et Add.1)	35	10 décembre 1985	41
	I. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid (A/40/L.40 et Add.1)	35	10 décembre 1985	41
40/95	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (A/40/L.35)	37	12 décembre 1985	43
40/96	Question de Palestine			
	Résolution A (A/40/L.23 et Add.1)	33	12 décembre 1985	43
	Résolution B (A/40/L.24 et Add.1)	33	12 décembre 1985	44
	Résolution C (A/40/L.25 et Add.1)	33	12 décembre 1985	44
	Résolution D (A/40/L.41 et Add.1)	33	12 décembre 1985	45
40/97	Question de Namibie (A/40/24, quatrième partie)			
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	34	13 décembre 1985	45
	B. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	34	13 décembre 1985	51
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	34	13 décembre 1985	53
	D. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie	34	13 décembre 1985	55
	E. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	34	13 décembre 1985	57
	F. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie	34	13 décembre 1985	59
40/168	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/40/L.43 et Add.1)	38	16 décembre 1985	59
	Résolution B (A/40/L.44 et Add.1)	38	16 décembre 1985	61
	Résolution C (A/40/L.45 et Add.1)	38	16 décembre 1985	62
40/237	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/40/L.42/Rev.1)	39	18 décembre 1985	62

40/1. Aide internationale au Mexique

L'Assemblée générale,

Profondément affligée par les pertes en vies humaines, le grand nombre de sinistrés et les dégâts énormes causés par les tremblements de terre qui, les 19 et 20 septembre 1985, ont frappé diverses régions du Mexique, notamment sa capitale,

Consciente des efforts que font le Gouvernement et le peuple mexicains pour sauver des vies humaines et alléger les souffrances des victimes du cataclysme,

Notant qu'il faudra faire d'immenses efforts pour remédier à la grave situation provoquée par cette catastrophe naturelle et que le Gouvernement mexicain a créé à cet effet un fonds spécial de reconstruction nationale,

Consciente également que les gouvernements, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les particuliers ont rapidement réagi en fournissant des secours d'urgence,

Reconnaissant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe et de ses effets à long terme il faudra qu'en sus des efforts du peuple et du Gouvernement mexicains la communauté internationale fasse preuve de solidarité et de cœur pour que s'établisse un vaste réseau de coopération multilatérale qui permette de satisfaire aux besoins immédiats

créés par la situation d'urgence dans les zones sinistrées et d'engager le processus de reconstruction,

1. *Exprime sa solidarité et son appui* au Gouvernement et au peuple mexicains;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organismes internationaux et régionaux, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers qui fournissent des secours d'urgence au Mexique;

3. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser des ressources pour contribuer aux secours organisés par le Gouvernement mexicain et à la tâche de reconstruction qu'il entreprend;

4. *Demande* à tous les Etats de contribuer généreusement à ces efforts de secours et de reconstruction dans les zones sinistrées et de fournir autant que possible leur assistance par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de coordonner l'assistance multilatérale et de consulter le Gouvernement mexicain en vue de déterminer quels sont les besoins immédiats, à moyen terme et à long terme et de pouvoir ainsi contribuer à la reconstruction des zones sinistrées.

6^e séance plénière
24 septembre 1985

40/2. Pouvoirs des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale**A***L'Assemblée générale**Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs².**37^e séance plénière
16 octobre 1985***B***L'Assemblée générale**Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs³.**120^e séance plénière
17 décembre 1985***40/3. Année internationale de la paix***L'Assemblée générale,**Rappelant sa résolution 37/16 du 16 novembre 1982, par laquelle elle a déclaré 1986 Année internationale de la paix,**Consciente que l'importance de l'Année internationale de la paix, qui a été associée au quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, implique que l'Année soit l'occasion pour l'Organisation et ses Etats Membres de concentrer leurs efforts en vue de promouvoir et d'atteindre les idéaux de paix par tous les moyens possibles, ce qui constitue un objectif fondamental de la Charte des Nations Unies,**Considérant que les efforts et les activités entrepris pour aboutir à des résultats positifs grâce à la coopération internationale au service de la paix devront être intensifiés au cours de l'Année et ne devront jamais se relâcher par la suite,**1. Approuve la Proclamation de l'Année internationale de la paix, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;**2. Invite tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées, les organisations s'occupant d'éducation, de science, de culture et de recherche et les organes de communication à coopérer avec le Secrétaire général en vue d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la paix;**3. Prie le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible à cette Proclamation.**49^e séance plénière
24 octobre 1985***ANNEXE****Proclamation de l'Année internationale de la paix***Considérant que l'Assemblée générale a décidé à l'unanimité de proclamer solennellement l'Année internationale de la paix le 24 octobre 1985, quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,**Considérant que le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies offre une occasion unique de réaffirmer l'appui et l'attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,**Considérant que la paix constitue un idéal universel et que travailler pour la paix est l'objectif premier de l'Organisation des Nations Unies.**Considérant que la promotion de la paix et de la sécurité internationales implique une action constante et positive des Etats et des peuples pour la prévention de la guerre, l'élimination des diverses menaces à la paix — y compris la menace nucléaire —, le respect du principe du non-recours à la force, la solution des conflits et le règlement pacifique des différends, l'adoption de mesures propres à instaurer la confiance, le désarmement, l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques, le développement, la promotion et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la décolonisation dans l'esprit du principe d'autodétermination, l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid, l'amélioration de la qualité de la vie, la satisfaction des besoins de l'humanité et la protection de l'environnement,**Considérant que les peuples doivent vivre ensemble dans la paix et pratiquer la tolérance et qu'il a été reconnu que l'éducation, l'information, la science et la culture peuvent aider à atteindre cet objectif,**Considérant que l'Année internationale de la paix vient à point nommé relancer la réflexion et l'action en faveur de la paix,**Considérant que l'Année internationale de la paix offre aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres l'occasion d'exprimer de manière concrète l'aspiration commune de tous les peuples à la paix,**Considérant que l'Année internationale de la paix offre l'occasion non seulement de célébrer, mais aussi de réfléchir et d'agir, de façon systématique et novatrice, en vue d'atteindre les buts des Nations Unies,**L'Assemblée générale**Proclame solennellement l'année 1986 Année internationale de la paix et demande à tous les peuples de s'associer à l'Organisation des Nations Unies pour mener une action résolue de sauvegarde de la paix et de l'avenir de l'humanité.***40/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique***L'Assemblée générale,**Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique⁴,**Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,**Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen de la coopération régionale,**Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,**Prenant note de la Réunion de coordination des centres de liaison des institutions responsables des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Genève les 30 et 31 juillet 1985, conformément à la résolution 39/7 de l'Assemblée générale, qui a fourni l'occasion d'évaluer les progrès réalisés dans les cinq domaines prioritaires de coopération identifiés par la première Réunion annuelle des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Genève le 15 juillet 1983,**Prenant note des résultats encourageants fournis par l'évaluation des progrès accomplis dans les cinq domaines prioritaires de coopération et par l'échange de vues sur les*

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/40/747.

³ Ibid., document A/40/747/Add.1.

⁴ A/40/657.

travaux préparatoires et autres détails relatifs à la deuxième réunion générale entre les deux organisations prévue dans la résolution 37/4 de l'Assemblée générale,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique contribue à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 36/23 du 9 novembre 1981, 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983 et 39/7 du 8 novembre 1984,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;
2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la Réunion de coordination des centres de liaison des institutions responsables des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique⁵;
3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;
4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de poursuivre leur coopération dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
5. *Encourage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;
6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;
7. *Recommande* que la deuxième Réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique, prévue dans la résolution 37/4 de l'Assemblée générale, se tienne en 1986, à une date et en un lieu à déterminer en consultation avec les organismes concernés;
8. *Exprime sa satisfaction* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations;
9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;
10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Coopéra-

tion entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

50^e séance plénière
25 octobre 1985

40/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier ses résolutions 36/24 du 9 novembre 1981, 37/17 du 16 novembre 1982, 38/6 du 28 octobre 1983 et 39/9 du 8 novembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes⁶,

Ayant entendu la déclaration faite le 25 octobre 1985 par l'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes⁷ et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux projets, mesures et procédures de suivi des recommandations adoptées à la Réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Tunis du 28 juin au 1^{er} juillet 1983⁸, ainsi qu'aux diverses activités sectorielles ayant trait aux priorités du développement dans la région arabe,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent l'action menée dans le cadre d'accords régionaux afin de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation pour appliquer les résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente de l'importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes contribuent à l'œuvre du système des Nations Unies et à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Rappelant que la réunion qui s'est tenue à Tunis a établi le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes dans certains secteurs prioritaires et a recommandé des propositions qui pourraient se prêter à une exécution en commun,

Reconnaissant qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement

⁵ *Ibid.*, sect. III.C.

⁶ A/40/481 et Add.1.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières, 50^e séance.

⁸ A/38/299 et Corr.1, sect. V.

économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;
2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors de la Réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies qui s'est tenue à Tunis et aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies des efforts qu'ils ont faits pour faciliter l'application de ces propositions;
3. *Prend note avec satisfaction* des résultats obtenus lors de la Réunion sectorielle sur le développement social dans la région arabe, tenue à Amman du 19 au 21 août 1985⁹;
4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, noëud du conflit;
5. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'intensifier encore leur coopération visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, à renforcer la paix et la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;
6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;
7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 lors de la réunion qui s'est tenue à Tunis et à prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales relatives au développement social adoptées en 1985 lors de la réunion qui s'est tenue à Amman, notamment les mesures suivantes :
 - a) Encourager les contacts et les consultations entre les programmes, organisations et institutions homologues intéressés;
 - b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes inter-organisations;
 - c) Consulter le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes au sujet de la convocation, en 1987, d'une réunion sectorielle mixte sur la mise en valeur des ressources humaines dans la région arabe;
8. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies :
 - a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéressés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer la coopération dans tous les domaines entre le système des

Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets de caractère bilatéral, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1986 au plus tard, du progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions à Tunis et à Amman;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures de suivi;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

50^e séance plénière
25 octobre 1985

40/6. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales",

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Prenant acte des résolutions pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Constatant avec une profonde inquiétude qu'Israël refuse de se conformer à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Notant avec une profonde inquiétude la déclaration menaçante faite par un membre du Cabinet israélien le 26 mars 1985¹⁰, dans laquelle il a dit notamment : "Nous sommes prêts à attaquer tout réacteur nucléaire construit par l'Iraq dans l'avenir",

Profondément alarmée de constater qu'Israël s'abstient de déclarer sans équivoque qu'il accepte les critères internationalement reconnus pour la définition d'une installation nucléaire pacifique et de reconnaître l'efficacité du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique en tant que moyen fiable de s'assurer de l'exploitation pacifique des installations nucléaires,

⁹ Voir A/40/481/Add.1.

¹⁰ Voir A/40/283, annexe.

Notant avec préoccupation que l'attaque armée d'installations nucléaires fait craindre pour la sécurité des installations nucléaires présentes et futures,

Consciente que tous les Etats qui utilisent l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ont besoin d'assurances contre une attaque armée de leurs installations nucléaires,

1. *Condamne énergiquement* toutes les attaques militaires contre toutes les installations nucléaires pacifiques, notamment les attaques militaires israéliennes contre les installations nucléaires iraqiennes;
2. *Considère* qu'Israël ne s'est pas encore engagé à ne pas attaquer ni menacer d'attaquer des installations nucléaires en Iraq ou ailleurs, notamment des installations soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
3. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer qu'Israël se conforme sans autre retard à la résolution 487 (1981);
4. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'envisager des mesures supplémentaires pour assurer effectivement qu'Israël s'engage à ne pas attaquer ni menacer d'attaquer des installations nucléaires pacifiques en Iraq ou ailleurs, en violation de la Charte des Nations Unies et au mépris du système de garanties de l'Agence;
5. *Invite* Israël à soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à la résolution 487 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;
6. *Réaffirme* que l'Iraq a droit à réparation pour les dommages qu'il a subis du fait de l'attaque armée israélienne du 7 juin 1981;
7. *Invite instamment* tous les Etats Membres à fournir à l'Iraq l'assistance technique nécessaire pour lui permettre de reprendre son programme nucléaire pacifique et de réparer les dommages causés par l'attaque israélienne;
8. *Demande* à tous les Etats et organisations qui ne l'ont pas encore fait de cesser de coopérer avec Israël, et lui apporter une assistance, dans le domaine nucléaire;
9. *Prie* la Conférence du désarmement de continuer à négocier la conclusion immédiate de l'accord sur l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, ce qui aidera à promouvoir et à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans des conditions de sécurité;
10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Agresion armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

59^e séance plénière
1^{er} novembre 1985

40/7. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983 et 39/5 du 30 octobre 1984,

Rappelant en outre la Déclaration sur le Kampuchea¹¹ et la résolution 1 (I)¹² adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea, qui constituent le cadre de négoc-

ciation d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 39/5 de l'Assemblée générale¹³,

Déplorant que l'intervention armée et l'occupation étrangères se poursuivent et que les forces étrangères n'aient pas été retirées du Kampuchea, de sorte que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

Notant la lutte continue et efficace menée contre l'occupation étrangère par la coalition avec Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Kampuchea démocratique,

Prenant note de la décision 1985/155 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère,

Fortement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé à nouveau de nombreux Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir jusqu'à la frontière thaïlandaise,

Reconnaissant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'avoir pour effet de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit kampuchéen,

Vivement préoccupée par les informations selon lesquelles des changements démographiques sont imposés au Kampuchea par les forces d'occupation étrangères,

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est et réduire la menace qui s'exerce sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure,

Exprimant de nouveau sa conviction que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les Etats de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre leurs efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3 et 39/5 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablisse-

¹¹ Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.I.20), annexe I.

¹² *Ibid.*, annexe II.

¹³ A/40/759.

ment et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1984-1985¹⁴ et demande que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

4. *Autorise* le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches que lui confie son mandat;

5. *Réaffirme* sa décision de reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution I (I) de la Conférence;

6. *Renouvelle son appel* à tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et aux autres Etats concernés pour qu'ils assistent aux sessions futures de la Conférence;

7. *Prie* la Conférence de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ses sessions futures;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider, ainsi que de leur fournir, sur une base régulière, les facilités qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions;

9. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général d'avoir suivi de près l'évolution de la situation en prenant les mesures voulues et le prie de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

10. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, nationales et internationales, qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen et les engage à continuer de fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière thaïlandaise et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande;

11. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

12. *Prie instamment* les Etats de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit au Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

13. *Exprime de nouveau l'espoir* que, une fois trouvée une solution politique d'ensemble, il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'envisager un programme d'assistance au Kampuchea visant au relèvement de l'économie kampuchéenne et au développement économique et social de tous les Etats de la région;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

63^e séance plénière
5 novembre 1985

40/8. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1984¹⁵,

Prenant note de la déclaration faite le 31 octobre 1985 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁶, qui donne des renseignements supplémentaires sur le progrès des activités de l'Agence en 1985,

Reconnaissant l'importance des travaux de l'Agence pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,

Reconnaissant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour mieux mettre l'énergie nucléaire et ses applications au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁷ et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Reconnaissant l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sécurité nucléaire, de gestion des déchets radioactifs et de protection radiologique et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Notant que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa vingt-neuvième session ordinaire, a approuvé la prorogation, par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, du mandat de M. Hans Blix comme Directeur général de l'Agence pour une nouvelle période de quatre ans à compter du 1^{er} décembre 1985,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXIX)/RES/442, GC(XXIX)/RES/443 et GC(XXIX)/RES/444 adoptées le 27 septembre 1985 par la Conférence générale de l'Agence à sa vingt-neuvième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des

¹⁴ A/CONF.109/9.

¹⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1984*, Autriche, juillet 1985 [GC(XXIX)/748 et Corr.1]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/40/576 et Corr.1).

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières*, 56^e séance.

¹⁷ Résolution 2373 (XXII), annexe.

fins pacifiques, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la quarantième session de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.

69^e séance plénière
8 novembre 1985

40/9. Appel solennel aux Etats en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que les conflits armés, les actes d'agression et les situations de tension persistent dans différentes parties du monde, que de nouvelles sources de conflit et de tension apparaissent dans la vie internationale et que la menace ou l'emploi de la force dans les rapports entre Etats met en danger leur indépendance et leur sécurité ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Persuadée que tous les Etats doivent déployer des efforts soutenus pour régler tous leurs conflits ou différends exclusivement par des moyens pacifiques et que le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres Etats ne peut qu'aggraver la situation internationale et rendre encore plus difficile la solution des problèmes,

Considérant qu'il est à la fois dans l'intérêt des Etats en conflit et des autres Etats, et de la cause générale de la paix et de la sécurité dans le monde, d'arrêter les conflits armés et de favoriser et d'appuyer la solution des problèmes par des moyens pacifiques,

Réaffirmant solennellement, en cette année du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'engagement ferme des Etats Membres à l'égard des buts et principes de la Charte des Nations Unies et les obligations qu'ils ont assumées en leur qualité de Membres de l'Organisation, en particulier leur engagement de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout autre Etat,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger,

Rappelant le droit naturel de tous les Etats à la légitime défense individuelle et collective, consacré à l'Article 51 de la Charte,

Réaffirmant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux qu'elle a approuvée par sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends doit constituer l'une des préoccupations centrales de tous les Etats et de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Adresse un appel solennel* aux Etats en conflit pour qu'ils mettent un terme sans délai aux actions armées et

entreprennent de résoudre leurs différends par la voie des négociations et par d'autres moyens pacifiques;

2. *Demande* à tous les Etats de mettre en œuvre intégralement et sans faille l'obligation qu'ils ont assumée, en conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de résoudre les conflits et les différends par des moyens pacifiques et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ainsi que d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats;

3. *Invite* le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, à agir sans délai, conformément aux fonctions que lui confère la Charte, en cas de conflit ou de différend dans les diverses régions du monde, en recommandant des procédures ou des méthodes d'ajustement appropriées, y compris la désignation de représentants de l'Organisation des Nations Unies, afin de régler par des moyens pacifiques les différends entre Etats, d'éliminer les situations de tension et de conflit et d'instaurer des relations de bonne entente, de coopération et de paix entre tous les Etats du monde;

4. *Réaffirme* le rôle important conféré à l'Assemblée générale par la Charte dans les domaines du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Encourage* le Secrétaire général à jouer un rôle actif dans le cadre des fonctions que lui confère la Charte, afin de promouvoir les efforts pour le règlement pacifique des différends et des conflits entre Etats;

6. *Demande* aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte, le cadre que leur offre l'Organisation des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends et des problèmes internationaux;

7. *Adresse un appel* aux Etats Membres pour qu'ils agissent avec fermeté, dans l'esprit des buts et principes de la Charte et conformément à leurs devoirs de Membres, pour que l'Organisation puisse harmoniser les efforts conjugués des Etats visant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde, à résoudre les problèmes majeurs qui se posent à l'humanité et à assurer à tous les peuples les conditions d'un développement libre et indépendant.

69^e séance plénière
8 novembre 1985

40/10. Programme de l'Année internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/16 du 16 novembre 1982, 38/56 du 7 décembre 1983 et 39/10 du 8 novembre 1984, relatives à l'Année internationale de la paix,

Rappelant également la solennelle Proclamation de l'Année internationale de la paix qu'elle a approuvée le 24 octobre 1985¹⁸, quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, par laquelle elle a demandé à tous les peuples de s'associer à l'Organisation des Nations Unies pour mener une action résolue de sauvegarde de la paix et de l'avenir de l'humanité,

Consciente qu'à l'ère nucléaire l'instauration sur Terre d'une paix durable est la condition première de la sauvegarde de la civilisation et de la survie de l'humanité,

Exprimant sa gratitude pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les séminaires régionaux¹⁹ qui ont servi à mieux faire prendre

¹⁸ Résolution 40/3, annexe.

¹⁹ A/40/524.

conscience dans chaque région de la nécessité de mesures effectives en faveur de la paix et ont aussi contribué aux préparatifs de l'Année,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les activités menées en application de la résolution 39/10 de l'Assemblée générale²⁰ et de la version définitive du projet de programme de l'Année internationale de la paix, qui y figure en annexe,

1. *Remercie* les Etats Membres des efforts qu'ils font pour obtenir d'importants résultats dans la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la paix et exprimer le désir de paix commun à tous les peuples;
2. *Invite* les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les établissements d'enseignement et de recherche, les institutions scientifiques et culturelles et les organes d'information à célébrer l'Année internationale de la paix de la manière la plus appropriée, en faisant notamment valoir le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
3. *Décide* d'organiser une deuxième conférence d'annonces de contributions au cours du premier trimestre de 1986, afin que les Etats Membres qui n'auraient pas encore annoncé leurs contributions aient l'occasion de le faire;
4. *Prie* le Secrétaire général, en utilisant le Fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix, de contribuer à la célébration de l'Année et d'assurer aux informations relatives à l'Année et à ses objectifs la plus grande diffusion possible;
5. *Souligne* qu'il importe de poursuivre la coordination et la coopération déjà instaurées entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies et les activités relatives à la promotion de l'Année internationale de la paix;
6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Année internationale de la paix".

70^e séance plénière
11 novembre 1985

40/11. Droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que l'année 1986 a été proclamée Année internationale de la paix,

Rappelant que le but principal de la création de l'Organisation des Nations Unies il y a quarante ans, tel qu'il est consacré dans la Charte, était de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Réaffirmant que les peuples ont la ferme volonté de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la Déclaration sur le droit des peuples à la paix qu'elle a approuvée le 12 novembre 1984²¹,

Rappelant en outre que, dans ladite Déclaration, tous les Etats et toutes les organisations internationales sont priés de contribuer par tous les moyens à assurer l'exercice du droit des peuples à la paix,

Gardant à l'esprit que la paix est un droit inaliénable de chaque être humain et que, dans la Proclamation de l'An-

née internationale de la paix qu'elle a approuvée le 24 octobre 1985¹⁸, après avoir réaffirmé que la paix constitue un idéal universel, elle a demandé à tous les peuples de s'associer à l'Organisation des Nations Unies pour mener une action résolue de sauvegarde de la paix et de l'avenir de l'humanité,

Prenant note du programme de l'Année internationale de la paix²²,

1. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour appliquer les dispositions de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix;

2. *Prie* le Secrétaire général, quand il présentera son rapport sur l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix, de rendre compte des mesures prises par les Etats Membres et les organisations internationales pour donner suite à la Déclaration sur le droit des peuples à la paix.

70^e séance plénière
11 novembre 1985

40/12. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980, 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982, 38/29 du 23 novembre 1983 et 39/13 du 15 novembre 1984,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leur nombre,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²³ et de l'état d'avancement du processus diplomatique qu'il a engagé,

Reconnaissant l'importance des initiatives de l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts du Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

²⁰ A/40/669 et Add.1.

²¹ Résolution 39/11, annexe.

²² A/40/669 et Add.1, annexe I.

²³ A/40/709-S/17527. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17527.

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction et son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits et les mesures constructives qu'il a prises, en particulier le processus diplomatique qu'il a engagé, afin de parvenir à une solution au problème;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ces efforts pour promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à rechercher des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et compte dûment tenu des principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport aux Etats Membres sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

74^e séance plénière
13 novembre 1985

40/13. Aide internationale à la Colombie

L'Assemblée générale,

Profondément affligée par les pertes en vies humaines, le grand nombre de sinistrés et les dégâts énormes causés par l'éruption volcanique du Nevado del Ruiz, qui a frappé diverses zones des départements de Caldas, Tolima et Valle del Cauca en Colombie,

Notant les efforts que font le Gouvernement et le peuple colombiens pour sauver des vies humaines et alléger les souffrances des victimes du cataclysme,

Considérant qu'il faudra faire d'immenses efforts pour remédier à la grave situation provoquée par cette catastrophe naturelle,

Reconnaissant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe et de ses effets il faudra que, en sus des efforts du peuple et du Gouvernement colombiens, la communauté internationale fasse preuve de solidarité afin d'assurer la coopération multilatérale nécessaire pour satisfaire aux besoins immédiats créés par la situation d'urgence dans les zones sinistrées et entreprendre la tâche de reconstruction,

1. *Exprime sa solidarité et son appui* au Gouvernement et au peuple colombiens dans la tragédie qui les frappe;

2. *Exprime d'ores et déjà sa gratitude* aux Etats, aux organismes internationaux et régionaux, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers qui fourniront des secours d'urgence à la Colombie;

3. *Demande* aux gouvernements des Etats Membres de contribuer généreusement aux efforts de secours et de reconstruction dans les zones sinistrées et de fournir autant que possible leur assistance par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser des ressources pour contribuer aux opérations de secours et de reconstruction organisées par le Gouvernement colombien;

5. *Prie également* le Secrétaire général de coordonner l'assistance multilatérale et de déterminer, en consultation avec le Gouvernement colombien, quels sont les besoins créés par la situation d'urgence et par la tâche de reconstruction dans les zones sinistrées.

79^e séance plénière
15 novembre 1985

40/19. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981 et 38/34 du 25 novembre 1983,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels²⁴, adoptée le 14 décembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁵,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres sont devenus parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Notant avec satisfaction que certains pays ont pris des mesures constructives afin que des pièces de musée, des ar-

²⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1 : Résolutions, p. 141.

²⁵ A/40/344.

chives et des objets d'art retournent dans leur pays d'origine ou leur soient restitués,

Réaffirmant l'importance des inventaires en tant qu'instrument essentiel pour la compréhension et la protection des biens culturels et pour l'identification des patrimoines dispersés et en tant que contribution au progrès des connaissances scientifiques et artistiques et de la communication interculturelle,

Profondément préoccupée par les fouilles clandestines et le trafic illicite des biens culturels qui continuent à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

Appuyant l'appel solennel lancé le 7 juin 1978 par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public;

2. *Réaffirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;

3. *Recommande* aux Etats Membres l'adoption ou le renforcement d'une législation protectrice nécessaire en ce qui concerne leur propre patrimoine et celui des autres peuples;

4. *Invite* les Etats Membres à poursuivre l'élaboration, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

5. *Invite également* les Etats Membres qui entreprennent des recherches de récupération des trésors culturels et artistiques dans les fonds marins, conformément au droit international, à faciliter par des conditions mutuellement acceptables la participation des Etats ayant un lien historique et culturel avec ces trésors;

6. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet;

7. *Fait appel également* aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels à leur pays d'origine;

8. *Fait sienne* l'opinion exprimée à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, tenue à Mexico du 26 juillet au 6 août 1982, selon laquelle le retour des biens culturels à leur pays d'origine devrait s'accompagner de la formation des cadres et des techniciens et de l'aménagement des structures d'accueil nécessaires à la réalisation de

bonnes conditions pour la conservation et la mise en valeur des biens restitués²⁶;

9. *Se félicite* de l'augmentation régulière du nombre d'Etats parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;

10. *Invite à nouveau* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ladite Convention;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Retour ou restitution des biens culturels à leur pays d'origine".

87^e séance plénière
21 novembre 1985

40/20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²⁷,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier sa résolution 39/8 du 8 novembre 1984 ainsi que sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984 sur la situation économique critique en Afrique et la Déclaration qui y figure en annexe,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session ordinaire et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt et unième session ordinaire, qui se sont tenues à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet et du 18 au 20 juillet 1985 respectivement²⁸,

Prenant note également des résolutions, décisions et déclarations adoptées par l'Organisation de l'unité africaine sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Notant en particulier la Déclaration sur la situation économique en Afrique et le Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990 qui y figure en annexe, adoptés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session²⁹, consacrée principalement à la situation économique critique en Afrique,

Considérant l'importante déclaration faite le 21 octobre 1985 par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine³⁰ en ce qui concerne notamment la situation économique critique en Afrique et d'autres questions intéressant les deux organisations,

Gravement préoccupée par l'aggravation alarmante de la situation économique en Afrique, en particulier par les effets de la sécheresse prolongée et de la désertification et par les effets négatifs de l'environnement économique international sur les Etats africains,

²⁶ Voir A/38/456, p. 13, par. 17.

²⁷ A/40/536.

²⁸ Voir A/40/666.

²⁹ *Ibid.*, annexe I, déclaration AHG/Decl.I(XXI).

³⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières, 42^e séance.

Rappelant, à ce propos, le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980³¹,

Consciente qu'il faut renforcer la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et l'ensemble des institutions spécialisées et des organes et organismes des Nations Unies pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Lagos,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue d'exercer sur les peuples de la région et consciente qu'il faut accroître l'assistance aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des réfugiés en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale pour aider les pays d'asile africains à supporter la lourde charge sociale, économique et administrative imposée à leurs économies fragiles,

Considérant le rôle important que les divers services et départements de l'information du système des Nations Unies peuvent jouer en diffusant des informations propres à sensibiliser davantage l'opinion à la situation grave qui règne en Afrique australe ainsi qu'aux problèmes et aux besoins sociaux et économiques des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales,

Consciente qu'il faut maintenir de façon suivie entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des consultations sur les questions d'intérêt commun, des échanges d'informations au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour renforcer cette coopération;

2. *Constata avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y apporte une contribution constructive;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue de faire pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale, et constate avec satisfaction que divers organismes des Nations Unies prennent une part croissante à ces efforts;

4. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est résolue à travailler en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine à l'instauration du nouvel ordre économique international conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et, à cet égard, à tenir pleinement compte du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique et du Programme

prioritaire de redressement de l'Afrique 1986-1990 adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session, lorsqu'elle applique la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement³²;

5. *Engage* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, à appliquer pleinement la résolution 39/29 de l'Assemblée générale sur la situation économique critique en Afrique et la Déclaration qui y figure en annexe;

6. *Engage également* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, à accorder leur plein appui au Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990;

7. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies sur la nécessité d'assurer une publicité de plus en plus large à toutes les questions relatives au développement social et économique de l'Afrique, en particulier à la résolution 39/29 de l'Assemblée générale sur la situation économique critique en Afrique et à la Déclaration qui y figure en annexe;

8. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir pris en temps opportun l'initiative d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la situation économique et sociale critique en Afrique et se félicite des mesures qu'il a prises pour faciliter la coopération internationale et la coordination de l'assistance à l'Afrique, notamment en créant le Bureau pour les opérations d'urgence en Afrique;

9. *Félicite* le Bureau pour les opérations d'urgence en Afrique des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale à la situation d'urgence en Afrique, pour coordonner l'action de la communauté internationale et suivre la situation dans les pays africains touchés;

10. *Exprime sa satisfaction* aux pays donateurs, à la Communauté économique européenne et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de leur participation aux tables rondes et aux groupes consultatifs et des mesures qu'ils ont prises afin de faire face à la crise alimentaire d'urgence en Afrique;

11. *Exprime également sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement, au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de l'assistance qu'ils ont fournie à ce jour aux Etats africains face à la situation d'urgence et aux problèmes économiques critiques qui se posent sur le continent africain;

12. *Engage* tous les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à accroître leur assistance aux Etats africains touchés par des problèmes économiques graves, en particulier les problèmes de personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles et autres, en appliquant pleinement la résolution 39/29 de l'Assemblée générale et le Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990;

13. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre les efforts louables qu'il a entrepris pour alerter la communauté internationale et la sensibiliser au sort tragique des pays d'Afrique, pour mobiliser une assistance additionnelle en faveur de l'Afrique, pour coordonner les activités des orga-

³¹ A/S-11/14, annexe I.

³² Résolution 35/56, annexe.

nismes des Nations Unies en Afrique et pour suivre l'évolution de la situation et présenter des rapports périodiques à ce sujet;

14. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général des efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, en vue d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

15. *Exprime sa satisfaction* à la Banque mondiale, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres institutions financières internationales intéressées des mesures qu'ils ont prises pour faire face à la situation économique critique en Afrique ainsi que de l'aide qu'ils ont apportée à l'organisation de tables rondes et de conférences de donateurs en faveur des pays les moins avancés d'Afrique et à l'exécution des programmes spéciaux d'assistance économique;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes spéciaux d'assistance économique et à les coordonner avec tous les programmes similaires lancés par cette organisation;

17. *Demande* à la communauté internationale d'accorder une généreuse assistance à long terme à tous les Etats africains touchés par la crise économique — particulièrement à ceux qui sont victimes de calamités telles que la sécheresse et les inondations — conformément à la résolution 39/29 de l'Assemblée générale et au Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990;

18. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

20. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies de continuer à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

21. *Réaffirme* sa volonté de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine et ses organes à l'application des résolutions et décisions d'intérêt commun;

22. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies de continuer à assurer que leurs politiques de personnel et de recrutement prévoient une représentation juste et équitable de l'Afrique à tous les niveaux, à leurs sièges respectifs et dans leurs opérations régionales et locales;

23. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir aux pays d'accueil africains l'assistance matérielle et économique qui les aidera à faire face aux lourdes charges que fait peser sur leurs ressources limitées et leurs infrastructures fragiles la présence d'un grand nombre de réfugiés;

24. *Invite* les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à contribuer généreusement et de façon efficace à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique³³;

25. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

26. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les moyens voulus continuent d'être disponibles en vue de faciliter le maintien des contacts et des consultations sur les questions d'intérêt commun et de fournir l'assistance technique qu'il faudra au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

27. *Prie également* le Secrétaire général de fixer, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, la date et le lieu — en Afrique — de la prochaine réunion entre des représentants du secrétariat général de cette organisation et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies;

28. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

87^e séance plénière
21 novembre 1985

40/21. Question des îles Falkland (Malvinas)³⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas) et reçu le rapport du Secrétaire général³⁵,

Consciente qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord règlent de façon pacifique et définitive tous leurs différends, en conformité avec la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de l'intérêt à normaliser leurs relations manifesté à plusieurs reprises par les deux parties,

Convaincue que cet objectif serait facilité par une négociation globale entre les deux gouvernements, qui leur permettrait de reconstruire sur des bases solides leur confiance mutuelle et de résoudre les problèmes non réglés, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas),

³³ A/39/402, annexe.

³⁴ Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.6, décision 40/410.

³⁵ A/40/891.

1. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus, et de prendre à cette fin les mesures appropriées;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question des îles Falkland (Malvinas)".

95^e séance plénière
27 novembre 1985

40/40. Situation économique critique en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984 et la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique qui y figure en annexe,

Prenant note de la Déclaration sur la situation économique en Afrique et du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990 qui y figure en annexe, adoptés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985²⁹,

Prenant note également de la résolution 1985/80 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation économique critique en Afrique³⁶,

Sachant gré à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies d'avoir réagi positivement à la situation d'urgence en Afrique et consciente qu'il faut poursuivre cet appui destiné à faire face aux besoins d'urgence,

Félicitant le Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour assurer que l'aide d'urgence accordée par les organismes des Nations Unies et la communauté internationale aux pays touchés leur est livrée d'une manière concertée,

Gravement préoccupée de constater que, même si l'actuelle situation d'urgence s'améliore, les problèmes économiques structurels continueront de paralyser les économies africaines, risquant de précipiter de nouvelles crises,

Alarmée par les prévisions, qui indiquent pour l'Afrique des taux de croissance en stagnation, voire négatifs, un déclin de la production vivrière par habitant, un alourdissement du fardeau de la dette et de graves répercussions de la sécheresse et de la désertification,

Pleinement consciente qu'il faut concentrer l'attention et les efforts sur les problèmes de relèvement et de développement à moyen et à long terme des pays africains,

1. *Prend acte* de la Déclaration sur la situation économique en Afrique et du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990 adoptés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session;

2. *Décide* de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale, au niveau ministériel, qui se tiendra à New York du 27 au 31 mai 1986, pour examiner à fond la situation économique critique en Afrique;

3. *Décide également* que la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la situation économique critique en Afrique devra être axée sur l'étude globale et intégrée des problèmes et des tâches de relèvement et de développement à moyen et à long terme auxquels doivent faire face les pays d'Afrique, le but étant de promouvoir et d'adopter des mesures pragmatiques concertées;

4. *Décide en outre* de créer un Comité préparatoire plénier de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la situation économique critique en Afrique, chargé des préparatifs nécessaires au succès de la session;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faciliter les travaux du Comité préparatoire;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, de présenter au Comité préparatoire et à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire, des rapports contenant des propositions concrètes en vue de faire face à la situation économique critique en Afrique, en ce qui concerne notamment les principaux domaines de développement identifiés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique, qui figure en annexe à la résolution 39/29 de l'Assemblée, en tenant pleinement compte des priorités que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a fixées à sa vingt et unième session;

7. *Félicite* la communauté internationale d'avoir accordé un appui efficace et d'avoir réagi positivement à la situation d'urgence en Afrique et l'engage à poursuivre ces efforts et à œuvrer pour l'application intégrale de la résolution 39/29 et de la Déclaration qui y figure en annexe;

8. *Félicite* le Secrétaire général des efforts efficaces qu'il a faits pour coordonner l'action des organismes des Nations Unies et de la communauté internationale face à la situation d'urgence en Afrique;

9. *Prie* le Secrétaire général, dans l'application de la résolution 39/29 et de la Déclaration qui y figure en annexe, de continuer à suivre la situation d'urgence, d'évaluer les besoins et les mesures prises pour y faire face, de veiller à ce que le système reste à même de réagir à la situation d'urgence qui persiste dans les pays touchés et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

98^e séance plénière
2 décembre 1985

40/56. Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant consacré, en cette année du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, une séance plénière spéciale à la célébration du vingt-cinquième anniver-

³⁶ A/40/372-E/1985/104 et Add.1 et 2.

saire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁷,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, où les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³⁸,

Rappelant ses résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Considérant que le processus de libération nationale est irrésistible et irréversible et rappelant que la Déclaration a solennellement proclamé la nécessité de mettre fin rapidement et inconditionnellement au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Consciente du rôle notable et bénéfique joué par l'Organisation des Nations Unies, dès sa création, dans le domaine de la décolonisation et notant qu'une centaine d'Etats ont depuis lors accédé à la souveraineté,

Notant avec satisfaction, en particulier, qu'au cours des vingt-cinq dernières années un grand nombre d'anciens territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance, grâce en grande partie à la lutte courageuse de libération menée par les peuples de ces pays sous la direction de leur mouvement de libération nationale, et que beaucoup d'anciens territoires sous tutelle et territoires non autonomes ont exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration,

Notant également avec satisfaction que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a beaucoup fait pour promouvoir les buts et objectifs de la Déclaration en libérant les peuples de la domination coloniale,

Notant en outre avec satisfaction le rôle actif et important que jouent les anciens territoires coloniaux, en leur qualité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des autres organismes des Nations Unies, dans la réalisation des objectifs et principes de la Charte, la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, la décolonisation et la promotion du progrès de l'humanité, ainsi que le profond impact qu'a ce rôle sur les relations internationales contemporaines,

Consciente du fait que la Déclaration a joué un rôle important en aidant les peuples soumis à la domination coloniale et qu'elle continuera de leur être une source d'inspiration dans les efforts qu'ils font pour parvenir à l'autodétermination et l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte, en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Profondément préoccupée de constater que, vingt-cinq ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'a pas encore été totalement éliminé et qu'il subsiste notamment en Namibie,

Condamnant énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et l'oppression coloniale de son peuple par le régime raciste de Pretoria, qui fait complètement fi du droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance,

Réaffirmant que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination coloniale constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme et un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations,

De plus en plus consciente que le développement économique, social et culturel et l'autosuffisance sont nécessaires aux pays et aux peuples coloniaux pour parvenir à une véritable indépendance et la consolider,

Convaincue que, pour assurer de façon pacifique et au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples dans les territoires encore placés sous domination coloniale, notamment en Namibie, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration,

Résolue à prendre sans plus tarder des mesures efficaces conduisant à l'élimination totale et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment le racisme et l'*apartheid*, est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes du droit international;

3. *Exprime sa conviction* que le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration doit donner aux Etats Membres l'occasion de réaffirmer leur attachement aux principes et objectifs énoncés dans ce document et de mener des efforts concertés en vue d'éliminer dans toutes les régions du monde les derniers vestiges du colonialisme;

4. *Condamne énergiquement* la poursuite par l'Afrique du Sud de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants voisins et sa politique d'*apartheid* ainsi que son acquisition d'une capacité nucléaire offensive, qui constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

5. *Demande* aux Etats Membres, en particulier aux puissances coloniales, de prendre des mesures efficaces pour que le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations soit éliminé complètement, inconditionnellement et rapidement et pour que soient observées fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁹ ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

6. *Prie instamment* les Etats Membres de faire tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et autres

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières, 36^e séance.

³⁸ Résolution 2625 (XXV), annexe.

³⁹ Résolution 217 A (III).

organismes des Nations Unies, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale et rapide de la Déclaration à tous les territoires coloniaux auxquels elle est applicable;

7. *Demar* aux Etats Membres d'apporter d'urgence toute l'assistance morale et matérielle possible aux peuples soumis à la domination coloniale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte et à la Déclaration;

8. *Prie instamment* les puissances administrantes et les autres Etats Membres de veiller à ce que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux n'aillent pas à l'encontre des intérêts des habitants de ces territoires et n'empêchent pas l'application de la Déclaration;

9. *Prie* les Etats Membres de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs nationaux et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent illégalement des entreprises, y compris des sociétés transnationales, dans le Territoire international de la Namibie, afin de mettre un terme à ces opérations;

10. *Prie instamment* les Etats Membres de mettre fin à toutes relations économiques, financières, commerciales et autres avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud aucune relation qui puisse légitimer son occupation illégale du Territoire et l'encourager à la poursuivre;

11. *Prie* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

12. *Réaffirme* que toutes les puissances administrantes sont tenues, en vertu de la Charte et conformément à la Déclaration, de créer dans les territoires placés sous leur administration des conditions économiques, sociales et autres qui leur permettent de parvenir à une véritable indépendance et à l'autosuffisance économique;

13. *Prie* les puissances administrantes intéressées de veiller à décourager ou prévenir tout afflux systématique d'immigrants et de colons dans les territoires sous leur administration, qui risquerait de bouleverser la démographie de ces territoires et d'empêcher leurs peuples de vraiment exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et à prévenir tout déplacement forcé, total ou partiel, de la population des territoires coloniaux;

14. *Prie en outre* les puissances administrantes de préserver l'identité culturelle et l'unité nationale des territoires placés sous leur administration et d'encourager l'épanouissement de la culture autochtone pour aider les peuples de ces territoires à exercer sans entrave leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et d'installations militaires de toutes sortes dans les territoires coloniaux risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il appartient aux puissances administrantes intéressées de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas les peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration;

16. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de continuer à tout faire pour ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupu-

leusement aux buts et principes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux dispositifs et activités militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

17. *Prie* les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher sur leurs territoires le recrutement, le financement, l'instruction et le trafic de mercenaires destinés à être utilisés contre les mouvements de libération nationale qui luttent pour conquérir leur liberté et leur indépendance et se dégager du joug du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

18. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations relatives à la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

19. *Prie instamment* les Etats Membres de veiller à l'application intégrale et rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Invite* le Conseil de sécurité à continuer d'accorder une attention particulière à la situation en Namibie et dans la région et à envisager d'imposer des sanctions obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte;

21. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter, ou de continuer d'apporter, dans leurs domaines de compétence respectifs, toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples de territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, de prendre des mesures pour refuser au régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud toute collaboration ou assistance financières, économiques ou techniques et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, que l'*apartheid* ait été éliminé et qu'un Etat non fondé sur des préjugés raciaux, uni et démocratique exprimant la volonté de tous les Sud-Africains ait été créé, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

22. *Invite* les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation à intensifier leur action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

23. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à veiller à ce que tous les Etats se conforment pleinement à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions concernant la décolonisation, de rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires auxquels elle s'applique et de faire des propositions précises à l'Assemblée générale pour que la Déclaration soit complètement appliquée dans les derniers territoires coloniaux;

24. *Invite* tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité spécial pour qu'il puisse s'acquitter totalement de son mandat.

40/57. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁰,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 39/91 du 14 décembre 1984, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant adopté la résolution 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration, notamment en Namibie, et mettre complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence du régime illégal d'occupation,

Rappelant le consensus sur la Namibie adopté par le Comité spécial lors de la session extraordinaire qu'il a tenue à Tunis du 13 au 17 mai 1985⁴¹, ainsi que les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action contenus dans le Document final que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985⁴²,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, notamment en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans le Territoire,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie, où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé des souffrances inouïes à la population et des effusions de sang sans précédent,

Condamnant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple namibien,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon définitive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction que les puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux pertinents du Comité spécial et que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Profondément consciente que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme à nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment le racisme, l'*apartheid*, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les violations du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, et le maintien des politiques et pratiques visant à écraser les mouvements légitimes de libération nationale — est incompatible avec la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁹ et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme sa volonté* de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame à nouveau* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1985, y compris le programme de travail envisagé pour 1986⁴³;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs, de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'ap-

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23).

⁴¹ *Ibid.*, chap. IX, par. 12.

⁴² *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/40/24), par. 513.

⁴³ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. I, sect. S.

plication de la Déclaration aux territoires coloniaux, notamment à la Namibie;

8. *Condâme énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés d'y mettre fin sur-le-champ;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain tant que n'aura pas été rendu au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie et intégrée comprenant Walvis Bay, et de s'abstenir de prendre aucune mesure qui puisse être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple opprimé de Namibie et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des derniers vestiges du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions concernant la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter ou de continuer d'apporter toute l'assistance possible, dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines, aux Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/58. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui ont trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies⁴⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 39/92 du 14 décembre 1984,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente qu'il demeure indispensable de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation, en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, et notant avec satisfaction que le Comité spécial a redoublé d'efforts pour obtenir l'appui de ces organisations à cet égard,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui ont trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour l'autodétermination et l'indépendance et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

⁴⁴ *Ibid.*, chap. II et III.

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — à savoir les publications, la radio et la télévision — pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif: Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes intéressées pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange systématique d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir, en coopération étroite avec les centres d'information des Nations Unies, que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation contribuent à la diffusion des informations dans ce domaine;

f) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

g) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/60. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983 et 39/47 du 10 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique⁴⁵,

Ayant entendu le rapport du Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les mesures prises par le Comité pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations⁴⁶,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴⁵;

2. *Note avec satisfaction* que la coopération déjà établie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique s'est encore renforcée;

3. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude sur le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies établie par le Comité consultatif juridique afro-asiatique à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation⁴⁷ et de l'étude sur le rôle de la Cour internationale de Justice⁴⁸, ainsi que des autres aspects du programme que suit le Comité pour soutenir les activités de l'Organisation des Nations Unies dans plusieurs domaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

108^e séance plénière
9 décembre 1985

40/62. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983 et 39/48 du 11 décembre 1984, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973 entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue en outre qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue

⁴⁵ A/40/743.

⁴⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières, 108^e séance.

⁴⁷ A/40/726 et Corr. 1, annexe.

⁴⁸ A/40/682, annexe.

franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁹,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'ouvrir les négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

109^e séance plénière
9 décembre 1985

40/63. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983 et 39/73 du 13 décembre 1984, relatives au droit de la mer,

Prenant note du soutien croissant et massif dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁰, dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures que la Convention avait recueillies lorsqu'elle a été close à la signature le 9 décembre 1984 et les vingt-quatre ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant également la Déclaration adoptée le 30 août 1985 par la Commission préparatoire de l'Autorité inter-

nationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer⁵¹,

Gravement préoccupée par toute tentative de saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁵²,

Reconnaissant, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention, que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il est important de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et leur objet,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats assurent l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales soient harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Consciente également de la nécessité de coopérer à l'application rapide et efficace par la Commission préparatoire de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁵²,

Notant que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'information, de conseils et d'assistance afin que se concrétisent pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Notant également que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa quatrième session ordinaire à Kingston, du 17 mars au 11 avril 1986, et sa session d'été de 1986 à Genève, Kingston ou New York, selon ce qu'elle décidera⁵³,

Prenant note des activités menées en 1985 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989⁵⁴, conformément au rapport du Secrétaire général⁵⁵ que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 38/59 A,

Considérant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités y relatives menées au sein du système des Nations Unies doivent être exécutées en conformité avec ses dispositions,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 10 de la résolution 39/73 de l'Assemblée générale⁵⁶,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constata avec satisfaction* le nombre croissant d'instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général;

3. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais, en vue de permettre l'entrée en vi-

⁴⁹ A/40/619.

⁵⁰ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁵¹ LOS/PCN/72; voir également A/40/923, par. 109 à 112, en ce qui concerne la Déclaration et l'intervention du Président lors de son adoption.

⁵² Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

⁵³ Voir A/40/923, par. 108.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6A (A/37/6/Add.1), annexe II.

⁵⁵ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁵⁶ A/40/923.

gueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. *Prend acte* de la Déclaration adoptée le 30 août 1985 par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer;

6. *Demande* aux Etats de renoncer aux actions qui sapent l'efficacité de la Convention ou vont à l'encontre de son but et de son objet;

7. *Demande* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

8. *Demande* que soient adoptées sans tarder les règles relatives à l'enregistrement des investisseurs pionniers, afin d'assurer l'application effective de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des investisseurs pionniers;

9. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir mené à bien le programme central concernant les questions liées au droit de la mer qui figure au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

10. *Sait gré en outre* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 39/73 de l'Assemblée générale et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées ainsi que celles qui ont pour objet de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

11. *Approuve* le programme des réunions de la Commission préparatoire pour 1986⁵⁷;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, régional et sous-régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages du dit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les faits nouveaux concernant la Convention et sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Droit de la mer".

110^e séance plénière
10 décembre 1985

40/64. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain⁵⁷

A

SANCTIONS GLOBALES CONTRE LE REGIME RACISTE D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 39/72 A du 13 décembre 1984,

Rappelant ses résolutions sur la question ainsi que celles du Conseil de sécurité demandant qu'une action concertée au niveau international soit entreprise pour contraindre le régime raciste à amorcer l'élimination de l'*apartheid* en mettant immédiatement fin à ses pratiques répressives contre la majorité noire, en libérant tous les prisonniers politiques, en abrogeant toutes les lois et réglementations racistes, en démantelant les bantoustans et en apportant à la crise qui sévit en Afrique du Sud une solution politique fondée sur la pleine participation de la majorité noire à la détermination de son avenir,

Prenant acte des déclarations adoptées lors des réunions suivantes, organisées par le Comité spécial contre l'*apartheid*:

a) Session extraordinaire du Comité consacrée à la commémoration du vingt-cinquième anniversaire du massacre de Sharpeville, tenue au Siège le 22 mars 1985⁵⁸,

b) Conférence internationale sur les femmes et les enfants sous le régime d'*apartheid*, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 7 au 10 mai 1985⁵⁹,

c) Conférence internationale sur le boycottage sportif de l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 16 au 18 mai 1985⁶⁰,

d) Séminaire international sur les idéologies, les attitudes et les organisations racistes qui entravent les efforts faits pour éliminer l'*apartheid* et sur les moyens de les combattre, tenu à Siofok (Hongrie) du 9 au 11 septembre 1985⁶¹,

Gravement préoccupée par les ruptures de la paix et la menace contre la paix et la sécurité internationales qui résultent de l'escalade de la violence du régime d'*apartheid* contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud, de ses actes d'agression contre des Etats africains indépendants voisins et de la poursuite de son occupation de la Namibie,

Profondément indignée par la politique d'extermination que le régime raciste mène contre la population civile noire de l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité qui doit être éliminé sans plus tarder et que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe au premier chef d'appuyer les efforts visant à éliminer cette menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant son appui à la lutte menée par le peuple d'Afrique du Sud pour exercer son droit à l'autodétermination et instaurer une Afrique du Sud démocratique, unie et non fondée sur des critères raciaux, où tous les habitants participent librement à la détermination de leur avenir,

Réaffirmant sa conviction que des sanctions globales et obligatoires imposées par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat, le plus efficace et le plus pacifique dont dispose la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter de ses responsabi-

⁵⁷ Voir également sect. I, note 9, et sect. X.B.3, décision 40/407.

⁵⁸ A/40/213 et Corr.1, annexe.

⁵⁹ A/40/319-S/17197, annexe.

⁶⁰ A/40/343-S/17224, annexe.

⁶¹ A/40/660-S/17477, annexe.

tés touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la collaboration politique, économique, militaire, culturelle ou autre avec le régime raciste d'Afrique du Sud l'aide à rompre son isolement international, l'encourageant ainsi à persister dans son attitude de défi vis-à-vis de l'opinion publique mondiale et à multiplier ses actes de répression, d'agression et de déstabilisation,

Considérant également que la collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, notamment dans les domaines politique, économique, militaire et culturel, témoigne d'une totale insensibilité aux souffrances prolongées que causent au peuple opprimé d'Afrique du Sud les actes et comportements criminels du régime raciste d'Afrique du Sud,

Constatant avec une vive préoccupation que certains Etats occidentaux et Israël continuent de violer l'embargo sur les armes et de collaborer sur le plan nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont jusqu'à présent empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Félicitant le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour amener les organismes des Nations Unies à une action concertée contre l'*apartheid*,

Prenant note avec satisfaction de la résolution adoptée le 27 septembre 1985 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud⁶²,

Exprimant sa satisfaction aux gouvernements qui ont adopté des mesures et des politiques en vue de mettre fin à la collaboration avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Se félicitant des mesures prises par les législateurs, les municipalités et autres pouvoirs publics, ainsi que par les universités, les églises, les syndicats, les organisations d'étudiants et de femmes et les mouvements anti-*apartheid* pour retirer leurs investissements des sociétés et institutions financières qui collaborent avec l'Afrique du Sud,

Félicitant les banques, institutions financières et autres sociétés qui se sont retirées de l'Afrique du Sud et ont décidé de ne lui accorder aucun prêt ni aucun crédit,

Priant instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures législatives et autres pour assurer l'isolement complet du régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, nucléaire, économique, culturel et autres,

Félicitant les athlètes, artistes de variétés et autres personnes qui ont manifesté leur solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud en se conformant au boycottage de l'Afrique du Sud,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶³;

2. *Recommande* à l'attention de tous les gouvernements et de toutes les organisations les déclarations adoptées par les conférences et séminaires organisés ou coparrainés par le Comité spécial;

3. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours brutal à l'oppression, à la répression et à la violence contre le peuple d'Afrique du Sud, pour son occupation illégale de la Namibie et pour ses actes répétés d'agression, de subversion, de terrorisme et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants;

4. *Condamne* les politiques d'"engagement constructif" et de collaboration active avec le régime d'*apartheid* suivies par les gouvernements de certains Etats occidentaux et autres, qui encouragent le régime raciste à réprimer la lutte légitime du peuple, à se livrer à des agressions contre les Etats voisins et à faire fi des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et engage ces gouvernements à abandonner ces politiques et à se joindre aux efforts concertés entrepris pour mettre rapidement fin à l'*apartheid*;

5. *Condamne* les activités des sociétés transnationales et des institutions financières qui ont poursuivi leur collaboration politique, économique, militaire et nucléaire avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale;

6. *Déclare de nouveau* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à toute la communauté internationale d'aider le peuple d'Afrique du Sud à éliminer l'*apartheid* en cessant toute collaboration avec le régime;

7. *Demande de nouveau* au Conseil de sécurité de prendre d'urgence, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures en vue de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et notamment :

a) D'examiner la façon dont est appliqué l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud décidé dans la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 et de renforcer cet embargo;

b) De renforcer l'embargo volontaire sur l'importation d'armes en provenance d'Afrique du Sud décidé dans la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984 en le rendant obligatoire et de l'étendre également aux importations de matériel connexe en plus des armes et des munitions;

c) D'interdire aux gouvernements, aux sociétés, aux institutions et aux particuliers toute coopération, notamment militaire et nucléaire, avec l'Afrique du Sud;

d) D'interdire toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud en décrétant notamment des embargos efficaces sur les importations d'uranium sud-africain et namibien et sur l'exportation et la fourniture de matériel, d'équipement ou de technologie nucléaires à l'Afrique du Sud;

e) D'imposer un embargo efficace sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud ainsi que sur toute assistance à l'industrie pétrolière de ce pays, en ce qui concerne notamment l'industrie du pétrole obtenu à partir du charbon;

f) D'interdire les prêts et les crédits à l'Afrique du Sud ainsi que les investissements dans ce pays;

g) D'interdire tout commerce avec l'Afrique du Sud;

8. *Prie* tous les Etats de prendre, individuellement et collectivement, toutes les mesures voulues pour faciliter cette action du Conseil de sécurité;

9. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, en attendant les mesures que prendra le Conseil de sécurité, des dispositions analogues, d'ordre législatif ou autre, visant à :

a) Appliquer strictement l'embargo sur le commerce des armes avec l'Afrique du Sud, y compris l'interdiction d'importer des armes en provenance de ce pays et l'adoption d'une législation appropriée destinée à garantir cette interdiction;

b) Interdire toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud;

⁶² Voir A/40/576 et Corr.1.

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 22 (A/40/22).

c) Veiller à l'application effective de l'interdiction de tout échange commercial avec l'Afrique du Sud, notamment de la vente de krugerrands et de l'importation d'or, d'uranium, de charbon et autres minéraux;

d) Interdire l'approvisionnement de l'Afrique du Sud en pétrole et en produits pétroliers ainsi que l'apport de technologie à son industrie pétrolière;

e) Interdire les prêts financiers à l'Afrique du Sud et les investissements dans ce pays et retirer les investissements qui y ont déjà été effectués;

f) Adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁶⁴, ou la ratifier, dans les plus brefs délais;

g) Respecter le boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines des sports, de la culture, de l'enseignement, des produits de consommation, du tourisme et autres;

10. *Prie* tous les Etats intéressés d'intervenir contre les sociétés et autres intérêts qui violent l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud ou qui approvisionnent illicitement ce pays en pétrole et en produits pétroliers malgré l'embargo pétrolier, ainsi que contre ceux qui persistent à collaborer avec le régime d'*apartheid*;

11. *Demande* aux Etats et aux organisations d'appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour isoler totalement le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud et de coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* pour parvenir à ce but;

12. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales qui ne l'ont pas encore fait d'exclure immédiatement le régime sud-africain;

13. *Demande* à la Commission économique pour l'Europe de cesser tout contact et toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

14. *Engage une nouvelle fois* le Fonds monétaire international à mettre fin de toute urgence à l'octroi de crédits et de toute autre assistance au régime raciste d'Afrique du Sud;

15. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour :

a) Suspendre toutes facilités offertes aux banques, institutions financières et sociétés qui traitent avec l'Afrique du Sud, ainsi que tous investissements dans ces établissements;

b) Refuser d'acheter directement ou indirectement des produits d'origine sud-africaine;

c) Refuser tous contrats ou facilités aux sociétés qui collaborent avec l'Afrique du Sud et s'abstenir d'y procéder à des investissements;

d) Interdire tout voyage officiel sur les South African Airways ou les compagnies maritimes sud-africaines;

16. *Appuie vigoureusement* le mouvement de lutte contre la conscription dans les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud;

17. *Engage* tous les gouvernements et toutes les organisations à venir en aide, en consultation avec les mouvements de libération, aux personnes réellement contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'*apartheid*;

18. *Félicite à nouveau* les mouvements anti-*apartheid*, les organismes religieux, les syndicats, les organisations d'étudiants et de femmes et les autres groupes qui font campagne pour isoler le régime d'*apartheid* et aider les

mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

19. *Engage et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à redoubler d'efforts et à intensifier son action en vue d'isoler totalement le régime d'*apartheid*, d'encourager l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre ce pays, de mobiliser l'opinion publique et de l'encourager à agir contre la collaboration avec l'Afrique du Sud;

20. *Demande en outre* au Comité spécial de garder constamment à l'étude la question de la collaboration entre l'Afrique du Sud et Israël ainsi qu'entre l'Afrique du Sud et tout autre Etat et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

B

LA SITUATION EN AFRIQUE DU SUD ET L'ASSISTANCE AUX MOUVEMENTS DE LIBERATION

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶⁵,

Rappelant sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984, dans laquelle elle a notamment déclaré que la persistance avec laquelle l'Afrique du Sud faisait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sa volonté d'imposer la prétendue "nouvelle constitution", qui avait été rejetée, conduiraient inévitablement à une nouvelle aggravation de la situation déjà explosive régnant en Afrique du Sud et auraient de lourdes conséquences pour l'Afrique australe et pour le reste du monde,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 473 (1980) du 13 juin 1980, 554 (1984) du 17 août 1984, 556 (1984) du 23 octobre 1984 et 569 (1985) du 26 juillet 1985, par lesquelles le Conseil a exigé notamment que les Africains autochtones ne soient plus déracinés, déplacés et privés de leur nationalité, et exigé la levée immédiate de l'état d'urgence imposé dans trente-six districts d'Afrique du Sud,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, par laquelle elle a proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale,

Gravement préoccupée par la situation qu'ont créée en Afrique du Sud et en Afrique australe en général la politique et les actes du régime d'*apartheid*, en particulier les efforts qu'il fait pour perpétuer et renforcer la domination raciste dans le pays, sa politique de "bantoustanisation", sa répression brutale des adversaires de l'*apartheid* et ses actes incessants d'agression contre les Etats voisins,

Notant avec indignation que la politique sud-africaine de bantoustanisation vise à déposséder encore davantage la majorité africaine de ses droits inaliénables, à la priver de la citoyenneté et à fomenter un conflit fratricide,

Gravement préoccupée par les massacres, meurtres et autres atrocités que le régime raciste continue de perpétrer contre les adversaires sans défense de l'*apartheid* à Sharpeville, Soweto, Sebokeng et autres municipalités noires,

Alarmée par les arrestations et détentions massives de dirigeants et de militants d'organisations de libération dans le pays ainsi que par le nombre croissant des décès ré-

⁶⁴ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

sultant des brutalités et des tortures infligées par la police en cours de détention, faits qui ont été confirmés par les rapports d'organismes humanitaires internationaux ainsi que par le Detainees Parent Support Committee d'Afrique du Sud et par l'Institut de criminologie de l'Université du Cap,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération mènent avec tous les moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée, en vue d'éliminer l'*apartheid*, système déclaré crime contre l'humanité et reconnu comme une grave violation de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Proclame à nouveau* son appui total aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud, représentants authentiques du peuple sud-africain dans sa juste lutte pour la liberté;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste, minoritaire et illégitime d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actes, en particulier pour l'imposition de l'état d'urgence dans le pays;

3. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour la façon dont il fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et persiste à renforcer encore l'*apartheid*, système déclaré crime contre l'humanité et reconnu comme une menace contre la paix et la sécurité internationales;

4. *Condamne énergiquement* le régime de Pretoria pour le meurtre d'Africains sans défense protestant contre leur éloignement forcé de Crossroads et d'autres lieux ainsi que pour l'arrestation arbitraire de membres du United Democratic Front, du National Forum et d'autres organisations de masse opposées à l'*apartheid*;

5. *Condamne* l'exécution de Benjamin Maloiso, à laquelle il a été procédé en dépit des appels internationaux demandant qu'il ne soit pas exécuté;

6. *Réaffirme* que les combattants de la liberté d'Afrique du Sud ont droit au statut de prisonnier de guerre prévu par le Protocole additionnel I⁶⁵ aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁶⁶;

7. *Exige* que le régime de Pretoria retire les accusations de "haute trahison" montées de toutes pièces contre des membres du United Democratic Front et autres organisations et les libère tous immédiatement et sans condition;

8. *Exige en outre* que le régime de Pretoria libère immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela et Zephania Mothopeng;

9. *Loue* la résistance massive et unie du peuple opprimé d'Afrique du Sud contre l'*apartheid* et réaffirme la légitimité de sa lutte pour une Afrique du Sud unie, non fondée sur des préjugés raciaux et démocratique;

10. *Exige* la levée immédiate de l'état d'urgence en Afrique du Sud;

11. *Exige* que le régime raciste :

a) Retire immédiatement et sans condition toutes ses troupes d'Angola;

b) Mette fin à son occupation illégale de la Namibie;

c) Respecte strictement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains indépendants;

12. *Lance un appel* à tous les Etats, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, mouvements anti-*apartheid* et de solidarité, syndicats, organismes religieux, organisations d'étudiants et autres organismes pu-

blics, moyens d'information, autorités municipales et autres autorités locales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils apportent d'urgence au peuple opprimé d'Afrique du Sud un appui accru sur les plans politique, économique, éducatif, juridique et autres, ainsi qu'une assistance humanitaire et toute autre assistance nécessaire aux mouvements de libération nationale sud-africains dans la juste lutte qu'ils mènent pour que le peuple opprimé d'Afrique du Sud puisse exercer son droit à l'autodétermination;

13. *Réaffirme* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des critères raciaux mais fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

14. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir des bureaux à New York pour pouvoir participer effectivement aux délibérations du Comité spécial contre l'*apartheid* et des autres organes appropriés;

15. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la grave situation qui règne en Afrique du Sud du fait de la prétendue "nouvelle constitution" et de l'état d'urgence qui y sont imposés et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour éviter une nouvelle aggravation de la tension et du conflit en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

C

CONFERENCE MONDIALE SUR L'ADOPTION DE SANCTIONS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD RACISTE

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique du Sud,

Rappelant ses résolutions relatives à l'adoption de sanctions économiques et autres contre l'Afrique du Sud,

Rappelant également la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1985,

Notant avec regret, toutefois, que le Conseil de sécurité n'est pas encore parvenu à prendre à cet égard les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de la résolution que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985⁶⁷, et de la déclaration faite le 21 octobre 1985 par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation³⁰ en ce qui concerne notamment la convocation d'une Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste,

1. *Décide* d'organiser, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non

⁶⁵ A/32/144, annexe I.

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁶⁷ A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.1004 (XLII).

alignés, une Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste en juin 1986;

2. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés, toutes les mesures nécessaires pour l'organisation de la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire pour l'organisation de la Conférence;

4. *Invite* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la Conférence à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

D

INFORMATION ET ACTION DU PUBLIC CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions concernant l'information et l'action du public contre l'*apartheid*, notamment sa résolution 39/72 E du 13 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* relatif à l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'*apartheid*⁶⁸,

Considérant que le système inhumain de l'*apartheid* en Afrique du Sud pose un défi moral auquel il est impossible de se dérober,

Réaffirmant sa solidarité avec le peuple sud-africain dans la juste lutte qu'il mène pour éliminer l'*apartheid* et permettre à tous les habitants de l'Afrique du Sud d'exercer leur droit à l'autodétermination, sans distinction de race, de couleur ou de croyance,

Reconnaissant l'importance de l'information du public et de la participation de l'opinion publique à l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid*,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud et ses collaborateurs pour leur propagande scélérate visant à semer la confusion dans l'esprit du public et à détourner son attention des crimes de l'*apartheid*,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité spéciale d'assurer une diffusion aussi large que possible d'informations sur le caractère inhumain de l'*apartheid*, y compris sur l'intensification de la violence raciste perpétrée par le régime en place contre la majorité noire, sur la juste lutte menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et sur l'action entreprise par la communauté internationale pour éliminer l'*apartheid*,

Considérant qu'il importe que les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les moyens d'information et les particuliers contribuent à ces efforts,

Se félicitant de l'action louable menée en ce sens par de nombreux syndicats, ainsi que par des artistes, des athlètes et d'autres qui entendent défendre la liberté et la dignité humaine,

Notant avec inquiétude les mesures récemment prises par le régime raciste pour restreindre encore la liberté de la presse et des moyens d'information et les empêcher ainsi de rendre compte de la situation en Afrique du Sud,

1. *Loue* les efforts du Comité spécial contre l'*apartheid* et fait siennes les recommandations qu'il a formulées dans son rapport spécial en vue d'intensifier la diffusion d'informations sur les crimes de l'*apartheid*;

2. *Encourage* le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat à redoubler d'efforts pour informer l'opinion publique mondiale de la situation en Afrique du Sud et l'amener à appuyer la juste lutte menée par le peuple opprimé, ainsi que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre, à titre hautement prioritaire, toutes les mesures voulues pour que le Département de l'information du Secrétariat et tous les organismes des Nations Unies coopèrent pleinement avec le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* pour diffuser des informations sur les crimes de l'*apartheid*;

4. *Prie* le Département de l'information de diffuser aussi largement que possible des informations sur les atrocités et les crimes commis par le régime d'*apartheid*;

5. *Fait appel* à tous les gouvernements, aux moyens d'information, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils aident l'Organisation des Nations Unies à diffuser des informations contre l'*apartheid*;

6. *Fait appel également* à tous les gouvernements, aux moyens d'information, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils intensifient encore la campagne internationale pour la libération de Nelson Mandela, de Zephania Mothopeng et de tous les prisonniers et détenus politiques sud-africains;

7. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid* et au profit de l'œuvre d'information menée par les organisations non gouvernementales qui exécutent des programmes de lutte contre l'*apartheid*;

8. *Lance un appel* à tous les moyens d'information, aux intellectuels et autres notabilités pour qu'ils contribuent à mobiliser la conscience universelle contre l'*apartheid*;

9. *Appuie pleinement* les efforts que font les moyens d'information pour continuer de tenir l'opinion mondiale au courant de la vérité, malgré les grandes difficultés, les dangers et les mesures de restriction officielles auxquels ils doivent faire face.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

E

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions relatives aux relations entre Israël et l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁶⁹,

Notant avec satisfaction les efforts que fait le Comité spécial pour dénoncer la collaboration toujours plus étroite entre Israël et l'Afrique du Sud,

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 22A (A/40/22/Add.1 à 4), document A/40/22/Add.4.

⁶⁹ *Ibid.*, document A/40/22/Add.2.

Réaffirmant que la collaboration croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un obstacle sérieux à l'action internationale menée pour éliminer l'*apartheid*, un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et tout le continent africain, et qu'elle représente une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de diffuser des informations sur le resserrement des relations entre Israël et l'Afrique du Sud et d'amener l'opinion publique à mieux prendre conscience des graves dangers que comporte l'alliance entre ces deux pays;

2. *Condamne à nouveau énergiquement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, notamment dans les domaines militaire et nucléaire;

3. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toute collaboration avec l'Afrique du Sud, notamment dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence pour persuader Israël de renoncer à cette collaboration;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à diffuser, aussi largement que possible, des informations sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud;

6. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, par l'intermédiaire du Département de l'information et du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, toute l'aide possible pour diffuser des informations concernant la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

F

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITE SPECIAL CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶³,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* des vigoureux efforts qu'il fait pour promouvoir une action internationale concertée à l'appui des aspirations légitimes du peuple opprimé d'Afrique du Sud et en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Approuve* les recommandations que le Comité spécial, aux paragraphes 400 à 404 de son rapport⁶³, a formulées au sujet de son programme de travail et des activités visant à promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*;

3. *Autorise* le Comité spécial à organiser ou coparrainer des conférences, séminaires ou autres manifestations, à envoyer des missions auprès de gouvernements, d'organisations et de conférences et à participer aux campagnes

contre l'*apartheid*, comme il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, dans les limites des ressources financières prévues au titre de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de fournir le personnel et les services nécessaires à ces activités;

4. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1986, un crédit spécial de 500 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont le Comité décidera en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*;

5. *Prie de nouveau* les gouvernements et les organisations de verser des contributions volontaires ou d'apporter leur aide sous une autre forme aux projets spéciaux du Comité spécial et de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

G

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/105 M du 14 décembre 1977, par laquelle elle a adopté la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

Rappelant également sa résolution 39/72 D du 13 décembre 1984, par laquelle elle a prié le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux afin de présenter le projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session,

Rappelant en outre que, dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁶⁴, il est déclaré que l'*apartheid* est un crime qui va à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Consciente de la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale dans les sports et dans la société,

Convaincue que l'*apartheid* règne toujours dans les sports et dans l'ensemble de la société en Afrique du Sud et que toutes les prétendues réformes n'ont apporté de changement significatif ni dans le domaine sportif ni dans la société de ce pays,

Réaffirmant son appui sans réserve au principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique et sa conviction que le mérite doit être le seul critère de participation aux activités sportives,

Réaffirmant qu'une action internationale concertée est nécessaire pour isoler le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine du sport international comme dans tous les autres domaines,

Félicitant le Comité spécial contre l'*apartheid* des efforts qu'il fait pour parvenir à l'isolement complet du régime d'*apartheid* dans les sports et, en particulier, de la publication de la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud, et invitant instamment les Etats Membres, en attendant l'entrée en vigueur de la convention, à coopérer avec le Comité spécial sur les questions concernant l'isolement du régime d'*apartheid* dans les sports,

Félicitant toutes les organisations et équipes sportives ainsi que les sportifs qui ont proclamé leur volonté de

s'abstenir de nouer des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud jusqu'à l'abolition de l'odieux système d'*apartheid*,

Convaincue que la convention serait un important instrument d'isolement du régime raciste d'Afrique du Sud et d'élimination de l'*apartheid* dans les sports, qu'elle doit être signée et ratifiée par les Etats à une date aussi rapprochée que possible et que ses dispositions doivent être appliquées sans retard,

Estimant que le texte de la convention doit être diffusé dans le monde entier,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Engage* tous les Etats à signer et à ratifier la Convention aussitôt que possible;

3. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assurer au texte de la Convention la plus large publicité possible, en utilisant tous les moyens d'information dont ils disposent;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer immédiatement à la Convention une large diffusion et, à cette fin, d'en publier et d'en faire distribuer le texte;

5. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de ses efforts et le prie de continuer à publier la Liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud jusqu'à la création de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

Annexe

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁰, qui affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Observant que, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷⁰, les Etats parties à cette Convention condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer toutes les pratiques de cette nature, dans tous les domaines,

Observant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions condamnant la pratique de l'*apartheid* dans les sports et qu'elle a affirmé qu'elle appuie sans réserve le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique et selon lequel le mérite doit être le seul critère de participation aux activités sportives,

Considérant que la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁷¹, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1977, affirme solennellement la nécessité de l'élimination rapide de l'*apartheid* dans les sports,

Rappelant les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁶⁴ et reconnaissant, en particulier, que la participation à des rencontres sportives avec des équipes sélectionnées sur la base de l'*apartheid* favorise et encourage directement la perpétration du crime d'*apartheid*, tel qu'il est défini dans ladite Convention,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour abolir la pratique de l'*apartheid* dans les sports et promouvoir les contacts sportifs internationaux sur la base du principe olympique,

Reconnaissant que les contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid* dans les sports sanctionnent et renforcent l'*apartheid* en violation du principe olympique et deviennent de ce fait la préoccupation légitime de tous les gouvernements,

Désireux d'appliquer les principes énoncés dans la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports et d'assurer au plus vite l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Convaincus que l'adoption d'une Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports permettrait de prendre des mesures plus efficaces aux niveaux international et national en vue d'éliminer l'*apartheid* dans les sports,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme "*apartheid*" désigne un système de ségrégation et de discrimination raciales institutionnalisées ayant pour objet d'établir et d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur un autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci, comme c'est le cas en Afrique du Sud; l'expression "*apartheid* dans les sports" désigne l'application des politiques et des pratiques d'un tel système aux activités sportives, que ce soit au niveau professionnel ou au niveau amateur;

b) L'expression "*installations sportives nationales*" désigne toute installation sportive gérée dans le cadre d'un programme sportif se déroulant sous les auspices d'un gouvernement national;

c) L'expression "*principe olympique*" désigne le principe selon lequel toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'appartenance politique est interdite;

d) L'expression "*contrat sportif*" désigne tout contrat conclu pour l'organisation, la promotion ou la réalisation de toute activité sportive, ou les droits annexes, notamment les services nécessaires;

e) L'expression "*organisation sportive*" désigne les comités olympiques nationaux, les fédérations sportives nationales et les organismes directeurs sportifs nationaux ou toute autre organisation constituée pour organiser des activités sportives au niveau national;

f) L'expression "*équipe*" désigne tout groupe de sportifs organisé en vue de participer à des activités sportives en compétition avec d'autres groupes organisés du même type;

g) L'expression "*sportifs*" désigne les hommes et les femmes qui participent à des activités sportives sur une base individuelle ou en équipe, de même que les directeurs, entraîneurs, moniteurs et autres officiels remplissant des fonctions qui sont essentielles à la marche de l'équipe.

Article 2

Les Etats parties condamnent énergiquement l'*apartheid* et s'engagent à mener immédiatement, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la pratique de l'*apartheid* sous toutes ses formes, dans le domaine des sports.

Article 3

Les Etats parties ne permettront pas les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'*apartheid* et prendront les mesures voulues pour veiller à ce que leurs organisations et équipes sportives et leurs sportifs n'aient pas de contacts de cette nature.

Article 4

Les Etats parties prendront toutes les mesures possibles pour empêcher les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'*apartheid* et feront en sorte qu'il existe des moyens efficaces pour faire appliquer ces mesures.

Article 5

Les Etats parties refuseront d'accorder une aide financière ou autre devant permettre à leurs organisations et équipes sportives et à leurs sportifs de participer à des activités sportives dans un pays pratiquant l'*apartheid* ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'*apartheid*.

Article 6

Chaque Etat partie prendra les mesures qui s'imposent à l'encontre de ses organisations et équipes sportives et de ses sportifs qui participent à des activités sportives dans un pays pratiquant l'*apartheid* ou avec des équipes qui représentent un pays pratiquant l'*apartheid*, en particulier :

a) Il refusera d'accorder une aide financière ou autre, à quelque titre que ce soit, à ces organisations et équipes sportives et à ces sportifs;

⁷⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁷¹ Résolution 32/105 M, annexe.

b) Il restreindra l'accès de ces organisations et équipes sportives ou de ces sportifs aux installations sportives nationales;

c) Il refusera de faire honorer tous les contrats sportifs qui impliquent des activités sportives dans un pays pratiquant l'*apartheid* ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'*apartheid*;

d) Il refusera de décerner des distinctions ou prix nationaux dans le domaine sportif à ces équipes et à ces sportifs ou les leur retirer;

e) Il s'abstiendra d'organiser des réceptions officielles en l'honneur de ces équipes ou de ces sportifs.

Article 7

Les Etats parties n'accorderont pas de visa ou refuseront l'accès de leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs qui représentent un pays pratiquant l'*apartheid*.

Article 8

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour faire expulser un pays pratiquant l'*apartheid* des organisations sportives internationales et régionales.

Article 9

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour empêcher les organisations sportives internationales d'imposer des pénalités financières ou autres aux organismes affiliés qui, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, aux dispositions de la présente Convention et à l'esprit du principe olympique, refusent d'avoir des contacts sportifs avec un pays pratiquant l'*apartheid*.

Article 10

1. Les Etats parties feront de leur mieux pour assurer le respect universel du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente Convention.

2. A cette fin, les Etats parties interdiront l'accès de leur territoire aux membres d'équipes ou aux sportifs qui participent ou qui ont participé à des compétitions sportives en Afrique du Sud, ainsi qu'aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs qui invitent de leur propre initiative des organisations sportives, des équipes et des sportifs représentant officiellement un pays qui pratique l'*apartheid* ou participant à des activités sportives sous son drapeau. Les Etats parties peuvent également interdire l'accès de leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs qui entretiennent des contacts sportifs avec des organisations sportives, des équipes ou des sportifs représentant un pays pratiquant l'*apartheid* ou participant à des activités sportives sous son drapeau. L'interdiction d'entrée sur le territoire ne doit pas contrevenir aux règlements des fédérations sportives compétentes qui appuient l'élimination de l'*apartheid* dans les sports et elle ne s'appliquera qu'à la participation aux activités sportives.

3. Les Etats parties engageront leurs représentants nationaux auprès des fédérations sportives internationales à prendre toutes les mesures pratiques possibles pour empêcher la participation aux compétitions sportives internationales des organisations et équipes sportives et des sportifs visés au paragraphe 2 ci-dessus et, par l'intermédiaire de leurs représentants auprès des organisations sportives internationales, prendront toutes les mesures possibles aux fins suivantes :

a) Obtenir l'expulsion de l'Afrique du Sud de toutes les fédérations dont elle est encore membre et interdire la réadmission de l'Afrique du Sud comme membre d'une fédération dont elle a été expulsée;

b) Dans le cas des fédérations nationales qui approuvent les échanges sportifs avec un pays pratiquant l'*apartheid*, imposer à ces fédérations des sanctions, y compris, si nécessaire, l'expulsion des organisations sportives internationales en cause et l'exclusion de leurs représentants des compétitions sportives internationales.

4. En cas de violations flagrantes des dispositions de la présente Convention, les Etats parties prendront les mesures qui leur paraissent appropriées, y compris, si nécessaire, des mesures visant à exclure les organes directeurs sportifs nationaux responsables, les fédérations sportives nationales ou les sportifs des pays en cause de la participation à des compétitions sportives internationales.

5. Les dispositions du présent article visent spécifiquement l'Afrique du Sud cesseront de s'appliquer lorsque le système d'*apartheid* aura été aboli dans ce pays.

Article 11

1. Il sera créé une Commission contre l'*apartheid* dans les sports (ci-après dénommée "la Commission") composée de quinze membres de haute moralité et acquis à la lutte contre l'*apartheid* — l'expérience de l'administration des sports faisant à cet égard l'objet d'une attention particulière — qui seront élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants, com-

pte tenu de la nécessité d'assurer la répartition géographique la plus équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres de la Commission seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner une personne parmi ses propres ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressera une lettre aux Etats parties les invitant à présenter des candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général établira une liste, dans l'ordre alphabétique, de tous les candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont présentés, et il communiquera cette liste aux Etats parties.

4. L'élection des membres de la Commission aura lieu lors d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, à laquelle le quorum sera constitué par les deux tiers des Etats parties, seront considérés comme élus à la Commission les candidats qui obtiendront le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres de la Commission seront élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection expirera au bout de deux ans; les noms de ces neuf membres seront tirés au sort par le Président de la Commission immédiatement après la première élection.

6. Dans les cas où il y a lieu de pourvoir à un siège devenu vacant, l'Etat partie dont le ressortissant a cessé d'être membre de la Commission nommera une autre personne parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation de la Commission.

7. Les Etats parties prendront à leur charge les dépenses faites par leurs ressortissants dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres de la Commission.

Article 12

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par la Commission, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner suite aux dispositions de la présente Convention, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention et tous les deux ans par la suite. La Commission peut demander aux Etats parties des renseignements complémentaires.

2. La Commission présentera à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur ses activités et pourra faire des suggestions et des recommandations générales, sur la base de l'examen des rapports et renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations, accompagnées des observations éventuelles des Etats parties intéressés, seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale.

3. La Commission sera notamment chargée de surveiller l'application des dispositions de l'article 10 de la présente Convention et de faire des recommandations sur les mesures à prendre.

4. Une réunion des Etats parties peut être convoquée par le Secrétaire général à la demande d'une majorité de ces Etats afin d'examiner d'autres mesures à prendre en rapport avec l'application des dispositions de l'article 10 de la présente Convention. En cas de violation flagrante des dispositions de la présente Convention, le Secrétaire général convoquera une réunion des Etats parties, à la demande de la Commission.

Article 13

1. Tout Etat partie peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît que la Commission est compétente pour recevoir et examiner les plaintes concernant des infractions aux dispositions de la présente Convention, présentées par les Etats parties qui auront également fait une telle déclaration. La Commission pourra décider des mesures qu'il conviendra de prendre au sujet desdites infractions.

2. Les Etats parties contre lesquels une plainte aura été portée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, auront le droit d'envoyer un représentant qui prendra part aux débats de la Commission.

Article 14

1. La Commission se réunira une fois par an au moins.

2. La Commission adoptera son propre règlement intérieur.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assurera le secrétariat de la Commission.

4. La Commission tiendra normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général convoquera la première réunion de la Commission.

Article 15

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le dépositaire de la présente Convention.

Article 16

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

Article 17

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente Convention ou y adhéreront après son entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de l'instrument pertinent.

Article 19

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice sur la demande et avec le consentement mutuel des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article 20

1. Tout Etat partie peut déposer une proposition d'amendement ou de révision à la présente Convention auprès du Dépositaire. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera la proposition d'amendement ou de révision aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'examen et de mise aux voix des propositions. Si un tiers au moins des Etats parties se déclare en faveur d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence, qui se tiendra sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement ou texte révisé adopté par une majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements ou textes révisés entreranno en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés par les deux tiers des Etats parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

3. Lorsque les amendements ou textes révisés entreranno en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout autre amendement ou texte révisé qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 21

Tout Etat partie peut se retirer de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prendra effet un an après la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification.

Article 22

La présente Convention a été conclue en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, tous les textes faisant également foi.

H

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁷², auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale,

Alarmée par le nombre croissant de procès politiques et d'internements subis par les adversaires de l'*apartheid* et par les dures sentences, y compris les condamnations à mort, qui leurs sont infligées,

Gravement préoccupée par l'imposition de l'état d'urgence en Afrique du Sud et par la répression toujours plus lourde qui s'abat sur des milliers d'adversaires de l'*apartheid*, notamment des dirigeants d'organisations de masse politiques et démocratiques, des chefs de communautés et d'Eglises, des étudiants et des syndicalistes,

Réaffirmant qu'il est juste et indispensable que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire et juridique accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il faut accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux besoins croissants d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale, ainsi qu'aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux institutions bénévoles qui viennent en aide aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

I

ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE EN VUE DE L'ELIMINATION DE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Alarmée par la nouvelle aggravation de la situation en Afrique du Sud, causée par la politique d'*apartheid* et en particulier, ces temps derniers, par l'imposition de l'état d'urgence,

Convaincue que la politique d'*apartheid* est la cause profonde de la grave situation qui règne en Afrique australe,

Notant avec une vive préoccupation que, pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud, les autorités de ce pays se sont rendues coupables d'actes d'agression et de ruptures de la paix,

Convaincue que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration du gouvernement par la majorité grâce à l'exercice libre et équitable du droit de vote par tous les adultes peuvent conduire à une solution pacifique et durable en Afrique du Sud,

Notant que les prétendues réformes effectuées en Afrique du Sud, notamment la prétendue "nouvelle constitution", ne font que renforcer le système d'*apartheid* et diviser encore davantage le peuple de l'Afrique du Sud,

Considérant que la politique de bantoustanisation prive la majorité de la population de sa citoyenneté et en fait un peuple d'étrangers dans son propre pays,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'*apartheid* et qu'il importe en particulier d'exercer une pression efficace et croissante sur les autorités sud-africaines en tant que moyen pacifique d'aboutir à l'abolition de l'*apartheid*,

Encouragée, à cet égard, par le renforcement du consensus international en ce sens, dont témoignent l'adoption de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1985, ainsi que l'augmentation du nombre et de la portée des mesures nationales et régionales,

Convaincue qu'il est essentiel d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a institué un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1984, portant sur l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud, et de veiller à l'efficacité de ces embargos,

Louant les décisions des pays exportateurs de pétrole qui ont pour politique déclarée de ne plus vendre ni livrer de pétrole à l'Afrique du Sud,

Considérant qu'il faut adopter d'urgence des mesures visant à faire appliquer efficacement et scrupuleusement ces embargos par le biais de la coopération internationale,

Notant avec une vive inquiétude que, par la conjugaison de pressions militaires et de pressions économiques, exercées en violation du droit international, les autorités sud-africaines ont cherché à déstabiliser les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins,

Considérant que les contacts entre l'Afrique du Sud de l'*apartheid* et les Etats de première ligne et autres Etats voisins, dictés par la situation géographique, l'héritage colonial et d'autres raisons, ne doivent pas servir de prétexte à d'autres Etats pour légitimer le système d'*apartheid* ou justifier les tentatives faites pour rompre l'isolement international auquel il est soumis,

Convaincue que l'existence de l'*apartheid* continuera à susciter dans le peuple opprimé une résistance toujours plus grande par tous les moyens possibles, des tensions accrues et un conflit qui aura des conséquences d'une portée incalculable pour l'Afrique australe et le monde entier,

Convaincue qu'une politique de collaboration avec le régime d'*apartheid*, plutôt que de respect des aspirations légitimes des représentants authentiques de la grande majorité de la population, encouragera ce régime à continuer dans la voie de la répression et de l'agression à l'encontre des Etats voisins et à défier l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son appui sans réserve aux aspirations légitimes des Etats et des peuples africains et de l'Organisation de l'unité africaine, qui veulent voir le continent africain totalement libéré du colonialisme et du racisme,

1. Condamne énergiquement la politique d'*apartheid* qui prive la majorité de la population de l'Afrique du Sud de sa citoyenneté et de l'exercice de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux, en particulier du droit à l'autodétermination;

2. Condamne énergiquement les autorités sud-africaines pour les assassinats, les arrestations arbitraires mas-

sives et les détentions dont ont été victimes des membres d'organisations de masse ainsi que des particuliers, appartenant presque tous au groupe majoritaire de la population, qui s'opposaient au système d'*apartheid*, à la prétendue "nouvelle constitution" et à l'état d'urgence;

3. Condamne en outre les actes d'agression commis ouvertement ou non par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats voisins, ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

4. Exige que les autorités sud-africaines :

a) Libèrent immédiatement et sans condition Nelson Mandela et toutes les autres personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction pour raison politique;

b) Lèvent immédiatement l'état d'urgence;

c) Abrogent les lois discriminatoires et rapportent les mesures d'interdiction concernant toutes les organisations, tous les moyens d'information et tous les particuliers opposés à l'*apartheid*;

d) Reconnaissent à tous les travailleurs d'Afrique du Sud la liberté d'association et l'exercice de tous leurs droits syndicaux;

e) Engagent sans conditions préalables le dialogue politique avec les dirigeants authentiques du groupe majoritaire de la population en vue de démanteler l'*apartheid* sans tarder et de mettre en place un gouvernement représentatif;

f) Démantèlent les structures des bantoustans;

g) Retirent immédiatement toutes leurs troupes du sud de l'Angola et mettent fin à la déstabilisation des Etats de première ligne et d'autres Etats;

5. Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. Prie en outre instamment le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud;

7. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, de prendre les mesures voulues, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, par exemple :

a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant de promouvoir et d'encourager tout commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En interdisant la vente de krugerrands et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

d) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités sud-africaines, en particulier en mettant fin à la vente de matériel informatique;

e) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

f) En mettant fin à toute exportation et vente de pétrole à l'Afrique du Sud;

8. Engage tous les Etats, organisations et institutions :

a) A accroître leur aide humanitaire, juridique, éducative et autre aux victimes de l'*apartheid*;

b) A accroître leur appui aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à

toutes les organisations qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux en Afrique du Sud;

c) A accroître leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

9. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*;

10. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 39/72 G de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1984, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs droits et libertés fondamentaux;

12. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷³;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

111^e séance plénière
10 décembre 1985

40/95. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

Rappelant ses résolutions ultérieures 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980, 36/78 du 9 décembre 1981, 37/167 du 17 décembre 1982, 38/60 du 14 décembre 1983 et 39/74 du 13 décembre 1984,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a décidé, à sa sixième session, de créer un Groupe de travail chargé de mener, sous la direction du Président du Comité, les travaux intergouvernementaux officiels entre les sessions et dont peuvent faire partie les membres du Comité préparatoire et les représentants d'autres Etats Membres intéressés, et que le Groupe de travail doit terminer ses travaux en temps utile pour présenter son rapport au Comité préparatoire pour examen à sa septième session, qui doit se tenir à Vienne du 10 au 21 novembre 1986⁷³,

Notant en outre que, ayant examiné à nouveau la question des dates de la Conférence, le Comité préparatoire, pour des raisons strictement pratiques et étant entendu

qu'il ne s'agissait en aucune manière de rouvrir quant au fond la question du calendrier, a décidé que la Conférence se tiendrait à Genève, du 23 mars au 10 avril 1987⁷⁴,

1. *Approuve* les conclusions et décisions qui figurent dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur les travaux de sa sixième session, y compris les dates de la septième session du Comité préparatoire, du 10 au 21 novembre 1986, ainsi que les nouvelles dates fixées pour la Conférence, du 23 mars au 10 avril 1987;

2. *Sait gré* au Président du Comité préparatoire et au Secrétaire général de la Conférence des efforts qu'ils ont faits pour donner suite au paragraphe 3 de la résolution 39/74 de l'Assemblée générale;

3. *Note avec satisfaction* que les préparatifs de la Conférence ont progressé et prie le Secrétaire général de la Conférence de les poursuivre;

4. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à continuer de participer aux préparatifs de la Conférence en révisant et en mettant à jour, selon les besoins, les documents qu'ils soumettront à la Conférence, compte tenu du paragraphe 7 de la résolution 39/74 de l'Assemblée générale, ainsi que des observations faites par les membres du Comité préparatoire à sa sixième session;

5. *Invite* tous les Etats à coopérer activement à la préparation de la Conférence et à communiquer aussitôt que possible les renseignements demandés au paragraphe 9 de la résolution 36/78 de l'Assemblée générale et dans le questionnaire général distribué par le Secrétaire général de la Conférence en mars 1984;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire".

114^e séance plénière
12 décembre 1985

40/96. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983 et 39/49 A du 11 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁷⁵,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 163 à 172 de son rapport⁷⁵ et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été

⁷³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 47 (A/40/47), par. 25.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 41.

⁷⁵ *Ibid.*, Supplément n° 35 (A/40/35).

donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens⁷⁶ et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations où il le jugera approprié, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée le 11 décembre 1948 par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

114^e séance plénière
12 décembre 1985

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁷⁵,

Prenant note des renseignements particulièrement pertinents qui figurent aux paragraphes 135 à 150 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983 et 39/49 B du 11 décembre 1984,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 39/49 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 38/58 B, en consultation avec le Comité pour l'exer-

cice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de ses tâches et pour amplifier son programme de travail, notamment en tenant davantage de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales pour mieux faire connaître les réalités de la question de Palestine et créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent de coopérer pour permettre à la Division des droits des Palestiniens de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

6. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

114^e séance plénière
12 décembre 1985

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁷⁵,

Notant, en particulier, la teneur des paragraphes 151 à 162 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 38/58 E du 13 décembre 1983 et 39/49 C du 11 décembre 1984,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément aux résolutions 38/58 E et 39/49 C de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1986-1987 et, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine;

b) De continuer de mettre à jour les publications concernant les faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) De publier des brochures et opuscules sur les divers aspects de la question de Palestine, y compris les viola-

⁷⁶ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

tions par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés;

d) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire un nouveau film, des séries spéciales de programmes radiophoniques et des émissions de télévision;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

f) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

114^e séance plénière
12 décembre 1985

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983 et 39/49 D du 11 décembre 1984, par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Réaffirmant sa résolution 39/49 D, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence,

Ayant examiné la réponse du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général, en date du 26 février 1985, dans laquelle il a déclaré notamment au sujet de la Conférence : "Les membres du Conseil invitent donc le Secrétaire général à poursuivre les consultations sur cette question selon les modalités qu'il jugera appropriées eu égard à la résolution 39/49 D de l'Assemblée générale"⁷⁷,

Ayant examiné de nouveau les rapports du Secrétaire général des 13 mars 1984⁷⁸ et 13 septembre 1984⁷⁹, dans lesquels celui-ci a déclaré notamment qu'il était manifeste d'après les réponses des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique que ces gouvernements n'étaient pas prêts à participer à la Conférence proposée, et regrettant que la position de ces deux gouvernements continue d'être négative et qu'ils n'envisagent pas de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général des 11 mars 1985⁸⁰ et 22 octobre 1985⁸¹, dans lesquels celui-ci a mentionné notamment les difficultés auxquelles il s'était heurté au cours des efforts qu'il avait faits l'année précédente en vue de convoquer la Conférence,

Ayant entendu les déclarations constructives de nombreux représentants, y compris de celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

Prenant acte de l'attitude positive des parties intéressées, y compris de l'Organisation de libération de la Palestine, et d'autres Etats concernant la convocation de la Conférence⁷⁹,

Prenant acte également de la position de l'Organisation de libération de la Palestine, qui condamne tous les actes de terrorisme, qu'ils soient commis par des Etats ou par des personnes, y compris les actes de terrorisme commis par Israël contre le peuple palestinien et la nation arabe,

⁷⁷ Voir A/40/168-S/17014, par. 3. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/17014, par. 3.

⁷⁸ A/39/130-S/16409. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984*, document S/16409.

⁷⁹ A/39/130/Add.1-S/16409/Add.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984*, document S/16409/Add.1.

Réaffirmant à nouveau sa conviction que la convocation de la Conférence constituerait une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une solution d'ensemble juste et durable du conflit arabo-Israélien,

1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général;

2. Réaffirme une fois de plus qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C;

3. Souligne que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens;

4. Constate que la question de Palestine est la cause fondamentale du conflit arabo-Israélien au Moyen-Orient;

5. Demande aux Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1986;

7. Décide d'examiner à sa quarante et unième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

114^e séance plénière
12 décembre 1985

40/97. Question de Namibie⁸²

A

SITUATION EN NAMIBIE RESULTANT DE L'OCCUPATION ILLEGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud et que le Territoire relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant, en particulier, sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Rappelant en outre sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸³,

Ayant examiné également les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁴,

Rappelant en outre les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie

⁸⁰ A/40/168-S/17014. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/17014.

⁸¹ A/40/179-S/17581. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17581.

⁸² Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.6, décision 40/409.

⁸³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24 (A/40/24)*.

⁸⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. I à III, V, V.I et IX.

par l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1970, et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁸⁵,

Ayant à l'esprit que 1986 marquera le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud, le 27 octobre 1966, et exprimant sa grave préoccupation devant le fait que, durant la période écoulée, l'Afrique du Sud a maintenu son occupation illégale de la Namibie au mépris des résolutions et décisions de l'Assemblée générale,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Prenant note de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, par laquelle le Conseil a condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire et a déclaré cette action illégale, nulle et non avenue,

Notant également le Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985⁸⁶, le consensus sur la Namibie adopté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux lors de la session extraordinaire qu'il a tenue à Tunis du 13 au 17 mai 1985⁸⁷, le Document final que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985⁸⁸, la résolution sur la Namibie adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-quatrième session, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 4 au 6 juillet 1985, résolution que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985⁸⁷, et la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985⁸⁸,

Réaffirmant énergiquement que l'occupation illégale et coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui persiste en violation des résolutions successives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant que 1985 marque le vingt-cinquième anniversaire de la création de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour parvenir à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, et constatant que 1986 marquera le vingtième anniversaire du début de la lutte armée engagée par la South West Africa People's Organization contre l'occupation coloniale de l'Afrique du Sud,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985, et par ses manœuvres visant à perpétuer son occupation illégale de la Namibie et son exploitation brutale du peuple namibien,

Déplorant que l'Afrique du Sud continue de faire preuve d'intransigeance et d'insister sur des conditions préalables à l'indépendance de la Namibie qui sont extrinsèques et inacceptables, qu'elle tente de tourner l'Organisation des Nations Unies et s'efforce de perpétuer son occupation illégale du Territoire en créant des institutions politiques fantoches,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie par l'Afrique du Sud, la conscription forcée des Namubiens, la constitution d'armées tribales et le recours à des mercenaires pour opprimer le peuple namibien et se livrer à des actes d'agression contre les Etats voisins,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui se dote d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Exprimant sa grave préoccupation devant l'occupation continue de certaines parties du sud de l'Angola par les troupes sud-africaines, qui a été facilitée par l'appui apporté au régime raciste et à des éléments subversifs en Angola par certains Etats occidentaux,

Condamnant énergiquement l'utilisation du territoire namibien par l'Afrique du Sud comme base de lancement pour la poursuite de ses actes d'agression contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et le Botswana, qui se sont traduits par de lourdes pertes en vies humaines et par la destruction d'infrastructures économiques,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection du régime colonial illégal d'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁸⁹ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et encourage le régime d'occupation à se montrer encore plus intransigeant et plus intraitable,

Prenant note du fait que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a décidé, le 2 mai 1985, d'engager des poursuites judiciaires devant les tribu-

⁸⁵ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1971, p. 16.*

⁸⁶ A/40/307-S/17184, annexe.

⁸⁷ A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.1003 (XLII).

⁸⁸ A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I.

⁸⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.*

naux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes,

Déplorant vivement que certains Etats continuent de collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et nucléaire, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée que certaines organisations et institutions internationales continuent d'aider le régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par la poursuite de l'emprisonnement et de la détention arbitraires de dirigeants, de membres et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat, la torture et le meurtre de Namibiens innocents et par les autres mesures inhumaines que prend le régime illégal d'occupation en vue d'intimider le peuple namibien et de détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché, en raison du veto émis par un ou plusieurs de ses membres permanents occidentaux, de prendre des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il fait pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Prend spécialement note* du Document final, contenant la Déclaration et le Programme d'action, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985;

3. *Prend note* du débat important sur la question de Namibie qui a eu lieu au Conseil de sécurité du 10 au 19 juin 1985⁹⁰;

4. *Prend également note* de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a, notamment, condamné l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et condamné en outre ce régime pour l'obstruction qu'il fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil en insistant sur des conditions contraaires aux dispositions du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans cette résolution;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

6. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

7. *Déclare* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le

peuple namibien, au sens de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression de l'Afrique du Sud et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

8. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et, à cette fin, confirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

9. *Confirme* sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 2248 (S-V), mette en place son administration en Namibie en 1986;

10. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

11. *Réaffirme en outre* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization à tous les efforts faits pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

12. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeure la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question namibienne et en demande de nouveau l'application immédiate et inconditionnelle;

13. *Juge consternant* que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pu, en raison de l'opposition de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe;

14. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive, dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie, et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;

15. *Réaffirme sa conviction* que la poursuite par l'Afrique du Sud de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'*apartheid* constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

16. *Déclare* que l'application de sanctions globales obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est le meilleur moyen d'amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir imposé le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue et affirme que cette nouvelle manœuvre montre clairement une fois de plus que Pretoria n'a pas la moindre

⁹⁰ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, 2583^e, 2584^e, 2586^e à 2590^e et 2592^e à 2595^e séance.

intention de respecter le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et cherche, au contraire, à consolider son emprise illégale sur le Territoire en créant des institutions politiques fantoches pour servir ses propres intérêts;

18. *Dénonce* toutes les manœuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec un tel régime;

19. *Réaffirme* que toutes ces manœuvres sont frauduleuses, nulles et non avenues et doivent être rejetées catégoriquement par tous les Etats, comme le demandent dans leurs résolutions pertinentes l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

20. *Déclare* que toutes les prétendues lois et proclamations promulguées par le régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

21. *Lance un appel pressant* au Conseil de sécurité pour qu'il agisse résolument contre toute manœuvre dilatoire et tout plan frauduleux du régime illégal d'occupation visant à faire échouer la lutte légitime que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale;

22. *Réaffirme* qu'il n'y a que deux parties au conflit en Namibie, à savoir, d'une part, le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique — la South West Africa People's Organization — et, d'autre part, le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud;

23. *Réaffirme en outre* que les Etats Membres ne doivent épargner aucun effort pour déjouer toute manœuvre visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombe pour la décolonisation de la Namibie;

24. *Accueille avec satisfaction et approuve* le rejet universel et catégorique du "couplage" préconisé par l'Afrique du Sud entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que ce "couplage", outre qu'il retarde le processus de décolonisation en Namibie, constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

25. *Accueille avec satisfaction et approuve* la condamnation mondiale justifiée de la politique d'engagement constructif avec l'Afrique du Sud, politique qui non seulement encourage l'Afrique du Sud dans son intransigeance, retardant ainsi l'indépendance de la Namibie, mais a aussi été discréditée et mise en échec par les actions mêmes du régime de Pretoria tant en Afrique du Sud que dans toute l'Afrique australe;

26. *Sait gré* aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

27. *Réaffirme sa conviction* que la solidarité des Etats de première ligne et leur appui à la cause namibienne demeurent un élément décisif des efforts entrepris pour permettre au Territoire d'accéder à une indépendance véritable;

28. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accroître d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs propres problèmes économiques qui sont imputables en grande partie à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser;

29. *Prie* les Etats Membres de fournir d'urgence toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense contre les actes d'agression de l'Afrique du Sud;

30. *Note avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization continue à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'est engagée à faire participer à son action tous les patriotes namubiens, afin de renforcer encore l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et se félicite que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action, sous la direction de la South West Africa People's Organization, durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale;

31. *Réaffirme* sa solidarité avec la South West Africa People's Organization et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria;

32. *Demande* aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter un appui soutenu et croissant, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization, de manière à lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

33. *Demande instamment* à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namubiens qui ont été contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne, du fait de la politique répressive du régime d'apartheid;

34. *Réaffirme solennellement* que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes, et réaffirme que, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions S-9/2 et 35/227 A de l'Assemblée générale, en date des 3 mai 1978 et 6 mars 1981, toute tentative d'annexion de Walvis Bay et de ces îles par l'Afrique du Sud est donc illégale, nulle et non avenue;

35. *Demande* au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

36. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une

aut... termination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

37. *Condamne énergiquement* la collaboration qui se poursuit entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux, dans les domaines politique, économique, diplomatique et financier, et exprime sa conviction que cette collaboration contribue à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namibiens;

38. *Déplore*, à cet égard, que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de prétendus offices d'information sur la Namibie dont l'objet est de légitimer les institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu gouvernement provisoire pour lequel le Conseil de sécurité et la communauté internationale ont condamné le régime raciste, et exige leur fermeture immédiate;

39. *Note avec satisfaction* les mesures prises récemment par certains Etats, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales pour faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud et leur demande de redoubler d'efforts pour contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

40. *Demande une fois de plus* à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance et à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud;

41. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers;

42. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir contraint tous les Namibiens du sexe masculin âgés de 17 à 55 ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, là encore dans le sinistre dessein d'écraser la lutte de libération nationale du peuple namibien et de forcer les Namibiens à s'entretuer, et déclare que toutes les mesures adoptées par l'Afrique du Sud raciste et par lesquelles le régime illégal d'occupation tente d'imposer la conscription en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

43. *Condamne énergiquement* l'utilisation du Territoire international de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud comme base de lancement d'actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins;

44. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, en particulier pour ses actes constants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour l'occupation continue de certaines parties du territoire angolais, en violation flagrante de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous

ces actes d'agression contre ce pays et d'en retirer toutes ses troupes immédiatement et inconditionnellement;

45. *Exprime sa grave préoccupation* devant le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud s'est doté d'une capacité nucléaire qu'elle considère comme une menace contre la paix et la sécurité en Afrique et comme un danger pour l'humanité tout entière;

46. *Condamne* et demande que cesse immédiatement la collaboration militaire persistante de certains pays occidentaux avec le régime raciste d'Afrique du Sud et exprime la conviction que cette collaboration, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, représente une violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977;

47. *Déclare* que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'apartheid et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il y soit mis fin immédiatement;

48. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

49. *Demande* au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) et en assurer le strict respect par tous les Etats;

50. *Demande en outre* au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977)⁹¹;

51. *Demande* à tous les Etats d'appliquer la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1984, et de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

52. *Condamne* toute collaboration avec le régime de Pretoria dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats concernés de mettre fin à cette collaboration et notamment de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui lui permettent de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matériels ou réacteurs nucléaires;

53. *Demande de nouveau* à tous les Etats de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage en transit de mercenaires appelés à servir en Namibie;

54. *Condamne énergiquement* le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud qui se livre à une répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, pour les amener, par l'intimidation et la terreur, à se soumettre;

55. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

⁹¹ Ibid., trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

56. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis;

57. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement rapide de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

58. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985, de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁰, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins et déclare que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, le représentant du peuple namibien;

59. *Déclare* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

60. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre, conformément aux dispositions pertinentes du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, les mesures nécessaires pour compiler des informations statistiques sur les richesses extraites illégalement de la Namibie, en vue d'évaluer l'indemnisation qui sera due ultérieurement à une Namibie indépendante;

61. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou autres activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

62. *Déclare* que, en exploitant sans relâche les ressources naturelles et humaines du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

63. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et soient respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction;

64. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de l'application des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à aucune transaction portant sur l'uranium namibien ni à aucune prospection d'uranium en Namibie;

65. *Approuve* la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 2 mai 1985, dans le cadre des efforts qu'il fait pour assurer l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes;

66. *Prie* les Gouvernements des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo⁹² qui régit les activités d'Urenco;

67. *Prie instamment* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, d'envisager de promulguer de nouveaux textes législatifs pour protéger et favoriser les intérêts du peuple namibien, et de les appliquer effectivement;

68. *Demande* à toutes les institutions spécialisées, notamment au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, cette assistance servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud même, mais aussi de commettre des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins;

69. *Demande à nouveau* à tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale, ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982;

70. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante et unième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les relations politiques, économiques, financières et autres que les Etats et leurs groupes d'intérêts, économiques et autres, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud ainsi qu'une analyse des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toute transaction avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

71. *Prie* tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de sa tâche concernant l'application des

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 795, n° 11326, p. 309.

résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de faire rapport au Secrétaire général, avant la quarante et unième session de l'Assemblée, sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

72. *Déclare* que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international au sens du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I⁶⁵ aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁶⁶ et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique ces Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre⁹³ et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;

73. *Déclare* que le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire international de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, ses actes d'agression constants contre des Etats africains indépendants, sa politique d'*apartheid* et son acquisition d'une capacité nucléaire constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

74. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

75. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

115^e séance plénière
13 décembre 1985

B

APPLICATION DE LA RESOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE

L'Assemblée générale,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985 et par ses manœuvres visant à faire reconnaître à l'échelon international les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria, en vue de perpétuer sa politique de mainmise sur le peuple et les ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation à laquelle elle les soumet,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans autre délai la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à

la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste pour son occupation illégale et continue de la Namibie et pour ses manœuvres visant à faire obstacle à l'application des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 385 (1976) et 435 (1978),

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste qui continue à dénier au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Rappelant que le "couplage", sur lequel insiste l'Afrique du Sud et qui consiste à lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques et sans pertinence aucune, telles que la présence de forces cubaines en Angola, a été rejeté par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et condamné dans le monde entier,

Réaffirmant que les forces cubaines sont présentes en Angola en vertu d'un acte souverain du Gouvernement angolais, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et que toutes tentatives faites en vue de lier leur présence dans ce pays à l'indépendance de la Namibie constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola,

Réaffirmant que les seules parties au conflit de Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire,

Jugeant consternant que le Conseil de sécurité ait été empêché par ses trois membres permanents occidentaux d'exercer ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales en adoptant des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a demandé à tous les Etats, devant la menace contre la paix et la sécurité internationales que représente l'Afrique du Sud, d'imposer des sanctions globales obligatoires contre ce pays, conformément aux dispositions de la Charte⁹⁴,

Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial, notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, en application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie, en violation des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité,

Constatant avec une vive préoccupation que, quarante ans après la fondation de l'Organisation des Nations Unies, la question de Namibie, dont l'Organisation est saisie depuis ses débuts, n'est toujours pas réglée,

Constatant avec une vive préoccupation l'absence de progrès dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dont il est fait état dans les rapports complémentaires du Secrétaire général des 29 décembre 1983⁹⁵, 6 juin 1985⁹⁶ et 6 septembre 1985⁹⁷, relatives à l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité,

⁹³ *Ibid.*, vol. 75, n° 972, p. 135.

⁹⁴ Voir résolution ES-8/2.

⁹⁵ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983, document S/16237.*

⁹⁶ *Ibid.*, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985, document S/17242.

⁹⁷ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1985, document S/17442.

Rappelant la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a notamment exigé que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à l'application de ladite résolution et averti l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte,

Rappelant qu'elle a prié le Conseil de sécurité, devant le refus persistant du régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, notamment aux résolutions du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que l'Afrique du Sud représente pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, dans l'accomplissement des responsabilités que lui confère la Charte et en réponse à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale,

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. *Réaffirme* que la Namibie, en attendant d'accéder à une autodétermination et une indépendance nationale véritables, relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, relatives au plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituent la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

4. *Condamne* les tentatives que l'Afrique du Sud raciste continue de faire pour mettre en place des institutions politiques fantoches et imposer un "règlement interne" en Namibie, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, et, dans ce contexte, condamne et rejette la "conférence multipartite" fantoche, dernier en date d'une série de stratagèmes politiques au moyen desquels Pretoria cherche à imposer un règlement néo-colonial en Namibie;

5. *Condamne énergiquement* le régime raciste pour avoir mis en place le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue, et demande à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale, ou de coopérer avec un tel régime;

6. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud rapporte immédiatement cette mesure illégale et unilatérale;

7. *Exige en outre* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

8. *Souligne une fois de plus* que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien

représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire;

9. *Rejette* toute manœuvre visant à détourner l'attention de la question fondamentale — la décolonisation de la Namibie — en y introduisant un affrontement Est-Ouest au détriment des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale;

10. *Condamne énergiquement et rejette fermement* les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud en vue d'établir un "couplage" ou "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie, sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et des questions extrinsèques, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder encore l'indépendance de la Namibie et constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola;

11. *Exige* que l'Afrique du Sud raciste abandonne sa position répréhensible afin que la Namibie puisse accéder à l'indépendance qu'elle aurait dû obtenir depuis longtemps;

12. *Demande* à tous les Etats de condamner et de rejeter toute tentative de lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques;

13. *Prie* le Conseil de sécurité d'user de son autorité touchant l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) pour rendre la Namibie indépendante sans plus tarder et d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et machinations frauduleuses de l'administration sud-africaine en Namibie destinées à faire échec à la lutte légitime que mène le peuple namibien pour son indépendance;

14. *Condamne énergiquement* l'usage du droit de veto par deux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité le 15 novembre 1985, qui ont ainsi empêché le Conseil de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud et leur lance un appel pour qu'ils s'abstiennent de faire à nouveau un mauvais usage du veto;

15. *Engage vivement* le Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, notamment aux résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que représente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

16. *Demande* aux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité d'appuyer l'imposition par le Conseil de mesures coercitives destinées à amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions qu'il a adoptées;

17. *Demande* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux sociétés, institutions, organisations non gouvernementales et aux particuliers, en attendant que le Conseil de sécurité impose contre le régime raciste d'Afrique du Sud les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de mettre fin à toute coopération avec ce régime dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

115^e séance plénière
13 décembre 1985

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸³,

Réaffirmant que le Territoire relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud et que le Territoire relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que 1986 marquera le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération le Document final, contenant la Déclaration et le Programme d'action, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985⁴²,

Convaincue qu'il faut poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien,

Profondément consciente qu'il faut continuer d'insister pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie et faire cesser la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide d'ouvrir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Appuie fermement* les efforts que fait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie et organe directeur de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de l'aider à s'acquitter du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

4. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine

se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien, contre l'Organisation des Nations Unies et contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats les manœuvres de toutes sortes par lesquelles l'Afrique du Sud tente de perpétuer sa présence illégale en Namibie;

d) Assurer que ne sera reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un "couplage" ou "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques, comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;

5. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie enverra des missions de consultation auprès des gouvernements en vue de coordonner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause namibienne;

6. *Décide en outre* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie représentera la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

7. *Décide* que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

8. *Prie* tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions, chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter aucun projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

9. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux;

10. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie tant que celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

11. *Prie de nouveau* tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies

pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière chaque fois que ces droits et intérêts seront en cause;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, d'adhérer à toute convention internationale à laquelle il jugera bon de le faire, en consultation étroite avec la South West Africa People's Organization;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de promouvoir et d'assurer l'application du Document final adopté lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne;

14. *Prend acte* des appels à l'action, conclusions et recommandations adoptés par les colloques et séminaires régionaux⁹⁸, du Document final adopté à Vienne et du Plan adopté par la Conférence sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance de la Namibie, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 septembre 1985⁹⁹;

15. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter régulièrement les dirigeants de la South West Africa People's Organization en les invitant à New York et en envoyant des missions de haut niveau au siège de cette organisation lorsqu'il le jugera approprié, pour faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie;

b) Faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques complets et analytiques à ce sujet;

c) Etudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et, en tenant compte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁸⁵, établir des rapports annuels sur cette question en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à neutraliser l'appui que ces Etats accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie;

d) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire appliquer intégralement le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁸⁹ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) Examiner les activités illégales des intérêts économiques étrangers, notamment des sociétés transnationales opérant en Namibie, y compris l'exploitation et le commerce de l'uranium namibien, en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à mettre un terme à ces activités;

f) Prendre des mesures pour faire fermer les prétendus offices d'information créés par le régime d'occupation illégale d'Afrique du Sud dans certains pays occidentaux en vue de promouvoir ses institutions fantômes en Namibie, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

g) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, qui opèrent en Namibie le caractère illicite de ces opérations et les prier instamment de prendre des mesures pour y mettre fin;

h) Envisager d'envoyer des missions de consultation auprès des gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin de les persuader de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à ces investissements;

i) Prendre contact avec les institutions et les municipalités en vue de les encourager à se défaire de leurs investissements en Namibie et en Afrique du Sud;

j) Prendre contact avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue de protéger les intérêts de la Namibie;

k) Continuer à signaler à l'attention des Etats, des institutions spécialisées et des sociétés privées le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, afin d'obtenir qu'ils respectent ce décret;

l) Organiser des activités internationales et régionales qu'il faudra pour obtenir des renseignements utiles sur tout ce qui concerne, directement ou indirectement, la situation en Namibie, en particulier sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, et dénoncer ces activités, en vue de promouvoir un soutien accru à la cause namibienne;

m) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie;

n) Assurer l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes;

16. *Décide* d'ouvrir au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie les crédits voulus pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien sera dûment représenté à l'Organisation des Nations Unies par cette organisation;

17. *Décide* de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en décidera ainsi;

18. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution de son programme de travail, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien;

19. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faciliter la participation des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux réunions qu'il tiendra hors Siège, chaque fois que cette participation sera jugée nécessaire;

20. *Décide* qu'une Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie se tiendra en Europe occidentale en 1986, avant la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie;

21. *Prie* le Secrétaire général d'organiser la Conférence susmentionnée en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et, à cette fin, de nommer un Secrétaire général de la Conférence, en consultation avec le Conseil et de fournir le personnel et les services nécessaires à la Conférence;

22. *Décide* que, pour accélérer la formation du personnel dont aura besoin une Namibie indépendante, des Namibiens qualifiés doivent se voir offrir la possibilité de se familiariser davantage avec le travail au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées et dans les autres organismes des Nations Unies, et autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à adopter d'urgence, en consultation avec la

⁹⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24 (A/40/24), deuxième partie, chap. III.

⁹⁹ A/AC.131/191.

South West Africa People's Organization, des mesures à cette fin;

23. *Prie* le Secrétaire général de revoir, en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

24. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les moyens de renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namibiens, l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et l'œuvre d'information entreprise par ce Bureau.

115^e séance plénière
13 décembre 1985

D

DIFFUSION D'INFORMATIONS ET MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸³ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 39/50 A à E du 12 décembre 1984, ainsi que toutes les autres résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées au sujet de la Namibie,

Soulignant que, vingt ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et que l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que 1986 marquera le vingtième anniversaire du début de la lutte armée engagée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui continue d'occuper illégalement le Territoire international de la Namibie vingt ans après que l'Assemblée générale a mis fin à son mandat et l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire,

Prenant en considération le Document final, contenant la Déclaration et le Programme d'action, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985⁸²,

Prenant également en considération les appels à l'action, conclusions et recommandations adoptés par les colloques et séminaires régionaux⁹⁸ et le Plan adopté par la Conférence sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance de la Namibie, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 septembre 1985⁹⁹,

Condamnant énergiquement l'assistance que certains Etats continuent d'apporter à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres, et exprimant sa conviction que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit exposer cette assistance au grand jour par tous les moyens dont il dispose, en vue d'y mettre fin,

Soulignant qu'il est indispensable de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Réaffirmant que la publicité est un moyen important de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente que le Département de l'information du Secrétariat doit impérativement redoubler d'efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives du Conseil,

Consciente de la part importante que prennent les organisations non gouvernementales à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance, à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations concernant la Namibie et d'intensifier la campagne internationale pour l'imposition contre l'Afrique du Sud des sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités d'information sur la question de Namibie, suive les directives données par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mener à bien son programme d'information, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier son action de publicité et d'information en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux;

4. *Décide* d'intensifier la campagne internationale qu'elle mène pour appuyer la cause de la Namibie et de dénoncer tous les actes de collaboration avec les racistes sud-africains dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres, et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en coopération avec le Département de l'information, d'inscrire à son programme d'information pour 1986 les activités suivantes :

a) Etablissement et diffusion de publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre les Etats membres et l'Afrique du Sud;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française pour

appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et alentour;

c) Production et diffusion de programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie, pour faire échec à la propagande hostile du régime raciste d'Afrique du Sud;

d) Production de matériaux publicitaires pour la radio et la télévision;

e) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

f) Production et diffusion d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Production et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Production et diffusion de brochures sur les activités du Conseil, y compris deux brochures sur la Namibie;

j) Mise à jour et diffusion générale d'une brochure contenant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie, les documents pertinents du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine et les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne sur la Namibie;

k) Diffusion, avec campagne publicitaire, d'un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources naturelles et humaines de la Namibie et sur les profits qu'elles tirent du Territoire;

l) Production et diffusion générale d'un bulletin mensuel contenant des informations analytiques mises à jour, afin de mobiliser un appui maximum en faveur de la cause namibienne;

m) Production et diffusion d'un bulletin d'information hebdomadaire contenant des informations à jour sur l'évolution de la situation en Namibie et concernant le Territoire, pour appuyer la cause namibienne;

n) Acquisition de livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue de les diffuser plus largement;

o) Organisation de rencontres avec les représentants des organes d'information et de conférences de presse sur l'évolution de la situation concernant la Namibie;

p) Etablissement, en consultation avec la South West Africa People's Organization, d'une liste des prisonniers politiques namubiens;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à organiser, en coopération avec le Département de l'information, des rencontres de journalistes qui précéderont ses travaux de 1986, pour mobiliser et renforcer encore l'appui international à la juste lutte que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'aider la South West Africa People's Organization à établir, traduire et distribuer des matériaux d'information concernant la Namibie dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser, à l'issue de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie qui se tiendra en Europe occidentale en 1986, à l'intention des organisations non gouvernementales, des parlementaires, des syndicalistes, des universitaires et des représentants des organes

d'information qui s'intéressent à la question de Namibie, une réunion de travail au cours de laquelle les participants examineront la contribution qu'ils peuvent apporter à l'application des décisions de la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer un numéro de vente, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1986 touchant la diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports périodiques sur les programmes entrepris, notamment des détails sur les dépenses engagées;

10. *Prie* le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1986-1987 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie et de donner pour instructions au Département de présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds qui lui auront été alloués;

11. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information de diffuser en 1986 la liste des prisonniers politiques namubiens, afin d'intensifier la pression exercée par la communauté internationale pour obtenir leur libération immédiate et inconditionnelle;

12. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information d'assurer la plus large publicité possible aux activités marquant le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, ainsi que du début de la lutte armée engagée par la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et de diffuser des informations sur ces activités;

13. *Décide*, à l'occasion du vingtième anniversaire du début de la lutte armée engagée par la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, de prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) D'organiser, en consultation étroite avec la South West Africa People's Organization et en coopération avec le Département de l'information, des expositions consacrées à la lutte héroïque que mène le peuple namibien pour accéder à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable;

b) D'entreprendre des activités, en consultation avec la South West Africa People's Organization et en coopération avec les organisations non gouvernementales, pour marquer ces anniversaires;

c) D'organiser une campagne internationale de boycottage des produits namubiens et sud-africains, en coopération avec les organisations non gouvernementales, dans le cadre des efforts qu'il fait pour appliquer le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁸⁹;

14. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et alentour et de l'obligation qu'ont les

gouvernements et les peuples de soutenir la lutte de la Namibie pour l'indépendance;

15. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, en collaboration avec le Département de l'information et le Département des services de conférence du Secrétariat, de faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux établissements universitaires, aux syndicats, aux organismes culturels, aux groupes de soutien et aux autres organisations non gouvernementales et personnes intéressées les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, de leur fournir des matériaux d'information à ce sujet, de les consulter et de solliciter leur concours en les invitant en certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil et de continuer de mettre en place à cette fin un réseau de distribution régulière et rapide de matériaux d'information aux partis politiques, universités, bibliothèques, Eglises, élèves et étudiants, enseignants, associations professionnelles et autres groupes entrant dans les catégories générales énumérées ci-dessus;

16. *Prie* tous les Etats Membres de célébrer comme il sied la Journée de la Namibie en assurant une publicité et une diffusion aussi vastes que possible aux informations sur la Namibie, notamment en émettant des timbres-poste spéciaux à cette occasion;

17. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions à l'Administration postale des Nations Unies d'émettre un timbre-poste spécial sur la Namibie avant la fin de 1986 pour marquer le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire;

18. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'associer les organisations non gouvernementales aux efforts qu'il fait pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

19. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de tenir à jour et de diffuser en permanence des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles des grands Etats occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'*apartheid*;

20. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales compétentes pour que le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire et le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire soient mieux connus de la communauté internationale;

21. *Décide* d'allouer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas

particulier, en consultation avec la South West Africa People's Organization.

115^e séance plénière
13 décembre 1985

E

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui ont trait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie¹⁰⁰,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVII), du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 37/233 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à cette Charte¹⁰¹,

1. *Prend acte* des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de donner des directives générales et de formuler des principes et orientations à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;

e) Continuer ses consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les programmes et activités entrepris grâce au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui comprend le Compte général, le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne, constituera la source principale d'assistance aux Namibiens;

¹⁰⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24 (A/40/24), deuxième partie, chap. VIII et chap. IX, sect. B.

¹⁰¹ Pour la version révisée de la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24 (A/37/24), annexe IV.

4. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer les activités inscrites au Compte général, les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire des comptes correspondants;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie qui constitue le Fonds des Nations Unies pour la Namibie — ce Fonds servant à financer un volume croissant d'activités — et souligne à cet égard qu'il faut des contributions pour pouvoir augmenter le nombre de bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Invite* les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme de 1,5 million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1986;

8. *Prie* le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de formuler, en consultation avec la South West Africa People's Organization, un programme d'assistance au peuple namibien qui prendra la forme de projets financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer le programme d'assistance au peuple namibien, de faire tout leur possible pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et des autres projets en faveur des Namibiens, selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

10. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce Programme :

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En préparant et en lançant de nouvelles propositions de projets, en coopération avec le Conseil et sur sa demande;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre et d'intensifier son programme de stages spéciaux qui permet aux Namibiens formés dans le cadre de divers programmes d'acquérir une expérience pratique en cours d'emploi dans les administrations et les institutions de divers pays, en particulier en Afrique;

12. *Adresse un appel* à tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux particuliers, pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer le programme de stages spéciaux et de faire face aux besoins;

13. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification de la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin de financer l'exécution des projets inscrits au Programme d'édification et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

14. *Prend note avec satisfaction* de la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de maintenir le chiffre indicatif de planification de la Namibie au moins au même niveau, à titre exceptionnel, pour le cycle de programmation 1987-1991;

15. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement d'augmenter le chiffre indicatif de planification de la Namibie;

16. *Sait gré* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de l'assistance qu'ils ont fournie aux réfugiés namibiens et les prie d'accroître leur assistance pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés;

17. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont renoncé au remboursement des dépenses d'appui afférentes à des projets en faveur de Namibiens, financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds, et prie les organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard;

18. *Décide* que les Namibiens continueront de pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

19. *Se félicite* du bon déroulement de la phase de pré-indépendance du Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition du Programme et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance;

20. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour sa liberté et pour la création d'un Etat namibien indépendant;

21. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

22. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire établir, publier et diffuser par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, dans les meilleurs délais, un ouvrage de référence très complet sur la Namibie, qui rendra compte de tous les aspects de la question de Namibie, que l'Organisation des Nations Unies examine depuis sa fondation;

23. *Note avec satisfaction* que l'Institut des Nations Unies pour la Namibie a achevé, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Programme des Nations Unies pour le développement, un document très complet couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante, et félicite le Secrétaire général d'avoir fourni, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire, un appui concret à l'établissement de ce document;

24. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier, dans les meilleurs délais, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne et une étude de ses besoins en matière d'éducation;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'éducation de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

115^e séance plénière
13 décembre 1985

F

SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA QUESTION DE NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Prenant en considération sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978, ainsi que les résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

Profondément préoccupée par le fait que, vingt ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et que l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Indignée par le fait que la résolution 435 (1978) reste lettre morte, en raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son mépris persistant et arrogant des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies,

Décide de tenir une session extraordinaire sur la question de Namibie avant sa quarante et unième session, à

une date que le Secrétaire général fixera en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

115^e séance plénière
13 décembre 1985

40/168. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983 et 39/146 A à C du 14 décembre 1984,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1^{er} août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 1^{er} octobre 1984,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 11 mars 1985⁸⁰, 24 septembre 1985¹⁰² et 22 octobre 1985⁸¹,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les résolutions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹⁰³, réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considérant qu'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes, pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

¹⁰² A/40/668 et Add.1.

¹⁰³ Voir A/37/696-S/15510, annexe.

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁴, s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme en outre* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983 et 39/49 A à D du 11 décembre 1984;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹⁰³, et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 7 au 9 août 1985¹⁰⁵, ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez constituent une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange récemment conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique

¹⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

¹⁰⁵ Voir A/40/564 et Corr.1, annexe.

du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. *Dem.ande à nouveau* qu'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine¹⁰⁶ et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1983;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 22 octobre 1985⁸¹,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983 et 39/146 B du 14 décembre 1984,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁴, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité

et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A et 39/146 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare une fois de plus* que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituent un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont illégales et contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907¹⁰⁷ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte

¹⁰⁶ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A.

¹⁰⁷ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie le Secrétaire général* de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983 et 39/146 C du 14 décembre 1984, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 22 octobre 1985⁸¹,

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale, et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

40/237. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

Consciente du rôle vital de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion du développement et de la coopération internationale,

Convaincue que l'amélioration de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies pourrait aider à atteindre les buts et à appliquer les principes de la Charte,

Considérant que les chefs d'Etat ou de gouvernement ou leurs envoyés spéciaux ainsi que les représentants des Etats Membres ont exprimé unanimement leur soutien à l'Organisation des Nations Unies lors de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation,

Notant que tous les participants ont souligné la nécessité d'accroître la confiance dans l'Organisation des Nations Unies et d'affirmer la volonté politique des Etats Membres d'appuyer plus activement l'Organisation,

Réaffirmant qu'il faut assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et qu'il importe de recruter le personnel du Secrétariat sur la base du principe d'une répartition géographique équitable,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, pour améliorer l'efficacité du Secrétariat,

Ayant à l'esprit les travaux de ses organes subsidiaires compétents,

Tenant pleinement compte des vues exprimées au cours de sa quarantième session,

1. *Exprime sa conviction* qu'une amélioration globale de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies la rendrait encore plus apte à atteindre les buts et à appliquer les principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Décide* de créer un Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, doté d'un mandat d'un an, qui exécutera, en se conformant strictement aux principes et aux dispositions de la Charte, les tâches ci-après :

a) Procéder à un examen approfondi de la situation administrative et financière de l'Organisation des Nations Unies, en vue de déterminer les mesures à prendre pour continuer à améliorer l'efficacité de son fonctionnement administratif et financier, ce qui la rendrait plus apte à traiter efficacement des questions politiques, économiques et sociales;

b) Présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, un rapport contenant les observations et recommandations du Groupe;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les groupes régionaux, de nommer aussitôt que possible les membres du Groupe d'experts in-

tergouvernementaux de haut niveau en veillant à assurer une répartition géographique équitable;

4. *Décide* que le Groupe sera composé de dix-huit membres et prie le Secrétaire général de le réunir aussitôt que possible pour lui permettre d'élire son bureau;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe le personnel et les services nécessaires;

6. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Groupe toute l'aide dont il aura besoin, notamment en lui faisant part de ses vues et en lui communiquant les renseignements nécessaires pour procéder à l'examen;

7. *Invite* ses organes subsidiaires pertinents à présenter au Groupe, par l'intermédiaire de leur président, des renseignements et des observations sur les questions touchant leurs travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies".

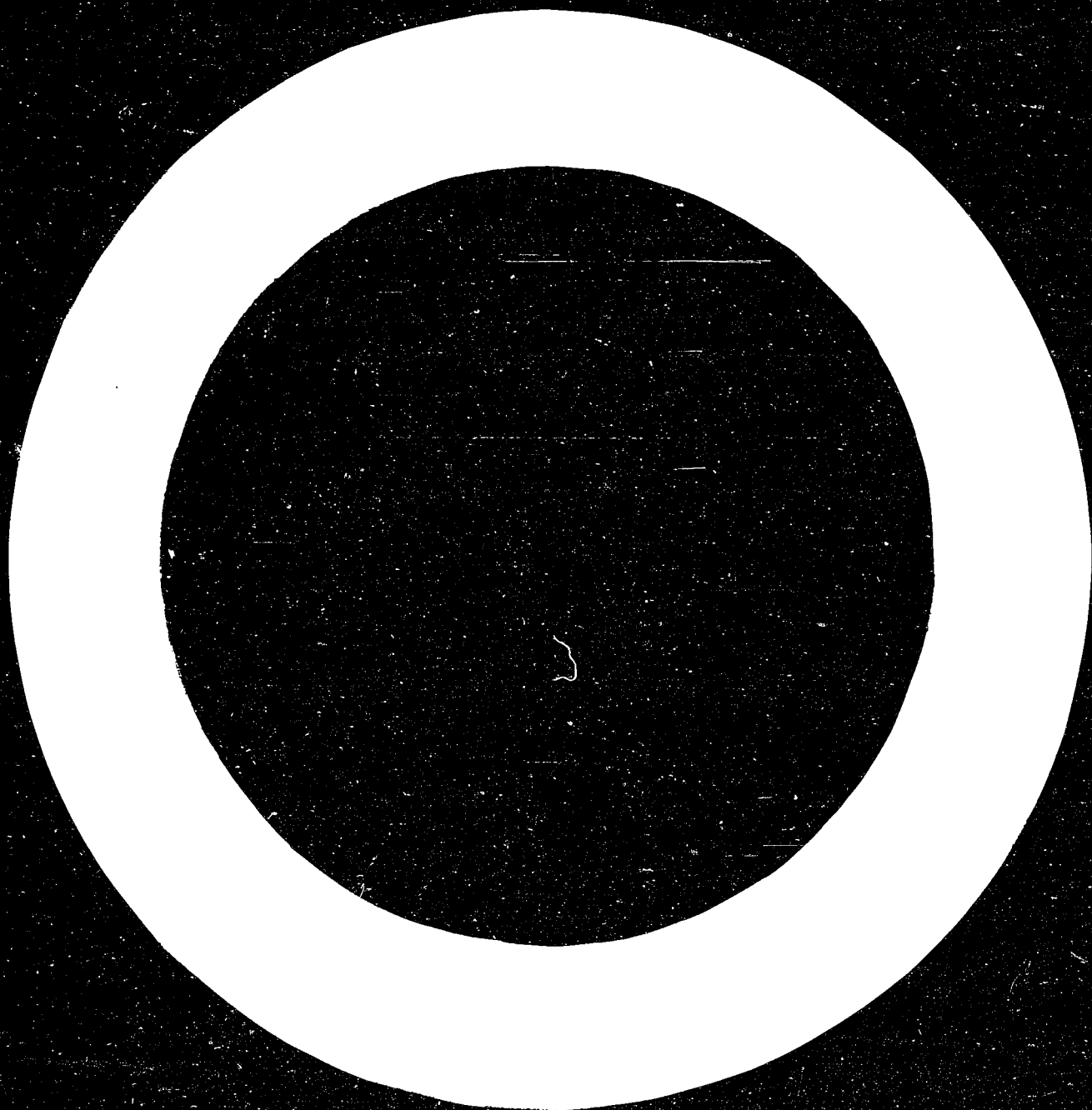
*121^e séance plénière
18 décembre 1985*

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général¹⁰⁸ que, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les dix-huit personnes suivantes membres du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau :

- M. Mark ALLEN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- M. Maurice BERTRAND (France);
- M. Bi Jilong (Chine);
- M. Lucio GARCIA DEL SOLAR (Argentine);
- M. Ignac GOLOB (Yougoslavie);
- M. Natarajan KRISHNAN (Inde);
- M. Kishore MAHBUBANI (Singapour);
- M. Hugo B. MARGAIN (Mexique);
- M. Elleck MASHINGAIDZE (Zimbabwe);
- M. Fakhreddin MOHAMED (Soudan);
- M. Ndam NJOYA (Cameroun);
- M. Vasilij Stepanovich SAFRONCHUK (Union des Républiques socialistes soviétiques);
- M. Shizuo SAITO (Japon);
- M. Edward O. SANU (Nigéria);
- M. David SILVEIRA DA MOTA (Brésil);
- M. José S. SORZANO (Etats-Unis d'Amérique);
- M. Tom VRAALSEN (Norvège);
- M. Layachi YAKER (Algérie).

¹⁰⁸ A/40/1085 et Corr.1 et Add.1.



III. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
40/18	Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires (A/40/877)	65, <i>i</i>	18 novembre 1985	67
40/79	Application de la résolution 39/51 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/40/919]	49	12 décembre 1985	67
40/80	Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires (A/40/941)			
	Résolution A	50	12 décembre 1985	68
	Résolution B	50	12 décembre 1985	69
40/81	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/40/942)	51	12 décembre 1985	69
40/82	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/40/905)	52	12 décembre 1985	70
40/83	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/40/916)	53	12 décembre 1985	71
40/84	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/40/943) ...	54	12 décembre 1985	72
40/85	Conclusion d'une Convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires (A/40/929)	55	12 décembre 1985	72
40/86	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires (A/40/930)	56	12 décembre 1985	73
40/87	Prévention d'une course aux armements dans l'espace (A/40/964)	57	12 décembre 1985	74
40/88	Application de la résolution 39/60 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires (A/40/944)	58	12 décembre 1985	76
40/89	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/40/931)			
	A. Application de la Déclaration	59	12 décembre 1985	77
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	59	12 décembre 1985	77
40/90	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/40/945)	60	12 décembre 1985	78
40/91	Réduction des budgets militaires (A/40/950)			
	Résolution A	62	12 décembre 1985	79
	Résolution B	62	12 décembre 1985	80
40/92	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/40/932]			
	A. Interdiction des armes chimiques et bactériologiques	63	12 décembre 1985	81
	B. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	63	12 décembre 1985	81
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	63	12 décembre 1985	82
40/93	Armement nucléaire israélien (A/40/933)	64	12 décembre 1985	82
40/94	Désarmement général et complet (A/40/976)			
	A. Désarmement classique à l'échelon régional	68, <i>c</i>	12 décembre 1985	83
	B. Etude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects	68, <i>d</i>	12 décembre 1985	83
	C. Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques	68, <i>e</i>	12 décembre 1985	84
	D. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	68, <i>j</i>	12 décembre 1985	84

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	E. Etude d'ensemble des conceptions de la sécurité.	68, c	12 décembre 1985	84
	F. Etude sur la course aux armements navals.	68, b	12 décembre 1985	85
	G. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements.	68, h	12 décembre 1985	85
	H. Gel des armements nucléaires.	68	12 décembre 1985	86
	I. Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance.	68, i	12 décembre 1985	86
	J. Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.	68, a	12 décembre 1985	87
	K. Informations objectives sur les questions militaires.	68	12 décembre 1985	87
	L. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement.	68	12 décembre 1985	88
	M. Troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.	68	12 décembre 1985	88
	N. Désarmement et maintien de la paix et de la sécurité internationales.	68	12 décembre 1985	89
	O. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement.	68, g	12 décembre 1985	90
40/150	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (A/40/915).	48	16 décembre 1985	90
40/151	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/40/946)			
	A. Désarmement et sécurité internationale.	61, h	16 décembre 1985	91
	B. Campagne mondiale pour le désarmement.	61, a	16 décembre 1985	91
	C. Gel des armements nucléaires.	61, c	16 décembre 1985	92
	D. Campagne mondiale pour le désarmement : action et activités.	61, a	16 décembre 1985	93
	E. Gel des armements nucléaires.	61, e	16 décembre 1985	93
	F. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.	61, f	16 décembre 1985	94
	G. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique.	61	16 décembre 1985	95
	H. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement.	61, b	16 décembre 1985	95
	I. Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.	61, g	16 décembre 1985	96
40/152	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/40/877/Add.1)			
	A. Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire.	65, f	16 décembre 1985	96
	B. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et spatiales.	65, i	16 décembre 1985	97
	C. Les armes nucléaires sous tous leurs aspects.	65, e	16 décembre 1985	97
	D. Programme global de désarmement.	65, k	16 décembre 1985	98
	E. Semaine du désarmement.	65, l	16 décembre 1985	99
	F. Rapport de la Commission du désarmement.	65, a	16 décembre 1985	99
	G. Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire.	65	16 décembre 1985	100
	H. Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons.	65, g	16 décembre 1985	100
	I. Coopération internationale pour le désarmement.	65	16 décembre 1985	101
	J. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire.	65, n	16 décembre 1985	102
	K. Etudes des Nations Unies sur le désarmement.	65, d	16 décembre 1985	102
	L. Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement.	65, n	16 décembre 1985	103
	M. Rapport de la Conférence du désarmement.	65, b	16 décembre 1985	103
	N. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire.	65, m	16 décembre 1985	104
	O. La vérification sous tous ses aspects.	65	16 décembre 1985	105
	P. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.	65, e	16 décembre 1985	106
	Q. Prévention d'une guerre nucléaire.	65, h	16 décembre 1985	107
40/153	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/40/1018).	66	16 décembre 1985	107
40/154	Conférence mondiale du désarmement (A/40/947).	67	16 décembre 1985	108
40/155	Relation entre le désarmement et le développement (A/40/896).	69	16 décembre 1985	109
40/156	Question de l'Antarctique (A/40/996)			

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	Résolution A.....	70	16 décembre 1985	110
	Résolution B.....	70	16 décembre 1985	110
	Résolution C.....	70	16 décembre 1985	111
40/157	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/40/1027).....	71	16 décembre 1985	111
40/158	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/40/1028).....	72	16 décembre 1985	112
40/159	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/40/1029).....	73	16 décembre 1985	114

40/18. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus d'ouvrir des négociations sur "l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire" dans le but "d'élaborer des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et à y mettre fin sur la Terre", ces négociations devant "aboutir en fin de compte à l'élimination complète des armements nucléaires en quelque lieu que ce soit"²,

Profondément préoccupée par le fait que l'humanité est confrontée aujourd'hui à la menace sans précédent à sa survie que représente la surenchère dans l'accumulation massive des armes les plus destructives qui aient jamais été produites, en particulier d'armes nucléaires plus que suffisantes pour détruire toute forme de vie sur Terre,

Consciente que pareille situation est d'autant plus difficile à justifier qu'il y a déjà consensus international sur l'impossibilité de gagner une guerre nucléaire et sur le fait qu'une telle guerre ne doit jamais avoir lieu,

1. Exprime l'espoir que la réunion qui doit se tenir prochainement entre les deux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques donnera un élan décisif à leurs négociations bilatérales en cours, afin que celles-ci aboutissent sans retard à des accords effectifs quant à la cessation de la course aux armements nucléaires, avec ses effets négatifs sur la sécurité internationale comme pour le développement social et économique, à la réduction de leurs arsenaux nucléaires, à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

2. Invite les deux parties aux négociations à la tenir dûment au courant des progrès de ces négociations;

3. Réaffirme que ces négociations mettent en jeu les intérêts vitaux de tous les peuples, y compris ceux des deux parties aux négociations;

4. Réaffirme en outre que des négociations bilatérales n'atténuent en rien la nécessité urgente d'ouvrir et de poursuivre des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de

l'Union des Républiques socialistes soviétiques avant leur réunion à Genève les 19 et 20 novembre 1985.

80^e séance plénière
18 novembre 1985

40/79. Application de la résolution 39/51 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981, 37/71 du 9 décembre 1982 et 38/61 du 15 décembre 1983, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)³,

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables de jure ou de facto de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il serait injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité de s'exprimer à ce sujet,

Rappelant que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

1. Déploie que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. Prie une fois de plus instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), appendice II (CD/642/Appendice II/Vol.II), documents CD/570 et CD/571.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, n° 9068, p. 283.

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Application de la résolution 40/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/80. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle elle a adopté près de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental des Nations Unies dans le domaine du désarmement, objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité,

Soulignant que, à huit occasions différentes, elle a condamné ces essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Réitérant l'affirmation contenue dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable de retarder la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais,

Rappelant que, en 1972 déjà, le Secrétaire général déclarait que tous les aspects scientifiques et techniques du problème avaient été explorés de manière si complète que seule une décision politique était désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considérait les moyens existants de vérification, il était difficile de comprendre qu'un nouveau retard pût être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires étaient bien supérieurs aux risques que pouvait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

Rappelant également que le Secrétaire général, s'adressant à l'Assemblée générale en séance plénière le 12 décembre 1984⁴, après avoir appelé à un effort renouvelé vers la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire,

Ayant à l'esprit que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁵ se sont engagés, à l'article premier de ce Traité, à conclure un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions expérimentales nucléaires, y compris toutes les explosions souterraines, et que cet engagement a été réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶, dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nu-

cléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Tenant compte du fait que ces trois mêmes Etats dotés d'armes nucléaires, dans le rapport qu'ils ont présenté le 30 juillet 1980 au Comité du désarmement, après quatre années de négociations trilatérales, ont notamment déclaré qu'ils étaient conscients "de l'intérêt considérable que présentera pour l'ensemble de l'humanité l'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux", ainsi que "de la lourde responsabilité qu'ils ont de rechercher des solutions aux problèmes encore pendants", ajoutant aussi qu'ils étaient "déterminés à déployer tous leurs efforts et à faire preuve de la volonté et de la persévérance nécessaires pour mener rapidement les négociations à bonne fin"⁷,

Notant que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale⁸, adoptée le 21 septembre 1985, a instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985 et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à la négociation et à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à titre hautement prioritaire,

Tenant compte du fait que la négociation multilatérale d'un tel traité à la Conférence du désarmement devra prendre en considération tous les problèmes interdépendants qu'il faudra résoudre pour que la Conférence puisse soumettre un projet de traité complet à l'Assemblée générale,

1. *Se déclare à nouveau très préoccupée* de constater que les essais d'armes nucléaires n'ont toujours pas cessé malgré les vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions expérimentales nucléaires revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires et que l'ouverture de négociations à ce sujet est un élément indispensable des obligations des Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en vertu de l'article VI de cet instrument;

4. *Prie une fois de plus instamment* les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de se conformer strictement à leurs engagements de tenter d'assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et d'accélérer les négociations à cette fin;

5. *Engage* tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1986, un comité spécial chargé de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions expérimentales nucléaires;

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières, 97^e séance.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, n° 6964, p. 93.

⁶ Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁷ Voir CD/139/Appendice II/Vol.II, document CD/130.

⁸ Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, Partie I (NPT/CONF.III/64/I), Genève, 1985, annexe I.

6. *Recommande* à la Conférence du désarmement de donner pour directives à ce comité spécial d'établir deux groupes de travail chargés d'examiner les questions suivantes qui sont étroitement liées :

a) Groupe de travail I — Structure et champ d'application du traité;

b) Groupe de travail II — Respect des dispositions et vérification;

7. *Demande* aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, compte tenu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux Traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, en décidant soit d'un moratoire conclu trilatéralement, soit de trois moratoires unilatéraux, pour lesquels elles négocieront ensuite l'adoption de moyens de vérification appropriés;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales nucléaires".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

B

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la ferme volonté, proclamée dès 1963 dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁵, de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et à poursuivre les négociations à cette fin,

Ayant également à l'esprit qu'en 1968 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ a rappelé cette détermination et a consacré, dans son article VI, l'engagement pris par chacune de ses parties de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée,

Rappelant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, adoptée à l'unanimité, elle avait déjà souligné que l'un des grands principes sur lesquels devait se fonder le traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, qui allait alors être négocié, était qu'un tel traité devait établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Rappelant également que, dans sa Déclaration finale⁸, adoptée par consensus le 21 septembre 1985, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est déclarée profondément déçue qu'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires n'ait pas encore été conclu et a demandé que des négociations soient entreprises d'urgence pour qu'un tel traité soit conclu en toute priorité,

Notant que l'article II du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau prévoit une procédure d'examen et d'adoption des amendements apportés au Traité par une conférence des parties,

Recommande aux Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de se consulter d'urgence sur l'opportunité et le meilleur moyen de tirer parti des dispositions de l'article II du Traité pour transformer le traité d'interdiction partielle des essais nucléaires en un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/81. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il faut d'urgence conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires capable de susciter, sur le plan international, l'appui et l'adhésion les plus vastes possibles,

Réaffirmant sa conviction que la cessation de tous les essais nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et à tout jamais constituerait une étape importante en vue de mettre fin au perfectionnement, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de calmer les vives appréhensions que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁵ se sont engagées à ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires, ni à aucune autre explosion nucléaire, dans les milieux visés par ce traité, et que, dans cet instrument, les parties ont exprimé leur détermination de poursuivre les négociations pour assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais,

Rappelant également que les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ ont rappelé que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau avaient, dans le préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin, et ont déclaré leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Notant que, dans sa Déclaration finale⁸, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a regretté qu'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires par tous les Etats dans tous les environnements et à tout jamais n'ait pas encore été conclu et a invité instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence à la négociation et à la conclusion d'un tel traité, à titre hautement prioritaire, dans le cadre de la Conférence du désarmement,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à l'examen qu'elle a consacré, à sa session de 1985, à la question intitulée "Interdiction des essais nucléaires"⁹,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (AJ/40/27 et Corr.1), sect. III.A.

Prenant également en considération les propositions et initiatives pertinentes soumises à la Conférence du désarmement au cours de sa session de 1985 et les autres propositions formulées et activités suggérées en 1985 pour promouvoir la cessation des essais nucléaires,

Exprimant son profond regret que, malgré tous ses efforts, la Conférence du désarmement n'ait pas pu convenir de reconstituer, à sa session de 1985, un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires",

Consciente du rôle important que joue la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Consciente de l'importance que revêt pour un tel traité l'étude d'un réseau mondial de détection sismique que la Conférence du désarmement a confiée au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques,

Rappelant le paragraphe 31 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui traite de la vérification des accords de désarmement et de limitation des armements et où il est indiqué que la nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord,

1. Se déclare de nouveau très préoccupée de constater que, en dépit des vœux exprimés de la majorité des Etats Membres, les essais nucléaires se poursuivent;

2. Réaffirme sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux revêt la plus haute importance;

3. Exprime la conviction qu'un tel traité constituerait un élément essentiel du succès des efforts déployés en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement des armes nucléaires, de prévenir l'expansion des arsenaux nucléaires existants et d'empêcher que de nouveaux pays se dotent d'armes nucléaires;

4. Prie instamment la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1986, un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", en vue d'engager des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires selon le programme de travail ci-après :

a) Portée :

- i) Interdiction complète des explosions nucléaires dans tous les milieux;*
- ii) Question des explosions nucléaires à des fins pacifiques;*

b) Vérification :

- i) Importance cruciale de la vérification d'une interdiction complète des essais;*
- ii) Facteurs affectant les besoins en matière de vérification;*
- iii) Moyens de surveiller le respect :*

a. Moyens techniques nationaux;

b. Réseau international de surveillance sismique :

- i) Détermination des capacités de surveiller le respect;*
- ii) Mesures à prendre pour créer et améliorer le réseau;*

iii) Arrangements institutionnels, administratifs et financiers à envisager pour la création, l'essai et l'exploitation du réseau;

iv) Rapports avec un système de vérification efficace;

c. Autres moyens, y compris un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

d. Inspection sur place;

iv) Problèmes spécifiques que pose la vérification et leurs solutions, y compris :

a. La surveillance de vastes étendues terrestres;

b. Les méthodes de dissimulation possibles;

c. Les explosions chimiques;

c) Respect :

i) Procédures et mécanismes de consultation et de coopération;

ii) Organe coordonnateur, par exemple comité d'experts;

iii) Comité consultatif;

iv) Série d'actions déclenchées par des soupçons ou une violation, y compris les procédures de plaintes;

5. Prie en outre instamment la Conférence du désarmement :

a) D'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique pour déterminer les possibilités qu'il offre de contrôler l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en tenant compte des travaux effectués par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques;

b) D'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à contrôler et à vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

6. Prie instamment tous les membres de la Conférence du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de collaborer à ces tâches dans le cadre de la Conférence, comme le demande entre autres la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁸;

7. Demande à la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès accomplis;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

*113^e séance plénière
12 décembre 1985*

40/82. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983 et 39/54

¹⁰ Résolution S-10/2.

du 12 décembre 1984, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquiescer ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquiescer les moyens,

Soulignant en outre qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour mettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹¹,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Invite* ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité;

4. *Invite en outre* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquiescer d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur ter-

ritoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

5. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport contenant les vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient¹¹;

7. *Prend acte* du rapport susmentionné;

8. *Prie* les parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs vues au Secrétaire général;

9. *Attend avec intérêt* toute nouvelle observation que pourraient faire les parties qui ont déjà communiqué leurs vues au Secrétaire général;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/83. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983 et 39/55 du 12 décembre 1984, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des meilleurs moyens d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par les gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquiescer ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire au seul progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans les résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 3265 B (XXIX), elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations envisagées dans ladite résolution et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

¹¹ A/40/442 et Add.1.

Considérant les paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰ concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹²,

1. Réaffirme qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. Prie à nouveau instamment les Etats d'Asie du Sud, et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir, de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. Demande aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qu'il faudra pour favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/84. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983 et 39/56 du 12 décembre 1984,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III)¹³,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général au sujet de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁴,

1. Note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

2. Note en outre avec satisfaction que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle;

4. Note que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/85. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans plusieurs déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

Considérant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération de telles armes,

Notant avec satisfaction que des Etats non dotés d'armes nucléaires, de diverses parties du monde, sont déterminés

¹² A/40/473.

¹³ A/CONF.95/15 et Corr.3, annexe I. Pour le texte imprimé de la Convention et de ses Protocoles, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

¹⁴ A/40/550.

à empêcher que des armes nucléaires soient introduites sur leur territoire et à faire en sorte qu'il n'y ait aucune arme de ce type dans leurs régions respectives, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et profondément désireuse d'encourager la réalisation de cet objectif et d'y contribuer,

Préoccupée par l'intensification persistante de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, qui est entrée dans une nouvelle phase de perfectionnement qualitatif, par la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires et par le danger d'une guerre nucléaire,

Désireuse de voir appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses nombreuses résolutions sur la question ainsi que la partie pertinente du rapport spécial du Comité du désarmement¹⁵ présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire¹⁶, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné en 1985 la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires" et la tâche accomplie par le Comité spécial chargé de cette question, dont rend compte le rapport de la Conférence du désarmement¹⁷,

Notant en outre que cet examen a permis de constater qu'une majorité écrasante de délégations, dont celles qui représentaient les Etats dotés d'armes nucléaires, attachaient une grande importance à cette question et se déclaraient disposées à engager un dialogue de fond sur la question,

Rappelant les propositions, qui ont été présentées sur cette question à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement, notamment les projets de convention internationale, ainsi que le très large appui apporté sur le plan international à la conclusion d'une convention de cette nature,

Rappelant en outre que l'idée d'arrangements intermédiaires en tant que première étape vers la conclusion d'une convention de cette nature a également été examinée par la Conférence du désarmement,

Se félicitant à nouveau des déclarations solennelles faites par certains Etats dotés d'armes nucléaires concernant le refus d'utiliser le premier l'arme nucléaire et convaincue que, si tous les Etats dotés d'armes nucléaires assumaient chacun l'obligation de ne pas être le premier à utiliser ces armes, cela équivaldrait, en pratique, à interdire l'emploi des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris tous les Etats non dotés d'armes nucléaires,

Considérant que les Etats non dotés d'armes nucléaires sur le territoire desquels il n'y a pas d'armes nucléaires ont le droit absolu de recevoir des garanties efficaces en droit international contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Consciente que des garanties traduisant l'engagement inconditionnel de tous les Etats dotés d'armes nucléaires de

ne pas utiliser ou menacer d'utiliser, quelles que soient les circonstances, des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires sur le territoire desquels il n'y a pas d'armes nucléaires devraient être intégrées dans un système de normes obligatoires régissant les relations entre les Etats dotés d'armes nucléaires, auxquels incombe au premier chef la responsabilité de prévenir une guerre nucléaire et, partant, d'épargner ses effets dévastateurs à l'humanité,

1. *Réaffirme une fois encore* qu'il s'impose d'urgence de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires et de trouver une approche commune acceptable pour tous, éventuellement dans le cadre d'un instrument international ayant force obligatoire;

2. *Considère* que la Conférence du désarmement devrait continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations sur cette question;

3. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre activement l'examen de cette question à sa session de 1986, notamment en reconstituant dès que faire se pourra le Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, en vue de conclure un instrument international ayant force obligatoire en la matière;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/36. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave contre l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée de ce que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, continue de s'intensifier, et de la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée de la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace

¹⁵ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

¹⁷ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), sect. III.F.

du recours à la force, notamment l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 et 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/72 B du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980, 36/95 du 9 décembre 1981, 37/81 du 9 décembre 1982, 38/68 du 15 décembre 1983 et 39/58 du 12 décembre 1984,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est déclaré, notamment, que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement¹⁵ en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant les négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées au sein de la Conférence du désarmement et de son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires¹⁷,

Notant les propositions qui ont été présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment les projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983¹⁸, ainsi que des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la quinzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Sanaa du 18 au 22 décembre 1984¹⁹, demandant à la Conférence du désarmement d'élaborer et de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui dont bénéficie, à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale, l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* que, à la Conférence du désarmement, il n'y a aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, encore que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient également été signalées;

3. *Fait appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que la Conférence du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/87. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qu'ouvre à l'humanité la conquête de l'espace par l'homme,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être ouvertes à l'humanité tout entière,

Réaffirmant en outre que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y

¹⁸ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 30.

¹⁹ Voir A/40/173-S/17033, annexe I.

compris la Lune et les autres corps célestes²⁰, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, ainsi que ses résolutions 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983 et 39/59 du 12 décembre 1984,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace et, en particulier, par le danger imminent de voir la situation actuelle d'insécurité exacerbée par des faits nouveaux qui risquent de compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales, de retarder la recherche d'un désarmement général et complet et de faire obstacle à la coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'espace,

Consciente que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats se sont déclarés soucieux de veiller à ce que l'espace soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, et prenant acte des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi qu'à la Conférence du désarmement,

Notant la profonde préoccupation que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a exprimée devant la perspective d'une extension de la course aux armements à l'espace, et les recommandations qu'elle a adressées²¹ aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale, et aussi au Comité du désarmement¹⁵,

Convaincue qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente que, dans le contexte de négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient beaucoup contribuer à atteindre cet objectif, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de la dixième session extraordinaire¹⁰,

Notant avec satisfaction que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont commencé en 1985 sur un ensemble de questions concernant les armes spatiales et nucléaires — stratégiques et à moyenne portée — considé-

rées dans leur interdépendance, avec l'objectif déclaré de parvenir à des accords effectifs visant, entre autres, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Souhaitant vivement voir ces négociations aboutir aussitôt que possible à des résultats concrets, comme elle l'avait instamment demandé dans sa résolution 39/59,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement, relative à la question²²,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui appartiennent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait créé, à sa session de 1985, un Comité spécial chargé d'examiner, dans un premier temps, les questions touchant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Consciente que la Conférence du désarmement n'a pas encore pu s'accorder sur des propositions concrètes tendant à reconstituer à sa session de 1986 le Comité spécial chargé de cette question,

1. *Rappelle* que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales;

2. *Réaffirme* qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

3. *Souligne* que la communauté internationale devra adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et promouvoir la coopération et la compréhension internationales;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs vues sur la possibilité de renforcer la coopération internationale pour prévenir une course aux armements dans l'espace et assurer qu'il est utilisé à des fins pacifiques, notamment sur l'opportunité de créer un mécanisme à cette fin, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

6. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects;

7. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

8. *Prie également* la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, notamment de celles qui ont été faites à sa session de 1985 au sein du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à la quarantième session de l'Assemblée générale;

9. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1986, avec le mandat

²⁰ Résolution 2222 (XXI), annexe.

²¹ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 426.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), sect. III.E.

voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects;

10. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche;

11. *Engage* tous les Etats, en particulier ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, à s'abstenir, dans leurs activités spatiales, de toute action qui irait à l'encontre des traités existants en la matière ou de l'objectif que constitue la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

12. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, pour le 1^{er} avril 1986 au plus tard, leurs vues sur le champ d'application et le contenu de l'étude, entreprise par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement²³, des problèmes de désarmement relatifs à l'espace et des conséquences d'une extension à l'espace de la course aux armements; et prie le Secrétaire général de transmettre ces vues des Etats Membres, pour examen, au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement afin qu'il puisse, en sa qualité de conseil d'administration de l'Institut, donner à l'Institut, en vue de la rédaction de cette étude, les directives que ces vues lui inspireraient;

13. *Prie* la Conférence du désarmement de rendre compte des travaux qu'elle aura consacrés à cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

14. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarantième session;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/88. Application de la résolution 39/60 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'intensification de la course aux armements nucléaires et le danger croissant de guerre nucléaire,

Rappelant que, depuis trente ans, la nécessité de faire cesser et d'interdire les essais d'armes nucléaires retient son attention,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité multilatéral sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires par tous les Etats constituerait un élément indispensable au succès des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements nucléaires et à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, ainsi qu'à empêcher l'accroissement des arsenaux nucléaires existants et

à éviter que la dissémination des armes nucléaires ne s'étende à de nouveaux pays, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif final qu'est l'élimination complète des armes nucléaires avec les moyens de vérification appropriés,

Soulignant à nouveau que l'élaboration d'un traité de cette nature, tâche prioritaire entre toutes, ne devrait être subordonnée à l'adoption d'aucune autre mesure en matière de désarmement,

Accueillant avec satisfaction les propositions qui figurent dans la Déclaration de Delhi, publiée le 28 janvier 1985 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies²⁴ — Argentine, Grèce, Inde, Mexique, République-Unie de Tanzanie et Suède —, ainsi que leur message commun adressé le 24 octobre 1985 aux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques²⁵;

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question, en particulier les résolutions 39/52 et 39/60 du 12 décembre 1984, où elle a demandé l'entrée en vigueur d'un ou plusieurs moratoires sur toutes les explosions expérimentales nucléaires et la négociation d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires,

Déplorant profondément que la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure de mener à bien des négociations en vue d'arriver à un accord concernant un traité de cette nature,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'engager rapidement des négociations sur tous les aspects de cette question, y compris les mesures appropriées de vérification, en vue d'élaborer sans délai un projet de traité qui interdirait effectivement à tous les Etats de procéder, où que ce soit, à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et qui contiendrait des dispositions acceptables pour tous de nature à empêcher que cette interdiction ne soit tournée au moyen d'explosions nucléaires à des fins pacifiques;

2. *Prie résolument* tous les Etats, en particulier tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de n'épargner aucun effort et de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le traité en question soit élaboré et conclu sans plus tarder;

3. *Accueille avec satisfaction* la cessation unilatérale par l'un des principaux Etats dotés d'armes nucléaires de toutes ses explosions nucléaires à partir du 6 août 1985, ainsi que la proposition de suspendre tous les essais nucléaires pendant une période de douze mois, qui serait éventuellement prorogée, contenue dans le message commun que les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adressé le 24 octobre 1985 aux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

4. *Exprime l'espoir* que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires envisageront aussi de participer à ce moratoire;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Application de la résolution 40/88 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

²³ Voir A/40/725, par. 47 à 54.

²⁴ A/40/114-S/16921, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985, document S/16921, annexe.

²⁵ A/40/825-S/17596, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985, document S/17596, annexe.

40/89. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

APPLICATION DE LA DECLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique²⁶ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983 et 39/61 A du 12 décembre 1984, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Prenant acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"²⁷ que l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement²⁸,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement ne soit toujours pas parvenue, en 1985, à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

1. *Demande à nouveau instamment* à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et à servir la paix et la sécurité internationales;

3. *Se déclare une fois de plus profondément inquiète* de constater que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue de développer;

4. *Condamne* la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, cette collaboration lui permettant de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

6. *Exige une fois de plus* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, employer ou menacer d'employer de armes nucléaires;

7. *Engage* tous les Etats qui sont en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche-développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard;

8. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander pour appliquer sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

B

CAPACITE NUCLEAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983 et 39/61 B du 12 décembre 1984,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique²⁶ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, au paragraphe 12 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, elle a noté que l'accumulation d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par le régime raciste constituait un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour la communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Prenant note de la résolution GC(XXIX)/RES/442 relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée le 27 septembre 1985 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-neuvième session ordinaire,

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"²⁷ que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collabora-

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

²⁷ A/39/470.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 42 (A/40/42).

tion avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour la réalisation de l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement ne soit toujours pas parvenue, en 1985, à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses actes d'agression et de subversion contre les peuples et les Etats indépendants d'Afrique australe,

Condamnant énergiquement la continuation de l'occupation militaire par les troupes sud-africaines de parties du territoire de l'Angola, en violation de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de ce pays, et demandant instamment l'évacuation immédiate et inconditionnelle du soi angolais par les troupes sud-africaines,

Exprimant sa profonde déception devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels répétés de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces mêmes Etats occidentaux se sont montrés prompts à exercer leur droit de veto pour entraver systématiquement tous les efforts déployés au Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour que la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique ne soit pas tenue en échec²⁹,

Soulignant la nécessité de préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. *Condamne* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

2. *Exprime son plein appui* aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

3. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

4. *Condamne* toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant, de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

5. *Exige* que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;

6. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

7. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner en priorité, à sa session de 1986, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

8. *Prie* le Conseil de sécurité, aux fins du désarmement et en vue de s'acquitter de ses obligations et responsabilités, de prendre des mesures coercitives visant à empêcher tout régime raciste d'acquiescer des armements ou des techniques relatives aux armements;

9. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de mener rapidement à bien l'examen des recommandations formulées par son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud³⁰, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

10. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/90. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978, 34/79 du 11 décembre 1979, 35/149 du 12 décembre 1980, 36/89 du 9 décembre 1981, 37/77 A du 9 décembre 1982, 38/182 du 20 décembre 1983 et 39/62 du 12 décembre 1984, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 39 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, où il est dit que les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements et que l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

Rappelant la décision figurant au paragraphe 77 du Document final, où il est dit que, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondés sur de nouveaux principes et nouvelles réalisations scientifiques, et que les efforts visant l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de

²⁹ Voir résolution S-10/2, par. 63, al. c.

³⁰ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Exprimant à nouveau sa ferme conviction, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il importe de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant qu'au cours de sa session de 1985 la Conférence du désarmement a examiné la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question³¹,

1. *Réaffirme la nécessité d'interdire la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;*

2. *Prie la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre constamment, avec l'aide d'un groupe d'experts se réunissant périodiquement, la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, afin de faire, selon les besoins, des recommandations sur les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;*

3. *Demande à tous les Etats de favoriser, dès qu'un nouveau type d'armes de destruction massive a été identifié, l'ouverture de négociations tendant à son interdiction parallèlement à la déclaration d'un moratoire sur sa mise au point pratique;*

4. *Prie à nouveau instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à compromettre les efforts visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;*

5. *Demande à nouveau à tous les Etats de s'employer à ce que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques;*

6. *Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;*

7. *Prie la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa quarante et unième session, un rapport sur les résultats obtenus;*

8. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement".*

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/91. Réduction des budgets militaires

A

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et sont extrêmement préjudiciables à la paix et à la sécurité mondiales,

Réaffirmant une fois encore les dispositions figurant au paragraphe 89 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue que le gel et la réduction des budgets militaires favoriseraient la situation économique et financière dans le monde et pourraient faciliter les efforts déployés en vue d'accroître l'assistance internationale en faveur des pays en développement,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document³²,

Rappelant également que, dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, il est prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement³³,

Rappelant en outre sa résolution 34/83 F du 11 décembre 1979, réaffirmée ultérieurement dans ses résolutions 35/142 A du 12 décembre 1980, 36/82 A du 9 décembre 1981, 37/95 A du 13 décembre 1982, 38/184 A du 20 décembre 1983 et 39/64 A du 12 décembre 1984, dans lesquelles elle a considéré qu'il fallait relancer les efforts faits pour parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, de façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification qui donnent satisfaction à toutes les parties intéressées,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires,

Considérant que la définition et l'élaboration des principes appelés à régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires, de même que les autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), par. 102 et 105 à 109.

³² Ibid., douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

³³ Voir résolution 35/46, annexe, par. 15.

Prenant acte du rapport de la Commission du désarmement sur les travaux effectués au cours de sa session de 1985 sur la question intitulée "Réduction des budgets militaires"³⁴,

1. *Se déclare à nouveau convaincue* qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. *Fait appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

3. *Réaffirme* que les ressources humaines et matérielles dégagées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" et, dans ce contexte, d'achever, lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, l'élaboration des principes appelés à régir l'action que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, sur la base du document de travail annexé à son rapport³⁵, ainsi que d'autres propositions et idées sur la question;

5. *Appelle à nouveau l'attention* des Etats Membres sur le fait que la définition et l'élaboration des principes appelés à régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux un climat de confiance favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, de renforcer leur volonté de coopérer de façon constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

B

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la course aux armements et les tendances actuelles à l'accélération de la croissance des dépenses militaires, par le gaspillage déplorable de ressources humaines et économiques qui en découle et par les effets nuisibles qui risquent d'en résulter pour la paix et la sécurité mondiales,

Considérant qu'une réduction progressive des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue serait une mesure propre à contribuer à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue qu'il est possible et souhaitable d'opérer cette réduction sur une base mutuellement convenue sans nuire à la sécurité nationale d'aucun pays,

Réaffirmant sa conviction que des dispositions pour la définition, la publication, la comparaison et la vérification des dépenses militaires devront être des éléments fondamentaux de tout accord international visant à réduire ces dépenses,

Rappelant qu'un système international a été instauré pour la publication normalisée des dépenses militaires, conformément à la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, et que des rapports nationaux sur les dépenses militaires ont été reçus d'un certain nombre d'Etats Membres appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires et comptables différents,

Considérant que la participation à ce système de publication d'un plus large éventail d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents favoriserait son perfectionnement et accroîtrait, en contribuant à une plus grande transparence en matière militaire, la confiance entre Etats,

Soulignant que les activités et initiatives susmentionnées, ainsi que les autres travaux actuellement menés à l'Organisation des Nations Unies au sujet de la réduction des budgets militaires, ont pour objectif de faciliter les négociations futures visant à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

Rappelant sa résolution 37/95 B du 13 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés et avec la coopération volontaire des Etats, l'élaboration d'indices des prix et de parités de pouvoir d'achat en vue de comparaisons des dépenses militaires des Etats participants,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁶ en annexe auquel figure le rapport du Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts qui l'ont aidé à élaborer le rapport;

3. *Recommande* le rapport et ses conclusions et recommandations à l'attention de tous les Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies³⁶;

5. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 15 avril 1986 au plus tard, leurs observations sur le rapport et à suggérer de nouvelles mesures de nature à faciliter la conclusion de futurs accords internationaux visant à réduire les dépenses militaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant les observations communiquées par les Etats Membres sur la question;

7. *Prend également acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses reçues d'Etats Membres en 1985 dans le cadre du système de rapport susmentionné³⁷;

8. *Souligne* la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'obtenir la participation du plus large éventail possible de régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents;

³⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 42 (A/40/42), par. 28.

³⁵ *Ibid.*, Supplément n° 42 (A/40/42), annexe II.

³⁶ A/40/421. Le rapport a paru ultérieurement sous le titre *Réduction des budgets militaires : élaboration d'indices des prix et de parités des pouvoirs*

d'achat pour les dépenses militaires (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.2).

³⁷ A/40/313 et Add.1 à 3.

9. *Réitère sa recommandation* selon laquelle tous les Etats Membres devraient faire rapport au Secrétaire général tous les ans avant le 30 avril, en utilisant le système de rapport, sur leurs dépenses militaires de l'exercice budgétaire le plus récent pour lequel des données sont disponibles;

10. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires"*.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/92. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 75 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, il est déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction,

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait de beaucoup au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Soulignant que le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques³⁸, signé il y a soixante ans à Genève, garde toute son importance,

Résolue, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à éliminer totalement la possibilité d'employer des armes chimiques, grâce à la conclusion et à l'application le plus tôt possible d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui viendrait ainsi s'ajouter aux obligations contractées en vertu du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

Prenant en considération les travaux effectués par la Conférence du désarmement durant sa session de 1985 au sujet de l'interdiction des armes chimiques et félicitant tout particulièrement de ses travaux son Comité spécial des armes chimiques,

Se déclarant profondément préoccupée par les décisions récemment prises concernant la fabrication d'armes chimiques binaires, ainsi que par le déploiement envisagé de ces armes,

Jugeant souhaitable que les Etats s'abstiennent de prendre aucune mesure qui puisse retarder les négociations ou les compliquer encore et qu'ils manifestent une attitude constructive à l'égard de ces négociations ainsi que la volonté politique de parvenir au plus tôt à un accord au sujet de la convention sur les armes chimiques,

Sachant que le perfectionnement et la mise au point des armes chimiques compliquent les négociations en cours sur l'interdiction de ces armes,

Prenant note des propositions visant à créer des zones exemptes d'armes chimiques en vue de faciliter l'interdiction complète de ces armes et de contribuer à l'instauration d'une sécurité stable aux niveaux régional et international,

1. *Réaffirme* qu'il faut élaborer et conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion de cette convention;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Comité spécial des armes chimiques pour permettre de parvenir, à une date aussi rapprochée que possible, à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques, et, à cette fin, d'accélérer la rédaction d'une telle convention, qui serait présentée à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

4. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'installer des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats;

5. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

B

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁸, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972³⁹,

Ayant examiné la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative aux armes chimiques, en particulier le rapport de son Comité spécial des armes chimiques⁴⁰,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations

³⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

³⁹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁴⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1)*, par. 96.

sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte* des travaux que la Conférence du désarmement, au cours de sa session de 1985, a consacrés à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les progrès mentionnés dans son rapport;

2. *Exprime à nouveau son regret et son inquiétude* devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1986, les négociations relatives à une telle convention et d'intensifier encore ses efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps qu'elle consacre à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le même mandat qu'en 1985;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les résultats de ses négociations.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

C

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁸, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972³⁹,

Notant avec préoccupation qu'il a été signalé que des armes de ce type ont été utilisées et que, selon certains indices, elles font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays,

Exprimant sa préoccupation face au risque accru d'un nouveau recours aux armes chimiques,

Notant que des efforts internationaux sont déployés pour renforcer les interdictions internationales pertinentes, notamment pour établir des mécanismes d'enquête appropriés,

Rappelant sa résolution 39/65 A du 12 décembre 1984,

Réaffirmant son souci de protéger l'humanité de la guerre chimique et bactériologique,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter scrupuleusement les obligations internationales en vigueur concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques et condamne tous actes y contrevenant;

2. *Se félicite* des efforts actuellement déployés pour appliquer aux armes chimiques et biologiques les mesures d'interdiction les plus efficaces possibles;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction;

4. *Demande* à tous les Etats de coopérer, en attendant cette interdiction complète, aux efforts déployés en vue de prévenir l'utilisation des armes chimiques.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/93. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions antérieures sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 39/147 du 17 décembre 1984,

Rappelant sa résolution 39/54 du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a notamment demandé à tous les pays du Moyen-Orient, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël de soumettre d'urgence ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

1. *Prend acte* du rapport de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement sur la question⁴¹;

2. *Réitère sa condamnation* du refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

3. *Prie une fois encore* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Réitère sa demande* au Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats, parties et institutions à ces activités;

5. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;

6. *Réaffirme sa condamnation* de la collaboration qui se poursuit entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires israéliennes et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet selon qu'il convient.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

⁴¹ A/40/520, annexe.

40/94. Désarmement général et complet

A

DESARMEMENT CLASSIQUE A L'ECHELON REGIONAL

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la résolution, exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Déclarant une fois de plus qu'il faut d'urgence une concertation politique pour promouvoir des initiatives visant à réduire les dépenses d'armement et à consacrer les ressources ainsi libérées au développement économique et social de tous les peuples,

Rappelant que, au paragraphe 2 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, il est déclaré notamment que la constitution de stocks d'armements tant nucléaires que classiques risque de compromettre les efforts visant à atteindre les objectifs de développement, de faire obstacle à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et d'empêcher la solution d'autres problèmes vitaux auxquels l'humanité doit faire face,

Rappelant en outre que, aux paragraphes 45 et 46 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, il est déclaré notamment que les priorités pour les négociations sur le désarmement seraient les suivantes : armes nucléaires, autres armes de destruction massive — y compris les armes chimiques —, armes classiques — y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination — et réduction des forces armées; et que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Consciente que les mesures unilatérales de limitation et de réduction des armements peuvent contribuer au désarmement,

Rappelant sa résolution 37/100 F du 13 décembre 1982, relative au désarmement régional, dans laquelle elle a souligné notamment l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, ainsi que des efforts de caractère régional entrepris dans le domaine du désarmement tant nucléaire que classique,

Rappelant également ses résolutions 38/73 J du 15 décembre 1983 et 39/63 F du 12 décembre 1984 sur le désarmement régional,

1. *Prie instamment* les gouvernements, lorsque la situation régionale le permet et sur l'initiative des Etats concernés, d'examiner et d'adopter les mesures appropriées, au niveau régional, pour renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces inférieur en limitant et réduisant les forces armées et les armes classiques sous contrôle international strict et efficace, tout en tenant compte du fait que les Etats doivent protéger leur sécurité, sans perdre de vue le droit naturel de légitime défense consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples énoncé dans la Charte, et eu égard à la nécessité d'assurer l'équilibre à chaque étape et de n'amoindrir la sécurité d'aucun Etat;

2. *Appuie très fermement* les récentes mesures prises unilatéralement par certains gouvernements pour limiter les armements classiques et réduire les dépenses militaires, initiatives qui contribuent à créer un climat propice à un désarmement classique à l'échelon régional;

3. *Prête son appui le plus résolu* aux récentes initiatives régionales et sous-régionales relatives à la conclusion d'accords visant à limiter les armements et à réduire les dépenses militaires;

4. *Réaffirme* que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe plus particulièrement aux Etats dotés d'armes nucléaires, et insiste de nouveau sur la priorité donnée au désarmement nucléaire dans le cadre des progrès réalisés vers le désarmement général et complet;

5. *Prie* tous les Etats de faciliter le progrès vers le désarmement régional en remplissant strictement leur engagement de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de contribuer à créer un climat propice à un désarmement classique à l'échelon régional;

6. *Prie instamment également* les pays fournisseurs d'armements classiques de coopérer aux efforts régionaux;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux gouvernements intéressés, sur leur demande, les services techniques et l'assistance qui pourront leur être utiles pour prendre des mesures de désarmement classique à l'échelon régional et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état de cette question;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Désarmement classique à l'échelon régional".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

B

ETUDE DE LA QUESTION DES ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLEAIRES SOUS TOUS SES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/99 F du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé qu'il y avait lieu d'entreprendre une étude constituant un examen complémentaire de l'*Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects*⁴², compte tenu des renseignements et de l'expérience accumulés depuis 1975,

Rappelant également qu'elle a prié le Secrétaire général d'établir cette étude avec le concours d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session,

Rappelant en outre sa résolution 39/151 B du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général⁴³ qui indiquait que le Groupe d'experts gouvernementaux sur les zones exemptes d'armes nucléaires n'avait pas pu terminer l'étude dans les délais prescrits, et prié en conséquence le Secrétaire général de poursuivre l'étude et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session,

Réaffirmant ses résolutions 3472 A (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/70 du 10 décembre 1976, dans lesquelles elle a exprimé sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pouvait contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs du désarmement général et complet,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général⁴⁴, en annexe auquel figure une lettre du Président du Groupe d'experts

⁴² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.I.7.

⁴³ A/39/400.

⁴⁴ A/40/379.

gouvernementaux sur les zones exemptes d'armes nucléaires,

Sachant gré au Groupe d'experts gouvernementaux de ses efforts,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et regrette que le Groupe d'experts gouvernementaux sur les zones exemptes d'armes nucléaires n'ait pu terminer l'étude;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général, au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, pour la part qu'ils ont prise à la préparation de l'étude.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

C

ETUDE DU DESARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/151 C du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir à son intention, lors de sa quarantième session, un rapport contenant les vues communiquées par les Etats Membres au sujet de l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées⁴⁵,

Rappelant en outre le paragraphe 81 et les autres paragraphes pertinents du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, dans lesquels elle a souligné l'importance que revêtent également les mesures de désarmement en ce qui concerne les armes classiques,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁴⁶, dans lequel il est dit que "si les armes nucléaires suscitent la peur générale parce qu'elles ont le pouvoir de dévaster la planète, ce sont les armes classiques qui chaque jour coûtent la vie à d'innombrables personnes" et que "la course aux armements classiques est, en outre, un gaspillage de ressources économiques précieuses",

Ayant à l'esprit l'immense déperdition de ressources humaines, économiques et techniques que cause la course aux armements classiques,

Notant en outre le lien qui existe entre le désarmement et le développement ainsi que la prochaine Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁷ contenant les vues communiquées par les Etats Membres au sujet de l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*,

1. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils utilisent le plus largement possible les conclusions et recommandations de l'*Etude*;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 31 mai 1986, leurs vues concernant l'*Etude*;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir à son intention, lors de sa quarante et unième session, un rapport conte-

⁴⁵ L'étude a paru ultérieurement sous le titre *Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IX.1).

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).

nant les vues supplémentaires communiquées par les Etats Membres au sujet de l'*Etude*;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Désarmement en ce qui concerne les armes classiques".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

D

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/151 J du 17 décembre 1984,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques⁴⁸;

2. *Prend acte également* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1986 et à ce que l'annexe au rapport du Comité spécial serve de base aux travaux futurs;

3. *Constate* que l'œuvre accomplie par le Comité spécial des armes radiologiques en 1985 a de nouveau permis de progresser vers la solution des problèmes qui lui étaient confiés;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, et d'en présenter les résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

E

ETUDE D'ENSEMBLE DES CONCEPTIONS DE LA SECURITE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 H du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁹, transmettant l'étude élaborée par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité,

⁴⁷ A/40/486 et Add.1.

⁴⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), par. 104.

⁴⁹ A/40/553.

1. *Prend acte* de l'étude d'ensemble des conceptions de la sécurité⁵⁰;
2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité, qui l'ont aidé à élaborer cette étude;
3. *Recommande* l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres;
4. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 30 avril 1986, leurs observations sur l'étude;
5. *Prie* le Secrétaire général de faire reproduire l'étude en tant que publication des Nations Unies⁵⁰ et de lui assurer la plus large diffusion possible;
6. *Prie* le Secrétaire général de préparer à l'intention de l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant les vues communiquées par les Etats Membres au sujet de cette étude.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

F

ETUDE SUR LA COURSE AUX ARMEMENTS NAVALS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

Se déclarant à nouveau inquiète du renforcement des forces navales et de la mise au point de systèmes d'armements navals,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵¹, transmettant l'étude élaborée par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire une étude d'ensemble sur la course aux armements navals, les forces navales et les systèmes d'armements navals,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude sur la course aux armements navals⁵²;
2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire une étude d'ensemble sur la course aux armements navals, les forces navales et les systèmes d'armements navals, qui l'ont aidé à élaborer cette étude;
3. *Recommande* l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres;
4. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 5 avril 1986, leurs observations sur l'étude;
5. *Prie* le Secrétaire général de faire reproduire l'étude en tant que publication des Nations Unies⁵² et de lui assurer la plus large diffusion possible;
6. *Prie* le Secrétaire général d'établir à l'intention de la Commission du désarmement, pour sa session de mai 1986 sur les questions de fond, une compilation des réponses reçues des Etats Membres à ce sujet;
7. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner à sa prochaine session, en 1986, les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude sur la

course aux armements navals, en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes, présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures propres à accroître la confiance en ce domaine, et de rendre compte de ses délibérations et recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Armements navals et désarmement".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

G

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIERES FISSILES A DES FINS D'ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983 et 39/151 H du 17 décembre 1984, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement¹⁵, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰ et de ses travaux sur la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1985 comportait la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects" et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1985 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"⁵³,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions⁵⁴,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires serait aussi un moyen important d'aider à prévenir la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs

⁵⁰ *Ibid.*, annexe. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *Conceptions de la sécurité* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.1).

⁵¹ A/40/535.

⁵² *Ibid.*, annexe. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *La course aux armements navals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.3).

⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1)*, par. 10 et 12.

⁵⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1)*, sect. III.B.

nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

H

GEL DES ARMEMENTS NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la poursuite et l'intensification de la course aux armements nucléaires, qui aggravent sérieusement le risque de guerre nucléaire,

Prenant en considération la haute responsabilité qui incombe aux Etats dotés d'armes nucléaires de préserver la paix universelle et de prévenir la guerre nucléaire,

Rappelant ses résolutions antérieures demandant un gel quantitatif comme qualitatif des armements nucléaires,

Rappelant également qu'à diverses reprises elle a exprimé la ferme conviction que la situation est particulièrement propice à un gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'un gel des armements nucléaires renforcerait la confiance entre les Etats, atténuerait la tension internationale et diminuerait la menace d'une guerre nucléaire,

Convaincue également que le respect des obligations découlant du gel des armements nucléaires pourrait être vérifié par des moyens techniques à l'échelon national ainsi que par certaines mesures de contrôle supplémentaires et fondées sur une coopération tenant compte des négociations antérieures relatives à la limitation des armements nucléaires,

Notant l'accueil largement favorable réservé à la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984⁵⁵ et à la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985²⁴ par les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquelles ceux-ci ont lancé un appel aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils mettent fin aux essais, à la production et au déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs,

Regrettant vivement que certaines puissances nucléaires n'aient pas répondu de façon positive à ses appels en la matière, ni aux appels et propositions qui ont émané, à diverses reprises, d'autres Etats au cours des trois dernières années,

1. *Rèitère l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils gèlent, à partir d'une date précise et sous un contrôle approprié, leurs arsenaux nucléaires globaux, à titre de première mesure de réduction de ces arsenaux en vue de leur complète élimination;

2. *Demande à nouveau instamment* aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont les arsenaux nucléaires sont les plus importants, de procéder les premiers et en même temps au gel de leurs armements nucléaires, sur une base bilatérale et à titre d'exemple pour les autres Etats dotés d'armes nucléaires;

3. *Exprime sa ferme conviction* que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires devraient ensuite procéder,

⁵⁵ A/39/277-S/16587, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*, document S/16587, annexe.

⁵⁶ Résolution 2832 (XXVI).

dans les délais les plus brefs, au gel de leurs armements nucléaires.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

I

LIMITATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NAVALS : LIMITATION ET REDUCTION DES ARMEMENTS NAVALS ET APPLICATION AUX MERS ET AUX OCEANS DE MESURES PROPRES A ACCROITRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/188 F du 20 décembre 1983 et 39/151 I du 17 décembre 1984,

Convaincue que les efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, doivent porter effectivement sur toutes les formes qu'elle peut prendre,

Inquiète de la menace croissante que constitue pour la paix, la sécurité internationale et la stabilité mondiale l'intensification constante de la course aux armements navals,

Alarmée par l'usage toujours plus fréquent de flottes ou autres formations navales, à titre de démonstration ou d'emploi de la force, comme moyen de faire pression sur des Etats souverains, en particulier des pays en développement, de s'ingérer dans leurs affaires intérieures, de commettre des actes d'agression et d'intervention armées et de préserver les vestiges du système colonial,

Consciente que la présence de forces navales accrues et l'intensification des activités navales de certains Etats dans des zones de conflit ou loin de leurs propres côtes avivent les tensions dans ces régions et risquent de compromettre la sécurité des voies maritimes internationales qui les traversent, la liberté de navigation et l'exploitation des ressources marines,

Fermement convaincue que l'adoption de mesures urgentes pour contenir l'affrontement militaire en mer contribuerait beaucoup à prévenir la guerre, en particulier la guerre nucléaire, et à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Consciente des nombreuses initiatives et propositions concrètes concernant l'adoption de mesures efficaces visant à limiter les activités navales, à limiter et à réduire les armements navals et à appliquer aux mers et aux océans des mesures propres à accroître la confiance,

Convaincue qu'il faut mettre au point et appliquer de telles mesures en tenant dûment compte du principe du respect des intérêts légitimes de tous les Etats en matière de sécurité,

Soulignant une fois de plus l'importance de mesures régionales appropriées, telles que l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix⁵⁶ et la transformation de la Méditerranée en une zone de paix, de sécurité et de coopération,

Réaffirmant une fois de plus que les mers et les océans, en raison de l'importance capitale qu'ils présentent pour l'humanité, doivent être exclusivement utilisés à des fins pacifiques, conformément au régime institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁷,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁸ et des autres documents⁵⁹ présentés conformément aux résolu-

⁵⁷ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁵⁸ A/39/419 et Corr.1.

⁵⁹ A/CN.10/70 et Add.1 à 5.

tions 38/188 F et 39/151 I, qui contiennent les réponses d'Etats Membres, notamment d'une grande puissance navale, sur les modalités de négociation, ainsi que certaines idées précises et propositions nouvelles en vue de mesures conjointes de limitation de la course aux armements navals et des activités navales,

Notant avec satisfaction que l'opinion prédominante qui se dégage de ces réponses est qu'il faut entamer rapidement des négociations visant à limiter la course aux armements navals et les activités navales, à renforcer la confiance et la sécurité en mer et à réduire les armements navals,

Prenant note de l'étude sur la course aux armements navals⁶² élaborée par le Secrétaire général avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux chargé de faire une étude d'ensemble sur la course aux armements navals, les forces navales et les systèmes d'armements navals,

Considérant que le débat consacré à la question par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1985 facilitera la recherche en commun des moyens de préparer un examen plus détaillé et plus approfondi du problème de la limitation de la course aux armements navals, en vue de tenir les négociations voulues,

1. *Engage une fois de plus* tous les Etats Membres, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et autres grandes puissances navales, à s'abstenir de renforcer leur présence et leurs activités navales dans des zones de conflit ou de tension ou loin de leurs propres côtes;

2. *Se déclare une fois de plus consciente* qu'il faut d'urgence entamer, avec la participation des grandes puissances navales, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires, et d'autres Etats intéressés, des négociations sur la limitation des activités navales, la limitation et la réduction des armements navals et l'application de mesures propres à accroître la confiance aux mers et aux océans et surtout aux régions traversées par les voies maritimes les plus fréquentées ou présentant un risque élevé de situations conflictuelles;

3. *Invite* les Etats Membres, en particulier les grandes puissances navales, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires, à envisager la possibilité de tenir des consultations directes — bilatérales et multilatérales — en vue de préparer l'ouverture prochaine de telles négociations;

4. *Invite également* les Etats Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général, au plus tard en avril 1986, leurs vues sur la façon d'organiser ces négociations multilatérales, y compris la possibilité de les tenir à la Conférence du désarmement à Genève;

5. *Prie* la Commission du désarmement de faire poursuivre à titre prioritaire l'examen de cette question par l'organe subsidiaire voulu, en tenant dûment compte des propositions faites et des vues exprimées dans les réponses envoyées au Secrétaire général par les Etats Membres, dans les comptes rendus sténographiques des débats de la Commission du désarmement, dans les documents de travail et dans l'étude sur la course aux armements navals ainsi que des initiatives à venir, en vue de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Limitation de la course aux armements navals : limitation et ré-

duction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

J

NOUVELLES MESURES DANS LE DOMAINE DU DESARMEMENT POUR EVITER UNE COURSE AUX ARMEMENTS SUR LE FOND DES MERS ET DES OCEANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 B du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a rappelé l'espoir qu'elle avait exprimé de voir le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol⁶⁰ recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions, demandé à nouveau à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armements au fond des mers et des océans, et prié la Conférence du désarmement d'amorcer rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à son examen des nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol⁶¹,

Notant que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a terminé ses travaux et que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶² a été ouverte à la signature le 10 décembre 1982,

Soulignant que tous les Etats, en particulier les pays en développement, ont intérêt à ce que progressent l'exploration et l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques,

Prie la Conférence du désarmement de continuer, en consultation avec les Etats parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et en tenant compte des propositions existantes et de tous progrès techniques pertinents, à examiner de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

K

INFORMATIONS OBJECTIVES SUR LES QUESTIONS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Notant qu'une idée erronée des moyens militaires et des intentions d'adversaires potentiels, qui peut être due, notamment, à l'absence d'informations objectives, risque d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à l'accélération de la course aux arme-

⁶⁰ Résolution 2660 (XXV), annexe.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), sect. III.1.

ments, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à un accroissement de la tension internationale,

Rappelant que, au paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, les Etats Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Reconnaissant que l'adoption de mesures pratiques, propres à renforcer la confiance aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, contribuerait considérablement à réduire la tension internationale,

Tenant compte de ce que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pourraient aider à accroître la confiance entre les Etats et à conclure des accords concrets de désarmement, contribuant ainsi à arrêter et inverser la course aux armements,

Rappelant ses résolutions 37/99 G du 13 décembre 1982 et 38/188 C du 20 décembre 1983,

Tenant compte du fait qu'il existe, sous les auspices des Nations Unies, un système international pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et que des rapports annuels sur les dépenses militaires sont maintenant communiqués par un nombre croissant d'Etats,

1. *Exprime sa conviction* que l'amélioration de la circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires pourrait aider à atténuer la tension internationale et contribuer à accroître la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et à conclure des accords concrets de désarmement;

2. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager de mettre en œuvre des mesures additionnelles fondées sur les principes de la franchise et de la transparence, comme, le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement;

3. *Invite* tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général, avant le 30 avril 1986, des mesures qu'ils ont adoptées pour contribuer à une plus grande franchise dans les questions militaires en général et en particulier pour améliorer la circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application des dispositions de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Informations objectives sur les questions militaires".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

L

RESPECT DES ACCORDS DE LIMITATION DES ARMEMENTS ET DE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Consciente que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement si l'on veut que les nations et la communauté internationale en retirent un sentiment de sécurité accrue,

Soulignant que toute violation de ces accords est non seulement préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi créer des risques de sécurité pour d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant en outre que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements, et affaiblit le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est une question qui intéresse et préoccupe la communauté internationale, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

1. *Demande instamment* à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions auxquelles ils ont souscrit;

2. *Invite* tous les Etats Membres à réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations aurait pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement;

3. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils appuient les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation des dispositions convenues et de maintenir ou rétablir l'intégrité des accords de limitation des armements ou de désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance dont ils auront besoin à cet égard.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

M

TROISIEME CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/74 du 15 décembre 1983, dans laquelle elle a notamment noté que, dans son Document final, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à Genève du 11 août au 7 septembre 1980, avait proposé aux gouvernements dépositaires que soit convoquée en 1985 une troisième conférence chargée

d'examiner le fonctionnement du Traité⁶² et constaté qu'un consensus semblait s'être fait jour entre les parties pour que la troisième Conférence ait lieu à Genève en août/septembre 1985,

Rappelant que les Etats parties au Traité se sont réunis à Genève du 27 août au 21 septembre 1985 pour examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité étaient en voie de réalisation,

Note avec satisfaction que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a adopté par consensus, le 21 septembre 1985, une Déclaration finale⁶.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

N

DESARMEMENT ET MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant solennellement que les Etats Membres reconnaissent en commun l'importance unique de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies, par laquelle ils se sont tous engagés "à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre" et "à unir [leurs] forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales", ainsi qu'à garantir "qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun",

Résolue en outre à appliquer les dispositions de la Charte pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier à honorer l'engagement que les Etats Membres ont pris en commun de régler "leurs différends internationaux par des moyens pacifiques" et de s'abstenir, "dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat",

Soulignant le rapport essentiel que la Charte établit entre le maintien de la paix et de la sécurité internationales et les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements,

Réaffirmant que la promotion des droits fondamentaux de l'homme, l'égalité des droits des nations, grandes et petites, la promotion du progrès social et l'instauration de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande demeurent des buts intangibles de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le fait que la course aux armements menace directement le droit à de meilleures conditions de vie et au progrès économique et social,

Réaffirmant la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, et confirmant l'engagement que les Etats Membres ont pris à cet égard,

Notant que le désarmement et la limitation des armements exigent nécessairement des négociations et des accords soigneusement élaborés qui tiennent compte de toutes les préoccupations de tous les gouvernements participants,

Réaffirmant la déclaration contenue au paragraphe 13 du Document final¹⁰, selon laquelle une paix réelle et dura-

ble ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Considérant que des négociations sont en cours dans des instances multilatérales, régionales et bilatérales,

Convaincue qu'il faut que tous les Etats travaillent à réaliser un désarmement général et complet, en concluant notamment des accords de limitation des armements et de désarmement chaque fois que possible,

Convaincue en outre que des procédures adéquates de vérification sont essentielles si l'on veut que les mesures de limitation des armements ou de désarmement inspirent confiance,

Consciente des dispositions du paragraphe 24 du Document final¹⁰,

1. *Déclare* qu'il faut d'urgence prendre des mesures efficaces pour faire respecter les principes et priorités de désarmement convenus par consensus à sa dixième session extraordinaire, en s'efforçant d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Eviter la guerre, en particulier la guerre nucléaire;
- b) Mettre fin aux conflits armés et menaces militaires de toutes sortes qui existent actuellement;
- c) Mettre fin à la course aux armements sous toutes ses formes :
 - i) Qu'il s'agisse d'armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou d'armes classiques;
 - ii) Du point de vue qualitatif comme du point de vue quantitatif;
 - iii) Sur le plan régional aussi bien que mondial;
- d) Prévenir la course aux armements dans l'espace;
- e) Réduire sensiblement les arsenaux nucléaires pour aboutir finalement à l'élimination complète des armes nucléaires selon des arrangements efficaces, juridiquement obligatoires et vérifiables;
- f) Empêcher la prolifération des armes nucléaires ou autres engins explosifs nucléaires;
- g) Eliminer les armes chimiques et prendre des mesures efficaces, juridiquement obligatoires et vérifiables contre la mise au point, la production, le stockage et l'emploi des armes biologiques ou chimiques;
- h) Obtenir de tous les Etats qu'ils ramènent leurs armements de tout type à des niveaux compatibles avec le droit de légitime défense que leur reconnaît l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
 - i) Amener les exportateurs d'armes à prendre conscience de leurs responsabilités et supprimer le trafic d'armes clandestin ou illégal;
 - j) Utiliser les ressources matérielles et intellectuelles de l'humanité à des fins pacifiques;

2. *Demande* à tous les Etats de mener leurs relations et de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures spécifiquement conçues pour accroître la confiance afin de contribuer à créer des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et à diminuer encore la tension internationale;

4. *Demande* à tous les Etats de respecter et d'appliquer scrupuleusement toutes les dispositions des accords multi-

⁶² Voir Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, Partie I (NPT/CONF.II/22/I), Genève, 1980, par. 32.

latéraux, régionaux et bilatéraux de désarmement et de limitation des armements auxquels ils sont parties et de négociation de bonne foi en vue de conclure d'autres traités et conventions multilatéraux, régionaux ou bilatéraux, selon le cas, en tenant compte de la nécessité de respecter rigoureusement un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles des Etats qui sont dotés d'armes nucléaires et de ceux qui ne le sont pas;

5. *Demande également* à tous les Etats, y compris à ceux qui disposent d'importants arsenaux militaires, ainsi qu'à ceux qui ont des responsabilités particulières reconnues par consensus dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, de s'acquitter de bonne foi, et conformément aux dispositions du Document final, de leurs responsabilités en ce qui concerne le désarmement et la limitation des armements, afin de faciliter l'adoption de mesures significatives dans ces domaines.

113^e séance plénière
12 décembre 1985

O

EXAMEN DU RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DÉARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/151 G du 17 décembre 1984,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa Charte, est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Regrettant que, surtout ces dernières années, aucun progrès notable n'ait été réalisé dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, conformément au but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question⁶³,

1. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond de 1986, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue le cas échéant d'élaborer des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte notamment des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

2. *Prie en outre* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, son rapport sur la question, y compris ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement: rapport de la Commission du désarmement".

113^e séance plénière
12 décembre 1985

40/150. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde",

Rappelant ses résolutions 2667 (XXV) du 7 décembre 1970, 2831 (XXVI) du 16 décembre 1971, 3075 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 32/75 du 12 décembre 1977, 35/141 du 12 décembre 1980 et 37/70 du 9 décembre 1982,

Profondément préoccupée par le fait que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et les dépenses militaires continuent de s'accroître à un rythme alarmant, absorbant d'énormes ressources matérielles et humaines, ce qui représente une lourde charge pour les peuples de tous les pays et constitue un grave danger pour la paix et la sécurité mondiales,

Convaincue que, le désarmement étant un sujet de préoccupation universelle, tous les gouvernements et tous les peuples doivent d'urgence être informés et prendre conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central dans ce domaine,

Rappelant également l'alinéa c du paragraphe 93 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁶⁴, où elle a demandé au Secrétaire général de lui présenter périodiquement des rapports sur les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde,

Notant que, depuis l'établissement du rapport mis à jour du Secrétaire général, intitulé *Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*⁶⁴, des faits nouveaux se sont produits dans les domaines abordés dans le rapport, qui présentent une importance particulière dans la situation économique et politique actuelle du monde,

Consciente que ces rapports doivent être considérés comme un moyen de renforcer la confiance entre les Etats,

Rappelant en outre sa résolution 39/160 du 17 décembre 1984, par laquelle elle a décidé de réunir une conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, à laquelle la question des conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires sera nécessairement examinée,

1. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour, avec l'aide d'un groupe d'experts consultants⁶⁵ qualifiés nommés par lui et en tirant le parti voulu, à titre consultatif, des capacités de l'Institut des Nations Unies pour la re-

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 42 (A/40/42), par. 30.

⁶⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.IX.2.

⁶⁵ Désigné ultérieurement Groupe d'experts consultants chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires.

cherche sur le désarmement, son rapport intitulé *Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*, en tenant compte des faits nouveaux importants qui se sont produits depuis l'établissement de ce rapport;

2. *Invite* tous les gouvernements à prêter au Secrétaire général leur appui et leur entière coopération pour que l'étude soit menée au mieux;

3. *Demande* aux institutions spécialisées, aux autres organisations et institutions internationales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de coopérer avec le Secrétaire général, sur sa demande, à l'établissement du rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter le rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

40/151. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, se poursuit et s'intensifie,

Considérant que, par sa résolution 39/63 K du 12 décembre 1984, elle a demandé au Conseil de sécurité d'examiner l'intensification de la course aux armements — en particulier la course aux armements nucléaires — avec l'intention d'entamer les procédures requises, conformément à l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, pour y mettre fin,

Constatant qu'en fait le Conseil de sécurité n'a encore procédé à aucun examen de la question de l'intensification de la course aux armements, comme le demandait la résolution susmentionnée,

1. *Demande* au Conseil de sécurité, en particulier à ses membres permanents, d'entamer les procédures requises conformément à la résolution susmentionnée;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

B

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Rappelant également ses résolutions 35/152 I du 12 décembre 1980, 36/92 C du 9 décembre 1981, 37/100 I du 13 décembre 1982, 38/73 D du 15 décembre 1983 et 39/63 D du 12 décembre 1984, ainsi que les rapports du Secrétaire général des 17 septembre 1981⁶⁶, 11 juin 1982⁶⁷, 3 novembre 1982⁶⁸, 30 août 1983⁶⁹ et 4 octobre 1985⁷⁰,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 4 octobre 1985, sur l'exécution par les organismes des Nations Unies du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement en 1985 et sur le programme d'activités envisagé pour 1986, ainsi que les principaux aspects financiers du programme,

Ayant également examiné la partie du rapport du Secrétaire général du 15 octobre 1985 relative aux travaux que le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a consacrés à l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement⁷¹, ainsi que l'Acte final de la Conférence des Nations Unies de 1985 pour les annonces de contributions à la Campagne⁷², tenue le 31 octobre 1985,

1. *Approuve* la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer "la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement, et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire"⁷³;

2. *Rappelle* que, comme il en a également été convenu par consensus dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles pour assurer l'universalité de la Campagne mondiale pour le désarmement est aussi qu'elle bénéficie "de la coopération et de la participation de tous les Etats"⁷³;

3. *Approuve une fois de plus* la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la Conférence des Nations Unies de 1984 pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement⁷⁴, à savoir que cette coopération implique que des fonds suffisants soient fournis et que, par conséquent, le critère d'universalité vaut également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale pouvant difficilement être réalisée conformément à ce principe;

4. *Regrette à nouveau* que la plupart des Etats qui dépensent le plus pour leurs armements n'aient jusqu'à pré-

⁶⁶ A/36/458.

⁶⁷ A/S-12/27.

⁶⁸ A/37/548.

⁶⁹ A/38/349.

⁷⁰ A/40/443.

⁷¹ A/40/744, sect. II.B.

⁷² A/CONF.131/1.

⁷³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 4.

⁷⁴ Voir A/CONF.127/SR.1.

sent versé aucune contribution financière à la Campagne mondiale pour le désarmement;

5. *Décide* de convoquer, lors de sa quarante et unième session, une quatrième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement, et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contribution volontaire seront à cette occasion à même de le faire;

6. *Recommande à nouveau* que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y a tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

7. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a rendu permanentes les instructions données aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne mondiale pour le désarmement et, au besoin, de traduire dans les langues locales, dans toute la mesure possible, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies ont exécuté le programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement en 1986 et sur le programme d'activités qu'ils envisagent pour 1987;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

C

GEL DES ARMEMENTS NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire⁷⁵, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Rappelant également qu'à ces occasions elle a fait observer que les arsenaux nucléaires existants sont plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre et a souligné que l'humanité se trouve par conséquent placée devant une alternative : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr,

Notant que, dans les Déclarations politiques adoptées par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983⁷⁶, et par la Conférence des ministres des af-

fares étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985⁷⁷, il est déclaré que la recrudescence, tant qualitative que quantitative, de la course aux armements nucléaires ainsi que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire ont augmenté le risque de voir éclater une guerre nucléaire et ont entraîné une insécurité et une instabilité accrues dans les relations internationales,

Ayant à l'esprit que, dans leur Déclaration commune publiée le 22 mai 1984⁵⁵, les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, appartenant à cinq continents différents, ont demandé instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires d'arrêter, dans une première étape indispensable, tout essai, toute production et tout déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et que, dans la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985²⁴, ils ont réaffirmé : "Il est impératif à présent que cesse la course aux armements nucléaires. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut être certain d'enrayer le développement des arsenaux nucléaires pendant que les négociations sont en cours",

Estimant qu'il faut de toute urgence mettre fin à tout nouvel accroissement des terrifiants arsenaux des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, qui possèdent déjà un pouvoir de riposte amplement suffisant et une capacité de surdestruction effrayante,

Accueillant avec satisfaction l'ouverture de négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres²,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait initialement le meilleur moyen d'empêcher que l'accroissement et le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuivent pendant la durée des négociations,

Fermement convaincue que le moment est particulièrement propice à un gel de cet ordre, car la puissance militaire nucléaire des Etats-Unis d'Amérique et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont maintenant équivalentes et il semble manifeste que, globalement, ces pays sont à peu près à égalité,

Consciente du fait que l'application des systèmes de surveillance, de vérification et de contrôle déjà convenus dans certains cas suffirait à garantir raisonnablement le respect des engagements pris en vue du gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'il est de l'intérêt de tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires de suivre l'exemple des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Prie instamment une fois de plus* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit dans des déclarations unilatérales simultanées, soit dans une déclaration commune, le gel immédiat des armements nucléaires, qui marquerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes :

a) Il comprendrait :

i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

⁷⁶ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 28.

⁷⁷ Voir A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I, par. 33.

- ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;
- b) Il serait assujéti à toutes les mesures et procédures de vérification pertinentes déjà convenues entre les parties dans le cadre des Traités SALT-I⁷⁸ et SALT-II⁷⁹, ainsi qu'à celles qui ont été convenues, en principe lors des négociations trilatérales préparatoires de Genève sur l'interdiction complète des essais;
- c) Il porterait initialement sur une période de cinq ans et serait prorogé lorsque d'autres Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient également ce gel, comme l'Assemblée générale les y invite instamment;
2. *Prie* les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires de présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, un rapport commun ou deux rapports distincts sur l'application de la présente résolution;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Application de la résolution 40/151 C de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

D

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DESARMEMENT : ACTION ET ACTIVITES

L'Assemblée générale,

Consciente de l'inquiétude croissante de l'opinion publique face aux dangers de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à ses conséquences négatives sur les plans social et économique,

Notant avec satisfaction le déroulement favorable de la Campagne mondiale pour le désarmement et ses effets positifs sur la mobilisation à grande échelle de l'opinion publique mondiale en faveur de la paix et du désarmement,

Rappelant ses résolutions 36/92 J du 9 décembre 1981, 37/100 H du 13 décembre 1982, 38/73 F du 15 décembre 1983 et 39/63 A du 12 décembre 1984,

Accueillant avec satisfaction les contributions volontaires apportées au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement afin de réaliser les objectifs de la Campagne,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement⁷⁰,

Convaincue que les organismes des Nations Unies, les Etats Membres, dont les droits souverains doivent être respectés, et d'autres organismes, notamment les organisations non gouvernementales, ont tous un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de la Campagne⁸⁰,

Tenant compte du grand nombre d'activités diverses menées dans le cadre de la Campagne, notamment de l'action pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement,

1. *Réaffirme* l'utilité de poursuivre une action et des activités qui constituent une manifestation importante de

la volonté de l'opinion publique mondiale et contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement et, partant, à la création d'un climat favorable à l'accomplissement de progrès dans le domaine du désarmement en vue d'atteindre le désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, lorsqu'ils forment leurs politiques dans le domaine du désarmement, de tenir compte des principales revendications des mouvements de masse en faveur de la paix et du désarmement, visant notamment à prévenir la guerre nucléaire et à freiner la course aux armements nucléaires;

3. *Réaffirme* qu'il importe de mener la Campagne conformément aux priorités établies en matière de désarmement dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰, en tenant compte du fait que la plus haute priorité va à l'adoption de mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire et de la prévention d'une guerre nucléaire;

4. *Recommande* que, pendant le déroulement de la Campagne, il soit dûment tenu compte du fait que l'Assemblée générale a proclamé 1986 Année internationale de la paix, ainsi que des autres dates et anniversaires importants concernant la paix et la sécurité internationales, en vue d'intensifier l'action et les activités menées pour appuyer l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement;

5. *Invite de nouveau* les Etats Membres à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir une meilleure circulation d'informations exactes sur les divers aspects du désarmement, ainsi que sur l'action et les activités de la collectivité mondiale en faveur de la paix et du désarmement, et pour éviter la diffusion d'informations fausses et tendancieuses;

6. *Prie* le Secrétaire général, dans l'exécution du programme d'activités de la Campagne, d'assurer une plus grande publicité aux travaux de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement, en accordant, en particulier, l'attention voulue aux propositions des Etats Membres et à la suite qui leur est donnée;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter annuellement à l'Assemblée générale un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

E

GEL DES ARMEMENTS NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 A du 13 décembre 1982, 38/73 B du 15 décembre 1983 et 39/63 G du 12 décembre 1984, relatives à un gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous contrôle international efficace,

⁷⁸ "Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques" (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13445, p. 3).

⁷⁹ "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes offensives stratégiques" (voir CD/53/Appendice III/Vol.I, document CD/28).

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V.

Convaincue en outre qu'il faut donner le plus haut rang de priorité, dans le domaine du désarmement, aux objectifs de désarmement nucléaire et d'élimination de toutes les armes de destruction massive,

Constatant qu'il faut d'urgence arrêter la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires,

Constatant en outre le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, aboutissant à leur élimination complète,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions 37/100 A, 38/73 B et 39/63 G,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements nucléaires, mesure qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la production d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Gel des armements nucléaires".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

F

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que font peser sur la survie de l'humanité et sur les systèmes indispensables à la vie les armes nucléaires et leur utilisation, qui est implicite dans les concepts de dissuasion,

Consciente du danger croissant de guerre nucléaire résultant de l'intensification de la course aux armements nucléaires et de la grave détérioration de la situation internationale,

Convaincue que le désarmement nucléaire est indispensable pour prévenir la guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue en outre que l'interdiction de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Rappelant avoir déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant que le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 novembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, au cours de sa session de 1985, n'a pu entreprendre de né-

gociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 39/63 H de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1984,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les résultats de ces négociations.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'utiliser ni menacer d'utiliser les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le ____ du mois de _____ mil neuf cent ____

G

CENTRE REGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DESARMEMENT EN AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/63 J du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'accorder une assistance aux Etats Membres des régions concernées qui pourraient en faire la demande, en vue d'établir des aménagements régionaux et institutionnels pour la mise en œuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, sur la base des ressources existantes et des contributions volontaires que les Etats Membres pourraient faire à cet effet,

Ayant à l'esprit la résolution AHG/Res.138 (XXI) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985⁸¹, dans laquelle les dirigeants africains ont prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour établir en Afrique un bureau régional destiné à promouvoir les objectifs de paix, de désarmement et de développement dans la région,

Réaffirmant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983 et 39/63 F du 12 décembre 1984, relatives au désarmement régional,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Lomé adoptés à la Conférence ministérielle régionale sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique, tenue à Lomé du 13 au 16 août 1985 sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine⁸²,

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général intitulé "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique"⁸³,

1. *Décide* de créer le 1^{er} janvier 1986, dans le cadre du Secrétariat, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, sur la base des ressources existantes et des contributions volontaires que les Etats Membres pourraient faire à cet effet;

2. *Décide en outre* que le Centre fournira aux Etats Membres de la région africaine, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les initiatives qu'ils prendront et les autres efforts qu'ils feront en vue de mener dans la région une action de paix, de limitation des armements et de désarmement, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, et qu'il coordonnera les activités régionales entreprises en Afrique au titre de la Campagne mondiale pour le désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires pour assurer la création et le fonctionnement du Centre;

4. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires au Centre;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

H

PROGRAMME DE BOURSES D'ETUDES DES NATIONS UNIES SUR LE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁷⁵, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter le nombre de bourses de vingt à vingt-cinq à partir de 1983,

Rappelant également sa résolution 39/63 B du 12 décembre 1984,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former cent cinquante-cinq agents de quatre-vingt-huit pays, dont la plupart occupent maintenant des postes de responsabilité en matière de désarmement dans leur gouvernement ou leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, ou représentent leur gouvernement à des réunions internationales sur le désarmement,

Constatant que le programme d'études et d'activités exposé dans le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement⁸⁴ a continué de prendre de l'ampleur et de s'intensifier,

Tenant compte du fait qu'au cours des dernières années les pays en développement ont manifesté pour les questions de désarmement un intérêt croissant dont témoignent les initiatives qu'ils ont prises,

Considérant que l'assistance offerte aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, par le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement peut être étendue à des services consultatifs et à des programmes de formation organisés sur demande dans divers pays à l'intention des participants, pour tenir compte des besoins particuliers et de plus en plus nombreux des Etats Membres,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et de sa conclusion selon laquelle l'extension du programme de bourses d'études s'est traduite par un surcroît de responsabilités, au niveau notamment de la planification, de l'application, de la coordination, de la gestion, du suivi et de la supervision de toutes les activités relatives au programme;

2. *Prend acte en outre* de l'opinion du Secrétaire général sur la possibilité de nouveaux services⁸⁵;

3. *Décide* d'élargir les formes d'assistance offertes aux Etats Membres par le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement en y incluant des programmes de formation et des services consultatifs en matière de désarmement et de sécurité, tous les programmes devant être regroupés au Département des affaires de désarmement du Secrétariat, à l'échelon approprié, compte tenu des économies réalisables sur les crédits budgétaires d'ensemble dont dispose le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement; les services consultatifs devraient comprendre l'organisation de cours de formation à l'échelon régional ou sous-régional, en coopération avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressés, à l'intention des fonctionnaires chargés de faire appliquer les mesures de limitation

⁸¹ Voir A/40/666, annexe I.

⁸² A/40/761-S/17573, annexe.

⁸³ A/40/443/Add.1 et Corr.1.

⁸⁴ A/40/816.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 31.

des armements et de désarmement et de promouvoir les efforts de désarmement;

4. *Décide en outre* que le Secrétaire général organisera les services consultatifs dans le domaine du désarmement sur la base des demandes reçues des gouvernements ou organisations gouvernementales, conformément aux orientations suivantes :

a) La nature du service à fournir au gouvernement ou à l'organisation gouvernementale sera définie par le gouvernement ou l'organisation concernés, en consultation avec le Secrétaire général;

b) L'importance du service et les modalités de prestation seront décidées par le Secrétaire général compte dûment tenu des besoins des Etats, notamment des pays en développement, le principe étant que le gouvernement ou l'organisation requérants est censé prendre en charge une part appréciable des dépenses, soit en versant une contribution en espèces, soit en détachant du personnel de soutien et en prenant à son compte les dépenses locales d'exécution du programme;

c) Les services pourront porter sur toute question relevant du désarmement;

5. *Remercie* les Gouvernements de la Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède d'avoir invité des boursiers dans leur pays en 1985 pour y étudier certaines activités de désarmement, contribuant par là à atteindre les objectifs d'ensemble du programme;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur le fonctionnement du programme de bourses d'études et sur la suite donnée à la présente résolution, et de mettre au point les modalités d'application des programmes de formation et des services consultatifs.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

I

CONVOCATION DE LA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la décision qu'elle a prise à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, au sujet de la convocation de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement⁸⁶,

Rappelant sa résolution 38/73 I du 15 décembre 1983 dans laquelle elle a décidé que la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement devrait se tenir au plus tard en 1988,

Rappelant également sa résolution 39/63 I du 12 décembre 1984,

Souhaitant contribuer à avancer et à élargir les processus positifs amorcés à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, lorsque ont été jetées les bases d'une stratégie internationale du désarmement,

Décide de fixer à sa quarante et unième session la date de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

consacrée au désarmement et de constituer le Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

40/152. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

NON-UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES ET PREVENTION D'UNE GUERRE NUCLEAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, représentent pour la survie même de l'humanité,

Rappelant que, conformément au paragraphe 20 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire,

Rappelant également que cet engagement a été réaffirmé par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Réaffirmant que la garantie la plus efficace contre le danger d'une guerre nucléaire et de l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire, tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant également que les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité principale du désarmement nucléaire et de l'adoption de mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire, notamment en instituant des normes correspondantes régissant leurs relations mutuelles,

Célébrant le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale — la guerre la plus destructrice et la plus sanglante de l'histoire — et célébrant également le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant sa conviction que l'élimination de la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire — est la tâche la plus importante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Convaincue que la renonciation à utiliser le premier l'arme nucléaire est une mesure très importante et urgente pour la prévention d'une guerre nucléaire, et prenant acte de l'accueil positif dont a largement bénéficié, au niveau international, l'idée de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire,

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire. Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 66.

1. *Considère* que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, concernant l'obligation qu'à chacun d'eux de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire, constituent un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire,

2. *Exprime l'espoir* que les autres Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait envisagent de faire des déclarations analogues concernant la non-utilisation, en premier, de l'arme nucléaire;

3. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner entre autres, au titre du point pertinent de son ordre du jour, l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire stipulant l'obligation de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

B

NEGOCIATIONS BILATERALES RELATIVES AUX ARMES NUCLEAIRES ET SPATIALES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/183 P du 20 décembre 1983 et 39/148 B du 17 décembre 1984,

Se félicitant vivement de la reprise, le 12 mars 1985, des négociations bilatérales de Genève entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Notant que, dans leur déclaration commune du 8 janvier 1985, les deux gouvernements sont convenus que ces négociations portent sur l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres²,

Notant que l'objectif convenu de ces négociations est d'élaborer des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre, à limiter et à réduire les armements nucléaires ainsi qu'à renforcer la stabilité stratégique²,

Notant également que les deux parties considèrent que ces négociations, tout comme les efforts déployés en général pour limiter et réduire les armements, doivent aboutir en fin de compte à l'élimination complète des armements nucléaires en quelque lieu que ce soit²,

Notant en outre que tant les Etats-Unis d'Amérique que l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont déclarés disposés à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès de leurs négociations bilatérales, conformément au paragraphe 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰,

Convaincue qu'il est possible de parvenir à un accord au moyen de négociations empreintes de souplesse et tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermelement convaincue qu'une issue rapide des négociations, conforme au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible,

serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de n'épargner aucun effort pour aboutir à l'objectif convenu de ces négociations, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et du vœu universel de progrès sur la voie du désarmement;

2. *Prie instamment* les gouvernements des deux Etats de travailler énergiquement à atteindre cet objectif, afin de permettre aux négociations d'enregistrer des progrès importants;

3. *Exprime son encouragement et son appui les plus fermes* à ces négociations et à leur succès final.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

C

LES ARMES NUCLEAIRES SOUS TOUS LEURS ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé la profonde préoccupation que lui inspirait le risque de guerre, notamment de guerre nucléaire, dont la prévention reste la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle³²,

Réaffirmant que les armes nucléaires font planer sur l'humanité et sa survie la plus grave des menaces et qu'il est donc impératif de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination totale des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, notamment ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité particulière dans la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les arsenaux nucléaires existants sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute forme de vie sur la Terre, et ayant à l'esprit les effets dévastateurs qu'une guerre nucléaire aurait aussi bien sur les belligérants que sur les non-belligérants,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé que l'adoption de mesures de désarmement nucléaire efficaces et la prévention de la guerre nucléaire avaient la priorité absolue et qu'il était essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre faisant intervenir des armes nucléaires⁸⁷,

Soulignant qu'il est insensé d'espérer gagner une guerre nucléaire et qu'une telle guerre entraînerait fatalement la destruction de nations et d'énormes ravages et aurait des répercussions désastreuses pour la civilisation et la vie même sur la Terre,

Convaincue de la nécessité de rejeter toutes doctrines ou conceptions militaires qui risquent de conduire au déclenchement de la guerre nucléaire et d'entraver l'adoption de mesures destinées à mettre un terme à la course aux armements nucléaires,

Soulignant qu'il faut d'urgence franchir une étape sur la voie du désarmement nucléaire en arrêtant la course aux armements nucléaires,

⁸⁷ Résolution S-10/2, par. 20 et 47.

Soulignant à nouveau que, dans les négociations consacrées au désarmement, la priorité doit revenir aux armements nucléaires et eu égard aux paragraphes 49 et 54 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Se félicitant des négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, négociations qui visent à résoudre sur le plan pratique le problème de la prévention de la course aux armements dans l'espace et de la cessation de cette course sur la Terre²,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont déclarés convaincus que leurs négociations, de même que l'ensemble des efforts entrepris pour limiter et réduire les armements, devraient aboutir en fin de compte à l'élimination complète des armements nucléaires en quelque lieu que ce soit²,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies²⁴ ainsi que des réactions positives qu'elle a suscitées de la part de nombreux Etats,

Prenant note de la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985, où il est notamment souligné qu'il faut entamer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire⁸⁸,

Prenant note également des débats que la Commission du désarmement a consacrés en 1985 au point 4 de son ordre du jour, dont il est rendu compte dans son rapport⁸⁹,

Notant que la Conférence du désarmement, à sa session de 1985, a examiné le problème de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire⁵⁴, y compris la question de la constitution d'un comité spécial chargé des négociations sur ce sujet,

Regrettant, cependant, que la Conférence du désarmement n'ait pu s'accorder sur la constitution d'un comité spécial chargé d'entreprendre des négociations multilatérales sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire,

Considérant que les efforts se poursuivront pour permettre à la Conférence du désarmement de remplir ses fonctions de négociation en ce qui concerne la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et que, à cet effet, tous les membres de la Conférence devraient faire preuve d'une attitude constructive à l'égard de ces négociations, en gardant à l'esprit la priorité élevée qu'ils ont accordée à la question dans le Document final de la dixième session extraordinaire,

Convaincue que la Conférence du désarmement est l'instance la plus appropriée pour préparer et conduire des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire,

1. *Demande* à la Conférence du désarmement de procéder sans plus tarder à des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et d'entreprendre, en particulier, l'élaboration de mesures pratiques de cessation de la course aux armements nucléaires et de désarmement nucléaire, y compris un programme de désarmement nucléaire, conformément

aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰, et de constituer à cette fin un comité spécial;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

D

PROGRAMME GLOBAL DE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 109 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, elle a demandé l'élaboration d'un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermi et se consolide,

Rappelant également sa résolution 38/183 K du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié instamment la Conférence du désarmement de reprendre, dès qu'elle jugerait que les circonstances s'y prêtent, ses travaux d'élaboration du programme global de désarmement déjà demandé, de lui présenter, à sa trente-neuvième session, un rapport intermédiaire sur la question et de lui présenter, au plus tard à sa quarante et unième session, un projet complet de programme,

Rappelant en outre sa résolution 39/148 I du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a demandé instamment que tous les efforts soient faits pour que la Conférence du désarmement puisse reprendre ses travaux sur l'élaboration du programme global de désarmement au début de sa session de 1985, en vue de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un projet complet de programme,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur le Programme global de désarmement concernant ses travaux au cours de la session de 1985 de la Conférence du désarmement⁹⁰, qui fait partie intégrante du rapport de la Conférence,

1. *Note* que, dans son rapport, le Comité spécial sur le programme global de désarmement indique que durant la session de 1985 et malgré des efforts intenses les progrès enregistrés ont été très limités;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de reprendre l'élaboration du programme global de désarmement au début de sa session de 1986, avec la ferme intention de mener cette tâche à bonne fin, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un projet complet du programme;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

⁸⁸ A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I, par. 38.

⁸⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 42 (A/40/42), par. 27.

⁹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), par. 111.

E

SEMAINE DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, qui représente une grave menace pour l'existence même de l'humanité,

Soulignant qu'il est d'une importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, de mettre fin à la course aux armements nucléaires et de réaliser le désarmement pour maintenir la paix dans le monde,

Soulignant un nouvelle fois qu'il est urgent et important de continuer à mobiliser, sur une vaste échelle, l'opinion publique mondiale en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, sous tous ses aspects,

Ayant à l'esprit le mouvement mondial massif contre la guerre et les armements nucléaires,

Reconnaissant le rôle important que jouent les moyens d'information pour mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Notant avec satisfaction l'appui large et actif donné par les gouvernements et les organisations internationales et nationales à la décision prise par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, de proclamer la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement⁹¹,

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, en particulier la recommandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée⁹²,

Rappelant également ses résolutions 33/71 D du 14 décembre 1978, 34/83 I du 11 décembre 1979, 37/78 D du 9 décembre 1982, 38/183 L du 20 décembre 1983 et 39/148 J du 17 décembre 1984,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁹³ relatif aux mesures complémentaires prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour la célébration de la Semaine du désarmement;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats et à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales pour leur appui énergique et leur participation active à la Semaine du désarmement, en particulier pour la célébration de la Semaine du désarmement de 1985 en relation étroite avec la célébration du quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et de la fondation de l'Organisation des Nations Unies et avec la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, ne cesse de s'intensifier et menace de s'étendre d'ici peu à l'espace, mettant gravement en péril la paix et la sécurité internationales et accroissant le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire;

4. *Souligne* le rôle important que jouent les moyens d'information pour familiariser l'opinion publique mon-

diale avec les objectifs de la Semaine du désarmement et les mesures prises à cette occasion;

5. *Recommande* à tous les Etats d'associer étroitement la célébration de la Semaine du désarmement en 1986 aux manifestations organisées à l'occasion de l'Année internationale de la paix;

6. *Invite* tous les Etats, lorsqu'ils prendront les mesures appropriées au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général⁹⁴;

7. *Invite* les institutions spécialisées compétentes et l'Agence internationale de l'énergie atomique à intensifier leurs activités, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de diffuser des informations sur les conséquences de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et les prie de tenir le Secrétaire général au courant;

8. *Invite également* les organisations non gouvernementales internationales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

9. *Invite en outre* le Secrétaire général à utiliser les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies aussi largement que possible en vue de faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement;

10. *Prie* les gouvernements de continuer, conformément à la résolution 33/71 D de l'Assemblée générale, à informer le Secrétaire général des activités entreprises pour servir les objectifs de la Semaine du désarmement;

11. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 33/71 D, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

F

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement²⁸,

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Tenant compte des sections pertinentes du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁵, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

⁹¹ Résolution S-10/2, par. 102.

⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

⁹³ A/40/552 et Corr.1.

⁹⁴ A/34/436.

Souhaitant renforcer l'efficacité de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant dans le domaine du désarmement,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980, 36/92 B du 9 décembre 1981, 37/78 H du 9 décembre 1982, 38/183 E du 20 décembre 1983 et 39/148 R du 17 décembre 1984,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement;

2. *Note* que la Commission du désarmement n'a pu encore achever l'examen de certains des points de son ordre du jour;

3. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰ et conformément au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de 1986 consacrée à des questions de fond, sur les points de son ordre du jour qui restent à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée ainsi que des résultats de sa session de 1985 consacrée à des questions de fond;

4. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 1986, pendant une période de quatre semaines au plus, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport de la Conférence du désarmement⁹⁵, ainsi que tous les documents officiels de la quarantième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

G

EFFETS CLIMATIQUES DE LA GUERRE NUCLEAIRE, NOTAMMENT L'HIVER NUCLEAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, après avoir mentionné spécifiquement "la menace que représente l'existence d'armes nucléaires pour la survie même de l'humanité", elle a déclaré au paragraphe 18 qu'"éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire — est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹⁶ communiquant la compilation, demandée dans la résolution 39/148 F de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1984, d'extraits appropriés de toutes les études scientifiques réalisées sur les plans national et international au sujet des effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire, et publiées à l'heure actuelle,

Notant que les conclusions de certaines de ces études confirment que l'hiver nucléaire et les autres effets climatiques de la guerre nucléaire font planer sur toutes les nations, même très éloignées du site des explosions nucléaires, une menace sans précédent, qui ajoute d'immenses périls aux dangers déjà connus de la guerre nucléaire, sans exclure l'éventualité de la transformation de la Terre en une planète obscure et glacée où les conditions ambiantes entraîneraient l'extinction massive de l'espèce humaine,

Notant également que les conclusions et diverses parties des études elles-mêmes montrent qu'il faut à l'évidence s'efforcer sur le plan international d'entreprendre de nouvelles recherches systématiques,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de lui avoir communiqué la compilation d'extraits d'études scientifiques sur les effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire, qu'elle lui avait demandée dans sa résolution 39/148 F;

2. *Prie* le Secrétaire général de procéder, avec le concours d'un groupe d'experts consultants⁹⁷ qu'il aura choisis compte tenu de l'intérêt d'une large représentation géographique et de la diversité de leurs spécialisations scientifiques, à l'étude des effets climatiques et des effets physiques éventuels de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire, en traitant, entre autres, de ses répercussions socio-économiques, et en tenant compte du rapport du Secrétaire général et des documents à partir desquels la compilation a été établie, ainsi que de toute autre étude scientifique utile;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui communiquer l'étude en temps utile pour qu'elle l'examine à sa quarante-deuxième session, en 1987;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session une question intitulée "Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire : rapport du Secrétaire général".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

H

INTERDICTION DE L'ARME NUCLEAIRE A NEUTRONS

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, où il est déclaré que la réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords, en vue notamment de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, ainsi qu'il est spécifié à l'alinéa a dudit paragraphe,

Rappelant également que, au paragraphe 50 du Document final, il est aussi souligné qu'on pourrait, au cours des négociations, examiner la question de la limitation ou de l'interdiction sur une base mutuelle et convenue, sans préjudice de la sécurité d'aucun Etat, de tous types d'armements nucléaires,

Soulignant que la mise au point et la fabrication de l'arme nucléaire à neutrons sont une conséquence dangereuse de la course qualitative aux armements qui se poursuit dans le domaine des armes nucléaires, notamment par le perfectionnement et la mise au point de nouvelles ogives nucléaires, de façon à renforcer encore telles ou telles caractéristiques des armes nucléaires,

⁹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1).

⁹⁶ A/40/449 et Corr.2.

⁹⁷ Désigné ultérieurement Groupe d'experts consultants chargé de faire une étude sur les effets climatiques et les effets physiques éventuels de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire.

Réaffirmant ses résolutions sur l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons,

Partageant la préoccupation exprimée dans le monde entier, tant par des Etats Membres que par des organisations non gouvernementales, devant le fait que l'on poursuit et intensifie la fabrication de l'arme nucléaire à neutrons et son introduction dans les arsenaux militaires, ce qui constitue une escalade dans la course aux armements nucléaires et abaisse sensiblement le seuil de la guerre nucléaire,

Consciente des effets inhumains de cette arme, qui représente une grave menace, en particulier pour les populations civiles non protégées,

Notant que, lors de sa session de 1985, la Conférence du désarmement a examiné des questions liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, ainsi qu'à l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons⁵⁴,

Regrettant que la Conférence du désarmement ait été empêchée de parvenir à un accord sur l'ouverture de négociations relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, y compris l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons, dans un cadre organisationnel approprié,

1. *Rèitère la demande* qu'elle a adressée à la Conférence du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons, en tant qu'élément organique des négociations, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarantième session;

3. *Prie* la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur cette question;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

I

COOPERATION INTERNATIONALE POUR LE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Soulignant à nouveau qu'il faut d'urgence s'employer activement et de manière soutenue à assurer l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à l'unanimité lors de sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, telles qu'elles figurent dans le Document final de ladite session¹⁰ et sont confirmées dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁷⁵, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, du 11 décembre 1979⁹⁸, et ses résolutions 36/92 D du 9 décembre 1981, 37/78 B du 9 dé-

cembre 1982, 38/183 F du 20 décembre 1983 et 39/148 M du 17 décembre 1984,

Soulignant qu'il est d'importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, d'arrêter la course aux armements et de réaliser le désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements nucléaires, par son entrée dans une phase quantitativement et qualitativement plus dangereuse et par le risque qu'elle ne s'étende à l'espace, ce qui a des effets négatifs immédiats sur l'évolution de la situation internationale et des relations internationales et qui déstabilisera la situation et multipliera les risques d'un conflit nucléaire,

Ayant à l'esprit qu'il est d'intérêt vital pour tous les Etats d'adopter des mesures effectives et concrètes de désarmement, qui libéreraient des ressources financières et matérielles considérables au profit du développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement,

Soulignant la pertinence de la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies²⁴,

Considérant que les mouvements pacifistes et d'opposition à la guerre déploient une activité croissante en faveur de la paix, contre la course aux armements et en faveur du désarmement,

Convaincue de la nécessité de renforcer une coopération internationale constructive, fondée sur la bonne volonté politique des Etats, pour assurer le succès des négociations sur le désarmement, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Soulignant qu'il est du devoir des Etats de coopérer pour préserver la paix et la sécurité internationales, comme le stipulent les dispositions de la Charte des Nations Unies, confirmées dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, du 24 octobre 1970⁹⁹, l'obligation de coopérer activement et de manière constructive en vue de réaliser les objectifs du désarmement étant un élément indispensable à cet égard,

Soulignant que, dans le cadre de la coopération internationale en vue de la réalisation des objectifs du désarmement, il faut éviter une guerre nucléaire en empêchant une course aux armements dans l'espace et en y mettant fin sur la Terre, en limitant et en réduisant les armements nucléaires jusqu'à leur élimination totale et universelle sur la base du principe de sécurité égale,

Soulignant la nécessité de mettre un terme à l'amélioration et à l'accroissement des arsenaux nucléaires pour faire un premier pas vers leur réduction radicale,

Estimant que les deux Etats dotés des arsenaux nucléaires les plus importants devraient, les premiers, donner l'exemple pour limiter la course aux armements et éviter qu'elle ne se propage à l'espace,

Soulignant que des propositions, à la fois relativement simples à appliquer et efficaces, et des accords visant à éliminer l'emploi ou la menace de l'emploi de la force, que ce soit à l'échelon mondial ou à l'échelon régional, apporteraient une contribution considérable à cette fin,

Ayant à l'esprit la responsabilité primordiale et le rôle essentiel de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'unifier les efforts tendant à maintenir et à développer

⁹⁸ Résolution 34/88.

⁹⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

un climat d'active coopération entre les Etats, en vue de résoudre les problèmes du désarmement,

1. *Demande* à tous les Etats de mettre activement à profit, lors de l'application du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les principes et les idées contenus dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en participant activement aux négociations sur le désarmement en vue d'aboutir à des résultats concrets et en menant ces négociations sur la base des principes de réciprocité, d'égalité, de maintien d'une sécurité non diminuée et du non-recours à la force dans les relations internationales, tout en s'abstenant d'ouvrir de nouvelles voies à la course aux armements;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, de maintenir la paix et la sécurité internationales;

3. *Souligne* la nécessité de s'abstenir de toute propagande de guerre, en particulier de guerre nucléaire — planétaire ou limitée —, et de s'abstenir entièrement d'élaborer et de diffuser des doctrines et notions mettant en danger la paix mondiale et justifiant le déclenchement d'une guerre nucléaire, qui conduisent à une détérioration de la situation internationale et à une intensification de la course aux armements et vont à l'encontre de la nécessité généralement reconnue de la coopération internationale pour le désarmement;

4. *Déclare* que l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi qu'au cours de tentatives visant à empêcher la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰⁰ est un phénomène incompatible avec les idées de la coopération internationale pour le désarmement;

5. *Exprime la ferme conviction* qu'une coopération internationale effective en vue de réaliser les objectifs du désarmement implique nécessairement que les Etats, principalement ceux qui disposent d'armes nucléaires, aient pour politique d'éviter une guerre nucléaire;

6. *Exige* que la course aux armements ne soit pas étendue à d'autres sphères d'activités humaines, telles que l'espace, qui devraient être utilisées à des fins pacifiques, exclusivement pour le bénéfice de l'humanité;

7. *Fait appel* aux Etats qui appartiennent à des groupements militaires pour qu'ils favorisent, sur la base du Document final de la dixième session extraordinaire et dans l'esprit de la coopération internationale pour le désarmement, la limitation progressive et mutuelle des activités militaires de ces groupements, créant ainsi les conditions nécessaires à leur dissolution;

8. *Demande* à tous les Etats Membres de continuer d'approfondir et de diffuser, en particulier dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement⁸⁰, lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, les idées de coopération internationale pour le désarmement, en particulier par l'intermédiaire de leurs systèmes d'éducation, de leurs moyens d'information et de leur politique culturelle;

9. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à envisager, en vue de mobiliser plus activement l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, l'adoption de mesures visant à renforcer les idées de coopération internationale pour le désarmement par la recherche, l'éducation, l'information, la communication et la culture;

10. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats de contribuer de manière appréciable, tout en observant le principe du non-affaiblissement de la sécurité, à arrêter et inverser la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et à réduire ainsi le risque de guerre nucléaire.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

J

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS DE LA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/148 L du 17 décembre 1984,

Notant avec préoccupation que le problème traité dans cette résolution n'est pas en voie de se résoudre,

Ferme conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les Etats,

Ayant à l'esprit le paragraphe 28 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, où il est affirmé que tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et que tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement,

Rappelant en outre sa résolution 38/183 F du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements de tous les Etats de contribuer, de manière appréciable, en particulier à arrêter et à inverser la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et à réduire ainsi le risque de guerre nucléaire,

1. *Réaffirme une fois de plus* que tous les Etats non membres de la Conférence du désarmement ont le droit de participer aux travaux en séance plénière de la Conférence portant sur des questions de fond;

2. *Prie instamment* les Etats membres de la Conférence du désarmement de ne pas appliquer abusivement le règlement intérieur de la Conférence pour empêcher les Etats non membres de la Conférence de participer à ses travaux.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

K

ETUDES DES NATIONS UNIES SUR LE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 96 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, il est dit :

"L'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études sur le désarmement, études qui seraient effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants",

Rappelant également les passages pertinents de l'étude des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement des Nations Unies¹⁰¹,

¹⁰⁰ Résolution 1514 (XV).

¹⁰¹ A/36/392, annexe.

Constatant qu'un certain nombre d'études des Nations Unies sur le désarmement ont été menées à bien et que les rapports dont elles ont fait l'objet devant l'Assemblée générale ont beaucoup aidé à élucider certaines questions,

Notant que les rapports finals rédigés jusqu'à présent par les groupes d'experts des Nations Unies ont permis d'élargir le débat sur des questions fort diverses, même quand ils rendaient compte d'opinions divergentes,

Notant que, récemment, les rapports finals sur deux études n'ont pas été achevés, bien qu'elle ait prorogé les mandats dans les deux cas,

Prenant note des délibérations du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement¹⁰²,

Convaincue qu'une évaluation approfondie de la question, englobant les méthodes de travail que doivent adopter les groupes d'experts des Nations Unies, pourrait améliorer la qualité des études des Nations Unies sur le désarmement et les rendre plus utiles,

1. Réaffirme la valeur des études des Nations Unies, établies avec l'assistance voulue d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants, qui sont un moyen utile de traiter de manière exhaustive et détaillée les grandes questions que pose la limitation des armements et le désarmement;

2. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 1^{er} avril 1986, leurs observations et propositions sur la façon d'améliorer encore les études des Nations Unies sur le désarmement;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre les réponses des Etats Membres à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session et au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement à établir à l'intention de l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport d'ensemble sur ces questions;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Etudes des Nations Unies sur le désarmement".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

L

EXAMEN ET EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DES ANNEES 1980 LA DEUXIEME DECENNIE DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a adopté la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement,

Rappelant également sa résolution 39/148 Q du 17 décembre 1984, par laquelle elle a décidé d'entreprendre à sa quarantième session, en 1985, un examen et une évaluation de l'application de la Déclaration,

Notant avec préoccupation que, à mi-parcours de la deuxième Décennie du désarmement, ses objectifs sont loin d'avoir été atteints et qu'aucun progrès substantiel n'a été réalisé, même en ce qui concerne les questions de la plus haute priorité,

Alarmée par l'intensification persistante de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires,

Alarmée également par les conclusions que, avec pièces à l'appui, des hommes de science qualifiés ont récemment formulées, touchant les conséquences possibles d'une guerre nucléaire dans la situation actuelle,

Profondément préoccupée de voir sans cesse gaspiller à la course aux armements un volume toujours plus grand de ressources humaines et matérielles,

Prenant note des vues et suggestions des Etats Membres sur l'application de la Déclaration,

Prenant note avec satisfaction de la partie du rapport de la Commission du désarmement sur la question intitulée "Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement : examen préliminaire et suggestions visant à assurer la réalisation de progrès"¹⁰³,

Accueillant avec satisfaction les négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dont fait état la déclaration commune publiée par les deux gouvernements le 8 janvier 1985²,

1. Décide d'adopter la partie pertinente du rapport de la Commission du désarmement¹⁰³;

2. Prie la Conférence du désarmement d'accélérer l'exécution des activités prévues dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement et énumérées dans le rapport de la Commission du désarmement;

3. Invite tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à :

a) Réaffirmer leur attachement à la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement;

b) Réaffirmer qu'ils s'engagent à atteindre l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

c) Adopter des mesures concrètes et pratiques en vue d'empêcher le déclenchement d'une guerre, en particulier d'une guerre nucléaire;

d) Prendre les mesures appropriées pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires, afin d'améliorer le climat international et d'accroître l'efficacité des négociations sur le désarmement;

e) Redoubler d'efforts dans le déroulement de la Campagne mondiale pour le désarmement;

4. Prie le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

M

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980, 36/92 F du 9 décembre 1981, 37/78 G du 9 décembre 1982, 38/183 I du 20 décembre 1983 et 39/148 N du 17 décembre 1984,

¹⁰² Voir A/40/744, sect. II.A.

¹⁰³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 42 (A/40/42), par. 32 et annexe VII.

Rappelant également le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁷⁵, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁹⁵,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et sur l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire,

Réaffirmant que la création de comités spéciaux est le meilleur moyen de mener des négociations multilatérales sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement et contribue à renforcer son rôle de négociation,

Notant avec satisfaction que la Conférence du désarmement a créé en son sein un Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

Déplorant que, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale et le vœu exprès de la grande majorité des membres de la Conférence du désarmement, la création d'un comité spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire ait été une fois de plus empêchée pendant la session de 1985 de la Conférence,

Déplorant également que la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure de constituer de comités spéciaux au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", ni sur la prévention d'une guerre nucléaire,

Notant que les négociations sur l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction de mettre au point, de fabriquer et de stocker toutes armes chimiques et sur leur destruction ont marqué certains progrès,

1. *Se déclare profondément préoccupée et déçue* de constater que la Conférence du désarmement n'a pas, cette année non plus, été en mesure d'aboutir à des accords concrets sur aucune des questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a donné l'ordre de priorité d'urgence le plus élevé et qui sont à l'examen depuis nombre d'années;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement, plus particulièrement de désarmement nucléaire, inscrites à son ordre du jour;

3. *Prie instamment une fois de plus* la Conférence du désarmement de poursuivre ou d'engager, à sa session de 1986, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire et aux autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à ces questions;

4. *Demande* à la Conférence du désarmement de confier aux comités spéciaux existants, y compris le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, les mandats de négociation voulus et de créer d'urgence, au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", des comités spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur la prévention de la guerre nucléaire;

5. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entreprendre, sans plus tarder, des négociations en vue de l'élaboration d'un projet de traité sur l'interdiction des essais nucléaires;

6. *Prie instamment également* la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux touchant l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction de mettre au point, de fabriquer et de stocker toutes armes chimiques et sur leur destruction;

7. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement d'organiser ses travaux de façon à consacrer l'essentiel de son attention et de son temps à des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement;

8. *Prie* la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur ses travaux;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

N

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS DE LA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁷⁵, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 34/83 C du 11 décembre 1979, 35/46 du 3 décembre 1980, 35/152 E du 12 décembre 1980, 36/92 M du 9 décembre 1981, 37/78 F du 9 décembre 1982, 38/183 H du 20 décembre 1983 et 39/148 O du 17 décembre 1984, ainsi que sa décision S-12/24 du 10 juillet 1982,

Profondément préoccupée de constater que l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire n'a pas réellement progressé depuis leur adoption il y a plus de sept ans, qu'entre-temps la course aux armements, en particulier sous son aspect nucléaire, s'est intensifiée, que l'on a continué de déployer des armes nucléaires dans certaines parties du monde, que l'on cite pour les dépenses militaires mondiales le chiffre atterrant de 1 000 milliards de dollars par an, que l'humanité est menacée par un réel danger de voir la course aux armements s'étendre à l'espace, que l'on n'a pas adopté de mesures d'urgence pour prévenir la guerre nucléaire et réaliser le désarmement et que la domination coloniale et l'occupation étrangère, les menaces ouvertes, les pressions et les interventions militaires contre des Etats indépendants, les violations des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies ont toujours cours, ce qui menace très gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la recrudescence, tant quantitative que qualitative, de la course aux armements nucléaires ainsi que le poids donné à la dissuasion nucléaire et à l'utilisation des armes nucléaires ont augmenté le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire et rendu les relations internationales moins sûres et plus instables,

Convaincue en outre que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être assurées que par un désarmement général et complet effectué sous un contrôle international

efficace, qu'arrêter et inverser la course aux armements et prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, est une tâche de la plus haute urgence et que, à cet égard, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants qu'incombe la responsabilité essentielle,

Estimant que la préservation de l'actuel système bilatéral, régional et mondial d'accords sur la limitation des armements et le désarmement ainsi que le respect strict desdits accords par les Etats parties constituent des éléments importants des efforts de désarmement entrepris à tous les échelons,

Notant avec une profonde inquiétude que les négociations sur le désarmement n'ont pas véritablement progressé depuis plusieurs années, ce qui rend la situation internationale actuelle encore plus dangereuse et instable,

Exprimant le souhait de voir les négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutir à des accords sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et sur une réduction sensible de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques et de portée intermédiaire, et voir les résultats de ces négociations susciter une détente dans leurs relations mutuelles comme dans le monde en général,

Considérant que les négociations bilatérales n'enlèvent rien à l'urgence qu'il y a à entreprendre et poursuivre des négociations multilatérales, à la Conférence du désarmement, sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire ainsi que sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Soulignant qu'il est plus que jamais impératif, dans les circonstances actuelles, de relancer, à tous les niveaux, les négociations sur le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, et de réaliser des progrès véritables dans l'avenir immédiat, et que tous les Etats devraient s'abstenir de toutes actions qui ont ou risquent d'avoir des effets néfastes sur l'issue des négociations sur le désarmement,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité essentielle à assumer dans le domaine du désarmement,

Soulignant que le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰, dont les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement à la douzième session extraordinaire qu'il constituait la base globale des efforts pour arrêter et inverser la course aux armements, conserve toute sa valeur et que les objectifs et mesures qui y sont énoncés représentent toujours l'une des missions les plus importantes et urgentes à accomplir,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par l'accélération et l'intensification de la course aux armements, notamment aux armements nucléaires, qui menacent la paix et la sécurité internationales et accroissent le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire;

2. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre d'urgence des mesures pour promouvoir la sécurité internationale sur la base du désarmement, arrêter et inverser la course aux armements et engager un processus de désarmement véritable;

3. *Invite* tous les Etats, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires et plus particulièrement ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le Pro-

gramme d'action énoncé à la section III du Document final;

4. *Demande* aux grandes puissances de poursuivre leurs négociations, dans un esprit constructif et conciliant et en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, en vue d'arrêter la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et de réaliser le désarmement;

5. *Demande* à la Conférence du désarmement d'engager d'urgence des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire ainsi que sur la prévention de la guerre nucléaire, d'engager et de mener plus intensivement des négociations sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et d'élaborer des projets de traité visant l'interdiction des essais d'armes nucléaires et l'interdiction totale et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, ainsi que leur destruction;

6. *Demande* à la Commission du désarmement d'intensifier ses travaux conformément à son mandat et de continuer à améliorer son action en vue de formuler des recommandations concrètes sur des points spécifiques de son ordre du jour;

7. *Invite* tous les Etats qui mènent actuellement des négociations sur le désarmement et la limitation des armements en dehors de l'Organisation des Nations Unies à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement au courant de l'état et des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

O

LA VERIFICATION SOUS TOUS SES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Consciente qu'il faut d'urgence parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement susceptibles de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité,

Convaincue que, pour que ces mesures soient efficaces, il faut qu'elles soient équitables et équilibrées, qu'elles soient acceptables pour toutes les parties, qu'elles soient claires quant au fond et que l'on puisse s'assurer du respect de leurs dispositions,

Réaffirmant sa conviction, exprimée au paragraphe 91 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, adopté par consensus à cette session, la première session extraordinaire consacrée au désarmement, que, pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords,

Réitérant son opinion que :

a) Les accords de désarmement et de limitation des armements doivent prévoir des mesures adéquates de vérification, satisfaisant toutes les parties concernées, afin d'instaurer la confiance voulue et d'assurer qu'ils seront respectés par toutes les parties,

b) La forme et les modalités de la vérification prévue dans tout accord déterminé dépendront et devront être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de cet accord,

c) Les accords devront prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies,

d) Le cas échéant, il conviendra de combiner plusieurs méthodes de vérification et de prévoir d'autres procédures destinées à assurer le respect des accords,

Rappelant que :

a) Dans le contexte des négociations internationales sur le désarmement, il faut examiner plus avant le problème de la vérification et envisager des méthodes et procédures appropriées,

b) Tout doit être fait pour mettre au point des méthodes et procédures appropriées qui soient non discriminatoires et qui ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats ni n'entravent leur développement économique et social,

Convaincue qu'il faut mettre au point des techniques de vérification conçues comme moyen objectif de s'assurer du respect des accords et qu'il faut tenir compte opportunément de ces techniques au cours des négociations sur le désarmement,

1. *Demande* aux Etats Membres de redoubler d'efforts pour parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement qui soient équilibrées, mutuellement acceptables, vérifiables et efficaces;

2. *Invite* tous les Etats Membres, compte tenu du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, à communiquer au Secrétaire général, le 15 avril 1986 au plus tard, leurs vues et suggestions sur les principes, procédures et techniques de vérification, cela afin de promouvoir l'inclusion de dispositions de vérification appropriées dans les accords de limitation des armements et de désarmement, ainsi que sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de vérification;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant les vues et suggestions des Etats Membres;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "La vérification sous tous ses aspects", au titre du point intitulé "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire : application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

P

CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLEAIRES ET DESARMEMENT NUCLEAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 11 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a déclaré que la course aux armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit et accroît le risque de guerre nucléaire et que les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre,

Rappelant également que, au paragraphe 47 du Document final, elle a exprimé l'opinion que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation, qu'il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires et que l'objectif final est de ce point de vue l'élimination complète de ces armes,

Notant que, dans la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, il est déclaré que la recrudescence, tant qualitative que quantitative, de la course aux armements nucléaires ainsi que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire ont augmenté le risque de voir éclater une guerre nucléaire et ont entraîné une insécurité et une instabilité accrues dans les relations internationales, et que les armes nucléaires sont, plus que des armes de guerre, des instruments d'anéantissement massif⁶,

Notant en outre que, dans la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985, il est déclaré que les doctrines de dissuasion nucléaire, loin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, sont à l'origine de la multiplication et du perfectionnement constants des armes nucléaires⁷,

Convaincue que les négociations sur le désarmement nucléaire présentent un intérêt vital pour toutes les nations, la présence d'armes nucléaires dans les arsenaux d'une poignée d'Etats mettant directement et fondamentalement en danger les intérêts de sécurité vitaux de tous les Etats, dotés ou non d'armes nucléaires,

Considérant qu'il faut faire cesser complètement les essais, la production et le déploiement des armes nucléaires et de leurs vecteurs — première étape du processus qui devra aboutir à une réduction substantielle des forces nucléaires — et se félicitant à cet égard de la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies⁵, laquelle a été réaffirmée dans la Déclaration de Delhi qu'ils ont publiée le 28 janvier 1985²⁴,

Convaincue qu'il faut absolument prendre des mesures constructives en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires,

1. *Prend note* de l'ouverture des négociations bilatérales sur les armes nucléaires et spatiales et affirme que ces négociations ne réduisent en rien la nécessité d'engager d'urgence, à la Conférence du désarmement, des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire;

2. *Estime* qu'il faut intensifier les efforts visant à engager, à titre hautement prioritaire, des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰;

3. *Prie à nouveau* la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1986, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et de soumettre des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion d'accords, assortis de clauses de vérification adéquates, par étapes appropriées afin de :

a) Mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

b) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) Réduire sensiblement les stocks d'armes nucléaires en vue de leur élimination complète;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur son examen de la question;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

Q

PREVENTION D'UNE GUERRE NUCLEAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements représentent pour la survie même de l'humanité,

Profondément préoccupée par le danger accru de guerre nucléaire que créent l'intensification de la course aux armements nucléaires et la grave détérioration de la situation internationale,

Consciente du fait qu'écarter la menace d'une guerre nucléaire est la tâche la plus pressante et la plus urgente de l'heure,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale, qui serait inévitablement une guerre nucléaire,

Rappelant les paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰⁴, concernant les méthodes visant à éviter une guerre nucléaire,

Rappelant également qu'à la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, il a été déclaré que les armes nucléaires sont, plus que des armes de guerre, des instruments d'anéantissement massif¹⁰⁵, et qu'à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985, il a été déclaré que les mesures visant à prévenir la guerre nucléaire et à réaliser le désarmement nucléaire doivent tenir compte des intérêts en matière de sécurité tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des autres Etats et faire en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas menacée⁷⁷,

Rappelant en outre ses résolutions 36/81 B du 9 décembre 1981, 37/78 I du 9 décembre 1982 et 38/183 G du 20 décembre 1983 et, en particulier, sa résolution 39/148 P du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que, vu l'urgence de cette question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il est nécessaire de mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire, et prié de nouveau la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1985⁹⁵,

Notant avec une vive inquiétude qu'une fois encore la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure d'entamer des négociations sur la question à sa session de 1985,

Prenant en considération les débats qui ont eu lieu sur cette question à sa quarantième session,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions de la plus haute priorité qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Convaincue également que la prévention d'une guerre nucléaire est un problème trop important pour être laissé aux seuls Etats dotés d'armes nucléaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁴,

1. *Note avec regret* que la Conférence du désarmement, bien qu'elle discute de la question de la prévention d'une guerre nucléaire depuis plusieurs années, n'est pas même parvenue à constituer un organe subsidiaire pour examiner les mesures concrètes à prendre pour prévenir une guerre nucléaire;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que, vu l'urgence de la question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il faut mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire;

3. *Prie de nouveau* la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur les mesures concrètes à prendre pour prévenir une guerre nucléaire et de créer à cette fin un comité spécial sur la question au début de sa session de 1986;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Prévention d'une guerre nucléaire".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

40/153. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983 et 39/149 du 17 décembre 1984, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien¹⁰⁵,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant également sa décision de n'épargner aucun effort, étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien et les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates auxquelles elle aurait lieu,

¹⁰⁴ A/40/498.

¹⁰⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 (A/34/45 et Corr.1).

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa trente-neuvième session, dans sa résolution 39/149, de convoquer la Conférence dans le courant du premier semestre de 1986,

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien en 1985¹⁰⁶,

Notant l'échange de vues sur le climat défavorable que la situation politique et celle de la sécurité créent dans la région,

Notant en outre les divers documents dont le Comité spécial est saisi,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant en outre que la création d'une zone de paix exige une coopération et une entente entre les Etats de la région afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que de nouveaux efforts véritablement constructifs soient entrepris, avec la volonté politique d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Profondément préoccupée par le danger inhérent aux événements graves et lourds de menaces survenus dans la région et par la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée, qui affectent tout particulièrement les Etats du littoral et de l'arrière-pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration constante de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien commande la convocation d'urgence de la Conférence et qu'une détente dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien¹⁰⁷ et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé;

2. *Insiste* sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

3. *Note* que le Comité spécial n'a pas pu achever en 1985 les travaux préparatoires de la Conférence sur l'océan Indien et exhorte le Comité à poursuivre ses travaux avec vigueur et détermination;

4. *Prie* le Comité spécial d'achever en 1986 les travaux préparatoires de la Conférence sur l'océan Indien, en tenant compte de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, afin que la Conférence puisse s'ouvrir ensuite à Colombo à une date rapprochée — au plus tard en 1988 — que le Comité fixera en consultation avec le pays hôte;

5. *Souligne* que la Conférence qu'elle a demandée dans sa résolution 34/80 B et dans des résolutions ultérieures de même que la création et le maintien d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessitent la participation et la coopération pleines et actives de tous les membres permanents du Conseil de sécurité, des principales puissances maritimes et des Etats du littoral et de l'arrière-pays;

6. *Décide* que ces travaux préparatoires porteront sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à des accords internationaux relatifs au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence;

7. *Prie* le Comité spécial de s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur les questions en suspens;

8. *Prie* le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, en temps opportun, au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence;

9. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et prie le Comité de redoubler d'efforts pour s'acquitter de son mandat;

10. *Prie* le Comité spécial de tenir en 1986 trois sessions préparatoires de deux semaines chacune, pour achever les travaux préparatoires;

11. *Prie* le Comité spécial de présenter à la Conférence un rapport sur ses travaux préparatoires;

12. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussi rapidement que possible;

13. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance dont il aura besoin, y compris un service de comptes rendus analytiques, pour s'acquitter de sa fonction d'organe préparatoire.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

40/154. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979, 35/151 du 12 décembre 1980, 36/91 du 9 décembre 1981, 37/97 du 13 décembre 1982, 38/186 du 20 décembre 1983 et 39/150 du 17 décembre 1984,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à atteindre cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre d'atteindre cet objectif

¹⁰⁶ Voir A/AC.159/SR.266 à 272, 274, 277 à 279, 281 à 285, 287 et 288 et A/AC.159/SR.263-292/Corrigendum.

¹⁰⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 29 (A/40/29).

et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette tâche,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement¹⁰⁸,

Rappelant que, au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant également que, au paragraphe 23 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle a jugé bon aussi de rappeler qu'elle avait, au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire, déclaré qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1. *Note avec satisfaction* que, au paragraphe 14 de son rapport à l'Assemblée générale¹⁰⁸, le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré ce qui suit :

“Comme il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate, l'Assemblée générale devrait examiner plus avant cette question à sa quarantième session, en gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la résolution 36/91 adoptée par consensus, en particulier le paragraphe 1 de cette résolution, et la résolution 39/150, également adoptée par consensus”;

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

3. *Prie* le Comité *ad hoc* de continuer à demeurer en contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester au courant de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner tout commentaire ou observation pertinents qui pourraient lui être faits, en ayant particulièrement à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité *ad hoc* de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée “Conférence mondiale du désarmement”.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

40/155. Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/71 B du 15 décembre 1983 et 39/160 du 17 décembre 1984,

Rappelant, en particulier, sa décision de réunir une Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, qui devrait être précédée d'une préparation approfondie et devrait prendre ses décisions par consensus, et de créer un comité préparatoire chargé d'élaborer et de soumettre par consensus à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des recommandations portant sur l'ordre du jour provisoire, la procédure, le lieu, la date et la durée de la Conférence,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement¹⁰⁹ et en approuve les recommandations;

2. *Recommande* à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement d'adopter l'ordre du jour provisoire ci-après, préparé par le Comité préparatoire :

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du Président
3. Adoption du règlement intérieur
4. Election des autres membres du Bureau
5. Vérification des pouvoirs des représentants :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

6. Adoption de l'ordre du jour

7. Organisation des travaux

8. Examen de la relation entre le désarmement et le développement sous tous ses aspects et dimensions en vue de parvenir à des conclusions appropriées

9. Examen des implications du niveau et de l'ampleur des dépenses militaires, en particulier de celles des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pour l'économie mondiale et la situation économique et sociale internationale, en particulier pour les pays en développement, et élaboration de recommandations appropriées pour des mesures de nature à y remédier

10. Examen des moyens de dégager, par des mesures de désarmement, des ressources additionnelles pour le développement, en particulier en faveur des pays en développement

11. Adoption du Document final de la Conférence

12. Adoption du rapport de la Conférence à l'Assemblée générale;

3. *Recommande également*, à la Conférence d'adopter les propositions relatives à la procédure contenues dans le rapport du Comité préparatoire¹¹⁰;

4. *Remercie* le Gouvernement français d'avoir offert d'accueillir la Conférence et décide en conséquence que la Conférence se réunira à Paris du 15 juillet au 2 août 1986¹¹¹;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence et d'appliquer, en ce qui concerne d'autres participants et les observateurs, les dispositions contenues dans la section XI du règlement provisoire de la Conférence qui figure en annexe au rapport du Comité préparatoire;

6. *Autorise* le Comité préparatoire à tenir une, et si nécessaire, deux sessions supplémentaires, chacune d'une durée de deux semaines, ouvertes à tous les Etats et consacrées à l'examen des questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la Conférence;

7. *Décide* que la deuxième session du Comité préparatoire se tiendra à New York du 1^{er} au 11 avril 1986 et que, si nécessaire, une troisième session se tiendra à New York en juin, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris le besoin de minimiser les coûts et d'assurer une représentation adéquate;

8. *Prie* le Secrétaire général de nommer le Secrétaire général de la Conférence;

¹⁰⁸ *Ibid.*, Supplément n° 28 (A/40/28).

¹⁰⁹ *Ibid.*, Supplément n° 51 (A/40/51 et Corr.1).

¹¹⁰ *Ibid.*, sect. III.E.

¹¹¹ Voir également sect. X.B.1, décision 40/473.

9. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de prêter son concours aux tâches prévues au paragraphe 19 du rapport du Comité préparatoire et de veiller à la mise en œuvre des recommandations contenues dans les paragraphes 20 (documentation), 21 (réunion d'un groupe de personnalités éminentes qualifiées dans le domaine du désarmement et du développement¹¹²), 22 (information appropriée de l'Assemblée générale sur la préparation de la Conférence) et 23 (diffusion d'informations sur la Conférence et sur ses travaux);

10. *Prie* les organismes des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique de contribuer pleinement aux travaux préparatoires dans le domaine de la documentation, conformément aux recommandations contenues dans le paragraphe 20 du rapport du Comité préparatoire.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

40/156. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983 et 39/152 du 17 décembre 1984,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Se félicitant de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Ayant à l'esprit le Traité sur l'Antarctique¹¹³ et l'importance du système qui s'est développé autour de lui,

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu lors de sa quarantième session¹¹⁴,

Convaincue des avantages qu'offrira une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983¹¹⁵, et de la Déclaration politique finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985¹¹⁶, ainsi que la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985¹¹⁷,

Consciente de l'importance de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'économie, l'environnement, la recherche scientifique et la météorologie,

Considérant, en conséquence, que l'Antarctique intéresse l'humanité tout entière,

Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁷,

Notant à nouveau avec satisfaction l'étude sur la question de l'Antarctique¹¹⁸,

Convaincue qu'il serait souhaitable d'examiner plus en détail certaines questions relatives à l'Antarctique,

1. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour et de développer l'étude sur la question de l'Antarctique, en traitant des informations que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique devraient mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sur leurs activités dans l'Antarctique et sur leurs délibérations y relatives, de la participation des institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes au système prévu par le Traité sur l'Antarctique et de l'importance que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer présente pour l'Océan Antarctique;

2. *Prie* le Secrétaire général de rechercher, pour la mise à jour de l'étude, la coopération de tous les Etats Membres, des institutions spécialisées, et des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que celle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en les invitant à communiquer leurs vues, selon qu'il conviendra, et toute information qu'ils pourraient souhaiter fournir;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter l'étude à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983 et 39/152 du 17 décembre 1984,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983¹¹⁵, et de la Déclaration politique finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985¹¹⁶, ainsi que la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985¹¹⁷,

Considérant que la gestion, l'exploration et l'utilisation de l'Antarctique doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Sachant que des négociations sont en cours entre les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, avec la participation des parties non consultatives en tant qu'observateurs, sans que les autres Etats soient tenus au courant, en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique,

¹¹² Désigné ultérieurement Groupe de personnalités éminentes chargé d'étudier la relation entre le désarmement et le développement.

¹¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 71.

¹¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Première Commission, 48^e à 55^e séances; et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

¹¹⁵ A/38/132-S/15675, annexe, sect. III, par. 122 et 123.

¹¹⁶ A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I, par. 58 à 60.

¹¹⁷ A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLI).

¹¹⁸ A/39/583 (Partie I) et Corr.1 à 3 et A/39/583 (Partie II) et Corr.1, vol. I à III.

1. *Affirme* que toute exploitation des ressources de l'Antarctique doit garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, la protection de son environnement, la non-appropriation et la préservation de ses ressources, ainsi que la gestion internationale et la répartition équitable des avantages en découlant;

2. *Invite* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général des négociations qu'elles mènent en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale pour examen à sa quarante et unième session un rapport contenant les réponses qu'il aura reçues des parties consultatives;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Notant avec regret que le régime raciste d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, est partie consultative au Traité sur l'Antarctique¹¹³,

Rappelant l'intérêt que les Etats africains portent à l'Antarctique et dont témoigne la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985¹¹⁷,

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Constata avec préoccupation* que le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud conserve le statut de partie consultative au Traité sur l'Antarctique;

2. *Prie instamment* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'exclure le régime raciste d'*apartheid* de l'Afrique du Sud de la participation aux réunions des parties consultatives aussi rapidement que possible;

3. *Invite* les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

40/157. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982, 38/189 du 20 décembre 1983 et 39/153 du 17 décembre 1984,

Consciente qu'il importe de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Se déclarant préoccupée par la persistance et l'accroissement des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace qui en résulte pour la paix,

Profondément préoccupée par l'extension récente des opérations militaires à de nouvelles régions de la Méditerranée et par les graves dangers qu'elles font peser sur la paix, la sécurité et l'équilibre général de la région,

Considérant, à cet égard, qu'il est urgent que tous les Etats agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹⁹,

Réaffirmant la nécessité de promouvoir la sécurité et de renforcer la coopération dans la région, ainsi qu'il est prévu dans le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que les déclarations officielles et les contributions que des pays ont faites à titre individuel en ce qui concerne la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant qu'il incombe en premier lieu aux pays méditerranéens de promouvoir la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Rappelant, à cet égard, la Déclaration finale adoptée à La Valette le 11 septembre 1984 par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés¹¹⁹ et les engagements pris par les participants en vue de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région,

Prenant note du fait que des économistes des membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés se sont réunis à La Valette les 13 et 14 novembre 1985, dans le cadre de leurs efforts visant à renforcer la coopération régionale dans divers domaines,

Prenant acte des débats dont la question a fait l'objet lors de ses diverses sessions,

Prenant acte également de la note du Secrétaire général¹²⁰ et des réponses des gouvernements qui y figurent et qu'ils ont fait parvenir en 1985 conformément à la résolution 39/153 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* :

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne et à la paix et la sécurité internationales;

b) Que de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et les peuples de la Méditerranée, sur la base des principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut donner aux problèmes et crises que connaît la région des solutions justes et viables, sur la base des dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du retrait des forces d'occupation étrangères et du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Accueille favorablement* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations sur le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la

¹¹⁹ A/39/526-S/16758 et Corr.1, annexe.

¹²⁰ A/40/448.

région de la Méditerranée que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général;

3. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et principes de la Charte et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Encourage à nouveau* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

5. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

6. *Invite* les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la contribution qu'elles pourraient apporter au renforcement de la paix et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur la base de toutes les réponses reçues et de toutes les notifications présentées en application de la présente résolution, et compte tenu du débat qu'elle a consacré à cette question au cours de sa quarantième session, un rapport à jour et complet sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

40/158. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Prenant note de la célébration du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹²¹ et de l'important rôle que cette Déclaration a joué dans la vie internationale en renforçant et consolidant la paix et la sécurité et en favorisant la coopération entre les Etats sur la base des buts et principes des Nations Unies,

Notant avec inquiétude que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ne sont pas intégralement appliquées,

Notant en outre avec inquiétude que le système de sécurité collective des Nations Unies n'est pas utilisé efficacement,

Rappelant que les Etats ont le devoir de n'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'aucun Etat,

conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies⁹⁹,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats¹²²,

Rappelant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹²³,

Préoccupée par l'aggravation constante des tensions dans le monde, qu'accompagnent des politiques rivales de sphères d'influence, de domination et d'exploitation dans un nombre croissant de régions du monde, par la nouvelle escalade de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et par le risque de la voir s'étendre à l'espace, autant de facteurs qui menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Profondément troublée par le recours de plus en plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention militaire et à l'ingérence, à l'agression et à l'occupation étrangère, par l'aggravation des crises dans le monde, par les atteintes persistantes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays, par le déni du droit à l'autodétermination des peuples soumis à l'occupation coloniale ou étrangère et par les tentatives visant à inscrire fallacieusement dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest la lutte de peuples combattant pour l'indépendance et la dignité humaine, leur refusant ainsi le droit à l'autodétermination et le droit de décider de leur propre destinée et de réaliser leurs aspirations légitimes, par la persistance du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*, qui s'appuient de plus en plus sur la force militaire, par l'intensification et par l'ampleur et la fréquence accrues des manœuvres et autres activités militaires conçues dans le contexte de l'affrontement entre grandes puissances et utilisées comme moyen de pression, de menace et de déstabilisation, et enfin par le fait qu'aucune solution n'est apportée à la crise économique mondiale, dont les causes structurelles profondes ont été aggravées par des facteurs cycliques et qui a encore accentué les inégalités et les injustices dans les relations économiques internationales,

Consciente de l'interdépendance croissante des nations et du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, il n'existe pas d'autre choix qu'une politique de coexistence pacifique, de détente et de coopération entre les Etats, sur la base d'égalité, quels que soient leur puissance économique ou militaire, leur régime politique et social, leur étendue et leur situation géographique,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies, instance indispensable où tenir des négociations et convenir des mesures à prendre pour favoriser et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, doivent contribuer plus efficacement à la paix et à la sécurité internationales en cherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

Se félicitant de l'appui résolu que les buts et principes de la Charte des Nations Unies, qui se sont révélés être universellement valides, et les idéaux de l'Organisation des Nations Unies ont recueilli lors de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation, à laquelle ont

¹²¹ Résolution 2734 (XXV).

¹²² Résolution 36/103, annexe.

¹²³ Résolution 37/10, annexe.

participé un grand nombre de chefs d'Etat ou de gouvernement,

1. *Réaffirme* la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application;

2. *Prie instamment de nouveau* tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, de :

a) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale ni à aucune mesure de coercition politique ou économique qui viole la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres Etats ou la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

b) S'abstenir d'appuyer ou d'encourager de tels actes, pour quelque raison que ce soit, et rejeter et refuser de reconnaître aucune situation découlant de ces actes;

3. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant :

a) A promouvoir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte;

b) A mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, à cet effet, à entamer des négociations sérieuses, utiles et efficaces en vue d'appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰ et de mener à bien les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action qui figure à la section III du Document final;

4. *Invite* tous les Etats, en particulier les grandes puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires, à s'abstenir, en particulier dans les situations critiques et dans les régions de crise, de toutes actions, notamment d'activités et manœuvres militaires, conçues dans le contexte de l'affrontement entre grandes puissances et utilisées comme moyens de pression, de menace et de déstabilisation contre d'autres Etats et régions;

5. *Exprime sa conviction* qu'il faut encourager le dégauchement militaire graduel des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans diverses parties du monde;

6. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation internationale et, à cette fin :

a) De rechercher, en utilisant plus efficacement les moyens prévus dans la Charte, le règlement pacifique des différends et l'élimination des foyers de crise et de tension qui représentent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

b) De procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens de relancer l'économie mondiale et de restructurer les relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international;

c) D'accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés;

d) De mettre d'urgence à exécution les mesures convenues pour améliorer la situation économique critique en Afrique, qui résulte notamment de la persistance de conditions climatiques défavorables;

7. *Souligne* la part que l'Organisation des Nations Unies doit prendre au maintien de la paix et de la sécurité,

au développement économique et au progrès social pour le bien de l'humanité tout entière;

8. *Demande* à tous les Etats, compte tenu des vues exprimées à la session de célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, de rehausser le rôle de l'Assemblée générale et du Secrétaire général quant au renforcement de la sécurité internationale conformément à la Charte;

9. *Souligne* qu'il faut d'urgence rendre le Conseil de sécurité mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales — et, à cette fin, souligne qu'il est nécessaire d'examiner de manière continue les mécanismes et les méthodes de travail du Conseil pour renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte;

10. *Souligne* que le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus et pouvoir ainsi jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits;

11. *Réaffirme* que le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, devrait assurer l'application efficace de ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

12. *Considère* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

13. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰⁰ et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;

14. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux membres du Conseil de sécurité, d'adopter des mesures appropriées et efficaces en vue de la dénucléarisation de l'Afrique, pour écarter le grave danger que le potentiel nucléaire de l'Afrique du Sud fait peser sur les Etats africains, en particulier sur les Etats de première ligne, ainsi que sur la paix et la sécurité internationales;

15. *Constate avec satisfaction* que le processus entamé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se poursuit et formule l'espoir que la Conférence de Stockholm sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe — continent où la concentration d'armements et de forces militaires est la plus forte — aura des résultats importants et positifs;

16. *Réaffirme* que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables, et souligne sa ferme conviction que l'Organisation des Nations Unies offre le cadre le plus approprié à ces fins;

17. *Invite* les Etats Membres à faire connaître leurs vues sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa

quarante et unième session, un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

40/159. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/119 du 16 décembre 1982, 38/191 du 20 décembre 1983 et 39/158 du 17 décembre 1984, relatives à l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que la fonction primordiale de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les Etats respectent pleinement les obligations que leur impose la Charte,

Alarmée par la tendance croissante qu'ont les Etats à recourir à l'emploi de la force et à s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats, passant ainsi outre aux dispositions de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹⁹,

Préoccupée de constater que le Conseil de sécurité n'a pas toujours pu agir de façon décisive pour maintenir la paix internationale et régler les conflits internationaux,

Consciente que l'une des approches fondamentales du problème d'une sécurité véritable passe par le renforcement du système de sécurité collective constitué par la Charte,

Sachant combien il importe que le Conseil de sécurité donne toute leur valeur aux dispositions de sécurité collective de la Charte pour la promotion de la paix et de la sécurité dans le monde, conformément à la Charte,

Regrettant que les dispositions de la Charte concernant les mesures de sécurité collective n'aient pas été pleinement appliquées,

Tenant compte, à cet égard, des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-septième¹²⁴, trente-huitième¹²⁵, trente-neuvième¹²⁶ et quarantième sessions¹²⁷,

¹²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

¹²⁵ Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 1 (A/38/1).

¹²⁶ Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

¹²⁷ Ibid., quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).

¹²⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, 2608^e séance, voir également Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985, p. 21.

Tenant compte également de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité lors de la séance commémorative que le Conseil a tenue le 26 septembre 1985¹²⁸,

Rappelant la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985¹²⁹,

Rappelant également les vues des gouvernements des cinq pays nordiques sur le renforcement de l'Organisation des Nations Unies¹³⁰,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹³¹,

Ayant examiné la question intitulée "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales",

1. *Regrette* que le Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies, qu'elle avait, par sa résolution 38/91, décidé de créer pour rechercher les moyens d'appliquer ces dispositions, n'ait pas été constitué;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer d'urgence cinquante-quatre Etats Membres et, en se fondant sur les consultations qui ont déjà eu lieu, de constituer le Comité spécial sur la base d'une répartition géographique équitable, en y incluant les membres permanents du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter d'urgence les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à lui communiquer leurs vues et observations sur la question, au plus tard le 30 avril 1986, et de transmettre ces vues et observations aussitôt que possible au Comité spécial;

4. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il examinera cette question, de prendre dûment en considération les vues et observations des Etats Membres, y compris leurs recommandations, et de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité, pour examen et observations, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, ainsi qu'un rapport final à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

¹²⁹ A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I.

¹³⁰ A/38/271-S/15830, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1983, document S/15830, annexe.

¹³¹ A/40/454.

IV. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE ¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
40/160	Effets des rayonnements ionisants (A/40/806)	74	16 décembre 1985	116
40/161	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/40/890)			
	Résolution A	75	16 décembre 1985	116
	Résolution B	75	16 décembre 1985	116
	Résolution C	75	16 décembre 1985	117
	Résolution D	75	16 décembre 1985	117
	Résolution E	75	16 décembre 1985	119
	Résolution F	75	16 décembre 1985	119
	Résolution G	75	16 décembre 1985	120
40/162	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/40/1023)	76	16 décembre 1985	120
40/163	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/40/807)	77	16 décembre 1985	123
40/164	Questions relatives à l'information (A/40/1024)			
	Résolution A	78	16 décembre 1985	123
	Résolution B	78	16 décembre 1985	130
40/165	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/40/921)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	79	16 décembre 1985	132
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	79	16 décembre 1985	132
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures	79	16 décembre 1985	133
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	79	16 décembre 1985	133
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza	79	16 décembre 1985	133
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	79	16 décembre 1985	134
	G. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	79	16 décembre 1985	134
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	79	16 décembre 1985	134
	I. Protection des réfugiés de Palestine	79	16 décembre 1985	135
	J. Réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale	79	16 décembre 1985	136
	K. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	79	16 décembre 1985	136
40/166	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/40/808)	80	16 décembre 1985	136
40/167	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte (A/40/1025)	81	16 décembre 1985	137

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3.

40/160. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 39/94 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants²,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Tenant compte de la décision du Comité scientifique de présenter, dès que les études correspondantes seront terminées, des rapports plus succincts, accompagnés de documents scientifiques, sur les sujets spécialisés mentionnés par le Comité³,

1. Félicite le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a trente ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. Note avec satisfaction que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuit et s'étend;

3. Prie le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. Approuve les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. Prie le Comité scientifique de continuer, lors de sa prochaine session, à examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

6. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. Exprime sa satisfaction de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. Invite les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes

sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

40/161. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/79 A du 15 décembre 1983 et 39/95 A du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Comité international de la Croix-Rouge du 13 décembre 1983⁴,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général du 30 septembre 1985⁵,

Prenant acte en outre du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés⁶,

1. Demande à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et pour la libération de leurs territoires;

2. Note que Ziyad Abu Eain, parmi d'autres, a d'abord été libéré le 20 mai 1985;

3. Déploie que Ziyad Abu Eain et d'autres aient été ensuite détenus arbitrairement par Israël;

4. Enjoint au Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, de rapporter la mesure qu'il a prise à l'encontre de Ziyad Abu Eain et d'autres et de les libérer immédiatement;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷, s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983 et 39/95 B du 14 décembre 1984,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres ins-

² A/40/417.

³ A/38/142, par. 5.

⁴ Voir A/38/735.

⁵ A/40/686.

⁶ Voir A/40/702.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

truments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne une fois de plus* le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Enjoint énergiquement* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande instamment* à tous les Etats parties à ladite Convention de tout mettre en œuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

C

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980,

Rappelant également ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre 1983 et 39/95 C du 14 décembre 1984,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires;

Confirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷, s'applique à tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

1. *Constata* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de

la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. *Exige* qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. *Exige une fois de plus* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter et de tout mettre en œuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

D

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C du 16 décembre 1981, 37/88 C du 10 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983 et 39/95 D du 14 décembre 1984,

Rappelant également les résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité, par la Commission des droits de l'homme — en particulier ses résolutions 1983/1 du 15 février 1983⁹, 1984/1 du 20 février 1984¹⁰, 1985/1 A et B du 19 février 1985¹¹ et 1985/2 du 19 février 1985¹¹ — et par les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés⁶, dans lequel figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, Puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs,

Prenant acte de la lettre, en date du 29 juillet 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant perma-

⁸ Résolution 217 A (III).

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, 1984, *Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, 1985, *Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

ment de la Jordanie¹², au sujet de la fermeture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Exige* qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Réaffirme* que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;

5. *Condamne* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

6. *Déclare une fois de plus* que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. *Réaffirme*, conformément à la Convention, que l'occupation militaire israélienne de la Palestine et d'autres territoires arabes est temporaire et ne donne donc absolument aucun droit à la Puissance occupante sur l'intégrité territoriale des territoires occupés;

8. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Sujétion du territoire syrien des hauteurs du Golan aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire;

c) Imposition et perception illégales de taxes et de droits exorbitants;

d) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

e) Eviction, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

f) Confiscation et expropriation de biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, de l'autre;

g) Excavation et transformation du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Destruction et démolition de maisons arabes;

j) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

k) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

l) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

m) Entraves à l'enseignement ainsi qu'au développement économique et social et au traitement sanitaire de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

n) Entraves au droit de se déplacer librement à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

o) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

9. *Condamne également* la répression israélienne contre les établissements d'enseignement du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan et la fermeture de ces établissements, particulièrement l'interdiction des manuels et des programmes d'enseignement syriens, les obstacles opposés aux étudiants syriens pour les empêcher de faire des études supérieures dans des universités syriennes, le déni du droit au retour des étudiants syriens qui font des études supérieures en République arabe syrienne, l'imposition de l'hébreu aux étudiants syriens et de cours qui préconisent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse et le renvoi d'enseignants, toutes pratiques qui sont en violation flagrante de la Convention de Genève;

10. *Condamne énergiquement* le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de commettre des actes de violence contre les civils arabes, de même que les actes de violence perpétrés par ces colons armés contre des particuliers, qui font des morts et des blessés et causent d'importants dommages aux biens arabes;

11. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut juridique des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et qu'Israël, en installant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 8, 9 et 10 ci-dessus;

13. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de prendre immédiatement des mesures pour que, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

14. *Prie instamment* les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, d'examiner la situation des travailleurs arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

15. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

16. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter

¹² A/40/517-S/17371. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1985, document S/17371*.

sur la politique et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

17. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

18. *Condamne* le refus par Israël de permettre à des personnes des territoires occupés de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors des territoires occupés;

19. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial à accomplir ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions, par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'accomplissement des tâches que lui confie le présent paragraphe;

20. *Prie* le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme à la politique et aux pratiques israéliennes dans ces territoires;

21. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'autoriser la réouverture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem, pour que les services médicaux et les soins de santé nécessaires à la population arabe de la ville continuent à être assurés;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

118^e séance plénière
16 décembre 1985

E

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant également ses propres résolutions 36/147 D du 16 décembre 1981, 37/88 D du 10 décembre 1982, 38/79 E du 15 décembre 1983 et 39/95 E du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 14 août 1985¹³,

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités militaires d'occupation israéliennes, du maire d'Halhoul, du maire d'Hébron, qui est décédé depuis lors, du juge islamique d'Hébron et, en 1985, d'autres Palestiniens,

Alarmée par la décision prise le 26 octobre 1985 par les autorités militaires d'occupation israéliennes d'expulser quatre dirigeants palestiniens,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹³, en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

"Article premier

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

"Article 49

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif...".

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

2. *Exige* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que les autorités militaires d'occupation israéliennes ont prises en expulsant le maire d'Halhoul, le juge islamique d'Hébron et, en 1985, d'autres Palestiniens et qu'il facilite le retour immédiat des Palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent, notamment, reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de rapporter sa décision illégale du 26 octobre 1985 et de s'abstenir d'expulser les quatre dirigeants palestiniens;

4. *Demande en outre* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'expulser des Palestiniens et de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

F

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 dé-

¹³ A/40/541.

cembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983 et 39/95 F du 14 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 18 septembre 1985¹⁴,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷,

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire syrien des hauteurs du Golan sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives faites et les mesures prises pour imposer par la force aux citoyens syriens du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population dudit territoire;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷,

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, continue de harceler les établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant ses résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983 et 39/95 G du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 14 août 1985¹⁵,

Prenant acte des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans les territoires occupés,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture des universités et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

40/162. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/96 du 14 décembre 1984,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

¹⁴ A/40/649 et Add.1.

¹⁵ A/40/542.

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace, en vue d'assurer le progrès et le maintien de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace,

Gravement préoccupée par l'extension à l'espace de la course aux armements,

Considérant que tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et les utilisations de l'espace à des fins pacifiques,

Consciente qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier des peuples des pays en développement,

Prenant acte des progrès réalisés tant dans le développement de l'exploration de l'espace et de l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques qu'en ce qui concerne divers projets spatiaux entrepris sur le plan national et en coopération, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général¹⁶ sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁷,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-huitième session¹⁸,

1. Approuve le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. Invite les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace¹⁹ à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. Note que, à sa vingt-quatrième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, continué :

a) D'examiner en détail les conséquences juridiques de la télédétection spatiale en vue de formuler un projet de principes en la matière;

b) D'examiner la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

c) D'examiner les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment d'étudier les moyens d'utiliser cette orbite de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

4. Approuve la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, à sa vingt-cinquième session, le Sous-Comité juridique, agissant par l'intermédiaire de ses groupes de travail et tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Poursuive l'étude détaillée des conséquences juridiques de la télédétection spatiale, en vue de mettre au point le projet d'ensemble de principes;

b) Entreprenne d'élaborer un projet de principes applicables à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

c) Poursuive l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment en étudiant les moyens d'utiliser cette orbite de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

5. Note que, à sa vingt-deuxième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a continué :

a) D'examiner en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

A cet égard, il a été noté qu'il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes :

a. Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;

b. Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c. L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux; les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres devraient être réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

iii) Questions relatives à la télédétection spatiale;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) D'examiner les questions suivantes :

i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

6. Approuve la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité scientifique et technique, à sa vingt-troisième session :

a) Examine en priorité les questions suivantes :

et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

¹⁶ A/40/621.

¹⁷ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2).

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 20 (A/40/20 et Corr.1).

¹⁹ Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune

- i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;
- ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

A cet égard, il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes :

- a. Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;
 - b. Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;
 - c. L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux; les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres devraient être réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;
 - d. L'Organisation des Nations Unies doit organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs, originaires de pays en développement, de se familiariser, de manière approfondie, avec les techniques spatiales ou leurs applications; il serait souhaitable aussi d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;
- iii) Questions relatives à la télédétection spatiale;
 - iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;
- b) Examine les questions suivantes :
 - i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;
 - ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;
7. *Approuve également* les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que :
- a) Le Sous-Comité scientifique et technique poursuive l'examen du point relatif aux sciences de la vie, y compris la médecine spatiale;
 - b) Le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique soient invités à présenter des rapports au Sous-Comité scientifique et technique lors de sa vingt-troisième session et à y faire un exposé sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme géosphère-biosphère;
 - c) Le Sous-Comité scientifique et technique, à sa vingt-troisième session, porte une attention particulière au thème "La télédétection au service des pays en développement", choisi selon la procédure recommandée par le Sous-Comité à sa vingt-deuxième session, le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique étant invités à faire un exposé sur ce thème;
8. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1986, tel qu'il a

été proposé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par le Spécialiste des applications techniques spatiales²⁰;

9. *Souligne* qu'il s'impose d'urgence d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

10. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur promotion et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

11. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution en vue de l'application des recommandations de la Conférence;

12. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces en vue d'appliquer les recommandations de la Conférence;

13. *Prie instamment* tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

14. *Prend note* des vues exprimées et des documents distribués à la vingt-huitième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et à la quarantième session de l'Assemblée générale, concernant les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques;

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

16. *Approuve* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que les trois études ci-après, proposées par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que les observations faites à leur sujet à la vingt-deuxième session du Sous-Comité scientifique et technique, soient portées à l'attention des gouvernements de tous les Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies :

a) Assistance à fournir aux pays pour l'étude de leurs besoins en matière de télédétection et le choix de systèmes répondant à ces besoins;

b) Possibilité d'utiliser des systèmes de radiodiffusion et télévision directes par satellite à des fins éducatives, ainsi que des segments spatiaux partagés internationalement ou régionalement;

c) Possibilité de réduire, sans risque de brouillage, l'espacement des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires et examen approfondi des incidences techniques et économiques, en particulier pour les pays en développement, afin d'assurer l'utilisation la plus rationnelle de cette orbite dans l'intérêt de tous les pays;

17. *Approuve également* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant d'autres études éventuelles, qui figure au paragraphe 48 du rapport du Comité¹⁸, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement;

²⁰ Voir A/AC.105/348, par. 39.

18. *Approuve* la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'octroyer, sur leur demande, le statut d'observateur permanent à l'Organisation internationale des télécommunications par satellites (INTELSAT) et au Système international et Organisation de télécommunications spatiales (INTERSPUTNIK);

19. *Affirme* que le brouillage que de nouveaux systèmes de satellites pourraient causer à des systèmes déjà enregistrés auprès de l'Union internationale des télécommunications ne doit pas dépasser les limites précisées dans la disposition du Règlement des radiocommunications de l'Union qui a trait aux services spatiaux;

20. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

21. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

22. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

23. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer ses travaux conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

40/163. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983 et 39/97 du 14 décembre 1984,

Attendant le rapport que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix doit lui présenter à sa quarante et unième session,

1. *Réaffirme et proroge* le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Etude

d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

118^e séance plénière
16 décembre 1985

40/164. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976, 33/115 A à C du 18 décembre 1978, 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 B du 16 décembre 1981, 37/94 B du 10 décembre 1982, 38/82 B du 15 décembre 1983 et 39/98 A du 14 décembre 1984, concernant les questions relatives à l'information,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant également les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹,

Rappelant les dispositions pertinentes des Déclarations des sixième et septième Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenues à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²² et à New Delhi du 7 au 12 mars 1983²³, ainsi que les Documents finals de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984²⁴ et les dispositions pertinentes de la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985²⁵, dans lesquelles est soulignée à nouveau l'importance de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre²⁶, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les résolutions relatives à l'information et aux moyens de communication de masse adoptées par la Conférence générale à ses dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

²¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²² Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 280 à 299.

²³ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 173.

²⁴ A/39/139-S/16430, annexe.

²⁵ Voir A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I, sect. XXXIV.

²⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1: *Résolutions*, p. 105 à 108.

signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix²⁷,

Consciente qu'il faut que tous les Etats, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les autres parties intéressées collaborent à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information, et, en particulier, qu'il est urgent de mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, le principe de l'égalité souveraine des nations s'étendant aussi à ce domaine, et soucieuse également de contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale pour permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et promouvoir la compréhension et l'amitié entre toutes les nations ainsi que les droits de l'homme,

Notant ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture continue de faire en vue de contribuer à préciser, élaborer et appliquer le concept de nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et rappelant les résolutions 4/19 du 27 octobre 1980²⁸, 3.1 du 25 novembre 1983²⁹ et 3.1 du 8 novembre 1985³⁰ que sa Conférence générale a adoptées par consensus,

Réaffirmant que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication est liée au nouvel ordre économique international et fait partie intégrante du processus de développement international et qu'il revient à l'information le rôle important de mieux faire comprendre et appuyer la coopération internationale en faveur du développement,

Soulignant le rôle que l'information joue en œuvrant pour le désarmement universel et en faisant mieux comprendre, à un public aussi vaste que possible, la relation entre le désarmement et le développement,

Réaffirmant le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information et considérant le rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en matière d'information et de communication, domaine dans lequel le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les autres parties intéressées doivent fournir à cette Organisation une aide et un appui appropriés,

Considérant l'importance du rôle que la coordination et la coopération entre le Département de l'information du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et son Programme international pour le développement de la communication jouent

dans la promotion de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Pleinement consciente que les moyens d'information du monde entier peuvent faire beaucoup pour favoriser et renforcer la paix, améliorer la compréhension internationale, promouvoir la justice, l'égalité, l'indépendance nationale, le développement, l'exercice des droits de l'homme et l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Notant avec satisfaction que, au cours de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la pérennité des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies a été réaffirmée en tant qu'expression des grands espoirs que les peuples du monde continuent de placer dans l'Organisation, le meilleur cadre de coopération multilatérale et de réalisation des objectifs communs,

Rappelant avec satisfaction la résolution adoptée par l'Assemblée générale constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse³¹,

Soulignant l'appui total qu'elle apporte au Programme international de développement de la communication, étape importante de la mise en place des infrastructures de la communication dans les pays en développement,

Considérant que le transfert de techniques de l'information et de la communication aux pays en développement est décisif pour l'instauration rapide d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication fondé sur la justice, la liberté et l'égalité,

Exprimant sa satisfaction devant le succès des efforts de coordination et de coopération entre le Département de l'information et le Pool des agences de presse des pays non alignés, ainsi que les agences d'information d'autres pays en développement ou développés, et convaincue que ces efforts ont contribué considérablement aux progrès faits sur la voie d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Prenant note du fait que le Département de l'information a appliqué, pour ce qui a trait à l'information, les passages pertinents de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie³², ainsi que ceux de la Déclaration et du Programme d'action contenus dans le Document final adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985³³, afin de développer et de renforcer encore la diffusion d'informations concernant la lutte du peuple namibien pour l'indépendance et de fournir ainsi à un public aussi vaste que possible une information plus systématique et mieux coordonnée,

Prenant note également du fait que le Département de l'information a appliqué, pour ce qui a trait à l'information, les passages pertinents du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens³⁴, conformément à la résolution 39/49 C de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1984,

Exprimant sa satisfaction des travaux dont le Comité de l'information rend compte dans son rapport³⁵,

²⁷ Résolution 33/73.

²⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session*, vol. 1 : Résolutions, sect. III.

²⁹ *Ibid.*, vingt-deuxième session, vol. 1 : Résolutions, sect. II.

³⁰ *Ibid.*, vingt-troisième session, vol. 1 : Résolutions, sect. III.

³¹ Résolution 40/14.

³² Voir Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

³³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24 (A/40/24), par. 513.

³⁴ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.1.21), chap. I, sect. B.

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 21 (A/40/21).

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information³⁶,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³⁷,

1. *Approuve* le rapport du Comité de l'information et les recommandations formulées au paragraphe 139 de ce rapport qui sont jointes en annexe à la présente résolution, telles qu'elles ont été adoptées, et confirme les demandes et appels qui y figurent ainsi que les dispositions de la résolution 39/98 A de l'Assemblée générale, en insistant pour qu'il y soit pleinement donné suite;

2. *Confirme* le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182;

3. *Prie* le Comité de l'information, gardant à l'esprit le mandat, dont les éléments essentiels sont de poursuivre l'examen des politiques et activités du Département de l'information du Secrétariat et de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, plus juste et plus efficace, de continuer à solliciter la coopération et la participation active de tous les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications, en prenant toutes les mesures possibles pour éviter tout double emploi en la matière;

4. *Réaffirme* son ferme appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y sont consacrés, à ses activités et aux efforts qu'elle fait pour être encore mieux à même de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

5. *Rèitère l'appel* qu'elle a adressé aux Etats Membres, aux moyens d'information et de communication, tant publics que privés, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils diffusent plus largement des informations objectives et plus équilibrées sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, sur les efforts que font les pays en développement pour assurer leur progrès économique, social et culturel et sur ceux que déploie la communauté internationale pour instaurer la justice sociale et réaliser le développement économique dans le monde, faire prévaloir la paix et la sécurité internationales, promouvoir le désarmement et éliminer progressivement les inégalités et les tensions internationales et faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, cette diffusion ayant pour but de parvenir à projeter une image plus complète et plus réaliste des activités et des possibilités du système des Nations Unies quant à tous ses objectifs et à toute son action;

6. *Demande* au Département de l'information de continuer à soutenir pleinement, à titre hautement prioritaire, la promotion et la diffusion des nobles buts et des réalisations de l'Organisation des Nations Unies, instance la mieux adaptée à la coopération multilatérale et à la mise en commun des efforts par lesquels les Etats participent à la recherche d'un climat de confiance mutuelle, de dialogue politique et de solution négociée des problèmes en suspens;

7. *Demande instamment* au Département de l'information d'assurer la plus large diffusion possible à l'information concernant les graves problèmes économiques mondiaux, notamment la situation économique critique de l'Afrique, les graves difficultés économiques que ren-

contrent les pays les moins avancés et la dette extérieure des pays en développement, ainsi que les effets adverses que la conjoncture économique internationale a sur les pays considérés, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet pendant la quarantième session;

8. *Demande instamment* au Département de l'information de renforcer sa coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés et, en particulier, de veiller à ce que les dépêches quotidiennes du Pool parviennent à l'Office des Nations Unies à Genève et au Siège de l'Organisation à New York;

9. *Demande instamment* au Département de l'information de prendre toutes mesures pour diffuser l'information voulue sur les directives à suivre pour la planification future et le suivi à prévoir dans le domaine de la jeunesse;

10. *Demande instamment* au Département de l'information de donner la diffusion voulue, dans ses programmes et activités d'information, aux résultats positifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix³⁸, qui ont pour but d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir leur rôle dans le monde entier;

11. *Prie* le Département de l'information de continuer à appliquer, pour ce qui a trait à l'information, les passages pertinents de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie³², ainsi que ceux de la Déclaration et du Programme d'action contenus dans le Document final adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie³³, et de rendre compte à ce sujet au Comité de l'information lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond;

12. *Prie* le Département de l'information de couvrir de manière adéquate les politiques et pratiques qui violent les principes du droit international concernant l'occupation de guerre — notamment la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷ — partout où de telles violations se produisent, en particulier les politiques et pratiques qui empêchent le peuple palestinien de conquérir et d'exercer ses droits nationaux légitimes et inaliénables conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et de rendre compte à ce sujet au Comité de l'information lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond;

13. *Demande instamment* au Département de l'information et aux moyens d'information du monde entier d'intensifier, conformément aux résolutions 34/182 et 35/201 de l'Assemblée générale, leurs activités de diffusion de l'information concernant la politique et les pratiques d'*apartheid*, compte dûment tenu des mesures récentes ainsi que de la censure officielle imposée aux organes d'information nationaux et internationaux sur tous les aspects de cette question;

14. *Rèitère* la recommandation figurant dans sa résolution 35/201 selon laquelle les ressources supplémentaires destinées au Département de l'information devraient être en rapport avec l'accroissement des activités de l'Organisation dont le Département est tenu d'assurer la publicité en vue de l'information, le Secrétaire général devant fournir à cette fin les ressources voulues au Département;

15. *Prie* le Département de l'information de contribuer davantage, par ses programmes de formation, à la mise en valeur des ressources humaines, administratives et tech-

³⁶ A/40/617.

³⁷ A/40/667, annexe.

³⁸ Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, déve-

loppement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

niques des organes d'information des pays en développement;

16. Réaffirme l'importance sans cesse croissante des programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'amener le public à comprendre et soutenir les activités de l'Organisation et prie le Département de l'information d'étudier les recommandations présentées dans le rapport du Corps commun d'inspection sur les politiques et pratiques suivies en matière de publications dans les organismes des Nations Unies³⁹ et d'en rendre compte au Comité de l'information lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond;

17. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, de l'application de toutes les recommandations formulées par le Comité dans son rapport, qui sont jointes en annexe à la présente résolution;

18. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur la suite donnée à la présente résolution et, en particulier, sur l'application de toutes les recommandations qui sont jointes en annexe;

19. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la restructuration de la Division de la radio et des moyens visuels du Département de l'information⁴⁰ et demande que des renseignements supplémentaires soient présentés au Comité de l'information lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond;

20. Prie le Comité de l'information de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

21. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".

118^e séance plénière
16 décembre 1985

ANNEXE

Recommandations du Comité de l'information

1. Les recommandations du Comité de l'information approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/98 A du 14 décembre 1984, de même que toutes les dispositions de ladite résolution, devraient être réaffirmées, compte tenu des vues exprimées par les délégations à la 100^e séance plénière de la trente-neuvième session de l'Assemblée, le 14 décembre 1984. Ces recommandations devraient être appliquées intégralement et le Secrétaire général devrait être prié de faire rapport au Comité de l'information, lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, sur les mesures prises en vue de l'application de ces recommandations et des dispositions qui ne sont pas encore appliquées.

2. Le mandat du Comité de l'information, tel qu'il a été énoncé dans la résolution 34/182 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, et confirmé par l'Assemblée dans ses résolutions 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 B du 16 décembre 1981, 37/94 B du 10 décembre 1982, 38/82 B du 15 décembre 1983 et 39/98 A du 14 décembre 1984, devrait être reconduit.

PROMOTION DE L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE MONDIAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PLUS JUSTE ET PLUS EFFICACE, DESTINÉ À RENFORCER LA PAIX ET LA COMPRÉHENSION INTERNATIONALE ET FONDE SUR LA LIBRE CIRCULATION ET UNE DIFFUSION PLUS LARGE ET MIEUX ÉQUILIBRÉE DE L'INFORMATION

3. Tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et tous les autres intéressés devraient collaborer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication fondé, notamment, sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information; en particulier, il est urgent de changer l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, étant donné que le principe de l'égalité souveraine

des nations s'étend aussi à ce domaine; ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale, à permettre à tous les individus de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à promouvoir la compréhension et l'amitié entre toutes les nations, ainsi que les droits de l'homme.

4. Il faudrait prendre note des efforts que poursuit l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de contribuer à préciser, élaborer et appliquer le concept de nouvel ordre mondial de l'information et de la communication. A cet égard, il y a lieu de rappeler les résolutions 4/19 du 27 octobre 1980²⁸ et 3.1 du 25 novembre 1983²⁹ que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées par consensus.

5. Dans la conjoncture internationale actuelle, caractérisée par les conflits politiques et les désordres économiques, le Comité de l'information, pleinement conscient du fait que les moyens d'information de masse peuvent, dans le monde entier, contribuer pour une large part à renforcer la paix, à approfondir la compréhension internationale et à promouvoir la justice, l'égalité, l'indépendance nationale, le développement, l'exercice des droits de l'homme et l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, recommande à l'Assemblée générale :

a) D'adresser un appel aux moyens d'information internationaux pour les inciter à appuyer les efforts déployés par la communauté internationale en vue du développement mondial et en particulier les efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel;

b) D'adresser un appel à l'ensemble du système des Nations Unies pour qu'il mène une action concertée, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour promouvoir les activités des Nations Unies en faveur du développement et en particulier celles qui tendent à améliorer les conditions de vie de la population des pays en développement. Ces appels devraient tendre à donner une image plus complète et plus réaliste des activités et du potentiel du système des Nations Unies dans les efforts qu'il déploie conformément aux objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies.

6. Il faudrait rappeler l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui dispose que ces droits et libertés ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

7. Conscient de l'existence de déséquilibres structurels qui affectent la circulation internationale de l'information, le Comité de l'information recommande de porter d'urgence l'attention sur l'élimination des inégalités et de tous les autres obstacles entravant la libre circulation de l'information et sur une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, des idées et des connaissances, notamment grâce à une diversification des sources d'information, en vue d'une information plus équilibrée et de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

8. Le Comité de l'information recommande de souligner la nécessité de garantir et de promouvoir l'accès des pays en développement aux techniques de la communication, notamment aux satellites de télécommunication, aux systèmes d'information électroniques modernes, à l'informatique et aux autres moyens d'information et de communication avancés, afin qu'ils puissent améliorer leurs propres systèmes dans ce domaine, compte tenu de leurs conditions spécifiques.

9. Le Comité de l'information, tout en se félicitant des bonnes relations de coopération que le Département de l'information du Secrétariat a établies avec le Pool des agences de presse des pays non alignés et les agences de presse régionales des pays en développement, de même que de la bonne coordination de leurs activités, recommande au Département de l'information de renforcer encore cette coopération qui constitue une mesure concrète vers une circulation plus juste et plus équitable de l'information, contribuant à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

10. Il faudrait demander au Département de l'information de suivre, selon les besoins, les réunions importantes du Mouvement des pays non alignés et des organisations intergouvernementales régionales consacrées aux questions d'information et de communication, en particulier la quatrième Conférence du Pool des agences de presse des pays non alignés qui doit se tenir à La Havane en 1986.

11. En ce qui concerne sa coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés ainsi qu'avec les agences régionales de presse des pays en développement, le Département de l'information devrait coo-

³⁹ A/39/239.

⁴⁰ A/40/841.

pérer, selon les besoins, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de l'aider, dans la limite des ressources existantes :

a) A préparer et exécuter un plan comprenant un réseau intégré de communication et des centres régionaux de données et de communication;

b) A assurer des services et installations à des réunions visant à permettre l'échange de données et la communication entre organes d'information des pays non alignés.

12. Il faudrait demander instamment au système des Nations Unies dans son ensemble et aux pays développés de coordonner leurs efforts afin d'aider les pays en développement à renforcer leurs infrastructures en matière d'information et de communication, compte tenu du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, et de leur permettre d'élaborer leurs propres politiques librement et indépendamment et compte tenu de leur histoire, de leurs valeurs sociales et de leurs traditions culturelles. A cet égard, il convient d'insister à nouveau sur l'appui au Programme international pour le développement de la communication, qui marque une étape importante vers la mise en place de ces infrastructures.

13. Le système des Nations Unies devrait s'efforcer en permanence de créer un climat de confiance dans les relations entre les Etats pour apaiser les tensions et faciliter l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

14. Réaffirmant le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités des Nations Unies dans le domaine de l'information et reconnaissant le rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en matière d'information et de communication, le Comité de l'information recommande de demander instamment au système des Nations Unies dans son ensemble et à tous les autres organismes intéressés de fournir à cette Organisation un appui et une aide appropriés dans le domaine de l'information et de la communication. Le Département de l'information, en particulier, devrait coopérer plus régulièrement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment au niveau opérationnel, afin de contribuer le plus efficacement possible aux efforts que fait cette Organisation pour promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et de diffuser aussi largement que possible des informations sur ses activités dans ce domaine.

15. Il faudrait prendre acte de l'étude globale, contenue dans le rapport du Secrétaire général⁴¹, sur la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme international de développement de la communication et de l'Union internationale des télécommunications à la mise en place d'infrastructures de l'information et de la communication dans les pays en développement et sur les effets et le niveau de la coordination de leurs activités dans ce domaine.

16. Compte tenu de la recommandation que l'Assemblée générale a faite dans sa résolution 39/98 A, le Comité de l'information recommande que le Secrétaire général soit prié d'accélérer la convocation, en commun avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'une Table ronde sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

17. Le système des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devrait s'efforcer de fournir aux pays en développement tout l'appui et toute l'aide possibles, dans la limite des ressources existantes, compte tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures à adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, y compris en particulier :

a) La fourniture d'une aide aux pays en développement pour la formation de journalistes et de personnel technique et la création d'établissements d'enseignement et d'installations de recherche appropriés;

b) L'octroi aux pays en développement de conditions d'accès favorables aux techniques de communication dont ils ont besoin pour mettre en place un réseau national d'information et de communication qui réponde aux besoins particuliers de chaque pays;

c) La création de conditions qui permettront progressivement aux pays en développement de produire des techniques de communication adaptées à leurs besoins nationaux, ainsi que les programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision, en utilisant leurs propres ressources;

d) L'aide en vue de la création de réseaux de télécommunications aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, notamment entre les pays en développement, sans conditions préalables.

18. Toutes les activités d'information du Département de l'information devraient être fondées sur les principes de la Charte des Nations Unies

et la volonté d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et être entreprises en conformité avec ces principes et aspirations. Elles devraient aussi traduire le consensus auquel sont parvenus les Etats dans les résolutions 4/19, 4/21 et 4/22 du 27 octobre 1980²⁸ ainsi que dans la résolution 3.1 du 25 novembre 1983²⁹, relative au grand programme III, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

19. Le Secrétaire général devrait être prié de veiller à ce que les activités du Département de l'information, qui est au centre des tâches d'information de l'Organisation des Nations Unies, soient renforcées, compte tenu des principes de la Charte des Nations Unies et suivant les principes établis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les recommandations du Comité de l'information, afin de mieux faire connaître l'Organisation des Nations Unies et d'assurer une diffusion plus cohérente des informations sur l'Organisation et ses activités, notamment dans les domaines prioritaires, tels que ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée générale, notamment la paix et la sécurité internationales, le désarmement, les opérations de maintien de la paix et de rétablissement de la paix, la décolonisation, la promotion des droits de l'homme, la lutte contre l'apartheid et contre la discrimination raciale, les questions économiques, sociales et de développement, la participation des femmes à la lutte pour la paix et le développement, l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les programmes en faveur des femmes et des jeunes.

20. Il faudrait rappeler les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et celles du Document final de la réunion des représentants des Etats participants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983.

21. Il convient de rappeler les Documents finals de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984²⁴.

22. Il convient de prier le Département de l'information de continuer à coopérer avec le Mouvement des pays non alignés ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et des organisations régionales en vue de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

23. Il faudrait prendre note de la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine tenue à Addis-Abeba en mars 1985, laquelle s'est déclarée convaincue de l'importance d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

24. Compte tenu de la situation économique grave qui règne en Afrique, le Secrétaire général devrait être prié de veiller à ce que le Département de l'information fasse tout ce qui est en son pouvoir pour sensibiliser la communauté internationale aux dimensions réelles de la détresse du peuple africain et aux efforts considérables faits par les pays africains afin que celle-ci contribue davantage à alléger les tragiques souffrances de ce peuple.

25. Il faudrait rappeler la résolution relative à la question de l'information adoptée par la quatrième Conférence islamique au sommet, tenue à Casablanca du 16 au 19 janvier 1984⁴².

POURSUITE DE L'EXAMEN DES POLITIQUES ET ACTIVITES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION, COMPTE TENU DE L'EVOLUTION DES RELATIONS INTERNATIONALES, NOTAMMENT AU COURS DES DEUX DERNIERES DECENNIES, ET DES IMPERATIFS DE L'INSTAURATION DU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET D'UN NOUVEL ORDRE MONDIAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

26. Dans le cadre de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le Département de l'information devrait être prié instamment de fournir un soutien adéquat au Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation, en assurant la popularisation des nobles objectifs et réalisations de l'Organisation en tant qu'instance jouant un rôle de premier plan dans la mobilisation des efforts des Etats en vue de la solution des problèmes vitaux du monde.

27. Le Comité de l'information souligne une fois de plus que le Département de l'information doit maintenir l'indépendance de ses services de rédaction, veiller à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et favoriser, autant que faire se peut, une véritable compréhension de l'action et des objectifs de l'Organisation des Nations Unies par les peuples du monde. Le Département devrait faire en sorte que ses produits fournissent des informations objectives et équilibrées sur les problèmes dont s'occupe

⁴¹ A/AC.198/96.

⁴² A/39/131-S/16414, annexe II, résolution 15/4-P(IS).

l'Organisation, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes.

28. Le Département de l'information devrait continuer à veiller à ce que les dépêches quotidiennes qu'il reçoit du Pool des agences de presse des pays non alignés soient utilisées de façon appropriée pour l'exécution des tâches d'information de l'Organisation des Nations Unies :

a) Afin de promouvoir et d'intensifier une coopération fonctionnelle et mutuellement bénéfique entre le Département et le Pool, les arrangements existants à cette fin dans le Département devraient prendre un caractère plus régulier;

b) Etant donné que, en coopération avec le Département, le Pool a assuré avec succès le reportage de conférences importantes et d'autres manifestations intéressant le système des Nations Unies, ce type de collaboration devrait être poursuivi et renforcé;

c) Le Département devrait envisager la possibilité d'utiliser les dépêches du Pool pour constituer une base de données sur les services d'information et de communication des pays non alignés.

29. En ce qui concerne le programme de formation des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement qu'il organise chaque année, le Département de l'information devrait continuer à consacrer la dernière semaine à un voyage de ces journalistes dans un des pays en développement qui sera disposé à les accueillir, en vue de leur faire connaître les modalités de réception et d'utilisation de l'information sur l'Organisation des Nations Unies.

30. Il faudrait demander à nouveau au Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité de l'information, dans les meilleurs délais, un rapport d'ensemble sur les résultats des activités de l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne l'Année mondiale des communications.

31. Il conviendrait d'encourager une fois encore les échanges d'information entre le Comité de l'information et la Commission des sociétés transnationales sur les questions relevant du mandat du Comité.

32. Il devrait être pris acte de l'évaluation présentée dans le rapport du Secrétaire général relatif à l'acquisition par l'Organisation des Nations Unies de son propre satellite de communications⁴³, conformément à la recommandation 36 faite par le Comité de l'information à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session⁴⁴, et il conviendrait de réexaminer l'acquisition d'un tel satellite au cas où les circonstances s'y prêteraient.

33. L'attention des organes compétents de l'Assemblée générale et du système des Nations Unies dans son ensemble devrait être appelée sur les conclusions de l'Union internationale des télécommunications figurant dans son rapport⁴⁵, en particulier pour ce qui est du problème de l'orbite géostationnaire dont il est question, entre autres, aux paragraphes 33 et 49 dudit rapport, les besoins des pays en développement devant être pris en considération.

34. Le Comité de l'information recommande de rejeter l'utilisation des moyens d'information — en particulier de la radiodiffusion — pour publier à des fins de propagande hostile contre d'autres Etats souverains des renseignements faux ou déformés. Il souligne à ce propos que les moyens d'information devraient favoriser la paix, le respect mutuel, la non-ingérence et l'autodétermination.

35. En ce qui concerne l'amélioration des infrastructures de la communication, le Comité de l'information appelle l'attention sur les succès remportés par les systèmes de satellite ARABSAT, BRASILSAT, INSAT-1B, MORELOS et PALAPA, qui ont pour but de promouvoir l'intégration nationale et régionale. A ce propos, le Comité approuve la réalisation de projets de création de satellite comme le projet CONDOR des pays du Groupe andin. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans les affaires financières en particulier, devraient encourager et appuyer les activités et initiatives de ce genre.

36. Le Département de l'information devrait coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Pool des agences de presse des pays non alignés en vue d'organiser, en 1985, un séminaire, dans la limite des ressources disponibles, pour familiariser les agences de presse des pays en développement avec les techniques modernes qui peuvent les intéresser et de normaliser les méthodes et les programmes d'enseignement, ainsi que de publier des manuels de formation en diverses langues à l'intention des centres de formation du Pool, et faire rapport au Comité de l'information, lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, des progrès accomplis dans ce sens.

37. Pour faire mieux connaître et comprendre les nobles objectifs de l'Organisation des Nations Unies, le Département de l'information devrait s'efforcer d'encourager l'organisation, dans les établissements éducatifs des

Etats Membres, d'enseignements portant sur la structure, les principes et les buts de l'Organisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Pour donner suite à la présente recommandation, le Département devrait continuer d'organiser tous les ans un programme de bourses à l'intention des éducateurs.

38. Le Département de l'information devrait être prié, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de continuer à rendre compte comme il convient des décisions et pratiques israéliennes qui sont contraaires et portent atteinte aux droits fondamentaux des populations des territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem et les hauteurs du Golan, en particulier de celles qui entravent la réalisation et l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, ainsi que de faire rapport à ce sujet au Comité de l'information lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond.

39. Le Secrétaire général devrait être à nouveau prié de conserver au Groupe du Moyen-Orient/Groupe arabe ses fonctions de producteur de programmes télévisés et radiodiffusés à destination des pays de langue arabe et de le renforcer et l'élargir pour lui permettre de fonctionner efficacement, ainsi que de rendre compte au Comité de l'information, lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, des mesures prises pour donner suite à la présente recommandation.

40. Au vu de l'importance des émissions de l'Organisation des Nations Unies destinées à l'Europe, il faudrait prendre de nouvelles mesures pour renforcer les fonctions du Groupe de l'Europe du Service de la radio, dans la limite des ressources disponibles.

41. Etant donné les besoins des nombreux producteurs et journalistes de radio dont la langue de travail est le français et le rôle des "notes bleues" dans la préparation des programmes de radio de l'Organisation des Nations Unies, le Comité de l'information prie le Secrétaire général de donner pour instructions à la Division de la radio et des moyens visuels du Département de l'information de produire chaque jour une édition en français des messages concernant les activités de l'Organisation.

42. Il faudrait demander à nouveau au Département de l'information d'utiliser comme il convient les langues officielles de l'Assemblée générale dans ses documents et sa documentation audiovisuelle et de faire le nécessaire, par conséquent, pour avoir le personnel requis en vue de mieux informer le public sur les activités de l'Organisation des Nations Unies. Le Département devrait également donner à la section française de presse de la Division de la presse et des publications les moyens, dans la limite des ressources disponibles, de distribuer régulièrement des communiqués de presse en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins des nombreuses délégations et des nombreux journalistes qui utilisent le français comme langue de travail.

43. Les centres d'information des Nations Unies devraient continuer à aider la presse et les organes d'information des pays où ils sont implantés, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale, et, entre autres activités, promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.

44. La coopération sur le terrain entre le Département de l'information et le Programme des Nations Unies pour le développement devrait être favorisée dans toute la mesure possible, mais il importe aussi de tenir compte du fait que les fonctions propres des centres d'information des Nations Unies sont distinctes de celles des organismes compétents en matière de développement. Les centres d'information devraient redoubler d'efforts pour faire connaître les activités réalisées et les résultats obtenus dans le cadre de programmes opérationnels pour le développement, dont ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu des priorités fixées par l'Assemblée générale.

45. Il conviendrait de prendre acte également du rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour accroître l'efficacité des centres d'information des Nations Unies⁴⁶ et d'encourager le Secrétaire général à donner suite aux propositions qu'il y a formulées, dans les limites des ressources disponibles.

46. Les centres d'information des Nations Unies devraient intensifier leurs échanges directs et systématiques d'information avec les organismes locaux d'information et d'éducation à leur avantage mutuel, conformément aux priorités fixées par l'Assemblée générale et en tenant compte des domaines qui intéressent particulièrement les pays où ils sont implantés.

47. L'Assemblée générale ayant accédé, dans sa résolution 39/98 A, à la demande du Gouvernement béninois portant sur l'ouverture d'un centre d'information des Nations Unies à Cotonou, le Secrétaire général devrait être prié de poursuivre les négociations en cours avec les autorités du Bénin pour que le centre puisse s'ouvrir rapidement, dans la limite des ressources

⁴³ A/AC.198/95.

⁴⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 21 (A/37/21), sect. IV.

⁴⁵ Voir A/AC.198/73.

⁴⁶ A/AC.198/75.

disponibles, et d'en rendre compte au Comité de l'information lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond.

48. Le Gouvernement polonais ayant demandé l'ouverture d'un centre d'information des Nations Unies à Varsovie, le Secrétaire général devrait être prié de continuer à prendre les mesures appropriées pour la création, dans la limite des ressources disponibles, de ce centre et d'en rendre compte au Comité de l'information lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond.

49. Le Département de l'information devrait diffuser des informations sur les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la lutte contre les actes de terrorisme sous toutes leurs formes. A cet égard, toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation et la déclaration faite le 26 juin 1985 à San Francisco par le Secrétaire général devraient être rappelées.

50. Le Département de l'information devrait s'attacher aux activités économiques, sociales et de développement réalisées dans l'ensemble du système des Nations Unies et fournir davantage de renseignements à leur sujet, en vue de donner une meilleure vue d'ensemble des réalisations et du potentiel du système, compte tenu des priorités arrêtées par l'Assemblée générale, à la lumière en particulier de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation.

51. Il conviendrait de prendre acte de l'évaluation dont le Secrétaire général fait état dans son rapport au sujet de la diffusion quotidienne expérimentale sur ondes courtes d'émissions radiophoniques à partir du Siège⁴⁷, en attendant que soit présenté au Comité de l'information le rapport définitif sur les résultats de cette expérience.

52. Le Secrétaire général devrait poursuivre ses efforts en vue de mettre au point un système de suivi et d'évaluation de l'efficacité des activités du Département de l'information, notamment dans les domaines prioritaires déterminés par l'Assemblée générale.

53. Les futurs rapports présentés par le Département de l'information au Comité de l'information, en particulier sur de nouveaux programmes ou sur l'expansion de programmes existants, devraient contenir :

- a) Des renseignements plus complets sur le produit du Département en ce qui concerne chaque question inscrite à son programme de travail qui est la base de son budget-programme;
- b) Le coût des activités entreprises en ce qui concerne chaque question;
- c) Des renseignements plus complets sur les groupes cibles, l'utilisation finale des produits du Département et l'analyse de la rétro-information reçue par le Département;
- d) L'évaluation par le Département de l'efficacité de ses différents programmes et activités;
- e) Un état indiquant le niveau de priorité que le Secrétaire général a attribué aux activités en cours ou à venir du Département dans des documents traitant de ces activités.

54. Le Département de l'information devrait améliorer, dans la limite des ressources disponibles, ses procédures de rassemblement de données, en tenant compte de l'utilisation effective par ceux qui retrasmettent de la documentation fournie par le Département et ses centres d'information, et de faire rapport au Comité de l'information, lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, sur les progrès réalisés en la matière.

55. Il conviendrait de prendre acte des mesures prises par le Département de l'information pour redresser le déséquilibre existant en matière de personnel. Le Département devrait poursuivre et intensifier ses efforts à cette fin et il faudrait demander au Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures pour accroître la représentation des pays en développement et des autres groupes de pays sous-représentés, notamment aux classes supérieures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et d'en rendre compte au Comité de l'information lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond.

56. Les Etats Membres devraient être invités à nouveau à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'information sociale et économique.

57. Il conviendrait de prendre acte de l'évaluation présentée par le Secrétaire général dans son rapport⁴⁸ et le Département de l'information devrait faire rapport au Comité de l'information, lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, sur la procédure actuelle consistant à demander aux Etats Membres et aux organes d'information d'acquiescer certains montants pour l'utilisation des bandes magnétoscopiques, bandes-son et photographies de manifestations importantes de l'Organisation des Nations Unies, afin de réduire le coût final de ces matériaux et notamment de répartir équitablement le coût légitime des heures supplémentaires, de façon à permettre aux organes d'information des Etats Membres, en particu-

lier à ceux des pays en développement, de donner une plus vaste publicité aux buts et aux activités de l'Organisation.

58. Il conviendrait de prendre acte du rapport intérimaire du Secrétaire général intitulé "Le Département de l'information en tant que centre pour l'information et l'exécution des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information"⁴⁹ et de le prier de tenir compte, dans son rapport final, des consultations qui se poursuivent dans le cadre du Secrétariat sur le rôle du Département à l'égard de toutes les activités d'information de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité de l'information recommande une fois de plus de décourager la prolifération au Secrétariat de services d'information indépendants du Département.

59. Le Comité de l'information prend note du rapport sur l'examen de la diffusion des programmes radio sur bandes magnétiques produits par le Département de l'information à New York⁵⁰ et prie le Département de prendre des dispositions pour remédier aux déficiences qu'il a révélées et de lui faire rapport, lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, sur l'application des recommandations contenues dans ce rapport.

60. Les opérations des services de liaison avec les organisations non gouvernementales à Genève et à New York, en tant que projets inter-institutions financés au moyen de contributions volontaires et spécialement destinés à un certain public des pays industrialisés sur les questions de développement international, devraient être poursuivies avec un financement stable grâce à la participation de l'Organisation des Nations Unies. Comme dans le cas du *Forum du développement*, une participation financière de l'Organisation des Nations Unies au titre du budget ordinaire devrait être assurée pendant le prochain exercice biennal. De plus, le Secrétaire général devrait être à nouveau prié d'insister auprès de toutes les institutions spécialisées pour qu'elles consentent des contributions à long terme pour assurer le financement de ces services, soulignant par là leur caractère interinstitutionnel.

61. Le Comité commun de l'information des Nations Unies, essentiel à la coordination et à la coopération interinstitutions dans le domaine de l'information, devrait être renforcé et se voir conférer des responsabilités accrues à l'égard des activités d'information de l'ensemble du système des Nations Unies.

62. La qualité, l'utilité et la portée des communiqués de presse quotidiens et des résumés hebdomadaires des principales nouvelles publiés par le Département de l'information dans toutes les langues de travail devraient être encore améliorées, compte tenu du rôle important qu'ils jouent en matière d'information. Il faudrait également améliorer les services fournis aux moyens d'information et aux délégations par la Section de la presse du Département. Le Département devrait continuer de collaborer étroitement avec l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et de lui apporter son concours.

63. Le Département de l'information devrait améliorer, dans la limite des ressources disponibles, la distribution en temps utile de sa documentation aux abonnés et aux centres d'information des Nations Unies, en particulier celle de la *Chronique de l'ONU*, dans toutes les langues, qui est une source essentielle d'informations sur les Nations Unies pour ceux qui la reçoivent.

64. Il conviendrait de prendre acte du rapport sur le programme et les activités du Comité commun de l'information des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le *Forum du développement*, seule publication interinstitutions des Nations Unies qui soit axée sur les problèmes de développement; le Secrétaire général devrait, tout en poursuivant ses efforts afin d'établir une base financière saine et indépendante pour cette publication, prendre les dispositions nécessaires pour assurer, par prélèvement sur le budget ordinaire, la continuation de sa parution. Il faudrait mettre en commun les ressources des organismes des Nations Unies à l'appui du *Forum du développement* et de *Development Business* et éviter qu'aucun de ces organismes n'entreprenne d'activités qui feraient double emploi avec la fonction que remplissent ces publications. Toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies devraient être invités instamment à contribuer au financement de ces publications à l'échelle du système, reconnaissant ainsi leur caractère interinstitutionnel.

65. Le Secrétaire général devrait continuer à veiller à ce que la rédaction du *Forum du développement* maintienne sa politique d'indépendance intellectuelle de sorte que cette publication continue à jouer le rôle d'une tribune mondiale où diverses opinions sur des questions liées au développement économique et social peuvent être exprimées librement.

66. Le Secrétaire général devrait être encouragé à poursuivre et à intensifier les efforts qu'il fait pour explorer toutes les possibilités d'obtenir les ressources nécessaires à la poursuite du projet relatif au *Supplément mondial de presse*.

⁴⁷ A/AC.198/88.

⁴⁸ A/AC.198/87.

⁴⁹ A/AC.198/82.

⁵⁰ A/AC.198/99.

67. La Campagne mondiale sur le désarmement devrait tenir dûment compte du rôle que peuvent jouer les moyens d'information de masse, qui sont le moyen le plus efficace de promouvoir dans l'opinion publique mondiale un climat de compréhension, de confiance et de coopération propice à la paix et au désarmement, au renforcement des droits de l'homme et au développement. Dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement et de la Semaine du désarmement, le Département de l'information devrait s'acquitter du rôle qui lui a été confié par l'Assemblée générale en utilisant au mieux ses connaissances spécialisées et ses ressources en matière d'information.

68. Le Département de l'information devrait être prié d'appliquer pleinement, dans la limite des ressources disponibles, les dispositions de la résolution 38/82 B de l'Assemblée générale, concernant le programme de travail du Groupe des Caraïbes, et le Secrétaire général devrait être prié de rendre compte au Comité de l'information, lors de sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, des mesures prises pour appliquer cette recommandation.

69. Il conviendrait de prendre acte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux lors de la session extraordinaire qu'il a tenue à Tunis du 13 au 17 mai 1985 pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration⁵¹. A cet égard, le Secrétaire général devrait être prié d'intensifier ses efforts, dans la limite des ressources disponibles, pour mettre l'opinion publique mondiale en garde contre l'occupation illégale de la Namibie et la politique d'*apartheid* du régime sud-africain et de continuer à diffuser aussi largement que possible des renseignements relatifs à la lutte des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie.

70. Eu égard aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations au sujet des répercussions sur la productivité et l'efficacité que pourrait avoir la restructuration envisagée de la Division de la radio et des moyens visuels, et compte tenu de la nécessité de renforcer les effectifs de la catégorie des administrateurs, le Comité de l'information recommande que le Secrétaire général soit prié de présenter un rapport écrit sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session. Il faudrait surseoir à toute mesure concernant le projet de restructuration en attendant la présentation du rapport et une décision à son sujet.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 A du 16 décembre 1981, 37/94 A et B du 10 décembre 1982, 38/82 A du 15 décembre 1983 et 39/98 A et B du 14 décembre 1984,

Prenant acte des efforts que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture poursuit afin de contribuer à préciser, élaborer et appliquer le concept de nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Rappelant les dispositions pertinentes des Déclarations des sixième et septième Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenues à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²² et à New Delhi du 7 au 12 mars 1983²³, ainsi que les Documents finals de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984²⁴ et les dispositions pertinentes de la Déclaration politique finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985²⁵, dans lesquelles est soulignée à nouveau l'importance de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981⁵² et par la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine à sa troi-

sième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en mars 1985, et à sa première session extraordinaire, tenue au Caire en novembre 1985, en particulier celles qui encouragent la coopération régionale dans le domaine de l'information et concourent à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸ qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant la résolution 4/21 du 27 octobre 1980²⁸ adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session, et la résolution 2/03 du 3 décembre 1982⁵³ adoptée par la Conférence générale à sa quatrième session extraordinaire,

Rappelant également les résolutions 4/19 du 27 octobre 1980²⁸, 3.1 du 25 novembre 1983²⁹ et 3.1 du 8 novembre 1985³⁰ adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et, dans ce contexte, formulant à nouveau le souhait que cette organisation contribue à préciser, élaborer et appliquer le concept de nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre²⁶, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix²⁷,

Considérant que la coopération internationale dans le domaine du développement de la communication doit être fondée sur l'égalité, la justice, l'avantage mutuel et les principes du droit international pour remédier aux déséquilibres qui existent en renforçant et en intensifiant le développement des ressources humaines et matérielles, ainsi que des réseaux et des infrastructures de communication, en particulier dans les pays en développement, et favoriser ainsi une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information,

Soulignant son appui total au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui constitue un élément essentiel du développement des ressources humaines et matérielles et des infrastructures de la communication dans les pays en développement et de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

⁵¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23) chap. II, annexe I.

⁵² Voir A/36/534, annexe II.

⁵³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, quatrième session extraordinaire, vol. 1 et rectificatif: Résolutions, sect. II.

Consciente que les problèmes d'information et de communication appellent des solutions diverses, étant donné que les problèmes d'ordre politique, économique, culturel et social diffèrent d'un pays à l'autre,

Considérant que, en application de son mandat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue, avec un succès croissant, un rôle central dans le domaine de l'information et de la communication et que tous les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées doivent lui accorder le soutien et l'aide nécessaires dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication, sur les activités relatives à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et sur les incidences sociales, économiques et culturelles des nouvelles techniques de communication³⁷;

2. *Fait appel* aux moyens d'information du monde entier pour qu'ils explorent tous les moyens d'assurer une coopération internationale plus équitable dans le domaine de l'information et de la communication et tirent parti des possibilités exceptionnelles qui s'offrent maintenant à eux dans le domaine des relations internationales, afin d'ouvrir de nouvelles perspectives de progrès pour le monde entier;

3. *Souligne* l'importance des efforts qui sont faits pour appliquer les principes énoncés dans la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre²⁶;

4. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales et aux organisations professionnelles qui s'intéressent à la communication de n'épargner aucun effort pour mieux faire connaître, par tous les moyens à leur disposition, les problèmes qui rendent nécessaire d'accroître les capacités de communication des pays en développement, en vue de progresser vers l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

5. *Considère* que le Programme international pour le développement de la communication constitue un pas important vers l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et se félicite des décisions adoptées par le Conseil intergouvernemental du Programme à ses cinquième et sixième sessions, tenues à Paris en 1984 et 1985;

6. *Note avec satisfaction* la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et tous les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union postale universelle, dont les projets ont été approuvés par le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication;

7. *Exprime ses remerciements* à tous les Etats Membres qui ont versé ou annoncé une contribution pour l'application du Programme international pour le développement de la communication;

8. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées, de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour qu'ils contribuent au Programme international pour le développement de la communication en mettant à sa disposition des ressources financières plus importantes, ainsi que davantage de moyens de formation, de matériel, de techniques et de personnel;

9. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils répondent de manière positive et efficace à la résolution 4/22 du 27 octobre 1980²⁸, relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour appliquer cette résolution;

10. *Note avec satisfaction* qu'une deuxième Table ronde sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication sera organisée à Copenhague en avril 1986 conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

11. *Réaffirme* son ferme appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y sont consacrés, à ses activités et aux efforts qu'elle fait pour être encore mieux à même de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

12. *Encourage* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre l'étude chronologique des documents relatifs à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et l'analyse du développement de cette notion, et à tenir le Comité de l'information au courant de l'évolution en la matière;

13. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre et intensifier ses études, programmes et activités, en vue de déterminer les nouvelles tendances technologiques dans le domaine de l'information, de la communication, de la télématique et de l'informatique, et à évaluer leurs incidences socio-économiques et culturelles sur le développement des peuples, et, dans ce contexte, demande à cette Organisation de présenter, selon les besoins, des études périodiques sur ces questions;

14. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport détaillé sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication et sur les activités relatives à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, ainsi que sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication.

40/165. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

HAÏDE AUX REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/99 A du 14 décembre 1984 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Preuant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985⁵⁴,

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'œuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Exprime sa profonde gratitude à l'ancien Commissaire général, M. Olof Rydbeck, qui a tant fait pour l'Office, des années durant, et qui s'est consacré à la cause des réfugiés;

4. Demande à nouveau que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations;

5. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale⁵⁵ et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de faire rapport à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} septembre 1986;

6. Souligne que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure sérieuse;

7. Note avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

8. Demande à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu en particulier du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en ver-

sent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

B

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ETUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980, 36/146 E du 16 décembre 1981, 37/120 A du 16 décembre 1982, 38/83 B du 15 décembre 1983 et 39/99 B du 14 décembre 1984,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁵⁶ et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁵⁷,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985⁵⁴,

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore à l'avenir,

Soulignant qu'il faut déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office,

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a faits pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. Prend acte en l'approuvant du rapport du Groupe de travail;

3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et avec le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 13 (A/40/13 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

⁵⁵ Voir A/40/580, annexe.

⁵⁶ A/36/866; voir également A/37/591.

⁵⁷ A/40/736; voir également le rapport spécial adopté le 26 mars 1985 (A/40/207).

C

ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967 ET DES HOSTILITÉS ULTÉRIEURES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/99 C du 14 décembre 1984 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985⁵⁴,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Confirme* sa résolution 39/99 C et toutes ses résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts faits par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

mentales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à sa résolution 39/99 D;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris, en temps utile, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

D

OFFRES PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ETUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINEES AUX REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983 et 39/99 D du 14 décembre 1984,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁸,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985⁵⁴,

1. *Prie instamment* tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouverne-

⁵⁸ A/40/612.

E

REFUGIES DE PALESTINE SE TROUVANT DANS LA BANDE DE GAZA

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E du 16 décembre 1982, 38/83 E du 15 décembre 1983 et 39/99 E du 14 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985⁵⁴, ainsi que le rapport du Secrétaire général⁵⁹,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

⁵⁹ A/40/613.

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. *Exige à nouveau énergiquement* qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza, ainsi que de détruire leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

F

REPRISE DE LA DISTRIBUTION DE RATIONS AUX REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982, 38/83 F du 15 décembre 1983 et 39/99 F du 14 décembre 1984, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985⁵⁴, ainsi que le rapport du Secrétaire général⁶⁰,

Profondément préoccupée par le fait que l'Office a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. *Regrette* que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F et 39/99 F n'aient pas été appliquées;

2. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. *Prie* le Commissaire général de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

⁶⁰ A/40/766.

G

POPULATION ET REFUGIES DEPLACES DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983 et 39/99 G du 14 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985⁵⁴, ainsi que le rapport du Secrétaire général⁶¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et nonavenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore vivement* que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

H

REVENUS PROVENANT DE BIENS APPARTENANT A DES REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983 et 39/99 H du 14 décembre 1984, ainsi que toutes ses résolutions

⁶¹ A/40/614.

antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Preuant acte du rapport du Secrétaire général⁶²,

Preuant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1^{er} septembre 1984 au 31 août 1985⁶³,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant, en particulier, sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Preuant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁶⁴, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits immobiliers arabes en Israël et de créer un fonds destiné à recevoir les revenus en provenant, pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes les facilités et l'assistance nécessaires pour l'application de la présente résolution;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les autres Etats Membres intéressés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits immobiliers arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. *Déplore* qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

I

PROTECTION DES REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519

(1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 523 (1982) du 18 octobre 1982,

Rappelant ses résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983 et 39/99 I du 14 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁵,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985⁶⁴,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷, et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907⁶⁶,

Preuant en considération la détérioration marquée des conditions de sécurité des réfugiés vivant dans la bande de Gaza, exposée par le Commissaire général dans sa déclaration du 4 novembre 1985⁶⁷,

Profondément préoccupée par le manque de sécurité dont souffrent les réfugiés de Palestine dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, situation qui se traduit par de nombreux cas de morts violentes, de blessures, d'enlèvements, de disparitions, d'évictions sous la menace, d'expulsions et d'incendies criminels,

Profondément affligée par les souffrances qu'endurent les Palestiniens du fait de l'invasion du Liban par Israël,

Réaffirmant son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et postérieurement;

2. *Tient* Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de Puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

3. *Demande une fois encore* à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

4. *Prie instamment* le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes;

5. *Demande une fois de plus* à Israël d'indemniser l'Office en le dédommageant des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assem-

⁶² A/40/616.

⁶³ A/40/580, annexe.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe n° 11, document A/5700.

⁶⁵ A/40/756.

⁶⁶ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

⁶⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Commission politique spéciale, 22^e séance, par. 27 à 38.

blée générale, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

J

REFUGIES DE PALESTINE SE TROUVANT SUR LA RIVE OCCIDENTALE

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 38/83 J du 15 décembre 1983 et 39/99 J du 14 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁸,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985⁶⁹,

Alarmée par les plans d'Israël tendant à déplacer et réinstaller les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale et à détruire leurs camps,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

1. Engage une fois encore Israël à abandonner ses plans, à ne pas déplacer les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale, à s'abstenir de toute mesure pouvant conduire à leur déplacement et à leur réinstallation et à ne pas détruire leurs camps;

2. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, sur tous faits nouveaux en la matière.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

K

UNIVERSITE DE JERUSALEM (AL QODS) POUR LES REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983 et 39/99 K du 14 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de la création d'une université à Jérusalem⁶⁹,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985⁶⁹,

1. Note avec satisfaction les efforts constructifs faits par le Secrétaire général, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés

de Palestine dans le Proche-Orient, le Conseil de l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se sont employés diligemment à appliquer la résolution 38/83 D du 15 décembre 1983 et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. Note également avec satisfaction la coopération étroite apportée par les autorités de l'enseignement compétentes;

3. Souligne la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

5. Demande à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et d'éliminer les entraves qu'il a mises à la création de l'Université de Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

40/166. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 36/148 du 16 décembre 1981, 37/121 du 16 décembre 1982, 38/84 du 15 décembre 1983 et 39/100 du 14 décembre 1984, relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés⁷⁰,

Considérant l'urgence, l'ampleur et la complexité de la tâche qui incombe au Groupe d'experts gouvernementaux,

Se félicitant que les experts venant des pays les moins avancés aient pu participer aux sessions tenues par le Groupe en 1984 et en 1985,

Reconnaissant qu'il faut que tous les experts participent aux futures sessions du Groupe,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment ses recommandations, en tant que nouvelle étape constructive de l'exécution de son mandat;

2. Réaffirme et proroge le mandat du Groupe d'experts gouvernementaux, tel qu'il est défini dans les résolutions 36/148 et 37/121 de l'Assemblée générale;

3. Demande au Secrétaire général, sans préjudice de la règle énoncée dans la résolution 36/148, de continuer à aider, dans la mesure du possible et à titre exceptionnel, les experts venant des pays les moins avancés, nommés par le Secrétaire général, à participer pleinement aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux, pour que celui-ci s'acquitte de son mandat;

⁶⁸ A/40/615.
⁶⁹ A/40/543.

⁷⁰ A/40/385, annexe.

4. *Demande* au Groupe d'experts gouvernementaux de s'acquitter promptement de son mandat en 1986, au cours de deux sessions d'une durée de deux semaines chacune, et d'achever l'étude détaillée de tous les aspects du problème;

5. *Prie* le Groupe d'experts gouvernementaux de présenter son rapport à l'Assemblée générale en temps utile pour qu'elle l'examine lors de sa quarante et unième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés".

*118^e séance plénière
16 décembre 1985*

40/167. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/150 du 16 décembre 1981, 37/122 du 16 décembre 1982, 38/85 du 15 décembre 1983 et 39/101 du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷¹,

1. *Prie* le Secrétaire général de suivre de façon continue l'évolution de la situation en ce qui concerne le projet de canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte et de lui communiquer toute constatation à cet égard;

2. *Décide* de reprendre l'examen de cette question si les activités d'Israël relatives audit canal reprennent.

*118^e séance plénière
16 décembre 1985*

⁷¹ A/40/803.



V. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
40/169	Projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés (A/40/1009/Add.1)	12	17 décembre 1985	141
40/170	Assistance au peuple palestinien (A/40/1009/Add.1)	12	17 décembre 1985	141
40/171	Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (A/40/1009/Add.1)	12	17 décembre 1985	142
40/172	Organisation mondiale du tourisme (A/40/1009/Add.1)	12	17 décembre 1985	142
40/173	Sécurité économique internationale (A/40/1009/Add.1)	12	17 décembre 1985	143
40/174	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique (A/40/1009/Add.1)	12	17 décembre 1985	143
40/175	Pays agressés par la désertification et la sécheresse (A/40/1009/Add.1)	12	17 décembre 1985	143
40/176	Objectifs des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1987-1988 (A/40/1009/Add.2)	12	17 décembre 1985	145
40/177	Coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies (A/40/1009/Add.2)	12	17 décembre 1985	145
40/178	Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique, scientifique, technologique et sociale internationale (A/40/1009/Add.2)	12	17 décembre 1985	145
40/179	Schémas de consommation : aspects qualitatifs du développement (A/40/1009/Add.2)	12	17 décembre 1985	146
40/180	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/40/1009/Add.2)	12	17 décembre 1985	147
40/181	Problèmes alimentaires et agricoles (A/40/1009/Add.2)	12	17 décembre 1985	150
40/182	Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/40/989/Add.2)	84, b	17 décembre 1985	152
40/183	Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (A/40/989/Add.3)	84, c	17 décembre 1985	152
40/184	Code international de conduite pour le transfert de technologie (A/40/989/Add.3)	84, c	17 décembre 1985	153
40/185	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (A/40/989/Add.3)	84, c	17 décembre 1985	154
40/186	Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (A/40/989/Add.3)	84, c	17 décembre 1985	154
40/187	Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (A/40/989/Add.3)	84, c	17 décembre 1985	155
40/188	Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua (A/40/989/Add.3)	84, c	17 décembre 1985	155
40/189	Rapport du Conseil du commerce et du développement (A/40/989/Add.3)	84, c	17 décembre 1985	156
40/190	Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux (A/40/989/Add.3)	84, c	17 décembre 1985	156
40/191	Transfert inverse de technologie (A/40/989/Add.3)	84, c	17 décembre 1985	156
40/192	Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (A/40/989/Add.3)	84, c	17 décembre 1985	157
40/193	Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement (A/40/989/Add.4)	84, d	17 décembre 1985	157
40/194	Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (A/40/989/Add.4)	84, d	17 décembre 1985	157

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.4.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
40/195	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (A/40/989/Add.5)	84, e	17 décembre 1985	158
40/196	Coopération technique entre pays en développement (A/40/989/Add.5)	84, e	17 décembre 1985	159
40/197	Restes matériels des guerres (A/40/989/Add.6)	84, f	17 décembre 1985	159
40/198	Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/40/989/Add.6)			
	A. Application et financement du Plan d'action	84, f	17 décembre 1985	160
	B. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action	84, f	17 décembre 1985	160
40/199	Coopération entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/40/989/Add.6)	84, f	17 décembre 1985	161
40/200	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement (A/40/989/Add.6)	84, f	17 décembre 1985	161
40/201	Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/40/989/Add.7)	84, g	17 décembre 1985	162
40/202	Etablissements humains (A/40/989/Add.7)			
	A. Rapport de la Commission des établissements humains	84, g	17 décembre 1985	163
	B. Cycle biennal des sessions de la Commission des établissements humains	84, g	17 décembre 1985	163
	C. Coordination des programmes du système des Nations Unies relatifs aux établissements humains	84, g	17 décembre 1985	164
40/203	Année internationale du logement des sans-abri (A/40/989/Add.8)	84, h	17 décembre 1985	164
40/204	Participation effective et intégration des femmes au développement (A/40/989/Add.9)	84, i	17 décembre 1985	165
40/205	Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés (A/40/989/Add.10)	84, j	17 décembre 1985	165
40/206	Nouvel ordre humain international: aspects moraux du développement (A/40/989/Add.11)	84, k	17 décembre 1985	177
40/207	Tendances à long terme du développement économique (A/40/989/Add.12)	84, l	17 décembre 1985	177
40/208	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (A/40/989/Add.13)	84, o	17 décembre 1985	178
40/209	Désertification et sécheresse (A/40/989/Add.14)	84	17 décembre 1985	178
40/210	Quarantième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/40/1041)	85	17 décembre 1985	178
40/211	Activités opérationnelles pour le développement (A/40/1041)	85, a	17 décembre 1985	179
40/212	Journée internationale des Volontaires pour le développement économique et social (A/40/1041)	85, d	17 décembre 1985	181
40/213	Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement (A/40/1041)	85, e	17 décembre 1985	181
40/214	Financement à long terme et avenir de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/40/1042)	86	17 décembre 1985	181
40/215	Assistance au Yémen démocratique (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	182
40/216	Assistance à la Guinée équatoriale (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	183
40/217	Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	183
40/218	Assistance économique spéciale au Tchad (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	185
40/219	Assistance pour la reconstruction, le redressement, le relèvement et le développement de la Mauritanie (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	185
40/220	Assistance à la Sierra Leone (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	187
40/221	Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	187
40/222	Assistance économique spéciale au Bénin (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	188
40/223	Assistance aux Comores (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	189
40/224	Assistance à la Gambie (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	189
40/225	Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	190
40/226	Assistance au Cap-Vert (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	191
40/227	Assistance à Djibouti (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	192
40/228	Assistance aux régions frappées par la sécheresse en Ethiopie (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	193
40/229	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	193
40/230	Assistance à Madagascar (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	194

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
40/231	Solution efficace et à long terme du problème des catastrophes naturelles au Bangladesh (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	194
40/232	Assistance au Mozambique (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	195
40/233	Assistance économique au Vanuatu (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	196
40/234	Assistance au Nicaragua (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	197
40/235	Assistance économique spéciale à la Guinée (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	197
40/236	Programmes spéciaux d'assistance économique (A/40/1043)	87	17 décembre 1985	198

40/169. Projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Consciente des restrictions imposées par Israël au commerce extérieur des territoires palestiniens occupés,

Consciente également de la domination par Israël du marché palestinien,

Tenant compte de la nécessité de donner aux entreprises et aux produits palestiniens un accès direct aux marchés extérieurs, sans ingérence israélienne,

Notant avec regret l'absence de progrès dans l'application de sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur les projets de développement économique entrepris dans les territoires palestiniens occupés²,

1. *Demande* que soient levées d'urgence les restrictions imposées par Israël à l'économie des territoires palestiniens occupés;

2. *Se rend compte* de l'utilité pour les Palestiniens d'établir un port de mer dans le territoire occupé de la bande de Gaza afin de donner aux entreprises et aux produits palestiniens un accès direct aux marchés extérieurs;

3. *Demande* à tous les intéressés de faciliter la construction d'un port de mer dans le territoire occupé de la bande de Gaza;

4. *Demande également* à tous les intéressés de faciliter la construction d'une cimenterie dans le territoire occupé de la rive occidentale et d'une installation de traitement des agrumes dans le territoire occupé de la bande de Gaza;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faciliter l'exécution des projets susmentionnés et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/170. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/224 du 18 décembre 1984,

Rappelant également la résolution 1985/57 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1985,

Rappelant en outre le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine³,

Notant qu'il importe de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien⁴;

2. *Note* la réunion sur l'assistance au peuple palestinien qui a eu lieu à Genève les 5 et 8 juillet 1985 en application de la résolution 39/224 susmentionnée;

3. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir convoqué la réunion sur l'assistance au peuple palestinien;

4. *Considère* qu'une telle réunion offre une occasion utile d'évaluer les progrès réalisés en matière d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et d'examiner les moyens d'accroître cette assistance;

5. *Appelle l'attention* de la communauté internationale, du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de ne verser l'aide destinée aux territoires palestiniens occupés qu'au profit du peuple palestinien;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De passer en revue les progrès réalisés dans l'exécution des activités et projets décrits dans son rapport sur l'assistance au peuple palestinien;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour achever la mise au point du programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien, demandé dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983;

c) De convoquer en 1986 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies pour étudier l'assistance économique et sociale au peuple palestinien;

d) De veiller à ce que participent à cette réunion l'Organisation de libération de la Palestine, les pays d'accueil arabes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

7. *Prie* les programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, d'intensifier leurs efforts pour fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

8. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil arabe concerné;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les

² A/40/367-E/1985/116.

³ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

⁴ A/40/353-E/1985/115 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/171. Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/158 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé le Plan d'action de Mar del Plata adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau⁵,

Rappelant également sa résolution 35/18 du 10 novembre 1980 par laquelle elle a proclamé la période 1981-1990 Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement,

Rappelant en outre la résolution 1983/57 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, par laquelle le Conseil a demandé instamment aux gouvernements des pays en développement de se fixer, pour l'approvisionnement en eau potable et les services d'assainissement, des objectifs nationaux correspondant aux ressources disponibles et à leurs capacités et moyens d'absorption et de formuler des plans et programmes d'action qui permettent de les atteindre,

Consciente que, pour réaliser des progrès sensibles vers la réalisation des objectifs de la Décennie en 1990, les gouvernements devront agir avec un sentiment d'urgence et un sens des priorités beaucoup plus élevés et continuer à bénéficier de l'appui de la communauté internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement⁶;

2. *Encourage* les gouvernements à s'efforcer d'appliquer les mesures recommandées dans le rapport et notamment :

a) A renforcer leurs capacités nationales de formuler des politiques et préparer, exécuter et suivre des programmes et projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

b) A établir et appliquer des stratégies nationales pour répondre aux besoins actuels et à long terme en ressources humaines qualifiées;

c) A intensifier les efforts en vue de mobiliser davantage de ressources financières nationales et de mieux les utiliser;

d) A accorder une plus grande attention à l'éducation sanitaire et à la participation communautaire, ainsi qu'à la nécessité d'établir des liens opérationnels étroits entre les différents organismes de santé et les organismes chargés de l'approvisionnement en eau;

e) A formuler et appliquer des stratégies permettant aux femmes de participer davantage à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des programmes et projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

3. *Demande* aux organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations multilatérales, bilatérales et non gouvernementales, de continuer à fournir et, si possible, d'accroître leur assistance aux gouvernements à l'appui des plans et programmes natio-

naux pour la Décennie ainsi que des efforts déployés en vue d'appliquer les mesures recommandées ci-dessus;

4. *Prie instamment* la communauté internationale de prendre note de la nécessité d'améliorer la coordination des activités de coopération technique aux niveaux mondial et national et, à ce sujet, appuie le rôle joué par les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement en tant que coordonnateurs des activités entreprises dans le cadre de la Décennie au niveau des pays;

5. *Prend acte* de la nécessité de concentrer les efforts et les ressources sur les pays les moins avancés, où les besoins en eau potable et dans le domaine de l'assainissement sont les plus pressants, comme de la nécessité d'accorder une attention particulière aux pays d'Afrique au sud du Sahara;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à la fin de la Décennie, en 1990, un rapport sur les progrès accomplis pendant la Décennie, comportant une analyse comparée, détaillée et fondée dans toute la mesure possible sur des données quantitatives, ainsi que des recommandations concernant l'avenir et les mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/172. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/156 et 32/157 du 19 décembre 1977, 33/122 du 19 décembre 1978, 34/134 du 14 décembre 1979, 36/41 du 19 novembre 1981 et 38/146 du 19 décembre 1983,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme⁷ sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration de Manille⁸ et du Document d'Acapulco⁹ sur le tourisme mondial et estime que la nouvelle approche adoptée par l'Organisation mondiale du tourisme, où le tourisme est considéré dans l'optique plus large des voyages, peut apporter une contribution positive au développement économique;

2. *Invite* les Etats à tenir compte de cette approche lorsqu'ils formulent leurs politiques et stratégies en matière de voyages, en conformité avec leurs plans de développement;

3. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies qui s'intéressent à ce secteur de coopérer avec l'Organisation mondiale du tourisme, conformément à la Déclaration de Manille et au Document d'Acapulco sur le tourisme mondial;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et des résolutions pertinentes de l'Organisation mondiale du tourisme, particulièrement sur la contribution du tourisme mondial au développement régional ainsi qu'à la préservation et au respect du patrimoine culturel des pays en développement.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

⁵ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.II.A.12 et rectificatif), chap. I.

⁶ A/40/108-E/1985/49.

⁷ A/40/363-E/1985/97.

⁸ A/36/236, annexe, appendice I.

⁹ A/38/182-E/1983/66, annexe, appendice.

40/173. Sécurité économique internationale*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également qu'au nombre des buts et principes de la Charte des Nations Unies figurent en particulier le but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et le principe de l'inadmissibilité de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales,

Se référant à la résolution 1911 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1974,

Considérant que l'interdépendance toujours croissante entre les Etats et les régions est une condition inévitable du développement économique mondial et qu'il est donc de l'intérêt commun de tous les pays de favoriser le développement dans un milieu mondial sûr,

Convaincue que tous les pays tireraient profit d'une situation économique, commerciale, monétaire et financière plus stable et de solutions équitables des problèmes qui se posent dans ces domaines,

Convaincue en outre que l'atténuation des problèmes économiques urgents des pays en développement et l'élimination de l'écart existant entre les niveaux de développement économique sont d'importants facteurs de la stabilité économique internationale et de l'amélioration du climat politique,

Estimant qu'il faut promouvoir la sécurité économique internationale en vue d'assurer le développement et le progrès économique et social de tous les pays, en particulier des pays en développement, par la coopération économique internationale et l'utilisation du potentiel des organisations multilatérales et régionales,

1. *Considère* qu'un effort commun en vue d'instituer des relations économiques internationales à la fois justes et mutuellement profitables contribuerait à la prospérité économique de chaque Etat et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des études antérieures pertinentes, un rapport analytique complet sur la notion de sécurité économique internationale, y compris les moyens d'y parvenir, en mettant l'accent sur les intérêts des pays en développement, et de présenter ledit rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Demande* à tous les gouvernements et aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de contribuer à l'application de la présente résolution.

*119^e séance plénière
17 décembre 1985*

40/174. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 33/18 du 10 novembre 1978, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Agence de coopération culturelle et technique,

Rappelant également sa résolution 36/174 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a reconnu la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique, et sa résolution 37/132 du 17 décembre 1982,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique, de mettre à jour son rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique¹⁰;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter le rapport mis à jour à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1986.

*119^e séance plénière
17 décembre 1985*

40/175. Pays agressés par la désertification et la sécheresse*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 39/208 du 17 décembre 1984 et la décision 1985/176 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1985, ainsi que sa Déclaration sur la situation économique critique en Afrique, qui figure en annexe à sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984,

Prenant note du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990¹¹, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985,

Félicitant le Gouvernement sénégalais d'avoir pris l'initiative de convoquer la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification dans les pays du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du Maghreb, en Egypte et au Soudan, qui s'est réunie à Dakar, la première fois du 18 au 27 juillet 1984¹² et la seconde fois du 1^{er} au 9 novembre 1985¹³,

Félicitant le Gouvernement égyptien d'avoir invité la première Conférence africaine sur l'environnement, qui doit se tenir au Caire en décembre 1985 et qui est organisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation de l'unité africaine,

Félicitant également le Gouvernement français d'avoir pris l'initiative de convoquer une conférence internationale sur l'arbre et la forêt, qui doit se tenir à Paris en février 1986,

Prenant note de l'expérience positive entreprise par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour le développement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue d'aider vingt-deux pays africains, au nom du Pro-

¹⁰ A/38/236-E/1983/75.

¹¹ A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Décl.1 (XXI), annexe.

¹² Voir A/39/530, annexe.

¹³ Voir A/C.2/40/10, annexe.

gramme des Nations Unies pour l'environnement, à appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification¹⁴,

Prenant note de la décision 12/10 adoptée le 28 mai 1984 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹⁵, relative à la désertification,

Se félicitant que six pays de l'Afrique de l'Est — Djibouti, Ethiopie, Kenya, Ouganda, Somalie et Soudan — aient créé un Office intergouvernemental pour la sécheresse et le développement afin de combattre les effets de la sécheresse dans ces pays,

Vivement préoccupée par les conséquences dramatiques de l'accélération de la désertification, combinée avec une sécheresse persistante, la plus grave observée au cours du siècle, qui se sont traduites par une baisse substantielle de la production agricole dans de nombreux pays en développement et ont particulièrement contribué à l'aggravation de la crise économique actuelle en Afrique,

Constatant avec une vive inquiétude que la désertification et la sécheresse continuent de s'étendre et de s'intensifier dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

Consciente que les problèmes de la désertification et de la sécheresse prennent de plus en plus un caractère structurel et endémique et que des solutions réelles et permanentes doivent être trouvées dans un effort global accru, fondé sur une concertation entre les pays touchés et la communauté internationale,

Ayant à l'esprit que la plupart des pays touchés par la désertification et la sécheresse sont des pays à faible revenu, principalement des pays appartenant au groupe des pays les moins avancés, particulièrement en Afrique,

Consciente que la responsabilité première de la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse incombe aux pays concernés et que cette action est une composante essentielle de leur développement,

Reconnaissant, toutefois, que, compte tenu de l'ampleur et de l'acuité de la désertification et de la sécheresse, notamment dans les pays les moins avancés, la réalisation des objectifs des programmes de lutte contre ces fléaux nécessite des ressources financières et humaines qui dépassent les possibilités des pays affectés,

Considérant l'interdépendance entre les pays développés et ceux affectés par la désertification et la sécheresse et les incidences négatives de ces phénomènes sur l'économie de ces pays,

Soulignant l'intérêt primordial de toute forme de coopération Sud-Sud dans la réalisation des programmes de lutte contre la désertification et la sécheresse,

Prenant acte du rapport préliminaire du Secrétaire général sur les pays agressés par la désertification et la sécheresse¹⁶,

1. *Se félicite* des résultats de la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification dans les pays du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du Maghreb, en Egypte et au Soudan, et prend note avec satisfaction de la résolution finale adoptée par la Conférence en 1984¹² et de celle qui a été adoptée en 1985¹³;

2. *Prend note avec satisfaction* de la création par l'Organisation de l'unité africaine du Fonds spécial d'assistance d'urgence dans les situations de sécheresse et de famine en Afrique;

3. *Recommande* qu'une priorité élevée soit accordée par les pays affectés eux-mêmes, dans leurs plans et programmes de développement, aux problèmes de la désertification et à ceux qui découlent de la sécheresse;

4. *Reconnaît* qu'une attention toute particulière doit être accordée aux pays touchés par la désertification et la sécheresse et que des efforts spéciaux doivent être consentis par la communauté internationale, particulièrement les pays développés, pour soutenir les actions prises individuellement ou collectivement par les pays touchés par la désertification et la sécheresse;

5. *Recommande* qu'une assistance cohérente à court, à moyen et à long terme continue d'être accordée à ces pays par la communauté internationale, surtout par les pays développés, pour soutenir efficacement le processus de relèvement — notamment par des actions de reboisement intensif — et la reprise de la croissance de la production agricole dans les pays touchés par la désertification et la sécheresse, particulièrement en Afrique;

6. *Recommande* que, dans le cadre des programmes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement, la lutte contre la désertification et la sécheresse fasse l'objet d'une attention prioritaire, en considération de l'ampleur de ces problèmes;

7. *Lance un appel* à tous les membres de la communauté internationale, notamment aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions financières régionales et sous-régionales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter leur plein appui, sous toutes ses formes — y compris une assistance financière, technique, ou toute autre forme d'assistance —, aux efforts de développement des pays agressés par la désertification et la sécheresse;

8. *Prend note avec satisfaction* de la générosité avec laquelle la communauté internationale a répondu aux besoins d'assistance causés par la situation d'urgence en Afrique, particulièrement en ce qui concerne l'aide alimentaire, les transports et l'assistance médicale;

9. *Prie* les organes et organismes appropriés des Nations Unies de fournir au Secrétaire général, pour les communiquer aux pays touchés, toutes études pertinentes réalisées dans leurs sphères de compétence respectives, notamment en matière de production vivrière et agricole, de mise en valeur des ressources en eau, d'industrialisation et de matières premières, y compris les études entreprises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet de l'impact de la désertification et de la sécheresse sur le commerce extérieur des pays touchés, de même que les études visant à déterminer l'interaction entre les zones forestières et les régions arides et leur influence sur l'accélération de la désertification, notamment en Afrique;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les initiatives nécessaires pour que son rapport final sur l'application de la résolution 39/208, qui doit être présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1986, contienne des propositions concernant des mesures concrètes à prendre dans le sens indiqué dans la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

¹⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.

¹⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 25 (A/39/25), annexe.

¹⁶ A/40/392-E/1985/117.

40/176. Objectifs des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1987-1988

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant que le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant également les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 38/176 du 19 décembre 1983 selon lesquelles, sous réserve de l'examen susmentionné, la prochaine conférence pour les annonces de contributions devait être convoquée au plus tard au début de 1986, époque à laquelle les gouvernements et les organismes donateurs intéressés seraient invités à annoncer leurs contributions pour l'exercice biennal 1987-1988, en vue d'atteindre l'objectif que pourraient alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial a examiné le Programme à sa vingtième session,

Ayant étudié les recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire¹⁷,

Consciente de la valeur de l'aide alimentaire multilatérale que dispense le Programme depuis sa création et de la nécessité de lui faire poursuivre sa double action d'investissement et de secours alimentaire d'urgence,

1. *Fixe* pour les deux années 1987 et 1988 un objectif de contributions volontaires au Programme alimentaire mondial de 1,4 milliard de dollars, représentant la valeur de 3,25 millions de tonnes de denrées alimentaires aux prix courants et 405 millions de dollars en espèces, et exprime l'espoir qu'à ces ressources viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires d'autres sources, en considération du volume prévisible de demandes de projets viables et de la capacité du Programme d'amplifier ses opérations;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux organismes donateurs intéressés de ne ménager aucun effort pour atteindre cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet une conférence pour les annonces de contributions, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1986;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu dans sa résolution 2095 (XX), la conférence suivante, à laquelle les gouvernements et les organismes donateurs intéressés devront être invités à annoncer leurs contributions pour l'exercice biennal 1989-1990 en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1988.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/177. Coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les passages pertinents des Articles 15, 17, 57, 58, 63 et 64 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a notamment fait siennes, sous leur forme modifiée, les conclusions et recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, qui comprenaient, entre autres, des directives concernant la coordination interorganisations,

Réaffirmant en outre la résolution 1985/77 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1985,

Prenant note des références faites à l'importance de la coordination dans les déclarations prononcées au cours de la session commémorant le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité pressante d'assurer une coordination et une coopération efficaces dans le cadre du système des Nations Unies, tant au niveau intergouvernemental qu'au niveau intersecrétariats, pour qu'à l'avenir les programmes soient appliqués de manière cohérente, efficace et souple,

Ayant à l'esprit les problèmes que pose la coordination,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour améliorer encore l'efficacité du système des Nations Unies,

1. *Souligne* la nécessité de rendre plus efficace et d'améliorer la coordination dans le système des Nations Unies, ainsi que le prévoient la Charte des Nations Unies et les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et appelle tous les intéressés à s'acquitter plus énergiquement de leurs responsabilités à cet égard;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, de réexaminer d'un point de vue critique et constructif tous les aspects de la question de la coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies; de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Conseil économique et social, un rapport d'ensemble exposant ses opinions réfléchies sur les procédures et mécanismes existants ainsi que ses recommandations précises pour renforcer la coordination à l'avenir, comme il est prévu dans la Charte des Nations Unies et dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et conformément aux résolutions pertinentes, de faire rapport oralement au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1986; et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée au début de sa quarante et unième session.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/178. Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique, scientifique, technologique et sociale internationale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans sa Charte,

¹⁷ Voir Programme alimentaire mondial, *Rapport de la vingtième session du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire*, Rome, 30 septembre-10 octobre 1985 (WFP/CFA : 20/20).

Considérant que la création de conditions de stabilité et de bien-être est nécessaire pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de la libre détermination des peuples,

Réaffirmant que, pour créer de telles conditions, l'Organisation des Nations Unies devrait favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, des conditions de progrès et de développement économique et social, la solution des problèmes internationaux d'ordre économique, social, sanitaire et d'autres questions connexes, la coopération internationale dans le domaine de la culture et de l'éducation et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Consciente de l'état actuel des relations économiques internationales, qui nécessite de nouveaux efforts en vue de favoriser la coopération économique internationale et d'instaurer un climat général plus propice au développement économique et social de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Soulignant l'importance des négociations économiques multilatérales dans le cadre du système des Nations Unies,

Notant que les gouvernements ont la mission importante et la responsabilité historique d'encourager la coopération économique internationale et d'engager à cette fin de fructueuses négociations multilatérales,

Soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être atteints que dans un climat où ses Membres se conforment pleinement aux obligations que leur fait la Charte,

Exprimant l'espoir et le désir que 1985 marquera le début d'une nouvelle ère de coopération économique et sociale durable et générale, de renforcement du rôle du système des Nations Unies et d'accroissement de son efficacité,

1. *Réaffirme* que la coopération entre toutes les nations devrait être fondée sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, notamment sur le droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique;

2. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils réaffirment leur engagement solennel d'agir ensemble et individuellement, en coopération avec l'Organisation, pour atteindre les buts énoncés dans la Charte en ce qui concerne la coopération économique internationale et pour participer valablement aux efforts entrepris dans ce sens;

3. *Souligne* l'importance de la contribution du système des Nations Unies à la satisfaction des besoins particuliers des pays en développement et insiste à cet égard sur la nécessité de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, notamment par une augmentation des contributions volontaires aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

4. *Insiste également* sur l'urgente nécessité pour tous les Etats Membres de concourir plus activement à la création d'un climat favorable à des négociations fructueuses et constructives sur les problèmes économiques internationaux dans le cadre du système des Nations Unies;

5. *Souligne* la volonté qu'ont les Etats Membres de renforcer le système des Nations Unies en tant que cadre d'un dialogue constructif et d'efforts concertés pour résoudre les problèmes économiques, scientifiques, technologiques et sociaux de portée internationale, notamment ceux qui se posent aux pays en développement;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres de poursuivre, dans un esprit constructif et de bonne foi, les négociations engagées dans le cadre du système des Nations Unies sur les questions économiques internationales et de les amener à une heureuse conclusion en parvenant à des solutions mutuellement acceptables et équitables qui soient conformes aux objectifs convenus;

7. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte à l'Assemblée générale, dans ses rapports annuels, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/179. Schémas de consommation : aspects qualitatifs du développement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment celles de l'Article 55, et les dispositions des articles 22 à 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹,

Rappelant sa résolution 3345 (XXIX) du 17 décembre 1974 et la résolution 1981/51 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, relatives aux relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement, ainsi que l'examen des rapports du Secrétaire général portant sur cette question²⁰,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques de l'économie mondiale jusqu'en l'an 2000²¹,

Convaincue de la nécessité de préserver à long terme l'équilibre entre les ressources, la population, l'environnement et le développement, en tenant compte des progrès de la science et de la technique et de ceux qui ont été accomplis dans le transfert de techniques nouvelles aux pays en développement,

Rappelant en outre, comme il est indiqué au paragraphe 8 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²², que le processus de développement doit assurer le respect de la dignité humaine, la croissance économique, l'emploi productif et l'équité sociale, et que l'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent, dans le cadre des plans de développement et des priorités nationales de chaque pays,

Réaffirmant, conformément aux buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier à ceux qui sont définis au paragraphe 42 de la Stratégie, que la communauté internationale

¹⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁰ E/1979/79, E/1981/55, A/36/571.

²¹ A/40/519.

²² Résolution 35/56, annexe.

fournira un appui technique et financier en vue d'atteindre les objectifs sociaux et économiques immédiats et à long terme dans le contexte d'un accroissement global notable des ressources consacrées au développement, compte dûment tenu des particularités culturelles des pays et des peuples,

Considérant que pour satisfaire les besoins socio-économiques fondamentaux, il est important de promouvoir, conformément aux priorités et aux plans économiques nationaux, la production des biens et des services nécessaires à l'amélioration de la condition humaine,

Notant que l'Organisation des Nations Unies a entrepris d'établir des inventaires globaux de données relatives à l'environnement, aux ressources naturelles, aux infrastructures existantes et à la population, y compris les données concernant la structure des populations et leurs besoins socio-économiques,

Rappelant également que la Commission de statistique, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et d'autres organes du système des Nations Unies ont entrepris des études sur les indicateurs socio-économiques,

Consciente de la nécessité de disposer de méthodes permettant de déterminer avec plus d'exactitude dans quelle mesure les besoins socio-économiques des pays en développement sont satisfaits et de trouver ainsi de meilleurs moyens d'élever les niveaux de vie,

1. *Réaffirme* que l'objectif commun de la communauté internationale est d'assurer, grâce aux efforts nationaux et à la coopération internationale et en fonction de l'organisation et des ressources de chaque pays, le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels, qui est indispensable au progrès de la condition humaine ainsi qu'au bien-être des individus et de leurs familles, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, l'éducation, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires;

2. *Considère* que, pour évaluer avec précision le progrès des niveaux de vie, il faut disposer d'un instrument de mesure fiable composé d'une série d'indicateurs liés aux conditions de vie, à l'emploi et aux facteurs qui les déterminent, et améliorer les programmes et capacités des pays en matière de statistiques de base relatives à l'alimentation, à l'habillement, au logement, à l'éducation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires;

3. *Note* qu'il importe de définir, à l'usage des pays, des schémas indicatifs de consommation correspondant aux besoins socio-économiques fondamentaux et adaptés aux exigences locales et nationales, notamment dans les pays en développement, en tenant compte de l'expérience, des stratégies et des plans nationaux;

4. *Encourage*, à cet égard, les pays à faire des efforts pour recueillir, mettre en tableaux et publier régulièrement des données exactes et à jour sur les schémas de consommation et les niveaux de vie des différents groupes de population, en veillant à accorder plus d'importance, sur le plan international, aux aspects qualitatifs du développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à appliquer la résolution 3345 (XXIX) de l'Assemblée générale en vue d'aider tous les Etats, notamment les pays en développement, et les organismes des Nations Unies dans leurs efforts pour faire prendre davantage conscience de la corrélation qui existe entre la population, les ressources, l'environnement et le développement;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les schémas de consommation et les indicateurs socio-économiques connexes, fondé sur les vues de tous les Etats intéressés et sur les renseignements relatifs aux tra-

voux faits jusqu'ici par les organismes compétents des Nations Unies, notamment par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, et de présenter ce rapport pour examen à la Commission de statistique lors de sa vingt-quatrième session, et prie le Conseil économique et social de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/180. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 11 de sa résolution 34/96 du 13 décembre 1979,

Ayant examiné la résolution 1985/81 du Conseil économique et social, en date du 12 décembre 1985, et le projet d'accord en annexe, qui a pour objet de relier l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Approuve l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dont le texte figure dans l'annexe à la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

ANNEXE

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 18 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conviennent de ce qui suit :

Article premier

RECONNAISSANCE

L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "l'Organisation") comme étant une institution spécialisée du système des Nations Unies, telle qu'elle est définie dans son acte constitutif et comme étant investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à son acte constitutif ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre.

Article 2

COORDINATION ET COOPERATION

Dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les organismes des Nations Unies, l'Organisation reconnaît le rôle de coordination ainsi que les responsabilités globales qui incombent en matière de promotion du développement économique et social à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social en vertu de la Charte des Nations Unies. L'Organisation, dans l'exercice de son rôle central de coordination en ce qui concerne le développement industriel, reconnaît la nécessité d'une coordination et d'une coopération effectives avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les autres organismes des Nations Unies. En conséquence, l'Organisation convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à toute mesure nécessaire en vue d'assurer la coordination efficace des politiques et activités. L'Organisation convient en outre de participer aux travaux de tout organe de l'Organisation des Nations Unies qui aura été ou pourra être institué en vue de faciliter cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Comité administratif de coordination.

Article 3

REPRESENTATION RECIPROQUE

a) Des représentants de l'Organisation des Nations Unies sont invités à assister aux sessions de tous les organes de l'Organisation ainsi qu'à toutes les autres réunions convoquées par l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes et à ces réunions. L'Organisation assure la distribution, à ses membres, des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies.

b) Des représentants de l'Organisation sont invités à assister aux réunions et à participer, sans droit de vote et conformément au règlement intérieur applicable, aux délibérations du Conseil économique et social, de ses commissions et comités, des grandes commissions et autres organes de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et aux conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour qui ont trait au développement industriel et relèvent du domaine d'activités de l'Organisation et d'autres questions d'intérêt mutuel. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution aux membres des organes susmentionnés des communications écrites présentées par l'Organisation conformément au règlement intérieur applicable.

c) Des représentants de l'Organisation sont invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions remplissant les conditions visées au paragraphe b ci-dessus.

Article 4

INSCRIPTION DE QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

a) Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions à l'examen de l'Organisation. L'Organisation prendra des dispositions pour inscrire ces questions à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale, du Conseil du développement industriel, du Comité des programmes et des budgets ou de tout autre organe subsidiaire, selon le cas.

b) Après les consultations préalables qui pourraient être nécessaires, l'Organisation peut proposer des questions à l'examen de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies prendra des dispositions pour inscrire ces questions à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social ou, selon le cas et conformément au règlement intérieur applicable, d'autres organes ou organismes des Nations Unies.

Article 5

RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

a) Tenant compte de l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies et des fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social, prévus à l'Article 62 de la Charte, de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique et social, ainsi que dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la santé publique et autres domaines connexes et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées et tenant compte également de la responsabilité des Nations Unies, aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, l'Organisation convient de prendre des mesures en vue de soumettre, aussitôt que possible, à l'organe approprié de l'Organisation toutes les recommandations formelles que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

b) L'Organisation convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, au sujet de ces recommandations et de faire rapport, en temps opportun, à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat qui aurait suivi la prise en considération de ces recommandations.

Article 6

RAPPORT ANNUEL DE L'ORGANISATION; INFORMATIONS ET DOCUMENTS

a) L'Organisation présente à l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur ses activités.

b) Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation procèdent à un échange complet et rapide d'informations et de documents.

Article 7

SERVICES DE STATISTIQUE

a) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de s'efforcer de coopérer, dans toute la mesure possible, d'éviter tout double emploi inopportun et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives visant à recueillir, analyser, publier et diffuser les informations statistiques. Les deux organisations conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles lesdites informations pourront être recueillies.

b) L'Organisation reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

c) L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation constitue un organisme approprié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques dans son propre domaine, sans préjudice du droit de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et des autres organismes des Nations Unies de s'intéresser auxdites statistiques dans la mesure où elles sont essentielles à la poursuite de leurs propres buts ou à l'amélioration des statistiques dans le monde entier.

d) L'Organisation des Nations Unies établira, en consultation avec l'Organisation et d'autres organismes des Nations Unies, les instruments administratifs et les procédures au moyen desquels pourra être instaurée une coopération efficace concernant les statistiques entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation et les autres organismes des Nations Unies qui sont amenés à établir des relations avec elles.

e) Il est jugé souhaitable que les informations statistiques ne soient pas rassemblées simultanément par l'Organisation des Nations Unies et par l'un des organismes des Nations Unies chaque fois qu'il est possible à l'un d'eux d'utiliser des informations ou de la documentation qu'un autre organisme peut fournir.

f) Afin de rassembler les informations statistiques destinées à un usage général, il est convenu que les données fournies à l'Organisation pour être insérées dans ses séries statistiques de base ou dans ses rapports spéciaux sont, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Organisation sur sa demande.

g) Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies pour être insérées dans ses séries statistiques de base ou dans ses rapports spéciaux sont, dans la mesure du possible et selon les cas, mises à la disposition de l'Organisation sur sa demande.

Article 8

ASSISTANCE A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation coopère avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'Acte constitutif de l'Organisation ainsi qu'à tous traités ou accords administrés par elle, en lui fournissant toute information, tous rapports spéciaux et études ainsi que toute assistance que l'Organisation des Nations Unies peut lui demander.

Article 9

ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation s'engagent à coopérer en vue de la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du développement industriel. Elles s'engagent, en particulier, à éviter tout double emploi inopportun de leurs activités et services et conviennent de prendre les mesures nécessaires pour coordonner efficacement lesdites activités dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique, compte tenu des rôles et des responsabilités respectifs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation aux termes de leurs instruments de base respectifs aussi bien que de ceux d'autres organisations participant à des activités d'assistance technique. A cette fin, l'Organisation convient de reconnaître sans réserve les responsabilités d'ensemble des coordonnateurs résidents en ce qui concerne les activités opérationnelles de développement telles qu'elles sont énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et d'envisager l'utilisation en commun, dans la mesure du possible, des services disponibles. L'Organisation des Nations Unies met à la disposition de l'Organisation, sur sa demande, les services administratifs qu'elle a constitués dans ce domaine.

Article 10

TRANSFERT DES TECHNIQUES

L'Organisation accepte de coopérer dans le domaine de sa compétence avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'avec les autres organismes des Nations Unies, pour promouvoir et faciliter le transfert des techniques aux pays en développement et entre ces pays, de manière à aider l'Organisation à atteindre les objectifs de son acte constitutif.

Article 11

TERRITOIRES SOUS TUTELLE, TERRITOIRES NON AUTONOMES ET AUTRES TERRITOIRES

L'Organisation convient de coopérer, dans le domaine de sa compétence, avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre des principes et obligations prévus aux Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que des autres principes et obligations internationalement reconnus relatifs aux pays et aux peuples coloniaux, en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et des autres territoires.

Article 12

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

a) L'Organisation convient de fournir toute information qui lui serait demandée par la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 34 du Statut de la Cour.

b) L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Organisation à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre des activités de l'Organisation, à l'exception de celles concernant les relations entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organismes des Nations Unies.

c) La demande peut être adressée à la Cour internationale de Justice par la Conférence générale ou par le Conseil du développement industriel de l'Organisation.

d) Lorsqu'elle présente à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, l'Organisation en informe le Conseil économique et social.

Article 13

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

L'Organisation informe le Conseil économique et social de toute question de sa compétence pouvant présenter un intérêt pour les autres organismes et de la conclusion de tout accord formel sur ces questions entre l'Organisation et un organisme des Nations Unies.

Article 14

COOPERATION ADMINISTRATIVE

a) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation jugent qu'il est souhaitable de coopérer au sujet des questions administratives d'intérêt commun.

b) En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation s'engagent à se consulter de temps à autre et à consulter les autres organismes intéressés des Nations Unies, au sujet de ces questions, notamment pour l'utilisation la plus efficace et la plus cohérente des installations et moyens, du personnel et des services, et pour l'étude des méthodes permettant d'éviter la création et la mise en place de moyens matériels et de services qui se feraient concurrence ou feraient double emploi, en vue d'assurer autant d'uniformité que possible en ce qui concerne ces questions.

c) Les consultations visées au présent article auront également pour objet de déterminer la manière la plus équitable de financer les services ou l'assistance spéciaux fournis, sur leur demande, par l'Organisation à l'Organisation des Nations Unies ou par l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation.

d) Les consultations visées au présent article ont également pour objet de déterminer la possibilité de maintenir ou de mettre en place des installations et moyens ou des services communs dans certains domaines, y compris la possibilité pour une organisation de fournir ces installations et moyens ou services à une ou plusieurs autres organisations, et de déterminer la manière la plus équitable de financer ces installations et moyens ou services.

Article 15

BUREAUX REGIONAUX ET LOCAUX

Les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation pourra créer coopéreront étroitement avec les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation des Nations Unies a créés ou pourra créer, en particulier les bureaux des commissions régionales et des coordonnateurs résidents.

Article 16

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

a) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent, dans l'intérêt de l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, de mettre au point, dans la mesure du possible, des normes communes concernant le personnel, des méthodes et des arrangements destinés à éviter des différences injustifiées dans les clauses et conditions d'emploi, à éviter une concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel souhaitables et profitables pour les deux organisations. A cette fin, l'Organisation convient d'accepter le statut de la Commission de la fonction publique internationale.

b) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de ce qui suit :

- i) Elles se consultent de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les clauses et conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité que possible dans ce domaine;
- ii) Elles coopèrent dans les échanges de personnel lorsque cela est souhaitable, sur une base soit temporaire soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension;
- iii) L'Organisation participe à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de la Caisse et reconnaît la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour toute plainte relative au non-respect de ces statuts;
- iv) L'Organisation et l'Organisation des Nations Unies coopèrent avec les autres organismes des Nations Unies en vue de la création et du fonctionnement d'un mécanisme approprié pour le règlement de litiges concernant l'emploi du personnel et des questions connexes.

c) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de coopérer pleinement en vue de garantir que, dans toute la mesure possible, l'Organisation offrira à tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui étaient affectés à l'Organisation quand elle était un organe de l'Organisation des Nations Unies des engagements qui préservent leurs droits acquis et leur statut contractuel.

d) Les termes et conditions auxquels les moyens et installations ou services de l'Organisation ou de l'Organisation des Nations Unies sont mis à la disposition de l'autre organisation, pour les questions mentionnées dans le présent article, font l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires qui seront conclus spécialement à cet effet.

Article 17

QUESTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

a) L'Organisation reconnaît qu'il est souhaitable qu'elle établisse avec l'Organisation des Nations Unies de étroites relations budgétaires et financières afin que les travaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies soient menés de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coopération et d'uniformité dans ces travaux soit assuré.

b) L'Organisation convient d'accepter le statut du Corps commun d'inspection.

c) L'Organisation convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

d) Les arrangements budgétaires et financiers conclus entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation sont approuvés conformément à leurs instruments constitutifs respectifs.

e) En préparant le budget de l'Organisation, le Directeur général de l'Organisation procédera à un échange de vues avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'uniformité dans la présentation des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies, et de permettre ainsi la comparaison entre les divers budgets.

f) L'Organisation convient de communiquer ses projets de budget à l'Organisation des Nations Unies au plus tard à la date à laquelle lesdits projets de budget sont communiqués à ses membres afin de permettre à l'Assemblée générale de les examiner et de faire des recommandations,

conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

g) Des représentants de l'Organisation ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toute commission de celle-ci, en tout temps, où sont examinés le budget de l'Organisation ou des questions générales administratives ou financières intéressant l'Organisation.

Article 18

LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIES

Les fonctionnaires de l'Organisation ont le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation.

Article 19

EXECUTION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation peuvent conclure les arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables en vue d'appliquer le présent accord.

Article 20

MODIFICATION ET REVISION

Le présent accord peut être modifié ou révisé par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation, et toute modification ou révision convenue entre le Conseil économique et social et le Conseil du développement industriel entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale et par la Conférence générale de l'Organisation.

Article 21

ENTREE EN VIGUEUR

a) Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence générale de l'Organisation.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) du présent article, celui-ci sera appliqué de manière provisoire lorsqu'il aura été approuvé par le Conseil économique et social sur autorisation de l'Assemblée générale et par le Conseil du développement industriel sur autorisation de la Conférence générale de l'Organisation.

40/181. Problèmes alimentaires et agricoles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, figurant dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Réaffirmant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation²³, et le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural²⁴,

Soulignant la nécessité impérieuse de maintenir les questions alimentaires et agricoles au centre des préoccupations mondiales,

Soulignant également que la communauté internationale, dans le cadre de ses efforts en faveur du développe-

ment, doit prendre de toute urgence des mesures résolues en vue d'éliminer notamment la pauvreté, la faim et la malnutrition, et la mortalité infantile,

Réaffirmant la Déclaration relative à la situation économique critique en Afrique, adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1984²⁵,

Réaffirmant que les problèmes alimentaires et agricoles dans les pays en développement devraient être considérés de façon globale sous leurs différents aspects et dans leurs perspectives immédiates, à court terme et à long terme,

Affirmant que la communauté internationale doit apporter d'urgence un appui soutenu aux efforts déployés par les pays africains en vue du relèvement et du développement à long terme de leur secteur alimentaire et agricole,

Réaffirmant que le droit à l'alimentation est un droit universel de l'homme qui devrait être garanti à tous et, à cet égard, convaincue de la validité du principe général que l'alimentation ne doit pas servir de moyen de pression politique,

Réaffirmant également que le maintien de la paix et de la sécurité et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture sont importants pour l'amélioration des conditions économiques et de la sécurité alimentaire,

1. *Réaffirme* ses résolutions 38/158 du 19 décembre 1983 et 39/166 du 17 décembre 1984 et la résolution 1984/54 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1984, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes relatives à l'alimentation et à l'agriculture, et demande leur application immédiate et effective;

2. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil mondial de l'alimentation, qui figurent dans son rapport sur les travaux de sa onzième session ministérielle, tenue à Paris du 10 au 13 juin 1985²⁶;

3. *Accueille également avec satisfaction* les conclusions et recommandations contenues dans le dixième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire²⁷ du Programme alimentaire mondial et dans le rapport du Comité sur sa dix-neuvième session²⁸;

4. *Affirme* que l'alimentation est un élément essentiel du processus de développement économique, social et politique du monde et devrait donc être considérée en priorité absolue par tous les gouvernements lorsqu'ils réaffirment leur attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, en cette année du quarantième anniversaire de l'Organisation, et lorsqu'ils renouvellent leur engagement, pris à la Conférence mondiale de l'alimentation, d'éliminer la faim et la malnutrition;

5. *Réaffirme* qu'il faut prendre d'urgence des mesures pour accroître la production vivrière, qui est un des moyens les plus importants de satisfaire les besoins alimentaires des pays en développement, et qu'il faut à cet égard poursuivre des efforts soutenus aux niveaux national, régional et international, et que les stratégies, plans et programmes alimentaires des pays en développement doivent jouer un rôle central dans l'établissement des priorités, la coordination du financement national et international, l'application de la technologie et l'utilisation des ressources humaines, en vue de promouvoir la production vivrière et de renforcer l'autosuffisance des pays en développement;

²³ Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

²⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP), première partie.

²⁵ Résolution 39/29, annexe.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 19 (A/40/19), première partie.

²⁷ Voir E/1985/110. Le rapport annuel a paru sous la cote WFP/CFA : 19/21.

²⁸ Voir Programme alimentaire mondial, Rapport de la dix-neuvième session du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, Rome, 20-31 mai 1985 (WFP/CFA : 19/22).

6. *Se félicite* des efforts positifs que font les pays en développement pour développer leur production vivrière et agricole et invite la communauté internationale à les appuyer avec efficacité;

7. *Souligne* qu'on doit s'attacher en priorité, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, à fournir à temps des aliments à ceux qui ont besoin d'assistance, en particulier dans les pays africains, qu'il faut aider les pays bénéficiaires à développer et à renforcer leur capacité logistique et administrative et leurs moyens de transport, ainsi que leur système de distribution interne, et que, dans le cas de programmes d'aide alimentaire d'urgence, il convient d'acheter, dans la mesure du possible, des fournitures à l'intérieur de la région;

8. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse de toute urgence les moyens logistiques nécessaires à la production agricole et pour qu'elle réponde aux besoins d'aide non satisfaits des pays africains frappés par la sécheresse et la famine;

9. *Note avec une profonde préoccupation* la baisse substantielle des cours des produits agricoles sur les marchés internationaux depuis cinq ans qui, conjuguée avec la détérioration des termes de l'échange des pays exportateurs de produits de base, a eu des effets particulièrement graves sur les pays en développement et, dans ce contexte, demande que des mesures appropriées soient prises pour surmonter les contraintes en devises, y compris des mesures pour diversifier et augmenter les recettes d'exportation, et que des efforts continus soient déployés en vue de conclure des accords et arrangements appropriés de produit, en particulier dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base, et convient que les efforts doivent se poursuivre pour améliorer l'efficacité de mécanismes appropriés de stabilisation des recettes d'exportation et pour rechercher un accord sur des modalités plus efficaces de coopération dans le domaine des politiques internationales relatives aux produits de base, grâce notamment à l'entrée en vigueur rapide de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base²⁹;

10. *Souligne* que le succès des efforts déployés par les pays en développement pour résoudre leurs problèmes alimentaires et agricoles dépend, dans une large mesure, de la croissance économique, qui est gravement limitée, entre autres, par le fardeau de la dette extérieure, et que, conformément aux recommandations du Conseil mondial de l'alimentation à sa onzième session ministérielle, les programmes d'ajustement visant à résoudre les problèmes de l'endettement devraient tenir compte des besoins alimentaires et sociaux des pays en développement dans une optique soutenue et à long terme;

11. *Insiste* sur la nécessité de poursuivre et d'intensifier l'appui apporté aux programmes et politiques visant à accroître la production vivrière et agricole et à relever les niveaux nutritionnels dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les pays les moins avancés, et, dans ce contexte, prie instamment la communauté internationale, particulièrement les pays développés, de prendre des mesures résolues, venant renforcer les efforts des pays en développement, pour accroître les apports de ressources, en particulier des ressources fournies à des conditions de faveur, notamment en accroissant leurs contributions aux organismes multilatéraux;

12. *Invite* toutes les parties intéressées à mener d'urgence à leur terme les négociations sur la deuxième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole, vu le large accord intervenu à la septième

réunion de la consultation sur la reconstitution des ressources;

13. *Prie instamment* les pays développés de fournir à l'Association internationale de développement les ressources financières dont elle a besoin, y compris notamment un apport supplémentaire, afin qu'elle puisse couvrir tout déficit éventuel et aider davantage les pays en développement, principalement à accroître leur production vivrière et à développer leur agriculture;

14. *Recommande* que le Conseil international du blé continue à étudier les possibilités de relever l'engagement global minimal au titre de la Convention relative à l'aide alimentaire pour qu'il atteigne 10 millions de tonnes;

15. *Recommande* que le Comité du commerce des produits agricoles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce continue, dans le cadre de son mandat, à accélérer dans toute la mesure possible les progrès vers l'instauration de règles et de disciplines plus efficaces dans la pratique pour le commerce des produits agricoles, en ayant présentes à l'esprit les préoccupations de tous les pays en développement, notamment en ce qui concerne un accès plus large et plus assuré aux marchés;

16. *Prie instamment* tous les pays de faire preuve de la volonté politique requise en s'abstenant de dresser des obstacles aux importations de produits agricoles, en particulier en provenance des pays en développement, et demande à tous les pays exportateurs, en particulier aux pays développés, de s'efforcer de limiter les subventions à l'exportation et les pratiques analogues qui peuvent entraver le commerce, notamment celui des pays en développement;

17. *Prend acte avec satisfaction* de l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 286 (XXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 6 avril 1984³⁰, par lequel le Conseil a décidé que, lors de l'examen annuel des problèmes de protectionnisme et d'aménagement de structure, il y aurait lieu de veiller à renforcer la participation des pays en développement à la production et au commerce dans le secteur agro-industriel et, à cet égard, note également l'alinéa g de la décision 310 (XXX) du Conseil, en date du 29 mars 1985³¹, dans lequel le Conseil a recommandé que, en établissant la documentation pour l'examen annuel prévu à la trente-deuxième session du Conseil, le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement accorde une attention particulière à cette question, ainsi qu'aux difficultés des pays africains et des pays les moins avancés;

18. *Apprécie* la contribution importante et le rôle potentiel des femmes dans le développement des secteurs alimentaire et agricole ainsi que la nécessité pour elles de trouver une juste compensation, et prie instamment les gouvernements d'assurer et d'accroître la participation des femmes à l'élaboration et à l'exécution des politiques, plans et projets nationaux dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture;

19. *Estime* qu'il est important d'appliquer des mesures en vue de prévenir la famine et, à cet égard, se félicite de l'activité accrue et du renforcement proposé du Système mondial d'informations et d'alerte rapide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et souligne qu'il importe d'établir des systèmes nationaux et régionaux d'alerte rapide ou d'améliorer ceux qui existent;

20. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Programme alimentaire mondial en vue d'assurer rapidement et à temps la fourniture de l'aide alimentaire, ainsi

²⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8.

³⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 15 (A/39/15), vol. I, première partie, sect. II.A.

³¹ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 15 (A/40/15), vol. I, première partie, sect. II.B.

que la mise en place d'un système d'information permettant de diffuser régulièrement tous les renseignements utiles sur l'aide alimentaire et de faciliter aussi la planification et la coordination des opérations;

21. *Prie instamment* tous les donateurs de fournir l'appui financier nécessaire à l'application effective des programmes d'action adoptés par la Conférence mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'aménagement et le développement des pêches³²;

22. *Invite instamment* le Conseil mondial de l'alimentation, dans le cadre de son mandat, à faire et soutenir de plus grands efforts dans la lutte pour éliminer la faim, à continuer d'examiner les grands problèmes et les grandes questions de politique et d'en rendre compte, et à continuer de servir aux Nations Unies de mécanisme coordonnateur en matière d'alimentation et de politiques liées à l'alimentation, et note à ce propos que, dans son rapport à l'Assemblée générale³³, le Conseil a traité de la question du renforcement de son efficacité et d'autres problèmes connexes et exprime l'espoir que les mesures appropriées seront prises en conséquence;

23. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale en vue de promouvoir la sécurité alimentaire et le développement de l'agriculture dans les pays en développement et, dans cet ordre d'idées, demande aux organismes compétents des Nations Unies d'accorder un appui prioritaire à la coopération économique et technique entre pays en développement dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/182. Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 37/204 du 20 décembre 1982, relative à l'examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 39/163 du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats³⁴;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de consacrer un examen plus approfondi à l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de contribuer

³² Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches*, Rome, 27 juin-7 juillet 1984, Rome, 1984.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 19 (A/40/19).

³⁴ *Ibid.*, Supplément n° 52 (A/40/52).

³⁵ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

³⁶ *Ibid.*, quatrième session, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

ainsi à l'instauration du nouvel ordre économique international;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1989 et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé et analytique, afin d'assurer que l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats puisse faire l'objet d'un examen systématique et complet, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Charte;

4. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à faciliter l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats dans leurs domaines d'action respectifs.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/183. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 63 (III) du 19 mai 1972³⁵, 98 (IV) du 31 mai 1976³⁶, 123 (V) du 3 juin 1979³⁷, et 137 (VI) du 2 juillet 1983³⁸ ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985³⁹,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981 et 39/209 du 18 décembre 1984, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, qui insistent pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁰,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴¹, adoptée le 10 décembre 1982,

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral⁴¹,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs du transit, du transport et du transbordement, impose de graves contraintes au développement économique et social des pays en développement sans littoral,

³⁷ *Ibid.*, cinquième session, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

³⁸ *Ibid.*, sixième session, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

³⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 15 (A/40/15), vol. II, sect. I.

⁴⁰ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁴¹ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-neuvième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/1002.

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. *Réaffirme* que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer et jouissent de la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous moyens de transport, conformément à l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés⁴², ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* tous les pays intéressés ainsi que les organisations internationales d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance technique appropriées, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport et de transit;

4. *Prie également instamment* la communauté internationale et les institutions financières multilatérales et bilatérales d'intensifier leurs efforts pour amplifier le courant net des ressources destinées à tous les pays en développement sans littoral afin d'aider à compenser les effets négatifs de leur situation géographique désavantageuse sur leurs efforts de développement économique, en tenant compte des besoins de développement d'ensemble de chacun de ces pays;

5. *Invite* les pays de transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement en vue d'harmoniser la planification des transports et de promouvoir d'autres entreprises communes dans le domaine des transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

6. *Invite en outre* la communauté internationale à fournir une aide financière, technique et autre aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

7. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes des Nations Unies de l'œuvre qu'ils ont accomplie et de l'assistance qu'ils ont apportée aux pays en développement sans littoral et les invite à continuer de prendre des mesures appropriées et efficaces pour répondre aux besoins spécifiques de ces pays;

8. *Recommande* de poursuivre et d'intensifier les activités concernant la réalisation des études nécessaires et l'application de mesures spéciales et de mesures spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, notamment dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, ainsi que celles envisagées dans le programme de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des commissions régionales ainsi que dans le cadre d'autres programmes et activités aux niveaux régional et sous-régional;

9. *Prie une fois de plus* les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement leurs vues et observations sur le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral;

10. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures spécifiques concernant les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral⁴³, présenté en application de la résolution 39/209, et prie ce dernier de présenter un autre rapport sur le même sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/184. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/153 du 19 décembre 1983,

Prenant acte de la décision adoptée le 5 juin 1985 par la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie lors de sa sixième session⁴⁴, par laquelle l'Assemblée générale était priée de prendre les mesures nécessaires à une action complémentaire, y compris une reprise éventuelle des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Note* que des progrès ont été réalisés lors des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie mais que des questions importantes ne sont toujours pas résolues;

2. *Note en outre* que, à sa sixième session, la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie a progressé dans l'identification des terrains d'entente et des divergences de vues concernant les questions ayant trait au chapitre 4, relatif aux pratiques restrictives, et au chapitre 9, relatif au droit applicable au règlement des différends, du projet de code qui sont encore en suspens;

3. *Estime* que des travaux complémentaires sont nécessaires, dans la ligne des efforts sincères faits par toutes les parties intéressées, pour chercher à résoudre les questions en suspens et mener ainsi à bien les négociations sur un code de conduite;

4. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à procéder aux consultations opportunes avec les groupes régionaux et les gouvernements, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équilibrée, afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code;

5. *Invite en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès réalisés à l'occasion des consultations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus et décide d'engager, lors de ladite session une action complé-

⁴² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

⁴³ A/40/815, annexe.

⁴⁴ TD/CODE TOT/49, sect. IV.

mentaire dans le cadre des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/185. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement économique et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983³⁸, intitulée "Rejet des mesures économiques coercitives", ainsi que les principes et normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce lors de leur trente-huitième session⁴⁵,

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983 et 39/210 du 18 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les effets des mesures économiques prises par des pays développés à des fins coercitives et leurs conséquences sur les relations économiques internationales⁴⁶ et considérant qu'il faudrait faire de nouveaux efforts pour appliquer les résolutions 38/197 et 39/210,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, l'intensification de ces mesures a eu des répercussions négatives sur la coopération économique internationale,

1. *Déplore* que certains pays développés continuent d'appliquer, en en amplifiant dans certains cas la portée et l'ampleur, des mesures économiques qui ont pour but d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement qu'elles visent;

2. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économi-

que, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé et exhaustif sur les mesures économiques, visées au paragraphe 2 ci-dessus, prises par des pays développés à des fins coercitives et leurs conséquences sur les relations économiques internationales, en vue d'évaluer les effets économiques de ces mesures sur le développement et sur les perspectives de développement des pays en développement touchés et de faciliter une action internationale concrète contre ces mesures, et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ledit rapport détaillé et exhaustif, de solliciter de nouvelles observations des gouvernements et de faire appel aux concours d'organismes compétents des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et des institutions spécialisées qui ont reçu des informations concernant l'emploi de mesures économiques de coercition à l'encontre des pays en développement;

5. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations internationales pertinentes pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les informations nécessaires demandées au paragraphe 4 ci-dessus.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/186. Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 36/180 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a invité la communauté internationale à appliquer des mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980,

Rappelant également sa résolution 37/139 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a demandé notamment aux pays donateurs et aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de fournir un volume important de ressources pour promouvoir le développement accéléré des pays africains et l'application effective du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique⁴⁷ et de l'Acte final de Lagos⁴⁸,

Satisfaite à cet égard de la création, en décembre 1981, de la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe,

Notant les progrès accomplis dans la réduction des tarifs entre Etats membres en vue de stimuler la croissance et le développement des pays de la région, dans l'adoption d'accords de compensation et de paiements et dans la prise de mesures pour intensifier la coopération entre Etats membres dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, de l'éducation et de la culture et dans d'autres secteurs, en vue de créer, d'ici à 1992, une communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe,

1. *Invite* les pays donateurs à fournir une assistance financière et technique substantielle à la Zone d'échanges

⁴⁵ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers*, Supplément n^o 29 (numéro de vente: GATT/1983-1), document L/5424.

⁴⁶ A/40/596.

⁴⁷ A/S-11/14, annexe I.

⁴⁸ *Ibid.*, annexe II.

préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe afin qu'elle se transforme rapidement en une communauté économique;

2. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour le développement à continuer d'affecter sur une base urgente, au titre de ses chiffres indicatifs de planification régionaux, des ressources à la Zone d'échanges préférentiels;

3. *Engage* les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, l'Association internationale de développement, le Fonds international de développement agricole et la Banque africaine de développement, à fournir immédiatement une assistance à la Zone d'échanges préférentiels;

4. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à prévoir dans leur programme de travail une coopération avec la Zone d'échanges préférentiels;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/187. Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/209 du 20 décembre 1982, 39/213 A du 18 décembre 1984 et 39/213 B du 12 avril 1985,

Constatant les progrès très appréciables réalisés lors de la troisième partie de la session de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, tenue du 8 au 19 juillet 1985, notamment en ce qui concerne les questions essentielles dont elle était saisie,

Considérant que la Conférence devrait se réunir à nouveau, cette fois pendant trois semaines, pour pouvoir terminer ses travaux,

1. *Fait sienne* la résolution 3 que la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a adoptée le 19 juillet 1985⁴⁹;

2. *Décide* de reconvoquer la Conférence pour trois semaines à Genève, du 20 janvier au 7 février 1986, pour la quatrième partie de sa session;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les dispositions voulues pour la quatrième partie de la session de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires;

4. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de rendre compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/188. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes fondamentaux qui régissent les relations entre les Etats de la communauté internationale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸,

Rappelant la résolution 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 10 mai 1985,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, en particulier le principe concernant l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que chaque pays a le droit souverain de choisir ses propres politiques et stratégies de développement,

Rappelant tous les articles pertinents de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Rappelant également sa résolution 39/4 du 26 octobre 1984, dans laquelle elle a encouragé les efforts que font le Groupe de Contadora et tous les Etats intéressés, notamment ceux qui ont des liens et des intérêts dans la région, pour assurer le plein respect des buts et principes de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, du 7 septembre 1984⁵⁰,

Craignant que l'embargo commercial unilatéral et les autres mesures qui ont été imposées au Nicaragua le 1^{er} mai 1985, puis étendues et élargies à compter du 1^{er} novembre 1985, ne portent préjudice à l'économie du pays, en particulier à ses échanges commerciaux et, par voie de conséquence, à ses plans de développement,

Craignant sérieusement que lesdites mesures ne contribuent pas au développement économique et social du Nicaragua, non plus qu'aux buts et objectifs du processus de Contadora,

Rappelant l'inquiétude générale suscitée dans la communauté internationale par la situation en Amérique centrale, qui est aggravée par l'embargo commercial contre le Nicaragua,

Considérant que la communauté internationale est unanime pour contribuer au progrès économique et social des pays de la région et renforcer le processus d'intégration économique régionale, afin de faciliter la recherche d'un règlement politique négocié de la crise qui sévit dans la région,

Réaffirmant la souveraineté et le droit inaliénable du Nicaragua et des autres Etats de la région de choisir librement leur propre système politique, économique et social et de développer leurs relations internationales, dans l'intérêt de leur population, à l'abri de toute forme d'ingérence, de subversion, de contrainte directe ou indirecte ou de menace venant de l'extérieur,

Vivement préoccupée par le fait que ledit embargo commercial compromet les principes de libre-échange et de non-discrimination qui doivent régner entre les nations,

1. *Regrette* l'embargo commercial et les autres mesures prises récemment contre le Nicaragua et demande la levée immédiate de ces mesures;

2. *Invite* tous les Etats à promouvoir, en prenant des mesures concrètes, la coopération dans les domaines économique et technique en Amérique centrale, en particulier afin d'atténuer les effets négatifs de l'embargo commercial et des autres mesures prises contre le Nicaragua, et de contribuer au développement économique et social et à l'intégration économique de la région;

⁴⁹ TD/RS/CONF/19, annexe II.

⁵⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984, document S/16775, annexe.

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/189. Rapport du Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, sous sa forme modifiée⁵¹, portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, et ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant à l'esprit la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, prévue pour 1987, qui constitue une excellente occasion de réaliser des progrès dans le domaine du commerce international et dans des domaines connexes de la coopération économique internationale pour le développement sur des points décisifs,

Notant que le *Rapport sur le commerce et le développement, 1985*⁵² a utilement contribué à l'examen consacré par le Conseil du commerce et du développement, lors de sa trente et unième session, à la situation économique mondiale et à ses perspectives d'avenir,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa trentième session, de sa quatorzième session extraordinaire et de sa trente et unième session⁵³,

2. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre et d'intensifier la contribution importante qu'elle a apportée et le rôle qu'elle a joué dans la dynamisation et le renforcement du commerce international et des domaines connexes de la coopération économique internationale pour le développement;

3. *Demande* à tous les gouvernements et aux organisations internationales compétentes de commencer à préparer activement et minutieusement la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/190. Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a rappelé la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, et

proclamé la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique,

Se référant également à ses résolutions 34/193 du 19 décembre 1979, 35/59 du 5 décembre 1980, 36/139 du 16 décembre 1981, 37/205 du 20 décembre 1982 et 38/143 du 19 décembre 1983, relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux, et approuvant l'organisation en 1985 d'une deuxième table ronde avec les pays donateurs et les institutions de financement pour les projets du Zaïre dans ces trois domaines,

Rappelant la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979³⁷,

Rappelant également la décision 249 (LXIII) et la résolution 1981/68 du Conseil économique et social, en date des 25 juillet 1977 et 24 juillet 1981, ainsi que la résolution 293 (XIII) adoptée le 26 février 1977 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique⁵⁴,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la première table ronde pour le financement des projets du Zaïre dans le domaine des transports, tenue à Kinshasa les 28 et 29 juin 1983⁵⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour faire en sorte que le programme présenté à la première table ronde pour le financement des projets du Zaïre dans le domaine des transports, tenue en 1983, soit, tel que mis à jour, présenté de nouveau aux donateurs et aux institutions financières avant la quarante et unième session de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire d'une deuxième table ronde ou de tout autre mécanisme approprié;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/191. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 35/56 du 5 décembre 1980 et les résolutions relatives au transfert inverse de technologie,

Continuant à estimer que, puisque l'exode de personnel qualifié hors des pays en développement entrave considérablement le progrès de ces pays, il importe de formuler d'urgence des politiques nationales et internationales en vue d'empêcher cet "exode des compétences" et d'en éviter les effets préjudiciables,

Convaincue que la recherche de solutions durables au problème du transfert inverse de technologie exige la pleine participation de toutes les parties intéressées,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie sur les réunions qu'il a tenues à Genève les 24 et 25 juin 1985⁵⁶;

2. *Prend acte également* des résultats de la troisième Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse

⁵¹ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

⁵² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.II.D.16.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 15 (A/40/15), vol. I et II.

⁵⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7, vol. I (E/5941), troisième partie.

⁵⁵ A/38/264/Add.1-E/1983/90/Add.1.

⁵⁶ A/40/798, annexe.

de technologie qui s'est tenue à Genève du 26 août au 4 septembre 1985⁵⁷;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux chargée d'étudier, sous tous ses aspects, la situation actuelle de la migration internationale de personnel qualifié hors des pays en développement, ces experts devant se concentrer sur la nature, l'ampleur et les conséquences de ces mouvements, compte tenu des intérêts de toutes les parties, afin de proposer à la Conférence et, s'il y a lieu, à d'autres organisations internationales, des travaux complémentaires qu'elles pourraient réaliser pour atténuer les effets préjudiciables de ce phénomène, plus particulièrement du point de vue de ses conséquences pour les pays en développement, et compte tenu également, s'il y a lieu, des travaux effectués jusqu'à présent par des groupes d'experts gouvernementaux, ainsi que de tous autres éléments pertinents;

4. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'effectuer des études contenant :

a) Une analyse, établie à partir des statistiques les plus récentes et généralement acceptables, de la situation actuelle en ce qui concerne la migration internationale de personnel qualifié hors des pays en développement;

b) Une bibliographie complète de la documentation existant actuellement sur ce sujet;

5. *Recommande* que le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement invite tous les organes et organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales appropriées à participer à l'établissement des études et aux travaux de la réunion d'experts gouvernementaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil du commerce et du développement, des résultats de la réunion d'experts gouvernementaux;

7. *Prie* le Secrétaire général de convoquer de nouvelles réunions du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie et de faire rapport sur leurs résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/192. Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives qui s'est tenue à Genève du 4 au 15 novembre 1985, ainsi que les propositions faites par les groupes régionaux⁵⁸,

Invite le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président

de la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives à engager avec les groupes régionaux et les gouvernements, selon qu'il conviendra, des consultations sur la reconvoque de la Conférence à Genève et à rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ces consultations dès que possible.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/193. Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁵⁹ et la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979,

Notant que le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement a examiné à sa septième session, en tant que thème de fond, la question des systèmes d'information scientifique et technique au service du développement⁶⁰ et notant qu'il a conclu, dans sa résolution 1 (VII) du 7 juin 1985⁶¹, que la mise en place et le renforcement de systèmes et réseaux nationaux d'information devraient constituer l'activité principale dans le processus de création d'un réseau mondial d'information,

Notant en outre que le Comité a mené à bien l'examen à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action de Vienne⁶² et qu'il a décidé, par sa résolution 4 (VII) du 7 juin 1985⁶¹, de procéder à un examen d'ensemble en 1989,

1. *Prend acte* du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur sa septième session⁶³;

2. *Fait siennes* les résolutions et décisions qu'il contient.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/194. Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement⁶⁴ relatif à la structure financière et institutionnelle du Système de financement pour les trois prochaines années, ainsi que le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement l'a demandé dans sa résolution 6 (VII) du 7 juin 1985⁶¹,

Regrettant que les perspectives actuelles en matière de ressources du Système de financement ne permettent pas pour l'instant d'appliquer pleinement les arrangements financiers et institutionnels à long terme prévus dans la résolution 37/244 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982,

⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 15 (A/40/15), vol. II, annexe III.

⁵⁸ Pour les propositions, voir A/C.2/40/12, annexe. Le rapport de la Conférence a paru sous la cote TD/RBP/CONF.2/8 et Corr.1.

⁵⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

⁶⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 37 (A/40/37), sect. III.B.

⁶¹ Ibid., Supplément n° 37 (A/40/37), annexe.

⁶² Ibid., Supplément n° 37 (A/40/37), sect. III.C.

⁶³ Ibid., Supplément n° 37 (A/40/37).

⁶⁴ A/C.2/40/4.

Exprimant sa satisfaction de la contribution que le Système de financement a apportée, en dépit de sa faible base financière, au renforcement des capacités scientifiques et techniques dans les pays en développement, demandé dans le Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement⁵⁹ et dans la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979,

Soulignant qu'il importe de poursuivre les activités opérationnelles du Système de financement,

1. *Prie* le Secrétaire général de revoir les recommandations qu'il a formulées dans son rapport sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement en fonction des observations faites par les gouvernements pendant la quarantième session de l'Assemblée générale, de tenir des consultations officielles avec les gouvernements au début de 1986 afin de formuler des propositions définitives et de communiquer ces propositions aux gouvernements avant le 1^{er} mars 1986;

2. *Prie également* le Secrétaire général de convoquer, au plus tard le 30 avril 1986, une conférence d'annonces de contributions au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement pour permettre aux gouvernements de s'engager à verser des contributions au Système pour 1986 et d'indiquer s'ils ont l'intention de fournir d'autres ressources pour 1986 et les années suivantes;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la conférence d'annonces de contributions soit couronnée de succès;

4. *Décide* que, si l'on veut assurer la viabilité des activités opérationnelles, il faudrait que le montant total des ressources mises à la disposition du Système de financement en 1986 soit suffisant pour permettre un volume d'activités qui ne soit pas inférieur au volume moyen atteint par le Système au cours des trois dernières années⁶⁵, et qui aboutirait à un équilibre raisonnable entre les ressources de base et les ressources complémentaires;

5. *Décide en outre* que, au cas où les montants effectivement versés pour 1986 seraient inférieurs à ce niveau, le Secrétaire général devrait rendre compte des résultats de la conférence d'annonces de contributions ainsi que de ses vues sur l'avenir du Système de financement, notamment la cessation méthodique de ses activités, au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement lors de sa huitième session;

6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de porter cette question à l'attention du Conseil d'administration du Programme lors de sa trente-troisième session, en vue de solliciter l'autorisation d'assumer les nouvelles responsabilités qui pourraient être confiées au Programme en ce qui concerne le Système de financement, notamment la fourniture de l'appui administratif qui pourrait s'avérer nécessaire pour des fonctions ou des postes spécifiques;

7. *Prie instamment* les gouvernements de faire tous leurs efforts pour apporter l'appui maximal au financement et aux activités du Système de financement.

40/195. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/248 du 21 décembre 1982, 38/160 du 19 décembre 1983 et 39/215 du 18 décembre 1984, par lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, et demandé instamment que l'on intensifie les contacts de manière à atteindre plus rapidement les objectifs de la Déclaration de Lusaka, en date du 1^{er} avril 1980, par laquelle la Conférence a été établie⁶⁶,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe⁶⁷,

Notant que la Conférence a fait des progrès importants dans la formulation de programmes de développement concrets et que la plupart de ces programmes en sont au stade de l'exécution,

Consciente que ces programmes ne pourront être menés à bien avec succès que si la Conférence dispose de ressources suffisantes,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation économique et de la sécurité en Afrique australe et par les difficultés particulières auxquelles se heurte la coopération régionale du fait des actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud,

Convaincue qu'une autosuffisance accrue des Etats membres de la Conférence contribuerait à la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud,

Se félicitant des progrès faits par certains organes, organisations et organismes des Nations Unies dans la formulation et l'exécution de programmes de coopération avec la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, qui rend compte des progrès réalisés dans l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Félicite* les Etats Membres et les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont pris contact avec la Conférence et lui ont accordé une assistance concrète;

3. *Exhorte* la communauté internationale à accroître considérablement son appui financier et matériel à la Conférence;

4. *Exhorte également* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies à coopérer pleinement aux programmes de développement de la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Conférence, de poursuivre et d'intensifier les contacts visant à encourager et harmoniser la coopération entre la Conférence et l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

119^e séance plénière
17 décembre 1985

⁶⁵ Soit environ 10 millions de dollars.

⁶⁶ Voir A/38/493, annexe I.

⁶⁷ A/40/579.

40/196. Coopération technique entre pays en développement*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁶⁸, et ses résolutions 34/117 du 14 décembre 1979 et 35/202 du 16 décembre 1980, concernant la coopération technique entre pays en développement,

Réaffirmant que c'est principalement aux pays en développement qu'il incombe de promouvoir la coopération technique entre eux, que les pays développés et les organismes des Nations Unies devraient les aider et les appuyer dans cette tâche et que ces organismes devraient en outre jouer un rôle de premier plan en assurant la promotion des activités de coopération technique entre pays en développement et en faisant fonction de catalyseur à cet égard, conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération économique et technique entre pays en développement⁶⁹,

Ayant examiné le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement⁷⁰,

Prenant acte avec satisfaction des décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁷¹,

Prenant acte du rapport du Corps commun d'inspection sur l'appui apporté par le système des Nations Unies pour le développement à la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires⁷², ainsi que des observations formulées sur ce rapport par le Comité administratif de coordination⁷³,

1. *Fait siennes* les décisions adoptées par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement⁷⁴,

2. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à accorder aux décisions pertinentes toute l'attention nécessaire en temps voulu, de préférence lors de sa session extraordinaire qui aura lieu du 19 au 22 février 1986, notamment à la décision 4/7 adoptée le 5 juin 1985 par le Comité de haut niveau⁷⁴;

3. *Estime* qu'il faut intégrer pleinement les programmes de coopération technique entre pays en développe-

ment aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

4. *Prend acte* des recommandations du Corps commun d'inspection sur l'appui apporté par le système des Nations Unies pour le développement à l'application du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires, dans leurs domaines d'activité respectifs, en vue d'assurer l'application des décisions du Comité de haut niveau;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/197. Restes matériels des guerres*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975, 35/71 du 5 décembre 1980, 36/188 du 17 décembre 1981, 37/215 du 20 décembre 1982, 38/162 du 19 décembre 1983 et 39/167 du 17 décembre 1984 relatives au problème des restes matériels des guerres,

Rappelant également les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 80 (IV) du 9 avril 1976⁷⁵, 101 (V) du 25 mai 1977⁷⁶, 9/5 du 25 mai 1981⁷⁷ et 10/8 du 28 mai 1982⁷⁸,

Rappelant en outre la résolution 32 adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁷⁹, et la résolution 26/11-P adoptée par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980⁸⁰,

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés,

Se rendant compte que la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire des pays en développement entrave sérieusement leurs efforts de développement et entraîne des pertes en vies humaines et biens matériels,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le problème des restes matériels des guerres⁸¹;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de poursuivre ses démarches auprès des pays responsables de l'implantation des mines et auprès des pays en développement affectés afin d'assurer l'exécution des résolutions pertinentes;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport détaillé et complet sur l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

⁶⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

⁶⁹ A/40/581.

⁷⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 39 (A/40/39).

⁷¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 11 (E/1985/32 et Corr.1), annexe I.

⁷² Voir A/40/656.

⁷³ A/40/656/Add.1.

⁷⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 39 (A/40/39), annexe I.

⁷⁵ Ibid., trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25), annexe I.

⁷⁶ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25), annexe I.

⁷⁷ Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

⁷⁸ Ibid., trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), deuxième partie, annexe.

⁷⁹ Voir A/31/197, annexe IV, sect. B.

⁸⁰ Voir A/35/419-S/14129, annexe I.

⁸¹ A/40/650.

40/198. Plan d'action pour lutter contre la désertification

A

APPLICATION ET FINANCEMENT DU PLAN D'ACTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification¹⁴,

Rappelant également ses résolutions 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 du 18 décembre 1979, 36/191 du 17 décembre 1981, 37/220 du 20 décembre 1982 et 38/163 du 19 décembre 1983, relatives à l'application et au financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Rappelant en outre la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique qu'elle a adoptée par sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984,

Notant avec consternation et avec une vive inquiétude l'extension constante et l'intensification de la désertification dans les pays en développement, spécialement en Afrique, et les souffrances humaines inouïes, les pertes économiques et les perturbations sociales causées par ce phénomène,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa treizième session⁸², ainsi que la décision 13/30 A du Conseil d'administration, en date du 23 mai 1985⁸³, relative à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général relatif au financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁸⁴,

1. *Prend acte de la décision 13/30 A du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;*

2. *Partage l'inquiétude du Conseil d'administration sur la lenteur avec laquelle le Plan d'action pour lutter contre la désertification est appliqué;*

3. *Prie instamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux d'intensifier leurs efforts dans la lutte contre la désertification et d'accorder la plus haute priorité aux mesures recommandées par le Plan d'action et par le Conseil d'administration dans sa décision 13/30 A;*

4. *Note le rôle significatif que les organisations non gouvernementales continuent à jouer dans la lutte contre la désertification et demande avec insistance aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux autres organismes intergouvernementaux de rechercher toutes les occasions de les faire participer davantage à cet effort;*

5. *Prie instamment la communauté internationale d'aider davantage les pays concernés à mettre en œuvre leurs programmes nationaux et régionaux de lutte contre la désertification;*

6. *Appuie l'invitation que le Conseil d'administration a adressée au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour qu'il consulte les principales organisations internationales qui financent des activités de lutte contre la désertification afin de déterminer comment le Programme pourrait faciliter le financement*

de ces activités et de recommander des mesures permettant de renforcer la coopération dans ce domaine;

7. *Prie instamment les gouvernements des pays victimes de la désertification d'accorder une priorité soutenue aux stratégies et programmes à moyen et long terme pour lutter contre la désertification et d'assurer que ces stratégies et programmes s'intègrent harmonieusement à leurs plans nationaux de développement et aux programmes régionaux de coopération visant à freiner la dégradation continue de l'environnement;*

8. *Prend acte des mesures approuvées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 13/30 A⁸³ en vue de donner plus d'efficacité aux travaux du Groupe de travail interinstitutions de lutte contre la désertification et demande à tous les membres du Groupe de travail d'intensifier leurs efforts communs afin d'assurer l'application effective du Plan d'action;*

9. *Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action;*

10. *Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif au financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification;*

11. *Note l'absence de réactions et de prises de position sur les mesures visant à réunir les ressources supplémentaires requises en vue de financer le Plan d'action, mesures recommandées dans les trois rapports établis par les experts financiers de haut niveau que le Directeur exécutif avait engagés conformément à la résolution 32/172 de l'Assemblée générale⁸⁵,*

12. *Considère que les études des experts méritent plus ample examen et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'en tenir dûment compte, en vertu de ses responsabilités en ce qui concerne l'application du Plan d'action, ainsi que dans le cadre du mandat du Groupe consultatif sur la lutte contre la désertification;*

13. *Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.*

*119^e séance plénière
17 décembre 1985*

B

APPLICATION, DANS LA REGION SOUDANO-SAHELIEENNE, DU PLAN D'ACTION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/190 du 17 décembre 1981, 37/216 du 20 décembre 1982, 38/164 du 19 décembre 1983 et 39/168 du 17 décembre 1984,

Prenant note de la décision 13/30 B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 23 mai 1985⁸³, relative à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Prenant également note de la résolution 1984/65 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984,

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 25 (A/40/25).

⁸³ Ibid., annexe.

⁸⁴ A/40/644.

⁸⁵ UNEP/GC.6/9/Add.1, A/35/396, A/36/141.

l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification, et de sa résolution 1984/72 du 27 juillet 1984, sur l'environnement et le développement en Afrique,

Considérant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁸⁶,

Considérant également le rapport du Secrétaire général sur la situation alimentaire et agricole critique en Afrique, 1984-1985⁸⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. *Note avec inquiétude* :

a) Les dégâts causés par la sécheresse dans les pays de l'Afrique situés au sud du Sahara;

b) L'insuffisance des ressources financières, qui demeure un sérieux handicap dans la lutte contre la désertification;

c) Le fait que les ressources financières et humaines requises pour lutter contre la désertification sont hors de la portée des pays concernés;

3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés malgré ces obstacles par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'aide qu'il apporte, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux gouvernements des pays de la région pour lutter contre la désertification, dans le cadre de l'entreprise commune de ce Programme et du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Appuie* la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 13/30 B⁸³, d'inscrire la République-Unie de Tanzanie sur la liste des pays qui bénéficient de l'assistance du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans les efforts qu'ils font pour appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. *Félicite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la manière efficace et coordonnée avec laquelle ils ont continué à développer leur entreprise commune par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

6. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de maintenir et d'accroître leur appui au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de le rendre capable de répondre plus adéquatement aux besoins pressants des pays de la région soudano-sahélienne et des régions adjacentes;

7. *Exprime sa reconnaissance* aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales et à toutes les organisations qui ont contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

8. *Attire l'attention* de la communauté internationale sur la nécessité de redoubler d'efforts en vue d'appliquer le Plan d'action dans la région soudano-sahélienne et l'exhorte à y contribuer par des voies appropriées, notamment le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les

activités dans la région soudano-sahélienne, ainsi qu'à répondre favorablement aux demandes d'assistance des gouvernements des pays de la région;

9. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les dispositions nécessaires, conformément à la résolution 39/217 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, pour présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/199. Coopération entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977 et 35/77 B du 5 décembre 1980,

Ayant examiné la résolution 8/14 adoptée le 8 mai 1985 par la Commission des établissements humains⁸⁸ et la décision 13/12 adoptée le 23 mai 1985 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁸³,

Décide de mettre un terme aux réunions annuelles entre, d'une part, le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le bureau de la Commission des établissements humains et, d'autre part, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le bureau du Conseil d'administration du Programme.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/200. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Consciente de la dimension internationale des problèmes écologiques, du rôle des facteurs écologiques dans le contexte économique et social général et de la nécessité de tenir pleinement compte des considérations écologiques dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²²,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa treizième session⁸²,

Ayant examiné également le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement⁸⁹,

Notant avec une profonde inquiétude que les conséquences néfastes de la sécheresse et de la désertification qui frappent durement de nombreux pays — en particulier des pays d'Afrique — sont aggravées par l'érosion continue des ressources naturelles qui sont à la base du développement de ces pays,

Réaffirmant l'importance des rapports qui existent entre les ressources, l'environnement, la population et le déve-

⁸⁶ UNEP/GC.13/7/Add.1.

⁸⁷ A/40/329-E/1985/80.

⁸⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 8 (A/40/8), annexe I, sect. A.

⁸⁹ UNEP/GC.13/10.

loppement, ainsi que la nécessité de tenir compte de ces rapports dans les politiques et les stratégies relatives au développement,

Soulignant l'importance d'un échange international de données d'expérience et de connaissances concernant la protection de l'environnement,

Notant les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le thème "Course aux armements et environnement" qui sont prévues dans son programme de travail, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Consciente des droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles, notamment leurs forêts,

Notant également les activités de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales ainsi que les diverses initiatives internationales visant à atteindre les objectifs importants que sont la gestion rationnelle, la protection et la régénération des forêts dans le monde entier,

Rappelant sa résolution 38/161 du 19 décembre 1983, relative au processus d'élaboration de l'étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa treizième session et fait siennes les décisions qui y sont contenues⁹², telles qu'elles ont été adoptées;

2. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Conseil d'administration d'adopter, à titre expérimental, un cycle de sessions biennal et note à cet égard qu'un comité de représentants permanents à composition non limitée a été créé pour faciliter ce processus⁹⁰;

3. *Invite* le Conseil d'administration, quand il examinera les résultats de l'expérience d'un programme de travail établi sur une base biennale, à envisager les changements à apporter dans le fonctionnement du Conseil, notamment en ce qui concerne le mandat de ses membres;

4. *Accueille avec satisfaction* la section III de la décision 13/1 du 23 mai 1985⁸³, ainsi que la décision 13/10 du 24 mai 1985⁸³, par lesquelles le Conseil d'administration a mis en train la phase initiale de l'élaboration du programme à moyen terme en matière d'environnement, à l'échelle du système, pour 1990-1995, et a invité le Comité administratif de coordination à réexaminer et à perfectionner, en fonction de l'expérience acquise, la méthode d'élaboration dudit programme pour la période 1984-1989;

5. *Prend note* du travail accompli par la Commission spéciale sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, qui a adopté le nom de Commission mondiale pour l'environnement et le développement, et par le Comité préparatoire intergouvernemental d'inter-sessions sur l'étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà pour établir leurs rapports, et rappelle les liens qui existent entre la Commission et le Comité, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 38/161 de l'Assemblée générale;

6. *Prend note* des progrès réalisés en 1985 en ce qui concerne les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement, notamment l'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ainsi que d'un protocole international à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique trans-

frontière à longue distance, relatif aux émissions et flux de soufre, et l'organisation de la première réunion de la Conférence des parties à la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;

7. *Estime* que les mesures prises pour combattre l'érosion de la base des ressources naturelles dans les pays frappés par la sécheresse et la désertification devraient avoir au nombre de leurs principaux buts l'exploitation durable et la productivité accrue de cette base de ressources naturelles;

8. *Se félicite* de l'importance que le Conseil d'administration attache aux approches et programmes régionaux de coopération internationale dans le domaine de l'environnement et souligne à ce propos l'utilité d'une planification régionale spécifique déterminée par les régions elles-mêmes;

9. *Note avec satisfaction* la convocation de la première Conférence ministérielle africaine sur l'environnement au Caire du 16 au 18 décembre 1985;

10. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de coordonner encore davantage les activités du Programme avec celles d'autres organismes des Nations Unies, de coopérer comme il convient avec les organisateurs des diverses initiatives internationales concernant l'avenir des forêts et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration;

11. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le rôle de coordonnateur joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'obtenir des ressources supplémentaires pour aider les pays en développement des différentes régions à faire face à leurs graves problèmes écologiques, et demande instamment au Directeur exécutif du Programme, agissant en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales intéressées, d'accélérer et d'intensifier ses efforts dans ce domaine;

12. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui continuent à contribuer au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à ceux qui ont augmenté leur contribution, et invite instamment les gouvernements qui n'ont pas encore versé leurs contributions annoncées au Fonds pour 1985, ou annoncé leurs contributions pour 1986, à le faire prochainement.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/201. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976⁹¹, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national⁹² adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 39/169 du 17 décembre 1984,

Prenant acte de la résolution 8/3 de la Commission des établissements humains, en date du 10 mai 1985⁸⁸,

Profondément alarmée par la politique israélienne inchangée d'implantation de colonies de peuplement, qui a été déclarée nulle et non avenue et qui constitue un obstacle majeur à la paix,

⁹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 25 (A/40/25), annexe, décision 13/2.

⁹¹ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

⁹² *Ibid.*, chap. II.

Consciente de la nécessité d'identifier des projets prioritaires de développement pour améliorer les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés,

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés⁹³;

2. *Prend acte également* de la déclaration faite le 25 octobre 1985 par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine⁹⁴;

3. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, et d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode de Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Se déclare alarmée* par la détérioration, du fait de l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

5. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser, d'ici à avril 1987, un séminaire sur les projets prioritaires de développement nécessaires à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris un programme général de logements, comme l'a recommandé la Commission des établissements humains dans sa résolution 8/3;

b) De procéder aux préparatifs nécessaires de ce séminaire, en prévoyant la participation de l'Organisation de libération de la Palestine;

c) D'inviter des experts à présenter des communications au séminaire;

d) D'inviter également les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

e) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les préparatifs du séminaire;

f) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur le séminaire en question.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/202. Etablissements humains

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs écono-

⁹³ A/40.373-E/1985/99.

⁹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Deuxième Commission, 17^e séance, par. 93 à 99.

miques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979, sur le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Consciente du très large décalage qui existe entre les ressources disponibles grâce aux contributions volontaires au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et les besoins des pays en développement qui demandent une assistance au Centre,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa huitième session⁹⁵,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa huitième session,

2. *Prend acte avec satisfaction* des progrès que la Commission et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), ont continué d'accomplir en apportant des conseils et une assistance aux gouvernements qui s'efforcent de fournir un logement et des services adéquats à leur population, en particulier aux pauvres et aux défavorisés;

3. *Demande* à tous les gouvernements d'accorder la priorité voulue, dans leurs programmes de développement et d'aide au développement, aux activités relatives aux établissements humains, moyen assuré de promouvoir le développement économique et social, ainsi qu'à la répartition équitable des bénéfices de ce développement entre tous les secteurs de la population;

4. *Prend acte* de la résolution 8/12 de la Commission des établissements humains, en date du 8 mai 1985⁸⁸, et demande instamment, à cet égard, à la communauté internationale, notamment aux institutions et organismes multilatéraux, d'envisager, au besoin, des stratégies de prêt plus souples pour les programmes et projets relatifs aux établissements humains;

5. *Félicite* les gouvernements et ceux qui ont versé des contributions financières volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, en particulier ceux qui l'ont fait de façon régulière, et exhorte ceux qui n'ont pas encore versé de contribution à le faire à la première occasion;

6. *Décide*, conformément à la résolution 8/4 de la Commission des établissements humains, en date du 8 mai 1985⁸⁸, de proclamer le premier lundi d'octobre de chaque année "Journée mondiale de l'habitat".

119^e séance plénière
17 décembre 1985

B

CYCLE BIENNAL DES SESSIONS DE LA COMMISSION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a prévu la création de la Commission des établissements humains et fixé la durée du mandat de ses membres,

⁹⁵ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 8 (A/40/8).

Rappelant également sa décision 38/429 du 19 décembre 1983, sur la rationalisation des travaux de la Deuxième Commission, et sa résolution 39/170 B du 17 décembre 1984, par laquelle elle a prié la Commission des établissements humains d'envisager l'adoption d'un cycle biennal de sessions,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 8/1 de la Commission des établissements humains, en date du 10 mai 1985⁸⁸, relative à un cycle biennal de sessions de la Commission,

Ayant examiné la recommandation de la Commission tendant à porter de trois à quatre ans la durée du mandat de ses membres, en raison du passage à un cycle biennal de sessions,

1. Se félicite que la Commission des établissements humains ait décidé, dans sa résolution 8/1, qu'à compter de 1987 et à titre d'essai elle ne tiendrait une session que les années impaires;

2. Fait sienne la décision prise par la Commission des établissements humains, dans sa résolution 8/1, de tenir en 1988 une session extraordinaire de plus courte durée, consacrée exclusivement à assurer le suivi efficace de l'Année internationale du logement des sans-abri, Année qui, conformément à la résolution 37/221 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, sera célébrée en 1987;

3. Décide que, à partir des mandats débutant le 1^{er} janvier 1987, les membres de la Commission des établissements humains seront élus pour quatre ans au lieu de trois.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

C

COORDINATION DES PROGRAMMES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ETABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général concernant la coordination des programmes du système des Nations Unies relatifs aux établissements humains⁹⁶,

Prenant note de l'opinion exprimée sur la coordination par la Commission des établissements humains dans sa résolution 8/13 du 8 mai 1985⁸⁸,

Prie le Secrétaire général d'assurer la participation effective du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) aux travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes auxiliaires lorsque ces travaux sont en rapport avec le mandat assigné au Centre par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, compte tenu des résolutions de l'Assemblée 32/197 du 20 décembre 1977, 35/77 C du 5 décembre 1980 et 37/223 C du 20 décembre 1982, et de porter la question à l'attention du Conseil économique et social lorsqu'il examinera, à sa seconde session ordinaire de 1987, la question de l'application de la présente résolution, en prenant en considération la suite donnée à l'analyse interorganisations des programmes relatifs aux établissements humains par le Comité du programme et de la coordination.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/203. Année internationale du logement des sans-abri

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/221 du 20 décembre 1982, 38/168 du 19 décembre 1983 et 39/171 du 17 décembre 1984, relatives à l'Année internationale du logement des sans-abri,

Notant avec satisfaction que plus de cent quinze pays ont désigné un organe de liaison national officiel pour l'Année internationale du logement des sans-abri, que de nombreux pays ont déjà entrepris de vastes programmes nationaux s'inscrivant dans le cadre de l'Année internationale et ont fait rapport à leur sujet à la Commission des établissements humains, lors de sa huitième session, et que plus de cent soixante projets exécutés à ce titre sont en cours dans soixante-cinq pays,

Exprimant sa gratitude aux vingt-neuf pays en développement et aux cinq pays développés qui ont déjà versé ou annoncé une contribution volontaire à l'Année internationale du logement des sans-abri,

Considérant qu'environ un quart des habitants du globe ne disposent pas d'un logement adéquat et vivent dans des conditions extrêmement insalubres et que le programme de l'Année internationale du logement des sans-abri offre aux pays une occasion unique et nécessaire de réexaminer leurs perspectives et priorités nationales en matière de logement et d'établissements humains et de mettre en œuvre, avant ou pendant l'année 1987, de nouvelles politiques et stratégies nationales en vue d'améliorer d'ici à l'an 2000 les conditions de logement et des pauvres et des personnes défavorisées ainsi que les quartiers où ils vivent,

Notant que la plupart des contributions volontaires annoncées à ce jour l'ont été par des pays en développement et que de nouvelles contributions volontaires sont maintenant nécessaires pour appliquer effectivement les plans d'ensemble qu'elle a approuvés en ce qui concerne les activités à mener avant et pendant l'Année internationale du logement des sans-abri⁹⁷,

1. Prie les pays qui n'ont pas encore mis en place un organe de liaison national officiel pour l'Année internationale du logement des sans-abri de le faire dans un proche avenir, conformément aux directives figurant dans l'annexe à la résolution 38/168 de l'Assemblée générale;

2. Prie également les pays qui ne l'ont pas encore fait de formuler des programmes et des plans d'action nationaux pour l'Année internationale du logement des sans-abri et de fournir périodiquement des renseignements à leur sujet au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de façon que tous les organes de liaison nationaux soient régulièrement informés des activités entreprises au titre de l'Année internationale, des progrès réalisés et des résultats obtenus dans les divers pays du monde;

3. Prie en outre les pays et les organisations internationales qui ne l'ont pas encore fait de désigner des projets pour l'Année internationale du logement des sans-abri, en vue d'améliorer l'accès aux terrains, aux sources de financement, aux matériaux de construction, à la formation et à l'emploi, en accordant une attention particulière aux mesures juridiques et institutionnelles, et de faire parvenir au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) des descriptifs sur chacun des projets entrepris;

4. Prie tous les pays, lorsqu'ils établiront leurs rapports périodiques sur leurs programmes et projets nationaux pour l'Année, et notamment les rapports qu'ils présenteront à la Commission des établissements humains, lors de

⁹⁶ A/40/689.

⁹⁷ Voir A/38/233-E/1983/74.

sa neuvième session, de réserver une place particulière à leurs plans pour l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles politiques et stratégies nationales en vue d'améliorer d'ici à l'an 2000 les conditions de logement des pauvres et des personnes défavorisées ainsi que les quartiers où ils vivent;

5. *Exhorte à nouveau* tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés, qui n'ont pas encore annoncé de contribution volontaire, ainsi que les institutions financières internationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à fournir un appui effectif, financier et autre, au programme de l'Année internationale du logement des sans-abri;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme approuvé de mesures et d'activités à entreprendre avant et pendant l'Année internationale du logement des sans-abri⁹⁷;

7. *Invite* le Conseil économique et social à inclure un compte rendu spécial de ses débats sur la question dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

8. *Décide*, compte tenu du fait que 1987 est l'Année internationale du logement des sans-abri, d'accorder une attention spéciale à l'Année lors de sa quarante et unième session.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/204. Participation effective et intégration des femmes au développement⁹⁸

L'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction de l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement⁹⁹,

Considérant que, bien que l'étude précitée ait été soumise à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, elle doit encore faire l'objet de l'examen détaillé qu'elle mérite,

Notant avec satisfaction que la Conférence a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹⁰⁰, qui constituent une importante contribution positive à la réalisation des objectifs de la Décennie et offrent un cadre général pour la promotion de la femme à l'horizon 2000,

1. *Invite* la Commission de la condition de la femme à formuler, lors de sa trente et unième session, des recommandations précises ayant une orientation pratique, prenant pour base l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement et s'inscrivant dans le cadre de l'application générale et du suivi des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, à veiller à ce que ces recommandations soient orientées vers une action aux niveaux national et international, y compris la coopération entre pays en développement, se situent dans un contexte économique et portent sur les problèmes sectoriels et intersectoriels identifiés dans l'étude, et à transmettre son rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1986, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, en tant qu'alinéa du point de son

ordre du jour intitulé "Participation effective et intégration des femmes au développement économique";

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte de ces recommandations lors de la formulation du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement¹⁰¹, et d'inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, à prendre en considération les incidences de l'étude mondiale lors de l'établissement de leurs contributions à ce plan;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'élaborer périodiquement une étude actualisée sur le rôle des femmes dans le développement, en la centrant sur certains problèmes nouveaux de développement qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans l'économie aux niveaux local, national, régional et international;

4. *Décide* que la première mise à jour de l'étude lui sera présentée lors de sa quarante-quatrième session, en 1989;

5. *Invite* la Commission de la condition de la femme à faire une recommandation, lors de sa trente et unième session, concernant les mises à jour futures de l'étude après 1989, en ne perdant pas de vue la nécessité d'une coordination efficace avec les activités de suivi de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

6. *Invite également* la Commission de la condition de la femme à proposer des règles pour la première mise à jour de l'étude, dans laquelle devraient figurer des données et informations plus complètes concernant le rôle des femmes dans le développement et, notamment, leur rôle dans le secteur non structuré de l'économie;

7. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de participer aux préparatifs de la première mise à jour de l'étude;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport d'activité sur les préparatifs de la première mise à jour périodique de l'étude, contenant un aperçu de sa portée et de sa teneur, afin que la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-deuxième session, puisse tenir compte de ce rapport ainsi que des observations formulées sur la question par les délégations à l'Assemblée générale;

9. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira la première mise à jour de l'étude, d'utiliser la contribution apportée par la Commission de la condition de la femme à sa trente-deuxième session et par le Conseil économique et social en 1988.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/205. Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre éco-

⁹⁸ Voir également sect. I, note 17, et sect. VI, résolution 40/101.

⁹⁹ A/CONF.116/4 et Corr.1.

¹⁰⁰ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développe-

ment et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

¹⁰¹ Voir résolution 1985/46 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1985.

nomique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 39/174 du 17 décembre 1984,

Réaffirmant les dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁰² et les conclusions concertées du Comité chargé d'examiner et d'évaluer la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁰³, en ce qui concerne les pays les moins avancés,

Confirmant le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés⁴², dont l'objectif est de transformer l'économie des pays les moins avancés de façon qu'ils puissent arriver à un développement autonome et de leur permettre au moins d'assurer à tous leurs citoyens, notamment à la population pauvre des campagnes et des villes, des normes minimales reconnues internationalement en matière de nutrition, de santé, de transports et communications, de logement, d'enseignement et d'emploi,

Réaffirmant la nécessité de respecter le système socio-politique et économique de chacun des pays les moins avancés dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action,

Profondément préoccupée par la détérioration continue des conditions socio-économiques dans les pays les moins avancés, en dépit des efforts déployés sur le plan national et international pour atteindre les buts et objectifs du nouveau Programme substantiel d'action,

Gravement préoccupée par la situation économique critique où se trouvent notamment les pays les moins avancés d'Afrique,

Consciente des problèmes spécifiques des pays les moins avancés, sans littoral ou insulaires, exposés dans les résolutions 137 (VI) et 138 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983³⁸, et dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985³⁹,

Rappelant le paragraphe 119 du nouveau Programme substantiel d'action, où il est recommandé que le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tout en procédant à l'examen à mi-parcours, étudie la possibilité d'effectuer à la fin de la décennie un examen global de l'application du nouveau Programme substantiel d'action, qui pourrait se dérouler, éventuellement, dans le cadre d'une conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen global à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action¹⁰⁴, auquel a procédé le Groupe intergouvernemental à sa sixième session,

1. *Souligne* que, vu la détérioration de leur situation socio-économique, les pays les moins avancés ont besoin d'urgence de l'attention spéciale de la communauté internationale et de son appui massif et continu pour pouvoir progresser sur la voie d'un développement autonome, conforme aux plans et programmes arrêtés par chacun d'eux;

2. *Réaffirme* le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, en tant que base d'une coopération continue entre les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement, ainsi qu'un engagement en faveur de l'application intégrale et effective dudit Programme,

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés¹⁰⁵ relatives à l'examen global à mi-parcours du nouveau Programme substantiel d'action qui figurent également en annexe à la présente résolution et qui visent à assurer l'application intégrale du nouveau Programme substantiel d'action au cours de la seconde moitié de la décennie;

4. *Demande* à tous les gouvernements, institutions intergouvernementales et multilatérales, organes, organisations et organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et à tous les autres intéressés de prendre immédiatement des mesures concrètes et adéquates pour appliquer le nouveau Programme substantiel d'action en faveur des pays les moins avancés, en tenant dûment compte des conclusions et recommandations découlant de l'examen global à mi-parcours, de façon que chacun des pays les moins avancés puisse obtenir un minimum de résultats en matière de développement socio-économique;

5. *Réaffirme* que c'est aux pays les moins avancés eux-mêmes qu'incombe avant tout la responsabilité de leur développement global et que, si les mesures internationales d'appui ont une importance vitale, les politiques nationales suivies par ces pays joueront un rôle important pour faire aboutir leurs efforts de développement, et invite instamment les pays les moins avancés à poursuivre leurs efforts en vue d'appliquer les dispositions du nouveau Programme substantiel d'action à l'échelon national;

6. *Lance un appel* aux pays donateurs pour qu'ils continuent à faire tout leur possible pour accroître leurs contributions, vu le rôle important que joue l'aide publique au développement pour aider les pays les moins avancés à atteindre les objectifs de leurs programmes nationaux dans le cadre du nouveau Programme substantiel d'action, et prie instamment les pays donateurs qui n'ont pas encore contribué pour 0,15 p. 100 de leur produit national brut, ou qui n'ont pas encore doublé l'aide publique au développement qu'ils fournissent aux pays les moins avancés, de faire tout leur possible pour atteindre ces objectifs, qui figurent dans la résolution 142 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983³⁸, telle qu'elle a été adoptée;

7. *Prie instamment* les pays les moins avancés de se doter d'un cadre de politiques appropriées, telles que politiques de fixation des prix, réforme institutionnelle, rationalisation des dépenses publiques et de la gestion du secteur public, et mesures visant à mobiliser l'épargne intérieure par la fiscalité, les institutions financières intérieures et le secteur rural, afin d'accroître la mobilisation des ressources intérieures, puis d'en assurer l'utilisation efficace, et de renforcer leurs institutions nationales financières et de planification et, à cet égard, demande instamment à tous les intéressés d'appuyer les pays les moins avancés en leur fournissant une assistance technique et financière appropriée;

8. *Souligne* l'importance critique de l'assistance multilatérale fournie aux pays les moins avancés notamment par l'intermédiaire de l'Association internationale de développement, du Fonds international de développement

¹⁰² Résolution 35/56, annexe, sect. III.K.

¹⁰³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 48 (A/40/48), par. 22.

¹⁰⁴ A/40/826 et Corr. 1.

¹⁰⁵ Voir A/40/827, annexe.

agricole, des banques régionales de développement et de leurs fonds, du Programme des Nations Unies pour le développement, y compris son Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, le Fonds d'équipement des Nations Unies et le programme des Volontaires des Nations Unies;

9. *Invite* les pays donateurs et les institutions donatrices à continuer d'urgence à améliorer la qualité et l'efficacité de l'aide publique au développement pour qu'elle puisse mieux répondre aux besoins des pays les moins avancés, comme prévu au paragraphe 70 du nouveau Programme substantiel d'action⁴² et dans la section XIII de la deuxième partie de l'annexe à la présente résolution;

10. *Réaffirme* l'importance de la coordination, du suivi et de la surveillance aux échelons national, régional et mondial, tels qu'ils sont exposés dans la section XVII de la deuxième partie de l'annexe à la présente résolution, en tant qu'éléments essentiels à l'application du nouveau Programme substantiel d'action, et prie la communauté internationale et les institutions multilatérales de faire en sorte que les réunions de consultation par pays pour les pays les moins avancés facilitent la compréhension et le dialogue entre ces pays et leurs partenaires de développement en vue d'assurer l'application efficace et rapide des plans et programmes des pays les moins avancés, dans le but d'accélérer la croissance et la transformation structurelle de leurs économies, et invite les pays les moins avancés à convoquer régulièrement de telles réunions;

11. *Invite de nouveau* les organes directeurs des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'application effective, la surveillance et le suivi du nouveau Programme substantiel d'action et des conclusions et recommandations adoptées par le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés à sa sixième session, en ce qui concerne leurs domaines de compétence et leurs mandats respectifs, et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de continuer à s'acquitter de leurs responsabilités, spécifiées dans les paragraphes 121 et 123, respectivement, du nouveau Programme substantiel d'action⁴²;

12. *Décide* de faire en 1990, à un niveau élevé, le bilan général de l'application du nouveau Programme substantiel d'action;

13. *Décide en outre* que le niveau, le mandat, la date et le lieu précis de cette opération, ainsi que ses préparatifs, seront déterminés par l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, en fonction des consultations qui auront lieu sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, notamment lors de la septième session de la Conférence;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

ANNEXE

Examen global à mi-parcours des progrès faits dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés : conclusions et recommandations présentées par le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Première partie

Examen des progrès faits dans l'application du nouveau programme substantiel d'action sur le plan national et des progrès des mesures d'appui sur le plan international¹⁰⁶

INTRODUCTION

1. On a noté avec une vive préoccupation que, depuis l'adoption en 1981 du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, la situation socio-économique globale de ces pays s'est fortement dégradée, pour des raisons à la fois externes et internes. La crise économique a restreint le débit des trois principales sources de devises de ces pays : recettes d'exportation, apports de capitaux à des conditions de faveur et transferts privés. Les taux d'intérêt réels ayant atteint des records sans précédent au cours des dernières années, la charge des intérêts au titre de la dette extérieure s'est alourdie. Cette situation a été aggravée par des conditions météorologiques désastreuses dans beaucoup de ces pays, particulièrement en Afrique, qui ont provoqué une baisse de la production agricole et vivrière. En outre, les changements de politique intérieure indispensables au développement social et économique ont été appliqués de façon inégale.

2. Sous l'effet de tous ces facteurs, les pays les moins avancés qui, en tant que groupe, avaient eu un taux moyen de croissance annuelle déjà faible pendant les années 1970 — près de 4 p. 100 et 3 p. 100 la première année de la décennie en cours — ont enregistré en 1982 et 1983 un taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) de 2 p. 100 seulement. Leur population ayant augmenté au taux élevé de 2,6 p. 100, leur PIB par habitant a donc diminué en 1982 et 1983. D'après les indicateurs provisoires, le tableau pour 1984 est sombre, avec une crise africaine à son paroxysme qui a touché à peu près tous les pays les moins avancés de la région. Des estimations préliminaires pour 1985 indiquent une quasi-stagnation ou même un fléchissement du PIB des pays les moins avancés pris dans leur ensemble, ce qui signifierait une réduction considérable par habitant. Il est toutefois encourageant que, malgré cette évolution très médiocre pour le groupe dans son ensemble, quelques-uns de ces pays aient obtenu de très bons résultats, certains atteignant un taux de croissance annuel du PIB supérieur à 7,2 p. 100, taux requis pour doubler le revenu national en une décennie. Cela montre que l'objectif du nouveau Programme substantiel d'action n'est pas complètement hors de portée, encore que sa réalisation soit devenue plus difficile durant la première moitié de la décennie en raison des perturbations de l'économie mondiale et des aléas du climat. Pour atteindre cet objectif, il faut un dosage savant entre les mesures prises par les pays les moins avancés eux-mêmes, d'une part, et le volume, les conditions et la structure de l'assistance internationale, d'autre part.

3. Si des mesures ne sont pas prises d'urgence pour appliquer pleinement le nouveau Programme substantiel d'action comme il convient, cette tendance à la dégradation de la situation socio-économique des pays les moins avancés s'accroîtra encore et aura de très graves répercussions sur leur population.

I. — SITUATION GÉNÉRALE ET MESURES SUR LE PLAN NATIONAL

A. — Alimentation et agriculture

4. Parmi les objectifs sociaux et économiques essentiels pour le développement des pays les moins avancés, à la fois comme moyen de satisfaire les besoins humains les plus fondamentaux et comme base de la croissance économique, le nouveau Programme substantiel d'action a donné la priorité absolue à l'agriculture et à la production alimentaire. Des recommandations précises figurent ainsi aux paragraphes 9 à 19 du Programme et surtout au paragraphe 13. En effet, vu le poids du secteur agricole dans l'économie globale des pays les moins avancés, puisqu'il fait vivre l'immense majorité de la population et fournit des matières premières à l'industrie et rapporte des recettes d'exportation, il y a un lien manifeste et étroit entre les progrès accomplis dans ce domaine et la croissance économique en général. D'après ces recommandations, il fallait donner un rang de priorité élevé dans les plans, programmes et politiques de développement des pays les moins avancés au secteur agricole, en accordant une at-

¹⁰⁶ L'agencement du texte de cette partie suit dans l'ensemble celui du nouveau Programme substantiel d'action (voir note 42).

tention particulière à la production vivrière et à la distribution des produits alimentaires. Les stratégies agricoles et alimentaires devaient notamment avoir pour but :

a) D'améliorer l'autosuffisance alimentaire le plus tôt possible et, au plus tard, d'ici à 1990;

b) D'atteindre ou de dépasser l'objectif du taux d'accroissement de 4 p. 100 de la production agricole;

c) D'assurer la sécurité alimentaire par des approvisionnements qu'il soit facile de se procurer à des prix abordables.

5. Pendant les quatre premières des années 1980, la production agricole dans les pays les moins avancés est demeurée préoccupante du point de vue à la fois des taux de croissance et de la capacité de ces pays de répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels d'une population toujours plus nombreuse. Pendant cette période, le taux de croissance moyen de la production agricole non seulement est resté bien en deçà de l'objectif de 4 p. 100, mais encore a été inférieur au taux enregistré pendant les années 1960 et 1970. Il en est résulté une dégradation sérieuse de la production par habitant, la population ayant augmenté de 2,6 p. 100 par an.

6. L'objectif de l'autosuffisance alimentaire est apparu encore plus lointain puisque la production vivrière par habitant a diminué même plus que la production agricole globale : de 1,4 p. 100 par an pendant la période 1980-1984 contre 0,5 p. 100 pendant les années 1970. L'insécurité alimentaire s'est aggravée, en particulier pour les ménages. En revanche, 7 des 36 pays les moins avancés ont enregistré des taux d'accroissement positifs de la production vivrière par habitant, ce qui prouve le réalisme des objectifs fixés par le nouveau Programme substantiel d'action.

7. La production agricole non vivrière, destinée essentiellement à l'exportation, s'est relativement améliorée dans les pays les moins avancés pris dans leur ensemble au début des années 1980.

8. Les résultats décevants de l'agriculture et de la production vivrière dans les pays les moins avancés pendant la période considérée tiennent à des raisons complexes, qui varient d'un pays à l'autre. On peut cependant mentionner en général les conditions météorologiques désastreuses qui ont sévi dans la plupart de ces pays depuis le début de la décennie et qui ont non seulement réduit la production agricole et neutralisé les effets des efforts très notables faits par beaucoup d'entre eux pour accroître cette production, mais encore causé de graves dommages à l'environnement.

9. L'importance accordée aux stratégies alimentaires s'est révélée justifiée. Ces stratégies permettent aux donateurs et aux pays les moins avancés de s'attaquer aux problèmes de la production, de la commercialisation et de la consommation, de façon intégrée et globale. Plusieurs des pays les moins avancés ont pris, avec le concours de la communauté internationale, des dispositions courageuses et importantes pour arrêter et appliquer des stratégies alimentaires. Leur succès a été l'aboutissement de la volonté politique des gouvernements de procéder à des changements. Ces mesures ont encore à produire des résultats complets et tangibles, mais représentent néanmoins la réussite principale de ce secteur.

10. Le fait que, dans certains cas, il n'y a pas eu adoption de stratégies alimentaires appropriées ni application de réformes convenables a contribué à l'absence de progrès dans le développement agricole. Des difficultés ont été rencontrées dans des domaines clés tels que : participation totale de la population rurale aux programmes de développement rural; politiques appropriées de fixation des prix à la fois pour les produits agricoles et pour les facteurs, afin de stimuler la production; réformes institutionnelle et agraire; développement de l'infrastructure nécessaire; satisfaction des besoins fondamentaux des sociétés rurales; suppression des inégalités entre les sexes dans la participation aux programmes de développement rural et aux avantages qui en découlent.

11. Ces dernières années, le dynamisme propre au secteur rural s'est accentué et s'est manifesté sous des formes diverses, en particulier par des groupements de villages. Il s'est souvent développé en collaboration avec des organisations non gouvernementales. Plusieurs des pays les moins avancés ont pris des dispositions pour soutenir ce dynamisme en faisant appel à l'aide des donateurs, à l'échelon aussi bien bilatéral que multilatéral.

12. On a fait observer qu'il fallait instaurer un juste équilibre entre la production vivrière destinée à la consommation intérieure et les cultures marchandes exportables. Des exemples positifs de mesures prises pour résoudre ce dilemme éventuel prouvent que les deux objectifs ne sont pas forcément incompatibles. Par exemple, l'essor de la production agricole destinée à l'exportation peut faciliter l'adoption de techniques et installations nouvelles dont les agriculteurs traditionnels peuvent, eux aussi, se servir pour améliorer leur production. De bonnes politiques et la mise en place d'infrastructures à l'appui de la production pour l'exportation peu-

vent aussi favoriser la production vivrière destinée à la consommation locale.

13. L'insuffisance de l'infrastructure dans les régions rurales non seulement constitue une contrainte sérieuse pour la production agricole, l'activité manufacturière et la transformation, mais contribue aussi à défavoriser l'établissement de liaisons avec les autres secteurs de l'économie.

14. L'aide alimentaire a été utile à court terme, mais elle a parfois contribué à dissuader les pays les moins avancés de prendre des initiatives pour accentuer l'autosuffisance alimentaire, parce qu'elle a fait baisser les prix et a retardé des investissements urgents dans le secteur rural. On a cependant trouvé des moyens de l'utiliser pour financer des projets de développement, en général, et des projets dans le secteur agricole, en particulier.

15. La coordination dans le secteur agricole, au niveau local et au niveau international, a été insuffisante, les priorités ont parfois été contradictoires et le dialogue n'a pas toujours été aussi ouvert qu'il eût été souhaitable.

16. Des fluctuations marquées des prix sur les marchés internationaux et les aléas dus à des circonstances naturelles ont aggravé les difficultés dans le secteur agricole. Les conditions économiques difficiles que de nombreux pays développés et pays en développement ont traversées au début des années 1980 ont fait baisser la demande des principales exportations agricoles des pays les moins avancés, qui en dépendent pour une bonne partie de leurs recettes en devises, et ont rendu encore plus ardu leurs efforts pour se servir de l'agriculture afin d'améliorer leurs résultats économiques globaux.

17. Les mesures de soutien prises pour aider à contrebalancer le déficit de recettes d'exportation dû au fléchissement des prix des produits primaires ont été notées avec satisfaction. Toutefois, de nombreux pays ont estimé que l'insuffisance de ce soutien, ajoutée au retard pris dans le démarrage des opérations du Fonds commun pour les produits de base et au nombre limité d'accords de produit qui fonctionnent, contribuait aux difficultés rencontrées par les pays les moins avancés pour surmonter les conséquences négatives pour leur production agricole.

B. — Ressources humaines et développement social

18. Au sujet des ressources humaines et du développement social dans les pays les moins avancés, le sentiment général a été que les recommandations du nouveau Programme substantiel d'action demeuraient valables. La mise en valeur des ressources humaines est un des préalables du développement de ces pays et reste par conséquent un objectif prioritaire. Le manque de personnel qualifié, en particulier pour l'administration et la gestion, entrave le développement des pays les moins avancés.

19. On s'est félicité des progrès accomplis dans plusieurs domaines par quelques-uns de ces pays, qui ont notamment réussi à baisser le taux de mortalité infantile et à élever les taux d'alphabétisation, encore qu'il subsiste un écart marqué entre le taux d'alphabétisation des hommes et celui des femmes. En revanche, on a noté avec inquiétude que plusieurs autres indicateurs faisaient apparaître un recul en ce qui concerne l'éducation, la santé et la nutrition de la population des pays les moins avancés pris dans leur ensemble.

20. On a discuté de la pénurie de moyens pour accélérer la mise en valeur des ressources humaines dans ces pays, de même que des mesures prises ou à prendre pour y remédier. On a souligné la nécessité de considérer les dépenses publiques consacrées à l'éducation et à la santé comme un investissement profitable à l'économie tout entière.

21. On a noté que certains des pays les moins avancés avaient réorienté leur système d'éducation de manière à former des cadres et des techniciens pour mieux répondre aux besoins de l'économie. Peu de progrès ont été faits pour mettre en œuvre des programmes de formation propres à satisfaire les besoins prioritaires des populations rurales. La revalorisation du travail manuel, en particulier dans l'agriculture, a été, à cet égard, importante. On a exprimé l'opinion que les programmes de formation en cours d'emploi étaient surtout utiles quand ils étaient intégrés aux projets de développement dès le début, et qu'il faudrait les élargir et les étoffer. On a aussi insisté sur les efforts visant à mobiliser davantage de ressources intérieures pour l'éducation. On a souligné la nécessité de maintenir et d'améliorer la qualité de l'éducation dans l'extension de l'éducation de base.

22. On a souligné qu'il convenait toujours d'accorder un rang de priorité élevé aux soins de santé primaires. D'une manière générale, on a noté le contraste entre des soins médicaux techniquement très élaborés et parfois réservés seulement à une partie de la population urbaine et la mise en œuvre d'une médecine préventive, largement décentralisée, faisant appel à des méthodes simples, qui est relativement peu coûteuse et destinée au plus grand nombre. Les efforts réalisés par les pays les moins avancés pour atteindre l'objectif de "la santé pour tous d'ici à l'an 2000"¹⁰⁷ ont également été constatés. L'adaptation de la nomenclature du programme des médica-

¹⁰⁷ Voir résolution 36/43.

ments essentiels élaborée par l'Organisation mondiale de la santé en fait partie.

23. De fortes réductions des dépenses sociales ont nui en particulier à l'entretien des installations scolaires et sanitaires. L'expérience a montré que cette difficulté pouvait être surmontée si les pays les moins avancés et les donateurs faisaient, les uns et les autres, preuve de flexibilité. Les fonds publics étaient certes très limités dans les pays les moins avancés, mais on a cité des cas où la participation active des bénéficiaires, notamment par le versement d'une cotisation des usagers, aidait à régler les dépenses, à garantir la bonne utilisation des installations existantes et à réduire la dépendance des services essentiels à l'égard de l'assistance extérieure. La faiblesse générale des revenus avait cependant, dans certains cas, créé des difficultés et imposé des limites à ces cotisations. On a également souligné que l'accès de tous à l'éducation de base et aux services de santé essentiels était considéré comme un des principaux objectifs sociaux des pays les moins avancés. Dans plusieurs cas, l'aide au financement des dépenses locales et des dépenses renouvelables dans le cadre des programmes d'assistance a été indispensable pour compléter les efforts locaux déployés pour assurer le fonctionnement des installations.

24. La mise en œuvre de politiques démographiques nationales préconisée dans le nouveau Programme substantiel d'action a été jugée importante pour le succès des efforts de développement des pays les moins avancés. On a noté que quelques-uns seulement avaient résolument suivi une politique démographique et encouragé la planification familiale. La protection maternelle et infantile, y compris la planification de la famille, avait aussi été généralement profitable à la santé des mères et des enfants. Les représentants de pays les moins avancés ont expliqué que plusieurs de ces pays avaient adopté des programmes démographiques, mais que les conditions nécessaires pour abaisser le taux de fécondité n'étaient pas toujours réunies dans les pays les moins avancés.

25. On a souligné le rôle important joué par les femmes dans le développement des pays les moins avancés, en particulier dans le secteur agricole.

26. L'assistance financière et technique aux pays les moins avancés peut puissamment étayer leurs efforts de mise en valeur des ressources humaines. On a jugé que la liaison entre ces deux formes d'assistance et la marche à suivre pour les fournir avaient une importance capitale. Quelques donateurs ont exprimé l'opinion que les conditions de l'aide auraient dû être plus flexibles et que l'aide devrait couvrir les dépenses locales et les dépenses renouvelables, car il a été admis qu'elles entravent considérablement l'amélioration des services de santé et d'éducation.

27. On a fait observer qu'il n'y avait pas assez de données sur l'expérience pratique de la mise en valeur des ressources humaines pour pouvoir analyser les investissements antérieurs et leur résultat. A cet égard, on a souligné l'importance du rôle joué par un certain nombre de pays partenaires des pays les moins avancés et par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui aidaient les pays les moins avancés à mettre en valeur leurs ressources humaines et à établir un ordre de priorité.

C. — Ressources naturelles et énergie

28. Dans le domaine des ressources naturelles et de l'énergie, les objectifs du nouveau Programme substantiel d'action gardent toute leur valeur, bien qu'ils n'aient pas encore été atteints. Le déficit énergétique dont souffrent la plupart des pays les moins avancés a souvent pour effet d'hypothéquer lourdement leur balance des paiements, tout en ayant des conséquences destructrices pour l'environnement. La plupart de ces pays n'ont pas été en mesure, faute de moyens financiers, humains et matériels, d'évaluer et de planifier leurs ressources énergétiques traditionnelles et autres de manière assez large, ce qui a entravé jusqu'à maintenant la mise en œuvre rationnelle de ces ressources.

29. Ainsi, l'utilisation intensive du bois de chauffage et du charbon de bois a une triple conséquence : tendance à l'épuisement de ces ressources, dégradation de l'écosystème et affaiblissement du potentiel agricole. Les efforts de substitution de la consommation de bois de chauffage par d'autres ressources n'ont pas encore donné les résultats attendus.

30. Malgré la baisse en termes réels du prix international de l'énergie, la facture d'importation des produits énergétiques reste lourde pour les pays les moins avancés.

31. Faute de moyens financiers et techniques, les ressources hydroélectriques de ces pays demeurent sous-exploitées. Les investissements dans ce secteur ont souvent la double caractéristique, d'une part, de requérir des moyens financiers extrêmement importants, d'autre part, de ne pas offrir toujours une rentabilité financière suffisante pour couvrir les dépenses renouvelables. Les avantages offerts par les plans hydroélectriques de petites dimensions n'ont pas encore été pleinement exploités.

32. Bien que l'aide internationale ait fait des efforts dans le secteur de l'énergie, elle n'a pas résolu les problèmes énergétiques des pays les moins

avancés et ses modalités n'ont pas toujours non plus été assez souples pour permettre la pleine valorisation économique et sociale du potentiel local.

D. — Industries manufacturières

33. Les objectifs du nouveau Programme substantiel d'action en matière d'industrialisation n'ont pas encore été atteints. Dans la plupart des pays les moins avancés, la part du PIB imputable au secteur manufacturier est actuellement voisine de 9 p. 100 et, dans un certain nombre de cas, ne dépasse même pas 4 à 5 p. 100.

34. Le maintien en longue période de structures des prix et de taux de change sans rapport avec la réalité a parfois eu un effet négatif sur les efforts de développement industriel.

35. Dans un certain nombre de pays les moins avancés, les politiques industrielles, y compris le rôle à jouer par l'Etat dans le développement industriel, ont été redéfinies. Dans plusieurs des pays les moins avancés, les entreprises d'Etat continuent à occuper une place importante dans ce développement.

36. Dans certains cas, les mécanismes de promotion industrielle, notamment les structures du crédit et la formation technique, ainsi que l'aide internationale, restent insuffisants et comportent souvent des conditions rigoureuses que les promoteurs n'arrivent pas à remplir.

37. Dans beaucoup de cas, le choix de technologies aussi bien par les donateurs que par les bénéficiaires n'a pas été opportun, d'où des difficultés de maintenance et d'utilisation des capacités.

38. Le caractère complémentaire des secteurs agricole et industriel n'a pas toujours été pris pleinement en considération, notamment pour ce qui est des effets d'entraînement sur l'emploi. Toutefois, les pays les moins avancés se sont efforcés de promouvoir la mise en place de stratégies intégrées. Les capacités locales de transformation sur place des matières premières n'ont pas encore été développées pleinement, faute de moyens techniques et financiers et de transferts de technologie aux pays les moins avancés.

39. Bien que la situation varie considérablement d'un pays à l'autre, la mise en place de politiques de promotion de petites et moyennes entreprises ainsi que l'aide internationale à cette fin demeurent insuffisantes. Des accords de coopération industrielle ont été conclus entre certaines entreprises des pays les moins avancés et celles de certains pays donateurs.

40. Des groupements économiques régionaux et sous-régionaux ont pris des mesures visant à exploiter les possibilités offertes par un marché en expansion dans les régions considérées.

E. — Infrastructure matérielle et institutionnelle

41. L'insuffisance, la fragilité et parfois l'inefficacité et l'inadéquation de l'infrastructure matérielle et institutionnelle restent l'un des obstacles majeurs à la transformation structurelle et au développement économique des pays les moins avancés.

42. Les conditions précaires de l'infrastructure matérielle de ces pays sont souvent aggravées par la carence des services de maintenance.

43. Les infrastructures institutionnelles ont souvent une productivité insuffisante pour des raisons diverses, notamment manque d'équipement et de personnel qualifié, budget de fonctionnement insuffisant.

44. Pour les pays les moins avancés enclavés, la médiocrité et l'état précaire des réseaux de transport dans les pays limitrophes, ainsi que parfois l'instabilité institutionnelle dans certains de ces derniers, ont fait obstacle à l'acheminement de produits en provenance ou à destination de l'étranger.

F. — Environnement

45. La corrélation étroite entre la pauvreté et la dégradation de l'environnement est devenue plus évidente ces dernières années. Le manque de moyens et de ressources énergétiques de rechange oblige la population des pays les moins avancés à utiliser des ressources qui s'épuisent, telles que le bois de chauffage, entraînant une dégradation de l'environnement et une aggravation des effets de la sécheresse et de la désertification. La détérioration de l'écosystème est ainsi le résultat de l'action combinée des conditions climatiques et de l'activité humaine dans un cadre de pauvreté et de l'accroissement démographique rapide, qui entraîne la surexploitation des sols, des ressources en eau et du couvert végétal. La détérioration climatique conduisant à la sécheresse et à la désertification risque donc de devenir un phénomène irréversible.

46. Dans quelques-uns des pays les moins avancés, les politiques de développement rural n'ont pas encore toujours inclus des mesures concrètes visant à lutter contre la sécheresse et la désertification. Attendu que le bois de chauffage demeurera dans l'avenir la source principale d'énergie des ménages ruraux dans les pays les moins avancés, les efforts de reboisement ont été insuffisants. Telles qu'elles ont été entreprises, les activités dans ce domaine, y compris l'aide internationale, ont été souvent axées sur le court terme et ont négligé la nécessité de mesures à long terme. Les famines

actuelles résultent de décennies de facteurs climatiques défavorables mais aussi d'imprévision, d'erreurs ou d'inaction, à la fois de la part des pays intéressés et de l'aide internationale.

47. Dans certains cas, l'instabilité politique a rendu aléatoires les efforts de la lutte contre la désertification et la sécheresse. De même, les mouvements de population ont parfois été une circonstance aggravante.

48. Face à la gravité de la situation, certains des pays les moins avancés commencent à mettre en œuvre des politiques associant les populations locales aux mesures de protection de l'environnement.

G. — Investissements de transformation

49. Le nombre de grands projets d'investissements en préparation ou en cours d'exécution dans beaucoup des pays les moins avancés a considérablement diminué depuis l'adoption du nouveau Programme substantiel d'action, en raison notamment des difficultés, à la fois internes et externes, rencontrées par ces pays pour se procurer des ressources, comme il est observé aux paragraphes 53 et 54 du Programme. Au vu de l'expérience acquise en matière de conception et d'exécution de projets, outre les besoins en capitaux, les éléments suivants ont été jugés importants :

- a) Mode d'approche globale pour choisir les grands projets d'investissements conformément aux priorités nationales;
- b) Etudes de préinvestissement, y compris analyse coûts-avantages, soigneusement préparées;
- c) Activités de préinvestissement, avec l'assistance technique nécessaire;
- d) Aspects relatifs aux ressources humaines, tels que formation de personnel, capacité de gestion et participation de la main-d'œuvre locale;
- e) Maintenance et modernisation, y compris capacité de faire face aux dépenses renouvelables;
- f) Climat favorable aux investissements.

H. — Pays les moins avancés sans littoral et pays les moins avancés insulaires

50. Il a été considéré que le paragraphe 55 du nouveau Programme substantiel d'action, relatif aux problèmes des pays les moins avancés sans littoral ou insulaires, conservait toute sa valeur. Il a en outre été noté que les problèmes de ces pays s'étaient aggravés au cours de la récente récession. L'attention a été attirée sur les résolutions 137 (VI) et 138 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983³⁸, et sur la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985³⁹.

I. — Commerce extérieur

51. Le Groupe intergouvernemental a réaffirmé l'importance des paragraphes 56 à 58 du nouveau Programme substantiel d'action, qui conservaient toute leur valeur. Les facteurs ci-après ont été jugés particulièrement importants :

- a) Diversification horizontale et verticale de la production et des exportations;
- b) Effets de l'extension du réseau d'accords intergouvernementaux à long terme sur la coopération commerciale et économique, ainsi que le cadre institutionnel, entre les pays les moins avancés et les autres pays;
- c) Développement du commerce aux niveaux intérieur et régional, ainsi que global;
- d) Activités de promotion du commerce;
- e) Efforts d'ajustement concernant les programmes et politiques d'imposition des pays les moins avancés;
- f) Développement des capacités institutionnelles, y compris la formation de personnel.

52. Il a été reconnu que, pour l'exécution de leurs projets dans ces domaines, les pays les moins avancés avaient bénéficié notamment des activités du Centre du commerce international CNUCED/GATT et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

J. — Assistance aux pays les moins avancés en cas de catastrophe

53. La mise en œuvre du nouveau Programme substantiel d'action pendant les quatre premières années a été entravée par des catastrophes naturelles telles que sécheresse en Afrique, inondations et cyclones dans d'autres pays et par des catastrophes causées par l'homme, telles que conflits internes et externes, qui ont frappé beaucoup des pays les moins avancés et ont considérablement accru le nombre de réfugiés et de personnes déplacées. Les pays les moins avancés, les pays industrialisés et la communauté internationale, en particulier les organismes compétents des

Nations Unies, sont aujourd'hui à même de tirer quelques enseignements de ces expériences dramatiques, tels que :

- a) Nécessité de créer des conditions permettant d'accroître l'efficacité de l'assistance d'urgence: en vue de toucher les groupes cibles de la population;
- b) Nécessité de remédier aux carences des structures administratives en matière de prévention sur le terrain concernant notamment les statistiques, la technologie et les divers réseaux d'information et systèmes de surveillance de l'environnement;
- c) Opportunité de recourir à une aide d'urgence pour des mesures permettant d'accroître l'efficacité de l'assistance, telles qu'appui logistique et moyens de transport;
- d) Nécessité de mieux coordonner les efforts aux niveaux national et international;
- e) Valeur de la participation des organisations non gouvernementales;
- f) Nécessité de prendre en considération, en apportant une aide d'urgence, les objectifs de développement à plus long terme, en particulier en ce qui concerne la production et la distribution de denrées alimentaires;
- g) Vulnérabilité particulière des pays les moins avancés qui accueillent des réfugiés et des victimes de catastrophes naturelles.

54. Le Groupe intergouvernemental a fait siennes les conclusions relatives à l'aide d'urgence adoptées par la Réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et d'institutions multilatérales et bilatérales d'assistance financière et technique avec les représentants de pays les moins avancés, au titre de la préparation de l'examen global, à mi-parcours, de l'application du nouveau Programme substantiel d'action, qui a eu lieu à Genève du 1^{er} au 10 mai 1985¹⁰⁸.

II. — MESURES D'APPUI SUR LE PLAN INTERNATIONAL

A. — Transfert de ressources financières

55. La Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a reconnu que, pour atteindre les objectifs de leurs programmes nationaux dans le cadre du nouveau Programme substantiel d'action, il faudrait que ces pays prennent des mesures à l'échelon national et s'emploient énergiquement à mobiliser leurs ressources intérieures, mais que leurs efforts devraient être étayés par la communauté internationale moyennant à la fois une forte augmentation des transferts de ressources financières et des politiques et programmes visant à améliorer les modalités de l'aide.

1. Volume de l'aide

56. Le nouveau Programme substantiel d'action prévoyait que, si tous les donateurs versaient une aide au développement nette correspondant à l'un ou l'autre des objectifs fixés au paragraphe 63 du nouveau Programme, l'aide aux pays les moins avancés représenterait en 1985 le double de la moyenne annuelle 1976-1980. D'après les données disponibles allant jusqu'à 1984, on pense que le niveau réel de l'aide sera en fait bien inférieur à ces prévisions. Néanmoins, un nombre appréciable de donateurs qui avaient accepté en 1981 soit de verser une aide équivalant à 0,15 p. 100 de leur produit national brut, soit de doubler le montant de leur aide ont atteint leur objectif ou s'en sont approchés.

2. Programmes multilatéraux

57. L'aide multilatérale annuelle, y compris les apports d'institutions multilatérales financées par les pays membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, aux pays les moins avancés a dépassé de 47 p. 100 pendant la période 1981-1983 celle de la période 1976-1980. De nombreux pays s'inquiètent toutefois beaucoup de la diminution des ressources allouées à plusieurs importantes institutions multilatérales de développement, en particulier à l'Association internationale de développement.

58. On a cependant fait observer que plusieurs institutions multilatérales de développement financées principalement par les pays du Comité d'aide au développement avaient adopté des politiques mettant en relief les besoins des pays les moins avancés. Bien que la part des ressources transférées aux pays les moins avancés par ces institutions ait augmenté depuis 1981, la nouvelle orientation ne se manifeste pas encore pleinement dans la structure des versements.

59. Bien que le mécanisme spécial d'assistance à l'Afrique sud-saharienne créé par la Banque mondiale en 1985 ne soit pas conçu expressément pour les pays les moins avancés, il accroîtra néanmoins les apports financiers à nombre de ces pays en Afrique.

3. Nouveaux mécanismes

60. Aucune nouvelle initiative n'a été prise depuis 1981 concernant des mécanismes nouveaux possibles en vue d'accroître les courants de ressources aux pays les moins avancés. On a noté que le recours de ces pays aux crédits du Fonds monétaire international, destinés à atténuer les pro-

¹⁰⁸ Voir TD/B/1055 et Corr.1, deuxième partie, par. 44 à 46.

blèmes à court terme de la balance des paiements, qui s'étaient chiffrés à 2,2 milliards de dollars en 1983, tendait à diminuer et que les achats nets des pays les moins avancés au Fonds avaient été négatifs en 1984, bien que ces pays continuent à éprouver de grandes difficultés de balance des paiements. En outre, l'équipe spéciale du Comité de développement de la Banque mondiale chargée d'étudier les transferts à des conditions de faveur avait récemment achevé ses travaux, dont les résultats avaient été examinés à la vingt-septième assemblée du Comité, tenue le 7 octobre 1985 à Séoul.

4. Modalités de l'aide

61. Le nouveau Programme substantiel d'action recommandait aux donateurs et aux bénéficiaires d'accroître la qualité et l'efficacité de l'aide au développement en améliorant les pratiques et la gestion en matière d'aide. A cet égard, on a fait les observations suivantes :

a) La majorité des donateurs ont octroyé aux pays les moins avancés une aide à des conditions de plus en plus libérales;

b) Beaucoup de pays les moins avancés demeurent gravement endettés et l'encours de leur dette, y compris la dette à court terme et les crédits du Fonds monétaire international, a augmenté depuis 1981 pour atteindre 35 milliards de dollars à la fin de 1983. La plupart des donateurs membres du Comité d'aide au développement ont pris des mesures en application de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978¹⁰⁹ : la valeur des mesures en faveur des pays les moins avancés s'élève à 4 milliards de dollars dont 2,9 milliards correspondent à l'annulation de la dette d'aide publique au développement. Quelques donateurs ont en outre rééchelonné la dette d'aide publique au développement de pays les moins avancés dans plusieurs cas appropriés;

c) Depuis 1981, les donateurs n'ont pris aucune initiative générale pour accroître la proportion de l'aide bilatérale non liée. La majeure partie de l'aide bilatérale, à l'exclusion du financement des dépenses locales, continue d'être liée à la passation de marchés dans le pays donateur. Les représentants de pays les moins avancés ont signalé que l'aide bilatérale accordée à leur pays était davantage liée depuis 1981;

d) Avec l'amélioration du dialogue et de la compréhension des politiques et programmes nationaux des pays les moins avancés, la plupart des donateurs se sont montrés davantage disposés à accorder leur aide sous des formes plus souples, en particulier pour le soutien de la balance des paiements et, au niveau sectoriel, pour les projets de redressement et d'amélioration de la maintenance, ainsi qu'en vue d'objectifs de développement à plus long terme. Les représentants de certains des pays les moins avancés ont signalé que les donateurs continuaient à donner la préférence à l'aide aux projets, qui avait parfois même été accentuée, par rapport à d'autres formes d'aide, ce qui suscitait des difficultés d'utilisation de l'aide dans beaucoup de ces pays. On a reconnu la nécessité d'une assistance plus prévisible et de mesures pour réduire le laps de temps qui s'écoule entre les engagements et les versements;

e) La plupart des donateurs sont plus disposés à financer les dépenses locales, mais se montrent assez réticents quant au financement des dépenses renouvelables. On a fait observer que l'octroi d'une aide au titre des coûts locaux des investissements pouvait faciliter le financement des dépenses renouvelables à l'aide de ressources intérieures, en particulier dans les secteurs sociaux. On a cependant reconnu qu'il était important de contribuer au financement des dépenses renouvelables dans certains cas, à condition de s'entendre sur la prise en charge progressive de ces dépenses par les pays les moins avancés eux-mêmes;

f) Les gouvernements donateurs, et le public qui a versé des contributions volontaires à des organisations non gouvernementales dans divers pays, ont apporté une aide d'urgence importante aux victimes de catastrophes et, en particulier, aux victimes de la famine tragique en Afrique saharienne.

B. — Élément d'action immédiate du nouveau programme substantiel d'action

62. Les principales questions concernant cet élément ont été discutées en même temps que les modalités de l'aide.

C. — Assistance technique

63. Bien que le niveau de l'assistance technique aux pays les moins avancés ait été nettement supérieur pendant la période 1981-1983 à celui de la période 1976-1980, il est resté à environ 1,5 milliard de dollars par an. On a noté qu'un certain nombre de donateurs, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, s'intéressaient davan-

tage à l'assistance technique visant à renforcer l'infrastructure institutionnelle et à former la main-d'œuvre.

64. L'expérience montre que l'on peut encore améliorer l'efficacité de la coopération technique, notamment en établissant un lien plus étroit entre la coopération technique et l'assistance financière, en intégrant mieux les différents apports de la coopération technique, y compris le matériel, et en détachant les experts qualifiés capables de travailler efficacement dans les pays les moins avancés en collaboration avec leurs homologues locaux.

D. — Autres mesures de politique économique sur le plan international

1. Mesures de politique commerciale

65. La baisse en dollars des recettes d'exportation des pays les moins avancés, causée en particulier par la chute des prix des produits de base depuis 1979, est une source de grave préoccupation. Cette baisse, à laquelle s'ajoute la dégradation des termes de l'échange, a mené à la compression d'importations essentielles et à l'accroissement de la dette extérieure des pays les moins avancés, et elle a entravé leurs projets d'expansion et de diversification de leur commerce. Dans ces conditions, les efforts entrepris par les pays industrialisés en matière de politique commerciale n'ont pas eu l'effet escompté.

a) Accès aux marchés

66. Un certain progrès vers un meilleur accès des produits des pays les moins avancés aux marchés des pays industrialisés a été noté. On a relevé aussi la persistance, dans certains cas, de restrictions quantitatives ou de règles d'origine trop rigoureuses appliquées par quelques pays.

67. Des améliorations notables ont été apportées par certains pays industrialisés à leurs schémas de préférence, bien que, dans de nombreux cas, ces schémas n'incluent pas tous les produits d'exportation qui présentent un intérêt particulier pour les pays les moins avancés. Par ailleurs, les pays les moins avancés ne font souvent pas ou ne pourraient pas faire pleinement usage des schémas existants, et cela pour diverses raisons.

b) Promotion des exportations

68. Un certain nombre de pays industrialisés ont ouvert des bureaux pour la promotion des importations en provenance des pays en développement, plus particulièrement celles des pays les moins avancés.

69. L'assistance technique du Centre du commerce international CNUCED/GATT et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans la mise en place de stratégies d'exportation et la promotion commerciale a été jugée positive.

c) Produits de base

70. Peu de progrès ont été enregistrés dans la conclusion d'accords de produit. Il a été noté avec satisfaction que deux nouveaux accords internationaux avaient été conclus à des fins de développement, l'un sur le jute et les articles en jute, l'autre sur les bois tropicaux. L'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base²⁹, qui serait avantageux pour les pays les moins avancés, n'est pas encore entré en vigueur.

71. Pour ce qui est de la compensation des déficits de recettes d'exportation, l'extension du STABEX¹¹⁰ à de nouveaux produits ainsi que l'annonce de l'application d'un système analogue aux pays les moins avancés non parties à la Convention de Lomé ont été jugées positives. Toutefois, il serait encore possible d'améliorer les mécanismes de financement compensatoire. Il a été question d'un plan d'amélioration des mécanismes de financement compensatoire qui comporterait un traitement spécial pour les pays les moins avancés et qui est en discussion à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. Transports et communications

72. Des difficultés considérables continuent à se poser aux pays les moins avancés dans l'entretien et le fonctionnement des réseaux de transport et de communications. Ces difficultés provoquent des pertes énormes en cas de catastrophes naturelles. Les problèmes des pays les moins avancés sans littoral ou insulaires sont particulièrement aigus et demandent des investissements importants en infrastructure de transport en transit.

3. Transfert et développement de la technologie

73. Il y a eu une prise de conscience croissante de l'importance du transfert de technologie pour la transformation sociale et économique des pays les moins avancés. Ces pays ont toujours du mal à acquérir et adapter des technologies appropriées. On a noté un certain nombre de mesures importantes qu'ils ont prises pour assurer leur transformation technologique. On a déploré que les négociations relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie, à la révision de la Convention de

¹⁰⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

¹¹⁰ "Système de stabilisation des recettes d'exportation" institué par la première Convention de Lomé, conclue entre la Communauté économique européenne (CEE) et 46 pays du Groupe d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifi-

que (ACP), le 28 février 1975, et renforcé par la deuxième Convention de Lomé, conclue entre la CEE et 58 pays ACP le 31 octobre 1979 [voir *Journal officiel des Communautés européennes*, 23^e année, n° L 347 (22 décembre 1980)].

Paris pour la protection de la propriété industrielle et à l'exode des compétences, n'aient pas encore abouti. On a évoqué l'effet négatif du transfert inverse de technologie.

III. — DISPOSITIONS A PRENDRE EN VUE DE L'EXECUTION, DU SUIVI ET DE LA SURVEILLANCE

74. Le nouveau Programme substantiel d'action a reconnu l'importance de l'exécution, du suivi et de la surveillance aux niveaux national, régional et global.

A. — Au niveau national

75. La coordination visant à assurer l'efficacité de toutes les activités de développement au niveau national incombe au premier chef aux pays les moins avancés eux-mêmes, et c'est un aspect décisif de l'exécution, de la surveillance et du suivi du nouveau Programme substantiel d'action. Elle doit différer d'un pays à l'autre et les mécanismes choisis doivent répondre aux besoins de chacun. Vu la charge toujours plus lourde que le nombre croissant d'activités de développement, y compris de mesures destinées à remédier aux conséquences des catastrophes naturelles, représente pour les administrations des pays les moins avancés, ces pays et la communauté internationale ont pris davantage conscience de l'importance de la coordination. Nombreux sont donc les pays les moins avancés qui ont institué des centres nationaux pour coordonner l'aide extérieure. Le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres donateurs ont contribué à renforcer les moyens des pays les moins avancés à cet égard.

76. Depuis 1981, la plupart des pays les moins avancés ont mis en place des mécanismes, conformément au paragraphe 111 du nouveau Programme substantiel d'action, sous forme de tables rondes du Programme des Nations Unies pour le développement, de groupes consultatifs de la Banque mondiale ou d'autres dispositions. A la demande des pays les moins avancés, le Programme des Nations Unies pour le développement a élargi la méthode des tables rondes et la Banque mondiale a accru le nombre de groupes consultatifs. Le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a joué un rôle actif dans ces réunions. Les premiers résultats des tables rondes, pour ce qui est d'encourager un accroissement des apports financiers et une discussion franche de questions spécifiques de développement, n'ont pas donné satisfaction. Les réunions n'ont pas couvert tous les aspects mentionnés au paragraphe 113 du nouveau Programme, mais elles ont jeté une base solide pour les activités futures de coopération relative au développement.

77. Le Programme des Nations Unies pour le développement a ultérieurement évalué la méthode des tables rondes et procédé à une série d'améliorations, dont la coopération avec la Banque mondiale et la Communauté économique européenne au sujet d'aspects essentiels de la situation macro-économique pour la réalisation d'analyses économiques. Il en résulte une convergence des types de questions traitées dans les deux catégories de réunions de coordination. Quelques donateurs ont apporté une aide spéciale au Programme des Nations Unies pour le développement pour l'organisation des tables rondes.

78. Bien qu'il soit généralement admis que les tables rondes du Programme des Nations Unies pour le développement et les groupes consultatifs de la Banque mondiale devraient être complétés par une coordination aux niveaux local et sectoriel, l'expérience a montré que ce n'avait pas été possible dans tous les cas.

79. La coordination des activités du système des Nations Unies au niveau national, telle qu'elle est envisagée au paragraphe 124 du nouveau Programme substantiel d'action et sous l'égide du coordonnateur résident des Nations Unies, a été insuffisante et pourrait être améliorée devant un certain manque d'empressement à coopérer. Dans quelques-uns des pays les moins avancés, à la demande expresse du pays considéré, le coordonnateur résident a joué un rôle plus large. Il a été pris note des activités entreprises par les commissions régionales des Nations Unies en application du paragraphe 125 du nouveau Programme.

B. — Au niveau global

80. On a noté que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en assurant la surveillance globale du nouveau Programme substantiel d'action, avait procédé régulièrement à une analyse de certains aspects des résultats économiques des pays les moins avancés et de ce que la communauté internationale avait fait pour appliquer ce programme. Le secrétariat de la Conférence avait aussi rendu compte régulièrement à l'Assemblée générale de la mise en œuvre du nouveau Programme. En outre, à l'intérieur du système des Nations Unies, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, en coopération étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, a convoqué périodique-

ment des consultations inter-institutions au sujet des pays les moins avancés pour assurer, au niveau du secrétariat, la mobilisation totale et la coordination de toutes les commissions régionales, tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en vue de l'exécution et du suivi du nouveau Programme.

Deuxième partie

Mesures à prendre pour assurer l'application du nouveau programme substantiel d'action pendant la seconde moitié de la décennie¹¹¹

Le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés,

I

ALIMENTATION ET AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Constatant avec préoccupation que, malgré la priorité élevée accordée à juste titre dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés au secteur agricole, en particulier à la production vivrière, les progrès réalisés vers les objectifs fixés ont été extrêmement lents, très souvent à cause de facteurs indépendants de la volonté des pays les moins avancés,

Considérant qu'il est nécessaire de progresser encore dans l'élaboration et l'application de stratégies alimentaires de façon coordonnée et intégrée,

1. Conclut que, tout en reconnaissant que chacun des pays les moins avancés est un cas d'espèce, les éléments suivants revêtent, pour une politique globale dans ce domaine, une importance critique :

a) Stratégies globales, fixant non seulement les objectifs du développement agricole et de la sécurité alimentaire, mais aussi les moyens de les atteindre;

b) Exportations de produits agricoles en tant que moyen de financer les importations essentielles, notamment pour le secteur agricole, et de favoriser le réinvestissement dans ce secteur;

c) Amélioration de la recherche-développement, adoption de technologies appropriées et étude des possibilités d'accroître la transformation des principaux produits agricoles;

d) Promotion du développement coopératif;

e) Structures et procédures efficaces pour aider les agriculteurs en ce qui concerne, premièrement, les services tels que commercialisation et facilités de paiement, vulgarisation agricole appropriée, services sociaux de base tels que soins de santé primaires et éducation de base, et services auxiliaires tels qu'ateliers de réparation et petites industries manufacturières; deuxièmement, les facteurs de production directs tels que système élargi de crédit rural, semences, engrais, pesticides, outils et autres; troisièmement, les infrastructures telles qu'entreposage et transports, distribution d'eau, et autres;

f) Politiques de prix appropriées pour les facteurs de production et produits agricoles;

g) Réformes institutionnelle et agraire appropriées, y compris une répartition plus efficace et plus juste des moyens de production;

h) Mesures propres à assurer la pleine participation de la population rurale, en particulier des femmes, eu égard au rôle qu'elles jouent et à la part qui leur revient des avantages obtenus;

i) Gestion et exploitation efficaces des ressources forestières, fondées sur leur apport à la production et à la société, ainsi que leur rôle dans la protection de l'environnement;

j) Amélioration de la gestion des pêcheries et stratégie de développement des pêcheries;

k) Amélioration de l'élevage, lutte contre les épizooties, y compris production de vaccins et approvisionnement en aliments pour le bétail;

2. Prie instamment les pays les moins avancés de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'une proportion adéquate des ressources intérieures soit allouée au développement rural, comme il a, par exemple, été recommandé par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985¹¹²;

3. Demande instamment aux donateurs d'aider de plus en plus les pays les moins avancés à concevoir et à appliquer ces politiques et programmes avec une insistance technique et financière, afin d'améliorer directement la production agricole et le niveau de vie dans les zones rurales;

4. Demande aux donateurs de prendre des engagements plus nets en matière d'aide, y compris l'aide alimentaire qui doit être intégrée aux stratégies agricoles et alimentaires à plus long terme, afin que les pays les moins

¹¹¹ Voir également "Déclarations faites lors de l'adoption des conclusions et recommandations du Groupe intergouvernemental" (A/40/827, p. 41).

¹¹² Voir A/40/666, annexe I.

avancés soient assurés de disposer de suffisamment de denrées alimentaires tant que les pays les moins avancés intéressés n'ont pas atteint leurs objectifs d'autosuffisance alimentaire;

5. *Prie* les pays les moins avancés et les donateurs de reconnaître que leurs politiques devraient être complémentaires pour atteindre les objectifs d'un développement agricole rationnel et d'une sécurité alimentaire totale;

II

MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES
ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

Considérant que, pour les pays les moins avancés, la mise en valeur des ressources humaines et le développement social ont une importance critique, et notant que les dépenses publiques consacrées au développement de l'éducation, à l'amélioration des services de santé et à l'application de mesures démographiques sont un investissement pour l'avenir des pays les moins avancés, que la modernisation et l'entretien des installations existantes sont essentielles et que l'existence d'initiatives locales, le soutien, la motivation et la participation de la population sont capitales, notant en outre que nombre de pays les moins avancés ont pris d'importantes initiatives à cet égard,

1. *Prie instamment* les pays les moins avancés de continuer à concevoir et à exécuter, avec le concours des donateurs, des plans concrets dans les domaines suivants :

a) *Education et formation*

- i) Enseignement primaire universel et alphabétisation universelle des adultes, compte tenu du deuxième plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (1984-1989) et, tout particulièrement, de la nécessité de réduire l'écart entre le niveau d'éducation des hommes et des femmes et d'améliorer la qualité de l'éducation;
- ii) Formation professionnelle, y compris formation en cours d'emploi pour les projets de développement;
- iii) Programme d'éducation visant à répondre aux besoins prioritaires de la population rurale;
- iv) Formation spéciale de la jeunesse rurale, également pour limiter la continuation de la migration vers les zones urbaines;
- v) Technologies à fort coefficient de main-d'œuvre et autres technologies appropriées;
- vi) Accroissement des effectifs de main-d'œuvre qualifiée, en particulier de personnel administratif, de cadres et de spécialistes de la planification du développement;
- vii) Valorisation des activités productives et du travail manuel, en particulier dans l'agriculture, aux niveaux primaire et supérieur de l'éducation;

b) *Santé et nutrition*

- i) Amélioration de l'accès aux services de santé pour toute la population, plus particulièrement en ce qui concerne les soins de santé primaires, la médecine préventive, l'approvisionnement en médicaments essentiels et l'emploi de techniques simples et peu coûteuses;
- ii) Renforcement de l'infrastructure des services de santé, y compris gestion et mise en route de cycles de planification à cet effet dans le cadre du développement national de chacun des pays les moins avancés;
- iii) Formation d'un personnel de santé national;
- iv) Promotion et encadrement de l'offre et du stockage des médicaments, technologies appropriées en matière de santé et éducation sanitaire de base;
- v) Inclusion de considérations nutritionnelles dans les plans et politiques en matière d'agriculture et de santé;
- vi) Amélioration de la coordination des programmes de développement rural concernant, par exemple, l'approvisionnement en eau et l'assainissement;

c) *Population*

Inclusion de politiques démographiques dans la planification du développement national, insistant sur les soins de santé maternelle et infantile et sur les services de planification de la famille, comme la Conférence internationale sur la population, 1984 l'a recommandé¹¹³;

2. *Demande* un appui accru des donateurs et des institutions multilatérales dans ces domaines extrêmement importants, sous forme non seule-

ment d'assistance financière et technique, mais aussi d'un ensemble prévisible et global de mesures d'aide, comprenant, autant que possible, le financement des dépenses locales et des dépenses renouvelables pour entretenir les installations existantes;

III

SITUATION DES FEMMES

1. *Demande instamment* à tous les pays de mettre en œuvre les conclusions et recommandations de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix¹¹⁴;

2. *Souligne* la nécessité d'assurer l'intégration totale des femmes à tous les aspects du développement dans les pays les moins avancés;

3. *Invite* les gouvernements des pays les moins avancés à se rendre constamment compte de la situation des femmes, qui jouent un rôle critique dans leur développement, en redoublant d'efforts pour prendre les dispositions nécessaires en vue de surmonter les obstacles culturels, juridiques et économiques qui empêchent les femmes de participer pleinement au développement et de recevoir une part équitable des avantages du développement économique et social;

4. *Demande instamment* aux donateurs, quand ils appuient des programmes et projets de développement dans les pays les moins avancés, d'accorder une attention particulière à leur incidence sur la situation des femmes et de veiller notamment à ce qu'ils n'aient pas de conséquences involontairement négatives pour les femmes;

IV

ENERGIE

1. *Prie* les pays les moins avancés de continuer d'inclure dans leurs plans de développement relatifs à l'énergie des mesures de conservation de l'énergie et d'évaluer la structure de la consommation de sources d'énergie, y compris le bois de chauffage et ses incidences sur l'environnement;

2. *Demande* aux pays donateurs développés et aux autres pays à même de le faire d'aider les pays les moins avancés à planifier et à appliquer ces mesures et d'appuyer, autant que possible, des mesures visant à assurer l'approvisionnement en énergie et la conservation de l'énergie, en particulier par la mise en valeur de sources d'énergie renouvelables, ainsi que par le reboisement;

V

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Considérant que le développement industriel est un objectif important dans la lutte contre le sous-développement, du point de vue aussi bien de l'emploi que de la diversification économique nécessaire,

Considérant également que, dans beaucoup des pays les moins avancés, les politiques de développement industriel témoignent de la priorité accordée aux agro-industries,

Prenant note de la résolution 6 adoptée le 19 août 1984 par la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹¹⁵,

1. *Souligne* que les pays les moins avancés devraient :

- a) Continuer d'accorder la priorité dans leur développement industriel aux agro-industries, aux industries produisant des facteurs de production agricoles et aux industries consommatrices de matières premières locales;
- b) Favoriser le développement d'entreprises nationales productives, en particulier de petites et moyennes entreprises, à fort coefficient de main-d'œuvre;
- c) Améliorer encore le cadre économique, juridique et financier du développement industriel de toutes les formes de coopération internationale, y compris les coentreprises entre firmes de pays les moins avancés et firmes d'autres pays, dans le cadre des politiques et priorités nationales;
- d) Donner la priorité à la maintenance et à l'exploitation optimale de la capacité industrielle existante;
- e) Rechercher des technologies appropriées, adaptées aux besoins locaux et aux capacités locales de maintenance et de réparation;
- f) Exploiter pleinement le potentiel de l'Etat, mais aussi améliorer les encouragements à l'esprit d'entreprise et appuyer les initiatives locales conformément aux politiques nationales;

¹¹³ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population, 1984, Mexico, 6-14 août 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatifs).

¹¹⁴ Voir *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, dé-*

veloppement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I.

¹¹⁵ Voir ID/CONF.5/46 et Corr.1 et 2, chap. II, sect. B.

2. Demande aux pays donateurs :

- a) D'accroître leur appui effectif aux pays les moins avancés dans l'exécution de ces tâches, compte tenu des priorités convenues mentionnées plus haut;
- b) De faire résolument reposer leurs contributions sur les initiatives et la participation locales;
- c) D'associer la formation de techniciens et de cadres à l'assistance financière;
- d) D'accorder l'assistance, si possible, sur une base pluriannuelle;
- e) D'aider à la mise en valeur des ressources locales en matières premières quand il le faut pour rendre les industries locales moins vulnérables aux problèmes de balance des paiements;

VI

INFRASTRUCTURES MATERIELLE ET INSTITUTIONNELLE

Considérant qu'il est extrêmement important pour les pays les moins avancés de surmonter leurs handicaps en matière d'infrastructures institutionnelle et matérielle,

Considérant également que, pour l'exécution du nouveau Programme substantiel d'action, il faudrait s'attacher davantage en particulier à renforcer la capacité institutionnelle, qui joue un grand rôle notamment dans l'efficacité des programmes d'aide au développement, des secours en cas de catastrophe et de la coordination de l'aide,

1. Prie les pays les moins avancés de continuer à renforcer leur capacité de planification, de surveillance, d'évaluation et d'exécution, en vue, en particulier, de l'orienter vers la mise en place d'un cadre de politique générale qui permette d'exploiter de manière efficace et réelle les possibilités de développement dans chaque pays;
2. Prie également les pays les moins avancés de faire le nécessaire en matière d'infrastructure matérielle pour que la capacité existante soit pleinement utilisée, en assurant les dépenses ordinaires de maintenance et les investissements nécessaires pour équilibrer, moderniser et remplacer les équipements, étant entendu que beaucoup des pays les moins avancés auront besoin à court terme d'une assistance extérieure, car, bien souvent, ils ne pourront pas financer entièrement ces dépenses sur les ressources intérieures;
3. Demande aux donateurs d'apporter aux pays les moins avancés une assistance technique et une aide financière à long terme pour améliorer leurs infrastructures matérielle et institutionnelle;

4. Demande en outre aux donateurs d'accorder une attention spéciale aux moyens de transport et aux liaisons de transit des pays les moins avancés, en particulier des pays sans littoral et des pays insulaires;

5. Souligne l'utilité particulière de routes et pistes de desserte pour accéder aux zones rurales éloignées afin de faciliter l'accès aux marchés de leurs produits agricoles et l'acheminement de secours d'urgence;

VII

ENVIRONNEMENT

Considérant la corrélation étroite entre la pauvreté et l'environnement,

Considérant en outre qu'il peut y avoir conflit entre les besoins immédiats des populations des pays les moins avancés et la nécessité de protéger l'environnement,

1. Prie instamment tous les pays les moins avancés et tous les donateurs de tenir de plus en plus compte des conséquences, pour l'environnement, des mesures de développement, notamment du problème de la désertification;
2. Demande aux donateurs d'appuyer les initiatives prises par les pays les moins avancés pour la protection de l'environnement, en particulier la protection des sols, le boisement, le reboisement et la recherche et la conservation des ressources en eau;
3. Prie les pays les moins avancés de s'attacher de plus en plus à inclure les questions d'environnement dans la planification du développement et à associer activement la population locale à toutes les mesures prises;

VIII

PAYS LES MOINS AVANCÉS INSULAIRES ET PAYS LES MOINS AVANCÉS SANS LITTORAL

Ayant à l'esprit les problèmes particuliers des pays les moins avancés sans littoral et insulaires, comme il ressort des résolutions 137 (VI) et 138 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 2 juillet 1983³⁸, et de la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, du 27 septembre 1985³⁹,

1. Exhorte les pays de transit à intensifier leur coopération avec les pays les moins avancés sans littoral afin d'atténuer les problèmes de transport en transit de ces derniers;

2. Demande aux donateurs de prêter attention aux pays les moins avancés sans littoral et insulaires dans leur assistance technique et financière, en s'intéressant surtout aux mises de fonds dans le développement d'infrastructures;

3. Prie les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, de continuer à aider ces pays les moins avancés à résoudre leurs problèmes particuliers de transport en transit et de communications;

IX

SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Considérant que les catastrophes naturelles et provoquées par l'homme ont sérieusement aggravé la situation déjà difficile des pays les moins avancés,

1. Prie les gouvernements des pays les moins avancés, dans leurs politiques et priorités nationales, de renforcer leur capacité de réagir aux catastrophes et de faire en sorte que les secours puissent être librement acheminés vers toutes les victimes;
2. Souligne la nécessité de mieux coordonner les efforts à la fois au niveau national et au niveau international;
3. Demande aux donateurs d'aider les pays les moins avancés, tout en respectant pleinement leur souveraineté, à porter secours aux populations touchées par la catastrophe, en incluant notamment dans leur assistance un soutien logistique et des moyens de transport;
4. Demande instamment aux donateurs d'aider les pays les moins avancés non seulement en cas de catastrophe, mais aussi quand il s'agit de renforcer les moyens dont ces pays disposent pour se préparer à d'éventuelles catastrophes, y compris en mettant en place un système d'alerte avancée élargi pour les catastrophes naturelles, ainsi que des installations de stockage de denrées alimentaires;
5. Demande à tous les pays de faire en sorte que l'aide alimentaire et les autres approvisionnements destinés à soulager les victimes puissent parvenir au pays qui en a besoin, de la manière la plus rapide et la plus efficace;
6. Demande aux donateurs et aux pays les moins avancés de tenir compte des objectifs du développement à plus long terme au moment de mettre en œuvre des secours d'urgence, en particulier en ce qui concerne la production et la distribution de denrées alimentaires;
7. Encourage tous les pays à continuer d'associer les organisations non gouvernementales et le grand public aux efforts de secours;

X

MOBILISATION DES RESSOURCES INTERIEURES

1. Prie instamment les pays les moins avancés de continuer de se doter d'un cadre de politiques appropriées — telles que politiques de fixation des prix, réforme institutionnelle, rationalisation des dépenses publiques et de la gestion du secteur public et mesures visant à mobiliser l'épargne intérieure par la fiscalité, les institutions financières intérieures et le secteur rural — afin d'accroître la mobilisation des ressources intérieures, puis d'en assurer l'utilisation efficace, et de renforcer leurs institutions nationales financières et de planification;
2. Demande instamment aux pays donateurs développés et aux institutions multilatérales d'apporter aux pays les moins avancés une assistance technique pour renforcer leurs institutions financières et de planification et de leur accorder une aide financière en vue de stimuler la mobilisation des ressources intérieures;

XI

TRANSFERT DE RESSOURCES FINANCIERES

Considérant que l'action des pays les moins avancés sur le plan national, y compris des mesures énergiques pour mobiliser les ressources intérieures, devrait se compléter de mesures d'appui sur le plan international sous forme à la fois d'un accroissement substantiel des transferts de ressources financières et de politiques et programmes relatifs aux modalités de l'aide,

1. Demande à la communauté internationale de continuer à s'efforcer particulièrement d'accroître ses contributions puisque seul un accroissement substantiel de l'aide publique au développement en valeur réelle pendant la décennie en cours permettra aux pays les moins avancés d'atteindre les objectifs de leurs programmes nationaux dans le cadre du nouveau Programme substantiel d'action;

2. Réaffirme la résolution 142 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983³⁸ telle qu'elle a été adoptée, par laquelle la Conférence a demandé instamment aux pays donateurs, dans le cadre général du nouveau Programme tel qu'il a été adopté et afin de progresser vers l'objectif de 0,7 p. 100, d'arriver à affecter 0,15 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au déve-

loppement ou de doubler cette aide aux pays les moins avancés dès 1985 ou le plus tôt possible après cette date;

3. *Constate avec satisfaction* que, depuis 1981, plusieurs pays donateurs ont contribué à une aide publique au développement pour 0,15 p. 100 de leur produit national brut ou ont doublé l'aide publique au développement qu'ils accordent aux pays les moins avancés;

4. *Fait appel* aux pays donateurs qui n'ont pas encore contribué pour 0,15 p. 100 de leur produit national brut ou n'ont pas encore doublé l'aide publique au développement qu'ils accordent aux pays les moins avancés pour qu'ils mettent tout en œuvre afin d'atteindre ces objectifs ainsi qu'ils sont définis dans la résolution 142 (VI) de la Conférence;

5. *Souligne* l'importance décisive de l'aide multilatérale aux pays les moins avancés par des intermédiaires comme l'Association internationale de développement, le Fonds international de développement agricole, les banques régionales de développement et leurs fonds, le Programme des Nations Unies pour le développement, y compris son Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, le Fonds d'équipement des Nations Unies et le Programme des Volontaires des Nations Unies;

6. *Demande* aux pays donateurs d'acheminer une proportion appréciable de leur aide par l'intermédiaire des institutions et organisations multilatérales de développement, en particulier celles qui s'occupent des besoins des pays les moins avancés, dans la perspective des accroissements substantiels globaux de l'aide publique au développement pour les pays les moins avancés;

7. *Souligne* le rôle important que l'Association internationale de développement joue dans les programmes d'aménagements de structure des pays les moins avancés dans le cadre du nouveau Programme substantiel d'action, tout en notant avec regret que le niveau de la septième opération de reconstitution des ressources de l'Association a été inférieur à celui de la sixième et constatant avec satisfaction que le Comité du développement, à sa vingt-septième assemblée, tenue à Séoul, le 7 octobre 1985, a demandé instamment qu'une huitième opération satisfaisante et suffisante des ressources soit achevée d'ici à septembre 1986;

XII

DETTE

Considérant que la charge de la dette et de son service a notablement augmenté pour les pays les moins avancés depuis l'adoption du nouveau Programme substantiel d'action,

Considérant également qu'il est de l'intérêt à la fois des créanciers et des débiteurs que les engagements des pays les moins avancés en matière de dette soient honorés,

1. *Note avec satisfaction* qu'un certain nombre de pays donateurs ont réagi favorablement à la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978¹⁰⁹, en annulant la dette d'aide publique au développement ou en prenant d'autres mesures équivalentes et invite fermement les autres donateurs qui ne l'ont pas encore fait à donner pleinement suite aux engagements contractés en application de cette résolution, en tenant compte du paragraphe 71 du nouveau Programme substantiel d'action;

2. *Note en outre* que le remboursement de la dette contractée envers les institutions multilatérales d'aide est l'un des éléments de la charge globale que le service de la dette impose aux pays les moins avancés et invite ces institutions à tenir compte dans leurs programmes de prêts aux pays les moins avancés;

3. *Invite* les créanciers qui ont accordé aux pays les moins avancés des prêts d'Etats ou garantis par l'Etat à prendre, en concluant un accord de rééchelonnement de la dette pour l'un des pays les moins avancés, dûment en considération, entre autres choses, les mesures d'ajustement adoptées par le pays débiteur pour rétablir sa capacité d'assurer le service de sa dette et sa croissance à long terme;

4. *Invite* les donateurs et les organisations internationales compétentes à aider les pays les moins avancés à renforcer leurs structures administratives afin de permettre une surveillance continue et une gestion efficace de la dette des pays les moins avancés, de sa structure et des échéanciers de son service;

5. *Recommande* qu'au moment de passer en revue la situation économique et financière de l'un des pays les moins avancés lors des réunions d'examen par pays, il soit peut-être aussi tenu compte de l'état de sa dette;

XIII

MODALITES DE L'AIDE

1. *Reconnait*, pour ce qui est des modalités de l'aide, ce qui suit :

a) Des perspectives claires à moyen terme et un caractère plus prévisible du volume et de la nature des ressources disponibles sont importants

pour les pays les moins avancés, de même que pour la communauté des donateurs afin qu'elle puisse adapter son assistance avec flexibilité et efficacité à l'évolution des besoins, objectifs et priorités de ces pays;

b) Pour ramener au minimum les retards dans les versements, des paiements anticipés devraient être faits quand il convient et toutes les parties devraient chercher des solutions aux problèmes de versement;

2. *Demande instamment* aux donateurs de prendre les dispositions voulues aux fins suivantes :

a) L'aide bilatérale publique au développement accordée aux pays les moins avancés sera octroyée essentiellement sous forme de dons, étant entendu toutefois que l'accroissement des apports peut nécessiter un dosage des types d'aide, tels que dons, prêts à des conditions de faveur et autres formes d'assistance;

b) Les organisations et institutions multilatérales d'aide au développement qui s'occupent des besoins des pays les moins avancés accorderont des crédits à ces pays à des conditions extrêmement favorables, pour autant que leurs procédures de prêt le permettent;

c) L'aide aux pays les moins avancés est déliée au maximum; en cas d'impossibilité, il faudrait prendre les dispositions voulues pour contribuer à compenser les inconvénients de l'aide liée;

d) Les opérations couvertes par un financement associé, quel qu'il soit, sont généralement évitées pour les pays les moins avancés parce qu'elles sont assorties de conditions relativement rigoureuses; si elles interviennent néanmoins, il faudrait veiller à ce qu'elles comprennent un fort élément d'aide publique au développement;

3. *Recommande* ce qui suit en ce qui concerne les différents types et formes d'aide :

a) En particulier pour appuyer les mesures d'ajustement intérieur dans les pays les moins avancés, les donateurs devraient accorder leur aide sous des formes plus flexibles, notamment un soutien de la balance des paiements, et, à un niveau sectoriel, aux fins de modernisation et de meilleure maintenance, ainsi que pour la réalisation des objectifs du développement à plus long terme;

b) Les donateurs devraient accroître encore, le cas échéant, leur participation au financement des dépenses locales et renouvelables; il conviendrait aussi de prendre des dispositions appropriées pour la prise en charge progressive des dépenses renouvelables par les pays les moins avancés;

c) Les programmes d'aide devraient prévoir, autant que possible, le recours à des consultants et experts locaux;

4. *Conclut*, en ce qui concerne l'assistance technique, ce qui suit :

a) Etant donné la nécessité de mettre en valeur les ressources humaines, l'assistance technique des donateurs est capitale et devrait accompagner l'aide financière autant que possible;

b) Il est important d'intégrer davantage les différents apports de coopération technique, y compris la fourniture de matériel;

c) Une bonne coordination de l'assistance technique par les pays les moins avancés est essentielle; les donateurs sont priés d'appuyer le renforcement des institutions d'administration et de planification de l'aide dans les pays les moins avancés en vue d'améliorer les compétences en matière de coordination au niveau national;

d) Les donateurs et les pays les moins avancés devraient accorder une attention accrue à la nomination d'experts expatriés remplissant les conditions requises, pour la formation d'un personnel national homologue, au maintien de la stabilité de leur affectation et au renforcement des établissements de formation dans les pays les moins avancés;

XIV

COMMERCE EXTERIEUR ET MESURES DE POLITIQUE COMMERCIALE

Notant avec préoccupation les problèmes qui se posent dans le secteur du commerce extérieur des pays les moins avancés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe 65 de la première partie de l'examen,

1. *Reconnait* les progrès accomplis dans l'accès des produits des pays les moins avancés aux marchés des pays industrialisés, en particulier au titre du système généralisé de préférences;

2. *Note* comme un fait positif l'initiative prise par la Communauté économique européenne d'instituer un système analogue au STABEX¹¹⁰ pour les pays les moins avancés qui ne sont pas parties à la Convention de Lomé;

3. *Recommande* aux pays les moins avancés de veiller tout spécialement à appliquer les mesures énoncées aux paragraphes 56 à 58 du nouveau Programme substantiel d'action en faisant particulièrement place aux facteurs énumérés ci-dessus au paragraphe 51 de la première partie de l'examen;

4. *Invite* les pays les moins avancés à tirer pleinement parti des possibilités déjà offertes en matière d'accès aux marchés, en particulier au titre du système généralisé de préférences;

5. *Demande* à la communauté internationale d'intensifier les efforts destinés à renforcer et à améliorer le système commercial multilatéral ouvert dans l'intérêt de tous les pays, en tenant compte des besoins propres aux pays les moins avancés;

6. *Invite* tous les pays en cause à poursuivre leur action en vue de faciliter le commerce des pays les moins avancés en abaissant ou en supprimant les obstacles tarifaires et non tarifaires à leurs exportations, conformément au paragraphe 77 du nouveau Programme substantiel d'action et à la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹⁵;

7. *Demande* aux pays donneurs de préférences, s'ils ne l'ont pas encore fait, de continuer à procéder, dans leurs schémas au titre du système généralisé de préférences, à des améliorations en faveur des pays les moins avancés, sur une base non discriminatoire, notamment par l'assouplissement des prescriptions en matière de règles d'origine, l'extension de la liste des produits admis au régime préférentiel et le prolongement de la durée de ces schémas pendant une période raisonnable, afin de faciliter l'accès en franchise le plus large possible aux produits qui présentent de l'intérêt pour les pays les moins avancés;

8. *Demande* aux pays développés de fournir les ressources nécessaires pour renforcer les moyens d'assistance technique afin que les pays les moins avancés puissent profiter pleinement du système généralisé de préférences;

9. *Demande également* aux pays développés qui sont à même de le faire d'explorer les possibilités de promouvoir des arrangements à long terme pour la vente des produits exportés par les pays les moins avancés, conformément à l'alinéa c du paragraphe 79 du nouveau Programme substantiel d'action;

10. *Invite* les pays développés et les institutions multilatérales, le Centre du commerce international CNUCED/GATT et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à accorder une assistance technique et financière appropriée pour appuyer les stratégies d'exportation et les efforts de promotion commerciale des pays les moins avancés;

11. *Demande* aux pays en développement qui sont à même de le faire d'accorder un traitement préférentiel aux importations de marchandises produites par les pays les moins avancés, conformément à l'alinéa a du paragraphe 13 de la résolution 142 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁶;

12. *Invite* tous les pays à intensifier leurs efforts en vue d'un recours plus large, s'il y a lieu et si possible, aux accords internationaux de produit pour la stabilisation des prix des exportations des pays les moins avancés;

13. *Prie* la communauté internationale de prendre les dispositions convenables pour que le Fonds commun pour les produits de base commence à fonctionner rapidement; le Fonds, quand ses opérations débuteront, devrait accorder toute l'importance voulue aux produits qui présentent de l'intérêt pour les pays les moins avancés en arrêtant ses priorités pour l'affectation des ressources du deuxième compte;

14. *Invite* les pays développés importateurs qui ne l'ont pas encore fait à envisager des dispositions en matière de stabilisation des recettes d'exportation, conformément au paragraphe 83 du nouveau Programme substantiel d'action, et note en outre l'institution, par la décision 317 (S-XIV) du Conseil du commerce et du développement en date du 27 juin 1985¹⁶, d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé notamment d'examiner la question;

15. *Invite* le Fonds monétaire international à rechercher, dans les limites de ses règles existantes, les moyens d'améliorer l'utilisation, par les pays les moins avancés, de son mécanisme de financement compensatoire;

XV

COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

1. *Demande* à tous les pays en développement de donner suite aux recommandations relatives à la coopération économique entre pays en développement, telles qu'elles figurent dans la résolution 142 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Prie* tous les pays donateurs et les institutions multilatérales de soutenir et de renforcer la coopération économique entre pays en développement, en particulier en ce qui concerne les projets qui présentent de l'in-

térêt pour les pays les moins avancés, de manière que les pays en cause aient pleinement part aux avantages résultant de cette coopération;

XVI

ROLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Considérant que les organisations non gouvernementales peuvent apporter une contribution positive au développement des pays les moins avancés, ainsi que des secours précieux en cas de catastrophe,

1. *Demande* aux gouvernements des pays les moins avancés et aux donateurs d'encourager la participation active de la population locale, femmes et hommes, par l'intermédiaire d'organismes non gouvernementaux;

2. *Demande* aux organisations non gouvernementales de se conformer aux politiques et à la législation nationales des pays d'accueil et, tout en préservant leur caractère propre, de contribuer à l'application des priorités du développement des pays les moins avancés, en coopérant avec les autorités et organisations compétentes à l'exécution de programmes de développement efficaces;

3. *Invite* les organisations non gouvernementales des pays donateurs à renforcer leur rôle de sensibilisation de l'opinion dans leur pays d'origine et de mobilisation de ressources accrues de provenance privée et publique au profit des pays les moins avancés;

XVII

COORDINATION ET SURVEILLANCE

1. *Réaffirme* l'importance de la coordination, du suivi et de la surveillance aux niveaux national, régional et global, en tant qu'éléments essentiels à l'application du nouveau Programme substantiel d'action;

2. *Réaffirme également* le rôle de surveillance de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au niveau global et prie le Secrétaire général de la Conférence de poursuivre et d'intensifier ses travaux, comme il est spécifié au paragraphe 121 du nouveau Programme substantiel d'action;

3. *Se félicite* de l'attention croissante prêtée à la coordination au niveau national;

4. *Reconnait* qu'une coordination, une surveillance et un suivi efficaces au niveau national doivent être continus;

5. *Souscrit* aux résultats, en matière de coordination des programmes d'assistance, de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et d'institutions multilatérales et bilatérales d'assistance financière et technique avec les représentants de pays les moins avancés au titre de la préparation de l'examen global, à mi-parcours, de l'application du nouveau Programme substantiel d'action, tenue à Genève, en mai 1985¹⁷;

6. *Accueille avec satisfaction* les dispositions prises par la Banque mondiale et par le Programme des Nations Unies pour le développement en vue d'améliorer le système de groupes consultatifs et de tables rondes, notamment en renforçant la coopération entre les institutions et organisations multilatérales, ainsi que les efforts réalisés avec l'aide du Fonds pour le financement de mesures spéciales du Programme des Nations Unies pour le développement, des contributions volontaires, ainsi que des contributions spécifiques des pays donateurs, en faveur des pays les moins avancés;

7. *Souligne* le rôle essentiel de chacun des pays les moins avancés dans la coordination des activités d'aide;

8. *Souligne en outre* l'importance de la coordination au niveau sectoriel dans chacun des pays les moins avancés afin d'assurer aux activités de développement la plus grande efficacité possible;

9. *Prie* les gouvernements des pays les moins avancés de continuer à renforcer leur appareil de planification et leur capacité administrative afin d'améliorer la planification, la négociation et l'utilisation de l'assistance extérieure;

10. *Prie* les pays les moins avancés de veiller, avec le concours des organismes chefs de file, à la qualité et à la distribution rapide des documents préparatoires pour les tables rondes et les réunions de groupes consultatifs, condition essentielle du succès de ces réunions;

11. *Prie* les institutions multilatérales de continuer à améliorer la qualité, la cohésion et la distribution en temps voulu de la documentation de fond qu'elles présentent aux tables rondes et réunions de groupes consultatifs;

12. *Prie* les pays donateurs et les institutions multilatérales d'accorder davantage d'attention à une représentation locale et à une coordination sectorielle appropriées;

¹⁶ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, quarantième session, Supplément n° 15 (A/40/15), vol. I, deuxième partie, sect. II.A.

¹⁷ Voir TD/B/1055 et Corr.1, deuxième partie.

13. *Demande instamment* aux donateurs qui sont à même de le faire d'appuyer les plans ou programmes de développement des pays les moins avancés au moyen d'engagements pluriannuels, prévisibles et susceptibles de surveillance, ainsi que par des versements réalisés en temps voulu;

14. *Demande* aux organismes des Nations Unies de coopérer étroitement dans chacun des pays les moins avancés, sous l'égide du coordonnateur résident, comme il est stipulé au paragraphe 124 du nouveau Programme substantiel d'action;

15. *Réaffirme* le paragraphe 123 du nouveau Programme substantiel d'action, où il est demandé au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, en collaboration étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file pour les réunions d'examen par pays, d'assurer, au niveau du secrétariat, la mobilisation et la coordination pléines et entières de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution et du suivi du nouveau Programme;

16. *Demande instamment* aux coordonnateurs résidents des Nations Unies de répondre positivement aux demandes des gouvernements des pays hôtes les priant d'élargir, quand il y a lieu, leur rôle de coordination;

17. *Prie* la communauté internationale et les institutions multilatérales :

a) De veiller à ce que les réunions d'examen aient pour résultat de faciliter un apport accru d'aide extérieure, notamment grâce à une meilleure compréhension et à un dialogue sincère entre les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement;

b) D'harmoniser autant que possible les conditions et procédures appliquées par les donateurs afin d'arriver à une démarche coordonnée propice à l'application des programmes de développement des pays les moins avancés.

40/206. **Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/225 du 20 décembre 1982 et 38/170 du 19 décembre 1983, intitulées "Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement", ainsi que le rapport du Conseil économique et social sur son examen de la question¹¹⁸ et la décision 1983/171 du Conseil, en date du 25 juillet 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹¹⁹ où figurent les réponses des gouvernements à ce sujet,

Tenant compte des vues exprimées sur la question à la Deuxième Commission¹²⁰,

1. *Prie* les Etats Membres de présenter au Secrétaire général des observations et suggestions supplémentaires sur la question;

2. *Décide* d'examiner la question à sa quarante-deuxième session, sur la base d'un rapport du Secrétaire général prenant en considération les suggestions des Etats Membres.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/207. **Tendances à long terme du développement économique**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à

laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 3508 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a mis en train les travaux d'analyse concernant l'examen, dans le cadre du système des Nations Unies, des tendances à long terme du développement économique et social dans le monde, et sa résolution 37/249 du 21 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment décidé que l'étude des perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000 serait revue et mise à jour,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, par laquelle elle a notamment décidé d'entreprendre des analyses et des synthèses intersectorielles approfondies sur des questions de développement et de déterminer et signaler à l'attention des gouvernements les problèmes économiques et sociaux naissants qui ont une portée internationale,

Affirmant la nécessité de réagir de façon efficace et en temps voulu aux problèmes économiques internationaux imprévus,

Considérant que 1985 marque le quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies et que l'application de l'Article 55 de la Charte contribuera à créer les conditions de croissance soutenue, de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales,

Consiente que le maintien de la paix et de la sécurité, la promotion du désarmement, la confiance mutuelle et le renforcement de la coopération internationale contribueraient à améliorer les perspectives socio-économiques générales pour tous les pays,

Craignant que les faibles taux de croissance n'aient de graves répercussions sur l'économie mondiale, en particulier sur les pays en développement,

Constatant avec une grave préoccupation que l'Afrique est le seul continent où les niveaux de vie ont baissé depuis dix ans et où, comme le soulignent toutes les prévisions, la croissance économique réelle par habitant restera proche de zéro ou sera négative, en moyenne, jusqu'à l'an 2000, à moins qu'on ne prenne des mesures radicales,

Réaffirmant la pertinence d'une étude des perspectives à long terme pour stimuler l'élaboration de politiques et la prise de décisions touchant les stratégies du développement et la coopération économique aux échelons national, régional et mondial,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000¹²¹;

2. *Décide*, sous réserve de l'examen du prochain rapport lors de sa quarante-deuxième session, de continuer à faire établir et soumettre des rapports sur les perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000, lesdits rapports devant être conçus de manière à identifier les difficultés potentielles et les problèmes critiques que fait apparaître l'économie mondiale;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport, de s'attacher spécialement à l'effet, sur le développement économique et social, des tendances et de la future évolution, notamment, des échanges commerciaux et des apports financiers internationaux, des problèmes de l'en-

¹¹⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 3 (A/38/3), chap. II, par. 61 à 64.

¹¹⁹ A/40/591.

¹²⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Deuxième Commission, 24^e et 30^e séances; et *ibid.*, Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

¹²¹ A/40/519.

dettement, y compris les sorties nettes de ressources des pays en développement vers les pays développés, des changements technologiques et du transfert de technologie aux pays en développement, de la formation de capital et des structures des investissements, de la mise en valeur des ressources humaines, de l'allocation de ressources publiques à des fins de développement et à des fins autres que le développement, des questions d'environnement, de la coopération et de l'intégration économique des pays en développement, des incidences de politiques de développement et de systèmes économiques différents, des problèmes spéciaux qui se posent aux pays les moins avancés et de la situation économique critique en Afrique;

4. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport, de prendre en considération les analyses socio-économiques qui portent plus spécialement sur les mécanismes et les formes de coopération économique internationale visant à faciliter des aménagements de structure dans l'économie mondiale en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts qui, à titre personnel, étudieraient en détail les éléments du rapport énumérés ci-dessus, et invite le Comité de la planification du développement à examiner les progrès réalisés dans l'établissement dudit rapport;

6. *Demande* aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, notamment à l'Equipe spéciale du Comité administratif de coordination sur les objectifs à long terme du développement, de contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'élaboration du rapport;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session une question intitulée "Tendances à long terme du développement économique et social" et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport sur les perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000, accompagné des vues et recommandations du Comité de la planification du développement.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/208. Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Rappelant également ses résolutions 37/251 du 21 décembre 1982, 38/151 du 19 décembre 1983 et 39/176 du 17 décembre 1984, relatives à la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement,

Réaffirmant l'importance qui s'attache à la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement et la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures afin d'aider et d'appuyer l'effort que font ces pays, en particulier s'ils ont un déficit énergétique,

pour mettre en valeur leurs propres ressources énergétiques, de manière à répondre par la coopération, l'assistance et les investissements à leurs besoins dans le domaine des sources d'énergie classiques aussi bien que nouvelles et renouvelables, et ce en conformité avec leurs priorités et plans nationaux,

1. *Réaffirme* ses résolutions 38/151 et 39/176 et demande que toutes leurs dispositions soient effectivement appliquées;

2. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement¹²²;

3. *Se félicite* de la tenue de colloques et des initiatives analogues qui ont fait suite aux résolutions 38/151 et 39/176 et demande aux Etats Membres intéressés de continuer, en collaboration avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, à étudier les moyens d'appuyer l'effort que font les pays en développement pour prospecter et mettre en valeur leurs ressources énergétiques;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire des études et analyses appropriées des tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques, compte tenu des activités des organismes compétents des Nations Unies dans ce domaine, y compris des résultats obtenus grâce au programme commun d'évaluation du secteur énergétique Programme des Nations Unies pour le développement/Banque mondiale ainsi que des suggestions formulées à l'issue des colloques¹²³, comme il est demandé dans les résolutions 38/151 et 39/176, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1986.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/209. Désertification et sécheresse

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance que revêtent, pour un grand nombre de pays, les problèmes se rapportant à la désertification et à la sécheresse,

Consciente que ces problèmes sont examinés à la Deuxième Commission au titre de plusieurs points de l'ordre du jour,

1. *Souligne* l'importance des mandats actuellement conférés en vertu de ses résolutions relatives à la désertification et à la sécheresse;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les problèmes se rapportant à la désertification et à la sécheresse soient examinés dans les années à venir au titre d'une subdivision, intitulée "Désertification et sécheresse", du point intitulé "Développement et coopération économique internationale", et à ce qu'ils soient traités lors des années impaires, conformément au programme de travail biennal de la Deuxième Commission.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/210. Quarantième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, elle a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et affirmé ainsi que les nations et la société ont une respon-

¹²² A/40/511 et Corr.1; A/40/637.

¹²³ Voir A/40/637, sect. III.

sabilité vis-à-vis des enfants, ressource essentielle du monde futur, et notant que l'année 1986 marque le quarantième anniversaire de l'expression de cet engagement à l'égard de l'enfance,

Réaffirmant les principes et les directives que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a établis pour les activités des programmes du Fonds, cherchant par là à améliorer sensiblement les chances de survie et le développement des enfants dans le monde entier, tout particulièrement grâce aux progrès des techniques de soins de santé primaires et des communications,

Profondément consciente que les conséquences de la situation économique défavorable qui existe actuellement dans le monde touchent plus durement les groupes vulnérables, comme les enfants, en particulier dans les pays en développement, ce qui rend les efforts du Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'autant plus indispensables,

Notant que le quarantième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance offre une occasion unique de promouvoir l'application des principes susmentionnés, qui peuvent conduire à une véritable révolution dans la survie de l'enfant,

Consciente que de nombreux pays en développement ont récemment lancé d'importants programmes pour assurer la survie et le développement de l'enfant et notant avec satisfaction à ce propos la réaction positive de nombreux dirigeants mondiaux à la louable initiative prise par le Secrétaire général, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne le projet de réaliser l'objectif d'une immunisation universelle des enfants d'ici à 1990, qui est un élément important de la stratégie des soins de santé primaires,

Se félicitant de la coopération continue du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation mondiale de la santé à la réalisation de leur objectif commun, notamment en ce qui concerne l'immunisation universelle des enfants d'ici à 1990,

1. *Demande instamment* que l'on marque le quarantième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en intensifiant les efforts actuellement accomplis pour atteindre les objectifs énoncés, en ce qui concerne les enfants, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹²⁴ et note le rôle important que joue à cet égard la stratégie relative à la survie et au développement de l'enfant;

2. *Note* que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a choisi comme mot d'ordre de toutes les manifestations organisées pour marquer le quarantième anniversaire du Fonds la devise "Les enfants d'abord";

3. *Demande* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance de célébrer son quarantième anniversaire, avec le concours des gouvernements, des organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et de particuliers, en réaffirmant, en paroles comme en actes, que la communauté internationale est responsable de la survie et du développement des enfants;

4. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, sous la direction de son Conseil d'administration, de continuer à définir et promouvoir les moyens appropriés pour les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de même que les particuliers, de concrétiser cet engagement, notamment pendant la célébration du quarantième anniversaire;

5. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent leur soutien, leur assistance et leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance durant l'année du quarantième anniversaire et les années suivantes, afin que le Fonds puisse renforcer sa coopération avec les pays en développement et répondre aux besoins urgents des enfants;

6. *Prie* tous les pays de célébrer comme il convient le quarantième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, tant au niveau gouvernemental que non gouvernemental.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/211. Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale.

Réaffirmant la validité de sa résolution 38/171 du 19 décembre 1983, sur l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement,

Réaffirmant également sa résolution 39/220 du 18 décembre 1984, sur le financement des activités opérationnelles pour le développement, ainsi que sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Réaffirmant en outre ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement et 3405 (XXX) du 28 novembre 1975, sur les dimensions nouvelles de la coopération technique,

Réaffirmant que le gouvernement du pays bénéficiaire est exclusivement responsable de la formulation de son plan, de ses priorités et de ses objectifs de développement national, comme le stipule le consensus qui figure en annexe à la résolution 2688 (XXV), et soulignant que l'intégration des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans les programmes nationaux renforcerait l'effet et l'utilité de ces activités,

Réaffirmant également la responsabilité qu'ont les pays en développement de coordonner la coopération pour le développement, notamment de déterminer les dispositions à prendre sur place en la matière,

Réaffirmant en outre les responsabilités qui, en vertu de son mandat, incombent au coordonnateur résident, agissant au nom du système des Nations Unies, en ce qui concerne la coordination des activités opérationnelles exécutées par le système à l'échelon national,

Réaffirmant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement apportent une contribution importante au développement économique et social d'ensemble des pays en développement,

Réaffirmant son désir d'une action cohérente et coordonnée du système des Nations Unies dans le domaine des activités opérationnelles pour le développement et son désir de voir le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale diriger de façon efficace la coordination des divers éléments du système des Nations Unies et assurer une coordination d'ensemble à l'intérieur du système, comme il est stipulé dans la résolution 32/197, ainsi que l'appel qu'elle a lancé pour que tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies coopèrent sans réserve avec le Directeur général,

Notant les mesures que prennent le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds

¹²⁴ Résolution 35/56, annexe, par. 48.

des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial, par l'intermédiaire du groupe consultatif mixte des politiques, en vue de renforcer leur collaboration en matière de programmation et d'exécution,

Se félicitant des décisions prises par les organes directeurs des organismes pertinents des Nations Unies pour accroître leurs efforts face à la crise qui sévit en Afrique et accueillant avec satisfaction l'action coordonnée des organismes des Nations Unies à l'appui des opérations de secours en Afrique et la coordination de cette assistance qu'a assurée le Bureau des Nations Unies pour les opérations d'urgence en Afrique, ainsi que les arrangements connexes pris au niveau des pays,

Considérant, à cet égard, que des ressources financières additionnelles sont nécessaires pour répondre aux besoins urgents des pays d'Afrique en matière de développement,

Soulignant qu'il faut accroître sensiblement, de façon continue et en valeur réelle les ressources destinées aux activités opérationnelles pour répondre aux besoins de développement croissants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés,

Exprimant sa gratitude aux gouvernements des pays développés comme des pays en développement qui, lors de la Conférence des Nations Unies de 1985 pour les annonces de contributions aux activités de développement¹²⁵, ont annoncé une augmentation de leur contribution aux activités opérationnelles pour le développement pour l'année 1986, ainsi qu'aux gouvernements qui ont constamment maintenu leurs contributions à un niveau élevé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement¹²⁶,

1. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, dans le cadre général des grands objectifs des activités opérationnelles, en conformité avec la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, d'inclure dans son rapport pour l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles qui aura lieu en 1986, outre les demandes que l'Assemblée a formulées dans sa résolution 38/171 et les points précisés par le Directeur général au paragraphe 3 de son rapport pour 1985¹²⁶, les éléments suivants et de formuler le cas échéant des recommandations à ce sujet :

a) Des mesures visant à renforcer les mécanismes existants du système des Nations Unies afin de contribuer à la cohérence et à la coordination des activités opérationnelles;

b) Une analyse du rapport existant entre l'accroissement des responsabilités du Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la coordination et son rôle essentiel dans la fourniture d'une coopération technique;

c) Une analyse de l'évolution des besoins de coopération technique par des voies multilatérales et de la capacité qu'a le système des Nations Unies d'y répondre;

d) Une analyse plus poussée de l'exécution des programmes et des dépenses d'administration et d'appui;

e) L'évolution de la situation en ce qui concerne les évaluations communes des besoins de coopération technique;

f) Les mesures que les organismes des Nations Unies qui exécutent des activités opérationnelles ont prises pour encourager la participation des femmes au développement;

g) Une analyse de l'aide apportée par le système des Nations Unies aux pays en développement en vue de renforcer leur capacité propre de coordination;

h) Les mesures prises pour accroître l'efficacité des programmes, notamment grâce à l'évaluation;

i) Les efforts entrepris pour assurer une répartition géographique plus large des sources d'approvisionnement pour les activités opérationnelles du système, notamment dans les pays donateurs sous-utilisés et dans les pays en développement;

2. *Souligne* l'importance du système de la table ronde dans les examens par pays ainsi que d'autres mécanismes de coordination au niveau des pays, en ce sens qu'ils facilitent l'exécution efficace des programmes de développement dans les pays intéressés;

3. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'année 1985¹²⁷ et des décisions qu'il contient;

4. *Réaffirme* le rôle central de financement du Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la coopération technique pour le développement;

5. *Demande* à tous les Etats de n'épargner aucun effort pour porter au niveau prévu les ressources destinées à financer les activités opérationnelles des divers organismes du système des Nations Unies pour le développement et demande instamment que soient menées à bon terme les négociations en cours pour reconstituer les ressources du Fonds international de développement agricole, afin qu'il puisse continuer à apporter une contribution effective au développement agricole et alimentaire, et qu'on procède bientôt, pour la conduire à bonne fin, à la huitième reconstitution, à un niveau adéquat, des ressources de l'Association internationale de développement;

6. *Exprime la profonde préoccupation* que lui causent l'insuffisance des ressources du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'effet qu'elle a sur la capacité de mener à bien les programmes prévus, et prie instamment tous les pays de maintenir et d'accroître leur appui au Fonds;

7. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de rendre compte de l'issue des efforts entrepris pour accroître la collaboration entre le Département de la coopération technique pour le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement;

8. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il s'acquitte des responsabilités que lui a confiées l'Assemblée générale dans l'annexe à sa résolution 32/197, d'aider l'Assemblée à définir des stratégies, des politiques et des priorités globales pour l'ensemble du système en ce qui concerne les activités opérationnelles, et de formuler des propositions et des recommandations lors de son étude de l'examen d'ensemble de 1986;

9. *Invite* les organes directeurs des organismes des Nations Unies à faire part, si possible, au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1986 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, au moment de l'examen d'ensemble en 1986 des orientations des activités opérationnelles, de leurs vues sur les questions de politique générale, qui, à l'échelle du système, affectent les activités opérationnelles et sont identifiées par l'Assemblée dans sa résolution 38/171 et dans la présente résolution, et invite également les organismes des Nations Unies à coopérer avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internatio-

¹²⁵ Voir A/CONF.132/SR.1 à 3 et corrigendum.

¹²⁶ A/40/698, annexe.

¹²⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 11 (E/1985/32 et Corr.1).

nale à l'établissement de son rapport pour l'examen d'ensemble.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/212. Journée internationale des Volontaires pour le développement économique et social

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement concernant le programme des Volontaires des Nations Unies¹²⁸ et de la décision prise par le Conseil d'administration à ce sujet¹²⁹,

Considérant que les volontaires, y compris les Volontaires des Nations Unies, apportent une contribution importante aux activités de développement économique et social,

Consciente qu'il serait souhaitable de stimuler les activités de tous les volontaires, sur le terrain et dans les organisations, qu'elles soient multilatérales, bilatérales ou nationales, non gouvernementales ou appuyées par les gouvernements, et d'encourager les volontaires, dont beaucoup se consacrent à cette action au prix de sacrifices personnels considérables,

1. *Invite* les gouvernements à célébrer tous les ans, le 5 décembre, une Journée internationale des Volontaires pour le développement économique et social et les prie instamment de prendre des mesures pour faire mieux connaître l'importante contribution qu'apporte le volontariat et inciter ainsi davantage de gens de tous métiers ou professions à se porter volontaires, tant dans leurs pays qu'à l'étranger;

2. *Invite également* les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui fournissent des services de volontaires, sont en relation avec des organisations de volontaires ou bénéficient du volontariat à entreprendre et promouvoir des activités pour faire mieux connaître la contribution que les volontaires apportent à leur action;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître dans le monde entier le rôle important du volontariat.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/213. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Se référant à ses résolutions 33/135 du 19 décembre 1978, 35/80 du 5 décembre 1980, 37/228 du 20 décembre 1982 et 39/219 du 18 décembre 1984, relatives au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Souhaitant promouvoir la pleine application des dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement relatives au rôle important que le personnel national qualifié joue dans la réalisation des objectifs de développement des pays en développement¹³⁰,

Réaffirmant le rôle crucial des ressources humaines dans le développement socio-économique des pays en développement,

Tenant compte de l'importance croissante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines, telles qu'elles sont envisagées dans les années à venir,

Considérant que la formation de personnel national qualifié constitue un élément important de la mise en valeur des ressources humaines, dont elle fait partie intégrante,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement¹³¹;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer les dispositions de la résolution 37/228;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 39/219;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir compte de la nécessité d'adopter, dans les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies, une optique intégrée et multidisciplinaire pour tous les aspects de la mise en valeur des ressources humaines, en particulier la formation de personnel national qualifié;

5. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les gouvernements des Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de la résolution 39/219, sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement et à présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/214. Financement à long terme et avenir de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/177 du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de procéder à une étude complète de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de ses activités de formation et de recherche, de son financement et de son futur rôle, en gardant à l'esprit les activités connexes d'autres organismes des Nations Unies et les dispositions pertinentes du Statut de l'Institut¹³², afin de déterminer la manière la plus efficace d'exercer ces fonctions, et de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, en y joignant les observations faites à ce sujet par le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Rappelant également ses résolutions 37/142 du 17 décembre 1982 et 38/177 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a demandé au Secrétaire général de présenter

¹²⁸ DP/1985/44, chap. II.

¹²⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 11 (E/1985/32 et Corr.1), annexe I, décision 85/23.

¹³⁰ Résolution 35/56, annexe, par. 47.

¹³¹ A/40/549 et Add.1.

¹³² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/6875, annexe III.

un rapport sur les arrangements à prendre pour le financement à long terme de l'Institut, qui permettraient d'établir ce financement sur une base plus prévisible, plus sûre et plus continue,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹³³ et la déclaration faite le 8 novembre 1985 par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale¹³⁴,

Notant avec regret qu'aucun accord n'a encore été réalisé quant au futur rôle et, en particulier, quant au financement à long terme de l'Institut,

Notant également avec regret que, lors de la Conférence des Nations Unies de 1985 pour les annonces de contributions aux activités de développement¹²⁵, on n'a pu assurer au Fonds général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche le volume de ressources nécessaire pour que l'Institut demeure une entité viable en 1986,

Constatant avec regret que les contributions volontaires versées à l'Institut ont été insuffisantes jusqu'à présent pour lui garantir le volume de ressources nécessaire pour qu'il demeure une entité viable et qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur l'une ou l'autre des trois options recommandées par le Conseil d'administration de l'Institut pour les arrangements relatifs à son financement à long terme, c'est-à-dire la constitution d'un fonds de réserve, la mise en place d'un système de reconstitution des ressources ou la création d'un fonds de dotation¹³⁵,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* l'importance continue du mandat confié à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, à savoir améliorer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, et prend note de l'opinion du Secrétaire général selon laquelle ce mandat reste essentiel pour le fonctionnement actuel de l'Organisation;

3. *Prend note* des arrangements décrits dans le rapport du Secrétaire général en matière d'administration, de personnel et d'organisation concernant les activités futures de l'Institut;

4. *Souligne* qu'il faudra prendre une décision finale sur le financement à long terme et l'avenir de l'Institut lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale au plus tard et, à cette fin, prie le Secrétaire général d'établir des plans complets et précis pour l'avenir de l'Institut sur la base des deux options ci-après mentionnées dans le rapport du Secrétaire général¹³⁶ :

a) Disparition de l'Institut, avec la possibilité de réassigner les fonctions de l'Institut à d'autres institutions et organismes des Nations Unies où ces fonctions pourraient être exercées de façon efficace et économique;

b) Restructuration de l'Institut, avec la possibilité de transférer à l'Institut des activités appropriées de recherche et de formation menées actuellement et envisagées par d'autres institutions et organismes des Nations Unies; les plans devraient comprendre une évaluation détaillée des incidences financières des deux options, y compris le schéma d'un plan concret de financement stable et à long terme de l'Institut qui pourrait être essayé à titre expérimental;

5. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'esprit, lors de l'élaboration des plans demandés au paragraphe 4 ci-dessus, la nécessité de présenter des suggestions concrètes

pour améliorer les arrangements administratifs dans un but d'économie;

6. *Prie également* le Secrétaire général de consulter, selon qu'il conviendra, tous les Etats et le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, avant d'établir les plans définitifs qui devraient être présentés à l'Assemblée générale au plus tard le 1^{er} septembre 1986;

7. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de verser des contributions à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, et demande à tous les pays, en particulier aux pays donateurs dont la contribution n'est pas à la mesure de leurs moyens, d'accroître leurs contributions volontaires de façon à répondre aux besoins de l'Institut.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/215. Assistance au Yémen démocratique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/184 du 17 décembre 1984 et les résolutions 1982/6 et 1982/59 du Conseil économique et social, en date des 28 avril et 30 juillet 1982, concernant les dégâts importants causés par les graves inondations qui se sont produites au Yémen démocratique,

Rappelant également la résolution 107 (IX) de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en date du 11 mai 1982¹³⁷, dans laquelle la Commission a demandé la création d'urgence d'un programme de relèvement et de reconstruction des régions du Yémen démocratique victimes d'inondations,

Ayant examiné le rapport établi par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe au sujet de l'étendue et de la nature des dégâts causés par les inondations¹³⁸,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Yémen démocratique¹³⁹,

Considérant que le Yémen démocratique, qui figure au nombre des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de supporter la charge de plus en plus lourde que représentent le relèvement et la reconstruction des zones sinistrées,

Considérant également les efforts que fait le Yémen démocratique pour atténuer les souffrances des victimes des inondations,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en ce qui concerne l'assistance au Yémen démocratique;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations internationales, régionales et intergouvernementales qui ont fourni une assistance au Yémen démocratique;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser les ressources nécessaires à un programme général et efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Yémen démocratique afin de contribuer à atténuer les effets des dégâts que le pays a subis et d'aider ce dernier à exécuter ses plans de relèvement et de reconstruction;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction et au développement du Yémen démocratique;

¹³³ A/40/788.

¹³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session. Deuxième Commission, 29^e séance, par. 13 à 15.

¹³⁵ A/39/148, par. 8.

¹³⁶ A/40/788, par. 5.

¹³⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n^o 12 (E/1982/22), chap. I.

¹³⁸ Voir E/ECWA/156.

¹³⁹ A/40/435.

5. *Invite* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — à poursuivre et accroître leurs programmes d'assistance au Yémen démocratique et à coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme efficace d'assistance à ce pays;

6. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre leur assistance en vue de répondre aux besoins de développement du Yémen démocratique;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la situation au Yémen démocratique à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/216. Assistance à la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/105 du 5 décembre 1980, 36/204 du 17 décembre 1981, 37/133 du 17 décembre 1982 et 38/224 du 20 décembre 1983,

Rappelant également sa résolution 39/131 du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a demandé instamment à tous les Etats Membres et aux organisations internationales, régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement et aux programmes appropriés des Nations Unies, spécialement au Programme des Nations Unies pour le développement et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, d'établir, poursuivre ou développer leurs programmes d'assistance à la Guinée équatoriale, en particulier dans les domaines de l'administration publique et des finances publiques où une transformation générale s'impose à la suite de l'entrée de la Guinée équatoriale à l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale et à la Banque des Etats d'Afrique centrale,

Rappelant en outre que la Guinée équatoriale figure au nombre des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴⁰, présenté en application de la résolution 39/181 de l'Assemblée générale,

Notant que la Guinée équatoriale, malgré les efforts de son gouvernement et de son peuple, continue d'éprouver de graves difficultés économiques et financières,

Consciente du rôle essentiel que joue l'aide internationale à court terme, à moyen terme et à long terme en appuyant l'action du Gouvernement de la Guinée équatoriale dans sa tâche de reconstruction et de développement du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* à la communauté internationale de l'intérêt qu'elle porte et de l'assistance qu'elle accorde à la Guinée équatoriale;

3. *Sait gré également* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour organiser un programme efficace d'assistance à la Guinée équatoriale et mobiliser les ressources nécessaires;

4. *Renouvelle son appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils continuent à marquer leur générosité, par les voies bilatérales ou multilatérales, de manière à répondre aux besoins mentionnés dans le programme triennal présenté à la Conférence internationale de donateurs pour la relance et le développement économiques de la Guinée équatoriale tenue à Genève en avril 1982;

5. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations internationales et régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions internationales de financement et de développement, à participer à la table ronde de donateurs qui aura lieu en Guinée équatoriale en 1986 pour évaluer le programme triennal de 1982-1984 présenté à la Conférence internationale de donateurs pour la relance et le développement économiques de la Guinée équatoriale;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'intensifier ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée équatoriale;

b) De garder la situation en Guinée équatoriale à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les institutions financières internationales compétentes, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de la situation en ce qui concerne l'assistance fournie à la Guinée équatoriale;

c) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur la situation économique de la Guinée équatoriale et sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

7. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que la table ronde qui aura lieu en Guinée équatoriale en 1986 reçoive la plus large publicité possible parmi les donateurs bilatéraux et multilatéraux.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/217. Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/87 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a affirmé la nécessité urgente d'une action internationale pour aider le Gouvernement centrafricain dans ses efforts de reconstruction, de relèvement et de développement et a invité la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour exécuter le programme d'assistance à la République centrafricaine,

Rappelant également ses résolutions 36/206 du 17 décembre 1981, 37/145 du 17 décembre 1982, 38/211 du 20 décembre 1983 et 39/180 du 17 décembre 1984, par lesquelles elle a noté avec préoccupation que l'assistance fournie à ce titre restait bien en deçà des besoins urgents du pays,

Rappelant en outre sa résolution 38/195 du 20 décembre 1983, relative à l'application du nouveau Programme

¹⁴⁰ A/40/430.

substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés⁴²,

Considérant que la République centrafricaine est non seulement un pays sans littoral, mais qu'elle figure aussi au nombre des pays les moins avancés,

Prenant note de la déclaration faite le 11 octobre 1985 par le chef de la délégation centrafricaine devant l'Assemblée générale¹⁴¹ lors de laquelle il a décrit les problèmes économiques préoccupants de la République centrafricaine et constaté que, en raison de l'insuffisance des moyens financiers, l'aide extérieure demeurerait essentielle à ce pays,

Prenant note également de la déclaration faite le 13 novembre 1985 par le représentant de la République centrafricaine¹⁴², selon laquelle, malgré un début de reprise économique, son pays se heurte encore à d'énormes difficultés pour réaliser ses programmes de développement socio-économique,

Particulièrement préoccupée par l'incapacité où se trouve le Gouvernement centrafricain de fournir à la population des services de santé et d'enseignement adéquats, ainsi que d'autres services sociaux et publics essentiels, en raison d'une pénurie aiguë de ressources financières et matérielles,

Tenant compte des pertes subies par l'économie centrafricaine comme suite à la grande sécheresse de 1982-1983,

Notant avec satisfaction les efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple centrafricains pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement du pays en dépit des contraintes auxquelles ils sont assujettis,

Prenant acte du rapport récapitulatif du Secrétaire général¹⁴³,

Prenant acte également du tableau 12 du rapport du Secrétaire général, selon lequel une assistance supplémentaire importante est nécessaire pour financer les projets du programme spécial d'assistance économique qui n'ont été que partiellement réalisés ou qui n'ont pas encore obtenu un financement, y compris les nouveaux projets hautement prioritaires qui y sont indiqués,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour mobiliser des ressources en vue d'exécuter le programme d'assistance à la République centrafricaine;

2. *Réitère sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales, régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales pour leur contribution au programme d'assistance à la République centrafricaine;

3. *Note avec préoccupation*, cependant, que l'assistance fournie à ce titre reste bien en deçà des besoins urgents du pays;

4. *Appelle instamment* l'attention de la communauté internationale sur le tableau 12 du rapport du Secrétaire général, où sont indiqués les projets qui ont encore besoin de financement;

5. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine;

6. *Invite* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — à poursuivre leurs programmes d'assistance à la République centrafricaine, à coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et à rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont dégagées pour aider ce pays;

7. *Invite également* les organisations régionales et interrégionales et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance à la République centrafricaine ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir et de le renforcer sensiblement en vue d'exécuter ce programme le plus tôt possible;

8. *Prie instamment* tous les Etats et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — d'apporter au Gouvernement centrafricain toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel hospitalier et scolaire indispensable ainsi que pour répondre aux besoins urgents de la population qui vit dans les régions du pays victimes de la sécheresse;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la République centrafricaine et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1986, des décisions prises par ces organes;

10. *Appelle de nouveau l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 35/87 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour la République centrafricaine;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue d'organiser un programme spécial d'aide alimentaire et sanitaire d'urgence, notamment de fourniture de médicaments, vaccins, équipements hospitaliers, groupes électrogènes pour hôpitaux de campagne, pompes hydrauliques et denrées alimentaires, pour venir en aide aux populations vulnérables;

b) De poursuivre également ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la République centrafricaine;

c) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de continuer à organiser le programme international d'assistance à la République centrafricaine et à mobiliser cette assistance;

¹⁴¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières, 33^e séance.

¹⁴² *Ibid.*, Deuxième Commission, 33^e séance, par. 5 à 8.

¹⁴³ A/40/441, sect. IV.

a) De garder la situation en République centrafricaine constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la République centrafricaine;

e) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique de la République centrafricaine et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarante et unième session.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/218. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/195 du 17 décembre 1984 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement du Tchad, sur l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad et sur l'assistance économique spéciale à ce pays,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Tchad, portant notamment sur la situation économique et financière du Tchad, sur la situation de l'assistance fournie en vue du relèvement et de la reconstruction du pays et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays¹⁴⁴,

Préoccupée par la sécheresse sans précédent qui ravage le Tchad, aggravant la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire du fait de la guerre et compromettant ainsi tous les efforts de reconstruction du pays,

Considérant que la guerre et la sécheresse ont provoqué un déplacement massif de la population et créé d'énormes problèmes sociaux,

Prenant note des multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien et les organisations gouvernementales et non gouvernementales en raison de la gravité de la situation alimentaire et sanitaire au Tchad,

Constatant la nécessité d'une assistance humanitaire d'urgence au Tchad,

Constatant également la nécessité d'une assistance à la reconstruction et au développement du Tchad,

Se félicitant de la conférence de donateurs et de bailleurs de fonds qui a eu lieu au début de décembre 1985 en conformité avec les arrangements convenus à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad tenue en novembre 1982,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et qui continuent de répondre généreusement aux appels du Gouvernement tchadien et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance au Tchad;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés du Tchad et de mobiliser des ressources en faveur de ce pays;

3. *Renouvelle la demande* faite aux Etats, aux organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi

qu'aux institutions économiques et financières internationales :

a) Pour qu'ils continuent à fournir l'aide humanitaire nécessaire au peuple tchadien, victime des effets de la guerre et de la sécheresse;

b) Pour qu'ils contribuent au relèvement et à la reconstruction du Tchad;

4. *Note avec satisfaction* que la Conférence internationale d'assistance au Tchad s'est tenue à Genève les 4 et 5 décembre 1985 et invite les Etats et les organismes qui y ont participé à honorer dans les meilleurs délais les engagements qu'ils y ont pris;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue d'exécuter le plan intérimaire de développement présenté à Genève;

b) D'évaluer, en collaboration étroite avec les organismes humanitaires concernés, les besoins d'ordre humanitaire — en particulier dans les domaines alimentaire et sanitaire — des populations déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse;

c) De mobiliser une assistance humanitaire spéciale en faveur des personnes éprouvées par la guerre et la sécheresse et pour la réinstallation des personnes déplacées;

d) De garder la situation au Tchad à l'étude et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/219. Assistance pour la reconstruction, le redressement, le relèvement et le développement de la Mauritanie

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les vastes dégâts causés aux forêts et par les graves dommages qu'a subis l'infrastructure économique et sociale de la Mauritanie au cours des quinze dernières années de sécheresse et de désertification,

Profondément inquiète des graves déséquilibres économiques et financiers qui se sont traduits par une faiblesse de la croissance globale, l'ampleur du déficit budgétaire et du déficit de la balance des paiements,

Consciente que cette détérioration de la base économique productive a pour cause des facteurs sur lesquels la Mauritanie n'a aucun contrôle, tels que la sécheresse, la désertification, la conjoncture internationale actuelle et la chute des cours des produits de base,

Profondément préoccupée par les conséquences néfastes de ces facteurs tant au niveau socio-économique, du fait d'un exode rural massif et du chômage urbain croissant, qu'au niveau de l'endettement extérieur, qui atteint des proportions excessives,

Affirmant le besoin urgent d'une action internationale pour venir en aide au Gouvernement mauritanien dans les efforts qu'il fait pour surmonter et maîtriser les effets de ces calamités naturelles dévastatrices,

Reconnaissant que la Mauritanie, l'un des pays les plus éprouvés par la sécheresse et la désertification, a besoin d'une assistance internationale pour surmonter les fléaux qui entravent son développement à court et à long terme et handicapent ses efforts de reconstruction, de redressement, de relèvement et de développement,

¹⁴⁴ A/36/261; A/36/739; A/37/125 et Add.1; A/38/213; A/39/392, sect. III.

Considérant les graves problèmes sociaux et humains que représentent l'installation et l'insertion dans les centres urbains de nombreuses personnes vulnérables qui, du fait de l'exode rural et des effets pervers de la sécheresse et de la désertification, ont besoin d'une aide d'urgence immédiate,

Préoccupée par les déséquilibres persistants de la structure agricole du pays et par le fait qu'il dépend dans une très large mesure de dons en produits vivriers et est totalement tributaire d'importations dans tous les secteurs,

Préoccupée également de ce que, en valeur réelle, le niveau des exportations de minerai de fer projetées pour 1985 soit pratiquement inférieur des deux tiers à celui de 1975, ce qui entrave notablement le développement du pays,

Consciente du besoin d'assister le pays en vue de la mise en valeur et d'un contrôle efficace de ses ressources halieutiques, sa deuxième source de devises,

Notant avec préoccupation que, en plus des handicaps démographiques et géographiques du pays, son unique axe routier, construit grâce à un financement extérieur, est perpétuellement ensablé, ce qui est de nature à perturber la situation économique et sociale dans les trois quarts du pays,

Préoccupée en outre par les difficultés de toutes sortes auxquelles se heurtent le gouvernement, les Etats Membres et les organisations internationales dans l'acheminement des vivres et secours aux populations sinistrées de l'intérieur, à cause du manque de liaisons routières, de transports et de communications,

Notant que le Gouvernement mauritanien, en appliquant une politique d'austérité économique, en dévaluant sa monnaie et en relevant les prix aux producteurs, compte réussir en 1985 à réduire le déficit budgétaire accumulé au cours des dix années précédentes,

Notant également que, en dépit de la mise en œuvre par la Mauritanie des mesures rigoureuses d'ajustement préconisées par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, le pays demeure tributaire de sources extérieures pour financer les investissements publics et privés,

Notant en outre avec préoccupation le déficit de la balance des paiements accusé de 1975 à 1984, le niveau modeste des réserves en devises et l'accumulation, année après année, des arriérés de paiement,

Tenant compte de la préoccupation exprimée par les Etats Membres et les organisations internationales au sujet de la situation économique et sociale catastrophique créée par la sécheresse, la désertification et la guerre en Mauritanie et de l'intérêt particulier qu'ils portent à la maîtrise de la désertification en vue d'un retour rapide du pays à des conditions de vie normales, ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Considérant avec satisfaction que le Gouvernement mauritanien a, pour la première fois cette année, réussi à inciter plusieurs milliers de personnes à quitter les centres urbains pour retourner dans leurs terroirs d'origine et s'adonner à l'agriculture et à l'élevage,

Notant que le Gouvernement mauritanien a adressé au Secrétaire général une demande urgente pour que la Mauritanie soit classée dans la catégorie des pays les moins avancés¹⁴⁵,

1. Sait gré au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des pays affectés par la sécheresse et la désertification en général et en particulier de la Mauritanie, pays sévèrement éprouvé, et invite la communauté internationale

à répondre généreusement aux besoins d'ordre humanitaire de la Mauritanie;

2. Sait gré également aux pays, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales, à la commission communautaire, aux institutions bénévoles et aux particuliers, dont l'assistance généreuse n'a jamais fait défaut aux populations sinistrées de la Mauritanie;

3. Lance un appel pressant à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la satisfaction des besoins de la Mauritanie en matière de reconstruction, de redressement, de relèvement et de développement;

4. Invite le Conseil économique et social à prier le Comité de la planification du développement d'examiner, à titre prioritaire, la situation socio-économique de la Mauritanie et d'envisager de la faire figurer sur la liste des pays en développement les moins avancés;

5. Prie les Etats Membres, ainsi que les programmes et organismes des Nations Unies, de prendre des mesures spécifiques en faveur de la Mauritanie pour le reste de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en attendant que sa situation soit examinée par le Comité de la planification du développement;

6. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à maintenir leurs programmes actuels et à accroître leurs programmes futurs d'assistance et à faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont dégagées pour venir en aide à la Mauritanie, afin que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa quarante et unième session;

7. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser l'assistance internationale en faveur de la Mauritanie et de veiller à ce que les dispositions appropriées soient prises pour mettre sur pied un programme efficace d'assistance spéciale;

b) D'ouvrir un compte spécial dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique, afin de faciliter les versements de contributions pour la Mauritanie, et de prier instamment les Etats Membres, les organisations non gouvernementales et les particuliers de contribuer généreusement à ce compte;

c) De garder la situation en Mauritanie constamment à l'étude, de maintenir le contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et intergouvernementales et les institutions financières internationales concernées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, du volume de l'assistance économique accordée à la Mauritanie;

d) De faire rapport sur les progrès accomplis dans le redressement de la situation économique de la Mauritanie et sur l'assistance internationale accordée au pays, en temps

¹⁴⁵ Voir A/C.2/40/3.

voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarante et unième session.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/220. Assistance à la Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/158 du 17 décembre 1982, 38/205 du 20 décembre 1983 et 39/192 du 17 décembre 1984, dans lesquelles elle a instamment prié tous les Etats, les institutions spécialisées et les institutions internationales de développement et de financement d'apporter toute l'assistance possible au développement de la Sierra Leone,

Rappelant en outre sa résolution 37/133 du 17 décembre 1982, par laquelle elle a décidé d'inscrire la Sierra Leone sur la liste des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général¹⁴⁶,

Notant avec inquiétude que l'économie de la Sierra Leone est sapée par de graves pénuries de matières premières et de pièces détachées importées pour l'industrie, par le tarissement du crédit commercial sur le plan intérieur et extérieur, par les retards considérables dans les paiements extérieurs et par les dépenses qui grèvent constamment les finances publiques,

Notant que le Gouvernement sierra-léonien, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, a commencé à préparer une table ronde de partenaires au développement de la Sierra Leone, initialement prévue pour le début de 1985 et reportée au début de 1986,

Rappelant qu'une mobilisation efficace de l'assistance internationale est nécessaire pour exécuter intégralement le programme de développement exposé dans le rapport de la mission interorganisations¹⁴⁷,

1. Sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour mobiliser l'assistance en faveur de la Sierra Leone;

2. Lance de nouveau un appel urgent à la communauté internationale, notamment aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies, pour qu'elle contribue généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, au développement économique et social de la Sierra Leone;

3. Prie instamment tous les Etats et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population — d'apporter au Gouvernement sierra-léonien toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel hospitalier et scolaire indispensable;

4. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour le développement indus-

triel à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Sierra Leone et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1986, des décisions prises par ces organes;

5. Lance un appel à tous les Etats et aux organisations internationales pour qu'ils participent, à un niveau de représentation élevé, à la table ronde des partenaires au développement de la Sierra Leone qui doit avoir lieu au début de 1986, et contribuent généreusement au programme d'action qui sera présenté par le Gouvernement sierra-léonien;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Sierra Leone;

b) De rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'assistance accordée à la Sierra Leone;

c) De garder à l'étude la situation concernant l'assistance à la Sierra Leone et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/221. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980, 36/221 du 17 décembre 1981, 37/147 du 17 décembre 1982, 38/216 du 20 décembre 1983 et 39/205 du 17 décembre 1984 ainsi que la résolution 1983/46 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, relatives à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse dans lesdits pays¹⁴⁸,

Profondément préoccupée par les graves effets de la sécheresse prolongée et persistante dans la région, qui a précipité les pénuries alimentaires et la famine et a fait obstacle aux efforts de développement des pays membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement,

Soulignant qu'il faut faire des arrangements pratiques de coopération pour promouvoir la reconstruction, le relèvement et le développement à moyen et à long terme des pays de la région,

Ayant à l'esprit la nécessité impérieuse pour la communauté internationale d'apporter une assistance aux Etats Membres en cas de catastrophe naturelle,

1. Réaffirme ses résolutions 35/90, 35/91, 36/221, 37/147, 38/216 et 39/205 relatives à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

2. Prend acte de la note du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse dans lesdits pays;

3. Félicite les Gouvernements de Djibouti, de l'Ethiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan de la décision qu'ils ont prise de créer, à Djibouti, une Au-

¹⁴⁶ A/40/441, sect. XIII.

¹⁴⁷ A/38/211 et Corr.1, annexe.

¹⁴⁸ A/40/770.

torité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, comme l'Assemblée générale l'a initialement recommandé dans sa résolution 35/90;

4. *Prend acte avec satisfaction* de la décision qu'ont prise les Gouvernements de Djibouti, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan d'organiser à Djibouti une réunion des chefs de ces États pour approuver l'accord sur la création de l'Autorité intergouvernementale et adopter un plan régional d'action en vue d'appliquer les programmes de relèvement et de redressement à moyen et à long terme établis par les États membres de l'Autorité;

5. *Note avec satisfaction* l'assistance fournie par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue d'établir l'Autorité intergouvernementale, conformément aux recommandations du Secrétaire général et en application des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre, conformément à la résolution 37/147 de l'Assemblée générale, les dispositions voulues pour assurer, le plus rapidement possible, l'entrée en activité, au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, de l'unité administrative chargée de fournir une assistance aux pays membres de l'Autorité intergouvernementale, et de veiller particulièrement à ce que ladite unité s'acquitte efficacement de ses responsabilités;

7. *Lance un appel* à tous les gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions généreuses afin de fournir les ressources nécessaires pour financer les dépenses de fonctionnement de l'unité et pour exécuter les projets et programmes dans les pays membres de l'Autorité intergouvernementale, et prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'intensifier ses efforts à cet égard;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/222. Assistance économique spéciale au Bénin

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 35/88 du 5 décembre 1980, 36/208 du 17 décembre 1981, 37/151 du 17 décembre 1982, 38/210 du 20 décembre 1983 et 39/185 du 17 décembre 1984, dans lesquelles elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique au Bénin afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques,

Rappelant également la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 24 novembre 1977, dans laquelle le Conseil a fait appel à tous les États et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin,

Ayant entendu la déclaration faite le 12 novembre 1985 par le représentant du Bénin¹⁴⁹, lors de laquelle il a décrit

la grave situation économique et financière de son pays et les mesures adoptées par son gouvernement pour faire face à ces difficultés,

Profondément préoccupée, cependant, par le fait que le Bénin continue de connaître de graves difficultés économiques et financières, caractérisées par un déséquilibre marqué de sa balance des paiements, les charges onéreuses de sa dette extérieure et l'absence de ressources nécessaires à l'exécution de son programme planifié de développement économique et social,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général¹⁵⁰,

Notant que la persistance de conditions climatiques défavorables dans les régions côtière et septentrionale du Bénin continue d'entraîner des pertes en production agricole et animale et de menacer la vie des populations,

Considérant que le Bénin figure au nombre des pays les moins avancés,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser et de mobiliser un appui en faveur du programme spécial d'assistance économique au Bénin;

2. *Prend acte* du rapport récapitulatif du Secrétaire général;

3. *Sait gré* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales de l'assistance qu'ils ont déjà accordée ou promise au Bénin;

4. *Note avec satisfaction* les efforts entrepris par le Gouvernement béninois pour introduire des ajustements structurels dans l'économie du pays et pour adopter d'autres mesures de nature à l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières;

5. *Note avec préoccupation* que l'assistance apportée au Bénin n'a pas pu couvrir tous ses besoins urgents et que des ressources supplémentaires sont encore indispensables à l'exécution de son programme de redressement, de reconstruction et de développement;

6. *Lance un appel* aux États Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins du Bénin;

7. *Invite instamment* les pays donateurs à apporter une assistance financière en vue d'aider le Bénin à supporter la contrepartie des coûts des projets recevant une assistance extérieure, en ayant à l'esprit que ce pays figure au nombre des pays les moins avancés;

8. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle apporte des contributions au compte spécial en faveur du Bénin, ouvert par le Secrétaire général au Siège des Nations Unies en vue de transfert au Bénin;

9. *Invite* les institutions spécialisées, les programmes et les autres organismes des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole :

a) A poursuivre et accroître leurs programmes d'assistance au Bénin;

b) A coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser et de promouvoir le programme spécial d'assistance économique au Bénin;

¹⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Deuxième Commission, 32^e séance, par. 21 et 22.

¹⁵⁰ A/40/441, sect. II.

c) A soumettre à l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen urgent, les besoins particuliers du Bénin;

d) A rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1986, des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont mobilisées ainsi que des décisions de leurs organes directeurs concernant l'assistance au Bénin;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution des projets du programme spécial d'assistance économique au Bénin;

b) D'évaluer, en consultation avec le gouvernement, la situation économique du Bénin, les besoins prioritaires du pays et la mise en œuvre du programme spécial d'assistance économique;

c) De garder la situation au Bénin constamment à l'étude, en relation étroite avec le Gouvernement béninois, les institutions spécialisées, les organisations régionales et intergouvernementales et les institutions financières internationales, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'état de l'assistance au Bénin;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/223. Assistance aux Comores

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/193 du 17 décembre 1984 et ses résolutions antérieures relatives à l'assistance aux Comores, dans lesquelles elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique aux Comores afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques,

Prenant note des problèmes spéciaux auxquels doivent faire face les Comores, pays en développement insulaire qui figure aussi au nombre des pays les moins avancés,

Notant que le Gouvernement comorien a donné la priorité aux questions d'infrastructure, de transports et de télécommunications,

Notant également les difficultés économiques que pose à ce pays la pénurie des ressources naturelles et qu'aggravent encore la sécheresse et les cyclones dont il a récemment souffert,

Notant en outre les graves problèmes de budget et de balance des paiements que connaissent les Comores,

Ayant à l'esprit la tenue à Moroni, du 2 au 4 juillet 1984, de la première Conférence de solidarité internationale pour le développement des Comores,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général¹⁵¹,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur des Comores;

2. *Note avec satisfaction* que divers Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations ont répondu à ses appels et à ceux du Secrétaire général pour qu'une assistance soit fournie aux Comores;

3. *Note avec préoccupation*, cependant, que l'aide fournie à ce jour reste en deçà des besoins pressants du pays et qu'une assistance demeure nécessaire d'urgence pour exé-

cuter les projets décrits dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Lance un appel* aux Etats et organisations qui ont participé à la première Conférence de solidarité internationale pour le développement des Comores pour qu'ils participent à la deuxième Conférence prévue à Moroni vers la fin de 1985 en vue de concrétiser leurs déclarations d'intention;

5. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et internationales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils fournissent aux Comores une aide qui permette à ce pays de faire face à la situation économique difficile dans laquelle il se trouve et de poursuivre ses objectifs de développement;

6. *Invite* les programmes et organismes compétents des Nations Unies à accroître leurs programmes actuels d'assistance aux Comores, à coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et à rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont dégagées pour aider ce pays;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Comores;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique des Comores et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarante et unième session.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/224. Assistance à la Gambie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/203 du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a notamment noté que la Gambie figure au nombre des pays les moins avancés, qu'elle doit faire face à des problèmes économiques et sociaux aigus résultant de la faiblesse de son infrastructure économique et qu'elle souffre également de beaucoup de graves problèmes communs aux pays de la région sahélienne, en particulier de la sécheresse et de la désertification,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général¹⁵², dans lequel est décrite la situation économique récente en Gambie,

Préoccupée par les graves problèmes de balance des paiements et les difficultés budgétaires auxquels la Gambie continue de se heurter et notant que l'insuffisance de ressources locales constitue le principal obstacle au développement, étant donné que le gouvernement manque des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses de contrepartie

¹⁵¹ *Ibid.*, sect. V.

¹⁵² *Ibid.*, sect. VII.

afférentes aux projets qui bénéficient de l'assistance de donateurs,

Notant que le Gouvernement gambien a encore besoin d'une assistance extérieure pour exécuter les six projets recommandés par le Secrétaire général dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session¹⁵³,

Sachant qu'une table ronde de donateurs a été organisée en Gambie en novembre 1984, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'examiner les besoins de développement du pays et d'étudier les moyens d'appuyer les efforts que fait le gouvernement pour y répondre,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de la Gambie;
3. *Sait gré également* aux Etats et organisations qui ont fourni une assistance à la Gambie;
4. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la nécessité de fournir une assistance aux projets et programmes identifiés par le Secrétaire général dans son rapport;
5. *Renouvelle l'appel pressant* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de développement et de financement, pour qu'ils accordent une aide généreuse à la Gambie, par des voies bilatérales ou multilatérales, et qu'ils fournissent une assistance financière, technique et matérielle de manière à assurer l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans son rapport;
6. *Prie instamment* les donateurs de fournir, selon les besoins, une assistance financière à la Gambie pour l'aider à couvrir les dépenses locales de contrepartie afférentes aux projets qui bénéficient d'une assistance extérieure, en tenant compte du fait que la Gambie figure au nombre des pays les moins avancés et frappés par la sécheresse;
7. *Prie instamment* les Etats Membres, les programmes et organismes des Nations Unies, les organisations régionales et interrégionales, les institutions de développement et de financement, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de faire preuve de générosité pour répondre aux besoins de la Gambie exposés lors de la table ronde de donateurs tenue en novembre 1984;
8. *Invite* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole — à accroître leurs programmes actuels et futurs d'assistance à la Gambie, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont dégagées pour aider ce pays;
9. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisa-

tion mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Gambie et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1986, des décisions prises par ces organes;

10. *Prie* le Secrétaire général :

- a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Gambie;
- b) De garder la situation en Gambie constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Gambie;
- c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique de la Gambie et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarante et unième session.

*120^e séance plénière
17 décembre 1985*

40/225. Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/95 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à fournir une assistance financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau pour l'aider à surmonter ses difficultés financières et économiques et permettre l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans son rapport présenté comme suite à la résolution 34/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979¹⁵⁴,

Rappelant également ses résolutions 36/217 du 17 décembre 1981 et 39/186 du 17 décembre 1984,

Notant, en particulier, que la Guinée-Bissau figure au nombre des pays les moins avancés,

Notant avec préoccupation que la Guinée-Bissau continue d'éprouver de sérieuses difficultés économiques et financières, que son produit national brut a baissé en valeur réelle, que le déficit de sa balance des paiements continue d'augmenter, que sa dette extérieure grève lourdement son économie déjà fragile et que son déficit budgétaire s'est lui aussi substantiellement accru,

Notant également que la Guinée-Bissau continue à avoir du mal à s'approvisionner en aliments de base pour satisfaire les besoins de la population,

Notant avec satisfaction les grandes lignes du premier plan quadriennal de développement (1983-1986) de la Guinée-Bissau et l'application du programme de stabilisation économique et financière de 1983-1984,

Notant également avec satisfaction les perspectives de coopération résultant de la table ronde de donateurs pour la Guinée-Bissau, tenue à Lisbonne en mai 1984,

¹⁵³ A/39/392, par. 226.

¹⁵⁴ A/35/343.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'assistance économique à la Guinée-Bissau¹⁵⁵,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur de la Guinée-Bissau;

2. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire à la réalisation des projets et programmes présentés à la table ronde susmentionnée;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres et aux organisations internationales intéressées pour l'aide alimentaire généreusement fournie à la Guinée-Bissau;

4. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations qui ont répondu à l'appel de la Guinée-Bissau et aux appels du Secrétaire général en fournissant une assistance à ce pays;

5. *Renouvelle son appel pressant* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent à fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Guinée-Bissau afin de l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et de permettre l'exécution des projets et programmes décrits dans son premier plan quadriennal de développement;

6. *Prie instamment* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organismes régionaux et interrégionaux et les institutions de financement gouvernementales de répondre d'urgence aux besoins de la Guinée-Bissau, conformément au dialogue établi entre la Guinée-Bissau et ses partenaires à la table ronde de donateurs;

7. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/100 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, en vue de faciliter le versement de contributions pour la Guinée-Bissau;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers et pressants de la Guinée-Bissau et à rendre compte au Secrétaire général des décisions prises à cet égard;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont dégagées pour aider la Guinée-Bissau;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée-Bissau;

b) De garder la situation en Guinée-Bissau constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Guinée-Bissau;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/226. Assistance au Cap-Vert

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives à l'assistance au Cap-Vert, en particulier sa résolution 39/189 du 17 décembre 1984, par lesquelles elle a invité la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour exécuter le programme d'assistance au Cap-Vert sous la forme envisagée dans les rapports du Secrétaire général¹⁵⁶,

Rappelant les résolutions 142 (VI) et 138 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983³⁸, consacrées l'une aux progrès réalisés dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés⁴² et l'autre aux activités concernant les pays en développement insulaires,

Notant que le Cap-Vert figure au nombre des pays les moins avancés et est un petit archipel qui a une économie ouverte et vulnérable, d'autant plus qu'il souffre d'une grave sécheresse endémique,

Réaffirmant qu'une assistance substantielle, continue, prévisible et croissante de la communauté internationale est requise pour la réalisation effective du premier plan national de développement (1982-1985), toujours en cours d'application,

Gravement préoccupée par la situation alimentaire critique qui règne au Cap-Vert du fait de l'insuffisance des pluies saisonnières, du retour fréquent de la sécheresse et de l'extension de la désertification,

Constatant les efforts considérables que font le Gouvernement et le peuple cap-verdiens pour assurer le développement économique et social de leur pays malgré les contraintes existantes,

1. *Prend acte* du rapport récapitulatif du Secrétaire général¹⁵⁷;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour mobiliser des ressources en vue d'exécuter le programme d'assistance au Cap-Vert;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales, régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour leur contribution au programme d'assistance au Cap-Vert;

4. *Réaffirme* que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements qu'ils ont pris au titre du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, notamment lors de la table ronde des partenaires au développement du Cap-Vert, tenue à Praia en juin 1982;

5. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations internationales, régionales et interrégionales et les autres organisations intergouvernementales d'accroître et de renforcer substantiellement leur aide pour permettre d'exécuter rapidement le programme d'assistance au Cap-Vert;

6. *Invite* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à prendre d'urgence les mesures vou-

¹⁵⁵ A/40/423.

¹⁵⁶ A/33/167 et Corr.1; A/34/372; A/35/332 et Corr.1; A/36/265; A/37/124; A/38/216, sect. V; A/39/389.

¹⁵⁷ A/40/441, sect. III.

lues pour appuyer l'exécution intégrale du premier plan national de développement du Cap-Vert (1982-1985);

7. *Demande* à la communauté internationale de continuer à répondre généreusement à toutes les demandes d'assistance alimentaire et fourragère faites par le Gouvernement cap-verdien, ou en son nom, par les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, pour l'aider à faire face à la situation critique du pays;

8. *Appelle une fois encore l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, afin de faciliter l'acheminement des contributions au Cap-Vert;

9. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

a) A poursuivre et à développer leurs programmes d'assistance au Cap-Vert;

b) A coopérer étroitement avec le Secrétaire général à l'organisation et à l'exécution du programme spécial d'assistance économique au Cap-Vert;

c) A porter les besoins particuliers du Cap-Vert à l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils les examinent d'urgence;

d) A faire rapport au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1986, sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont dégagées ainsi que sur les décisions de leurs organes directeurs concernant l'assistance au Cap-Vert;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution du programme d'aide au développement du Cap-Vert;

b) De faire faire une étude de la situation économique du Cap-Vert, en consultation avec le Gouvernement cap-verdien, de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1986 et d'établir un rapport de fond sur l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, qui sera examiné par l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/227. Assistance à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/200 du 17 décembre 1984 et ses résolutions antérieures relatives à l'assistance à Djibouti, dans lesquelles elle a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation économique critique où se trouve Djibouti et sur les besoins pressants d'assistance à ce pays,

Profondément préoccupée par les effets néfastes et prolongés de la sécheresse sur le développement économique et social de Djibouti,

Ayant à l'esprit sa résolution 37/133 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé d'inscrire Djibouti sur la liste des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général¹⁵⁸,

Notant la situation économique critique de Djibouti et la liste, établie par le gouvernement, des projets urgents et prioritaires qui exigent une assistance internationale,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique à Djibouti;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance que des Etats Membres, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations ont déjà fournie ou promise à Djibouti;

3. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la situation économique difficile à laquelle Djibouti fait face et sur les graves contraintes structurelles qui entravent son développement;

4. *Renouvelle son appel* aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et internationales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils fournissent à Djibouti, par des voies bilatérales ou multilatérales, selon qu'il conviendra, une aide qui lui permette de faire face à la situation économique difficile dans laquelle il se trouve et d'appliquer ses stratégies de développement, y compris le programme d'assistance présenté à la table ronde des partenaires au développement convoquée par le Gouvernement djiboutien en novembre 1983;

5. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leurs programmes actuels et futurs d'assistance à Djibouti, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont dégagées pour aider ce pays;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

b) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Djibouti;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique de Djibouti et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarante et unième session.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

¹⁵⁸ *Ibid.*, sect. VI.

40/228. Assistance aux régions frappées par la sécheresse en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/201 du 17 décembre 1984 ainsi que les résolutions 1984/5 et 1985/1 du Conseil économique et social, en date des 17 mai 1984 et 24 mai 1985, sur l'assistance d'urgence aux victimes de la sécheresse en Ethiopie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions frappées par la sécheresse en Ethiopie¹⁵⁹,

Notant avec satisfaction l'effort sans précédent fait par le Secrétaire général pour mobiliser l'assistance humanitaire internationale en faveur des victimes de la sécheresse en Ethiopie,

Notant également avec satisfaction la compétence avec laquelle le Bureau des opérations d'urgence en Afrique s'est effectivement acquitté de sa mission de coordination et la façon admirable dont les organes et organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, ont rempli leur rôle,

Ayant entendu la déclaration faite le 12 novembre 1985 par le Commissaire aux secours et à la reconstruction de l'Ethiopie¹⁶⁰ concernant la situation actuelle dans les régions frappées par la sécheresse,

Consciente que, malgré des précipitations suffisantes, la situation d'urgence persiste dans la plupart des régions du pays,

Constatant que, en raison d'un apport insuffisant de facteurs de production agricole, il n'a pas été possible de tirer pleinement parti de ces précipitations,

Persuadée que des solutions à long terme s'imposent si l'on veut s'attaquer aux causes profondes de la tragédie humaine qui s'est récemment abattue sur les régions frappées par la catastrophe,

1. *Félicite* la communauté internationale de la compassion et de l'esprit de solidarité dont elle a fait preuve et de la générosité avec laquelle elle a réagi devant la situation tragique en Ethiopie;

2. *Exprime sa profonde gratitude* à tous les Etats, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui ont fourni une aide humanitaire d'urgence à l'Ethiopie;

3. *Félicite en outre* le Secrétaire général des efforts inlassables qu'il fait, par l'intermédiaire du Bureau des opérations d'urgence en Afrique, et en particulier du Sous-Secrétaire général chargé des opérations d'urgence en Ethiopie, en vue de mobiliser et de coordonner l'aide humanitaire d'urgence aux victimes de la sécheresse en Ethiopie;

4. *Apprécie pleinement* le rôle sans précédent joué de façon concertée et efficace, en vue de sauver des millions de vies humaines en Ethiopie, par les programmes et organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale;

5. *Prie instamment* tous les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, ainsi que les organisations non gouvernementales d'aider le Gouvernement éthiopien dans les ef-

forts qu'il fait pour répondre aux besoins urgents des victimes de la sécheresse et pour faire face au problème de redressement et de relèvement du pays à moyen et à long terme;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les concours internationaux aux activités de secours et de relèvement, y compris l'assistance aux victimes de la sécheresse qui souhaitent retourner dans leurs villages d'origine ou se fixer dans des régions moins exposées à la sécheresse, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1986, des réactions de la communauté internationale.

*120^e séance plénière
17 décembre 1985*

40/229. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978, 34/135 du 14 décembre 1979, 35/85 du 5 décembre 1980, 36/205 du 17 décembre 1981, 37/163 du 17 décembre 1982, 38/220 du 20 décembre 1983 et 39/197 du 17 décembre 1984, relatives à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Rappelant également les résolutions 1980/15 et 1985/56 du Conseil économique et social, en date des 29 avril 1980 et 25 juillet 1985, ainsi que ses décisions 1983/112 du 17 mai 1983 et 1984/174 du 26 juillet 1984,

Notant avec une profonde préoccupation que les lourdes pertes en vies humaines et les destructions se poursuivent, aggravant la détérioration de la structure économique et sociale du Liban,

Notant également avec préoccupation la gravité de la situation économique au Liban,

Se félicitant des efforts résolus du Gouvernement libanais, qui a entrepris un programme de reconstruction et de relèvement,

Réaffirmant la nécessité urgente d'une nouvelle action internationale pour aider le Gouvernement libanais dans ses efforts continus de reconstruction et de développement,

Considérant que, en pourvoyant le poste vacant de Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, on faciliterait le déroulement normal des opérations internationales d'aide au Liban,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶¹ et de la déclaration faite le 12 novembre 1985 par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale¹⁶²,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport et des mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale d'avoir coordonné l'assistance fournie au Liban par le système des Nations Unies, ainsi que le personnel du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban des efforts inappréciables qu'il a déployés dans l'accomplissement de sa tâche;

3. *Exprime sa satisfaction* des efforts que le Gouvernement libanais n'a cessé de déployer, en dépit des circonstances défavorables, pour exécuter la phase initiale de re-

¹⁵⁹ A/40/431.

¹⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Deuxième Commission, 31^e séance, par. 23 à 33.

¹⁶¹ A/40/434 et Add.1.

¹⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Deuxième Commission, 31^e séance, par. 34 à 41.

construction du pays, et des mesures qu'il a prises pour améliorer la situation économique;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais dans sa tâche de reconstruction et de développement;

5. *Invite* le Secrétaire général à envisager de faire le nécessaire, en vertu de la résolution 33/146, pour que le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban reprenne ses fonctions au Liban;

6. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'intensifier leurs programmes d'aide et de les accroître pour répondre aux besoins du Liban, et de prendre les mesures voulues pour que leurs bureaux à Beyrouth soient dotés du personnel de haut niveau nécessaire;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/230. Assistance à Madagascar

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/191 du 17 décembre 1984, relative à l'assistance à Madagascar,

Rappelant également la résolution 1984/3 du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1984, relative aux mesures à prendre à la suite des cyclones et inondations qui ont dévasté Madagascar en décembre 1983 et en janvier et avril 1984,

Préoccupée par le fait que les dégâts causés par ces catastrophes naturelles entravent les efforts de développement du pays,

Ayant à l'esprit le programme spécial d'assistance économique élaboré par la mission interorganisations qui a séjourné à Madagascar du 24 mai au 5 juin 1984¹⁶³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶⁴,

Notant les efforts déployés par le peuple et le Gouvernement malgaches pour faire face à la situation d'urgence et amorcer un programme de reconstruction et de relèvement,

Notant également les secours d'urgence et l'assistance fournis par plusieurs Etats, organisations internationales et régionales, institutions spécialisées et institutions bénévoles,

Réaffirmant la nécessité d'entreprendre une action internationale concertée pour aider le peuple et le Gouvernement malgaches à mener à bien la reconstruction et le relèvement des régions et secteurs sinistrés,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux programmes et organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales et bénévoles qui ont fourni une assistance à Madagascar;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de participer ou de continuer à participer généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, aux projets et programmes de reconstruction et de relèvement de Madagascar;

3. *Prie* les organisations internationales et régionales, les institutions spécialisées et les institutions bénévoles de poursuivre et d'accroître leur assistance en vue de répon-

dre aux besoins de reconstruction, de relèvement et de développement de Madagascar;

4. *Invite* les programmes et organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et toutes les autres institutions financières internationales et régionales intéressées à examiner avec bienveillance et diligence les demandes d'assistance que le Gouvernement malgache présentera au titre de ses programmes de reconstruction, de relèvement et de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts, en collaboration avec les programmes et organismes des Nations Unies, en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution des programmes de reconstruction, de relèvement et de développement de Madagascar;

b) De garder constamment à l'étude la question de l'aide à la reconstruction et au relèvement de Madagascar;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1986 et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/231. Solution efficace et à long terme du problème des catastrophes naturelles au Bangladesh

L'Assemblée générale,

Consciente des terribles ravages et des lourdes pertes en vies humaines et en biens causés par le cyclone qui a dévasté un grand nombre de régions du Bangladesh le 25 mai 1985,

Ayant entendu la déclaration faite le 12 novembre 1985 par le représentant du Bangladesh¹⁶⁵ lors de laquelle il a établi le bilan des pertes énormes causées par le cyclone et décrit les conséquences néfastes que les catastrophes naturelles qui s'abattent périodiquement sur ce pays, telles que cyclones, raz-de-marée et inondations, ont sur son développement économique,

Préoccupée par l'importance des dégâts que ces catastrophes naturelles causent à l'infrastructure du pays, compromettant sérieusement l'exécution du plan national de développement,

Considérant que le Bangladesh figure au nombre des pays les moins avancés et que sa situation est encore aggravée par la fréquence de catastrophes naturelles aux effets dévastateurs,

Consciente que les régions côtières du Bangladesh sont particulièrement vulnérables aux calamités naturelles causant des pertes considérables en vies humaines et en biens matériels,

Notant les activités de secours et de reconstruction entreprises par le Gouvernement du Bangladesh pour alléger les souffrances des victimes des catastrophes, ainsi que les programmes qu'il établit en vue d'une solution plus durable,

Notant avec satisfaction l'appui et la solidarité manifestés par les pays d'Asie du Sud qui ont apporté leur assis-

¹⁶³ A/39/404, annexe.

¹⁶⁴ A/40/439, sect. III.P.

¹⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Deuxième Commission, 32^e séance, par. 14 à 16.

tance au Bangladesh immédiatement après le passage du cyclone le 25 mai 1985,

Constatant que les catastrophes naturelles posent un problème de développement de grande ampleur, dont la solution exige des ressources importantes, ce qui implique que les efforts faits à l'échelon national doivent être complétés par une assistance financière et technique internationale,

Consciente que les organismes des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales disposent de connaissances spécialisées et de moyens techniques considérables pour aider les pays sujets à des catastrophes naturelles à renforcer leurs moyens de se prémunir contre elles et de les prévenir en recherchant une solution efficace et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles,

1. *Sait gré* à la communauté internationale de l'intérêt qu'elle porte au Bangladesh et de l'appui qu'elle lui a apporté dans les activités de secours, de relèvement et de reconstruction qu'il a entreprises après la catastrophe naturelle;

2. *Sait gré également* au Secrétaire général de l'appui qu'il a fourni, en particulier par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et d'autres institutions opérationnelles du système des Nations Unies au Bangladesh;

3. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales et leur demande d'y répondre d'urgence et généreusement en aidant le Bangladesh à exécuter ses plans et programmes en vue de trouver une solution efficace et à long terme des problèmes causés par les catastrophes naturelles;

4. *Prie* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations multilatérales de prendre des mesures appropriées pour aider le Bangladesh à exécuter des programmes de planification préalable et de prévention des catastrophes, en tenant compte des efforts concertés que font actuellement les Etats Membres;

5. *Prie* le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe d'aider, en coopération avec les autres institutions compétentes, le Gouvernement du Bangladesh à préparer à cet égard un plan à délais déterminés;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/232. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, dans laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique afin de lui permettre d'exécuter son programme de développement économique et a prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour que cette assistance soit immédiatement apportée au Mozambique,

Rappelant en outre sa résolution 39/199 du 17 décembre 1984 et ses résolutions antérieures, dans lesquelles elle a prié instamment la communauté internationale de fournir une assistance efficace et généreuse au Mozambique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶⁶ présenté en application de la résolution 38/208 de l'Assemblée générale, auquel était joint en annexe le rapport de la mission envoyée au Mozambique,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et la destruction des éléments d'infrastructure indispensables, tels que routes, voies ferrées, ponts, installations pétrolières et électriques, écoles et hôpitaux, dont font mention les rapports du Secrétaire général¹⁶⁷,

Préoccupée également par les difficultés économiques actuelles du Mozambique, dont témoigne le rapport récapitulatif du Secrétaire général¹⁶⁸, présenté en application de la résolution 39/199 de l'Assemblée générale,

Notant avec une vive inquiétude que le Mozambique continue à souffrir d'une sécheresse persistante qui provoque de lourdes pertes en vies humaines, dans la production vivrière et l'élevage, ainsi que la désintégration du tissu social,

Notant également avec une profonde préoccupation les dégâts considérables causés par le cyclone Demoina à la fin de janvier 1984,

Notant que le Mozambique est menacé par une crise alimentaire d'une ampleur exceptionnelle et a besoin d'importer 638 000 tonnes de céréales en 1985/1986 pour satisfaire ses besoins alimentaires, d'après les estimations du gouvernement,

Considérant qu'il faut une assistance internationale substantielle pour exécuter plusieurs projets de reconstruction et de développement,

1. *Approuve vigoureusement* les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en vue d'une assistance internationale au Mozambique;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser un programme international d'assistance économique au Mozambique;

3. *Sait gré également* aux Etats, aux organisations régionales et internationales ainsi qu'aux institutions humanitaires qui ont fourni une assistance au Mozambique;

4. *Regrette*, cependant, que l'assistance totale fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins pressants du Mozambique;

5. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle apporte au Mozambique une aide alimentaire suffisante pour empêcher l'aggravation de la famine et de la malnutrition;

6. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur les deux secteurs qui sont d'une importance critique pour le fonctionnement de l'économie et qui appellent une action immédiate, à savoir des approvisionnements en pétrole brut et produits pétroliers et la fourniture d'intrants essentiels et de biens de consommation pour le secteur agricole;

7. *Appelle également l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire, définie dans l'annexe au rapport du Secrétaire général¹⁶⁶, dont le Mozambique a besoin d'urgence;

8. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations gouvernementales et non gouvernementales de fournir une

¹⁶⁶ A/39/382.

¹⁶⁷ A/38/201-E/1983/69 et Corr.1 et 2, annexe I, sect. E; A/38/216, sect. XIII; A/39/382.

¹⁶⁸ A/40/441, sect. XI.

assistance financière, matérielle et technique au Mozambique, si possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager en priorité d'inclure le Mozambique dans leurs programmes d'assistance au développement;

9. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance au Mozambique de les renforcer;

10. *Lance un appel pressant* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter l'acheminement de contributions au Mozambique;

11. *Invite* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — à poursuivre et à accroître leurs programmes actuels et futurs d'assistance au Mozambique, à coopérer étroitement avec le Secrétaire général à l'organisation d'un programme international efficace d'assistance et à rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont dégagées pour aider ce pays;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser l'assistance financière, technique et matérielle nécessaire au Mozambique;

b) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi qu'avec les autres organismes intéressés, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Mozambique;

c) D'établir, sur la base de consultations suivies avec le Gouvernement mozambicain, un rapport sur l'évolution de la situation économique du Mozambique et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarante et unième session.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/233. Assistance économique à Vanuatu

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/198 du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Vanuatu,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du 19 décembre 1979, 35/61 du 5 décembre 1980, 37/206 du 20 décembre 1982 et 39/212 du 18 décembre 1984, relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires,

Notant les difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement insulaires, en raison surtout de leur petite superficie, de leur isolement, de leurs problèmes de transports, de leur éloignement des centres commerciaux, de leur marché intérieur extrêmement limité, de leur manque de ressources naturelles, du petit nombre de produits de base dont ils sont tributaires, de leur pénurie de personnel administratif et de leur lourd fardeau financier,

Considérant que Vanuatu est à la fois un pays en développement insulaire et un archipel géographiquement isolé et peu peuplé, que sa situation démographique est désavantageuse, qu'il dépend presque entièrement des produits qu'il importe et enfin que son réseau de transports et de communications est inadéquat, toutes caractéristiques qui rendent la fourniture de services difficile et très coûteuse et posent des problèmes particuliers de développement,

Notant que le Comité de la planification du développement, comme il est indiqué dans son rapport sur sa vingt et unième session et la reprise de sa vingt et unième session — dont le Conseil économique et social a pris acte dans sa décision 1985/182 du 25 juillet 1985 —, a abouti à la conclusion que Vanuatu remplissait les conditions requises pour être inscrit sur la liste des pays les moins avancés, compte tenu des critères établis et des données disponibles¹⁶⁹,

Notant en outre les dégâts causés par les deux grands cyclones de janvier 1985 et les nouveaux problèmes qui en ont résulté pour le développement économique de Vanuatu,

1. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le rapport récapitulatif du Secrétaire général¹⁷⁰;

2. *Appelle également l'attention* de la communauté internationale sur les projets énumérés dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session¹⁷¹ et que l'Assemblée a fait siens dans sa résolution 39/198, projets qu'il reste à financer;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour mobiliser une assistance en faveur de Vanuatu;

4. *Sait gré également* aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à ce pays;

5. *Appelle en outre l'attention* de la communauté internationale sur les problèmes particuliers auxquels se heurte Vanuatu, pays en développement insulaire, à population peu nombreuse, inégalement répartie et en croissance rapide, qui souffre d'une grave pénurie de ressources financières aux fins du développement et d'une baisse de l'aide budgétaire fournie par les donateurs actuels;

6. *Invite* les programmes et organismes compétents des Nations Unies à poursuivre ou à accroître leurs programmes actuels et futurs d'assistance à Vanuatu, à coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et à rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont dégagées pour aider ce pays;

7. *Invite également* la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies

¹⁶⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 9 (E/1985/29), par. 115.

¹⁷⁰ A/45/441, sect. XV.

¹⁷¹ A/39/388, annexe.

pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation maritime internationale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Vanuatu et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1986, des décisions prises par ces organes;

8. *Décide* d'inscrire Vanuatu sur la liste des pays les moins avancés;

9. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu de la décision susmentionnée et du désir exprimé par le Gouvernement de Vanuatu d'organiser une table ronde des donateurs, de fournir à Vanuatu toute l'assistance nécessaire pour préparer et organiser cette table ronde;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Vanuatu;

b) De garder la situation à Vanuatu constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et les autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales concernées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Vanuatu;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique à Vanuatu et les progrès réalisés dans l'organisation de l'assistance internationale à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarante et unième session.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/234. Assistance au Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/8 du 25 octobre 1979, 35/84 du 5 décembre 1980, 36/213 du 17 décembre 1981, 37/157 du 17 décembre 1982, 38/223 du 20 décembre 1983 et 39/204 du 17 décembre 1984, relatives à l'assistance pour la reconstruction du Nicaragua,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua¹⁷²,

Notant avec satisfaction l'appui que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ont apporté aux efforts que le Gouvernement nicaraguayen déploie pour reconstruire le pays,

Ayant à l'esprit que l'économie nicaraguayenne a subi au cours des dernières années les effets négatifs de divers événements, dont des catastrophes naturelles telles que la sécheresse, les pluies torrentielles et les inondations de 1982, et une série de catastrophes en juin, juillet, octobre et novembre 1985,

Considérant que, malgré les efforts du Gouvernement et du peuple nicaraguayens, la situation économique du pays n'est pas redevenue normale et continue d'empirer,

Profondément préoccupée par les graves difficultés économiques qu'éprouve le Nicaragua et qui entravent directement ses efforts de développement,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en ce qui concerne l'assistance au Nicaragua;

2. *Sait gré également* aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance au Nicaragua;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer à contribuer à la reconstruction et au développement du Nicaragua;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies à poursuivre et à augmenter leur assistance dans ce domaine;

5. *Recommande* que le Nicaragua continue à bénéficier d'un traitement adapté à ses besoins particuliers jusqu'à ce que sa situation économique redevienne normale;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/235. Assistance économique spéciale à la Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/202 du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement, par des voies bilatérales et multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de la Guinée,

Notant que la persistance de conditions climatiques défavorables dans les régions du nord du pays a entraîné d'immenses pertes en production agricole et animale,

Profondément préoccupée par le fait que la Guinée continue de connaître de graves difficultés économiques et financières, caractérisées par un déséquilibre marqué de sa balance des paiements, les charges onéreuses de sa dette extérieure et le retour massif des personnes précédemment exilées,

Prenant en considération les objectifs du programme intérimaire de redressement national de la Guinée pour la période 1985-1987, dont la mise en œuvre reste entravée par le manque de ressources nécessaires,

Notant avec satisfaction les efforts considérables que font le Gouvernement et le peuple guinéens pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement du pays en dépit des contraintes auxquelles ils sont assujettis,

Notant que le Gouvernement guinéen, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et d'autres institutions internationales concernées, prépare une conférence de donateurs pour la Guinée, qui sera organisée dès que possible,

Considérant que la Guinée figure au nombre des pays les moins avancés,

Prenant note de la déclaration faite le 4 octobre 1985 par le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Guinée¹⁷³, lors de laquelle il a décrit les problèmes économiques de son pays,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général¹⁷⁴,

¹⁷² A/40/436.

¹⁷³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières*, 23^e séance.

¹⁷⁴ A/40/441, sect. IX.

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport et des mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance en faveur de la Guinée;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à ce pays;

3. *Lance de nouveau un appel* à la communauté internationale, y compris les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies, pour qu'ils contribuent généreusement par des voies bilatérales ou multilatérales au développement économique et social de la Guinée;

4. *Invite* tous les Etats et les organismes compétents des Nations Unies à apporter au Gouvernement guinéen toute l'assistance possible en vue de répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et à lui fournir, comme il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel hospitalier et scolaire indispensable;

5. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à intensifier et élargir leurs programmes d'aide pour répondre aux besoins de la Guinée;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mobiliser toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement guinéen dans ses efforts de redressement et de développement;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/236. Programmes spéciaux d'assistance économique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la communauté internationale doit répondre aux besoins des pays qui se heurtent à des problèmes économiques spéciaux,

Considérant que ces problèmes, en raison de leur diversité, appellent une action spéciale et prompte,

Considérant également que la communauté internationale doit prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques définies dans les programmes spéciaux d'assistance économique, et qu'il faut aussi renforcer la coordination dans ce domaine entre les organismes des Nations Unies,

Tenant compte des vues exprimées à la Deuxième Commission sur la rationalisation des travaux de la Commission,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1986, sur les moyens de rendre plus efficace et effective l'application des décisions prises par des organes intergouvernementaux concernant les programmes spéciaux d'assistance économique, y compris la mobilisation des ressources nécessaires pour l'exécution de ces programmes, en tenant compte des renseignements fournis par les gouvernements et des activités connexes entreprises par les organismes des Nations Unies;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations touchant l'examen des programmes spéciaux d'assistance économique par les organes intergouvernementaux compétents.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

VI. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
40/14	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix (A/40/855).....	89	18 novembre 1985	201
40/15	Efforts et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail (A/40/855)	89	18 novembre 1985	202
40/16	Possibilités offertes à la jeunesse (A/40/855)	89	18 novembre 1985	203
40/17	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes (A/40/856)	95	18 novembre 1985	204
40/22	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/40/861).....	88	29 novembre 1985	204
40/23	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social (A/40/879)	91	29 novembre 1985	206
40/24	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/40/863)	93	29 novembre 1985	206
40/25	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/40/863).....	93	29 novembre 1985	207
40/26	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/40/914)	94, b	29 novembre 1985	210
40/27	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/40/914)	94, c	29 novembre 1985	210
40/28	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/40/914)	94, a	29 novembre 1985	211
40/29	Question du vieillissement (A/40/928)	96	29 novembre 1985	212
40/30	Application du Plan d'action international sur le vieillissement (A/40/928) .	96	29 novembre 1985	213
40/31	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (A/40/880).....	97	29 novembre 1985	214
40/32	Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/40/881)	98	29 novembre 1985	215
40/33	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") [A/40/881].....	98	29 novembre 1985	217
40/34	Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A/40/881)	98	29 novembre 1985	225
40/35	Elaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile (A/40/881)	98	29 novembre 1985	227
40/36	Violence dans la famille (A/40/881)	98	29 novembre 1985	228
40/37	Expression de gratitude à l'égard du Gouvernement et du peuple italiens à l'occasion du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/40/881)	98	29 novembre 1985	229
40/38	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/40/926)	99	29 novembre 1985	229
40/39	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/40/927)	100	29 novembre 1985	229
40/98	Amélioration du rôle des Nations Unies dans le domaine du développement social (A/40/963)	90	13 décembre 1985	230

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.5.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
40/99	Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (A/40/963).....	90, b	13 décembre 1985	231
40/100	Situation sociale dans le monde (A/40/963).....	90	13 décembre 1985	231
40/101	Le rôle des femmes dans la société (A/40/1008).....	92	13 décembre 1985	232
40/102	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (A/40/1008).....	92	13 décembre 1985	233
40/103	Prévention de la prostitution (A/40/1008).....	92, d	13 décembre 1985	234
40/104	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/40/1008)...	92, c	13 décembre 1985	234
40/105	Intégration des intérêts des femmes dans le programme de travail des commissions régionales (A/40/1008).....	92	13 décembre 1985	235
40/106	Expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (A/40/1008).....	92	13 décembre 1985	236
40/107	Remerciements au Gouvernement et au peuple kényens à l'occasion de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (A/40/1008).....	92, b	13 décembre 1985	236
40/108	Mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/40/1008).....	92, b	13 décembre 1985	236
40/109	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/40/968).....	101	13 décembre 1985	239
40/110	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme (A/40/969).....	102	13 décembre 1985	240
40/111	Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique (A/40/969).....	102	13 décembre 1985	240
40/112	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/40/969) ..	102	13 décembre 1985	241
40/113	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (A/40/971).....	103	13 décembre 1985	242
40/114	Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques (A/40/983).....	104	13 décembre 1985	242
40/115	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/40/983).....	104	13 décembre 1985	243
40/116	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (A/40/983) ..	104, c	13 décembre 1985	244
40/117	Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (A/40/934).....	105, b	13 décembre 1985	246
40/118	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/40/934).....	105, a	13 décembre 1985	247
40/119	Hommage au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/40/934).....	105	13 décembre 1985	248
40/120	Préparation d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (A/40/984).....	106	13 décembre 1985	248
40/121	Campagne internationale contre le trafic des drogues (A/40/984).....	106	13 décembre 1985	249
40/122	Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (A/40/984)	106	13 décembre 1985	251
40/123	Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (A/40/970).....	107	13 décembre 1985	253
40/124	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/40/970).....	107	13 décembre 1985	253
40/125	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (A/40/970).....	107	13 décembre 1985	255
40/126	Nouvel ordre humanitaire international (A/40/1006).....	108	13 décembre 1985	256
40/127	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/40/982).....	144	13 décembre 1985	256
40/128	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/40/982).....	144	13 décembre 1985	256
40/129	Stratégie et politique du contrôle des drogues (A/40/1007).....	12	13 décembre 1985	257
40/130	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/40/1007).....	12	13 décembre 1985	257
40/131	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/40/1007).....	12	13 décembre 1985	258
40/132	Assistance aux réfugiés en Somalie (A/40/1007).....	12	13 décembre 1985	258
40/133	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie (A/40/1007).....	12	13 décembre 1985	259

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
40/134	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	259
40/135	Situation des réfugiés au Soudan (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	260
40/136	Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	260
40/137	Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	261
40/138	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	262
40/139	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	263
40/140	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	264
40/141	Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	265
40/142	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	266
40/143	Exécutions sommaires ou arbitraires (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	266
40/144	Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	267
40/145	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	268
40/146	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	270
40/147	Question des disparitions forcées ou involontaires (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	270
40/148	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	271
40/149	Droits de l'homme et exodes massifs (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	273

40/14. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

*L'Assemblée générale constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse*²,

Constatant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité, qu'ils peuvent apporter un concours utile dans tous les secteurs de la société et qu'ils sont désireux d'exprimer leurs idées sur l'instauration d'un monde meilleur et plus juste dans lequel ils puissent atteindre les objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue que les jeunes devraient être encouragés à consacrer leur énergie, leur enthousiasme et leur créativité à la tâche d'édification de la nation, au respect des principes de la Charte des Nations Unies, à la réalisation du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, au respect de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat, au progrès économique, social et culturel des peuples, à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et à la promotion de la coopération et de la compréhension internationales de manière à atteindre les objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Consciente que les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales jouent un rôle important pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse et qu'ils doivent continuer à accorder une attention accrue au rôle des jeunes dans le monde actuel, à leurs

idées et leurs initiatives et à leurs exigences pour le monde de demain,

Convaincue que la préparation et la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse ayant comme thème "Participation, développement, paix" ont offert une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation et les besoins et aspirations spécifiques des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et de faire participer davantage les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'à la prise de décisions en la matière,

Considérant que l'Année internationale de la jeunesse a servi à mobiliser les efforts aux échelons local, national, régional et international en vue de promouvoir les meilleures conditions pour les jeunes sur les plans de l'éducation, de la profession et de la vie matérielle, d'assurer la participation active des jeunes au développement général de la société et de les encourager à participer à l'élaboration de politiques et programmes nouveaux aux niveaux national et local en fonction de l'expérience, des conditions et des priorités de chaque pays,

Consciente que l'Année internationale de la jeunesse a contribué à renforcer les droits, la capacité et le désir des jeunes de participer à toutes les activités les intéressant et à promouvoir leurs propres intérêts,

Félicitant les organisateurs des conférences et festivals internationaux de jeunes et autres activités consacrées à l'Année internationale de la jeunesse pour les résultats de ces manifestations inspirées du thème de l'Année internationale de la jeunesse "Participation, développement, paix",

Notant avec satisfaction les résultats du Congrès mondial de la jeunesse, tenu du 8 au 15 juillet 1985 à Barcelone

² Voir sect. I, note 10

(Espagne) sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³,

Consciente que des comités nationaux ou d'autres mécanismes ont été créés dans la majorité des Etats pour faciliter la planification, l'exécution et la coordination des activités relatives à la préparation et à la célébration de l'Année internationale de la jeunesse,

Convaincue que l'élan opportun et remarquable engendré par les activités de l'Année internationale de la jeunesse devrait être entretenu et renforcé par une action de suivi à tous les niveaux,

Exprimant sa satisfaction au Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de leur importante contribution à tout le processus de préparation et de célébration de l'Année internationale de la jeunesse,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur sa quatrième session, tenue à Vienne du 25 mars au 3 avril 1985⁴,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur l'application des directives et des directives supplémentaires visant à améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes⁵,

1. *Approuve* les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur sa quatrième session⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse à tous les Etats, organes de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et commissions régionales, de même qu'aux autres organisations internationales intéressées;

3. *Demande* à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et commissions régionales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de faire tout leur possible, en fonction de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités, pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse;

4. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de consolider les résultats de l'Année internationale de la jeunesse et d'en accroître la portée;

5. *Considère* que, selon le cas, le maintien des comités nationaux et l'adoption d'autres mesures de coordination appropriées au niveau national dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse pourraient utilement être envisagés et note avec satisfaction l'intention qu'ont les comités nationaux de maints pays d'assurer les activités de suivi voulues, notamment un financement adéquat et l'intégration des résultats de l'Année dans les activités et politiques futures pour continuer de poursuivre les objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix;

6. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées d'envisager d'inscrire chaque année à leurs programmes un ou plusieurs projets précis se rapportant à la jeunesse, qui seraient élaborés en coopération étroite avec les organisations non gouvernementales

de jeunes, sur des thèmes tels que communication, logement, culture, emploi et éducation de la jeunesse;

7. *Recommande* au Secrétaire général de garder à l'étude l'élément jeunesse dans les programmes des organismes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées;

8. *Prie* la Commission du développement social d'examiner régulièrement des questions précises concernant la jeunesse, conformément aux objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix;

9. *Souligne à nouveau* qu'il importe que les jeunes et les organisations de jeunes participent activement et directement aux activités organisées aux échelons local, national, régional et international dans le domaine de la jeunesse;

10. *Souligne* qu'il importe de tirer plus pleinement parti des courants de communication entre les organismes des Nations Unies et les organisations de jeunes, aux niveaux national et international;

11. *Invite* les gouvernements à envisager à nouveau d'inclure régulièrement des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale et aux autres réunions pertinentes des Nations Unies;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix" et d'évaluer dans ce cadre les résultats de l'Année internationale de la jeunesse sur la base d'un rapport du Secrétaire général.

80^e séance plénière
18 novembre 1985

40/15. Efforts et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/29 du 13 novembre 1981, 37/49 du 3 décembre 1982, 38/23 du 22 novembre 1983 et 39/23 du 23 novembre 1984, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin de garantir l'application des droits de l'homme et d'en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Convaincue de la nécessité de permettre aux jeunes d'exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur participation au processus de développement et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnels appropriés,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte à la consolidation des résultats de l'Année internationale de la jeunesse et aux

³ Voir A/40/768, annexe.

⁴ A/40/256, annexe.

⁵ A/40/631.

⁶ Résolution 217 A (III).

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

mesures visant à en accroître la portée, en vue de contribuer notamment à une participation accrue des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, d'accorder, en planifiant les activités futures et la suite à donner dans le domaine de la jeunesse, une attention soutenue à l'application des résolutions 36/29, 37/49, 38/23 et 39/23 de l'Assemblée générale, relatives aux efforts et aux mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

2. *Prie* la Commission du développement social d'accorder, lors de l'examen des questions touchant expressément la jeunesse, l'attention voulue aux mesures propres à assurer la jouissance des droits de l'homme aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail;

3. *Invite* les organes nationaux de coordination ou autres organes appliquant des politiques et des programmes dans le domaine de la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à entreprendre après l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, aux mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail.

80^e séance plénière
18 novembre 1985

40/16. Possibilités offertes à la jeunesse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'assurer l'emploi des jeunes, qui est un sujet de préoccupation à l'échelle mondiale,

Gravement préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays, les jeunes sont bien souvent insuffisamment intégrés dans le monde du travail,

Consciente qu'une formation générale et professionnelle solide des jeunes revêt la plus haute importance pour l'entrée dans la vie professionnelle à laquelle ils aspirent,

Notant que, au terme de leur scolarité obligatoire ou primaire, nombre de jeunes ne poursuivent pas leurs études ni ne reçoivent de formation professionnelle ou, s'ils ont entrepris des études plus poussées ou une formation, ne parviennent pas à les achever et ont de plus en plus de mal à trouver un emploi qui leur convienne,

Gravement préoccupée par le fait que, dans un certain nombre de pays en développement, en particulier dans les moins avancés d'entre eux, une fraction importante de la population d'âge scolaire n'a que des possibilités limitées d'instruction, surtout parmi les pauvres, aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

Ayant à l'esprit que, dans de nombreux pays en développement, l'impossibilité à laquelle se heurtent bien souvent les jeunes de recevoir une instruction et une formation adéquates demeure un sérieux obstacle à leur participation au développement de leur société et à la réalisation des objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸,

Considérant que les gouvernements doivent sensibiliser les différents secteurs de l'économie au fait qu'il importe

d'accorder la priorité absolue à la suppression du chômage des jeunes là où il existe,

Considérant en outre que l'industrialisation doit se faire compte dûment tenu de la nécessité de promouvoir l'emploi, en particulier pour les jeunes,

Prenant note de l'intention du Gouvernement autrichien d'organiser et d'accueillir un colloque international d'experts sur les questions évoquées ci-après, qui se tiendrait à Vienne au printemps de 1987,

Rappelant les résultats et les réalisations de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, en particulier les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse⁵,

1. *Demande* aux Etats Membres de prêter une attention accrue aux programmes de lutte contre l'analphabétisme et aux problèmes des jeunes qui, au terme de leur scolarité obligatoire ou primaire, ne poursuivent pas leurs études ni ne reçoivent de formation professionnelle, ou qui, s'ils ont entrepris des études plus poussées ou une formation, ne parviennent pas à les achever;

2. *Invite* les Etats Membres à envisager de prendre les mesures qui permettent à plus de jeunes d'entreprendre des études plus poussées ou une formation professionnelle et de les achever;

3. *Prie instamment* les Etats Membres d'affecter, autant que possible, des ressources accrues au développement d'activités de coopération technique propres à réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande en matière d'instruction et de formation à tous les niveaux dans les pays en développement, en particulier dans les moins avancés d'entre eux, et de parvenir ainsi à ce que les jeunes de ces pays aient plus de chances de trouver des emplois disponibles;

4. *Demande* aux Etats Membres de sensibiliser l'opinion à la nécessité de préserver, si possible, et d'accroître les emplois disponibles pour les jeunes des deux sexes, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'égalité des chances des jeunes filles et des jeunes femmes;

5. *Recommande* aux Etats Membres de favoriser les initiatives axées sur l'étude de besoins, de domaines ou de types de profession nouveaux, y compris les domaines qui sont la protection de l'environnement, l'agro-industrie et les autres industries reposant sur l'exploitation des ressources naturelles, les technologies nouvelles et les possibilités d'emploi inédites;

6. *Invite* les Etats Membres à examiner de plus près les répercussions que l'introduction de nouvelles technologies peut avoir dans les pays en développement comme dans les pays développés, sur le nombre d'emplois disponibles, en particulier pour les jeunes, et à chercher les moyens de contrebalancer les conséquences négatives éventuelles en s'assurant que ces technologies ne sont mises en place que d'une manière compatible avec l'état de la société;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'application du plan d'action à long terme concernant la jeunesse, qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, une analyse détaillée des résultats du colloque qui doit se tenir à Vienne.

80^e séance plénière
18 novembre 1985

⁸ Résolution 35/56, annexe.

40/17. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, dans lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que sa résolution 39/24 du 23 novembre 1984,

Ayant à l'esprit qu'il importe que des courants de communication efficaces existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information des jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation et des institutions spécialisées aux échelons national, régional et international, ainsi que pour informer l'Organisation des problèmes auxquels se heurtent les jeunes en vue d'y trouver des solutions,

Prenant acte en les appréciant des rapports du Secrétaire général sur l'application des directives et des directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes⁵ et sur la situation des jeunes dans les années 1980⁹,

Prenant acte du rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur sa quatrième session, tenue à Vienne du 25 mars au 3 avril 1985⁴,

Prenant acte également des résultats des conférences et réunions tenues en 1985 pour célébrer l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix¹⁰,

Convaincue que le bon fonctionnement des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes est une condition indispensable à la participation active des jeunes aux travaux de l'Organisation,

Convaincue en outre que la participation de représentants de la jeunesse des Etats Membres aux réunions et conférences internationales traitant de questions relatives à la jeunesse peut améliorer et renforcer les courants de communication dans le cadre de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain,

1. Demande aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17, non seulement sur un plan général, mais aussi par des mesures concrètes portant sur les questions importantes pour les jeunes;

2. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue d'utiliser, d'améliorer encore et, si possible, d'élargir les courants de communication existant entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes;

3. Demande aux mécanismes nationaux qui ont été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et interrégional de continuer à jouer leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et re-

commande, lorsque ces mécanismes n'existent pas, que les comités nationaux de coordination de l'Année internationale de la jeunesse continuent à jouer ce rôle;

4. Prend acte des recommandations sur les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes figurant dans le rapport du Secrétaire général⁵;

5. Décide d'examiner à sa quarante et unième session la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse" sur la base du rapport du Secrétaire général.

80^e séance plénière
18 novembre 1985

40/22. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, contenu dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹² et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹³,

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Prenant acte à nouveau du Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁴,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration et d'un Programme d'action¹⁵ opérationnel pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs de la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant sa résolution 39/16 du 23 novembre 1984,

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.83.XIV.4 et rectificatif.

¹⁵ *Ibid.*, chap. II.

⁹ A/40/64-E/1985/5.

¹⁰ A/40/701.

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹² Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.

Soulignant la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'*apartheid*, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Fait appel* à la communauté internationale dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies en particulier pour qu'elles continuent d'accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et qu'elles redoublent d'efforts, pendant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'*apartheid*, notamment en Afrique du Sud et en Namibie ainsi que dans les territoires occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale afin de permettre au Secrétaire général d'exécuter les divers éléments de programme décrits dans son rapport sur le plan d'activités pour la période 1985-1989¹⁶;

5. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général contenant des renseignements sur les activités menées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, pour exécuter le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁷;

6. *Reconnaît* les progrès réalisés dans l'établissement de l'étude des effets de la discrimination raciale dont les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, sont victimes dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de l'emploi¹⁸, autorise le Secrétaire général à demander des renseignements et des avis à ce sujet aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et le prie de présenter la version définitive de l'étude à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

7. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir organisé la table ronde sur les questions juridiques internationales concernant l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale qui s'est tenue à La Haye du 4 au 6 septembre 1985;

8. *Exprime sa satisfaction* au sujet de la convocation du Séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, qui s'est tenu à Genève du 9 au 20 septembre 1985, et invite le Secrétaire général à diffuser largement le rapport du Séminaire;

9. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à procéder à la mise en œuvre des activités décrites dans son rapport sur le plan d'activités pour la période 1985-1989 et à présenter l'étude sur le rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, et la compilation mondiale des législations nationales contre la discrimination raciale à l'Assemblée lors de sa quarante-troisième session;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de publier aussitôt que possible un recueil de lois types dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

11. *Invite* le Secrétaire général à organiser à New York en 1987, à l'intention des rédacteurs de lois, un cours de formation centré sur l'élaboration d'une législation nationale interdisant le racisme et la discrimination raciale;

12. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, l'accent étant mis en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

13. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme d'étudier la nécessité éventuelle de mettre à jour l'étude relative à la discrimination raciale¹⁹;

14. *Autorise* le Secrétaire général à organiser en 1988, avec la participation de représentants des organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales intéressées jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, une consultation mondiale sur la discrimination raciale axée sur la coordination des activités internationales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

15. *Se félicite* de la décision 1985/141 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, par laquelle le Conseil a autorisé l'organisation en Afrique, en 1986, d'un séminaire sur l'assistance et l'appui internationaux aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et demande que le rapport du séminaire soit communiqué à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

16. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution;

17. *Prie* le Conseil économique et social de présenter annuellement à l'Assemblée générale, pendant la durée de la deuxième Décennie, un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées, en vue de réaliser les objectifs de la deuxième Décennie, par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Ses suggestions et recommandations;

¹⁶ A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2.

¹⁷ A/40/416 et E/1985/16 et Add.1.

¹⁸ A/40/694 et Add.1.

¹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XIV.2.

18. *Décide* de maintenir la question intitulée "Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" à son ordre du jour tout au long de la deuxième Décennie et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante et unième session.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/23. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

L'Assemblée générale,

Animée du désir de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et l'instauration de conditions propices au progrès et au développement économiques et sociaux,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁰,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international²¹, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats²²,

Prenant note des résolutions du Conseil économique et social 1581 A (L) du 21 mai 1971, 1667 (LII) du 1^{er} juin 1972 et 1746 (LIV) du 16 mai 1973, relatives à l'importance que des modifications fondamentales des structures sociales et économiques des pays revêtent pour le renforcement de leur indépendance nationale et la réalisation des objectifs ultimes du progrès social,

Rappelant ses résolutions 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, 31/38 du 30 novembre 1976, 36/19 du 9 novembre 1981 et 38/25 du 22 novembre 1983, dans lesquelles elle a réaffirmé l'importance de l'exercice par chaque Etat de son droit inaliénable de réaliser des transformations sociales et économiques fondamentales aux fins du progrès social, ainsi que la nécessité d'étudier l'expérience des pays dans ce domaine,

Désireuse d'obtenir l'élimination rapide et totale de tous les obstacles au progrès économique et social des peuples, en particulier le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'intervention et les pressions militaires, politiques et économiques, l'agression et l'occupation étrangères ou la domination extérieure, ainsi que toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples,

Convaincue que la coexistence pacifique et la coopération entre les Etats ainsi que des mesures efficaces dans le domaine du désarmement peuvent créer des conditions internationales favorables au développement socio-économique de tous les pays, en particulier les pays en développement,

Considérant que l'échange de données sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social contribuerait à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²³,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable de tous les peuples de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social²³;

2. *Demande* à tous les Etats de prêter une attention particulière aux aspects sociaux du développement dans leurs plans et programmes de développement national, en vue d'accroître le bien-être de la population sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bienfaits qui en découlent;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer la résolution 1985/32 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1985, en accordant une attention particulière aux paragraphes 3 et 5 du dispositif;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour organiser en 1986 le séminaire inter-régional prévu au paragraphe 3 de la résolution 38/25 de l'Assemblée générale, et ce dans la limite des ressources allouées au programme pour les services consultatifs sectoriels et régionaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social".

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/24. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Gravement préoccupée par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième²⁵, trente-septième²⁶, trente-huitième²⁷,

²⁰ Résolution 2542 (XXIV).

²¹ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

²² Résolution 3281 (XXIX).

²³ A/40/65-E/1985/7 et Add.1.

²⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

²⁶ Ibid., 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

trente-neuvième²⁸, quarantième²⁹ et quarante et unième sessions³⁰,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983 et 39/18 du 23 novembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³¹,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter attention particulièrement à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, au titre de la question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/25. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant sa résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970 et toutes les résolutions sur cette question,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 et 38/137 du 19 décembre 1983, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné le recrutement et l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier la résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, ainsi que les résolutions 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai et 28 octobre 1983 et 19 juin 1985,

Rappelant la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le Programme d'action pour la Namibie adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance³²,

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, qui s'est tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983³³,

Se félicitant de la tenue à Tunis, du 7 au 9 août 1984, de la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe³⁴,

Rappelant les résolutions CM/Res.1002 (XLII) sur l'Afrique du Sud et CM/Res.1003 (XLII) sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session ordinaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985³⁵,

Réaffirmant que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et par les violations des droits de l'homme dont le peuple de ce territoire aussi bien que les autres peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère continuent d'être l'objet,

Exprimant sa profonde indignation et sa préoccupation devant la répression brutale qui a suivi la prétendue "nouvelle constitution" et l'état d'urgence imposés par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, au mépris de l'opinion publique mondiale,

Réaffirmant sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle la prétendue "nouvelle constitution" a été rejetée comme étant nulle et non

²⁷ *Ibid.*, 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

²⁸ *Ibid.*, 1983, Supplément n° 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

²⁹ *Ibid.*, 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

³⁰ *Ibid.*, 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

³¹ A/40/465 et Add.1 et 2.

³² Voir *Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance*, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

³³ Voir A/38/311-S/15883, annexe.

³⁴ Voir A/39/450-S/16726.

³⁵ Voir A/40/666, annexe II.

avenue, ainsi que la résolution 569 (1985) du Conseil, en date du 14 août 1985,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région,

Profondément indignée par le fait qu'une partie du territoire angolais demeure occupée par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi que par les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées commises par ce régime en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, en particulier par l'incursion armée menée en Angola le 28 septembre 1985,

Rappelant les résolutions 527 (1982) et 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1982 et 29 juin 1983, relatives au Lesotho, ainsi que les résolutions 568 (1985) et 572 (1985) du Conseil, en date des 21 juin et 30 septembre 1985, relatives au Botswana,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977³⁶,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/6 du 19 août 1982, 37/86 du 10 décembre 1982, 38/58 du 13 décembre 1983 et 39/49 D du 11 décembre 1984,

Rappelant la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine³⁷,

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre la population de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément choquée et alarmée par les conséquences déplorable de l'invasion du Liban par Israël et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale, à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Condamne énergiquement* les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indé-

pendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

5. *Demande* la mise en œuvre intégrale et immédiate des déclarations et des programmes d'action sur la Namibie et la Palestine adoptés par les conférences internationales consacrées à ces questions;

6. *Réaffirme* sa condamnation énergique de l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle persiste l'Afrique du Sud;

7. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu "gouvernement provisoire" à Windhoek et déclare que cette mesure est illégale, nulle et non avenue;

8. *Condamne en outre* la politique de "bantoustanisation" et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

9. *Réaffirme* qu'elle rejette la prétendue "nouvelle constitution" comme étant nulle et non avenue et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

10. *Condamne énergiquement* le meurtre gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants du United Democratic Front, du National Forum, de syndicats et d'autres organisations de masse et exige leur libération immédiate et inconditionnelle, notamment celle de Nelson Mandela et de Zephania Mothopeng;

11. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir imposé l'état d'urgence en vertu de son abjecte loi sur la sécurité interne et exige la levée immédiate de l'état d'urgence ainsi que l'abrogation de la loi sur la sécurité interne;

12. *Condamne* l'Afrique du Sud pour son oppression croissante du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées lancées contre les Etats de la région afin de les déstabiliser politiquement et de saboter et détruire leur économie;

13. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

14. *Condamne énergiquement* les actes d'agression répétés et le fait que des parties de l'Angola méridional demeurent occupées et exige que les troupes sud-africaines se retirent immédiatement et sans condition du territoire angolais;

15. *Condamne énergiquement* les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et les constantes incursions armées commises par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, en particulier l'incursion armée menée en Angola le 28 septembre 1985;

16. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation, et demande à la communauté internationale d'ac-

³⁶ A/32/61, annexe I.

³⁷ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

croître son assistance et son appui à ces pays en vue de leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

17. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

18. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

19. *Condamne en outre énergiquement* le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation, d'agression armée et de blocus économique contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale d'accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour lui permettre de remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il mette fin à ses actes terroristes contre le Lesotho;

20. *Condamne énergiquement* l'attaque militaire injustifiée et non provoquée commise contre la capitale du Botswana et exige que le régime raciste indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis;

21. *Dénonce* la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël³³;

22. *Condamne énergiquement* la politique de ceux des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

23. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

24. *Demande* que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud³⁸, qui s'est tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

25. *Exige à nouveau* l'application immédiate de sa résolution ES-8/2 sur la question de Namibie;

26. *Réaffirme* toutes les résolutions relatives à la question du Sahara occidental, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 39/40 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1984, et demande au Président en

exercice de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution juste et durable à cette question;

27. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple namibien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization, dans la lutte qu'il mène pour obtenir son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

28. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

29. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

30. *Exige* la libération immédiate des femmes et des enfants détenus en Namibie et en Afrique du Sud;

31. *Condamne énergiquement* les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

32. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

33. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte;

34. *Exprime sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

35. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

36. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

³⁸ Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8), sect. X.

aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur les activités qu'il a entreprises à cet égard;

37. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa quarante et unième session, sur la base des rapports que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/26. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980, 36/11 du 28 octobre 1981, 37/45 du 3 décembre 1982, 38/18 du 22 novembre 1983 et 39/20 du 23 novembre 1984,

Constatant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁹, et que depuis lors de nouveaux Etats parties ont fait la déclaration prévue audit article,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁹;

2. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴⁰;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Demande* à tous les Etats parties d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106.A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/27. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de la conclusion du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé en application de l'article IX de la Convention, selon laquelle le crime d'apartheid est une forme du crime de génocide⁴¹,

Condamnant énergiquement la politique d'apartheid que poursuit l'Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle elle persiste, de même que ses récents actes d'agression contre l'Angola et d'autres Etats africains,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par la nouvelle escalade de la répression impitoyable menée par le régime d'apartheid fascisant, y compris l'emploi des forces armées contre les opposants, ainsi que par l'instauration d'une situation de quasi-loi martiale visant à faciliter l'oppression brutale de la population noire,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'apartheid,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁴²;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance à nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales qui ont des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme créé en application de l'article IX de la Convention, en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent⁴¹;

³⁹ A/40/607.

⁴⁰ Voir résolution 38/14.

⁴¹ Voir E/CN.4/1985/27, sect. V.

⁴² A/40/606.

5. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport, selon laquelle l'article III de la Convention pourrait s'appliquer aux agissements des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

7. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'*apartheid*, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

9. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/28. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/21 du 23 novembre 1984, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 40/26 du 29 novembre 1985, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴³, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴³,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses trente et unième et trente-deuxième sessions⁴⁴, présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats Membres intensifient aux échelons national et international la lutte contre les actes ou pratiques de discrimination raciale et les vestiges et manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

Tenant compte du fait que la Convention est appliquée dans les différentes conditions économiques, sociales et culturelles propres à chacun des Etats parties,

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Consciente de l'importance que revêt la contribution du Comité à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi qu'à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Prenant acte des décisions adoptées et des recommandations formulées par le Comité à ses trente et unième et trente-deuxième sessions,

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses trente et unième et trente-deuxième sessions;

2. *Prend acte également* de la partie dudit rapport relative aux territoires sous tutelle et non autonomes et autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960⁴⁵;

3. *Appelle l'attention* des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur l'opinion et les recommandations du Comité concernant les territoires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, demande à ces organes de veiller à ce que tous les renseignements pertinents sur les territoires considérés soient communiqués au Comité et prie instamment toutes les Puissances administrantes de coopérer avec ces organes en fournissant tous les éléments d'information nécessaires pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Considère* que le Comité ne devrait pas prendre en considération les renseignements relatifs aux territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, à moins que ceux-ci ne lui soient communiqués par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en conformité avec l'article 15 de la Convention;

5. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant un crime contre l'humanité et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, afin de soutenir la lutte légitime que les peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie mènent pour leur libération nationale et leur dignité humaine et d'assurer l'élimination du système raciste d'*apartheid*;

6. *Félicite* le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier à l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie, et accueille avec satisfaction la décision sur l'*apartheid* que le Comité a adoptée à sa trente-deuxième session⁴⁶;

7. *Note avec satisfaction* la participation continue du Comité aux activités menées dans le cadre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

⁴³ Résolution 38/14, annexe.

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 18 (A/40/18 et Corr.1).

⁴⁵ *Ibid.*, sect. V.

⁴⁶ *Ibid.*, sect. VII.B, décision 1 (XXXII).

8. *Se félicite* des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités nationales ou ethniques, des personnes appartenant à ces minorités et des populations autochtones, partout où une telle discrimination s'exerce, et à assurer le plein respect de leurs droits de l'homme par l'application des principes et des dispositions de la Convention;

9. *Se félicite en outre* des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleurs migrants et de leur famille, à promouvoir leurs droits sur une base non discriminatoire et à réaliser leur pleine égalité, notamment la liberté de conserver leurs caractéristiques culturelles;

10. *Demande* aux Etats Membres d'adopter les mesures efficaces nécessaires d'ordre législatif, socio-économique et autre nécessaires pour assurer la prévention ou l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

11. *Demande en outre* aux Etats parties à la Convention d'assurer, par l'adoption de mesures pertinentes, législatives et autres, conformément à la Convention, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des personnes appartenant à ces minorités, ainsi que des droits des populations autochtones;

12. *Félicite* les Etats parties à la Convention des mesures qu'ils ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

13. *Invite à nouveau* les Etats parties à la Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

14. *Lance un appel* aux Etats parties pour qu'ils prennent pleinement en considération l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention de présenter leurs rapports en temps voulu;

15. *Félicite* le Comité des efforts qu'il déploie en vue d'assurer une plus complète universalisation et une application plus systématique de la Convention et note avec satisfaction la recommandation générale VII relative à l'application de l'article 4 de la Convention⁴⁷;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une plus large publicité aux travaux du Comité, ce qui aiderait celui-ci à s'acquitter avec efficacité des fonctions qui sont les siennes en vertu de la Convention, et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, des mesures prises à cet effet.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/29. Question du vieillissement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 39/25 du 23 novembre 1984, dans laquelle elle a reconnu qu'il y avait dans de nombreux pays une prise de conscience des questions touchant le vieillissement et qu'il fallait fournir aux autorités natio-

nales, sur leur demande, l'assistance technique et financière dont elles avaient besoin pour appliquer leurs politiques et leurs programmes,

*Faisant sienn*e la résolution 1985/28 du Conseil économique et social en date du 29 mai 1985, dans laquelle le Conseil a instamment invité les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à poursuivre et renforcer leurs efforts en vue d'appliquer les principes et objectifs du Plan d'action international sur le vieillissement⁴⁸ et demandé au Secrétaire général d'inclure annuellement le Fonds d'affectation spéciale concernant le vieillissement⁴⁹ parmi les programmes pour lesquels des fonds sont annoncés à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement,

Soulignant l'importance que revêtent les réunions régionales visant à examiner l'application des recommandations du Plan d'action, importance qu'a montrée la Conférence africaine de gérontologie tenue à Dakar en décembre 1984,

Soulignant également les résultats positifs que donnent les séminaires et réunions organisés pour échanger des informations, des connaissances et des données d'expérience sur la question du vieillissement, notamment entre pays en développement,

Consciente que l'augmentation impressionnante du nombre et de la proportion des adultes âgés a de graves incidences socio-économiques et crée un besoin croissant de recherche et de formation à tous les niveaux,

Rappelant les recommandations de la Conférence internationale sur la population⁵⁰, qui a accordé une attention particulière aux problèmes urgents et inédits que pose le vieillissement,

Appréciant les efforts que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale a entrepris afin d'établir un comité directeur et un groupe de travail chargés de donner suite à la résolution 39/228 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, relative à la Conférence internationale sur la population,

Appréciant l'attention prêtée à la question des femmes âgées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et le fait que cette question a été incluse dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵¹,

Insistant sur l'importance des activités que le Fonds d'affectation spéciale concernant le vieillissement entreprend afin d'aider les pays, sur leur demande, à élaborer et à appliquer des politiques et des programmes relatifs au vieillissement,

Notant avec préoccupation la disproportion qu'il y a entre les ressources du Fonds d'affectation spéciale et le nombre des demandes d'assistance reçues,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement⁵²;

2. *Demande* aux gouvernements de veiller à ce que la question du vieillissement soit inscrite dans leurs plans nationaux de développement conformément à la culture et aux traditions de leur pays;

⁴⁷ *Ibid.*, décision 2 (XXXII).
⁴⁸ Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement*, Vienne, 26 juillet-6 août 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

⁴⁹ Désigné antérieurement "Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement".

⁵⁰ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population*, 1984, Mexico, 6-14 août 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatifs), chap. I.

⁵¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix*, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁵² A/40/714.

3. *Encourage* les gouvernements à envisager d'organiser des réunions régionales et sous-régionales concernant l'applicabilité des recommandations du Plan d'action international sur le vieillissement au regard de leurs besoins et de leur situation propres;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience en vue de stimuler le progrès des activités concernant le vieillissement, d'encourager l'adoption de mesures permettant de faire face aux conséquences économiques et sociales du vieillissement et de répondre aux besoins des personnes âgées;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la question du vieillissement soit dûment prise en considération dans les travaux du comité directeur et du groupe de travail chargés de donner suite à la résolution 39/228 de l'Assemblée générale relative à la Conférence internationale sur la population;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière à la question des femmes âgées dans l'application du programme sur le vieillissement;

7. *Invite* le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à prendre dûment en considération les projets en faveur des femmes âgées;

8. *Prie* le Secrétaire général de répondre favorablement à la demande d'assistance formulée par la Conférence africaine de gérontologie en vue de la création d'une société africaine de gérontologie;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures immédiates pour développer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement afin qu'il puisse efficacement continuer à aider les pays en développement sur leur demande;

10. *Prie instamment* le Secrétaire général d'inclure dans les programmes de coopération technique des services consultatifs destinés aux pays en développement qui les demandent, dans la mesure où le financement de ces programmes le permet;

11. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à maintenir et, si possible, à augmenter leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement et demande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de contribuer au Fonds d'affectation spéciale;

12. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population à envisager de coopérer avec le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement en fournissant une assistance aux projets présentés au Fonds d'affectation spéciale qui relèvent de son mandat;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport intérimaire sur l'application des recommandations formulées dans la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question du vieillissement".

40/30. Application du Plan d'action international sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/52 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé d'organiser en 1982 une Assemblée mondiale du troisième âge qui serait une tribune destinée à lancer un programme international d'action visant à assurer aux personnes âgées la sécurité sur les plans économique et social et à leur ménager des possibilités de contribuer au développement national,

Rappelant également sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a fait sien le Plan d'action international sur le vieillissement que l'Assemblée mondiale sur le vieillissement avait adopté par consensus⁴⁸,

Réaffirmant la partie du préambule du Plan d'action où il est solennellement reconnu que la qualité de la vie n'est pas moins importante que la longévité et qu'il faudrait donc, dans la mesure du possible, permettre aux personnes âgées de mener dans leurs propres familles et leurs communautés une vie où elles puissent connaître l'épanouissement personnel, la santé, la sécurité et la satisfaction et être appréciées en tant que partie intégrante de la société,

Pleinement consciente du fait que l'élaboration et l'application de politiques sur le vieillissement relèvent de la responsabilité et du droit souverain de chaque Etat et considérant que la promotion des activités, de la sécurité et du bien-être des personnes âgées devrait constituer un aspect essentiel d'un effort de développement intégré et concerté,

Préoccupée par le fait que le rapport du Secrétaire général sur la première opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action⁵³ montre que, en 1985, 55,4 p. 100 des personnes âgées vivent dans des régions en développement et indique qu'il est prévu que, en l'an 2025 plus de 70 p. 100 des personnes âgées de soixante ans et plus vivront dans les pays en développement, qui sont les moins préparés à faire face aux conséquences économiques et sociales de ce bouleversement de la structure démographique,

Convaincue que les personnes âgées doivent être considérées comme un élément important et nécessaire du processus de développement, à tous les niveaux, dans le cadre d'une société donnée,

Convaincue également que l'accroissement de la longévité constitue un succès pour l'humanité et un signe de progrès et que les personnes âgées sont pour la société un atout et non une charge, vu la contribution inappréciable qu'elles peuvent lui apporter grâce à la somme de leurs connaissances et de leur expérience,

Consciente du fait que l'Assemblée générale a eu pour la première fois en 1985 l'occasion d'examiner les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action adopté en 1982,

Notant avec préoccupation que le montant des contributions annoncées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement est tombé à 39 110 dollars au cours de la période de douze mois ayant pris fin en décembre 1984, ce en dépit des appels répétés par lesquels le Secrétaire général a demandé un accroissement des contributions,

Notant également avec préoccupation qu'il est prévu que les dépenses du Fonds d'affectation spéciale tombent de 450 000 dollars pendant l'exercice biennal 1984-1985 à 150 000 dollars pendant l'exercice biennal suivant,

Alarmée par le fait que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 fait apparaître une réduction de 30 p. 100 des crédits alloués dans le budget or-

⁵³ Voir E/1985/6.

dinaire au Groupe du vieillissement du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires,

Profondément préoccupée par le fait que le Groupe du vieillissement ne possède pas les structures, l'autonomie, les fonds et le personnel nécessaires pour appliquer efficacement le Plan d'action, comme il a mandat de le faire,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à présenter des observations sur les moyens d'appliquer le Plan d'action international sur le vieillissement, en particulier sur l'opportunité d'élaborer un programme des Nations Unies pour l'application du Plan d'action et la viabilité d'un tel programme et d'établir, sur la base de ces observations, un rapport qu'il soumettrait au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1986;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans ce rapport une analyse détaillée des aspects relatifs à la programmation et au financement des activités entreprises par tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le cadre du Plan d'action depuis sa mise en œuvre;

3. *Invite* les organisations non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à communiquer au Secrétaire général les renseignements et documents de nature à faciliter cette tâche;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner ce rapport à sa première session ordinaire de 1986 et de présenter des recommandations appropriées à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

5. *Décide* d'examiner lors de sa quarante et unième session, à titre hautement prioritaire, les recommandations du Conseil économique et social.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/31. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁵⁴, 37/53 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, 38/28 du 22 novembre 1983, dans laquelle elle a reconnu que le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées était un instrument important pour l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et qu'il était souhaitable de le maintenir tout au long de la Décennie, et 39/26 du 23 novembre 1984, par laquelle elle a adopté de nouvelles mesures spécifiques en vue de l'application du Programme d'action mondial,

Prenant note de la résolution 1985/35 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1985, dans laquelle le Conseil a notamment prié le Secrétaire général, afin d'inciter les gouvernements à verser des contributions, d'inclure annuellement le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées parmi les programmes pour lesquels des fonds sont

annoncés à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement,

Notant avec satisfaction les mesures concrètes que les gouvernements des Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont déjà mises en œuvre pour réaliser les objectifs du Programme d'action mondial dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Notant avec satisfaction les mesures que le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées ont prises pour mettre au point une procédure de suivi et élaborer un questionnaire général permettant de suivre l'application du Programme d'action mondial,

Notant avec préoccupation que, en dépit des contributions versées par un certain nombre de gouvernements entre 1981 et 1985 et des appels fréquents lancés par l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies pour que des contributions soient versées en vue de financer les activités en faveur des personnes handicapées, les progrès dans l'amélioration de la situation des personnes handicapées dans les pays en développement sont demeurés lents,

Notant avec beaucoup d'inquiétude la situation alarmante des personnes handicapées dans les pays en développement et la crise économique que connaissent de nombreux pays, en particulier parmi les pays d'Afrique et d'Amérique latine et les pays les moins avancés,

Considérant que les pays en développement ont du mal à mobiliser des ressources et qu'il faudrait donc encourager la communauté internationale à apporter son concours à la mise en œuvre du Programme d'action mondial et de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées à l'échelon national,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées⁵⁵,

Exprimant sa satisfaction aux Etats Membres et aux organisations, en particulier aux vingt-cinq Etats qui ont versé 1,6 million de dollars au cours des dernières années,

Se déclarant satisfaite du rôle utile joué par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial,

1. *Prie instamment* tous les Etats Membres et autres donateurs d'envisager de verser de nouvelles contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont créé des comités nationaux ou des organes similaires pour coordonner les activités dans le domaine de l'invalidité et encourage tous les Etats Membres à faire de même;

3. *Invite* les Etats Membres à renforcer les comités nationaux en tant que centres de coordination de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à stimuler les activités entreprises à l'échelon national, à mobiliser l'opinion publique en faveur de la Décennie, à participer à l'exécution des projets pour les personnes handicapées réalisés dans le cadre de l'Année internationale des personnes handicapées et à contribuer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

4. *Encourage* les Etats Membres à faire traduire le Programme d'action mondial dans les langues nationales;

⁵⁴ A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

⁵⁵ A/40/728 et Corr.1.

5. *Invite* les Etats Membres, agissant en étroite coopération avec les comités nationaux et les organisations non gouvernementales intéressées, à envoyer dès que possible au Secrétaire général leurs réponses au questionnaire concernant la première opération de contrôle et d'évaluation de l'application du Programme d'action mondial, aux fins d'inclusion dans le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés à la mi-Décennie, qui doit être présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général d'appliquer les paragraphes 157 et 158 du Programme d'action mondial;

7. *Invite* tous les Etats à examiner à titre hautement prioritaire, dans le cadre de l'assistance bilatérale, les projets concernant la prévention des incapacités, la rééducation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées;

8. *Reaffirme* la nécessité de faire une plus large publicité à la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et demande aux Etats Membres, aux comités nationaux et aux organisations non gouvernementales de contribuer à faire mieux connaître la Décennie par tous les moyens appropriés;

9. *Prend note* des mesures que les organes et organismes des Nations Unies ont prises en vue d'assurer des chances égales en matière d'emploi aux personnes handicapées et les prie instamment de poursuivre leurs efforts dans ce domaine;

10. *Appuie*, en particulier, le mandat que le Secrétaire général a proposé dans son rapport⁵⁵ pour le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées, qui s'appellera désormais Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à gérer les fonds versés, en les affectant à des projets conformément à la structure actuelle du Fonds d'affectation spéciale, et de prévoir en outre des dispositions nouvelles permettant d'offrir un choix de projets aux pays donateurs qui seraient disposés à financer un programme particulier au moyen de "contributions à des fins spéciales";

12. *Reaffirme* que les ressources du Fonds d'affectation spéciale devraient servir principalement à appuyer des projets catalytiques et novateurs susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, la priorité devant être accordée, selon les besoins, aux programmes et projets en faveur des pays les moins avancés;

13. *Prie* tous les organes et organismes des Nations Unies qui administrent des projets d'assistance de tenir compte des préoccupations des personnes handicapées dans leurs projets de rééducation et d'intégration des handicapés dans la société et d'inclure l'aide aux handicapés dans leurs objectifs de planification d'ensemble;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport demandé au paragraphe 14 ci-dessus des renseignements sur la préparation de la réunion d'experts qui sera chargée d'évaluer les progrès réalisés à la mi-Décennie, conformément au paragraphe 16 de la résolution 37/53 et au paragraphe 13 de la résolution 39/26, ainsi que des renseignements sur la création d'équipes spéciales

interorganisations chargées de fournir des services d'appui pour les échanges d'informations techniques, le transfert des connaissances technologiques et autres activités dans les domaines de la prévention des incapacités, de la rééducation et de l'égalisation des chances pour les personnes handicapées dans les pays en développement, équipes dont la création a été recommandée par le Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées à ses troisième et quatrième sessions, ainsi que par l'Assemblée générale au paragraphe 17 de sa résolution 36/77;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées".

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/32. Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/171 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Caracas, dont le texte figure en annexe à ladite résolution, et instamment demandé la mise en œuvre des conclusions relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale pour la prévention du crime dans le contexte du développement, adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁶,

Rappelant également sa résolution 36/21 du 9 novembre 1981, dans laquelle le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été invité à s'attacher aux tendances actuelles et à celles qui se dessinent en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de définir de nouveaux principes directeurs pour l'action ultérieure en la matière, dans la perspective des exigences du développement, des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸ et de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international²¹, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle ainsi que des traditions de chaque pays et de la nécessité d'une conformité des systèmes de prévention du crime et de justice pénale avec les principes de justice sociale,

Rappelant en outre sa résolution 39/112 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que l'organisation et les travaux de fond du septième Congrès soient dûment menés à bien, de façon à en assurer le succès,

Soulignant les responsabilités en matière de prévention du crime que l'Organisation des Nations Unies a assumées en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, responsabilités que le Conseil économique et social a affirmées dans ses résolutions 731 F (XXVIII) du 30 juillet 1959 et 830 D (XXXII) du 2 août 1961, de même que les responsabilités qui incombent à l'Organisation pour ce qui a trait à la promotion et au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972, 32/59 et 32/60 du

⁵⁶ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. C.

8 décembre 1977, 35/171 du 15 décembre 1980 et 36/21 du 9 novembre 1981,

Considérant que le thème du septième Congrès était "La prévention du crime pour la liberté, la justice, la paix et le développement" et qu'il importe de maintenir la paix publique, qui est une condition du développement et de la coopération internationale,

Constatant avec satisfaction que le Congrès, conformément à la résolution 39/112 de l'Assemblée générale, a prêté une attention particulière à la question du trafic illicite des drogues,

Alarmée par l'extension et l'aggravation de la criminalité dans de nombreuses régions du monde, qu'il s'agisse de la criminalité de type classique ou de ses manifestations nouvelles, et par les incidences négatives de ce phénomène sur le développement et la qualité de la vie,

Considérant que la criminalité, en particulier sous ses formes et dans ses dimensions nouvelles, nuit gravement au développement de nombreux pays comme à leurs relations internationales,

Notant que le système de justice pénale a pour fonction de contribuer à la protection des valeurs et des normes fondamentales de la société,

Consciente qu'il importe d'accroître l'efficacité du système de justice pénale,

Notant que, pour limiter efficacement le préjudice causé par les délits économiques modernes et les formes nouvelles de criminalité, les mesures prises devraient s'inscrire dans une optique intégrée, axée sur les moyens de réduire la fréquence des occasions de délits et de renforcer les normes et attitudes susceptibles d'y faire obstacle,

Consciente de l'importance que revêtent la prévention du crime et la justice pénale, lesquelles englobent les politiques, procédures et institutions visant à contenir la criminalité et à assurer un traitement juste et équitable à tous ceux qui sont justiciables de l'appareil de justice pénale,

Sachant que l'incorporation de la politique de prévention du crime et de justice pénale dans le processus de planification peut aider à assurer une vie meilleure aux hommes du monde entier, promouvoir l'égalité des droits et la sécurité sociale, augmenter l'efficacité de la prévention du crime, notamment dans des domaines tels que l'urbanisation, l'industrialisation, l'enseignement, la santé, la croissance démographique et les migrations, le logement et le bien-être social, et réduire sensiblement les coûts sociaux directement ou indirectement liés à la criminalité et à la lutte contre la délinquance, en assurant la justice sociale, le respect de la dignité humaine, la liberté, l'égalité et la sécurité,

Convaincue qu'il convient d'accorder toute l'attention voulue à la prévention du crime, à la justice pénale et aux questions connexes, y compris le sort des victimes, le rôle de la jeunesse dans la société contemporaine et l'application des normes des Nations Unies,

Résolue à améliorer la coopération et la coordination régionales, interrégionales et internationales pour réaliser de nouveaux progrès dans ce domaine, y compris l'application effective et intégrale des résolutions du septième Congrès,

Ayant examiné le rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁷, le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du sixième Congrès des

Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁸ et le rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁹, tous rapports présentés conformément à la résolution 39/112 de l'Assemblée générale,

1. *Se félicite* du rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et des travaux préparatoires effectués par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en tant qu'organe préparatoire du septième Congrès, à ses septième et huitième sessions, ainsi que par les réunions préparatoires régionales et interrégionales convoquées en coopération avec les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux de prévention du crime et les gouvernements intéressés;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions du septième Congrès;

3. *Approuve* le Plan d'action de Milan⁶⁰ que le septième Congrès a adopté par consensus, en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

4. *Recommande* les principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international⁶¹ à appliquer aux échelons national, régional et international selon qu'il conviendra, compte tenu de la situation et des traditions politiques, économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la base des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures;

5. *Fait siennes* les autres résolutions adoptées à l'unanimité par le septième Congrès;

6. *Invite* les gouvernements à s'inspirer du Plan d'action de Milan pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés et à travailler de façon suivie à l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Caracas et les autres résolutions et recommandations que le sixième Congrès a adoptées en la matière, compte tenu de la situation économique, sociale, culturelle et politique de chaque pays;

7. *Invite également* les Etats Membres à contrôler de façon systématique les dispositions prises pour coordonner la préparation et l'exécution de mesures efficaces et humaines destinées à réduire le coût social du crime et ses effets négatifs sur le développement, ainsi qu'à explorer les nouvelles possibilités qui s'offrent à la coopération internationale dans ce domaine;

8. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier, lors de sa neuvième session, le Plan d'action de Milan et les résolutions et recommandations adoptées à l'unanimité par le septième Congrès ainsi que leurs incidences sur les programmes des organismes des Nations Unies, et à faire des recommandations précises en vue de leur application dans le rapport qu'il soumettra au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1986;

9. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa première session ordinaire de 1986, le rapport du Co-

⁵⁷ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

⁵⁸ A/40/482 et Corr.2.

⁵⁹ A/40/751.

⁶⁰ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

⁶¹ Ibid., sect. B.

mité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et les recommandations du septième Congrès relatives à l'application suivie du Plan d'action de Milan, de manière à donner au système des Nations Unies une orientation d'ensemble touchant la prévention du crime et la justice pénale, et de procéder périodiquement à l'étude, au suivi et à l'évaluation du Plan d'action de Milan;

10. *Prie instamment* le système des Nations Unies, y compris les instituts régionaux et interrégionaux de prévention du crime et de traitement des délinquants, et les organisations non gouvernementales pertinentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à l'application des recommandations du septième Congrès;

11. *Prie également instamment* le Département de la coopération technique pour le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement d'appuyer résolument les projets d'assistance technique portant sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier ceux qui s'adressent aux pays en développement, et d'encourager la coopération technique entre pays en développement;

12. *Prie* le Secrétaire général de déployer tous ses efforts pour traduire dûment dans les faits les recommandations et orientations pertinentes découlant du Plan d'action de Milan et des principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale, dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, et de bien assurer le suivi des autres résolutions et recommandations adoptées à l'unanimité par le septième Congrès;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'entreprendre à titre de mesure d'urgence, dans son rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, une étude du fonctionnement et du programme de travail des Nations Unies en matière de justice pénale et de prévention du crime qui englobera les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies et portera plus particulièrement sur les moyens de mieux coordonner les activités que les organismes des Nations Unies entreprennent dans tous les domaines connexes, en vue de fixer des priorités et de faire en sorte que l'action des Nations Unies continue de répondre aux besoins nouveaux, et de présenter son rapport final au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1987;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du septième Congrès aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales, de manière à lui assurer la diffusion la plus large possible et à renforcer l'information dans ce domaine;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Prévention du crime et justice pénale".

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/33. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing")

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁴ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se rapportant aux droits des jeunes,

Ayant également à l'esprit le fait que 1985 est l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, et l'importance que la communauté internationale attache à la protection et à la promotion des droits des jeunes, dont témoigne la place accordée à la Déclaration des droits de l'enfant⁶⁵,

Rappelant la résolution 4 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁶³, dans laquelle ce dernier a demandé que soit élaboré un ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs et le traitement des mineurs pouvant servir de modèle aux Etats Membres,

Rappelant également la décision 1984/153 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, par laquelle le Conseil a transmis, par l'intermédiaire de la Réunion préparatoire interrégionale tenue à Beijing du 14 au 18 mai 1984⁶⁴, le projet d'ensemble de règles minima au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu du 26 août au 6 septembre 1985 à Milan (Italie),

Reconnaissant que les jeunes, du fait qu'ils n'en sont encore qu'aux stades initiaux du développement de leur personnalité, ont besoin, pour se développer physiquement et intellectuellement et pour bien s'insérer dans la société, d'une attention et d'une assistance particulières et doivent être protégés par la loi selon des conditions qui garantissent leur sérénité, leur liberté, leur dignité et leur sécurité,

Considérant que les législations, politiques et pratiques nationales actuelles devraient probablement être revues et modifiées eu égard aux normes établies par l'ensemble de règles minima,

Considérant en outre que, s'il paraît difficile de les appliquer dans la conjoncture sociale, économique, culturelle, politique et juridique actuelle, ces normes sont néanmoins censées constituer les objectifs minima de la politique relative à la justice pour mineurs,

1. *Note avec satisfaction* la contribution que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Secrétaire général, l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et les autres instituts des Nations Unies ont apportée à l'élaboration de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le projet d'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs⁶⁵;

3. *Félicite* la Réunion préparatoire interrégionale tenue à Beijing d'avoir mis au point la version définitive de l'ensemble de règles dont le septième Congrès pour la prévention

⁶² Résolution 1386 (XIV).

⁶³ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.31.IV.4), chap. I, sect. B.

⁶⁴ Voir "Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet IV : Les jeunes, la criminalité et la justice (A/CONF.121/IPM/1).

⁶⁵ A/CONF.121/14.

tion du crime et le traitement des délinquants a été saisi pour examen et décision finale;

4. *Adopte* l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs recommandé par le septième Congrès, dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution, et approuve la recommandation du septième Congrès tendant à désigner également cet ensemble de règles sous le nom de "Règles de Beijing";

5. *Invite* les Etats Membres à harmoniser, si nécessaire, les textes législatifs, les principes directeurs et les mesures pratiques, particulièrement dans le domaine de la formation du personnel du système de justice pour mineurs, avec les Règles de Beijing, ainsi qu'à porter ces règles à l'attention des autorités compétentes et du public;

6. *Engage* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à formuler, avec le concours des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, des mesures permettant d'appliquer effectivement les Règles de Beijing;

7. *Invite* les Etats Membres à informer le Secrétaire général de la mise en œuvre des Règles de Beijing et à rendre compte régulièrement au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance des résultats obtenus;

8. *Prie* les Etats Membres et le Secrétaire général d'entreprendre des recherches et de mettre en place une base de données concernant les politiques et pratiques efficaces d'administration de la justice pour mineurs;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le texte des Règles de Beijing soit diffusé aussi largement que possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et en particulier que s'intensifie l'information concernant la justice pour mineurs, et invite les Etats Membres à œuvrer en ce sens;

10. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point des projets pilotes concernant l'application des Règles de Beijing;

11. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres de prévoir les ressources nécessaires pour assurer l'application des Règles de Beijing, y compris des ressources pour le recrutement, la formation et l'échange de personnel, des travaux de recherche et d'évaluation et l'élaboration de solutions de rechange à l'incarcération;

12. *Prie* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'étudier, au titre d'un point distinct de son ordre du jour relatif à la justice pour mineurs, les progrès accomplis dans l'application des Règles de Beijing et des recommandations figurant dans la présente résolution;

13. *Demande instamment* à tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier aux commissions régionales et aux institutions spécialisées, aux instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de collaborer avec le Secrétariat et de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, les mesures voulues pour mobiliser un effort concerté et soutenu en vue de mettre en œuvre les principes énoncés dans les Règles de Beijing.

ANNEXE

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

PREMIERE PARTIE. — PRINCIPES GENERAUX

1. Perspectives fondamentales

- 1.1 Les Etats Membres s'emploient, conformément à leurs intérêts généraux, à défendre le bien-être du mineur et de sa famille.
- 1.2 Les Etats Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.
- 1.3 Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humanement l'intéressé en conflit avec la loi.
- 1.4 La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.
- 1.5 Les modalités d'application du présent Ensemble de règles dépendent des conditions économiques, sociales et culturelles existant dans chaque Etat Membre.
- 1.6 Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes.

Commentaire

Ces perspectives fondamentales générales touchent à la politique sociale globale en général et visent à favoriser le plus possible la protection sociale des jeunes pour éviter l'intervention du système de la justice pour mineurs et le tort souvent causé par cette intervention. Ces mesures de protection sociale des jeunes, avant le passage à la délinquance, sont absolument indispensables si l'on veut éviter d'avoir à appliquer le présent Ensemble de règles.

Les articles 1.1 à 1.3 se rapportent au rôle important que peut jouer une politique sociale constructive au profit des jeunes, notamment pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'article 1.4 définit la justice pour mineurs comme faisant partie intégrante de la justice sociale pour les jeunes, tandis que l'article 1.6 traite de la nécessité d'améliorer constamment la justice pour mineurs, sans se laisser distancer par le développement de la politique sociale progressiste élaborée au profit des jeunes en général et en gardant à l'esprit la nécessité d'améliorer constamment la qualité des services compétents.

L'article 1.5 s'efforce de tenir compte des conditions existant dans les Etats Membres qui pourraient avoir pour effet de rendre essentiellement différentes les modalités d'application de règles particulières par rapport aux modalités adoptées dans d'autres Etats.

2. Champ d'application de l'Ensemble de règles et définitions utilisées

- 2.1 L'Ensemble de règles minima ci-après s'applique impartialement aux délinquants juvéniles, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.
- 2.2 Aux fins du présent Ensemble de règles, chaque Etat Membre applique les définitions ci-après de manière compatible avec son système et ses concepts juridiques propres :
 - a) Un *mineur* est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte;
 - b) Un *délit* désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré;
 - c) Un *délinquant juvénile* est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.
- 2.3 On s'efforcera d'établir, dans chaque pays, une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles

et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés :

- a) A répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux;
- b) A répondre aux besoins de la société;
- c) A appliquer effectivement et équitablement l'Ensemble de règles ci-après.

Commentaire

L'Ensemble de règles minima est délibérément formulé de façon à être applicable dans des systèmes juridiques différents et, en même temps, à fixer des normes minima pour le traitement des délinquants juvéniles quelle que soit leur définition et quel que soit le système qui leur est appliqué. Ces règles doivent toujours être appliquées impartialement et sans distinction d'aucune sorte.

L'article 2.1 souligne qu'il importe que l'Ensemble de règles minima soit toujours appliqué impartialement et sans distinction d'aucune sorte. Il suit le texte du principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant⁶⁶.

L'article 2.2 définit les termes "mineur" et "délit" en tant qu'éléments de la notion de "délinquant juvénile", qui fait l'objet principal du présent Ensemble de règles minima (voir aussi les articles 3 et 4). Il faut noter que les limites d'âge dépendent expressément de chaque système juridique et tiennent pleinement compte des systèmes économiques, sociaux, politiques et culturels des Etats Membres. Il s'ensuit que toute une gamme d'âges relève de la catégorie des jeunes qui va donc de 7 ans à 18 ans ou plus. Cette disparité est inévitable eu égard à la diversité des systèmes juridiques nationaux et ne diminue en rien l'impact du présent Ensemble de règles minima.

L'article 2.3 prévoit la nécessité d'adopter des lois nationales expressément destinées à assurer la meilleure application possible du présent Ensemble de règles minima à la fois sur le plan juridique et sur le plan pratique.

3. Extension des règles

- 3.1 Les dispositions pertinentes du présent Ensemble de règles seront appliquées non seulement aux délinquants juvéniles mais aussi aux mineurs contre qui des poursuites pourraient être engagées pour tout comportement qui ne serait pas punissable s'il était commis par un adulte.
- 3.2 On s'efforcera d'étendre les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles à tous les mineurs auxquels s'appliquent des mesures de protection et d'aide sociale.
- 3.3 On s'efforcera également d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire

L'article 3 étend la protection assurée par l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs :

- a) Aux "délits d'état" prévus par les systèmes juridiques nationaux où des comportements plus nombreux que pour les adultes sont considérés comme délictueux chez les jeunes (par exemple l'absentéisme scolaire, l'indiscipline à l'école et en famille, l'ivresse publique, etc.) [art. 3.1];
- b) Aux mesures de protection et d'aide sociale à l'intention des jeunes (art. 3.2);
- c) Au traitement des jeunes délinquants adultes, selon la limite d'âge fixée dans chaque cas, bien entendu (art. 3.3).

L'extension de l'Ensemble de règles à ces trois domaines semble se justifier. L'article 3.1 prévoit des garanties minima dans ces domaines et l'article 3.2 est considéré comme une étape souhaitable sur la voie d'une justice pénale plus juste, plus équitable et plus humaine pour les mineurs entrés en conflit avec la loi.

4. Age de la responsabilité pénale

- 4.1 Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

Commentaire

Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pé-

nale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.).

Il faudrait donc chercher à convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays.

5. Objectifs de la justice pour mineurs

- 5.1 Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

Commentaire

L'article 5 concerne deux des objectifs les plus importants de la justice pour mineurs. Le premier est la recherche du bien-être du mineur. C'est l'objectif principal des systèmes juridiques où les cas des délinquants juvéniles sont examinés par les tribunaux pour enfants ou par les autorités administratives, mais il faut insister aussi sur le bien-être du mineur dans les systèmes juridiques où ils relèvent des juridictions de droit commun, pour éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives. (Voir également l'article 14.)

Le second objectif est le "principe de proportionnalité". Ce principe bien connu sert à modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité du délit. Pour les délinquants juvéniles, il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles. Celles-ci (position sociale, situation de famille, dommages causés par le délit ou autres facteurs influant sur les circonstances personnelles) doivent intervenir pour proportionner la décision (par exemple en tenant compte de l'effort du délinquant pour indemniser la victime ou de son désir de revenir à une vie saine et utile).

De la même façon, les décisions visant à la protection du délinquant juvénile peuvent aller plus loin qu'il n'est nécessaire et donc porter atteinte à ses droits fondamentaux, comme on a pu l'observer dans certains systèmes de justice pour mineurs. Là aussi il faut veiller à proportionner la réaction aux circonstances propres au délinquant et au délit, comme à celles de la victime.

Essentiellement, l'article 5 ne demande ni plus ni moins qu'une réaction juste dans tous les cas de délinquance et de criminalité juvéniles. Les deux aspects exposés dans l'article peuvent permettre d'accomplir de nouveaux progrès à un double égard : il est aussi souhaitable d'appliquer des mesures d'un type nouveau et original que de veiller à éviter l'élargissement excessif du réseau de contrôle social en ce qui concerne les mineurs.

6. Portée du pouvoir discrétionnaire

- 6.1 Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises.
- 6.2 On s'efforcera toutefois d'assurer, à toutes les étapes et à tous les niveaux, l'exercice responsable de ce pouvoir discrétionnaire.
- 6.3 Les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement et conformément à leurs fonctions et mandats respectifs.

Commentaire

Les articles 6.1, 6.2 et 6.3 portent sur plusieurs éléments importants de l'administration d'une justice pour mineurs efficace, juste et humaine : la nécessité de permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire à tous les niveaux importants de la procédure pour que les personnes qui prennent des décisions puissent adopter les mesures estimées convenir le mieux dans chaque cas; et la nécessité de prévoir des contrôles et des contrepois pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et pour sauvegarder les droits du délinquant juvénile. Responsabilité et professionnalisme sont les qualités qui paraissent les plus propres à modérer une liberté d'appréciation trop large. Aussi, les qualifications professionnelles et la formation spécialisée sont-elles désignées ici comme des moyens d'assurer l'exercice judi-

⁶⁶ Résolution 1386 (XIV). Voir également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180, annexe); la Déclaration de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II]; la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimi-

mination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55); l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1)]; la Déclaration de Caracas (résolution 35/171, annexe); et l'article 9 du présent Ensemble de règles.

cieux du pouvoir discrétionnaire dans les questions concernant les délinquants juvéniles. (Voir aussi les articles 1.6 et 2.2.) La formulation de directives spécifiques sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et la création d'un système de révision, d'appel, etc., pour permettre de revoir les décisions et de s'assurer que ceux qui les prennent ont le sens de leur responsabilité sont soulignées dans ce contexte. Ces mécanismes ne sont pas précisés ici, car ils ne se prêtent pas facilement à l'inclusion dans un ensemble de règles internationales minima qui ne peut absolument pas tenir compte de toutes les différences entre les systèmes de justice.

7. Droits des mineurs

- 7.1 Les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure.

Commentaire

L'article 7.1 traite de quelques points importants qui représentent les éléments essentiels d'un jugement équitable et qui sont internationalement reconnus dans les instruments des droits de l'homme existants. (Voir aussi l'article 14.) La présomption d'innocence, par exemple, figure également à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷.

Les articles 14 et suivants du présent Ensemble de règles minima précisent les éléments importants de la procédure dans les poursuites contre mineurs, en particulier, alors que l'article 7.1 affirme d'une façon générale les garanties les plus essentielles de la procédure.

8. Protection de la vie privée

- 8.1 Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.
- 8.2 En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée.

Commentaire

L'article 8 souligne l'importance de la protection du droit du mineur à la vie privée. Les jeunes sont particulièrement sensibles à la qualification pénale. Les recherches criminologiques dans ce domaine ont montré les effets pernicieux (de toutes sortes) résultant du fait que des jeunes soient une fois pour toutes qualifiés de "délinquants" ou de "criminels".

L'article 8 montre qu'il faut protéger les jeunes des effets nocifs de la publication dans la presse d'informations sur leur affaire (par exemple le nom des jeunes délinquants, prévenus ou condamnés). Il faut protéger et respecter l'intérêt de l'individu, du moins en principe. (Le contenu général de l'article 8 est précisé à l'article 21.)

9. Clause de sauvegarde

- 9.1 Aucune disposition du présent Ensemble de règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶⁷ adopté par l'Organisation des Nations Unies et des autres instruments et règles touchant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement et à la protection des jeunes.

Commentaire

L'article 9 vise à éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application du présent Ensemble de règles conformément aux autres normes et instruments internationaux des droits de l'homme existants ou dont l'élaboration est en cours — tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ ainsi que la Déclaration des droits de l'enfant⁶⁸ et le projet de convention sur les droits de l'enfant⁶⁸. Il est entendu que l'application du présent Ensemble de règles est sans préjudice d'aucun autre instrument international contenant des dispositions d'application plus large⁶⁷. (Voir également l'article 27.)

⁶⁷ Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1).

⁶⁸ Voir résolution 1985/42 du Conseil économique et social.

⁶⁹ L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent ont été adoptés en 1955 [voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport présenté par le Secrétaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4)]. Dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, le Conseil économique et social a approuvé l'Ensemble de règles minima et a fait siennes, entre autres, les recommandations relatives au recrutement et à la formation du

DEUXIEME PARTIE. — INSTRUCTION ET POURSUITES

10. Premier contact

- 10.1 Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais.
- 10.2 Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.
- 10.3 Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

Commentaire

L'article 10 est en principe déjà contenu dans l'article 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶⁹.

La question de la libération (art. 10.2) doit être examinée sans délai par le juge ou un autre fonctionnaire compétent. Ce dernier terme s'entend de toute personne ou institution, au sens le plus large du terme, y compris les conseils communautaires ou autorités de police habilités à libérer les personnes appréhendées. (Voir aussi le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷.)

L'article 10.3 traite d'aspects fondamentaux relatifs aux procédures et au comportement des policiers ou autres agents des services de répression dans les cas de délinquance juvénile. L'expression "éviter de [lui] nuire" est assurément vague et recouvre maints aspects de l'interaction possible (paroles, violence physique, risques dus au milieu). Avoir affaire à la justice pour mineurs peut en soi être "nocif" pour les jeunes, il faut donc interpréter l'expression "éviter de [lui] nuire" comme signifiant tout d'abord qu'il faut faire le moins de mal possible aux mineurs et éviter tout tort supplémentaire ou indu. Cela est particulièrement important dans le premier contact avec les services de répression, car ce contact peut influencer profondément l'attitude du mineur à l'égard de l'Etat et de la société. En outre, le succès de toute autre intervention dépend largement de ces premiers contacts. Bienveillance et fermeté sont essentielles en pareilles situations.

11. Recours à des moyens extra-judiciaires

- 11.1 On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente visée à l'article 14.1 ci-après.
- 11.2 La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans le présent Ensemble de règles.
- 11.3 Tout recours à des moyens extra-judiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ou de son tuteur, étant entendu que cette décision de renvoyer l'affaire peut, s'il en est fait la demande, être subordonnée à un réexamen par une autorité compétente.
- 11.4 Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles, on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires, notamment de surveillance et d'orientation temporaires, et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes.

Commentaire

Le recours à des moyens extra-judiciaires, qui permet d'éviter une procédure pénale et entraîne souvent le renvoi aux services communautaires, est communément appliqué de façon officielle ou officieuse dans de nombreux systèmes juridiques. Cette pratique permet d'éviter les conséquences négatives d'une procédure normale dans l'administration de la justice pour mineurs (par exemple le stigmate d'une condamnation et d'un jugement). Dans bien des cas, l'abstention serait la meilleure décision. Ainsi, le recours à des moyens extra-judiciaires dès le début et sans renvoi à d'autres services (sociaux) peut être la meilleure mesure. Il en est surtout ainsi lorsque le délit n'est pas de nature grave et lorsque la famille, l'école ou

personnel pénitentiaire, aux établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts et aux principes généraux régissant le travail pénitentiaire. Le Conseil a recommandé que les gouvernements envisagent favorablement l'adoption et l'application de l'Ensemble de règles minima et tiennent compte aussi complètement que possible des deux autres groupes de recommandations dans l'administration de leurs établissements pénitentiaires et correctionnels. L'inclusion d'un nouvel article, l'article 95, a été autorisée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Le texte complet de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est contenu dans *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*.

d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux ont déjà réagi comme il le fallait et de façon constructive ou sont prêtes à le faire.

Comme il est indiqué à l'article 11.2, le recours à des moyens extra-judiciaires peut intervenir à n'importe quel stade de la prise de décisions — par la police, le parquet ou d'autres institutions telles que cours, tribunaux, commissions ou conseils. Il peut être exercé par une ou plusieurs de ces instances, ou par toutes, selon les règlements en vigueur dans les différents systèmes et dans l'esprit du présent Ensemble de règles. Le recours à des moyens extra-judiciaires est un mode important et il ne doit pas nécessairement être réservé aux infractions mineures.

L'article 11.3 souligne que le délinquant juvénile (ou un parent ou son tuteur) doit donner son consentement à la formule recommandée. (Le renvoi aux services communautaires sans ce consentement serait contraire à la Convention sur l'abolition du travail forcé⁷⁰.) Toutefois, ce consentement ne doit pas être irrévocable, car il peut parfois être donné par le mineur en désespoir de cause. L'article souligne qu'il faut s'efforcer de minimiser les possibilités de coercition et d'intimidation à tous les niveaux dans le processus de recours à des moyens extra-judiciaires. Les mineurs ne doivent pas sentir de pression (par exemple pour éviter de comparaître devant le tribunal) ou être contraints de donner leur consentement. Ainsi, il est conseillé de faire faire une évaluation objective du caractère judiciaire des dispositions relatives aux délinquants juvéniles par une "autorité compétente, s'il en est fait la demande". (L'autorité compétente peut être différente de celle visée à l'article 14.)

L'article 11.4 recommande l'organisation de solutions de rechange viables pour remplacer la procédure normale de la justice pour mineurs grâce à des programmes de type communautaire; en particulier ceux qui prévoient la restitution des biens aux victimes ou qui permettent d'éviter aux mineurs d'entrer en conflit avec la loi à l'avenir grâce à une surveillance et une orientation temporaires. Ce sont les circonstances particulières de chaque affaire qui justifient le recours à des moyens extra-judiciaires, même lorsque des délits plus graves ont été commis (premier délit, acte commis sous la pression de la bande, etc.).

12. Spécialisation au sein des services de police

- 12.1 Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin.

Commentaire

L'article 12 appelle l'attention sur la nécessité d'une formation spécialisée pour tous les responsables de l'application des lois qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Comme la police est toujours le premier intermédiaire avec l'appareil de la justice pour mineurs, ses fonctionnaires doivent agir de façon judiciaire et nuancée.

Même si le rapport entre l'urbanisation et la criminalité est très complexe, on associe souvent l'accroissement de la délinquance juvénile au développement des grandes villes, surtout s'il est rapide et anarchique. Des services de police spécialisés seraient donc indispensables, non seulement pour appliquer les principes énoncés dans le présent instrument (par exemple l'article 1.6) mais encore, d'une façon plus générale, pour améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants.

13. Détention préventive

- 13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.
- 13.2 Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.
- 13.3 Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶⁷ adopté par l'Organisation des Nations Unies.
- 13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- 13.5 Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle — sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et

physique — qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

Commentaire

Le danger de "contamination criminelle" pour les jeunes en détention préventive ne doit pas être sous-estimé. Il semble donc important d'insister sur la nécessité de prévoir des solutions de rechange. A cet égard, l'article 13.1 encourage la mise au point de mesures nouvelles et novatrices propres à éviter la détention préventive dans l'intérêt et pour le bien-être du mineur.

Les mineurs en détention préventive bénéficient de tous les droits et garanties prévus dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁸, en particulier l'article 9, l'alinéa b du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 10.

L'article 13.4 n'interdit pas aux Etats de prendre contre l'influence néfaste des délinquants adultes d'autres mesures de protection qui soient au moins aussi efficaces que celles qui y sont mentionnées.

On a énuméré différentes formes d'assistance qui peuvent devenir nécessaires pour attirer l'attention sur l'éventail des besoins particuliers des jeunes détenus (par exemple selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, de drogués, d'alcooliques, de jeunes malades mentaux, de jeunes souffrant d'un traumatisme, notamment après leur arrestation, etc.).

Diverses caractéristiques physiques et psychologiques des jeunes détenus peuvent justifier des mesures permettant de les séparer des autres lorsqu'ils sont en détention préventive, pour qu'ils puissent éviter les brimades et bénéficier d'une assistance convenant mieux à leur cas.

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 4⁶³, sur l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, a spécifié que l'Ensemble de règles devrait, entre autres, refléter le principe de base selon lequel la détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et qu'aucun mineur ou jeune délinquant ne devrait être détenu dans un établissement où il est susceptible de subir l'influence négative de délinquants adultes, et qu'il faudrait en outre toujours tenir compte des besoins particuliers à son stade de développement.

TROISIEME PARTIE. — JUGEMENT ET REGLEMENT DES AFFAIRES

14. Autorité compétente pour juger

- 14.1 Si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extra-judiciaire (prévus à l'article 11), il est examiné par l'autorité compétente (cour, tribunal, commission, conseil, etc.), conformément aux principes d'un procès juste et équitable.
- 14.2 La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement.

Commentaire

Il est difficile de donner de l'organisme compétent ou de la personne compétente une définition qui décrirait de façon universellement acceptable l'autorité juridictionnelle. L'expression "autorité compétente" est censée comprendre les présidents de cours ou de tribunaux (composés d'un juge unique ou de plusieurs membres), à savoir les magistrats professionnels et non professionnels, ainsi que les commissions administratives (systèmes écossais et scandinave, par exemple) ou d'autres organismes communautaires moins officiels, spécialisés dans la solution des conflits et de caractère juridictionnel.

La procédure suivie pour juger les jeunes délinquants doit en tout état de cause se conformer aux normes minima, assurées presque universellement à tout accusé par le respect des formes légales. Dans ces formes, un procès "juste et équitable" comprend des garanties fondamentales telles que la présomption d'innocence, la comparution et la déposition de témoins, les moyens ordinaires de défense, le droit de garder le silence, le droit de répliquer en dernier à l'audience, le droit de faire appel, etc. (Voir également l'article 7.1.)

15. Assistance d'un conseil, parents et tuteurs

- 15.1 Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.

⁷⁰ Convention n° 105, adoptée le 25 juin 1957 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarantième session. En ce qui concerne le texte de la Convention, voir la note 67.

- 15.2 Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente. Celle-ci peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur

Commentaire

La terminologie de l'article 15.1 est parallèle à celle de l'article 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶⁷. Les services du conseil ou de l'avocat d'office sont nécessaires pour assurer une assistance juridique au mineur, mais le droit à la participation des parents ou du tuteur, tel qu'il est énoncé à l'article 15.2, doit être considéré comme une assistance générale, psychologique et affective au mineur — fonction qui persiste tout au long de la procédure.

La recherche d'une solution adéquate par l'autorité compétente peut notamment être facilitée par la coopération des représentants légaux du mineur (ou d'une autre personne en laquelle le mineur peut avoir ou a effectivement confiance). Mais il en va tout autrement si la présence des parents ou du tuteur joue un rôle négatif à l'audience, par exemple s'ils manifestent une attitude hostile à l'égard du mineur; d'où les dispositions concernant leur exclusion possible.

16. Rapports d'enquêtes sociales

- 16.1 Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente.

Commentaire

Les rapports d'enquêtes sociales (rapports sociaux ou rapports préalables à la sentence) sont une aide indispensable dans la plupart des cas de poursuites judiciaires contre les jeunes délinquants. L'autorité compétente doit être informée des éléments importants concernant le mineur, tels que ses antécédents sociaux et familiaux, sa scolarité, ses expériences en matière d'éducation, etc. Certaines juridictions font appel à cet effet à des services sociaux spéciaux ou à des personnes affiliées au tribunal ou à la commission. D'autres personnes, notamment les agents des services de la probation, peuvent remplir le même rôle. L'article exige donc que des services sociaux adéquats soient chargés d'établir les rapports d'enquêtes sociales qui conviennent.

17. Principes directeurs régissant le jugement et la décision

- 17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :
- La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société;
 - Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur — et ce en les limitant au minimum — qu'après un examen minutieux;
 - La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne;
 - Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.
- 17.2 La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.
- 17.3 Les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels.
- 17.4 L'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment.

Commentaire

La principale difficulté que présente la formulation de principes directeurs régissant le jugement de mineurs tient au fait qu'il subsiste des conflits non résolus entre certaines options fondamentales, notamment les suivantes :

- Réinsertion sociale ou sanction méritée;
- Assistance ou répression et punition;
- Réaction adaptée aux caractéristiques d'un cas particulier ou réaction inspirée par la nécessité de protéger la société dans son ensemble;
- Dissuasion générale ou défense individuelle.

Le conflit entre ces options est plus grave dans le cas des mineurs que dans celui des adultes. Devant la grande diversité des causes et des réactions qui caractérisent les affaires concernant les mineurs, on constate que toutes ces questions sont étroitement liées

L'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ne vise pas à prescrire la procédure à suivre, mais à en définir une qui soit très étroitement conforme aux principes acceptés universellement. C'est pourquoi les principes énoncés à l'article 17.1, en particulier aux alinéas *a* et *c*, doivent être considérés comme des directives pratiques destinées à offrir un point de départ commun; si les autorités intéressées en tiennent compte (voir également l'article 5), ces principes pourraient contribuer très utilement à assurer la protection des droits fondamentaux des jeunes, notamment en matière d'épanouissement personnel et d'éducation.

L'alinéa *b* de l'article 17.1 affirme que des solutions strictement punitives ne conviennent pas. Alors que s'agissant d'adultes et peut-être aussi dans les cas de délits graves commis par des jeunes les notions de peine méritée et de sanctions adaptées à la gravité du délit peuvent se justifier relativement, dans les affaires de mineurs, l'intérêt et l'avenir du mineur doivent toujours l'emporter sur des considérations de ce genre.

Conformément à la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies⁶³, l'alinéa *b* de l'article 17.1 encourage le recours, dans toute la mesure possible, à des solutions autres que le placement en institution, en gardant à l'esprit le souci de répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Ainsi, il faut faire pleinement appel à tout l'éventail existant des sanctions de rechange et mettre au point de nouveaux types de sanctions, tout en gardant à l'esprit la notion de sécurité publique. Il faut faire appliquer le régime de la probation dans toute la mesure possible, au moyen de sursis, de peines conditionnelles, de décisions de commissions ou toutes autres dispositions.

L'alinéa *c* de l'article 17.1 correspond à l'un des principes directeurs figurant dans la résolution 4 du sixième Congrès⁶³, qui vise à éviter l'incarcération dans le cas des jeunes délinquants à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen approprié d'assurer la sécurité publique.

La disposition proscrivant la peine capitale, qui fait l'objet de l'article 17.2, correspond au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷.

La disposition proscrivant les châtiments corporels correspond à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷¹, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷² et au projet de convention sur les droits de l'enfant⁶⁸.

Le pouvoir d'interrompre à tout moment la procédure (art. 17.4) est une caractéristique inhérente au traitement des jeunes délinquants par opposition aux adultes. Des circonstances qui font que l'arrêt total des poursuites offre la meilleure solution peuvent à tout moment venir à la connaissance de l'autorité compétente.

18. Dispositions du jugement

- 18.1 L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution. De telles mesures, dont plusieurs peuvent être combinées, figurent ci-après :
- Ordonner une aide, une orientation et une surveillance;
 - Probation;
 - Ordonner l'intervention des services communautaires;
 - Amendes, indemnisation et restitution;
 - Ordonner un régime intermédiaire ou autre;
 - Ordonner la participation à des réunions de groupe d'orientation et à d'autres activités analogues;
 - Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif;
 - Autres décisions pertinentes.
- 18.2 Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire.

Commentaire

A l'article 18.1, on s'est efforcé d'énumérer des décisions et sanctions importantes qui ont jusqu'à présent été adoptées avec succès par différents systèmes judiciaires. Celles-ci offrent des options intéressantes qui méritent d'être suivies et améliorées. En raison de la pénurie de personnel compétent, possible dans certaines régions, l'article n'énumère pas les besoins

⁷¹ Résolution 3452 (XXX), annexe.

⁷² Résolution 39/46, annexe.

d'effectifs; dans ces régions, on pourra essayer ou rechercher des mesures exigeant moins de personnel.

Les exemples cités à l'article 18.1 ont surtout un élément commun, c'est que la communauté joue un rôle important dans la mise en œuvre des mesures prévues. Le redressement fondé sur l'action communautaire est une méthode classique qui revêt désormais de nombreux aspects. Les communautés devraient être encouragées à offrir des services de ce type.

L'article 18.2 souligne l'importance de la famille qui, selon le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, est "l'élément naturel et fondamental de la société". A l'intérieur de la famille, les parents ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'entretenir et de surveiller leurs enfants. L'article 18.2 dispose donc que séparer les enfants de leurs parents est une mesure grave à ne prendre qu'en dernier ressort, lorsque les faits (séances infligés à l'enfant, par exemple) la justifient pleinement.

19. Recours minimal au placement en institution

19.1 Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

Commentaire

La criminologie progressiste recommande le traitement en milieu ouvert, de préférence au placement dans une institution. On n'a constaté pratiquement aucune différence entre le succès des deux méthodes. Les nombreuses influences négatives qui s'exercent sur l'individu et qui semblent inévitables en milieu institutionnel ne peuvent évidemment pas être contrebalancées par des efforts dans le domaine du traitement. Cela s'applique particulièrement aux jeunes délinquants, dont la vulnérabilité est plus grande. En outre, les conséquences négatives qu'entraînent non seulement la perte de liberté mais encore la séparation du milieu social habituel sont certainement plus graves chez les mineurs en raison de leur manque de maturité.

L'article 19 vise à restreindre le placement dans une institution à deux égards : fréquence ("mesure de dernier ressort") et durée ("aussi brève que possible"). Il reprend un des principes fondamentaux de la résolution 4 du sixième Congrès des Nations Unies⁸, à savoir qu'aucun jeune délinquant ne devrait être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, à moins qu'il n'existe aucun autre moyen approprié. L'article demande donc que, si un jeune délinquant doit être placé dans une institution, la privation de liberté soit limitée le plus possible, que des arrangements spéciaux soient prévus dans l'institution pour sa détention et qu'il soit tenu compte des différentes sortes de délinquants, de délits et d'institutions. En fait, il faudrait donner la priorité aux institutions "ouvertes" sur les institutions "fermées". En outre, tous les établissements devraient être de type correctif ou éducatif plutôt que carcéral.

20. Eviter les délais inutiles

20.1 Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable.

Commentaire

La rapidité des procédures dans les affaires concernant les jeunes délinquants est d'importance majeure. Sinon, toute solution satisfaisante que procédure et jugement pourraient permettre sera compromise. Plus le temps passera plus le mineur trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du délit.

21. Archives

21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.

Commentaire

L'article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant. (Voir aussi l'article 8.) Par "autres personnes dûment autorisées" on entend, par exemple, les personnes chargées de recherches.

22. Compétences professionnelles et formation

22.1 La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire

pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.

22.2 Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.

Commentaire

Les autorités compétentes pour prendre une décision peuvent être de formation très différente (magistrats au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans les régions qui s'inspirent du système de la *common law*, juges ayant reçu une formation juridique dans les pays de droit romain et dans les régions qui s'en inspirent; ailleurs, profanes ou juristes, élus ou désignés, membres de commissions communautaires, etc.). Pour toutes ces autorités, une connaissance minimale du droit, de la sociologie et de la psychologie, de la criminologie et des sciences du comportement est nécessaire, car elle est jugée aussi importante que la spécialisation ou l'indépendance de l'autorité compétente.

Pour les travailleurs sociaux et les agents des services de la probation, il peut n'être pas possible d'insister sur la spécialisation professionnelle en tant que condition préalable à la prise de fonctions auprès de jeunes délinquants. Au lieu de cela, une formation professionnelle en cours d'emploi semble être le minimum de qualifications indispensables.

Les qualifications professionnelles sont un élément essentiel pour assurer une administration impartiale et efficace de la justice pour mineurs. Par conséquent, il faut améliorer le recrutement, les perspectives d'avancement et la formation professionnelle du personnel et lui donner les moyens de remplir ses fonctions comme il convient.

Pour assurer l'impartialité dans l'administration de la justice pour mineurs, il faut éviter toute discrimination d'ordre politique, social, sexuel, racial, religieux, culturel ou autre dans la sélection, la nomination et l'avancement professionnel du personnel de l'administration de la justice pour mineurs. Cela a été recommandé par le sixième Congrès. Celui-ci a en outre prié les Etats Membres d'assurer un traitement juste et équitable aux femmes dans le personnel de la justice pénale et recommandé de prendre des mesures spéciales pour recruter, former et faciliter l'avancement professionnel du personnel féminin dans l'administration de la justice pour mineurs⁹.

QUATRIEME PARTIE. — TRAITEMENT EN MILIEU OUVERT

23. Moyens d'exécution du jugement

23.1 En vue d'assurer l'exécution des décisions de l'autorité compétente, visée à l'article 14.1 ci-dessus, l'autorité elle-même ou une autre autorité, selon le cas, prendra les mesures qui s'imposent.

23.2 A ce titre, l'autorité peut, si elle le juge nécessaire, modifier les décisions, à condition que cette modification soit conforme aux principes figurant dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire

S'agissant de mineurs délinquants, l'exécution du jugement peut, plus encore que pour les adultes, avoir longtemps une incidence sur la vie de l'intéressé. Il importe donc que l'autorité compétente ou un organe indépendant (commission compétente pour accorder la liberté conditionnelle ou surveillée, service de probation, institution chargée de la protection de la jeunesse, etc.), doté de qualifications égales à celles de l'autorité qui a initialement prononcé le jugement, veille à son exécution. Dans certains pays, le juge de l'exécution des peines a été désigné à cet effet.

La composition, les pouvoirs et les fonctions de l'autorité doivent être souples; la description qui en est donnée à l'article 23 est délibérément générale, de manière à en assurer l'acceptation la plus large.

24. Assistance aux mineurs

24.1 On s'efforcera d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion.

Commentaire

La promotion du bien-être du mineur est un élément extrêmement important. Ainsi, l'article 24 souligne qu'il faut prévoir les installations, les services et toutes les autres formes d'assistance nécessaires pour servir au mieux les intérêts du mineur pendant toute la réinsertion.

25. Mobilisation des volontaires et autres services communautaires

25.1 On demandera à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale.

Commentaire

Cet article montre qu'il faut orienter toutes les activités concernant les délinquants juvéniles vers la réinsertion. La coopération avec la communauté est indispensable si l'on veut appliquer de façon efficace les directives de l'autorité compétente. Les volontaires et les services bénévoles en particulier se sont révélés des ressources très intéressantes dont on n'a jusqu'ici guère tiré parti. Dans certains cas, la coopération d'anciens délinquants (notamment d'anciens toxicomanes) peut être extrêmement utile.

L'article 25 découle des principes exposés aux articles 1.1 à 1.6 et suit les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷.

CINQUIÈME PARTIE. — TRAITEMENT EN INSTITUTION

26. Objectifs du traitement en institution

- 26.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.
- 26.2 Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance — sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique — qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.
- 26.3 Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- 26.4 Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.
- 26.5 Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être.
- 26.6 On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

Commentaire

Les objectifs du traitement en institution énoncés aux articles 26.1 et 26.2 devraient être acceptables par tous les systèmes et par toutes les cultures. Cependant, ils n'ont pas été atteints partout et il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

L'assistance médicale et psychologique, en particulier, est extrêmement importante pour les jeunes drogués, violents ou malades mentaux placés en institution.

Le souci d'éviter les influences négatives des délinquants adultes et de garantir le bien-être des mineurs placés en institution, énoncé à l'article 26.3, est conforme à l'un des principes de base de l'Ensemble de règles fixés par le sixième Congrès dans sa résolution 4⁶³. Cet article n'interdit pas aux Etats de prendre d'autres mesures contre les influences négatives des délinquants adultes, qui soient au moins aussi efficaces que les mesures mentionnées dans ledit article. (Voir aussi l'article 13.4.)

L'article 26.4 concerne le fait que les délinquantes ne bénéficient généralement pas de la même attention que les délinquants, comme l'a fait observer le sixième Congrès. En particulier, la résolution 9 du sixième Congrès⁶³ demande qu'on assure aux délinquantes un traitement équitable à tous les stades des procédures de la justice pénale et qu'on accorde une attention spéciale à leurs problèmes et à leurs besoins particuliers pendant leur incarcération. En outre, il faut considérer cet article à la lumière de la Déclaration de Caracas, par laquelle le sixième Congrès a instamment demandé, notamment, l'égalité de traitement dans l'administration de la justice pénale⁷³, et dans le contexte de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁷⁴ et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁵.

Le droit de visite (art. 26.5) découle des dispositions des articles 7.1, 10.1, 15.2 et 18.2. La coopération entre les ministères et les services (art. 26.6) revêt une importance particulière pour améliorer, d'une façon générale, la qualité du traitement et de la formation dans les institutions.

27. Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies

- 27.1 L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où ils concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.
- 27.2 On s'efforcera de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Commentaire

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été parmi les premiers instruments de cet ordre que l'Organisation des Nations Unies a promulgués. On s'accorde à reconnaître que ces textes ont eu un effet à l'échelle mondiale. Même s'il existe aujourd'hui encore des pays où leur mise en œuvre n'en est qu'au stade des aspirations et ne s'est pas traduite dans la réalité, cet Ensemble de règles minima continue d'exercer une influence importante sur l'administration humaine des établissements pénitentiaires.

Quelques-uns des points principaux se rapportant aux jeunes délinquants placés en institution sont couverts par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (locaux de détention, architecture, literie, vêtements, plaintes et demandes des détenus, contact avec le monde extérieur, alimentation, services médicaux, services religieux, séparation selon l'âge, personnel, travail, etc.) de même que des dispositions concernant les punitions, la discipline et les moyens de contrainte s'agissant de délinquants dangereux. Il ne serait pas opportun de modifier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus pour l'adapter aux caractéristiques propres des établissements où sont placés les délinquants juvéniles dans le cadre du présent Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.

L'article 27 porte sur les conditions exigées pour les mineurs placés en institution (art. 27.1) ainsi que sur les besoins variés propres à leur âge, sexe et personnalité (art. 27.2). Ainsi, les objectifs et le contenu de cet article sont en rapport direct avec les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

28. Application fréquente et prompt de régime de la libération conditionnelle

- 28.1 L'autorité appropriée aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent et aussi tôt que possible.
- 28.2 Les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par une autorité appropriée et recevront le soutien total de la communauté.

Commentaire

Le pouvoir d'ordonner la libération conditionnelle peut être conféré à l'autorité compétente, comme il est prévu à l'article 14.1, ou à une autre autorité. C'est pourquoi il convient d'employer le terme autorité "appropriée" et non autorité "compétente".

Dans la mesure où les circonstances le permettent, on donnera la préférence à la libération conditionnelle plutôt que de laisser le jeune délinquant purger la totalité de sa peine. S'il est prouvé qu'ils ont de bonnes perspectives de réinsertion, même les délinquants qui paraissent dangereux au moment de leur placement en institution peuvent être libérés sous condition quand la possibilité s'en présente. Comme la probation, la libération conditionnelle peut être accordée sous réserve de l'accomplissement satisfaisant des conditions spécifiées par les autorités intéressées pendant une période d'épreuve prévue par la décision : par exemple le "bon comportement" du délinquant, sa participation aux programmes communautaires, sa résidence dans des centres d'accueil intermédiaires, etc.

Lorsque des délinquants placés en institution sont libérés sous condition, un agent de probation ou un autre fonctionnaire (notamment là où le régime de la probation n'a pas encore été adopté) devrait les aider et les surveiller, et la communauté devrait être encouragée à les soutenir.

29. Régimes de semi-détention

- 29.1 On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelle et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

⁷³ Voir résolution 35/171, annexe, par. 1.6.

⁷⁴ Résolution 2263 (XXII).

⁷⁵ Résolution 34/180, annexe.

Commentaire

L'importance de l'encadrement au sortir d'une institution est évidente. Le présent article fait ressortir la nécessité de créer, sous diverses modalités, des régimes de semi-détention.

Cet article souligne également la nécessité d'organiser toute une gamme de moyens et de services destinés à satisfaire les besoins divers des jeunes délinquants rentrant dans la communauté et de leur fournir une orientation et des institutions de soutien pour contribuer au succès de leur réinsertion sociale.

SIXIEME PARTIE. — RECHERCHE, PLANIFICATION, ELABORATION DE POLITIQUES ET EVALUATION

30. *La recherche, base de la planification, de l'élaboration de politiques et de l'évaluation*

- 30.1 On s'efforcera d'organiser et de promouvoir la recherche nécessaire à l'élaboration efficace des plans et des politiques.
- 30.2 On s'efforcera de revoir et d'évaluer périodiquement les tendances, les problèmes, les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés.
- 30.3 On s'efforcera d'intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs, ainsi que de rassembler et d'analyser les données et informations pertinentes dont on a besoin pour l'évaluation appropriée, l'amélioration future et la réforme de l'administration.
- 30.4 Dans l'administration de la justice pour mineurs, la prestation de services doit être systématiquement planifiée et mise en œuvre et faire partie intégrante de l'effort de développement national.

Commentaire

L'utilisation de la recherche, qui est à la base d'une politique bien informée de justice pour mineurs, passe pour garantir qu'on suive dans la pratique les progrès réalisés dans le domaine des connaissances et pour favoriser l'amélioration constante du système de justice pour mineurs. La symbiose entre la recherche et les politiques revêt une importance particulière en matière de justice pour mineurs. Etant donné les modifications rapides et souvent radicales des styles de vie des jeunes et des formes et dimensions de la criminalité juvénile, les réactions de la société et de la justice à la criminalité et à la délinquance juvénile sont souvent réprimées et inadaptées.

L'article 30 fixe donc les normes permettant d'intégrer la recherche dans le processus d'élaboration et d'application des politiques dans l'administration de la justice pour mineurs. Il appelle une attention particulière sur la nécessité de revoir et d'évaluer les programmes et les mesures existants et de planifier la justice pour mineurs dans le contexte plus large des objectifs du développement global.

Une évaluation sans relâche des besoins des jeunes, ainsi que des tendances et des problèmes de la délinquance, est la condition indispensable pour améliorer la formulation de politiques appropriées et concevoir des interventions satisfaisantes, de caractère formel et informel. Dans ce contexte, les organismes responsables devraient faciliter la recherche effectuée par des personnes et des organismes indépendants. Il peut être intéressant de demander leur opinion aux jeunes eux-mêmes et d'en tenir compte, sans se limiter à ceux qui entrent en contact avec ce système.

Au stade de la planification, il faut prévoir un système de prestation des services nécessaires à la fois efficace et équitable. A cette fin, il faudrait procéder à une évaluation régulière des besoins et des problèmes des jeunes, qui sont étendus et particuliers, et définir des priorités bien précises. A cet égard, il faudrait aussi coordonner l'utilisation des ressources existantes appropriées, et notamment prévoir des solutions de rechange et s'assurer le soutien de la communauté pour monter des mécanismes de mise en œuvre et de contrôle des programmes adoptés.

40/34. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*L'Assemblée générale,*

Rappelant que le sixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a recommandé que l'Organisation des Nations Unies poursuive ses activités présentes d'élaboration de principes directeurs et de normes relatifs à l'abus de pouvoir économique et politique⁵⁶,

Consciente que des millions de personnes dans le monde ont subi des préjudices par suite de crimes et d'autres actes

impliquant un abus de pouvoir et que les droits de ces victimes n'ont pas été proprement reconnus,

Consciente que les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir et fréquemment aussi leurs familles, des témoins et d'autres personnes qui viennent en aide aux victimes subissent injustement des pertes, des dommages ou des préjudices et peuvent en outre être soumis à des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident à poursuivre les délinquants,

1. *Affirme* qu'il est nécessaire que soient adoptées des mesures nationales et internationales visant à garantir la reconnaissance universelle et efficace des droits des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir;

2. *Souligne* la nécessité d'encourager tous les Etats à progresser dans les efforts qu'ils déploient à cette fin, sans préjudice des droits des suspects ou des délinquants;

3. *Adopte* la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui figure en annexe à la présente résolution et vise à aider les gouvernements et la communauté internationale dans les efforts qu'ils font, afin que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et afin que l'assistance voulue leur soit apportée;

4. *Demande* aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions figurant dans la Déclaration et, afin de réduire la victimisation dont il est question ci-après, de s'efforcer :

a) De mettre en œuvre des mesures dans les domaines de l'assistance sociale, de la santé, y compris la santé mentale, de l'éducation et de l'économie, ainsi que des mesures spéciales de prévention du crime pour réduire la victimisation et encourager l'aide aux victimes en détresse;

b) D'encourager les efforts collectifs et la participation du public à la prévention du crime;

c) D'examiner régulièrement la législation et les pratiques existantes afin de veiller à ce qu'elles s'adaptent à l'évolution des situations, et d'adopter et appliquer une législation interdisant les actes contraires aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de comportement des entreprises et d'autres abus de pouvoir;

d) D'établir et de renforcer des moyens de rechercher, de poursuivre et de condamner ceux qui sont coupables d'actes criminels;

e) D'encourager la divulgation d'informations permettant au public de surveiller la conduite des fonctionnaires et des entreprises et de promouvoir d'autres moyens de faire en sorte qu'il soit tenu compte davantage des préoccupations du public;

f) D'encourager le respect des codes de conduite et des normes d'éthique, notamment des normes internationales par les fonctionnaires, y compris le personnel chargé de l'application des lois, celui des services pénitentiaires, médicaux et sociaux et des forces armées, aussi bien que par le personnel des entreprises commerciales;

g) D'interdire les pratiques et les procédures qui favorisent les abus, tels que l'usage de lieux secrets de détention et la mise au secret elle-même;

h) De collaborer avec les autres Etats dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire et administrative dans des domaines tels que la recherche et la poursuite des délinquants, leur extradition et la saisie de leurs biens aux fins du dédommagement des victimes;

5. *Recommande* que, aux échelons international et régional, toutes les mesures appropriées soient prises pour :

a) Développer les activités de formation destinées à encourager le respect des normes et principes des Nations Unies et à réduire les possibilités d'abus;

b) Organiser des travaux conjoints de recherche orientés vers l'action, sur les manières de réduire la victimisation et d'aider les victimes, et pour développer les échanges d'informations sur les moyens les plus efficaces de le faire;

c) Prêter une assistance directe aux gouvernements qui le demandent afin de les aider à réduire la victimisation et à soulager la détresse des victimes;

d) Développer les recours accessibles aux victimes lorsque les voies de recours existant à l'échelon national risquent d'être insuffisantes;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la Déclaration, ainsi que sur les mesures qu'ils auront prises dans ce but;

7. *Prie également* le Secrétaire général de tirer parti des possibilités qu'offrent tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, afin d'aider les Etats Membres, le cas échéant, à améliorer les moyens dont ils disposent pour protéger les victimes à l'échelon national et grâce à la coopération internationale;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de promouvoir la réalisation des objectifs de la Déclaration, notamment en lui assurant une diffusion aussi large que possible;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres entités et organes de l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que le grand public, de contribuer à l'application des dispositions de la Déclaration.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

ANNEXE

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

A. — VICTIMES DE LA CRIMINALITE

1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'Etat ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompt et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préju-

dice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

B — VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR

18. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les Etats devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

40/35. Elaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 4 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980⁶³, dans laquelle le Congrès a demandé que soit mis au point un ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs et le traitement des mineurs,

Notant que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁷⁶, recommandé par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan (Italie) du 26 août au 6 septembre 1985, ne concerne que l'administration de la justice pour mineurs et l'octroi de garanties juridiques pour les jeunes ayant enfreint les lois,

Consciente de la nécessité d'élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales pour prévenir la délinquance juvénile,

Considérant que la prévention de la délinquance juvénile implique que des mesures soient prises pour protéger les mineurs abandonnés, négligés, maltraités ou marginaux et, d'une manière générale, ceux que guette la marginalisation sociale,

Considérant en outre que de nombreux jeunes n'enfreignent pas les lois, mais sont en danger de marginalisation sociale,

Reconnaissant que l'un des principaux objectifs visés par la prévention de la délinquance juvénile est de fournir l'assistance nécessaire et un ensemble de possibilités pour répondre aux divers besoins des jeunes, tout particulièrement ceux qui sont le plus susceptibles de tomber dans la délinquance ou de se trouver en contact avec des délinquants, et à offrir un cadre permettant d'assurer leur épanouissement,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par les instituts régionaux des Nations Unies pour la pré-

vention du crime et le traitement des délinquants et par les commissions régionales dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile;

2. *Prend également note avec satisfaction* du document de travail sur les jeunes, la criminalité et la justice qu'a établi le Secrétariat⁷⁷;

3. *Fait siennes* les recommandations formulées dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à Beijing du 14 au 18 mai 1984⁷⁸;

4. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place avec l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Centre arabe de recherche et de formation en matière de sécurité et d'autres instituts nationaux et régionaux, des programmes conjoints en matière de justice pour mineurs et de prévention de la délinquance juvénile, avec le concours des commissions régionales et de correspondants nationaux; ces programmes devraient prévoir les activités suivantes :

a) L'étude de la situation des mineurs que guette la marginalisation sociale et l'examen des principes et des méthodes de prévention à appliquer dans le contexte du développement socio-économique;

b) Le développement des activités de formation, des travaux de recherche et des services consultatifs en matière de prévention de la délinquance juvénile;

5. *Invite* les Etats Membres à prendre des mesures précises en faveur des mineurs que guette la marginalisation sociale et, le cas échéant, à mettre en place des systèmes conçus dans leur intérêt;

6. *Demande* au Conseil économique et social de prier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, œuvrant avec le concours des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, des commissions régionales et des institutions spécialisées, d'élaborer, pour aider les Etats Membres dans la formulation et l'application de programmes et politiques spécifiques, des normes en matière de prévention de la délinquance juvénile qui mettraient l'accent sur l'assistance et la protection, ainsi que sur la participation active de la collectivité, et de faire rapport au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces normes, pour qu'il les examine et décide de la suite des travaux;

7. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner régulièrement la question de la prévention de la délinquance juvénile, et le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner cette question au titre d'un point distinct de son ordre du jour;

8. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général pour prendre les mesures propres à assurer l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

⁷⁶ Résolution 40/33, annexe.

⁷⁷ A/CONF.121/7.

⁷⁸ A/CONF.121/IPM/1, sect. II.

40/36. Violence dans la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1984/14 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, concernant la violence dans la famille,

Rappelant également la résolution 9 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁶³, dans laquelle il est demandé que les femmes soient traitées équitablement par le système de justice pénale,

Tenant compte des recommandations sur la question de la violence dans la famille formulées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁷⁹,

Prenant en considération la Déclaration des droits de l'enfant⁶², en particulier le principe 9 concernant la protection de l'enfant contre l'exploitation, la négligence et la cruauté, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁵,

Consciente du rôle important que la famille joue dans le développement adéquat des jeunes et leur intégration au sein de la société ainsi que dans la prévention de la délinquance,

Sachant en outre que la violence dans la famille comporte des aspects sociaux et qu'il importe grandement de mettre l'accent sur la mise au point de modes appropriés de solution des conflits entre les parties intéressées,

Constatant que les voies de fait et les brutalités dans la famille constituent un problème critique qui a de graves répercussions physiques et psychologiques sur chaque membre de la famille, en particulier sur les jeunes, et qui compromet la santé ainsi que le maintien de l'unité familiale,

Constatant en outre les conséquences néfastes de la violence dans la famille, en particulier au début du développement humain, et les dommages incalculables qui peuvent en résulter,

Convaincue que la violence dans la famille est un problème à facettes multiples qui devrait être examiné sous l'angle de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le cadre des conditions socio-économiques,

Convaincue également de la nécessité d'améliorer le sort des victimes de la violence dans la famille,

Préoccupée par le fait que les abus d'alcool, de stupéfiants et de substances psychotropes peuvent contribuer à exacerber la violence dans la famille, de sorte que l'examen de cet aspect devrait être approfondi,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes en tant que victimes de la criminalité⁸⁰;

2. *Invite* les Etats Membres intéressés à prendre d'urgence des mesures spécifiques pour empêcher la violence dans la famille et apporter une assistance appropriée à ses victimes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier la recherche sur la violence dans la famille, dans une perspective criminologique, d'établir des stratégies précises orientées vers l'action qui pourraient servir de base à l'élaboration d'une politique, et de faire rapport à ce sujet au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner le problème de la violence dans la famille;

5. *Prie instamment* tous les organes, institutions et instituts intéressés des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général en vue d'une action concertée et soutenue pour faire face à ce problème;

6. *Invite* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à examiner le problème de la violence dans la famille en tant que point distinct de son ordre du jour portant sur la violence dans la famille;

7. *Invite* les Etats Membres à adopter des mesures spécifiques pour permettre au système de justice civile et pénale de répondre de façon plus pertinente à la violence dans la famille, notamment les mesures suivantes :

a) Mise au point par les pays, si elle n'existe pas déjà, d'une législation civile et pénale pour traiter les problèmes particuliers de la violence dans la famille, adoption et application de lois instituant une protection des personnes battues par des membres de leur famille et des sanctions pour les délinquants et prévoyant des modes différents de traitement des délinquants selon le type de violence;

b) A tous les stades de la procédure criminelle à partir de l'enquête de police, respect de la situation particulière et parfois délicate de la victime, notamment dans le traitement qui lui est réservé;

c) Adoption de mesures de prévention, notamment fourniture d'aide et de conseils aux familles afin que celles-ci soient mieux en mesure de créer un milieu non violent, l'accent étant mis sur certains principes d'éducation — égalité des droits et des responsabilités des femmes et des hommes, entraide et solution pacifique des conflits;

d) Au besoin, information du public, par tous les moyens existants, des actes graves de violence commis contre des enfants, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème;

e) Fourniture d'une aide appropriée et spécialisée aux victimes de la violence dans la famille dans le cadre de la politique sociale;

f) Création de refuges et autres équipements et services pour accueillir temporairement les victimes de la violence dans la famille et leur assurer une protection;

g) Création de cours de formation et de services spécialisés à l'intention des personnes s'occupant à quelque titre que ce soit des victimes de la violence dans la famille;

h) Mise en train ou intensification de travaux de recherche et rassemblement de données sur les origines, l'étendue et les formes de violence dans la famille;

i) L'exercice des recours légaux contre la violence dans la famille devrait être facilité et, eu égard aux effets criminogènes de ce phénomène, notamment sur les jeunes victimes, il faudrait aussi prendre dûment en compte l'intérêt général en équilibrant les interventions et la protection de la vie privée;

j) Les administrations chargées de l'assistance sociale et de la santé devraient prendre une part plus active aux activités d'assistance aux victimes de la violence et de services dans la famille et tous les efforts devraient être faits pour coordonner l'action des services d'assistance sociale et de justice pénale.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

⁷⁹ Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁸⁰ A/CONF.121/16.

40/37. Expression de gratitude à l'égard du Gouvernement et du peuple italiens à l'occasion du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance et des résultats du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan (Italie) du 26 août au 6 septembre 1985⁸¹,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple italiens qui ont accueilli le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

*96^e séance plénière
29 novembre 1985*

40/38. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/56 du 3 décembre 1982, 38/104 du 16 décembre 1983 et 39/122 du 14 décembre 1984, ainsi que la résolution 1985/45 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1985,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les activités de l'Institut⁸¹,

Prenant acte avec intérêt du mode de fonctionnement de l'Institut, qui utilise des réseaux pour s'acquitter des tâches qu'il entreprend aux échelons international, régional et national,

Consciente de l'importance des activités de recherche, de formation et d'information visant à accroître la participation des femmes au processus de développement à tous les niveaux,

Consciente également de l'importance des activités de recherche, de formation et d'information axées sur la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷⁹,

1. *Prie l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme de renforcer celles de ses activités de recherche et de formation orientées vers l'analyse des politiques, la planification et la programmation qui visent à accroître la participation des femmes au développement, s'agissant notamment des statistiques, des indicateurs et des données intéressant les femmes, en particulier dans les pays en développement, aux échelons national et régional;*

2. *Prie également l'Institut de mettre l'accent, dans son programme d'activités, sur les méthodes novatrices concernant les femmes et le développement dans le cadre des programmes de recherche, de formation et d'information;*

3. *Demande aux institutions et organisations compétentes à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies de poursuivre leur collaboration avec l'Institut en renforçant le réseau d'arrangements de coopération dans le cadre des programmes axés sur les femmes et le développement;*

4. *Invite les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de for-*

mation pour la promotion de la femme eu égard aux projections à long terme concernant les travaux de l'Institut;

5. *Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur les activités de l'Institut;*

6. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme".*

*96^e séance plénière
29 novembre 1985*

40/39. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et jouir, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981, 37/64 du 3 décembre 1982, 38/109 du 16 décembre 1983 et 39/130 du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁸²,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa quatrième session⁸³,

1. *Note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;*

2. *Demande instamment à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible, compte tenu de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1985;*

3. *Prie le Secrétaire général de présenter annuellement à l'Assemblée générale un rapport sur l'état de la Convention;*

4. *Prend acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa quatrième session;*

5. *Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;*

6. *Demande instamment aux Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 et prie le Comité d'organiser ses travaux de façon telle que les rapports des Etats parties soient*

⁸¹ A/40/707, annexe.

⁸² A/40/623.

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 45 (A/40/45).

examinés selon le cycle quadriennal envisagé dans la Convention;

7. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre afin que le Comité dispose des services nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses obligations en tant qu'organe des Nations Unies créé en vertu d'un instrument international;

8. *Prend note à nouveau* des débats qui ont eu lieu à la troisième session du Comité⁸⁴ en ce qui concerne l'inscription à l'ordre du jour d'une session ultérieure d'un point relatif aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention, qui dispose que le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Commission de la condition de la femme, pour information.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/98. Amélioration du rôle des Nations Unies dans le domaine du développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social fondée sur la Charte des Nations Unies et solennellement proclamée le 11 décembre 1969⁸⁵,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 33/48 du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant à l'esprit les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁵¹, et la nécessité de les appliquer⁸⁶,

Rappelant la résolution 40/14 du 18 novembre 1985, relative à l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, qu'a adoptée l'Assemblée générale constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse,

Rappelant également sa résolution 39/25 du 23 novembre 1984, relative à la question du vieillissement,

Se référant à sa résolution 39/26 du 23 novembre 1984, relative à la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Rappelant sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment demandé que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies établisse régulièrement des études et des projections économiques et sociales mondiales,

Tenant compte de ses résolutions 34/152 du 17 décembre 1979 et 37/54 du 3 décembre 1982, relatives à la situation sociale dans le monde,

Prenant en considération les résolutions du Conseil économique et social 10 (II) du 21 juin 1946, portant création

d'une commission permanente, la Commission des questions sociales, 830 J (XXXII) du 2 août 1961, relative au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social, et 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, par laquelle le Conseil a adopté le mandat et la désignation actuels de la Commission du développement social,

Prenant note de la résolution 1985/36 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1985, intitulée "Etat d'avancement des travaux de la Commission du développement social",

Tenant compte de la discussion dont les travaux de la Commission du développement social ont fait l'objet lors de la première session ordinaire de 1985 du Conseil économique et social,

*Ayant examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1985*⁸⁷,

Notant avec préoccupation que, en dépit de la reprise et de l'essor que connaissent actuellement certains pays, la crise qui a frappé l'économie mondiale ces dernières années a eu de profondes répercussions négatives sur l'économie de nombreux pays,

1. *Note avec inquiétude* que les idéaux de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social n'ont pas été appliqués et que les buts et objectifs de développement global adoptés et réaffirmés par la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement n'ont pas encore été atteints;

2. *Réaffirme* que les aspects et les objectifs socio-économiques du développement font partie intégrante du processus de développement global;

3. *Réaffirme également* que des mesures efficaces doivent être prises d'urgence pour promouvoir davantage le progrès social et le développement;

4. *Souligne* qu'il importe d'analyser les problèmes fondamentaux que pose le développement socio-économique et de procéder à des échanges d'informations à ce sujet afin d'élaborer et d'appliquer une série de mesures de politique générale dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, de la nutrition, du logement, de la prévention du crime, du bien-être des enfants, de l'égalité des chances pour les handicapés et les personnes âgées, de la pleine participation des jeunes au processus de développement ainsi que de l'intégration et de la participation entière des femmes au développement;

5. *Demande* aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures visant à améliorer les conditions sociales et à réaliser les principaux objectifs énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Note* le rôle que la Commission du développement social joue dans le domaine du développement social et des affaires humanitaires;

7. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1986, les moyens pratiques d'améliorer les travaux de la Commission.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

⁸⁴ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 45 (A/39/45), vol. II, par. 360.

⁸⁵ Voir résolution 2542 (XXIV).

⁸⁶ Voir résolution 40/108.

⁸⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.2.

40/99. Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/152 du 17 décembre 1979, 37/55 du 3 décembre 1982 et 38/24 du 22 novembre 1983,

Prenant note de la résolution 1983/31 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, et de la décision 1984/131 du Conseil, en date du 24 mai 1984, ainsi que de la résolution 1985/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985³⁰,

Réaffirmant que la participation populaire dans tous les secteurs de la vie publique, notamment la participation des travailleurs à la gestion et l'autogestion des travailleurs, constitue, où elles existent, un important facteur dans le processus de développement socio-économique et en ce qui concerne la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et le respect de la dignité de la personne humaine,

1. *Prend acte* de l'étude du Secrétaire général⁸⁸;
2. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à communiquer leurs observations sur l'étude du Secrétaire général;
3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, à sa quarante-deuxième session et, si la Commission le souhaite, à ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme, et d'informer l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des résultats de cet examen;
4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session, au titre de la question relative à la situation sociale dans le monde, en tant qu'alinéa intitulé "Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/100. Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/152 du 17 décembre 1979 et 37/54 du 3 décembre 1982, relatives à la situation sociale dans le monde,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 36/194 du 17 décembre 1981,

par laquelle elle a fait sien le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés⁸⁹,

Rappelant en outre sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984, relative à la situation économique critique en Afrique,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/14 du 18 novembre 1985, relative à l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, et 40/17 du 18 novembre 1985, relative aux courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Considérant que le progrès et le développement dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Ayant à l'esprit que l'objectif ultime du développement est d'améliorer constamment le bien-être de la population tout entière sur la base de sa pleine participation au processus de développement et de la répartition équitable des bienfaits qui en découlent et qu'il faudrait accélérer sensiblement le rythme du développement dans l'ensemble des pays en développement pour leur permettre d'atteindre cet objectif,

Consciente que les inégalités et les déséquilibres actuels du système économique international élargissent l'écart entre les pays développés et les pays en développement et, de ce fait, constituent un obstacle majeur au développement des pays en développement en même temps qu'ils nuisent aux relations internationales et à la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Consciente que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il estime convenir le mieux et que chaque gouvernement a un rôle primordial pour ce qui est d'assurer le progrès social et le bien-être de la population,

Réaffirmant que la croissance économique doit aller de pair avec les changements qualitatifs et structurels, la réduction des disparités sociales et économiques et l'adoption de mesures propres à assurer la participation effective de tous les éléments de la population à la préparation et à l'application des politiques nationales de développement économique et social,

Convaincue de la nécessité urgente d'abolir rapidement le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'apartheid, le terrorisme sous toutes ses formes, l'agression, l'occupation et la domination étrangères ainsi que toutes formes d'inégalité, d'exploitation et d'asservissement des peuples, qui constituent des obstacles majeurs au progrès économique et social ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité dans le monde,

Réaffirmant l'existence d'une corrélation entre la paix, le désarmement et le développement et, partant, la nécessité impérieuse de mettre fin à la course aux armements, libérant par là de précieuses ressources qui pourraient servir au développement des pays en développement et contribuer au bien-être et à la prospérité de tous,

Réaffirmant également que la responsabilité principale de leur développement incombe aux pays en développement eux-mêmes et que l'engagement pris par d'autres pays de soutenir ces efforts est d'une importance capitale pour la réalisation de cet objectif,

Ayant examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1985⁸⁷,

⁸⁸ E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2.

⁸⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A.

1. *Prend acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1985;*
2. *Prend acte également des conclusions de la Commission du développement social à sa vingt-neuvième session⁹⁰;*
3. *Note avec une vive préoccupation la détérioration continue de la situation économique et sociale dans le monde, en particulier dans les pays en développement dont la situation a été encore aggravée par de fortes fluctuations des taux de change, des taux d'intérêt réels élevés, la chute brutale des prix des produits de base, la sérieuse détérioration des termes de l'échange des pays en développement, l'accroissement des pressions protectionnistes, le transfert inverse de ressources des pays en développement, le fardeau écrasant de la dette, le processus restrictif d'ajustement exigé par les institutions de financement et de développement, la baisse en termes réels de l'aide publique au développement et la grave pénurie de ressources dont souffrent les institutions multilatérales de développement et de financement;*
4. *Note en outre avec une profonde préoccupation que la situation économique et sociale en Afrique demeure critique et a été aggravée par la récession mondiale et par la famine, la sécheresse et la désertification;*
5. *Demande l'application intégrale de la résolution 39/29 de l'Assemblée générale, relative à la situation économique critique en Afrique;*
6. *Note avec une grande préoccupation la lenteur des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social ainsi que dans la réalisation des objectifs et des buts de développement global adoptés et réaffirmés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;*
7. *Réaffirme que les aspects et les objectifs sociaux du développement font partie intégrante du développement global et que chaque pays a le droit souverain de déterminer librement et d'appliquer les politiques appropriées pour son développement social, dans le cadre de ses plans et priorités de développement;*
8. *Souligne l'importance que l'instauration du nouvel ordre économique international revêt pour la réalisation du progrès social;*
9. *Réaffirme l'urgente nécessité de réaliser les objectifs de développement socio-économique contenus dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que la nécessité de réaliser les objectifs socio-économiques du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés;*
10. *Souligne à nouveau que le progrès socio-économique rapide des pays en développement exige un appui financier multilatéral et bilatéral substantiellement accru et une assistance technologique de haut niveau aux efforts nationaux de développement, accordés dans le cadre des plans de développement des pays en développement;*
11. *Demande à tous les Etats Membres de promouvoir le développement économique et le progrès social en élaborant et en appliquant une série cohérente de mesures de politique générale pour atteindre les buts et objectifs fixés dans le cadre des plans et des priorités établis à l'échelon national, dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, de la nutrition, du logement, de la pré-*

vention du crime, du bien-être des enfants, de l'égalité des chances pour les handicapés et les personnes âgées, de la pleine participation des jeunes au processus de développement ainsi que de l'intégration et de la participation entières des femmes au développement;

12. *Demande aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de mobiliser les ressources nécessaires pour prendre des mesures visant à améliorer la situation sociale et à réaliser les principaux objectifs énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés;*

13. *Demande également à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour éliminer rapidement et complètement les obstacles fondamentaux au progrès économique et social et au développement, comme le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'apartheid, le terrorisme sous toutes ses formes, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes formes d'inégalité et d'exploitation des peuples, et également de prendre des mesures efficaces pour diminuer les tensions internationales, mettre un terme à la course aux armements et redistribuer les ressources ainsi dégagées pour promouvoir le développement économique et social;*

14. *Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation sociale dans le monde d'une manière régulière et de présenter le prochain rapport complet sur la situation sociale dans le monde, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa quarante-quatrième session en 1989;*

15. *Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, de tenir compte des observations des Etats Membres sur le rapport de 1985 ainsi que des conclusions de la Commission du développement social qui figurent dans le rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session;*

16. *Prie en outre le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer une large diffusion des rapports sur la situation sociale dans le monde;*

17. *Invite les organes, organisations et organismes des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'élaboration des futurs rapports en fournissant toutes les informations pertinentes relevant de leurs domaines de compétence respectifs;*

18. *Décide d'inscrire la question intitulée "Situation sociale dans le monde" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.*

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/101. Le rôle des femmes dans la société⁹¹

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que l'importance de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁹², du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale

⁹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 4 (E/1985/24 et Corr.1).

⁹¹ Voir également sect. I, note 17, et sect. V, résolution 40/204.

⁹² Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

de la femme⁹³ et du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁹⁴,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, en particulier l'adoption des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵¹,

Notant qu'une paix juste et durable et le progrès social ainsi que l'instauration d'un nouvel ordre économique international nécessitent la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et au processus de développement,

Considérant que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, la domination étrangère et le terrorisme sous toutes ses formes, les actes d'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent des obstacles à la réalisation d'une égalité réelle et authentique et à l'intégration des femmes dans la société,

Convaincue de la nécessité d'assurer à toutes les femmes le plein exercice des droits consacrés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁵, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ et dans d'autres instruments pertinents en la matière,

Déclarant que la participation pleine et égale des femmes dans toutes les sphères d'activité est indissociable du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

Tenant compte de ce que les efforts visant à promouvoir la condition des femmes sous tous ses aspects et leur intégration complète à la société doivent aller au-delà du problème de l'égalité juridique et que des transformations plus profondes des structures de la société et des réformes des relations économiques actuelles, ainsi que l'élimination des préjugés traditionnels grâce à l'éducation et à la diffusion de l'information sont nécessaires pour créer des conditions dans lesquelles les femmes puissent développer pleinement leurs capacités intellectuelles et physiques et participer activement au processus de prise de décisions touchant le développement politique, économique, social et culturel,

Consciente de la nécessité d'élargir les possibilités offertes aux hommes, comme aux femmes, pour ce qui est de combiner leurs devoirs parentaux et les tâches domestiques avec un emploi rémunéré et des activités sociales,

Sachant que le rôle de procréatrice de la femme ne devrait pas être une cause d'inégalité et de discrimination et que l'éducation des enfants exige un partage des responsabilités entre les femmes, les hommes et la société tout entière,

Appréciant vivement la participation croissante et la contribution des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle,

1. *Fait appel* à tous les gouvernements et toutes les organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils reconnaissent dans leurs activités l'importance de tous les aspects interdépendants du rôle joué par les femmes dans la société — en tant que mères, en tant qu'agents du développement économique et en tant que

participantes à la vie publique — sans sous-estimer aucun de ces aspects;

2. *Engage* tous les gouvernements à promouvoir un développement social et économique propre à garantir la participation des femmes à toutes les activités professionnelles, un salaire égal pour un travail égal et un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle et technique, tout en tenant compte de la nécessité de combiner tous les aspects du rôle de la femme dans la société;

3. *Fait appel* aux gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils favorisent l'instauration de conditions propres à permettre aux femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, à tous les niveaux du processus de prise de décisions et à l'organisation de la vie en société dans ses divers aspects;

4. *Engage* les gouvernements à reconnaître la situation particulière qu'est la maternité et son importance sociale et à prendre, eu égard à leurs capacités et à leur situation propres, toutes les mesures nécessaires pour en promouvoir la protection, grâce notamment à l'octroi de congés de maternité avec traitement, et assurer la sécurité de l'emploi aussi longtemps que nécessaire, de façon à permettre aux femmes, si elles le souhaitent, de remplir leur rôle de mères sans que leurs activités professionnelles et publiques en souffrent;

5. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils favorisent la création d'installations appropriées pour la garde et l'instruction des enfants afin de permettre aux parents de combiner maternité et paternité avec des activités économiques, politiques, sociales, culturelles et autres et de les aider ainsi à s'intégrer pleinement dans leur société;

6. *Décide* d'examiner la question du rôle des femmes dans la société à sa quarante et unième session, au titre d'une question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/102. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le noble objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, que constitue le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, ainsi que la volonté résolue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, exprimée dans la Charte, de préserver les générations présentes et futures du fléau de la guerre,

Rappelant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵¹, a souligné l'importance de la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Convaincue que l'Année internationale de la paix, proclamée pour 1986 par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, pourrait imprimer un élan nouveau à la volonté de préserver la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participa-

⁹³ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁹⁴ *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet*

1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

tion des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant sa résolution 39/124 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration,

Souhaitant encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la sécurité et de la coopération internationales,

Convaincue qu'il faudra redoubler d'efforts pour éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes qui subsistent dans tous les domaines de l'activité humaine,

Consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage fermement* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de mettre en pratique les principes et les dispositions de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

3. *Invite* tous les gouvernements à assurer une large publicité à la Déclaration et à sa mise en application;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

5. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organismes compétents des Nations Unies à examiner les mesures qu'ils pourraient prendre pour appliquer la Déclaration;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000;

7. *Décide* d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à sa quarante et unième session, au titre d'un alinéa d'une question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/103. Prévention de la prostitution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, établi en application de la résolution 1982/20 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982⁹⁵,

Rappelant sa résolution 38/107 du 16 décembre 1983 et la résolution 1983/30 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, ainsi que le rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁹⁶,

Considérant que la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui requiert une triple action concertée de prévention, de répression du

proxénétisme sous toutes ses formes et de solidarité afin de favoriser la réinsertion sociale des victimes,

1. *Félicite* la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale du tourisme pour les mesures qu'elles ont commencé à prendre en application de la résolution 1983/30 du Conseil économique et social;

2. *Invite de nouveau* le Conseil économique et social à examiner la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, dans son ensemble, lors de sa première session ordinaire de 1986, au titre de la question relative aux droits de l'homme, en même temps que les rapports demandés par le Conseil dans sa résolution 1983/30;

3. *Invite* le Groupe de travail sur l'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à transmettre son rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa prochaine session;

4. *Demande* au Secrétaire général d'accélérer la publication, comme document des Nations Unies, du rapport concernant la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, établi en application de la résolution 1982/20 du Conseil économique et social.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/104. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a décidé notamment que les activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme se poursuivraient dans le cadre d'une nouvelle entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de la décision 85/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 29 juin 1985, ainsi que de la décision 85/7 du 28 juin 1985⁹⁷, dans laquelle le Conseil d'administration a prié l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire appel à l'expérience du Fonds pour mettre au point une stratégie interne d'application visant à renforcer l'aptitude du Programme à traiter des questions concernant le rôle des femmes dans le développement, stratégie qui établirait des objectifs vérifiables et un calendrier d'exécution,

Consciente des deux objectifs prioritaires du Fonds, qui sont de servir de catalyseur dans le but de faire participer les femmes aux principales activités de développement, aussi souvent que possible au stade du préinvestissement, et d'appuyer les activités en faveur des femmes dans le cadre des priorités nationales et régionales,

Considérant les activités novatrices et expérimentales du Fonds, qui visent à renforcer la capacité des institutions gouvernementales et non gouvernementales de façon que les femmes aient accès aux ressources consacrées à la coopération en faveur du développement et participent pleinement au processus de développement à tous les niveaux,

⁹⁵ E/1983/7 et Corr.1 et 2.

⁹⁶ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

⁹⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 11 (E/1985/32 et Corr.1), annexe I.

Soulignant que les domaines généraux du développement et de l'accès des femmes aux ressources consacrées au développement ont pour objectif commun de créer des conditions propres à assurer le mieux-être de chacun,

Tenant compte de la gamme très diverse de relations que le Fonds entretient avec les gouvernements, les associations féminines nationales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche sur la condition de la femme, en plus des rapports d'étroite collaboration qui le lient aux organismes de développement des Nations Unies, y compris les commissions régionales,

Réaffirmant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵¹, a souligné la nécessité de renforcer le rôle des femmes par des programmes de développement nationaux et internationaux,

Prenant acte des rapports du Comité consultatif du Fonds sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions⁹⁸,

Prenant également acte du rapport du Secrétaire général⁹⁹,

1. *Se déclare satisfaite* que la création du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, entité associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, ait eu lieu à la date prévue, soit le 1^{er} juillet 1985, conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 39/125 de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* la nouvelle désignation Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, dont l'acronyme est UNIFEM, proposée pour le Fonds par le Comité consultatif du Fonds à sa dix-septième session, tenue du 25 au 29 mars 1985, conformément au paragraphe 4 de la résolution 39/125 et tel qu'il est désigné dans l'annexe à ladite résolution;

3. *Note avec satisfaction* les mesures qui sont actuellement prises pour appliquer la résolution 39/125 ainsi que l'engagement de faire participer les femmes aux principales activités de développement qu'a pris l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Insiste* sur la nécessité d'instaurer des relations de travail étroites et régulières entre le Fonds, le Programme des Nations Unies pour le développement et les organes, organisations et organismes des Nations Unies et autres institutions qu'intéressent les questions concernant les femmes et la coopération en faveur du développement;

5. *Exprime sa satisfaction* des contributions versées au Fonds par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers, qui ont un rôle décisif à jouer dans le maintien et le renforcement de la viabilité financière et de l'efficacité des activités du Fonds;

6. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à verser leurs contributions au Fonds et de les augmenter dans la mesure du possible, et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager de contribuer au Fonds, afin de lui permettre d'appuyer davantage les demandes d'assistance technique qu'il estime justifiées;

7. *Prie* le Comité consultatif du Fonds de continuer à suivre l'application des nouvelles dispositions concernant la gestion du Fonds exposées dans l'annexe à la résolution 39/125;

8. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter au Conseil

d'administration du Programme un rapport annuel sur les opérations, la gestion et le budget du Fonds, en tenant compte de l'avis du Comité consultatif du Fonds;

9. *Prie également* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les activités du Fonds, conformément à la résolution 39/125.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/105. **Intégration des intérêts des femmes dans le programme de travail des commissions régionales**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/127 du 14 décembre 1984, en particulier le fait qu'y sont mentionnées l'intégration des questions intéressant les femmes dans le programme de travail d'ensemble de chaque commission régionale et la régularisation de la situation des postes d'administrateur hors classe chargés des programmes en faveur des femmes,

Convaincue que de nouveaux efforts sont nécessaires pour faire en sorte que les questions intéressant les femmes soient dûment prises en considération dans les commissions régionales,

Consciente de la contribution importante que les administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes peuvent apporter à l'intégration des femmes au développement aux échelons national et régional,

1. *Prend dûment acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures que les commissions régionales ont prises pour intégrer les questions intéressant les femmes à tous les niveaux de leurs programmes de travail d'ensemble et pour créer des postes d'administrateur hors classe chargés des programmes en faveur des femmes¹⁰⁰;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que les commissions régionales ne répondent pas suffisamment à la nécessité d'intégrer les intérêts des femmes dans leurs politiques et programmes économiques et sociaux;

3. *Souligne* que l'intégration des femmes au développement économique comme au développement social est essentielle au bien-être de la société;

4. *Invite* les secrétaires exécutifs des cinq commissions régionales à proposer à leurs organes directeurs des mesures permettant de réévaluer chacun des divers programmes de travail afin d'intégrer les questions intéressant les femmes à tous les niveaux de leurs programmes de travail d'ensemble pour l'exercice biennal 1988-1989, en tenant compte du rôle et des responsabilités des commissions régionales à propos de l'établissement et de la mise en œuvre du plan à moyen terme à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne les femmes et le développement¹⁰¹ et des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵¹;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte du rôle important des commissions régionales en matière de promotion de la femme lors de l'élaboration du plan à moyen terme à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne les femmes et le développement et dans l'application des Stratégies prospectives;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session :

⁹⁸ Voir A/40/727 et Corr.1, sect. VI.

⁹⁹ A/40/727 et Corr.1.

¹⁰⁰ A/40/838.

¹⁰¹ Voir E/1985/45.

a) Sur les progrès réalisés dans l'application des paragraphes 5 et 6 de sa résolution 39/127;

b) Sur les mesures proposées par les cinq commissions régionales pour intégrer les questions intéressant les femmes à tous les niveaux de leurs programmes de travail d'ensemble pour l'exercice biennal 1988-1989, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/106. Expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Se référant aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁵¹,

Rappelant ses résolutions 34/14 du 9 novembre 1979, 37/59 du 3 décembre 1982 et 39/126 du 14 décembre 1984, relatives à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales,

Réaffirmant l'importance attachée dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁹⁴ et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁵, à la nécessité d'améliorer la condition de la femme et d'assurer sa pleine participation au processus de développement, à la fois comme agent et comme bénéficiaire,

Consciente de la nécessité urgente de prendre de nouvelles mesures propres à améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

Convaincue qu'il est essentiel d'éliminer l'apartheid, toutes les formes de discrimination raciale, le colonialisme, le néocolonialisme, l'agression et l'occupation et la domination étrangères si l'on veut améliorer encore la condition des femmes rurales,

Considérant que le renforcement de la paix et de la coopération internationales est l'un des facteurs qui peuvent contribuer à améliorer encore la condition des femmes rurales,

1. Prend acte du rapport du Séminaire interrégional sur l'expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, qui s'est tenu à Vienne du 17 au 28 septembre 1984, ainsi que des observations relatives à ce document qu'ont formulées les Etats Membres¹⁰²;

2. Demande aux gouvernements d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de leurs stratégies nationales de développement, des programmes globaux spécifiques pour améliorer la situation des femmes dans les zones rurales et de mettre en place des mécanismes faisant appel à la participation des femmes pour assurer le suivi et l'évaluation de ces programmes;

3. Prie les organisations et les fonds intéressés du système des Nations Unies d'accorder une plus grande attention aux besoins des femmes rurales et d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à mettre en œuvre leurs politiques et programmes nationaux visant à améliorer la condition des femmes rurales;

4. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, un rapport d'ensemble sur la situation actuelle des femmes rurales et sur les possibilités

de l'améliorer encore, en accordant notamment une attention particulière aux éléments suivants :

a) Participation des femmes rurales à la vie socio-économique et politique;

b) Questions relatives à l'exercice de leurs droits par les femmes rurales;

c) Rôle des coopératives agricoles dans l'amélioration de la condition de la femme;

d) Réformes agraires, et en particulier réformes visant à améliorer la condition des femmes rurales;

e) Elimination de l'analphabétisme parmi les femmes rurales et élévation de leur niveau d'instruction;

f) Assistance aux femmes rurales pour l'amélioration de leur condition;

5. Prie également le Secrétaire général de présenter ce rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/107. Remerciements au Gouvernement et au peuple kényens à l'occasion de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance et des résultats de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985⁹⁶,

Exprime ses vifs remerciements au Gouvernement et au peuple kényens d'avoir accueilli la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/108. Mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Ayant à l'esprit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁵, adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981,

Rappelant également les principes et les objectifs énoncés dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁹², le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁹³, ainsi que le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁹⁴,

Ayant également à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel

¹⁰² Voir A/40/239 et Add.1.

ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Ayant en outre à l'esprit le consensus qui s'est dégagé sur le texte de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en particulier sur la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans le cadre de la Stratégie,

Rappelant également sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant en outre sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984, relative à la situation économique critique en Afrique,

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a décidé de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organismes des Nations Unies, des Etats Membres et des organisations non gouvernementales aux préparatifs de la Conférence,

Consciente de la contribution que le Forum des organisations non gouvernementales continue d'apporter à la promotion de la femme,

Convaincue qu'il est essentiel que les femmes participent pleinement à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, aux échelons international, régional et national, afin de surmonter les obstacles qui entravent la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie,

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁹⁶,

Convaincue que la Conférence, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵¹, a apporté une contribution importante et positive à la réalisation des objectifs de la Décennie et fourni un cadre général au progrès de la condition de la femme d'ici à l'an 2000,

Convaincue en outre que la Conférence a apporté une contribution importante et constructive en évaluant les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs de la Décennie ainsi qu'en établissant et en adoptant des stratégies visant à faire progresser la condition de la femme au cours des quinze années à venir,

Soulignant que durant la période 1986-2000 la responsabilité fondamentale de l'application des Stratégies prospectives incombera aux différents pays car elles sont conçues comme des directives pour un processus d'adaptation continue à des situations diverses et changeantes, à des rythmes et selon des modalités déterminés par les priorités nationales d'ensemble parmi lesquelles l'intégration des femmes au développement devrait occuper un rang élevé,

Réaffirmant que la concrétisation de l'égalité des droits pour les femmes à tous les niveaux et dans tous les aspects de la vie contribuera à l'établissement d'une paix juste et

durable, au progrès social et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que l'intégration des femmes au processus général de développement exige non seulement un engagement en ce sens aux échelons national, régional et international, mais aussi un appui financier et technique continu, et exige en outre l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant que les Stratégies prospectives devraient être traduites immédiatement en mesures concrètes par les gouvernements, compte tenu des priorités nationales d'ensemble, ainsi que par les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations de femmes,

Convaincue qu'il importe de prendre des mesures pour assurer une coordination à l'échelle du système des Nations Unies afin de définir une approche complète et intégrée des questions qui sont fondamentales pour la promotion de la femme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁹⁶;

2. *Fait siennes* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵¹;

3. *Affirme* que l'application des Stratégies prospectives devrait aboutir à l'élimination de toutes les formes d'inégalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à l'intégration totale des femmes au processus de développement, et qu'elle devrait garantir la vaste participation des femmes à l'action tendant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde;

4. *Déclare* que les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et le sous-thème "emploi, santé et enseignement" demeurent valides;

5. *Demande* aux gouvernements d'affecter des ressources appropriées et de prendre les mesures efficaces qui conviennent pour donner effet en toute priorité aux Stratégies prospectives, notamment pour établir des mécanismes nationaux ou renforcer ceux qui existent, selon qu'il conviendra, afin de favoriser la promotion de la femme et de suivre l'application de ces stratégies en vue d'assurer la pleine intégration des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leurs pays;

6. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats Membres de nommer des femmes aux postes de décision, eu égard à leur apport au développement national;

7. *Invite* les gouvernements, quand ils établiront et évalueront les plans et programmes nationaux d'action, à définir des objectifs mesurables pour surmonter les obstacles à la promotion de la femme, à inclure des mesures visant à assurer la participation des femmes au développement comme agents et comme bénéficiaires sur un pied d'égalité avec les hommes et à étudier les conséquences des politiques et programmes de développement pour les femmes;

8. *Invite* les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales à donner une haute priorité à l'application des Stratégies prospectives et, en particulier, à faire en sorte que les politiques et programmes sectoriels pour le développement comportent des stratégies visant à promouvoir la participation des femmes comme agents et comme bénéficiaires sur un pied d'égalité avec les hommes;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements de contribuer au renforcement de la coordination institutionnelle dans leurs régions et sous-régions afin d'établir des méca-

nismes de collaboration et de définir des méthodes pour l'application des Stratégies prospectives à ces niveaux;

10. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et toutes les institutions spécialisées, de prendre les mesures nécessaires pour garantir un effort concerté et soutenu visant l'application des dispositions des Stratégies prospectives afin d'assurer une amélioration substantielle de la condition de la femme d'ici à l'an 2000 et de faire en sorte que tous les projets et programmes tiennent compte de la nécessité de l'intégration complète des femmes et des questions intéressant les femmes;

11. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies d'établir, là où il n'en existe pas encore, des centres de liaison chargés des questions relatives aux femmes dans tous les domaines d'activité des organismes des Nations Unies;

12. *Prie instamment* le Comité administratif de coordination d'examiner périodiquement la mise en œuvre des Stratégies prospectives à l'échelle du système des Nations Unies et d'organiser régulièrement des réunions inter-institutions sur les questions relatives aux femmes dans le cadre du Comité administratif de coordination;

13. *Souligne* le rôle central de la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne la promotion de la femme et demande à la Commission de favoriser la mise en œuvre des Stratégies prospectives jusqu'en l'an 2000 en fonction de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et du sous-thème "emploi, santé et enseignement", et prie instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission dans l'accomplissement de cette tâche;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Commission de la condition de la femme reçoive les services d'appui dont elle a besoin pour remplir efficacement le rôle central qui est le sien;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales, à faire rapport périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, sur les activités entreprises à tous les niveaux pour mettre en œuvre les Stratégies prospectives;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il établira la note sur le système intégré de présentation de rapports pour la révision et l'évaluation périodiques des progrès accomplis pour promouvoir la femme, qui sera présentée à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session, ainsi que l'a demandé le Conseil économique et social dans sa décision 1984/123 du 24 mai 1984, d'y faire figurer des propositions pour un système de présentation de rapports permettant de faciliter le suivi de la mise en œuvre des Stratégies prospectives visé au paragraphe 15 ci-dessus, compte tenu de l'expérience acquise durant la Décennie, des vues des gouvernements, de la nécessité d'éviter tout chevauchement des obligations en matière d'établissement des rapports et du besoin de réaliser périodiquement des analyses sectorielles approfondies des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre des Stratégies prospectives jusqu'en l'an 2000;

17. *Recommande* au Secrétaire général d'établir et de présenter à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session, en tenant compte des observations et des recommandations concrètes faites au cours du débat à la quarantième session, en particulier des

propositions visant l'accroissement du nombre des membres de la Commission et de la fréquence de ses réunions, un rapport sur les moyens d'aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions après la Décennie des Nations Unies pour la femme et de communiquer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les recommandations de la Commission en la matière à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

18. *Réaffirme* le rôle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat, en particulier le Service de la promotion de la femme, en tant que secrétariat technique de la Commission et centre de liaison pour les questions relatives aux femmes, et prie le Secrétariat de recueillir et de diffuser des renseignements sur les activités du système des Nations Unies concernant la mise en œuvre des Stratégies prospectives;

19. *Prend note avec satisfaction* de la nomination d'un Coordonnateur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 39/245 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, et, dans ce contexte, du fait que le Secrétaire général devrait continuer à élaborer et à mettre en œuvre des mesures et programmes constructifs visant à améliorer la condition des femmes au Secrétariat et à surveiller les progrès réalisés,

20. *Demande* au Secrétaire général ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies d'établir de nouveaux objectifs quinquennaux à chaque niveau en ce qui concerne le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision, conformément aux critères établis par l'Assemblée générale, en particulier aux critères de la répartition géographique équitable, afin qu'une nette amélioration dans l'application de la résolution 33/143 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1978, puisse être enregistrée pour ce qui est du nombre de postes d'administrateur et de postes de décision occupés par des femmes d'ici à 1990, et de fixer de nouveaux objectifs tous les cinq ans;

21. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 1985/46 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1985, concernant les femmes et le développement et, notant l'importance particulière du paragraphe 4 de cette résolution, recommande de prendre immédiatement des mesures afin que les futurs plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées contiennent une présentation intersectorielle des divers programmes traitant de questions intéressant les femmes et que les révisions des plans en cours soient faites sur la base des résultats de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁹⁶;

22. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte de la nécessité d'affecter les ressources voulues à la mise en œuvre des Stratégies prospectives lors de l'établissement du budget-programme et du programme de travail pour l'exercice biennal 1988-1989;

23. *Prie instamment* toutes les institutions financières, toutes les organisations et institutions ainsi que toutes les banques de développement et tous les organismes généraux de financement internationaux, régionaux et sous-régionaux de faire en sorte que leurs politiques et programmes encouragent la pleine participation des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires du processus de développement;

24. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport de la Conférence aux Etats Membres, à tous les orga-

nismes et aux institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faire connaître et diffuser les Stratégies prospectives aussi largement que possible, et encourage les gouvernements à faire traduire les Stratégies dans leurs langues nationales;

25. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées de continuer à accorder un rang de priorité élevé dans leurs programmes d'information à la diffusion d'informations concernant les femmes et notamment les Stratégies prospectives et, compte tenu des recommandations formulées dans les Stratégies, prie en outre le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer, dans le cadre du budget ordinaire, la poursuite des programmes radiophoniques hebdomadaires consacrés aux femmes, y compris leur distribution dans différentes langues;

26. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions, lors de sa quarante et unième session, au titre d'une question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme de ici à l'an 2000".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/109. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1957 par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant les résolutions ultérieures dans lesquelles l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration,

Rappelant également la résolution 1984/39 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à son Rapporteur spécial le soin de compiler, conformément aux termes de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983¹⁰³, une étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant acte du rapport intérimaire que le Rapporteur spécial a présenté à ce sujet à la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session¹⁰⁴,

Préoccupée par le fait que le Rapporteur spécial n'a pas encore reçu suffisamment de renseignements pertinents ou détaillés pour s'acquitter efficacement de sa tâche,

Rappelant le Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction, qui s'est tenu à Genève du 3 au 14 décembre 1984,

Déclarant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et que les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

Consciente que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent d'exister dans de nombreuses régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. *Demande instamment* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, par conséquent, conformément à leur système constitutionnel, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction;

3. *Fait sienne* la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/51 du 14 mars 1985³⁰ pour qu'il établisse un répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction et, en particulier, des mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine;

4. *Engage* les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa demande, des renseignements se rapportant à l'étude qu'elle rédige sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, afin de lui permettre de présenter le rapport définitif à la Sous-Commission le plus tôt possible;

5. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction¹⁰⁵;

6. *Prie instamment* tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

7. *Invite* l'Université des Nations Unies et d'autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

8. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et à prendre toutes les mesures voulues pour

¹⁰³ Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.1 et 2, chap. XXI, sect. A.

¹⁰⁴ E/CN.4/Sub.2/1985/28.

¹⁰⁵ Voir A/40/361 et Corr.1, annexe.

mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à cet égard les organisations non gouvernementales intéressées à étudier quel rôle supplémentaire elles pourraient envisager de jouer en ce qui concerne la diffusion de la Déclaration dans les langues nationales et locales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant l'application de la Déclaration et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/110. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 39/132 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la résolution 1984/33 et la décision 1984/142 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984,

Notant avec préoccupation que la Commission des droits de l'homme ne sera pas en mesure de présenter ses vues et recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, parce que la Sous-Commission n'a pas encore achevé son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Réaffirmant sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Prie à nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de

sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/111. Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷,

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des États²² et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international²¹,

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁰⁶, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹⁰⁷, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix¹⁰⁸, la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire¹⁰⁹ et la Déclaration sur le droit des peuples à la paix¹¹⁰, ainsi que les résolutions 36/92 I de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, et 37/100 C du 13 décembre 1982 et 38/73 G du 15 décembre 1983, relatives à une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme — le droit à la vie,

Rappelant son appel en vue de la conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, avec la participation de tous les États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant avec satisfaction les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/7 du 19 février 1982²⁷, 1983/43 du 9 mars 1983²⁸ et 1984/28 du 12 mars 1984²⁹,

Réaffirmant le droit inaliénable à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements sous toutes ses formes, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Sachant que toute l'horreur des guerres passées et de toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité serait peu de chose auprès de celle qui résulterait de l'emploi

¹⁰⁶ Résolution 2734 (XXV).

¹⁰⁷ Résolution 3384 (XXX).

¹⁰⁸ Résolution 33/73.

¹⁰⁹ Résolution 36/100.

¹¹⁰ Résolution 39/11, annexe.

d'armes nucléaires capables d'anéantir la civilisation sur la Terre,

Notant l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue du désarmement général et complet, en particulier du désarmement nucléaire, dans l'intérêt de la vie sur la Terre,

Considérant que, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des hommes, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Déclarant que le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies — créée au lendemain de la seconde guerre mondiale qui avait infligé d'indicibles souffrances à l'humanité — devrait être une occasion de promouvoir le droit à la vie,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus importante que la sauvegarde de la paix et la garantie du droit primordial de tout être humain — le droit à la vie,

1. *Réaffirme* que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. *Souligne une fois de plus* l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de n'épargner aucun effort afin de consolider la paix, d'éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Demande* à tous les Etats de n'épargner aucun effort pour aider à faire respecter le droit à la vie, grâce à l'adoption de mesures appropriées aux niveaux tant national qu'international;

5. *Demande* à tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures nécessaires afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Demande à nouveau* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement et la propagation de doctrines et de concepts visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite par la loi;

7. *Attend avec intérêt* les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit inaliénable à la vie;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante et unième session, au titre de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/112. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale.

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs les plus importants du développement de la société humaine,

Rappelant que l'année 1985 marque le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁰,

Gravement préoccupée par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

Convaincue que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des chercheurs doivent être mises au service du développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel et du relèvement du niveau de vie de tous les peuples,

Constatant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique¹¹¹,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs pro-

¹¹¹ A/40/493 et Add.1 et 2.

grammes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposent, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application de la Déclaration;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à préparer l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982²⁷ et 1984/29 du 12 mars 1984²⁹;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/113. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982, 38/114 du 16 décembre 1983 et 39/135 du 14 décembre 1984,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 20 (XXXIV) du 8 mars 1978¹¹², 19 (XXXV) du 14 mars 1979¹¹³, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980²⁵, 26 (XXXVII) du 10 mars 1981²⁶, 1982/39 du 11 mars 1982²⁷, 1983/52 du 10 mars 1983²⁸, 1984/24 du 8 mars 1984²⁹ et 1985/50 du 14 mars 1985³⁰, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1978/18 du 5 mai 1978, 1978/40 du 1^{er} août 1978, 1982/37 du 7 mai 1982, 1983/39 du 27 mai 1983, 1984/25 du 24 mai 1984 et 1985/42 du 30 mai 1985, et les décisions du Conseil 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981,

Réaffirmant, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Profondément préoccupée par le fait que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales déficientes, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de la faim et des infirmités, et convaincue qu'elle exige d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Notant avec satisfaction que l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant suscite un intérêt croissant auprès d'un grand nombre d'Etats Membres, représentant toutes les régions et tous les systèmes sociopolitiques, comme auprès des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales,

Se félicitant de ce que l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant ait de nouveau progressé pendant la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme¹¹⁴,

Notant le document intitulé "Etat d'avancement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant", présenté par la Pologne¹¹⁵,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1985/42 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la quarante-deuxième session de la Commission, pour achever les travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, à sa quarante-deuxième session, à l'achèvement du projet de convention en n'épargnant aucun effort à cette fin et de présenter ce projet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

3. *Invite* tous les Etats Membres à contribuer activement à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, à la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tout l'appui qui lui sera nécessaire pour s'acquitter au mieux de cette tâche importante;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/114. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷,

Reconnaissant que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont créé de nouvelles normes et obligations auxquelles les Etats devraient se conformer,

Rappelant que l'année 1986 marque le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴,

¹¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

¹¹³ *Ibid.*, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹¹⁴ *Ibid.*, 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. XIII.

¹¹⁵ A/C.3/40/3 et Corr.1.

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, fondée sur la Charte des Nations Unies et solennellement proclamée le 11 décembre 1969⁸⁵,

*Prenant acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1985*⁸⁷,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue que la pleine réalisation des droits civils et politiques est intrinsèquement liée à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Convaincue également que des progrès durables dans la mise en application des droits de l'homme supposent des politiques nationales et internationales rationnelles et efficaces de développement économique, social et politique,

Désireuse d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, l'agression, la discrimination et la domination,

Considérant le droit fondamental qu'a tout peuple d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles,

Considérant également que la réalisation du droit au développement pourrait contribuer à favoriser la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement pourraient favoriser considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées par le désarmement contribueraient au développement économique et social et au bien-être de toutes les populations, en particulier celles des pays en développement,

Rappelant la résolution 1985/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985, dans laquelle la Commission a déclaré que les organes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la promotion et à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels ni aux obstacles à leur réalisation³⁰,

Priant le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Considère* qu'il faudrait accorder une attention égale à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits économiques, sociaux et culturels des droits civils et politiques;

2. *Fait appel* à tous les Etats, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la pleine réalisation des droits énoncés dans ces instruments;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations relatives à ces droits;

4. *Accueille avec satisfaction* la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 1985/17, en date du 28 mai 1985, de créer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui sera chargé, à compter de 1987, de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Encourage* les gouvernements à examiner avec soin la présentation de candidatures au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, compte dûment tenu du fait que les membres du Comité devront être des experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue et qui siégeront à titre individuel;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources existantes, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que cet organe bénéficie de tout l'appui administratif nécessaire pour pouvoir commencer à s'acquitter efficacement de ses fonctions;

7. *Décide* de convoquer, le 16 décembre 1986, lors de sa quarante et unième session, une séance plénière commémorative de l'Assemblée générale, consacrée au vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

8. *Décide également* d'examiner à sa quarante et unième session la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques au titre de la question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/115. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, et 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹¹⁶ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Appelant l'attention sur le fait que l'année 1986 est celle du vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions¹¹⁷, et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

5. *Note avec satisfaction* que la majorité des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être représentés de la sorte à l'avenir;

6. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

8. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation convenues;

10. *Recommande* aux Etats parties d'examiner en permanence si les réserves éventuellement formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être admises;

11. *Prie instamment* les Etats parties de continuer à se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Accueille avec satisfaction* la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 1985/17, en date du 28 mai 1985, de créer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui sera chargé à comp-

ter de 1987 de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

14. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

15. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité ainsi que ceux du Conseil économique et social et pour améliorer les arrangements administratifs et connexes qui leur permettront de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

16. *Se félicite* des progrès déjà accomplis dans la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme et attend avec intérêt la parution prochaine des volumes portant sur les deux premières sessions;

17. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires respectifs;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/116. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/44 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a noté avec préoccupation la situation critique que créaient les retards enregistrés dans la présentation des rapports qui auraient dû être soumis au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹ et a affirmé la nécessité d'examiner cette situation dans le cadre général de l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats

¹¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 40 (A/40/40).

parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.

Rappelant également sa résolution 38/117 du 16 décembre 1983, dans laquelle elle a constaté que de nombreux retards se produisaient également dans la présentation des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son premier rapport sur la situation générale quant à l'obligation faite aux Etats de présenter des rapports¹¹⁸,

Rappelant en outre sa résolution 39/138 du 14 décembre 1984, dans laquelle, ayant examiné le rapport de la réunion des présidents des organes de supervision chargés d'examiner les rapports présentés au titre des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et du Président de la Commission des droits de l'homme, tenue à Genève les 16 et 17 août 1984¹¹⁹, elle s'est déclarée préoccupée par les problèmes que le fonctionnement des procédures de présentation des rapports cause à ces organes et convaincue de la nécessité d'améliorer les systèmes de présentation de rapports afin de résoudre les problèmes auxquels se heurtent aussi bien ces organes que les Etats parties aux diverses conventions relatives aux droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant des informations à jour au 1^{er} juin 1985 sur la situation générale en matière de présentation des rapports par les Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme¹²⁰, ainsi qu'une compilation des directives générales élaborées par les divers organes qui s'occupent des droits de l'homme en vertu des instruments pertinents au titre desquels sont exigés des rapports¹²¹,

Notant avec une profonde préoccupation que le nombre des rapports qui n'ont pas encore été présentés par les Etats parties à l'une, au moins, des conventions relatives aux droits de l'homme a augmenté de façon inquiétante et pourrait augmenter encore si des mesures appropriées ne sont pas prises pour mieux cerner les causes fondamentales de cette situation et mettre au point des types d'action permettant d'éliminer progressivement les difficultés rencontrées,

Rappelant, à cet égard, la résolution 1985/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1985³⁰, concernant le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme¹²², ainsi que la résolution 1985/45 du 14 mars 1985³⁰, dans laquelle la Commission, ayant examiné l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, a prié le Secrétaire général d'envisager les moyens de conseiller et d'aider les Etats parties à ces instruments pour ce qui est de l'établissement de leurs rapports,

Constatant une fois encore et avec une profonde préoccupation la charge excessive que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation des rapports impose aux Etats parties aux diverses conventions et qui risque de s'alourdir encore à l'avenir avec la ratification d'autres conventions,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache aux obligations imposées par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la présentation de rapports,

1. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport très complet du Secrétaire général sur l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, contenant :

a) Des renseignements à jour sur la situation générale en ce qui concerne la présentation des rapports par les Etats parties aux cinq conventions actuellement en vigueur;

b) Des considérations et suggestions sur la question de l'unification des directives des organes de supervision chargés d'examiner les rapports des Etats parties sur l'application des conventions;

c) Une liste des articles relatifs à certains des droits visés dans les diverses conventions et une compilation des directives en vigueur;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'un nombre alarmant de rapports n'ont pas encore été présentés par bien des Etats parties aux Conventions internationales relatives aux droits de l'homme¹²⁰, ce qui a une incidence négative sur les systèmes de présentation des rapports concernant ces conventions, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Constate avec une inquiétude particulière* que certains Etats parties à quatre ou cinq conventions semblent avoir le plus grand mal à présenter leurs rapports, comme l'indiquent les rappels que le Secrétaire général leur a adressés à plusieurs reprises sur la demande des organes de supervision compétents¹²⁰;

4. *Note avec intérêt* la décision 1985/132 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985, par laquelle le Conseil, tout en maintenant le premier cycle de six ans du système d'établissement des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a décidé d'instaurer une périodicité de neuf ans pour les cycles suivants, et voit dans cette décision une première étape vers l'allègement nécessaire de la lourde charge que l'obligation de soumettre des rapports représente pour les Etats parties au Pacte;

5. *Appuie* la demande que la Commission des droits de l'homme a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 1985/45 concernant l'aide pratique à apporter aux Etats, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, pour ce qui a trait à l'établissement de leurs rapports relatifs à l'application des conventions de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'avoir, sur la suggestion du Centre pour les droits de l'homme et en étroite coopération avec lui, organisé dans la région des Caraïbes un cours de formation sur l'établissement et la présentation de rapports touchant l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, et exprime l'espoir que d'autres cours de ce type pourront être organisés en Afrique et en Asie;

7. *Estime* que le moment est venu de prendre de nouvelles mesures pour mieux cerner les raisons principales de la non-présentation de rapports et de définir les types de mesures qui pourraient être prises pour éliminer les obstacles rencontrés;

8. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer, à cet effet, à tous les Etats parties aux cinq conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme qui auront plus de deux rapports en retard au 1^{er} février 1986 une note verbale les invitant à indiquer, s'ils le souhaitent, les raisons pour lesquelles ils ont du mal à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports sur l'application des conventions visées et à préciser s'ils dési-

¹¹⁸ A/38/393.

¹¹⁹ A/39/484, annexe.

¹²⁰ A/40/600, sect. II.

¹²¹ A/40/600/Add.1, annexe.

¹²² Voir E/CN.4/1985/30.

rent éventuellement recevoir des conseils et une assistance techniques qui leur permettraient de mieux s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine;

9. *Invite* les organes de supervision chargés de l'examen des rapports présentés au titre de toutes les conventions actuellement en vigueur, lorsqu'ils examinent les mesures prises par l'Assemblée générale sur la base de leurs rapports annuels, à prêter une attention particulière au rapport du Secrétaire général¹²³ sur l'obligation de présenter des rapports et à la présente résolution;

10. *Recommande* aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'envisager, lors de leur prochaine réunion, de suggérer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de normaliser la pratique qu'il observe déjà et qui consiste à examiner deux rapports consécutifs sur la base d'un même texte;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant des informations à jour sur la situation générale des rapports en retard, une évaluation des incidences pratiques et financières du renforcement des activités de formation dans ce domaine et un exposé de la suite donnée à la demande qui lui est adressée au paragraphe 8 ci-dessus;

12. *Décide* d'envisager lors de sa quarante et unième session la convocation, en 1987, d'une nouvelle réunion des présidents des organes de supervision, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, s'il est déjà créé, le Comité contre la torture, pour examiner conjointement le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Souscrit sans réserve* aux considérations et suggestions du Secrétaire général sur la question de l'unification des directives des organes de supervision chargés d'examiner les rapports des Etats parties sur l'application des conventions relatives aux droits de l'homme;

14. *Prend note avec satisfaction* de la compilation des directives générales élaborées par les divers organes de supervision et de la liste des articles relatifs à certains des droits visés dans les cinq instruments relatifs aux droits de l'homme¹²³, qui sont toutes deux fort utiles aux Etats parties pour établir leurs rapports;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question distincte intitulée "Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme".

*116^e séance plénière
13 décembre 1985*

40/117. Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/197 du 18 décembre 1982, 38/120 du 16 décembre 1983 et 39/139 du 14 décembre 1984 concernant la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹²⁴,

Ayant à l'esprit que l'objectif fondamental de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet

1984¹²⁵, était de lancer une action collective de la communauté internationale en vue d'apporter des solutions durables,

Vivement préoccupée par le grave problème que continue de poser la présence d'un grand nombre de réfugiés sur le continent africain,

Consciente de la lourde charge que la présence de ces réfugiés impose aux pays d'asile africains et de ses conséquences pour leur développement économique et social, ainsi que des gros sacrifices que ces pays ont consentis bien qu'ils ne disposent que de ressources limitées,

Profondément préoccupée par l'aggravation sérieuse de la situation des réfugiés qu'ont entraînée la situation économique critique en Afrique ainsi que la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles,

Considérant que les efforts des pays d'asile exigent l'appui concerté de la communauté internationale pour répondre aux besoins d'aide d'urgence et d'aide au développement à moyen et à long terme,

Prenant note des déclarations et des résolutions que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées à sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985¹²⁶, ainsi que des résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985, en particulier de la résolution CM/Res.989 (XLII) sur la situation des réfugiés en Afrique¹²⁷,

Soulignant que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,

Réaffirmant l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,

Désireuse d'assurer l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

1. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays d'accueil africains, qui sont les principaux donateurs, pour leur généreuse contribution et pour les efforts qu'ils continuent de consentir en vue d'améliorer le sort des réfugiés en dépit de la situation économique critique dans laquelle ils se trouvent;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* à tous les pays donateurs et aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour leur appui et pour l'intérêt qu'ils ont d'ores et déjà témoigné à l'égard des projets présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹²⁷;

3. *Prie instamment* la communauté internationale d'entretenir l'élan donné par la Conférence et de traduire dans les faits les projets présentés ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

4. *Souligne* l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au déve-

¹²³ A/40/600 et Add.1.

¹²⁴ A/40/425.

¹²⁵ A/39/402, annexe.

¹²⁶ Voir A/40/666, annexe I.

¹²⁷ Voir A/40/425, annexes I à III.

loppement ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique;

5. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de maintenir la situation des réfugiés en Afrique constamment à l'étude en vue d'assurer l'assistance voulue pour donner des soins et des moyens de subsistance suffisants aux réfugiés et apporter des solutions durables;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs;

7. *Demande* à tous les Etats Membres et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'apporter leur appui à l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action, d'assurer le suivi de la Conférence en consultation et en coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/118. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹²⁸, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-sixième session¹²⁹, et ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire le 11 novembre 1985¹³⁰,

Rappelant sa résolution 39/140 du 14 décembre 1984,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat,

Profondément préoccupée par le fait que les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter à des problèmes d'une gravité alarmante dans toutes les régions du monde,

Particulièrement préoccupée par le fait que dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, d'actes de piraterie et d'autres formes de brutalité,

Insistant sur l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les Etats de coopérer avec lui dans l'exercice de cette fonction essentielle, eu égard en particulier aux

violations continues et persistantes des droits fondamentaux des réfugiés et des personnes en quête d'asile,

Soulignant que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,

Soulignant également combien il importe que la communauté internationale continue à fournir une assistance et des possibilités de réinstallation à ceux des réfugiés pour lesquels aucune autre solution durable ne peut être en vue, notamment dans les régions où les pays de premier asile continuent à recevoir généreusement des réfugiés arrivant par terre ou par mer,

Félicitant les Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées sur leur territoire,

Notant avec une profonde gratitude l'appui précieux que maints gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire,

Craignant vivement que l'insuffisance des ressources n'empêche le Haut Commissaire de s'acquitter pleinement de son mandat,

Notant avec satisfaction les efforts que le Haut Commissaire déploie en matière de protection internationale en vue de tenir compte des problèmes spécifiques des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, que leur vulnérabilité expose dans bien des cas à différentes sortes de situations difficiles, compromettant leur protection physique et juridique, ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Notant avec satisfaction et encourageant la poursuite et le renforcement de la coopération entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Désireuse de faire en sorte qu'il soit donné suite sans tarder aux recommandations faites et aux engagements pris à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984¹³¹,

1. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs pour le dévouement et l'efficacité avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités;

2. *Réaffirme énergiquement* l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;

3. *Condamne* toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;

4. *Se félicite* que, grâce aux dispositions prises par le Haut Commissaire, le nombre de sauvetages de personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ait sensiblement augmenté et que les mesures de prévention qui ont été adoptées aient entraîné une diminution du nombre des bateaux de réfugiés attaqués par des pirates;

¹²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 12 (A/40/12).

¹²⁹ Ibid., Supplément n° 12A (A/40/12/Add.1).

¹³⁰ Ibid., quarantième session, Troisième Commission, 37^e séance, par. 2 à 17.

¹³¹ Voir A/39/402 et Add.1 et 2.

5. *Prie instamment* tous les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

6. *Prie également instamment* tous les Etats d'aider le Haut Commissaire à chercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

7. *Approuve* les conclusions relatives au rapatriement librement consenti que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-sixième session¹²⁹ et prie instamment les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire à cet égard;

8. *Félicite chaleureusement* le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployés en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, le prie instamment de poursuivre ses activités, le cas échéant, en coopération avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations et, en outre, demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts;

9. *Note avec satisfaction* les programmes du Haut Commissaire en faveur des femmes réfugiées et déplacées, notamment ceux destinés à assurer leur protection et à les aider à subvenir à leurs besoins grâce à l'exécution de projets touchant l'éducation, la formation professionnelle et la création d'activités rémunératrices;

10. *Exprime sa profonde gratitude* pour la précieuse aide matérielle et humanitaire qu'apportent les pays d'accueil, notamment ceux des pays en développement qui, en dépit du volume limité des ressources dont ils disposent, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et personnes en quête d'asile, et, réaffirmant le principe de la solidarité et de l'entraide internationales, prie instamment la communauté internationale d'aider les pays d'accueil à faire face à la charge supplémentaire que fait peser sur eux la présence des réfugiés et personnes en quête d'asile;

11. *Félicite* tous les Etats qui facilitent la mise en œuvre de solutions durables et versent des contributions généreuses aux programmes du Haut Commissaire;

12. *Exprime sa profonde satisfaction* pour la précieuse collaboration qui existe entre le Haut Commissariat et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

13. *Demande* à tous les Etats de favoriser des solutions durables et de verser des contributions généreuses aux programmes humanitaires du Haut Commissaire afin d'aider, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, les réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dont il s'occupe.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/119. Hommage au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Notant avec un vif regret que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés se démettra bientôt de ses fonctions,

Constatant l'importance des progrès réalisés sous sa direction dans la recherche de solutions humanitaires aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dans diverses régions du monde,

Considérant les efforts inlassables qu'il a déployés pour soulager les souffrances humaines lorsque des tâches humanitaires particulières lui ont été confiées en sus des fonctions normales du Haut Commissariat,

1. *Exprime sa satisfaction et ses remerciements sincères* à M. Poul Hartling pour l'efficacité et le dévouement dont il a fait preuve dans l'accomplissement de ses fonctions en tant que Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Forme des vœux* pour que ses entreprises futures soient couronnées de succès.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/120. Préparation d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984 et toutes autres dispositions pertinentes,

Rappelant également la Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues, du 14 décembre 1984¹³², dans laquelle il est notamment déclaré que l'élimination du trafic des stupéfiants est la responsabilité collective de tous les Etats et que les Etats doivent utiliser les instruments juridiques contre la production, la demande, la consommation et le trafic illicite des drogues et adopter les mesures supplémentaires nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes délictueuses de ce crime,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984¹³³, la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1^{er} octobre 1984¹³⁴ et la Déclaration de Lima du 29 juillet 1985¹³⁵, dans lesquelles était exprimé le profond souci causé par la gravité du problème,

Notant le rapport du Sommet de Bonn, tenu du 2 au 4 mai 1985, intitulé "Mesures individuelles et collectives envisageables pour intensifier la lutte contre l'abus des drogues",

Notant également la déclaration commune sur le problème international de l'abus et du trafic des drogues, publiée le 9 juillet 1985 par les ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui loue les efforts réalisés par la communauté internationale pour établir le projet d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Considérant que, à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à

¹³² Résolution 39/142, annexe.

¹³³ A/39/407, annexe.

¹³⁴ A/39/551 et Corr.1 et 2, annexe.

¹³⁵ A/40/544, annexe.

Luanda du 4 au 7 septembre 1985, les ministres ont exprimé leur profonde préoccupation devant le problème croissant de l'abus des drogues et du trafic illicite des stupéfiants et renouvelé leur appui aux efforts faits par la communauté internationale pour le combattre¹³⁶,

Tenant compte également des paragraphes sur l'abus et le trafic illicite des drogues qui figurent dans le communiqué adopté à la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Nassau du 16 au 22 octobre 1985, dans lequel ils ont exprimé l'espoir que des décisions seraient prises rapidement au sujet du projet d'une nouvelle convention dans ce domaine¹³⁷,

Rappelant avec satisfaction l'examen approfondi que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a consacré à la question de l'abus et du trafic des drogues, notamment la résolution 2 du Congrès où il a recommandé d'envisager en toute priorité l'élaboration d'un nouvel instrument international sur le trafic illicite des drogues¹³⁸, et le Plan d'action de Milan, en particulier l'alinéa g du paragraphe 5 du dit plan⁶⁰,

Profondément préoccupée par l'augmentation constante du trafic illicite et de l'abus des drogues, constatée et signalée par un nombre croissant d'Etats Membres, qui suscite de graves dangers pour les droits de l'homme individuels et pour les structures économiques, culturelles et politiques de la société,

Réaffirmant sa conviction que l'ampleur et la complexité que connaît désormais le trafic illicite des drogues et ses graves conséquences montrent qu'il est urgent d'accomplir le mandat que l'Assemblée générale a donné dans sa résolution 39/141 à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de commencer la préparation à titre prioritaire d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants où l'on aborderait dans leur ensemble les divers aspects du problème, en particulier ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants,

Accueillant avec satisfaction la déclaration faite par le Secrétaire général au Conseil économique et social le 24 mai 1985¹³⁹, dans laquelle il a proposé de convoquer une conférence mondiale au niveau ministériel en 1987 pour traiter de tous les aspects de l'abus des drogues, ainsi que sa note sur la lutte contre l'abus des drogues du 22 octobre 1985¹⁴⁰,

Considérant la contribution précieuse qu'apportent les instruments juridiques internationaux existants, dans leurs domaines spécialisés, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁴¹, et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁴²,

Se déclarant profondément satisfaite de la résolution 1 (XXXI) de la Commission des stupéfiants, en date du 20 février 1985¹⁴³, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1985/130 du 28 mai 1985,

1. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres qui ont répondu à la demande du Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de la résolution 1 (XXXI) de la Commission des stupéfiants, et prie instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de répondre immédiatement à cette demande;

2. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir répondu efficacement à la demande formulée aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1 (XXXI) de la Commission des stupéfiants et d'avoir établi un rapport d'ensemble¹⁴⁴ qui contribuera à la rédaction d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/141;

3. *Prie* le Conseil économique et social, conformément à la résolution 39/141 de l'Assemblée générale et à la résolution 1 (XXXI) de la Commission des stupéfiants, de donner pour instruction à la Commission de décider, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général à sa neuvième session extraordinaire, quels éléments pourraient être inclus dans la convention, de prier le Secrétaire général d'établir un projet sur la base de ces éléments et de présenter à la Commission, pour qu'elle l'examine à sa trente-deuxième session, un rapport intérimaire contenant les éléments du projet qui auront été mis au point;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui aura lieu en 1987¹⁴⁵, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise au point d'une nouvelle convention contre le trafic des drogues;

5. *Souligne* l'importance de la résolution 2 adoptée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, dans laquelle le Congrès a recommandé de donner la priorité absolue à la question de la préparation d'un nouvel instrument international contre le trafic illicite des drogues, ainsi que l'importance de l'alinéa g du paragraphe 5 du Plan d'action de Milan;

6. *Recommande* que la nouvelle convention tienne compte des intérêts de tous les pays de façon qu'elle puisse être un instrument efficace et opérationnel dans la lutte contre le trafic illicite des drogues;

7. *Prie* la Commission des stupéfiants de faire rapport au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1986 sur les résultats obtenus à cet égard durant sa neuvième session extraordinaire;

8. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, et de les ratifier;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/121. Campagne internationale contre le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/195 du 15 décembre 1980, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/98 et 38/122 du 16 décembre 1983, ainsi que ses résolutions 36/132 du

¹³⁶ Voir A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe II, sect. XXVIII.

¹³⁷ Voir A/40/817, annexe, par. 67.

¹³⁸ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

¹³⁹ A/C.3/40/8, annexe.

¹⁴⁰ A/C.3/40/8.

¹⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152, p. 138.

¹⁴² *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956, p. 251.

¹⁴³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 3 (E/1985/23 et Corr.1)*, chap. IX, sect. A.

¹⁴⁴ E/CN.7/1986/2 et Corr.2 et Add.1 à 3.

¹⁴⁵ Voir résolution 40/122.

14 décembre 1981, 38/93 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984 et autres dispositions pertinentes,

Rappelant également sa résolution 39/142 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a adopté la Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues qui qualifie le trafic des stupéfiants et l'abus des drogues d'activité criminelle internationale dont l'élimination totale doit se voir accorder une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,

Prenant note de la préoccupation que le Secrétaire général a exprimée à nouveau dans son rapport sur l'activité de l'Organisation¹⁴⁶ où il constate que le problème de la drogue ne peut plus être considéré comme purement social ni essentiellement national et propose de mettre au point une gamme de stratégies efficaces qui permettent d'y faire face,

Prenant acte à nouveau de la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984¹³³, de la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1^{er} octobre 1984¹³⁴, dans lesquelles le trafic des drogues est considéré comme un crime de lèse-humanité, et de la Déclaration de Lima du 29 juillet 1985¹³⁵, qui met en relief la nécessité d'engager d'urgence, aux échelons régional et international, une action intégrée et efficace financée au moyen des ressources nécessaires pour que ce fléau puisse être combattu avec succès,

Accueille avec satisfaction les activités que mènent la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, ainsi que l'action positive que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues favorise en apportant une contribution financière aux programmes de développement rural intégré comprenant le remplacement des cultures illégales dans les zones les plus touchées et en s'efforçant d'obtenir une meilleure application des lois,

Considérant que, en dépit des efforts qui sont faits, la situation tend encore à s'aggraver, la communauté internationale se trouvant face à des organisations criminelles transnationales dont les agissements, voire les pratiques terroristes, menacent le bien-être des peuples, la stabilité des institutions démocratiques et la souveraineté des Etats,

Constatant une fois de plus que l'élimination de ce fléau exige une action intégrée tendant simultanément à assurer la réduction et le contrôle de la demande, de la production, de la distribution et de la commercialisation illicites et qu'une action visant à éliminer la culture et le trafic illicites des drogues devrait, le cas échéant, s'accompagner de programmes de développement économique et social comprenant le remplacement des cultures dans les zones touchées,

Faisant sienne la déclaration faite par le Secrétaire général au Conseil économique et social le 24 mai 1985¹³⁹, visée dans la décision 1985/131 du Conseil, en date du 28 mai 1985, sur la nécessité d'une nouvelle offensive de l'Organisation des Nations Unies contre le trafic et l'abus des drogues, ainsi que la proposition du Secrétaire général de convoquer une conférence mondiale au niveau ministériel en 1987,

Ayant connaissance de la décision que le Secrétaire général a prise de tenir, en 1986, une réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants, conformément au paragraphe 10 de la résolution 39/143 de l'Assemblée,

Consciente de la contribution que cette réunion interrégionale peut apporter aux efforts bilatéraux et multilatéraux déployés dans ce domaine en formulant des proposi-

tions qui pourraient notamment être prises en considération dans l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des drogues et qui pourraient aussi être examinées à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues qui se tiendra en 1987¹⁴⁵,

Considérant le rôle important que devraient jouer les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies pour veiller à ce que la réunion ait des résultats notables dans la lutte permanente contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants,

Constatant une fois de plus que les responsables de l'application des lois jouent un rôle important dans la lutte contre la criminalité organisée, le trafic d'armes et les autres formes d'activités criminelles liées au trafic illicite des drogues qui menacent la stabilité et la sécurité de nombre d'Etats,

Rappelant l'importance que revêtent la ratification des traités internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants et substances psychotropes et l'adhésion à ces instruments,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹⁴⁷;

2. *Réaffirme* qu'il faut donner la plus haute priorité à la lutte contre la production, la demande et le trafic illicites des drogues et contre les activités criminelles connexes comme le commerce illégal des armes et les pratiques terroristes qui ont aussi un effet négatif à la fois sur le bien-être social des peuples et sur la stabilité des institutions, et qui sont de surcroît une menace pour la souveraineté des Etats;

3. *Reconnaît* l'intérêt des travaux que les organismes des Nations Unies, en particulier ceux chargés du contrôle des drogues, ont entrepris afin de collaborer aux efforts et initiatives tendant à renforcer la coopération internationale et recommande que ces travaux soient intensifiés;

4. *Encourage* les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies à apporter une assistance technique aux pays en développement les plus concernés par la production et le trafic illicites et par l'usage illégal et l'abus des drogues et des substances psychotropes pour lutter contre le problème;

5. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir proposé de convoquer en 1987, au niveau ministériel, une conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues afin d'étudier tous les aspects de l'abus des drogues;

6. *Prend note avec satisfaction* de la décision que le Secrétaire général a prise de tenir à Vienne, du 28 juillet au 1^{er} août 1986, une réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants, convoquée en vertu du paragraphe 10 de la résolution 39/143;

7. *Recommande* à la Commission des stupéfiants d'indiquer à la réunion interrégionale qu'il convient d'examiner à fond les principaux aspects du problème, en particulier ceux qui ont trait au renforcement de l'action bilatérale et multilatérale en cours, spécialement l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues convoquée au niveau ministériel par le Secrétaire général, ainsi que de faire des recommandations au sujet des mesures à prendre concernant, notamment :

a) L'extradition;

b) Les mécanismes susceptibles de renforcer la coordination et la coopération interrégionales de manière permanente;

¹⁴⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).

¹⁴⁷ A/40/771 et A/40/772.

c) Les dispositions à prendre pour assurer des communications entre les services de répression rapides et sûres aux échelons national, régional et international;

d) Les techniques de fourniture sous contrôle;

e) Les mesures propres à réduire la vulnérabilité des Etats touchés par le transit de drogues illicites;

8. *Encourage* les Etats Membres à se faire représenter à la réunion interrégionale par des délégations comprenant des fonctionnaires occupant des postes de décision dans les services nationaux chargés de la répression de l'abus des drogues et des substances psychotropes;

9. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle et le Conseil de coopération douanière à faire part de leur expérience technique et à participer activement à la réunion interrégionale;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport provisoire contenant les recommandations adoptées par la réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants et de présenter un rapport final au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants à sa prochaine session;

11. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer de prendre les dispositions nécessaires pour que se poursuivent, dans le cadre des services consultatifs, les séminaires interrégionaux sur l'expérience acquise par le système des Nations Unies en matière de programmes de développement rural intégré comportant le remplacement des cultures illégales dans les zones touchées, en particulier dans la région andine;

12. *Reconnait* le rôle important du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et invite les Etats Membres à contribuer ou à continuer de contribuer à ce fonds;

13. *Prie* les institutions spécialisées et tous les organismes compétents des Nations Unies de donner concrètement effet à la présente résolution et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/122. Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Consciente du problème commun que posent aux pays du monde les effets alarmants et pernicieux de l'abus et du trafic illicite des drogues qui menacent la stabilité des nations et le bien-être de l'humanité et constituent de ce fait une grave menace pour la sécurité et le développement de nombreux pays,

Consciente des dangers que la culture, la production, la fabrication, la demande et le trafic illicites des drogues présentent pour les pays producteurs, consommateurs et de transit,

Rappelant ses résolutions 39/141, 39/142 et 39/143 du 14 décembre 1984 et les résolutions et décisions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commis-

sion des stupéfiants concernant la Campagne internationale contre le trafic et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes,

Ayant à l'esprit les initiatives pertinentes, régionales et autres, telles que la Déclaration de principe concernant la lutte contre l'abus des stupéfiants adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est le 26 juin 1976, la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984¹³³, la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1^{er} octobre 1984¹³⁴, le rapport du Sommet de Bonn, tenu du 2 au 4 mai 1985, intitulé "Mesures individuelles et collectives envisageables pour intensifier la lutte contre l'abus des drogues", la déclaration commune sur le problème international de l'abus et du trafic des drogues, publiée le 9 juillet 1985 par les ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Déclaration de Lima du 29 juillet 1985¹³⁵, la préoccupation exprimée à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985¹³⁶, et le communiqué adopté à la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth tenue à Nassau du 16 au 22 octobre 1985¹⁴⁸, ainsi que les Conférences des femmes de président sur l'abus des drogues tenues à Washington en avril 1985 et à New York en octobre 1985,

Considérant l'importance que revêt l'adhésion aux instruments juridiques internationaux en vigueur, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁴¹ et la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁴², ainsi que la nécessité d'encourager les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces instruments et ceux qui les ont ratifiés à s'acquitter pleinement des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces instruments,

Prenant note des dispositions pertinentes de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues¹⁴⁹ adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session¹⁵⁰,

Consciente des responsabilités particulières de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en ce qui concerne la recherche de solutions viables au problème croissant de l'abus et du trafic illicite des drogues,

Prenant acte des travaux que la Commission des stupéfiants a entrepris en vue de l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Accueillant avec satisfaction la déclaration que le Secrétaire général a faite le 24 mai 1985 au Conseil économique et social¹³⁹, dont il est question dans la décision 1985/131 du Conseil, en date du 28 mai 1985, qui appelle l'attention sur la gravité, l'ampleur et la complexité du problème international de la drogue et en réponse propose de convoquer une conférence mondiale au niveau ministériel en 1987 pour traiter de tous les aspects de ce problème,

Constatant que la réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression en matière de stupéfiants qui se réunira à Vienne en 1986 pourrait apporter une contribution utile aux débats de la conférence au niveau ministériel proposée par le Secrétaire général,

Tenant compte des divers examens des activités déjà entreprises par les organismes des Nations Unies dans le domaine des stupéfiants et notant avec satisfaction que le Secrétaire général a confié au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale le

¹⁴⁸ A/40/817, annexe.

¹⁴⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24), annexe II.

¹⁵⁰ Résolution 36/168.

soin de coordonner l'ensemble des activités du système des Nations Unies concernant le contrôle des drogues,

Ayant examiné la note du Secrétaire général concernant le projet d'une conférence de Nations Unies sur la lutte contre l'abus des drogues¹⁴⁰,

1. *Prie instamment* tous les Etats de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'abus et le trafic illicite des drogues en sensibilisant davantage l'opinion sur les plans politique, culturel et social;

2. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accorder l'attention la plus soutenue et la priorité la plus élevée à des mesures internationales de lutte contre la production, la demande et le trafic illicites des drogues;

3. *Demande également* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁵¹ et au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁵², ainsi qu'à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, et, dans l'intervalle, de s'efforcer résolument de respecter les dispositions de ces instruments;

4. *Décide* de convoquer, au Centre international de Vienne, en 1987, une Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, au niveau ministériel, afin de manifester la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et de lui donner pour mandat de susciter une action universelle pour lutter contre le problème de la drogue sous toutes ses formes aux échelons national, régional et international, et d'adopter un plan multidisciplinaire complet pour les activités futures, orienté principalement vers les questions concrètes et fondamentales se rapportant aux problèmes de l'abus et du trafic illicite des drogues, en vue notamment :

a) D'examiner si les mécanismes existants qui permettent l'échange de données d'expérience, de renseignements méthodologiques et d'autres éléments d'information sur la répression, l'éducation préventive, le traitement et la réadaptation, la recherche et la formation de main-d'œuvre en matière de prévention et de contrôle de l'abus des drogues doivent être améliorés ou, le cas échéant, complétés par des mécanismes nouveaux;

b) D'intensifier les efforts concertés que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales déploient pour lutter contre toutes les formes d'abus et de trafic illicite des drogues et d'activités criminelles connexes afin de parfaire le développement de stratégies nationales qui pourraient servir de base à l'action internationale;

c) De sensibiliser l'opinion nationale et internationale aux effets pernicieux de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes compte dûment tenu des aspects relatifs à la demande que présente le problème de la drogue et du rôle des moyens de communication de masse, des organisations non gouvernementales et des autres moyens de diffusion de l'information sur tous les aspects du problème de la drogue, en particulier la prévention de l'abus des drogues;

d) De réaliser la plus grande harmonisation possible et de renforcer les législations nationales, traités bilatéraux, arrangements régionaux et autres instruments juridiques internationaux, spécialement en ce qui concerne la répression et les sanctions applicables aux personnes participant à tous les aspects du trafic illicite, y compris la confiscation des biens acquis illégalement et l'extradition, et de développer la coopération pour l'action concernant les per-

sonnes qui abusent des drogues, notamment leur traitement et leur réadaptation;

e) De faire de nouveaux progrès en vue d'éliminer les sources de matières premières pour les drogues illicites grâce à un vaste programme de développement rural intégré, à la création d'autres modes de subsistance, à la reconversion, à la répression et, le cas échéant, au remplacement des cultures;

f) De contrôler plus efficacement la production, la distribution et la consommation des stupéfiants et des substances psychotropes afin de limiter exclusivement leur usage aux applications médicales et scientifiques conformément aux conventions en vigueur et, à ce sujet, de souligner le rôle central de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

g) De renforcer la coordination par l'Organisation des Nations Unies des activités de lutte contre l'abus des drogues, notamment en augmentant l'appui fourni au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et la coopération régionale et autre entre les Etats Membres;

h) De soutenir fermement les initiatives et programmes hautement prioritaires des Nations Unies, notamment l'élaboration d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui envisage particulièrement les aspects du problème que ne visent pas les instruments internationaux en vigueur;

5. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la coordination et l'interaction entre les Etats Membres et les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies et, à cet égard, de nommer dès que possible un Secrétaire général de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues;

6. *Prie* le Conseil économique et social, à sa session d'organisation pour 1986, d'inviter la Commission des stupéfiants à agir en qualité d'organe préparatoire de la Conférence, qui sera ouverte à la participation de tous les Etats, et, à cette fin, de prolonger d'une semaine la neuvième session extraordinaire de la Commission à Vienne, en février 1986, pour qu'elle puisse examiner l'ordre du jour et les dispositions d'organisation de la Conférence et soumettre son rapport sur ces questions au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1986;

7. *Réaffirme* le rôle central que joue la contribution technique spécialisée de la Commission des stupéfiants et demande à tous les organismes des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission et le Secrétaire général de la Conférence pour assurer l'efficacité des préparatifs de la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général, sans préjudice des initiatives, programmes et travaux en cours de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des drogues, de financer la plus grande partie possible du coût de la Conférence dans les limites des crédits ouverts au budget ordinaire de l'exercice biennal 1986-1987 et de faciliter l'examen des incidences financières de la présente résolution selon les procédures établies, et prie en outre le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1986, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, des rapports intérimaires sur les dispositions financières et l'application de la présente résolution;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

¹⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 253.

¹⁵² *Ibid.*, vol. 976, n° 14151, p. 16.

40/123. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978, 34/49 du 23 novembre 1979, 36/134 du 14 décembre 1981, 38/123 du 16 décembre 1983 et 39/144 du 14 décembre 1984,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Soulignant l'importance que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ et les autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente du rôle important que les institutions existant à l'échelon national peuvent jouer pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour faire plus largement connaître du public et plus scrupuleusement respecter ces droits et libertés,

Accueillant avec satisfaction l'organisation à Genève, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'un séminaire sur l'expérience de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui s'est tenu du 20 juin au 1^{er} juillet 1983¹⁵³, et d'un séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, qui s'est tenu du 9 au 20 septembre 1985¹⁵⁴,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁵⁵;

2. Souligne qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de maintenir leur indépendance et leur intégrité;

3. Encourage tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme et pour renforcer celles qui existent déjà;

4. Appelle l'attention sur le rôle constructif que les organisations nationales non gouvernementales peuvent jouer dans les travaux de ces institutions nationales;

5. Encourage tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales;

6. Prie le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de fournir aux Etats Membres, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 5 ci-dessus, en accordant un rang de priorité élevé aux besoins des pays en développement;

7. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir et, le cas échéant, d'accroître l'assistance dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs en la matière;

8. Accueille avec satisfaction et encourage les efforts que fait le Secrétaire général pour établir et présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif, qui pourrait être publié par

la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents;

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/124. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*L'Assemblée générale,*

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981, 38/124 du 16 décembre 1983 et 39/145 du 14 décembre 1984,

Tenant compte de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985³⁰,

Soulignant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme,

Considérant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus du développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des

¹⁵³ Voir ST/HR/SER.A/15.

¹⁵⁴ Voir ST/HR/SER.A/17.

¹⁵⁵ A/40/469.

droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organes existants de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Soulignant la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Consciente que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Considérant que les ressources qui seraient libérées grâce au désarmement pourraient contribuer notablement au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement,

Consciente que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Reconnaissant les progrès que la communauté internationale a réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée, toutefois, par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une personne a le droit d'entreprendre des activités ou de commettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus du développement et d'une distribution équitable des bienfaits qui en découlent,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Prenant note des travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement dont rendent compte les rapports que le Groupe a présentés à la Commission des droits de l'homme¹⁵⁶,

1. *Rèitère sa demande* que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux con-

cepts qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de mener une vie dans la paix, la liberté et la dignité, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Affirme sa profonde conviction* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées;

5. *Réaffirme une fois encore* que la communauté internationale devrait accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui sont évoquées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violations des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* qu'elle a la responsabilité de réaliser la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et exprime sa préoccupation devant les violations sérieuses des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ces droits, où qu'elles se produisent;

7. *Exprime sa préoccupation* devant la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

9. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

10. *Considère* que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Estime nécessaire* que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

¹⁵⁶ E/CN.4/1983/11, E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2 et E/CN.4/1985/11.

12. *Exprime sa préoccupation* devant les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. *Réaffirme* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples;

15. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

16. *Prie de nouveau* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement et note avec satisfaction la décision prise par la Commission dans sa résolution 1985/43 au sujet des travaux futurs du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement;

17. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés par le Groupe de travail dans la réalisation de ses tâches;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/125. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière des droits de l'homme sont nécessaires à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions sur l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, notamment la résolution 39/136 du 14 décembre 1984,

Tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant la promotion des droits de l'homme, notamment la résolution 39/144 du 14 décembre 1984, relative aux activités des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1985/49 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985, relative au développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme³⁰,

Consciente de l'importance fondamentale des activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme et de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir sur ces activités,

Réaffirmant que les programmes d'enseignement, d'éducation et d'information dans le domaine des droits de

l'homme sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note de l'importance d'assurer la disponibilité, dans les langues nationales ou locales, même sous forme simplifiée, des documents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser plus efficacement les médias et les nouvelles techniques pour atteindre un public plus large, notamment les populations les moins instruites et celles vivant dans des régions isolées,

Estimant que les activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être développées et renforcées,

1. *Prie* tous les Etats Membres de prendre des mesures appropriées pour faire connaître, par tous les moyens à leur disposition, y compris les organes d'information, les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de donner priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales ou locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et d'autres conventions internationales;

2. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies, notamment aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, de contribuer davantage à la diffusion des publications des Nations Unies relatives aux droits de l'homme;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour publier une version personnalisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, tâche qu'il serait souhaitable de terminer en 1986, et se félicite également de l'établissement d'un répertoire des principaux ouvrages de référence sur les droits de l'homme, à l'intention des centres d'information des Nations Unies et d'autres organismes intéressés;

4. *Prend note avec satisfaction* de la demande que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1985/49, a adressée au Secrétaire général de rassembler la documentation pertinente, y compris celle déjà établie par les institutions spécialisées, des organismes régionaux, des groupes, des organisations non gouvernementales et des particuliers, en vue de préparer un manuel éducatif de base sur les droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Recommande* à tous les Etats Membres d'envisager d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme;

6. *Prie instamment* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante-deuxième session, une attention spéciale à la mise au point d'activités d'information dans le domaine des droits de l'homme et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations sur des mesures complémentaires;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors de sa quarante et unième session au titre de la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/126. Nouvel ordre humanitaire international*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982 et 38/125 du 16 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁵⁷,

Se félicitant des vues et observations des gouvernements concernant la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général¹⁵⁸,

Réaffirmant que les travaux de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, créée en dehors du cadre des Nations Unies, pourraient contribuer utilement à pousser plus avant l'étude de la proposition,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport;

2. *Prend note* des activités de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général¹⁵⁹, et attend avec intérêt l'aboutissement des efforts de la Commission ainsi que son rapport final;

3. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des observations supplémentaires qui lui auront été communiquées, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un additif à son rapport comprenant une étude de questions humanitaires spécifiques;

5. *Décide* de revoir à sa quarante et unième session la question d'un nouvel ordre humanitaire international.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/127. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture*L'Assemblée générale,*

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, selon lequel nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant à nouveau la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷¹,

Rappelant également sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant en outre sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶⁰,

1. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organismes et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux premiers appels de contributions au Fonds ainsi qu'aux appels suivants;

3. *Exprime sa satisfaction* au Conseil d'administration du Fonds pour la tâche qu'il a accomplie;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'aide qu'il a apportée au Conseil d'administration du Fonds;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens disponibles, notamment en élaborant, produisant et diffusant des documents d'information pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son action humanitaire et à susciter des contributions.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/128. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*L'Assemblée générale,*

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁶¹ et les Principes d'éthique médicale¹⁶² présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue qu'il est souhaitable de mettre définitivement au point et d'adopter à une date rapprochée le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁶³,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution

¹⁵⁷ A/40/348 et Add.1 et 2.

¹⁵⁸ Voir A/40/348/Add.1 et 2.

¹⁵⁹ Voir A/40/348, annexe II.

¹⁶⁰ A/40/876.

¹⁶¹ Résolution 34/169, annexe.

¹⁶² Résolution 37/194, annexe.

¹⁶³ A/34/146, annexe.

1985/33, du 13 mars 1985, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture³⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶⁴;

2. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre d'Etats qui ont signé la Convention depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 4 février 1985;

3. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire;

4. *Invite* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou qu'ils y adhéreront, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

6. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général, prévu au paragraphe 5 ci-dessus, à sa quarante et unième session, au titre de la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/129. Stratégie et politique du contrôle des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/124 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a prié la Commission des stupéfiants d'étudier la possibilité de lancer un programme bien conçu de stratégie et de politique internationales pour la lutte contre l'abus des drogues,

Rappelant également sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme quinquennal d'action de base¹⁴⁹ proposés par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 1 (XXIX) du 11 février 1981¹⁶⁵, ainsi que sa résolution 38/98 du 16 décembre 1983, par laquelle elle a décidé que, à partir de sa huitième session extraordinaire, la Commission des stupéfiants, réunie pendant ses sessions en séance plénière et en présence de tous les observateurs intéressés, constituerait l'équipe de travail envisagée dans la résolution 36/168 de l'Assemblée générale pour examiner, suivre et coordonner l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et du programme quinquennal d'action de base,

Prenant note de la résolution 2 (XXI) de la Commission des stupéfiants, en date du 20 février 1985¹⁴³, et de la décision 1985/130 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985,

Approuve le programme d'action pour 1986, cinquième année du programme quinquennal d'action de base relatif à la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des dro-

gues, que la Commission des stupéfiants a examiné à sa trente et unième session¹⁶⁶.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/130. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁵,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant à nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983 et 39/102 du 14 décembre 1984, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et a prié celui-ci de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail lors de sa cinquième réunion intersessions¹⁶⁷, tenue du 3 au 14 juin 1985, ainsi que le rapport du Groupe de travail présenté à l'Assemblée générale lors de sa session en cours¹⁶⁸, durant laquelle le Groupe a poursuivi la deuxième lecture du projet de convention,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail a accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture;

2. *Décide* que, pour pouvoir achever sa tâche aussi tôt que possible, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1986 du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à transmettre aux gouvernements les rapports du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre la rédaction du

¹⁶⁴ A/40/604.

¹⁶⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24), chap. XI, sect. A.

¹⁶⁶ Voir A/40/773, annexe.

¹⁶⁷ Voir A/C.3/40/1.

¹⁶⁸ A/C.3/40/6.

projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion intersessions du printemps 1986, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine au cours de sa quarante et unième session;

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/131. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant acte de la résolution 1984/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984²⁹,

Convaincue que la création d'un fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones constituerait un progrès important pour la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones à l'avenir,

Décide de créer un Fonds de contributions volontaires, conformément aux critères suivants :

a) Le Fonds s'appellera Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

b) Le Fonds aura pour objet d'aider des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques;

c) La seule activité qui bénéficiera de l'appui financier du Fonds est celle qui est décrite à l'alinéa b ci-dessus;

d) Les seuls bénéficiaires de l'assistance du Fonds seront des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones :

- i) Qui sont considérés comme tels par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones visé à l'alinéa e ci-dessous;
- ii) Qui ne pourraient pas, de l'avis du Conseil, assister aux sessions du Groupe de travail sans l'aide du Fonds;
- iii) Qui seraient en mesure de contribuer à faire mieux connaître au Groupe de travail les problèmes touchant les populations autochtones et qui permettraient d'assurer une large représentation géographique;

e) Le Fonds sera géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes énoncées dans l'annexe à la note du Secrétaire général¹⁶⁹, avec le concours d'un Conseil d'administration composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les populations autochtones, qui y siègeront à titre individuel; les membres du Conseil d'administration seront nommés par le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président actuel de la Sous-Commission, pour un mandat de trois ans renouvelable; un membre du Conseil, au moins, représentera une organisation de populations autochtones généralement reconnue.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/132. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983 et 39/104 du 14 décembre 1984, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'assistance aux réfugiés en Somalie¹⁷⁰, en particulier la section IV de ce rapport,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'assistance aux réfugiés en Afrique¹²⁴,

Profondément préoccupée de ce que le problème des réfugiés en Somalie n'a pas encore été résolu,

Consciente du fardeau supplémentaire qu'impose le nouvel afflux de réfugiés et de la nécessité pressante qui en découle de fournir une assistance internationale accrue,

Consciente des lacunes graves et persistantes dans la fourniture de l'aide alimentaire, qui se sont traduites par des restrictions dangereuses des rations, par des épidémies liées à la malnutrition, par d'autres pénuries et par une extrême détresse dans les camps de réfugiés en Somalie,

Constatant, à la lecture des recommandations formulées dans le rapport du Haut Commissaire, qu'il demeure urgent d'accroître l'assistance dans le domaine de l'alimentation, de l'eau et des médicaments, du transport et de la logistique, du logement, des articles ménagers et de la construction, ainsi que de renforcer les services de santé et d'enseignement et de prévoir davantage de projets d'auto-assistance, d'exploitation agricole à petite échelle et d'installation, nécessaires pour encourager les réfugiés à devenir autonomes,

Consciente du fardeau économique et social persistant qu'imposent au Gouvernement et au peuple somalis la présence continue de réfugiés et l'afflux de nouveaux réfugiés, et de leurs conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Sait gré* au Secrétaire général et au Haut Commissaire des efforts soutenus qu'ils déploient en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur des réfugiés en Somalie;

3. *Prend acte avec satisfaction* de l'assistance fournie aux réfugiés en Somalie par divers Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies

¹⁶⁹ E/CN.4/Sub.2/1983/20.

¹⁷⁰ A/40/586.

pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées¹⁷¹;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent le maximum d'assistance matérielle, financière et technique au Gouvernement somali en temps voulu pour l'aider à fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés;

5. *Lance un appel* aux donateurs pour qu'ils examinent d'urgence et favorablement les projets de développement intéressant les réfugiés présentés par le Gouvernement somali à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹⁷², qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984, et pour qu'ils s'acquittent des engagements qu'ils ont pris à l'occasion de cette conférence ou depuis lors;

6. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1986, de l'évolution de la situation des réfugiés en Somalie;

7. *Prie également* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/133. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/91 du 5 décembre 1980, 36/161 du 16 décembre 1981, 37/175 du 17 décembre 1982, 38/91 du 16 décembre 1983 et 39/105 du 14 décembre 1984, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1980/54 du 24 juillet 1980 et 1982/2 du 27 avril 1982,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980¹⁷³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie¹⁷⁴,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés¹²⁸,

Consciente de l'accroissement du nombre de rapatriés volontaires et de réfugiés en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la situation pénible des personnes déplacées et des rapatriés volontaires dans ce pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge que représente pour le Gouvernement éthiopien l'aide qu'il apporte aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux rapatriés et aux réfugiés,

1. *Se félicite* des efforts que les différents organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont jusqu'à présent entrepris en vue de mobiliser une assistance humanitaire pour soutenir les efforts du Gouvernement éthiopien;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent le maximum d'assistance matérielle, financière et technique au Gouvernement éthiopien

¹⁷¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 12 (A/40/12), chap. II, sect. C; et A/40/586, sec. III.

¹⁷² Voir A/CONF.125/1, par. 33.

¹⁷³ A/35/360 et Corr.1 à 3.

en vue de soutenir ses efforts de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées, des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires, des réfugiés et des personnes déplacées en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante et unième session.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/134. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/182 du 15 décembre 1980, 36/156 du 16 décembre 1981, 37/176 du 17 décembre 1982, 38/89 du 16 décembre 1983 et 39/107 du 14 décembre 1984, relatives à l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti,

Ayant entendu la déclaration faite le 11 novembre 1985 par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹³⁰,

Ayant examiné avec satisfaction les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti¹⁷⁵,

Appréciant les efforts résolus et continus que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins pressants des réfugiés malgré la modicité de ses ressources économiques et ses moyens limités,

Consciente de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence des réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,

Profondément préoccupée par la situation pénible dans laquelle continuent de se trouver les réfugiés et les personnes déplacées dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour la mise en œuvre de solutions adéquates, appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti,

Notant également avec satisfaction la préoccupation et les efforts constants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme alimentaire mondial, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des institutions bénévoles qui ont travaillé en étroite collaboration avec le Gouvernement djiboutien à l'exécution du programme de secours et de relèvement en faveur des réfugiés à Djibouti,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et apprécie les efforts qu'il déploie afin de suivre en permanence leur situation;

¹⁷⁴ A/40/587.

¹⁷⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 12 (A/40/12); et A/40/588.

2. *Se félicite* des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions adéquates, appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

3. *Prie* le Haut Commissaire de mobiliser les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

4. *Prie instamment* le Haut Commissaire de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que des solutions adéquates, appropriées et durables soient appliquées en faveur des réfugiés à Djibouti, en coopération avec les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions bénévoles intéressées, en vue de mobiliser l'assistance nécessaire au Gouvernement djiboutien pour lui permettre de faire face efficacement au problème des réfugiés, particulièrement aggravé par les effets débilissants de la sécheresse prolongée;

5. *Apprécie* l'assistance fournie jusqu'à présent par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les institutions bénévoles, aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

6. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de continuer à soutenir les efforts constants déployés par le Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins actuels des réfugiés et des autres victimes de la sécheresse dans ce pays;

7. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/135. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/181 du 15 décembre 1980, 36/158 du 16 décembre 1981, 37/173 du 17 décembre 1982, 38/90 du 16 décembre 1983 et 39/108 du 14 décembre 1984, relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation des réfugiés au Soudan¹⁷⁶,

Appréciant les mesures que le Gouvernement soudanais a prises pour fournir un gîte, des vivres, des services d'enseignement et de santé et d'autres services humanitaires à un nombre croissant de réfugiés au Soudan,

Consciente de la lourde charge que le Gouvernement soudanais doit supporter et des sacrifices qu'il consent pour venir en aide aux réfugiés, ainsi que de la nécessité d'accroître sensiblement l'aide internationale pour lui permettre de poursuivre ses efforts en ce sens,

Exprimant sa satisfaction aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils ont apportée au Soudan pour le programme en faveur des réfugiés,

Considérant que les projets de développement intéressant les réfugiés doivent être envisagés dans le contexte des plans de développement locaux et nationaux,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'application de la résolution 39/108¹⁷⁷;

2. *Félicite* le Gouvernement soudanais des mesures qu'il a prises pour fournir une aide matérielle et humanitaire aux réfugiés malgré la sécheresse et la grave situation économique avec lesquelles il est aux prises;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils déploient pour aider les réfugiés au Soudan;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les conséquences graves de cette situation quant à la capacité de ce pays de continuer à accueillir un nombre croissant de réfugiés et de leur venir en aide;

5. *Prie* le Secrétaire général, vu la présence massive de réfugiés en nombre croissant, la diminution des ressources financières, la sécheresse et la situation économique difficile du pays, d'envoyer, en coopération et en coordination avec le Haut Commissaire et les institutions spécialisées compétentes, une mission interinstitutions de haut niveau chargée d'évaluer les besoins des programmes en faveur des réfugiés au Soudan et l'ampleur de l'appui nécessaire, ainsi que les effets de la présence des réfugiés sur l'économie et les services publics essentiels, afin de mettre au point un programme global d'assistance qui sera proposé à la communauté internationale;

6. *Prie également* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière et matérielle nécessaire à la pleine exécution des projets que le Gouvernement soudanais a présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹⁷², qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984;

7. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions affectées par la présence des réfugiés;

8. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes, en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/136. Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/106 du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport fait par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le 26 novembre 1985, sur la situation des réfugiés au Tchad¹⁷⁸,

¹⁷⁶ *Ibid.*, Supplément n° 12 (A/40/12); et A/40/589.

¹⁷⁷ A/40/589.

¹⁷⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Troisième Commission, 54^e séance, par. 6 à 10.

Profondément préoccupée par la persistance de la sécheresse qui aggrave la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad,

Consciente que le nombre important de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse au Tchad pose un grave problème d'insertion sociale,

Considérant que, outre sa situation de pays enclavé et classé dans la catégorie des pays les moins avancés, le Tchad connaît une situation particulièrement difficile du fait de la guerre et de la sécheresse,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien, notamment le 9 octobre 1985 devant l'Assemblée générale¹⁷⁹, et par les organisations humanitaires sur la gravité de la situation alimentaire et sanitaire au Tchad,

Rappelant le pressant appel lancé par l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session pour une aide internationale d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad, victimes des calamités naturelles,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien et les organisations humanitaires concernant l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. *Réitère* son appel à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation du Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. *Prie à nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/137. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁸⁰,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984²⁹, dans laquelle la Commission a exprimé les préoccupations et les grandes inquiétudes que lui causait la présence continue de forces étrangères en Afghanistan, de même que la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Prenant note de la résolution 1985/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1985³⁰, dans laquelle la Commission a exprimé sa profonde inquiétude devant les violations graves et massives des droits de l'homme en Afghanistan et a prié instamment les autorités de ce pays de mettre un terme à ces violations, en particulier à la répression militaire exercée contre la population civile d'Afghanistan,

Rappelant la décision 1985/147 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Rapporteur spécial et de le prier de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, et à la Commission lors de sa quarante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, y compris les pertes humaines et matérielles résultant des bombardements de la population civile,

Prenant note de la résolution 1985/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1985¹⁸¹, dans laquelle la Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme d'inviter le Rapporteur spécial à s'intéresser particulièrement au sort des femmes et des enfants en conséquence du conflit en Afghanistan,

Ayant examiné avec soin le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme en Afghanistan¹⁸², qui révèle la persistance de violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme dans ce pays,

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance,

Déplorant le refus constant des autorités afghanes de coopérer avec le Rapporteur spécial,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de son rapport sur la question des droits de l'homme en Afghanistan;

2. *Se déclare profondément préoccupée* que, comme le révèlent les constatations du Rapporteur spécial, le mépris des droits de l'homme soit plus largement répandu, le conflit continue de provoquer des violations massives des droits de l'homme et qu'en conséquence non seulement la vie d'individus mais aussi l'existence de groupes entiers de personnes et de tribus entières se trouvent menacées;

3. *Se déclare profondément préoccupée* que les autorités afghanes, avec l'appui massif de troupes étrangères, agissent avec une grande sévérité contre leurs opposants et ceux qu'elles soupçonnent d'être leurs opposants sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'homme qu'elles ont contractées à l'échelon international;

4. *Exprime également sa préoccupation profonde* devant les conséquences tragiques qu'ont pour la population

¹⁷⁹ *Ibid.*, séances plénières, 29^e séance, par. 1 à 28.

¹⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁸¹ Voir E/CN.4/1986/5-E/CN.4/Sub.2/1985/57, chap. XX, sect. A.

¹⁸² A/40/843, annexe.

civile les bombardements effectués sans distinction, ainsi que les opérations militaires principalement dirigées contre les villages et la structure agricole;

5. *Partage la conviction* du Rapporteur spécial que la prolongation du conflit augmente la gravité des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisent déjà dans le pays;

6. *Se déclare profondément affligée et alarmée*, en particulier par les violations multiples du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris la pratique courante de la torture et les exécutions sommaires d'opposants au régime, ainsi que par les manifestations de plus en plus nombreuses d'une politique d'intolérance religieuse;

7. *Note avec une grande préoccupation* que les violations multiples des droits de l'homme, qui ont déjà contraint des millions de personnes à quitter leurs foyers et leur pays, continuent de provoquer de grands mouvements de réfugiés et de personnes déplacées;

8. *Demande* aux parties au conflit d'appliquer pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et d'admettre les organisations humanitaires internationales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que de faciliter leurs opérations pour alléger les souffrances du peuple d'Afghanistan;

9. *Prie instamment* les autorités en Afghanistan de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et avec son Rapporteur spécial, en particulier en l'autorisant à se rendre en Afghanistan;

10. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

11. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante et unième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau en tenant compte des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/138. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/109 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire sur le programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie¹⁸³,

Notant avec satisfaction que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe ont été menés à bien,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud et en Namibie entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources fi-

nancières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Apprécient les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire pour ce qui a trait au bien-être de ces réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes — y compris les projets pour lesquels aucun moyen de financement n'est encore prévu — qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹⁷², tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984;

7. *Prie également instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir aux pays d'asile une aide matérielle et autre, pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent à fournir une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud, qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

10. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à

¹⁸³ A/40/590.

l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/139. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁸⁰ et les Protocoles additionnels I et II y relatifs¹⁸⁴,

Consciente que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983 et 39/119 du 14 décembre 1984, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 32 (XXXVII) du 11 mars 1981²⁶, par laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, et 1982/28 du 11 mars 1982²⁷, 1983/29 du 8 mars 1983²⁸, 1984/52 du 14 mars 1984²⁹ et 1985/35 du 13 mars 1985³⁰, par lesquelles la Commission a, chaque fois, prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale, entre autres organes,

Notant que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme indique dans son rapport intérimaire¹⁸⁵ que si, dans le cadre du processus de normalisation démocratique du pays, la question du respect des droits de l'homme occupe une place importante dans la politique actuelle de la République d'El Salvador, une situation de violence belliqueuse généralisée persiste cependant dans ce pays, que le nombre des atteintes à la vie humaine et des attentats dirigés contre l'infrastructure économique reste préoccupant et que le nombre des prisonniers politiques et des enlèvements a augmenté,

Profondément préoccupée du fait que non seulement le conflit armé persiste en El Salvador mais que le dialogue, à peine engagé entre le gouvernement et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario, a été interrompu,

Considérant que, tant que le conflit armé à caractère non international se poursuit, le gouvernement et les forces insurgées sont tenus d'observer les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II y relatif, instruments auxquels la République d'El Salvador est partie,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique du conflit salvadorien aboutisse à l'impasse si, au lieu de favoriser de l'extérieur la reprise du dialogue, on contribue d'une manière quelconque à l'intensification ou à la prolongation de la guerre,

Considérant la valeur du dialogue, meilleur moyen de réaliser une réconciliation nationale authentique, et l'importance du fait que divers secteurs du pays sont favorables à une solution politique globale négociée en vue de mettre fin aux souffrances du peuple salvadorien et d'arrêter l'exode des réfugiés ainsi que les migrations internes de personnes déplacées,

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. *Accueille avec intérêt* l'indication donnée par le Représentant spécial dans son rapport intérimaire, selon laquelle le Gouvernement salvadorien poursuit sa politique consistant à essayer d'améliorer la situation des droits de l'homme, et en souligne l'importance;

3. *Se déclare néanmoins profondément préoccupée* par la persistance en El Salvador de violations graves et nombreuses des droits de l'homme qui résultent surtout de l'inobservation des normes humanitaires applicables dans les conflits armés et demande en conséquence au Gouvernement salvadorien et aux forces insurgées de prendre des mesures pour humaniser le conflit en se conformant scrupuleusement aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels y relatifs, et recommande en outre au Représentant spécial que, tant que durera le conflit armé, il continue à observer, en tenant informées l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, la mesure dans laquelle les parties au conflit respectent ces normes, celles notamment qui concernent le traitement humanitaire et le respect de la population civile, des prisonniers de guerre, des blessés au combat, du personnel sanitaire et des hôpitaux militaires des parties qu'elles soient;

4. *Réaffirme une fois de plus* le droit du peuple salvadorien de déterminer librement son avenir politique, économique et social, sans ingérence étrangère, dans le cadre d'un processus démocratique authentique auquel participent librement et effectivement tous les secteurs de la population;

5. *Prie* tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier la guerre, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

6. *Regrette profondément* l'interruption du dialogue engagé en octobre 1984 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario et demande aux deux parties de reprendre les pourparlers afin de parvenir, grâce à un dialogue sincère, généreux et ouvert, à une solution politique globale négociée qui mette fin au conflit armé et contribue à l'institutionnalisation et au renforcement d'un système démocratique fondé sur le plein exercice des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels pour tous les Salvadoriens;

7. *Exhorte* le gouvernement et les forces d'opposition à établir, conformément à ce qui a été convenu à la réunion de La Palma le 15 octobre 1984¹⁸⁶, dans le délai le plus bref possible, les mécanismes qu'ils jugeront appropriés en vue d'étudier les conclusions et les propositions des deux parties et de faire participer tous les secteurs de la collectivité nationale à la recherche de la paix;

8. *Note avec préoccupation* que, du fait de la prolongation du conflit armé, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui représentent d'ores et déjà une partie considérable de la population sal-

¹⁸⁴ A/32/144, annexes I et II.

¹⁸⁵ A/40/818, annexe.

¹⁸⁶ Voir A/39/636, annexe, sect. II.

vadorienne, continue à augmenter et prie tous les Etats de collaborer à l'accueil des réfugiés et d'apporter leur soutien aux organismes autonomes qui s'occupent de personnes déplacées en El Salvador;

9. *Réitère une fois de plus l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien et aux forces de l'opposition pour qu'ils coopèrent pleinement avec les organismes humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que celles-ci opèrent dans le pays, et qu'ils permettent au Comité international de la Croix-Rouge de continuer à évacuer les blessés et infirmes de guerre là où ils pourront recevoir les soins médicaux nécessaires;

10. *Déplore vivement* que l'aptitude du système judiciaire d'El Salvador à enquêter sur les violations des droits de l'homme ainsi qu'à les juger et à les châtier demeure notablement insatisfaisante et demande donc instamment aux autorités compétentes de poursuivre et d'approfondir le processus de réforme du système judiciaire salvadorien, afin que soient châtiés rapidement et effectivement les responsables des violations graves des droits de l'homme qui ont été commises et continuent d'être commises dans le pays;

11. *Recommande* que soient poursuivies et élargies en El Salvador les réformes nécessaires, et notamment l'application effective de la réforme agraire, pour résoudre les problèmes économiques et sociaux qui sont les causes fondamentales du conflit interne dans ce pays;

12. *Exhorte* les autorités compétentes d'El Salvador à modifier la législation et les autres mesures qui sont incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par lesquelles le Gouvernement salvadorien est lié;

13. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées pour qu'ils continuent de prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

14. *Décide* de poursuivre, lors de sa quarante et unième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation, compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, dans l'espoir qu'une amélioration se produira.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/140. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 37/184 du 17 décembre 1982, 38/100 du 16 décembre 1983 et 39/120 du 14 décembre 1984,

Rappelant également la résolution 1984/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984²⁹, et prenant note de la résolution 1985/36 de la Commission, en date du 13 mars 1985³⁰, dans laquelle la Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Guatemala et les mesures restrictives qui limitent les libertés des populations rurales et autochtones,

Ayant à l'esprit la résolution 1985/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1985³¹,

Accueillant avec satisfaction les élections générales tenues le 3 novembre 1985 avec la participation de divers partis politiques pour désigner le Président, le Vice-Président et les représentants au Parlement national et dans les organes municipaux,

Prenant acte avec satisfaction de l'ensemble de dispositions visant à préserver les droits de l'homme et les libertés fondamentales figurant dans la nouvelle Constitution, qui, lorsqu'elles seront strictement respectées par le nouveau gouvernement et tous les autres intéressés, pourraient conduire à une amélioration considérable de la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Alarmée par la continuation de la violence à motivation politique, notamment par les meurtres et les enlèvements, ainsi que par les disparitions forcées et involontaires et le fait que les autorités ne prennent pas de mesures efficaces pour enquêter sur de telles pratiques,

Considérant que le conflit armé interne de caractère non international, qui se poursuit au Guatemala, procède de facteurs économiques, sociaux et politiques d'ordre structurel,

Exprimant sa préoccupation devant les nombreuses souffrances causées par le mépris des principes du droit humanitaire international applicable à ce conflit,

Constatant avec plaisir que le Gouvernement guatémaltèque a coopéré avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et qu'il a invité plusieurs organisations internationales s'occupant des droits de l'homme à évaluer la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Sait gré* au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des efforts qu'il a faits pour s'acquitter de son mandat et prend acte de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Guatemala³², présenté conformément à la résolution 1985/36 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Exprime l'espoir* que les récentes élections marqueront le début d'un processus qui conduira le peuple guatémaltèque à exercer intégralement et de manière effective ses droits fondamentaux;

3. *Note avec satisfaction* qu'un nouveau gouvernement et un nouveau Parlement doivent entrer en fonctions le 14 janvier 1986, après le deuxième tour de scrutin dans les élections présidentielles le 8 décembre 1985, et qu'une nouvelle Constitution, qui prévoit notamment la création d'une commission nationale des droits de l'homme et la nomination d'un commissaire aux droits de l'homme, doit entrer en vigueur le même jour en janvier 1986;

4. *Exprime à nouveau sa profonde préoccupation* devant les nombreuses et graves violations des droits de l'homme qui continuent au Guatemala, particulièrement devant les violences commises contre des non-combattants, les nombreux cas de répression, les meurtres et notamment les exécutions extra-judiciaires, la pratique de la torture, les disparitions et les détentions secrètes, ainsi que devant des méthodes telles que le déplacement des populations rurales et autochtones, leur confinement dans des centres de développement et leur participation forcée à des patrouilles civiles organisées et contrôlées par les forces armées;

5. *Demande instamment* au Gouvernement guatémaltèque de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment aux disparitions forcées ou in-

²⁹ A/40/865, annexe.

volontaires, et de prendre des mesures efficaces dans le cadre de la Constitution pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, civils comme militaires, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Guatémaltèques, par exemple les syndicalistes, les catéchistes et la population rurale et paysanne essentiellement formée d'autochtones;

6. *Prie de nouveau* le Gouvernement guatémaltèque d'enquêter sur toutes les personnes qui ont disparu et dont on n'a pas encore retrouvé la trace et de faire la lumière sur leur sort, et d'inclure dans le cadre de cette enquête la publication de tous les détails du rapport de la Commission tripartite;

7. *Prie en outre instamment* le Gouvernement guatémaltèque de créer les conditions voulues pour assurer l'indépendance du système judiciaire et permettre aux tribunaux de faire respecter la primauté du droit, y compris le droit d'*habeas corpus*, et de poursuivre et punir rapidement et effectivement les personnes qui sont responsables de violations des droits de l'homme, y compris les membres des forces militaires et de sécurité;

8. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque d'accepter la présence dans le pays d'organes indépendants et impartiaux qui s'occuperaient de suivre les allégations relatives à des violations des droits de l'homme et d'enquêter à leur sujet ainsi que de respecter et protéger les défenseurs des droits de l'homme, tel que le Groupe de soutien mutuel;

9. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque de garantir aux populations rurales et autochtones la liberté de choisir leur lieu de résidence et de ne pas être contraintes de participer à des patrouilles civiles;

10. *Demande* à toutes les parties au conflit d'appliquer pleinement les principes et règles du droit humanitaire international et lance un nouvel appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il permette l'entrée sur son territoire du Comité international de la Croix-Rouge et facilite ensuite l'action du Comité visant à alléger les souffrances du peuple guatémaltèque;

11. *Demande* à tous les gouvernements de s'abstenir de toute intervention dans la situation intérieure au Guatemala, ce qui risquerait d'aggraver le conflit armé interne et les violations des droits de l'homme;

12. *Déplore profondément* les violations flagrantes des droits de l'homme qui continuent de découler du conflit et qui sont dues en grande partie au fait que les forces militaires et de sécurité n'accordent pas dans l'accomplissement de leurs fonctions l'attention voulue à la protection des droits de l'homme de tous les Guatémaltèques;

13. *Invite* le Gouvernement guatémaltèque et les autres parties intéressées à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

14. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier avec soin le rapport de son Rapporteur spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme au Guatemala, et à envisager de nouvelles mesures visant à garantir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous dans ce pays, y compris, si le Gouvernement guatémaltèque le demande, l'octroi d'une assistance technique appropriée dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala lors de sa quarante et unième session.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/141. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux conclus dans ce domaine,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/27 du 11 mars 1982²⁷ et 1983/34 du 8 mars 1983²⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1984²⁹, dans laquelle la Commission a exprimé la profonde préoccupation que lui causait la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran et a prié le Président de la Commission de désigner un représentant spécial chargé d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1985/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1985³⁰, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et lui a demandé de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, et un rapport final à la Commission lors de sa quarante-deuxième session,

Ayant à l'esprit la résolution 1985/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1985¹⁸¹, dans laquelle la Sous-Commission s'est déclarée alarmée par des informations indiquant que des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuaient à se produire dans la République islamique d'Iran,

Regrettant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas encore apporté tout son concours à la Commission des droits de l'homme et à son Représentant spécial, en refusant notamment à ce dernier l'autorisation de se rendre dans le pays,

Prenant en considération les allégations concrètes et détaillées relatives à des violations graves et généralisées des droits de l'homme dont le Représentant spécial fait état dans son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran¹⁸⁸ et auxquelles le gouvernement de ce pays n'a pas apporté de réponse,

Faisant sienne la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il est nécessaire d'exercer une surveillance continue sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de

l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et des observations générales qu'il contient¹⁸⁹;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet des allégations concrètes et détaillées relatives à des violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, dont le Représentant spécial fait état dans son rapport intermédiaire et, en particulier, des violations concernant le droit à la vie, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

3. *Souscrit* à la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il est impossible, compte tenu des informations dont il dispose, de rejeter les allégations concrètes et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme, et lance un appel urgent au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour qu'il apporte une réponse satisfaisante à ces allégations;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier soigneusement le rapport final du Représentant spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, et d'examiner de nouvelles mesures en vue d'assurer à tous les habitants de ce pays le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, notamment, de l'autoriser à se rendre dans ce pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

8. *Décide* de poursuivre au cours de sa quarante et unième session son examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, de manière à réexaminer cette situation en fonction des éléments nouveaux apportés par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/142. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Ayant à l'esprit que l'année 1986 marquera le trente-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de ladite Convention,

Réaffirmant sa conviction que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies,

Convaincue que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

Considérant que 1985 marque le quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale,

1. *Condamne vigoureusement une fois de plus* le crime de génocide;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux;

3. *Note avec satisfaction* que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans plus tarder;

5. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-deuxième session la question de la promotion de l'application intégrale de la Convention et de présenter ses observations et ses propositions sur cette question, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/143. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, qui stipulent que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, qui stipulent que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983 et 39/110 du 14 décembre 1984,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-légales, qui continuent à se produire,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982¹⁹⁰, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires,

¹⁸⁹ *Ibid.*, sect. II.

¹⁹⁰ Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.

Accueillant avec satisfaction la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15¹³⁸, ainsi que les travaux actuellement réalisés au sujet des exécutions sommaires ou arbitraires par le Comité pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Condamne avec force* les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extralégales, qui continuent à avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. *Exige* qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

4. *Accueille également avec satisfaction* la résolution 1985/40 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, dans laquelle celui-ci a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-deuxième session, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous les intéressés d'apporter leur coopération et leur concours au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans l'accomplissement de son mandat;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de réagir de manière effective aux informations dont il a connaissance, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu;

7. *Prie également* le Rapporteur spécial d'envisager dans son prochain rapport les mesures qui pourraient être prises par les autorités compétentes en cas de décès en cours de détention, notamment une autopsie suffisante;

8. *Considère* que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à recevoir des informations des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour que celui-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

10. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ semble n'être pas respecté;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-deuxième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35 et 1985/40 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finale-

ment éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/144. Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question des droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Décide d'adopter la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, dont le texte est annexé à la présente résolution.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

ANNEXE

Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale.

Considérant que la Charte des Nations Unies encourage le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les êtres humains, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame en outre que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, que tous sont égaux devant la loi, peuvent se prévaloir, sans distinction, d'une protection égale de la loi et que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination pratiquée en violation de ladite Déclaration et contre toute incitation à une telle discrimination,

Consciente que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ s'engagent à garantir que les droits énoncés dans ces pactes seront appliqués sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

Consciente que, en raison des communications améliorées et du développement de relations pacifiques et amicales entre les pays, des particuliers vivent de plus en plus dans des pays dont ils ne possèdent pas la nationalité,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévue dans les instruments internationaux devrait également être assurée aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Proclame la présente Déclaration :

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, le terme "étranger" s'applique, compte dûment tenu des précisions apportées dans les articles suivants, à tout individu qui ne possède pas la nationalité de l'Etat dans lequel il se trouve.

Article 2

1. Rien dans la présente Déclaration ne doit s'entendre comme légitimant l'entrée et la présence illégales d'un étranger dans un Etat ou comme restreignant le droit de tout Etat d'édicter des lois et règlements concernant l'entrée des étrangers ainsi que les termes et les conditions de leur séjour ou d'établir des distinctions entre ses ressortissants et les étrangers. Ces lois et règlements ne doivent toutefois pas être incompatibles avec les obligations juridiques internationales de l'Etat concerné, y compris celles relatives aux droits de l'homme.

2. La présente Déclaration ne porte pas atteinte aux droits accordés par le droit interne ni aux droits qu'un Etat est obligé d'accorder aux étrangers en vertu du droit international, même lorsque la présente Déclaration ne reconnaît pas ces droits ou les reconnaît dans une moindre mesure.

Article 3

Tout Etat publiera les lois et règlements nationaux qui affectent les étrangers.

Article 4

Les étrangers se conforment aux lois de l'Etat dans lequel ils résident ou se trouvent, dans le respect des coutumes et traditions de son peuple.

Article 5

1. Les étrangers jouissent, conformément au droit interne et sous réserve des obligations internationales pertinentes de l'Etat dans lequel ils se trouvent, en particulier des droits suivants :

a) Le droit à la vie, à la sûreté de leur personne; nul étranger ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu; nul étranger ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi;

b) Le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée et familiale, leur domicile ou leur correspondance;

c) Le droit d'être égaux devant les cours, les tribunaux et autres organes et autorités judiciaires, et le droit, en cas de poursuites judiciaires ou lorsque la loi le prévoit en cas d'action de toute autre nature, de se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils en ont besoin;

d) Le droit de choisir leur époux, de se marier, de fonder une famille;

e) Le droit à la liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion; le droit de manifester sa religion ou ses convictions, ce droit ne faisant l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui;

f) Le droit de conserver leur langue maternelle, leur culture et leurs traditions;

g) Le droit de transférer à l'étranger leurs gains, leurs économies ou d'autres avoirs monétaires personnels, sous réserve de la réglementation nationale en vigueur en matière d'opérations monétaires.

2. Sous réserve des restrictions qui sont prévues par la loi, et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé publique ou la morale, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans les instruments internationaux pertinents et ceux énoncés dans la présente Déclaration, les étrangers bénéficient des droits suivants :

a) Le droit de quitter le pays;

b) Le droit à la liberté d'expression;

c) Le droit de réunion pacifique;

d) Le droit à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité, sous réserve du droit interne.

3. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2, les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat ont le droit de circuler librement et de choisir leur résidence à l'intérieur de cet Etat.

4. Sous réserve de la législation nationale et d'une autorisation en bonne et due forme, le conjoint et les enfants mineurs ou à charge d'un étranger qui réside légalement sur le territoire d'un Etat seront autorisés à accompagner ou à rejoindre l'étranger et à demeurer avec lui.

Article 6

Aucun étranger ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, notamment, aucun étranger ne sera soumis sans y avoir librement consenti à des expériences médicales ou scientifiques.

Article 7

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. L'expulsion individuelle ou collective d'étrangers se trouvant dans cette situation pour des motifs de race, de couleur, de religion, de culture, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique est interdite.

Article 8

1. Les étrangers qui résident légalement sur le territoire d'un Etat bénéficient également, en conformité avec les lois nationales, des droits

suiuants, sous réserve des obligations applicables aux étrangers en vertu des dispositions prévues à l'article 4 :

a) Le droit à des conditions de travail sûres et salubres, à un salaire équitable et à une rémunération égale pour un travail d'égale valeur, sans distinction d'aucune sorte, étant entendu en particulier que les femmes se voient garantir des conditions de travail non inférieures à celles dont bénéficient les hommes et un salaire égal pour un travail égal;

b) Le droit de s'affilier à des syndicats et à d'autres organisations ou associations de leur choix et de participer à leurs activités. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

c) Le droit à la protection sanitaire, aux soins médicaux, à la prévoyance sociale, aux services sociaux, à l'éducation, au repos et au loisir, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises au titre des réglementations pertinentes pour y participer et qu'il n'en résulte pas une charge excessive pour les ressources de l'Etat.

2. Afin de protéger les droits des étrangers qui exercent des activités licites et rémunérées dans le pays où ils se trouvent, ces droits pourront être précisés par les gouvernements intéressés dans des conventions multilatérales et bilatérales.

Article 9

Aucun étranger ne peut être arbitrairement privé de ses biens légalement acquis.

Article 10

Tout étranger doit pouvoir à tout moment se mettre en rapport avec le consulat ou la mission diplomatique de l'Etat dont il possède la nationalité ou, à défaut, avec le consulat ou la mission diplomatique de tout autre Etat chargé de la protection des intérêts de l'Etat dont il possède la nationalité dans l'Etat où il réside.

40/145. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard de leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les autorités chiliennes de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans ses propres résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980, 36/157 du 16 décembre 1981, 37/183 du 17 décembre 1982, 38/102 du 16 décembre 1983 et 39/121 du 14 décembre 1984 ainsi que dans sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1985/47 du 14 mars 1985³⁰, dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant l'augmentation des violations graves des droits de l'homme au Chili, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question en lui donnant un rang de priorité élevé,

Considérant que le Rapporteur spécial entend présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport définitif sur la situation des droits de l'homme au Chili,

Considérant également que nombre des violations graves et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili sont de notoriété publique,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes internationaux leur ont adressés pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant en outre, notamment, les récents rapports, résolutions et conclusions du Comité des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que de la Commission chilienne des droits de l'homme et du Vicariat de la solidarité de l'Eglise catholique chilienne,

Consciente de l'importance que revêt l'intention annoncée par les autorités chiliennes de permettre au Rapporteur spécial de se rendre au Chili dans l'exercice de son mandat pour enquêter sur la situation des droits de l'homme dans ce pays,

1. *Prend acte* du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili, présenté en application de la résolution 1985/47 de la Commission des droits de l'homme¹⁹¹;

2. *Exprime une fois de plus sa consternation* devant la suppression de l'ordre juridique démocratique traditionnel du Chili et de ses institutions, et leur remplacement par une constitution qui ne reflète pas la volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions limitent considérablement la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par l'institutionnalisation et la consolidation du régime d'exception et par l'extension de la juridiction des tribunaux militaires, ce qui constitue un système intégré de négation des libertés et droits civils et politiques;

3. *Exprime son indignation* devant la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, en particulier devant la répression exercée à l'encontre des mouvements de protestation sociale, qui a fait un grand nombre de blessés et de morts et occasionné des arrestations en masse et individuelles, devant l'intimidation des organisations nationales des droits de l'homme, devant la fréquence des cas de tortures et de mauvais traitements dénoncés, ainsi que devant les crimes iniques dans lesquels sont impliquées les forces de police;

4. *Manifeste à nouveau son désarroi* devant l'impunité avec laquelle, d'une façon générale, les organes de police et de sécurité de l'Etat continuent de commettre des actes arbitraires ou abusifs;

5. *Constate une fois de plus avec inquiétude* l'inefficacité des recours d'*habeas corpus* ou d'*amparo* et du recours en protection, due au fait que les autorités judiciaires, en dépit de certains progrès réalisés dans ce domaine, n'exercent pas toujours leurs pouvoirs d'enquête, de contrôle et de surveillance à cet égard et sont astreintes à des restrictions considérables, qui compromettent leur indépendance;

6. *Demande de nouveau avec insistance* aux autorités chiliennes de rétablir et de respecter les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont contractées en vertu de divers instruments internationaux pour que soient rétablis le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier :

a) De mettre fin non seulement à l'état de siège, comme elles l'ont fait en juin 1985, mais également au ré-

gime d'exception et, en particulier, de ne plus recourir à la pratique consistant à proclamer "des états dérogeant à la Constitution" en vertu desquels sont constamment commises des violations graves des droits de l'homme;

b) D'enquêter et de faire la lumière sans tarder sur le sort des personnes qui ont disparu après avoir été arrêtées pour des motifs politiques, d'aider les familles de ces personnes et de les informer des résultats de l'enquête et de veiller à ce que soient poursuivis et punis les responsables de ces disparitions;

c) De respecter le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale en cessant de recourir aux tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de mettre un terme sans plus tarder à l'intimidation et aux persécutions, de même qu'à la séquestration et aux arrestations arbitraires ou abusives, ainsi qu'à la détention dans des lieux secrets;

d) De respecter le droit des Chiliens de vivre dans leur pays et d'y entrer et d'en sortir en toute liberté, sans restriction ni condition arbitraires, et de mettre fin à la pratique de la "relégation" (assignation à résidence) et à l'exil forcé;

e) De rétablir intégralement la jouissance et l'exercice des droits syndicaux, notamment le droit de former des syndicats, le droit de négociation collective et le droit de grève, de mettre fin à la répression des activités des dirigeants syndicaux et de leurs organisations et d'appliquer les conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail auxquelles le Chili est partie;

f) De respecter et, le cas échéant, de rétablir les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits visant à préserver l'identité culturelle et à améliorer la situation économique et sociale des populations autochtones, y compris le droit de propriété sur leurs terres;

7. *Conclut*, sur la base du rapport préliminaire du Rapporteur spécial et des autres éléments d'information dont elle dispose, qu'il est nécessaire de maintenir à l'examen la situation des droits de l'homme au Chili;

8. *Exprime sa conviction* que le Rapporteur spécial doit pouvoir procéder, sur les lieux et sans restriction aucune, à une enquête sur la situation des droits de l'homme en application de son mandat et recevoir tous les éléments d'information que sont à même de lui fournir les personnes et les organismes soucieux du sort des droits de l'homme au Chili;

9. *Demande* aux autorités chiliennes de coopérer plus étroitement encore avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur son rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session;

10. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner attentivement le rapport du Rapporteur spécial, lors de sa quarante-deuxième session, et, sur la base de toutes les informations pertinentes dont elle disposera, à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et la prie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

¹⁹¹ A/40/647, annexe.

40/146. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de poursuivre une action coordonnée et concertée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3144 (XXVIII) du 14 décembre 1973, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant les résolutions 1984/47 et 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, dans lesquelles le Conseil a notamment approuvé les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁹² et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Ayant également à l'esprit les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷²,

Considérant les travaux entrepris en ce qui concerne le projet d'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Rappelant sa résolution 39/118 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a notamment prié le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner d'urgence la question de la mise au point des moyens qui permettraient d'assurer une application plus efficace des normes existantes et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarantième session,

Reconnaissant l'important travail que le septième Congrès a accompli, notamment pour ce qui est de la formulation et de l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies concernant l'administration de la justice, au titre du point 7 de son ordre du jour¹⁹³,

1. *Déplore* que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdits par le droit international, continuent d'être appliqués et condamne résolument la pratique des exécutions arbitraires et sommaires;

2. *Accueille avec satisfaction* les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adoptés à l'unanimité¹⁹⁴, et invite les gouvernements à les respecter et à en tenir compte dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales;

3. *Encourage* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle reprendra l'examen de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et de l'indépendance des avocats actuellement inscrite à son ordre du jour, à tenir compte des Principes fondamentaux adoptés par le septième Congrès dans les recommandations finales qu'elle fera à sa trente-neuvième session;

¹⁹² Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

¹⁹³ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport

4. *Prend note avec satisfaction* de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et des recommandations relatives au traitement des détenus étrangers¹⁹⁵, que le septième Congrès a également adoptés à l'unanimité, et invite les Etats Membres à tenir compte de l'Accord type lorsqu'ils établissent des relations conventionnelles avec d'autres Etats Membres ou lorsqu'ils révisent des dispositions conventionnelles existantes;

5. *Prend note également avec satisfaction* des recommandations que le septième Congrès a formulées en vue d'assurer une application plus efficace des normes existantes, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite des responsables de l'application des lois¹⁹⁶ et les garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort;

6. *Demande* aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures appropriés et rassembler des ressources suffisantes en vue d'assurer l'application de ces recommandations tant en droit que dans la pratique;

7. *Prie* le Secrétaire général d'aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer ces recommandations et de faire rapport à ce sujet au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

8. *Prie* le Conseil économique et social, agissant par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, d'accorder une attention particulière à la question des moyens qui permettraient d'assurer une application efficace des normes existantes, de suivre comme il convient l'évolution de la situation dans ce domaine et de maintenir ces questions constamment à l'étude;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ces efforts en fournissant une assistance, selon les besoins, et en soumettant des propositions relatives aux mesures à prendre au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

10. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante et unième session.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/147. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 39/111 du 14 décembre 1984, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

Convaincue de l'importance de la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des

établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. IV, sect. B.

¹⁹⁴ *Ibid.*, chap. I, sect. D.2.

¹⁹⁵ *Ibid.*, sect. D.1.

¹⁹⁶ Résolution 34/169, annexe.

disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1985/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1985³⁰, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et la décision 1985/142 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail, ainsi que d'étudier à sa quarante-deuxième session la possibilité de porter à deux ans la durée du mandat du Groupe de travail;

3. *Se félicite également* des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/20 en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. *Encourage* les gouvernements concernés à examiner avec une attention particulière le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

6. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante-deuxième session;

7. *Répète la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/148. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que les journées des 8 et 9 mai 1985 ont marqué le quarantième anniversaire de la victoire sur le ra-

cisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale et de la lutte menée contre eux,

Ayant à l'esprit les destructions, les souffrances et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Rappelant également les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que le rempart le plus solide contre le nazisme et la discrimination raciale est l'édification et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'un ordre politique, social et économique véritablement démocratique est un vaccin efficace et un antidote tout aussi puissant contre la formation ou l'expansion de mouvements nazis et qu'un système politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et garantissant des conditions économiques et sociales de nature à assurer un niveau de vie décent à la population rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur le racisme et la discrimination raciale, la haine ou la terreur,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du progrès social dans le monde,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats ont établi des systèmes fondés sur la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, qui constituent le fondement de toute société démocratique et le rempart le plus solide contre les idéologies et pratiques totalitaires, et ont adopté des dispositions législatives propres à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes,

Notant que continuent néanmoins d'exister dans le monde actuel diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires qui impliquent le mépris de l'individu ou le déni de la dignité intrinsèque et de l'égalité de tous les êtres humains et de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel et de la justice sociale,

Profondément alarmée par l'existence de groupes et d'organisations propageant des idéologies et des pratiques totalitaires, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, qui sont contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en particulier le droit à l'autodétermination, le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, et qui portent de ce fait atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'arrêter le progrès des idéologies et pratiques totalitaires fondées sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intolérance raciale, la haine et la terreur,

Soulignant que les régimes totalitaires fondés sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur ou le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales cherchent à assurer leur domination et leurs privilèges économiques et sociaux, aux dépens d'autres peuples ou groupes ethniques ou raciaux qu'ils répriment et exploitent,

Réaffirmant que, conformément à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la pour-

suite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983 et 39/114 du 14 décembre 1984,

Rappelant en outre la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁰, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹⁷, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹⁸ et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁹⁹,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²⁰⁰, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité²⁰¹, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*¹², ainsi que des autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant que les idéologies et pratiques décrites plus haut sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux susmentionnés,

Ayant à l'esprit que le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale a été l'occasion de mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre ces idéologies et ces pratiques,

Constatant avec une profonde préoccupation que les tenants des idéologies fascistes ont intensifié leurs activités dans un certain nombre de pays et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que les idéologies et pratiques fascistes et nazies et autres idéologies et pratiques totalitaires se perpétuent notamment dans des régimes racistes répressifs, qui commettent des violations grossières et flagrantes des droits de l'homme et dénie systématiquement les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

1. *Condamne à nouveau* toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances, et se déclare résolue à résister à ces idéologies et pratiques;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques susmentionnées font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs sys-

tèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, y compris des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

4. *Demande* à tous les Etats, conformément aux principes fondamentaux du droit international, de s'abstenir de toutes pratiques qui sont contraires aux droits fondamentaux de l'homme et qui menacent la paix et la sécurité internationales;

5. *Se félicite* que le Conseil économique et social ait tenu, le 8 mai 1985, une cérémonie solennelle de commémoration, compte tenu de la résolution 39/114 de l'Assemblée générale, qui avait pour but de souligner la validité de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'importance de la coopération internationale en faveur de la paix, de la sécurité et du développement, et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales — en particulier le droit fondamental à la vie, à la liberté et à la sûreté;

6. *Exprime le respect* des générations actuelles pour les victimes du nazisme et du fascisme pendant la seconde guerre mondiale et pour la lutte menée contre eux par les peuples, ainsi que pour la création de l'Organisation des Nations Unies afin de préserver l'humanité du fléau de la guerre et de réaffirmer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

7. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

8. *Réitère la demande* qu'elle a adressée aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations gouvernementales internationales pour qu'elles prennent des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus ou qu'elles intensifient l'action qu'elles ont entreprise à cet égard;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information du Secrétariat veille dûment à assurer la diffusion d'informations dénonçant les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

10. *Invite* tous les Etats et les organisations internationales à présenter au Secrétaire général des observations et informations sur l'application de la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la

¹⁹⁷ Résolution 1904 (XVIII).

¹⁹⁸ Résolution 1514 (XV).

¹⁹⁹ Résolution 36/55.

²⁰⁰ Résolution 260 A (III), annexe.

²⁰¹ Résolution 2391 (XXIII), annexe.

Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/149. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme comptent parmi les causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés, comme l'indique l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question²⁰²,

Considérant les efforts déployés pour faire face à cette question à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Commission des droits de l'homme,

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des parties du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent en particulier aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées et à la communauté internationale dans son ensemble,

Soulignant la nécessité d'améliorer la coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, parallèlement à la mise au point de solutions appropriées aux situations de réfugiés existantes,

²⁰² E/CN.4/1503*.

²⁰³ A/40/385, annexe.

²⁰⁴ A/38/538.

Prenant acte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés²⁰³,

Prenant acte de nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs²⁰⁴,

Rappelant ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983 et 39/117 du 14 décembre 1984, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 30 (XXXVI) du 11 mars 1980²⁵, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981²⁶, 1982/32 du 11 mars 1982²⁷, 1983/35 du 8 mars 1983²⁸ et 1985/40 du 13 mars 1985³⁰,

1. *Se félicite* des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes;

2. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre le grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. *Se félicite* de l'intérêt particulier que le Secrétaire général porte à cette question et le prie à nouveau de suivre de près l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme et des exodes massifs;

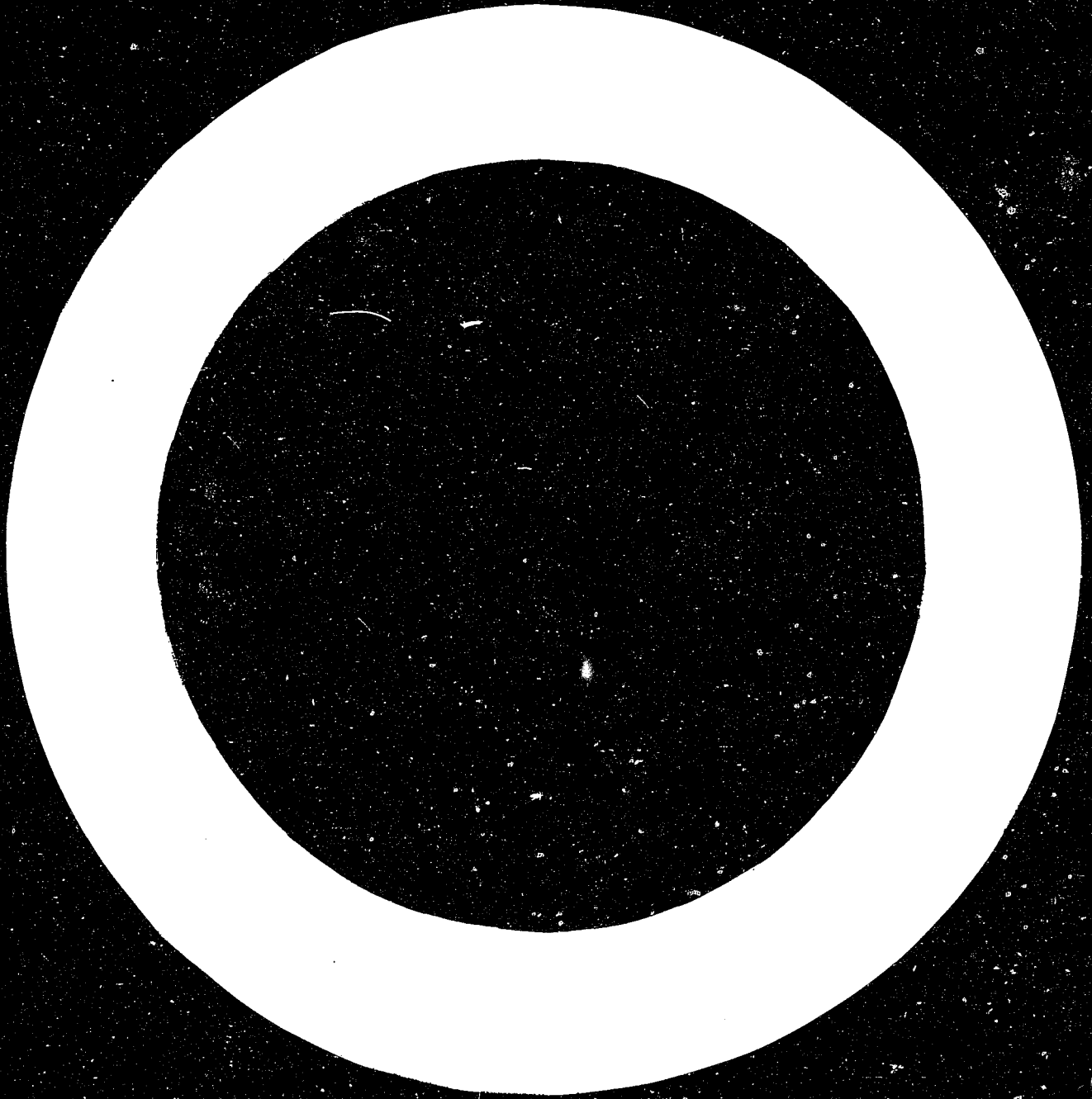
4. *Encourage* le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de prévoir les situations nécessitant une assistance humanitaire et d'agir plus efficacement et plus rapidement lorsqu'elles se produisent, comme il est mentionné dans le rapport sur l'activité de l'Organisation présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session²⁰⁵;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir à l'étude la question des droits de l'homme et des exodes massifs en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;

6. *Décide* d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante et unième session.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

²⁰⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).



VII. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
40/41	Question des Samoa américaines (A/40/906)	18	2 décembre 1985	275
40/42	Question de Guam (A/40/906)	18	2 décembre 1985	276
40/43	Question des Bermudes (A/40/906)	18	2 décembre 1985	277
40/44	Question des îles Vierges britanniques (A/40/906)	18	2 décembre 1985	278
40/45	Question des îles Caïmanes (A/40/906)	18	2 décembre 1985	280
40/46	Question de Montserrat (A/40/906)	18	2 décembre 1985	280
40/47	Question des îles Turques et Caïques (A/40/906)	18	2 décembre 1985	282
40/48	Question d'Anguilla (A/40/906)	18	2 décembre 1985	283
40/49	Question des îles Vierges américaines (A/40/906)	18	2 décembre 1985	284
40/50	Question du Sahara occidental (A/40/906)	18	2 décembre 1985	285
40/51	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/40/884)	109	2 décembre 1985	286
40/52	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/40/883)	110	2 décembre 1985	286
40/53	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/40/885)	111 et 12	2 décembre 1985	289
40/54	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/40/886)	112	2 décembre 1985	292
40/55	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/40/887)	113	2 décembre 1985	293

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.6.

40/41. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, y compris notamment sa résolution 39/31 du 5 décembre 1984,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines³,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Notant que le premier plan quinquennal de développement économique du territoire, exécuté par le Bureau de la

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. II, IV et XVI.

³ *Ibid.*, quarantième session, Quatrième Commission, 17^e séance, par. 53.

planification du développement du Gouvernement des Samoa américaines, s'est achevé à la fin de l'année 1984,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, en tenant compte des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Prend acte* des élections du 6 novembre 1984 et du fait que le Gouverneur récemment élu a déclaré qu'il avait l'intention de recommander une législation définissant clairement les pouvoirs et les attributions des divers services gouvernementaux afin d'éviter les conflits d'autorité et d'assurer un contrôle budgétaire suffisant⁵;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des Samoa américaines et demande à celle-ci d'intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire et la rendre plus viable, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire;

7. *Exprime l'espoir* que le processus de planification du développement, entamé par le premier plan quinquennal de développement, se poursuivra et prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de renforcer et d'élargir les

responsabilités du Bureau de la planification du développement;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites et la coopération entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le Gouvernement du territoire et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique et sociale de la population des Samoa américaines;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie équilibrée et viable;

10. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer une autre mission de visite dans les Samoa américaines;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/42. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, y compris notamment sa résolution 39/32 du 5 décembre 1984,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant Guam⁷,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration,

Rappelant qu'une commission sur l'autodétermination de Guam a été nommée en février 1984 pour résoudre la question du statut du territoire de façon acceptable pour sa population,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le Département de la défense a autorisé la cession de quelque 2 000 hectares de terres en sa possession,

⁴ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. XVI.

⁵ *Ibid.*, par. 9.

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. II, IV, VI et XVII.

⁷ *Ibid.*, quarantième session, Quatrième Commission, 17^e séance, par. 55 à 57.

Constatant que notamment la pêche commerciale et l'agriculture offrent de vastes possibilités de diversification et de développement de l'économie du territoire,

Prenant note des mesures prises par le Gouvernement du territoire, avec l'aide de la Puissance administrante, pour développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, population autochtone du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme sa conviction* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Réaffirme* qu'il est important de mieux faire connaître aux Guamiens les possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande à la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. *Prend acte* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam, qui a été nommée en février 1984 pour résoudre la question du statut du territoire de façon acceptable pour sa population et présenter sa solution au Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour approbation, espère organiser un référendum local avant la fin de l'année 1985⁹;

6. *Prend acte* de la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle son gouvernement respecte le vœu des Guamiens de décider de leur propre avenir tant au niveau politique qu'économique⁹;

7. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de se conformer

scrupuleusement aux buts et principes de la Charte, la Déclaration et les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

9. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à celle-ci de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur le plan économique;

10. *Réaffirme* que l'un des obstacles au développement économique, en particulier dans le secteur agricole, vient de ce que les autorités fédérales détiennent de vastes superficies de terres et invite la Puissance administrante à poursuivre, en collaboration avec les autorités locales, le transfert de ces terres à la population du territoire;

11. *Note* que les représentants des anciens propriétaires fonciers guamiens et la Puissance administrante sont parvenus à un accord aux termes duquel lesdits propriétaires se verront accorder comme dédommagement la somme de 39,5 millions de dollars pour les terres dont ils ont été expropriés par le Gouvernement des Etats-Unis entre 1944 et 1963, les requérants se réservant cependant le droit, à titre individuel, de ne pas être partie au règlement et de continuer à faire valoir leurs droits;

12. *Réitère son appel* à la Puissance administrante pour qu'elle soutienne les mesures prises par le Gouvernement du territoire en vue d'éliminer les contraintes qui limitent la croissance dans les domaines de l'agriculture et de la pêche commerciale et assure le plus large développement dans ces domaines;

13. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement de Guam, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population du territoire à ses ressources naturelles et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

14. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement du territoire, avec l'aide de la Puissance administrante, déploie de nouveaux efforts pour développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, population autochtone du territoire;

15. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/43. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui con-

⁸ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. XVII.

⁹ *Ibid.*, par. 9.

cerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, y compris notamment sa résolution 39/33 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population bermudienne lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Bermudes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen documenté de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer ainsi l'application intégrale de la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Bermudes et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes¹¹;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;

4. *Prie instamment* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, en tenant compte des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population bermudienne dans des conditions propices à une véritable autodétermination, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV);

5. *Réaffirme* que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV), et réaffirme, à cet égard, qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit;

6. *Réaffirme* que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), c'est à la population bermudienne qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;

7. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte, la Déclaration et les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

9. *Prie à nouveau instamment* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à prendre des mesures efficaces pour garantir le droit de la population bermudienne de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie équilibrée et viable;

10. *Se félicite* du rôle que joue le Programme des Nations Unies pour le développement dans le territoire, notamment dans les programmes relatifs à l'agriculture, à l'exploitation forestière et aux pêcheries, et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir une assistance pour que des Bermudiens soient employés dans la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés;

12. *Souligne* qu'il est souhaitable d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le territoire;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/44. Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. II, IV à VI et XIX.

¹¹ *Ibid.*, chap. XIX.

¹² *Ibid.*, chap. II, IV, V et XX.

les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, y compris notamment sa résolution 39/34 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges britanniques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer ainsi l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant avec inquiétude que, durant la période considérée, la crise économique internationale a causé un ralentissement du tourisme et des activités connexes qui sont le principal soutien de l'économie, et notant également que le secteur du bâtiment s'est développé et que le Gouvernement du territoire, dans le cadre de sa politique d'élargissement de la base de l'économie, procède à un réexamen de son programme d'industrialisation,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Vierges britanniques et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Se félicitant du concours qu'apportent au développement du territoire le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ayant des activités dans les îles Vierges britanniques, et notant que le territoire continue à participer aux activités du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, ainsi qu'à celles d'organisations régionales, en particulier de la Banque de développement des Caraïbes,

Se félicitant également de la participation du territoire, en tant que membre associé, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, ainsi que de diverses organisations internationales et régionales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques¹³;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans les îles Vierges britanniques les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. *Note* que le Gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries, et demande à nouveau à la Puissance administrante d'intensifier ses efforts à cet égard en coopération avec le Gouvernement du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de renforcer des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique du territoire;

9. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;

10. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

¹³ *Ibid.*, chap. XX.

40/45. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, y compris notamment sa résolution 39/35 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, bien qu'ils aient continué de connaître une certaine croissance au cours de la période considérée, les principaux secteurs de l'économie des îles Caïmanes, à savoir le tourisme, les opérations financières internationales et l'immobilier, ont été touchés par la récession mondiale,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Caïmanes et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son concours au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes¹⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Note avec satisfaction* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, participe aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de déco-

lonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et l'invite instamment à contribuer de façon suivie et dans toute la mesure possible, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;

8. *Prend acte* de la déclaration de la Puissance administrante suivant laquelle une étude réalisée par le Gouvernement du territoire en 1984 a révélé l'existence de certaines possibilités dans les domaines de l'aviculture, de l'agriculture et du pâturage en dépit de la pauvreté des sols du territoire¹⁶;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité pour leur exploitation ultérieure;

10. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès de la vie sociale et économique des îles Caïmanes;

11. *Note avec satisfaction* le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire;

12. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/46. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui con-

¹⁴ *Ibid.*, chap. II, IV, V et XXI.

¹⁵ *Ibid.*, chap. XXI.

¹⁶ *Ibid.*, par. 9.

cerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, y compris notamment sa résolution 39/36 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait les vœux exprimés par la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Notant que le Gouvernement de Montserrat estime que l'indépendance est inéluctable et souhaitable et que, dans ce contexte, le Gouvernement du territoire élaborera des programmes d'éducation politique pour que la population prenne davantage conscience des avantages de l'indépendance,

Notant avec préoccupation qu'au cours de la période considérée la crise économique internationale a continué d'avoir des effets néfastes sur l'économie du territoire qui se sont traduits par une croissance zéro du produit intérieur brut et par une réduction du taux de croissance de l'emploi et des revenus,

Se félicitant du fait qu'un nombre croissant d'autochtones sont employés dans la fonction publique, en particulier au plus haut niveau, et notamment que l'un d'entre eux a été nommé chef des services de santé, et notant les recommandations relatives aux augmentations de traitements formulées par la Commission des traitements, s'agissant de la rémunération et des conditions de travail dans la fonction publique,

Se félicitant également du concours qu'apportent au développement du territoire le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ayant des activités dans le territoire, et notant que le territoire continue à participer aux activités du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, ainsi qu'à celles d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, notamment la Banque de développement des Caraïbes,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Montserrat, et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1975 et 1982,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat¹⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Note avec satisfaction* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs à Montserrat, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer à Montserrat les conditions propres à permettre à la population du territoire, pleinement informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme* que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, elle lance des programmes visant à faire prendre conscience à la population de Montserrat des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante d'encourager le progrès économique et social de Montserrat et, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à renforcer l'économie et d'accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir la viabilité économique et financière du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, les mesures requises pour rétablir dans le territoire une croissance économique soutenue et équilibrée et d'accroître son assistance au développement de tous les secteurs de l'économie, ce dont profitera la population du territoire;

9. *Prie également instamment* la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, pour protéger, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour que la population locale ait davantage de possibilités d'emploi dans la fonction publique, notamment à des postes de haut niveau;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales d'intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. II, IV, V et XXII.

¹⁸ *Ibid.*, chap. XXII.

12. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Montserrat;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/47. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment sa résolution 39/37 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Turques et Caïques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire, et ayant à l'esprit qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante participe activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Turques et Caïques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Turques et Caïques, et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'une exploitation agricole expérimentale avait été créée dans la Caïque du Nord pour étudier les techniques agricoles,

Se félicitant de ce que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son concours au développement du territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux

pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques²⁰,

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans les îles Turques et Caïques les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. *Souligne* qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie au profit de la population du territoire;

7. *Rappelle* qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux de la population des îles Turques et Caïques, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable de la population à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prend acte* de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle l'installation militaire située dans les îles Turques et Caïques a été fermée en 1984 et le Gouvernement du territoire peut désormais disposer à son gré des terres laissées ainsi vacantes, lesquelles sont actuellement utilisées pour des activités utiles à l'économie et à la population du territoire²¹;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement des secteurs économique et social du territoire;

11. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques;

¹⁹ *Ibid.*, chap. II, IV à VI et XXIII.

²⁰ *Ibid.*, chap. XXIII.

²¹ *Ibid.*, par. 9.

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/48. Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, y compris notamment sa résolution 39/39 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait les vœux exprimés par la population d'Anguilla lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs à Anguilla, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire en vue d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer ainsi l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant qu'au cours de la période considérée l'économie d'Anguilla est restée vigoureuse,

Notant qu'à la suite d'une étude détaillée de la fonction publique et de la police, effectuée en 1984, les rémunérations et allocations perçues par leurs agents ont été augmentées,

Se félicitant du concours qu'apportent au développement du territoire le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ayant des activités à Anguilla, et notant le chiffre indicatif de planification de référence distinct que le Programme a établi pour la période 1982-1986,

Réaffirmant que la participation des territoires en qualité de membres associés aux travaux des organismes des Nations Unies fait partie de la stratégie générale visant à accélérer le processus de décolonisation,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières d'Anguilla, et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla²³;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population du territoire, bien informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population d'Anguilla qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, de renforcer l'économie du territoire et d'accroître son soutien aux programmes de diversification;

7. *Note* que, bien que le territoire n'ait plus besoin de subventions de la Puissance administrante pour équilibrer son budget ordinaire pour 1984, le Gouvernement britannique a accepté d'accorder des fonds spéciaux pour éponger le déficit accumulé entre 1977 et 1983;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour garantir à la population du territoire la protection et l'exercice de son droit inaliénable de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour que la population locale ait davantage de possibilités d'emploi dans la fonction publique, notamment à des postes de haut niveau;

10. *Demande à nouveau* à la Puissance administrante, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la mission de visite des Nations Unies à Anguilla de 1984²⁴, de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Na-

²² *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. II, IV et XXIV.

²³ *Ibid.*, chap. XXIV.

²⁴ A/AC.109/799, sect. IV.

tions Unies, ainsi que de celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

11. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation d'Anguilla aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique;

12. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Anguilla;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/49. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, y compris notamment sa résolution 39/38 du 5 décembre 1984,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante et le représentant du Gouvernement du territoire continuent de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire en vue d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer ainsi l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le territoire des îles Vierges américaines est dans une large mesure autonome grâce à ses représentants élus, à savoir le Gouverneur, les membres de la Législature et le délégué — qui n'a pas le droit de vote — du territoire à la Chambre des représentants des Etats-Unis, et notant les récentes élections générales qui ont eu lieu dans le territoire,

Notant avec préoccupation que l'économie du territoire était, selon les termes du Gouverneur, "temporairement déprimée", notamment dans les secteurs touristique, industriel et du bâtiment, ainsi qu'en matière de prestation de services publics, et notant que le programme de développement industriel du territoire a subi un sérieux revers du fait que la Société Martin Marietta Alumina, Inc., a annoncé qu'elle fermerait en 1985 son usine de production d'aluminium dans le territoire,

Se félicitant de ce que les îles Vierges américaines continuent à participer, en tant que membre associé, aux tra-

voux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de ses organes subsidiaires, dont le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, et notant qu'un représentant du territoire participe depuis 1982, en tant que membre de la délégation de la Puissance administrante, aux réunions annuelles du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante a déclaré qu'elle approuvait le principe de la participation de représentants du territoire aux réunions portant sur les îles Vierges américaines,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Vierges américaines et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines²⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Vierges américaines qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Prend acte* du fait que le Comité restreint, créé par la Législature des îles Vierges américaines en 1983 et chargé de déterminer la manière dont la population du territoire envisage son statut futur et de présenter des recommandations à cet égard, a tenu des auditions publiques de mars à août 1984 et présenté son rapport à la seizième Législature, en janvier 1985²⁷;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. II, IV à VI et XXV.

²⁶ *Ibid.*, chap. XXV.

²⁷ *Ibid.*, par. 10.

7. *Prend acte également* du fait que la Législature a approuvé le rapport dans lequel il était notamment recommandé d'organiser le 4 novembre 1986, lors des prochaines élections générales, un référendum sur la question du statut afin que la population des îles Vierges américaines puisse choisir entre différentes options, à savoir l'indépendance, le statut d'Etat, la libre association, le statut de territoire incorporé, le *statu quo* ou un accord régissant les relations fédérales²⁷;

8. *Prend acte en outre* du fait que la Législature a décidé de désigner un nouveau comité chargé de continuer à tenir des auditions publiques pour faire en sorte que la population des îles Vierges américaines soit pleinement consciente des implications des différentes options statutaires au moment du référendum²⁷;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de renforcer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, l'économie du territoire en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée de façon à la rendre moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

10. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des îles Vierges américaines;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante, de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

12. *Prie instamment* la Puissance administrante de chercher à obtenir au sein du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique un statut pour le Gouvernement du territoire qui soit analogue à celui des autres territoires membres du Groupe;

13. *Demande* à la Puissance administrante de faciliter encore la participation des îles Vierges américaines aux travaux des différents organes et organismes régionaux intergouvernementaux, notamment de leurs organes centraux, et à ceux des autres organismes des Nations Unies;

14. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

15. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/50. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 39/40 du 5 décembre 1984, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental²⁹,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental³⁰, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

1. *Réaffirme* que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme également* que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

3. *Demande de nouveau*, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se félicite* des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;

5. *Invite* le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à œuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à négocier dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence et à la présente résolution, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités d'organisation dudit référendum;

6. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en œuvre des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

²⁸ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. X.
²⁹ A/40/692.

³⁰ Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

8. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

9. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/51. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies³¹, ainsi que les mesures prises par le Comité à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question³²,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 39/41 du 5 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/52. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question³³,

Prenant en considération les chapitres pertinents du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁴,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. VIII.

³² A/40/629.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. V.

³⁴ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/40/24), deuxième partie, chap. II, sect. C, et chap. IX, sect. C.

Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les dispositions pertinentes du consensus sur la Namibie adopté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux lors de la session extraordinaire qu'il a tenue à Tunis du 13 au 17 mai 1985³⁵,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration économique et des autres documents de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983³⁶, ainsi que celles du Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985³⁷,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action contenus dans le Document final que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985³⁸,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, ont continué à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies sur cette question et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 39/42 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 5 décembre 1984, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce Territoire et de renforcer son système d'*apartheid*,

Condamnant énergiquement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie³⁹ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁴⁰, est illégale, contribue au maintien du régime illégal d'occupation et compromet gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Préoccupée par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique australe, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les organes d'information, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité dans le Territoire de la Namibie, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute Puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

³⁵ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. IX, par. 12.

³⁶ A/38/132-S/15675, annexe.

³⁷ A/40/307-S/17184, annexe.

³⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24 (A/40/24), par. 513.

³⁹ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

⁴⁰ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil, 1971, p. 16.

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;
4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;
5. *Condamne* la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources marines de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;
6. *Condamne énergiquement* la collusion des gouvernements de certains pays occidentaux et d'autres pays avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;
7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;
8. *Condamne énergiquement* les pays occidentaux et tous les autres pays, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace contre la paix mondiale;
9. *Demande* à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec ce régime en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;
10. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;
11. *Demande* à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;
12. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;
13. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, causant l'épuisement rapide de ces ressources, qui a mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;
14. *Déclare* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en vertu du droit international et qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;
15. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;
16. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;
17. *Condamne* le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction, à l'enrichissement et au trafic de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;
18. *Prie* les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, d'exclure

expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo⁴¹ qui régit les activités de l'Urenco;

19. *Prie* tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément à ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981, 36/121 B du 10 décembre 1981, 37/233 A du 20 décembre 1982, 38/36 A du 1^{er} décembre 1983 et 39/50 A du 12 décembre 1984;

20. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

21. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

22. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

23. *Demande* aux puissances administrantes intéressées d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et, dans chaque territoire, d'appliquer à tous les habitants sans discrimination un régime uniforme de salaires;

24. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

25. *Lance un appel* aux moyens de communication de masse, aux syndicats et autres organisations non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, qu'ils s'efforcent d'appliquer des sanctions économiques et autres contre ce régime et d'encourager l'adoption d'une politique de désinvestissement systématique vis-à-vis des sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud;

26. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rap-

port à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/53. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 39/43 du 5 décembre 1984,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁴², le Conseil économique et social⁴³ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁴,

Rappelant également ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 39/50 du 12 décembre 1984, sur la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie⁴⁵ adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, ainsi que celles de la Déclaration et du Programme d'action contenus dans le Document final adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985³⁸,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983³⁶, du Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985³⁷, et des autres documents du Bureau de coordination,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par certains pays occidentaux, de la prétendue politique d'engagement constructif ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 795, n° 11326, p. 309.

⁴² A/40/318 et Add.1.

⁴³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 3 (A/40/3/Rev.1)*, chap. I et VI.

⁴⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 23 (A/40/23)*, chap. VII.

⁴⁵ Voir *Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13)*, troisième partie.

Préoccupée par le fait que la politique d'engagement constructif vis-à-vis du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, associée à la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certains pays occidentaux et Israël, n'a fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans sa poursuite de l'occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le soutien que les forces impérialistes et néo-colonialistes continuent d'apporter à la politique d'oppression et d'agression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et à l'encontre d'Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier des Etats de première ligne, comme en témoignent les débats et les résolutions du Conseil de sécurité,

Consciente de l'aggravation de la situation en Afrique australe due à la politique raciste d'oppression, d'agression et d'occupation menée par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace flagrante contre la paix et la sécurité mondiales,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent l'apport, à titre prioritaire, d'une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Exprimant sa ferme conviction que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et la South West Africa People's Organization, d'autre part, aideront ces institutions et organismes à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 39/50 C du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'accorder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière,

Sait gré au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine de la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'applica-

tion des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Sait gré également aux gouvernements des Etats de première ligne de leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la contribution importante qu'elle ne cesse d'apporter en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'appui efficace qu'elle fournit aux mouvements de libération nationale en formant la population des territoires coloniaux aux questions touchant à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant que certaines institutions spécialisées maintiennent des liens avec l'Afrique du Sud et continuent à lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales,

Vivement préoccupée par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 37/2 du 21 octobre 1982,

Consciente de la nécessité impérieuse de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud et tenant compte des consultations tenues par le Comité spécial avec des organisations non gouvernementales, ainsi que des conclusions et recommandations pertinentes relatives aux séminaires organisés par le Comité spécial à l'intention des organisations non gouvernementales à Port Moresby du 4 au 7 mars 1985 et à La Havane du 8 au 10 avril 1985⁴⁶,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question⁴⁷;

2. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. II, annexe I.

⁴⁷ *Ibid.*, chap. VII.

3. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;
4. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;
5. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;
6. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune coopération ni aide, dans les domaines financier, économique, technique et autres, ne soit accordée au régime raciste d'Afrique du Sud et que tout appui à ce régime soit supprimé jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à ce que le système inhumain d'*apartheid* soit totalement éliminé;
7. *Réaffirme sa conviction* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies ne devraient prendre aucune mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de la légitimité de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;
8. *Regrette* que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international aient encore des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud participe toujours aux activités de ces deux organisations, et estime que ces deux organisations devraient rompre tous liens avec le régime raciste;
9. *Condamne énergiquement* la collaboration qui persiste entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale, et demande au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration et de n'accorder aucun nouveau prêt au régime raciste d'Afrique du Sud;
10. *Prie instamment à nouveau* les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;
11. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'une aide de ce type devrait non seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement, une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
12. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter toute l'aide morale et matérielle aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder afin de leur permettre de parvenir à une véritable indépendance économique;
13. *Recommande à nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin de pouvoir fournir sans retard l'assistance nécessaire pour aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
14. *Recommande* qu'un point distinct consacré à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrit à l'ordre du jour des réunions de haut niveau devant avoir lieu entre le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures actuelles de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;
15. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
16. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de faire obstacle à toute violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, qu'elle soit perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;
17. *Note avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en qualité d'observateurs, aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;
18. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux, notamment en ce qui concerne leur développement économique;

19. *Prie* les institutions spécialisées de se conformer à la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil a condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue;

20. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

21. *Propose à nouveau*, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international⁴⁸, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud, propose une fois de plus que, conformément à l'article II de cet Accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question et demande instamment au Fonds d'examiner, lors de sa réunion annuelle, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'Accord susmentionné, et de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises;

22. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 13 et 22 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

25. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de

l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

26. *Prie* les institutions spécialisées de faire rapport périodiquement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

27. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/54. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 39/44 du 5 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁹, qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme pour la période allant du 1^{er} octobre 1984 au 15 octobre 1985,

Reconnaissant l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Notant avec satisfaction que la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe préoccupe de plus en plus la communauté internationale,

Reconnaissant pleinement l'utilité, en cette période critique pour l'Afrique australe, d'offrir à un plus grand nombre d'étudiants réfugiés des moyens d'étude et d'orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités d'études supérieures aux niveaux universitaire et postuniversitaire dans les domaines d'étude prioritaire,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir le Programme si l'on veut répondre aux besoins croissants d'aide en matière d'enseignement et de formation des étudiants d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de susciter le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux participant à la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

4. *Lance un appel* à tous les Etats, établissements, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur sou-

⁴⁸ Voir *Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

⁴⁹ A/40/781 et Corr.1.

tien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion suivie.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/55. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/45 du 5 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes⁵⁰, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et que des mesures devraient être prises pour encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. *Prend acte du rapport du Secrétaire général;*
2. *Exprime sa satisfaction aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;*

3. *Invite tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;*

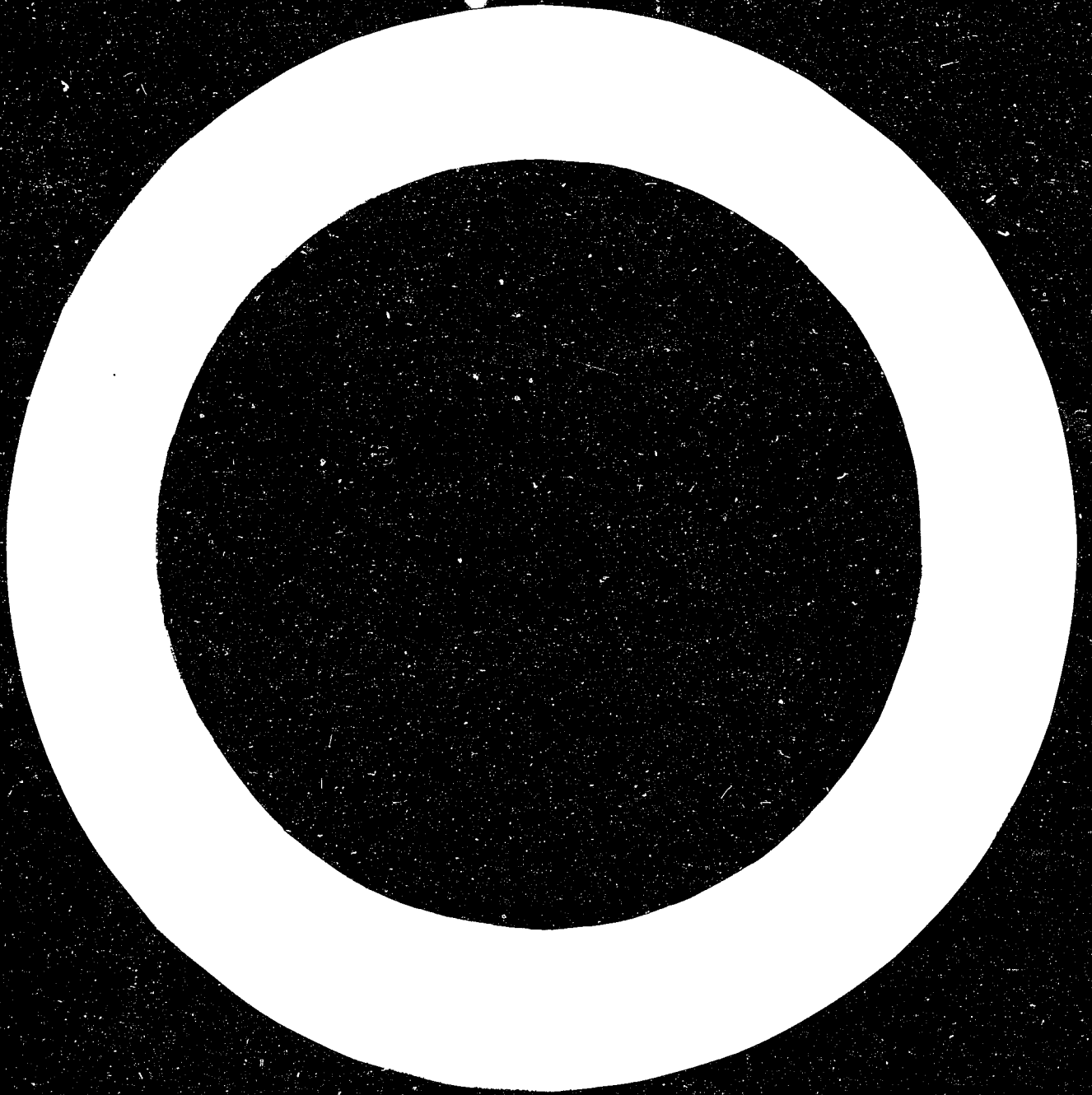
4. *Prie instamment les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;*

5. *Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution;*

6. *Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.*

99^e séance plénière
2 décembre 1985

⁵⁰ A/40/718.



VIII. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
40/59	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- (A/40/957)			
	Résolution A	126, a	2 décembre 1985	296
	Résolution B	126, a	2 décembre 1985	297
40/238	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des com- missaires aux comptes (A/40/789)	114	18 décembre 1985	297
40/239	Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985 (A/40/1058)			
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1984- 1985	115	18 décembre 1985	298
	B. Montant définitif des recettes approuvées pour l'exercice biennal 1984-1985	115	18 décembre 1985	300
40/240	Planification des programmes (A/40/1059)	117	18 décembre 1985	300
40/241	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (A/40/1060)			
	Résolution A	118	18 décembre 1985	301
	Résolution B	118	18 décembre 1985	302
40/242	Emission de timbres-poste spéciaux (A/40/1060)	118	18 décembre 1985	302
40/243	Plan des conférences (A/40/847)	121	18 décembre 1985	302
40/244	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonc- tion publique internationale (A/40/1061)	124	18 décembre 1985	304
40/245	Rapport du Comité mixte d'assistance commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/40/1060)	125	18 décembre 1985	305
40/246	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/40/ 1037)			
	Résolution A	126, b	18 décembre 1985	307
	Résolution B	126, b	18 décembre 1985	308
40/247	Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouverne- ments des Etats qui fournissent des contingents (A/40/1037)	126, c	18 décembre 1985	308
40/248	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/40/1066)	122	18 décembre 1985	309
40/249	Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (A/40/1064)	119, b	18 décembre 1985	310
40/250	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/40/1064)	119	18 décembre 1985	310
40/251	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgé- taires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence interna- tionale de l'énergie atomique (A/40/1064)	119, a	18 décembre 1985	311
40/252	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 (A/40/1069)	116	18 décembre 1985	311
40/253	Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987 (A/40/1069)			
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1986-1987	116	18 décembre 1985	312
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1986-1987	116	18 décembre 1985	314
	C. Exécution du budget pour l'année 1986	116	18 décembre 1985	315
40/254	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1986-1987 (A/ 40/1069)	116	18 décembre 1985	315
40/255	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1986-1987 (A/40/1069)	116	18 décembre 1985	316

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.7.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
40/256	Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale (A/40/1069)	116	18 décembre 1985	316
40/257	Emoluments, régime des pensions et conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice (A/40/1069)			
	A. Emoluments	116	18 décembre 1985	317
	B. Régime des pensions	116	18 décembre 1985	317
	C. Conditions d'emploi	116	18 décembre 1985	317
40/258	Questions relatives au personnel (A/40/1067)			
	A. Composition du Secrétariat	123	18 décembre 1985	318
	B. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	123	18 décembre 1985	318
	C. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	123	18 décembre 1985	319
40/259	Corps commun d'inspection (A/40/1065)	120	18 décembre 1985	320

40/59. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 350 (1974) du 31 mai 1974, 363 (1974) du 29 novembre 1974, 369 (1975) du 28 mai 1975, 381 (1975) du 30 novembre 1975, 390 (1976) du 28 mai 1976, 398 (1976) du 30 novembre 1976, 408 (1977) du 26 mai 1977, 420 (1977) du 30 novembre 1977, 429 (1978) du 31 mai 1978, 441 (1978) du 30 novembre 1978, 449 (1979) du 30 mai 1979, 456 (1979) du 30 novembre 1979, 470 (1980) du 30 mai 1980, 481 (1980) du 26 novembre 1980, 485 (1981) du 22 mai 1981, 493 (1981) du 23 novembre 1981, 506 (1982) du 26 mai 1982, 524 (1982) du 29 novembre 1982, 531 (1983) du 26 mai 1983, 543 (1983) du 29 novembre 1983, 551 (1984) du 30 mai 1984, 557 (1984) du 28 novembre 1984, 563 (1985) du 21 mai 1985 et 576 (1985) du 21 novembre 1985,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/45 A du 1^{er} décembre 1980, 36/66 A du 30 novembre 1981, 37/38 A du 30 novembre 1982, 38/35 A du 1^{er} décembre 1983 et 39/28 A du 30 novembre 1984,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une ca-

pacité limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 17 852 496 dollars (soit un montant net de 17 592 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de la résolution 39/28 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1985 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 18 282 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour la période allant du 1^{er} décembre 1985 au 31 mai 1986 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 18 282 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée et conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de la section II et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), du paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/66 A, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 37/38 A et des paragraphes 1 et 2 de la section V de la résolution 39/28 A; le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985 sera ap-

² A/40/754.

³ A/40/948.

pliqué à une partie de ce montant, à savoir 3 047 000 dollars, représentant la fraction correspondant au mois de décembre 1985, et le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988 sera appliqué au solde, soit 15 235 000 dollars, correspondant au reste de la période;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1985 au 31 mai 1986 inclus, soit 10 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1985 au 31 mai 1986 inclus, soit 337 500 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 047 000 dollars (soit un montant net de 2 989 083 dollars) pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1986 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 576 (1985); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général², et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficulté à faire face sans retard aux obligations financières afférentes aux Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D du 17 décembre 1979, 35/45 B du 1^{er} décembre 1980, 36/66 B du 30 novembre 1981, 37/38 B du 30 novembre 1982, 38/35 B du 1^{er} décembre 1983 et 39/28 B du 30 novembre 1984,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 3 250 131 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/238. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 1984 relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement⁴, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁵, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁶, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁷, aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁸, au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population⁹ et au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel¹⁰, les opinions du Comité des commissaires aux comptes¹¹ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²,

Prenant en considération les vues exprimées par les délégations au cours du débat à la Cinquième Commission¹³, en particulier pour appuyer les mesures visant à assurer une gestion et un contrôle financiers efficaces et satisfaisants des organismes des Nations Unies,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes;

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 5A (A/40/5/Add.1), sect. I et VI.

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 5B (A/40/5/Add.2), première partie, sect. I et V.

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 5C (A/40/5/Add.3), sect. I et VI.

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 5D (A/40/5/Add.4), sect. I et VI.

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 5E (A/40/5/Add.5), sect. III.

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 5G (A/40/5/Add.7), sect. I et VI.

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 5I (A/40/5/Add.9), sect. I et V.

¹¹ *Ibid.*, Supplément n° 5A (A/40/5/Add.1), sect. IV; *ibid.*, Supplément n° 5B (A/40/5/Add.2), première partie, sect. III; *ibid.*, Supplément n° 5C (A/40/5/Add.3), sect. IV; *ibid.*, Supplément n° 5D (A/40/5/Add.4), sect. IV; *ibid.*, Supplément n° 5E (A/40/5/Add.5), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5G (A/40/5/Add.7), sect. IV; et *ibid.*, Supplément n° 5I (A/40/5/Add.9), sect. IV.

¹² A/40/635.

¹³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Cinquième Commission, 4^e à 9^e et 14^e séances.

2. Approuve les observations et commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans son rapport;

3. Prie le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer à prêter une attention particulière à l'efficacité des procédures et contrôles financiers, au système comptable et aux domaines connexes de l'administration et de la gestion, conformément à l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

4. Prie le Comité des commissaires aux comptes de soumettre à l'Assemblée générale, à l'avenir, dans un document séparé et succinct, une synthèse des observations essentielles d'intérêt commun en rapport avec la teneur du paragraphe 3 ci-dessus;

5. Prie également le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de suivre la question des réserves financières détenues par les organismes des Nations Unies pour lesquels des rapports sont présentés à l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet;

6. Prie en outre les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés de prendre, dans leur domaine de compétence, les mesures correctives qui s'imposent eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports, et de faire rapport au Comité à ce sujet;

7. Invite de nouveau les organes directeurs des organismes intéressés à examiner chaque année, en session ordinaire, les mesures correctives qui auront été prises par les chefs de secrétariat desdits organismes comme suite aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports;

8. Prie en outre le Comité des commissaires aux comptes d'inclure dans ses rapports annuels des observations sur les mesures qui auront été prises comme suite à ses recommandations antérieures.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/239. Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985

A

MONTANT DEFINITIF DES CREDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1984-1985 :

1. Le crédit de 1 611 551 200 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 39/237 A du 18 décembre 1984 est réduit de 2 597 200 dollars des Etats-Unis, cette réduction étant le résultat net des majorations et diminutions indiquées ci-après :

Chapitres	Crédits ouverts par la résolution 39/237 A	Majorations ou (diminutions)	Montant définitif des crédits ouverts
	Dollars des Etats-Unis		
TITRE PREMIER. — Politiques, direction et coordination d'ensemble			
1 ^{er} . Politiques, direction et coordination d'ensemble ...	40 173 400	(1 706 600)	38 466 800
TOTAL, TITRE PREMIER	40 173 400	(1 706 600)	38 466 800
TITRE II. — Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix			
2A. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	82 267 900	(1 045 900)	81 222 000
2B. Département des affaires de désarmement	9 316 500	(36 300)	9 280 200
TOTAL, TITRE II	91 584 400	(1 082 200)	90 502 200
TITRE III. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation			
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	28 696 500	(2 175 100)	26 521 400
TOTAL, TITRE III	28 696 500	(2 175 100)	26 521 400
TITRE IV. — Activités économiques, sociales et humanitaires			
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	3 936 000	(673 800)	3 262 200
5A. Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	3 772 200	(225 900)	3 546 300
5B. Centre pour la science et la technique au service du développement	3 995 200	126 100	4 121 300
5C. Bureau de liaison des commissions régionales	620 900	60 500	681 400
6. Département des affaires économiques et sociales internationales	50 056 800	(399 700)	49 657 100
7. Département de la coopération technique pour le développement	18 100 400	368 900	18 469 300
8. Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	3 926 600	(32 200)	3 894 400
9. Sociétés transnationales	9 783 500	(755 200)	9 028 300

Chapitres	Crédits ouverts	Majorations	Montant définitif des crédits ouverts
	par la résolution 39/237 A	ou (diminutions)	
		Dollars des États-Unis	
10. Commission économique pour l'Europe	22 784 800	712 300	23 497 100
11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	34 998 000	(1 076 100)	33 921 900
12. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	43 210 300	(2 267 800)	40 942 500
13. Commission économique pour l'Afrique	46 358 100	(360 100)	45 998 000
14. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	27 302 800	(373 000)	26 929 800
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	51 577 500	(447 100)	51 130 400
16. Centre du commerce international	7 892 300	(251 700)	7 640 600
17. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	74 323 300	4 367 900	78 691 200
18. Programme des Nations Unies pour l'environnement	9 976 300	38 700	10 015 000
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	8 816 900	(391 100)	8 425 800
20. Contrôle international des drogues	5 451 600	24 500	5 476 100
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	28 484 400	596 900	29 081 300
22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	4 794 000	382 800	5 176 800
23. Droits de l'homme	10 310 000	934 800	11 244 800
24. Programme ordinaire de coopération technique	32 932 900	(504 200)	32 428 700
TOTAL, TITRE IV	503 404 800	(144 500)	503 260 300
TITRE V. — Justice internationale et droit international			
25. Cour internationale de Justice	9 049 700	940 200	9 989 900
26. Activités juridiques	15 040 700	(1 903 700)	13 137 000
TOTAL, TITRE V	24 090 400	(963 500)	23 126 900
TITRE VI. — Information			
27. Information	70 170 600	(990 700)	69 179 900
TOTAL, TITRE VI	70 170 600	(990 700)	69 179 900
TITRE VII. — Services communs d'appui			
28. Administration et gestion	303 456 500	8 531 600	311 988 100
29. Services de conférence et bibliothèques	266 603 700	(2 624 400)	263 979 300
TOTAL, TITRE VII	570 060 200	5 907 200	575 967 400
TITRE VIII. — Dépenses spéciales			
30. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	16 769 100	(143 000)	16 626 100
TOTAL, TITRE VIII	16 769 100	(143 000)	16 626 100
TITRE IX. — Contributions du personnel			
31. Contributions du personnel	244 735 600	(527 800)	244 207 800
TOTAL, TITRE IX	244 735 600	(527 800)	244 207 800
TITRE X. — Dépenses d'équipement			
32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	20 366 200	(171 000)	20 195 200
TOTAL, TITRE X	20 366 200	(171 000)	20 195 200
TITRE XI. — Subventions spéciales			
33. Subvention à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	1 500 000	(600 000)	900 000
TOTAL, TITRE XI	1 500 000	(600 000)	900 000
TOTAL GENERAL	1 611 551 200	(2 597 200)	1 608 954 000

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 24 (titre IV) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1984-1985 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci;

6. Si des économies sont réalisées lors de la liquidation des engagements pour l'exercice biennal 1984-1985, le solde des crédits ouverts, jusqu'à concurrence de 3 100 000 dollars, et le solde éventuel du crédit de 1 950 700 dollars ouvert au titre de l'opération de classement des emplois de la catégorie des services généraux seront annulés, comme si les articles 4.3 et 4.4 et l'alinéa d de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'avaient pas été suspendus.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

B

MONTANT DEFINITIF DES RECETTES APPROUVEES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1984-1985 :

1. Les prévisions de recettes, autres que les contributions des Etats Membres, d'un montant de 54 542 800 dollars des Etats-Unis, qu'elle avait approuvées par sa résolution 39/237 B du 18 décembre 1984, sont réduites de 7 093 600 dollars des Etats-Unis, cette réduction étant le résultat net des majorations et de la diminution indiquées ci-après :

Chapitres	Montants approuvés dans la résolution 39/237 B	Majorations ou (diminutions)	Montant définitif des recettes approuvées
	Dollars des Etats-Unis		
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel .	246 896 300	931 700	247 828 000
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>246 896 300</u>	<u>931 700</u>	<u>247 828 000</u>
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes générales.....	35 617 800	633 000	36 250 800
3. Activités productrices de recettes	18 925 000	(8 658 300)	10 266 700
TOTAL, TITRE II	<u>54 542 800</u>	<u>(8 025 300)</u>	<u>46 517 500</u>
TOTAL GENERAL	<u>301 439 100</u>	<u>(7 093 600)</u>	<u>294 345 500</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/240. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/118 du 19 décembre 1978, 34/224 du 20 décembre 1979, 35/9 du 3 novembre 1980, 36/228 du 18 décembre

1981, 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 du 20 décembre 1983 et 39/238 du 18 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-cinquième session¹⁴ et le premier rapport du Comité consultatif pour

¹⁴ Ibid., quarantième session, Supplément n° 38 (A/40/38 et Corr.1); et A/40/38/Add.1.

les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987¹⁵,

Ayant également examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987¹⁶,

Ayant examiné en outre les sections C et D du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social¹⁷,

Notant également la discussion intensive dont la planification des programmes a fait l'objet à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* les conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-cinquième session¹⁸, sur lesquelles l'Assemblée générale ne s'est pas prononcée dans le cadre de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987, ou dont le Conseil économique et social n'a pas traité dans sa résolution 1985/78;

2. *Fait siennes* les résolutions 1985/76, 1985/77 et 1985/78 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1985;

3. *Prend note avec satisfaction* des améliorations qualitatives apportées à la présentation des aspects relatifs aux programmes dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987¹⁶, notamment la description plus détaillée des programmes et les nouvelles améliorations introduites dans la présentation des produits;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la procédure analytique conduisant à une présentation plus claire de tous les chapitres du budget-programme;

5. *Réaffirme* l'importance du cycle de planification et de budgétisation des programmes et, dans ce contexte, la nécessité de renforcer la capacité de contrôle et d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies afin que les Etats Membres puissent prendre leurs décisions en connaissance de cause;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-sixième session, un rapport sur l'expérience qu'il aura continué d'acquérir en ce qui concerne l'application du paragraphe 7 de la section II de la résolution 38/227 A de l'Assemblée générale;

7. *Décide* de porter à l'attention de ses grandes commissions, pour information, les conclusions et recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination, ainsi que les passages correspondants de son rapport;

8. *Prie* le Secrétaire général de publier le règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation en adoptant la même présentation que pour le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et de joindre en annexe à ce règlement et à ces règles le texte des résolutions et décisions relatives à la planification des programmes que l'Assemblée générale a adoptées à ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions;

9. *Fait sienne* la décision du Comité du programme et de la coordination d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de

sa vingt-sixième session une question relative à l'amélioration des travaux demandés au Comité, notamment en vue de l'examen des futurs budgets-programmes et plans à moyen terme¹⁹, ainsi que de renforcer les instruments de coordination, et considère cette décision comme une mesure positive aux fins d'améliorer l'efficacité du Comité en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale en matière de planification, de programmation et de coordination.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/241. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies²⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

Rappelant ses résolutions 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/104 du 14 décembre 1977, 35/113 du 10 décembre 1980, 36/116 B du 10 décembre 1981, 37/13 du 16 novembre 1982, 38/228 B du 20 décembre 1983 et 39/239 B du 18 décembre 1984,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies²² et les vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale²³,

Réitérant les appels qu'elle a déjà lancés aux Etats Membres, sans préjudice de leur position de principe, pour qu'ils versent des contributions volontaires au Compte spécial visé à l'annexe V du rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies²⁰,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation dépassera vraisemblablement 390 millions de dollars au 31 décembre 1985,

Préoccupée par la situation financière de plus en plus précaire des opérations de maintien de la paix et, en particulier, par les conséquences néfastes qu'elle a pour les pays en développement qui fournissent des contingents,

Notant également avec préoccupation que les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement et le versement partiel de certaines de ces contributions continuent à causer à l'Organisation de graves problèmes de trésorerie,

Considérant qu'il est possible que, pour de nombreux Etats Membres, des considérations d'ordre administratif, notamment l'écart entre leur exercice financier et celui de l'Organisation, expliquent les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement,

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission²⁴,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes finan-

¹⁵ *Ibid.*, Supplément n° 7 (A/40/7).

¹⁶ *Ibid.*, Supplément n° 6 (A/40/6).

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/40/3/Rev.1).

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 38 (A/40/38 et Corr.1), chap. IX.

¹⁹ *Ibid.*, par. 764.

²⁰ A/C.5/40/16.

²¹ A/40/831.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37 (A/31/37).

²³ *Ibid.*, trente-deuxième session, Cinquième Commission, 32^e, 33^e, 35^e, 37^e, 39^e et 60^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

²⁴ *Ibid.*, quarantième session, Cinquième Commission, 37^e, 45^e à 47^e, 50^e et 67^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

ciers de l'Organisation des Nations Unies qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de faire face à leurs obligations financières;

3. *Renouvelle son appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquitter promptement au début de chaque année le montant intégral des contributions mises en recouvrement auprès d'eux et les avances à verser au Fonds de roulement;

4. *Remercie* tous les Etats Membres qui versent en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres afin de les encourager à verser rapidement en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Invite* les Etats Membres à donner en outre, en réponse à la communication officielle du Secrétaire général et conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur la structure probable de leurs paiements, afin de faciliter la tâche de planification financière du Secrétaire général;

7. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, la structure des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources, conformément aux résolutions 2053 A (XX) et 3049 A (XXVII) de l'Assemblée, en date des 15 décembre 1965 et 19 décembre 1972;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

121^e séance plénière
18 décembre 1985

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les différentes solutions possibles en vue d'atténuer les difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies, qui sont résumées dans la section IV du rapport du Secrétaire général²⁰, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

1. *Décide* d'accepter la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 14 de son rapport, tendant à suspendre l'application des dispositions des articles 4.3 et

4.4 et de l'alinéa *d* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les soldes des crédits ouverts au budget ordinaire qui seront inutilisés à la fin de l'exercice biennal 1984-1985;

2. *Recommande* au Secrétaire général de poursuivre l'examen des diverses solutions qui permettraient d'atténuer les difficultés financières de l'Organisation, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à la quarantième session de l'Assemblée générale.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/242. Emission de timbres-poste spéciaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies²⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

Rappelant sa résolution 39/239 A du 18 décembre 1984,

Considérant que, en attendant un règlement d'ensemble des différends qui ont provoqué la crise financière de l'Organisation, des mesures partielles ou provisoires permettraient d'augmenter les liquidités de l'Organisation et d'atténuer jusqu'à un certain point ses difficultés financières,

Notant avec satisfaction que le projet relatif à l'émission de timbres-poste spéciaux sur le thème de la crise économique et sociale en Afrique est bien avancé,

1. *Décide*, conformément à sa résolution 39/239 A, de mettre à la disposition du Secrétaire général la moitié des recettes provenant de la vente de ces timbres-poste, en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique²⁶, que l'Assemblée générale a adoptée le 3 décembre 1984, et de placer l'autre moitié des recettes sur un compte spécial;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour limiter les dépenses de fonctionnement relatives au projet d'émission de timbres-poste spéciaux, afin d'accroître le montant net des recettes, et de présenter un rapport financier à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager d'autres activités productrices de recettes que l'Organisation des Nations Unies pourrait entreprendre.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/243. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3350 (XXIX) et 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974 et 3491 (XXX) du 15 décembre 1975, la section I de sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, ainsi que ses résolutions 38/32 C du 25 novembre 1983 et 39/68 C du 13 décembre 1984,

²⁵ A/40/831, par. 6 à 15.

²⁶ Résolution 39/29, annexe.

I

*Ayant examiné le rapport du Comité des conférences*²⁷,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences;
2. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 1986-1987, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences²⁸;
3. *Autorise* le Comité des conférences à procéder à tous ajustements du calendrier des conférences et des réunions pour la période biennale 1986-1987 qui se révéleraient nécessaires comme suite aux mesures et décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarantième session;
4. *Réaffirme* le principe général selon lequel, aux fins de l'établissement du calendrier des conférences et réunions, les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs, sous réserve des dérogations suivantes :
 - a) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement tient ses sessions ordinaires alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève;
 - b) La Commission du droit international tient ses sessions à l'Office des Nations Unies à Genève;
 - c) La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, tenir des sessions alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Vienne;
 - d) Le Conseil économique et social peut tenir sa seconde session ordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, étant entendu que la date de clôture devra précéder de six semaines au moins l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;
 - e) Les commissions techniques du Conseil économique et social se réunissent à leur siège, à moins que le Conseil ne désigne un autre lieu afin de rationaliser davantage l'organisation du programme de travail, en tenant compte des recommandations de la commission intéressée et après consultation avec le Secrétaire général;
 - f) Les sessions ordinaires de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, peuvent se tenir hors du siège de ces commissions si la commission intéressée le décide, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;
 - g) La Commission de la fonction publique internationale tient sa session annuelle ordinaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, si elle doit tenir plus d'une session au cours d'une même année, peut accepter l'invitation de l'une des organisations participantes à tenir son autre ou ses autres sessions au siège de ladite organisation;
 - h) Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tient ses sessions alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève;
 - i) La Conférence du désarmement se réunit à l'Office des Nations Unies à Genève;
5. *Décide* que les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement;
6. *Réitère* l'instruction qu'elle a donnée à tous ses organes subsidiaires d'achever leurs rapports pour la session suivante de l'Assemblée générale au plus tard le 1^{er} septembre et, s'il y a lieu, de rendre compte à l'Assemblée de toute activité entreprise après l'adoption desdits rapports, dans des additifs aux rapports des organes intéressés;
7. *Décide* qu'aucun des organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant une session ordinaire de l'Assemblée si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci;
8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre des services d'interprétation à la disposition des réunions officielles, selon les besoins, conformément à la pratique établie;
9. *Autorise* le Secrétaire général à appliquer au maximum, chaque fois que faire se peut, le principe de la surprogrammation, en vue d'assurer une meilleure utilisation des ressources en matière de conférence;
10. *Prie* le Comité des conférences et le Secrétaire général de tenir compte des principes ci-après aux fins de l'établissement du projet de calendrier des conférences et réunions :
 - a) Le calendrier biennal des conférences et réunions adopté par l'Assemblée générale détermine le programme des réunions durant la période considérée;
 - b) Toutes les réunions de l'Organisation des Nations Unies sont financées dans la limite des ressources allouées à cette fin par l'Assemblée générale;
 - c) Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, le Comité des conférences peut, dans des circonstances spéciales ou extraordinaires, approuver certaines dérogations au calendrier, à condition que les changements touchant la seconde année de la période biennale soient approuvés par l'Assemblée;
 - d) Les organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne doivent pas créer, sans l'approbation de l'Assemblée, de nouveaux organes permanents ni d'organes de session ou intersessions spéciaux nécessitant des ressources supplémentaires; les autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies devraient, s'ils ne l'ont pas encore fait, prendre une décision analogue en ce qui concerne leurs organes subsidiaires respectifs;
 - e) Un intervalle suffisant, fixé par l'organe intéressé, doit être prévu entre les sessions d'un même organe de manière à permettre aux Etats Membres de tirer le maximum de profit de ses activités et de ménager suffisamment de temps pour préparer les activités futures;
 - f) Les organes de l'Organisation des Nations Unies se réunissent à leurs sièges respectifs, sous réserve des dérogations à ce principe qui sont approuvées par l'Assemblée générale;
 - g) Il y a lieu de tenir compte de la mesure dans laquelle les services de documentation du Secrétariat sont capables d'établir et de publier en temps voulu la documentation requise pour les sessions de tous les organes qui doivent se réunir;

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 32 (A/40/32 et Corr.1).

²⁸ *Ibid.*, annexe II.

h) Il ne peut pas être convoqué plus d'une conférence spéciale de l'Organisation des Nations Unies durant une même période;

i) Il ne doit pas être convoqué plus de cinq conférences spéciales au cours d'une même année, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement par l'Assemblée générale;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les centres et installations de conférence de l'Organisation des Nations Unies soient utilisés de la façon la plus rationnelle et la plus efficace;

12. *Prie* le Comité des conférences de continuer à revoir périodiquement les règles régissant la planification des conférences;

II

1. *Prie instamment* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les ressources qu'ils demandent au titre des services de conférence correspondent exactement à leurs besoins;

2. *Prie en outre instamment* ces organes de planifier leurs travaux bien à l'avance pour utiliser pleinement les ressources qui leur sont allouées au titre des services de conférence et de façon que la partie de ces ressources restée sans emploi puisse être réallouée afin d'être utilisée au mieux;

3. *Prie* les organes subsidiaires de l'Assemblée générale de faire le point dans leurs rapports à l'Assemblée sur les progrès accomplis comme suite aux dispositions pertinentes de la résolution 39/68 B de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1984, sur l'utilisation rationnelle et efficace des ressources allouées au titre des services de conférence;

4. *Prie instamment* les organes intergouvernementaux faisant rapport à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale qui n'ont pas encore adopté un cycle de réunions conforme au programme de travail biennal de cette commission de le faire dans les meilleurs délais;

5. *Prie* le Secrétaire général de revoir la composition et la fréquence des missions de planification des réunions et conférences organisées hors du Siège, en particulier des missions envoyées dans des villes où l'Organisation des Nations Unies dispose déjà d'installations de conférence;

6. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte au Comité des conférences, lors de sa session de fond de 1986, des résultats de l'étude demandée concernant les missions de planification organisées en 1985 et, dans la mesure du possible, en 1986;

III

1. *Décide* que le Comité des conférences examinera la question de l'établissement de comptes rendus analytiques à sa session de fond de 1986;

2. *Décide également* que les arrangements actuels régissant les comptes rendus analytiques, arrêtés à titre expérimental par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/14 C du 16 novembre 1982, resteront en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision, sur la recommandation du Comité des conférences.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/244. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le onzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale²⁹ et d'autres rapports connexes³⁰,

Réaffirmant qu'il est important de maintenir et de continuer à développer une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

I

1. *Prend acte* des mesures prises par la Commission de la fonction publique internationale comme suite aux résolutions 39/27 et 39/69 de l'Assemblée générale, en date des 30 novembre et 13 décembre 1984³¹;

2. *Approuve* la fourchette de 110 à 120, avec un point médian souhaitable de 115, définie pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'administration fédérale des Etats-Unis, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche du point médian souhaitable, à savoir 115, pendant une certaine période;

3. *Prie* la Commission :

a) De continuer à mettre au point les méthodes de calcul de la marge sur la base de la rémunération nette³², en tenant compte des vues exprimées à la session en cours³³, ainsi que d'étudier la possibilité de calculer la marge visée au paragraphe 2 ci-dessus sur la base d'une comparaison de la rémunération nette versée dans les deux fonctions publiques à New York et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

b) D'élaborer plus avant les modalités de fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la fourchette approuvée pour la marge entre les rémunérations nettes, ce qui permettrait à la Commission de maintenir la marge à un niveau proche du point médian de la fourchette, à savoir 115, pendant une certaine période, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session;

4. *Prie également* la Commission de continuer à étudier le système des ajustements pour les fonctionnaires des Nations Unies en poste ailleurs que dans la ville de base du système, les effets des fluctuations des taux de change, et la possibilité de supprimer l'indemnité de poste pour la ville de base du système, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session au plus tard;

II

Approuve les recommandations faites par la Commission de la fonction publique internationale aux paragraphes 180 et 181 de son rapport²⁹ au sujet de l'aide que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies accordent aux fonctionnaires ayant des enfants handicapés à leur charge;

III

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale qui

²⁹ *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/40/30 et Corr.1).

³⁰ *Ibid.*, Supplément n° 7A (A/40/7/Add.1 à 18), document A/40/7/Add.12; A/40/653 et Add.1; A/C.5/40/26; A/C.5/40/41; A/C.5/40/44; A/C.5/40/45 et Corr.1

³¹ *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/40/30 et Corr.1), par. 7.

³² *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/40/30 et Corr.1), annexe I.

³³ *Ibid.*, quarantième session, Cinquième Commission, 29^e, 30^e, 37^e, 38^e, 42^e, 44^e à 48^e, 50^e, 53^e et 63^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

figurent au paragraphe 245 de son rapport²⁹, concernant l'adoption de mesures spéciales pour le recrutement des femmes, a pris connaissance des paragraphes 246 et 247 dudit rapport, et prie la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les progrès accomplis à cet égard;

2. *Accueille également avec satisfaction* les recommandations de la Commission qui figurent au paragraphe 252 de son rapport concernant la diversification des sources de recrutement, y compris le recours aux services nationaux de recrutement;

3. *Prie* la Commission :

a) De faire une étude sur la mobilité des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris la fréquence et la durée moyenne de leurs affectations dans des lieux différents;

b) De réexaminer la portée de l'indemnité pour frais d'études en fonction du but dans lequel elle a été initialement approuvée;

4. *Prie également* la Commission de réexaminer la question de l'âge de départ obligatoire à la retraite pour le personnel des organisations appliquant le régime commun et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

IV

1. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et, par son intermédiaire, les autres chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, d'encourager les efforts visant à maintenir et à renforcer le régime commun pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi;

2. *Prie également* les chefs de secrétariat des organisations participantes, par l'intermédiaire du Secrétaire général, d'informer leurs organes directeurs respectifs de la présente résolution;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de veiller à ce que leurs représentants auprès des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies soient informés des positions qu'ils ont prises à l'Assemblée générale sur les questions relatives aux conditions d'emploi;

4. *Exprime son inquiétude* au sujet des mesures prises par certaines organisations participantes, qui ont entraîné des disparités dans le régime commun des Nations Unies;

5. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de faire rapport en détail à l'Assemblée générale, lors de ses futures sessions, sur l'examen et l'application des décisions et recommandations de la Commission par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/245. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/246 du 18 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations

Unies a présenté pour 1985 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse³⁴, le chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale²⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁵,

Se félicitant de l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse dont témoigne l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1984,

I

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

1. *Prend acte* du chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale²⁹ et de la section III.C.5 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³⁴;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, agissant en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

a) De faire une étude comparative du montant des prestations et du rapport entre ces prestations et les traitements, dans le régime des pensions des Nations Unies et dans celui du pays servant de point de comparaison;

b) D'achever l'examen des méthodes appliquées pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le montant de ladite rémunération et pour l'ajuster entre deux révisions complètes, compte tenu de la fourchette fixée pour la marge entre les rémunérations nettes, des vues exprimées à la session en cours³⁶, notamment de celles relatives à l'évolution de la rémunération considérée aux fins de la pension et à l'évolution des pensions au cours des dernières années, et des différentes caractéristiques des deux fonctions publiques, et de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

3. *Reporte* à sa quarante et unième session tout nouvel examen de la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant la modification à apporter à l'alinéa b) de l'article 54 des statuts de la Caisse, figurant dans le rapport du Comité mixte pour 1984³⁷ et, dans l'intervalle, prolonge la suspension de l'application de la procédure d'ajustement prévue audit article;

II

MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET REEXAMEN DU SYSTEME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

1. *Décide* que la pension de retraite maximale payable à un participant ayant le rang de secrétaire général adjoint, de sous-secrétaire général ou un rang équivalent qui cesse ses fonctions le 1^{er} avril 1986 ou après cette date ne pourra pas dépasser 60 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable, pour la classe considérée, à la date de la cessation de service; toutefois, le montant ainsi calculé ne pourra pas être inférieur à la pension maximale, du montant annuel normal, payable à un participant de la classe D-2 prenant sa retraite à la même date, et un participant qui, au 31 mars 1986, aura droit à une pension plus

³⁴ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 9 (A/40/9).

³⁵ A/40/848.

³⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Cinquième Commission, 29^e, 37^e, 38^e, 44^e à 46^e, 48^e, 50^e, 53^e et 67^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³⁷ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 9 (A/39/9 et Corr.1 et 2).

élevée, du fait de sa participation jusqu'à cette date, bénéficiera du montant plus élevé de ladite pension;

2. *Décide* que la pension payable à un participant de la catégorie des administrateurs ou d'un rang supérieur dont la rémunération considérée aux fins de la pension a été réduite au 1^{er} janvier 1985 ne pourra pas être inférieure à un montant calculé conformément à l'article supplémentaire C des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui figure dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier plus avant la méthode de calcul de la somme en capital, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission, et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

4. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en vue d'éviter, ou d'atténuer sensiblement, des inégalités de prestations entre, d'une part, les participants qui ont déjà cessé leurs fonctions ou qui sont sur le point de le faire et, d'autre part, ceux qui cesseront leurs fonctions par la suite :

a) De prendre des dispositions pour appliquer, si possible avec effet au 1^{er} juillet 1986, les mesures qui relèvent de sa compétence;

b) De recommander à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, les mesures supplémentaires qui appelleraient une décision de l'Assemblée;

5. *Reporte* à sa quarante et unième session tout nouvel examen de la question du taux de cotisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale, lors de ladite session, ses recommandations concernant des mesures d'économie supplémentaires, de façon qu'à l'avenir il ne soit plus nécessaire d'accroître les obligations à la charge des Etats Membres;

6. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de réexaminer le système d'ajustement des pensions et, en particulier, d'envisager de réduire la marge entre l'équivalent en monnaie locale de la pension calculée en dollars des Etats-Unis et la pension en monnaie locale, et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

7. *Modifie*, avec effet au 1^{er} janvier 1986, les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en y apportant les changements indiqués dans l'annexe à la présente résolution et ceux qui en découlent pour les renvois internes, sans effet rétroactif, si ce n'est que l'article supplémentaire C des statuts sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1985, conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution 39/246 de l'Assemblée générale, et que l'alinéa d de l'article 28 sera applicable à compter du 1^{er} avril 1986;

8. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'examiner la question du taux de cotisation qui devrait être payable, pour les périodes d'affiliation postérieures au 31 mars 1986, dans le cas des participants touchés par la décision énoncée au paragraphe 1 de la présente section, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, des recommandations précises tendant à modifier, si besoin est, à compter du 1^{er} avril 1986, l'article 25 des statuts de la Caisse;

III

COMPOSITION DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Invite les organes compétents des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à revoir le nombre des membres et la composition du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, compte tenu, dans la mesure du possible, des vues exprimées à la session en cours³⁸, et à soumettre leurs conclusions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité mixte, en temps voulu pour que l'Assemblée puisse se prononcer en la matière au plus tard lors de sa quarante-deuxième session;

IV

ADMISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL A LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant sa résolution 34/96 du 13 décembre 1979 sur les dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

Décide d'admettre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'alinéa c de l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet au 1^{er} janvier 1986;

V

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

VI

DEPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 16 995 700 dollars pour l'exercice biennal 1986-1987, ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 173 300 dollars pour 1985.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 28

PENSION DE RETRAITE

Insérer le texte suivant en tant qu'alinéa d et modifier la désignation des alinéas d à g actuels pour se lire e à h :

"d) i) Toutefois, sous réserve des dispositions du sous-alinéa ii ci-dessus, la pension du montant annuel normal, calculée conformément aux dispositions applicables des alinéas b ou c ci-dessus, payable à un participant ayant le rang de secrétaire général adjoint, de sous-secrétaire général ou un rang équivalent qui cesse ses fonctions le 1^{er} avril 1986 ou après cette date ne peut dépasser, à la date de la cessation de service :

³⁸ Ibid., quarantième session, Cinquième Commission, 29^e, 44^e et 50^e séances.

- "a. 60 p. 100 du montant de sa rémunération considérée aux fins de la pension à la date de la cessation de service; ou
- "b. Le montant maximal de la pension payable, en vertu des mêmes dispositions des alinéas b ou c ci-dessus, à un participant de la classe D-2 (se trouvant depuis cinq ans à l'échelon le plus élevé de cette classe au moment de la cessation de service) comptant 35 années d'affiliation et cessant ses fonctions à la même date que le participant,

le plus élevé de ces deux montants étant retenu.

"ii) Toutefois, la pension payable à un participant auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa i ci-dessus ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1986."

Article 40

EFFET DE LA REPRISE DE LA PARTICIPATION

Remplacer le sous-alinéa ii de l'alinéa c par le texte suivant :

- "ii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d ci-dessus, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, selon le cas, conformément aux articles 28, 29 ou 30, ladite pension étant calculée en fonction de la durée de la période d'affiliation supplémentaire; toutefois, cette pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et est exclue du champ d'application des dispositions concernant les montants minimaux."

Ajouter l'article suivant :

"Article supplémentaire C

"MESURES TRANSITOIRES

"a) A compter du 1^{er} janvier 1985, nonobstant les dispositions de l'alinéa h de l'article premier, la rémunération moyenne finale d'un participant de la catégorie des administrateurs ou d'un rang supérieur qui, au 31 décembre 1984, était affilié à la Caisse, comptait à cette date au moins 36 mois civils complets d'affiliation, et dont la rémunération considérée aux fins de la pension s'est trouvée réduite par l'application du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985, sera calculée selon celle des méthodes de calcul prévues respectivement à l'alinéa h de l'article premier et à l'alinéa b du présent article qui aboutit pour le participant à la pension du montant annuel normal le plus élevé.

"b) i) La rémunération moyenne finale maximale à laquelle le participant avait eu droit en application de l'alinéa h de l'article premier s'il avait cessé ses fonctions le 31 décembre 1984 ou à une date ultérieure précédant sa cessation de service effective sera appliquée à sa période d'affiliation jusque et y compris la date à laquelle il a pour la première fois atteint cette rémunération moyenne finale;

"ii) La rémunération moyenne finale calculée conformément à l'alinéa h de l'article premier sera appliquée à sa période d'affiliation postérieure à cette date;

"iii) La pension du montant annuel normal payable en application des dispositions des alinéas b ou c de l'article 28 sera calculée en ajoutant à la pension calculée sur la base de la période d'affiliation visée au sous-alinéa i ci-dessus la pension calculée sur la base de la période d'affiliation visée au sous-alinéa ii ci-dessus, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'alinéa d de l'article 28.

"c) Néanmoins, et nonobstant les dispositions de l'alinéa d de l'article 28, la pension du montant annuel normal payable à un participant en application de l'alinéa b ci-dessus ne sera pas inférieure à la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé ses fonctions à la date à laquelle il a pour la première fois atteint la rémunération moyenne finale maximale."

40/246. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 427 (1978) du

3 mai 1978, 434 (1978) du 18 septembre 1978, 444 (1979) du 19 janvier 1979, 450 (1979) du 14 juin 1979, 459 (1979) du 19 décembre 1979, 474 (1980) du 17 juin 1980, 483 (1980) du 17 décembre 1980, 488 (1981) du 19 juin 1981, 498 (1981) du 18 décembre 1981, 501 (1982) du 25 février 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 523 (1982) du 18 octobre 1982, 529 (1983) du 18 janvier 1983, 536 (1983) du 18 juillet 1983, 538 (1983) du 18 octobre 1983, 549 (1984) du 19 avril 1984, 555 (1984) du 12 octobre 1984, 561 (1985) du 17 avril 1985 et 575 (1985) du 17 octobre 1985,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980, 36/138 A du 16 décembre 1981, 36/138 C du 19 mars 1982, 37/127 A du 17 décembre 1982, 38/38 A du 5 décembre 1983 et 39/71 A du 13 décembre 1984,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 70 446 000 dollars (soit un montant net de 69 446 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section IV de la résolution 39/71 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 avril au 18 octobre 1985 inclus;

II

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 23 482 000 dollars (soit un montant net de 23 148 666 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section IV de la résolution 39/71 A de l'Assemblée générale et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 octobre au 18 décembre 1985 inclus;

III

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 48 263 000 dollars pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 décembre 1985 au 18 avril 1986 inclus;

³⁹ A/40/844.

⁴⁰ A/40/954.

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 48 263 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A, du paragraphe 1 de la section IX de la résolution 37/127 A et des paragraphes 1 et 2 de la section VII de la résolution 39/71 A; le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985 sera appliqué à une partie de ce montant, à savoir 5 185 281 dollars, représentant la fraction correspondant à la période allant du 19 au 31 décembre 1985 inclus, et le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988 sera ensuite appliqué au solde, soit 43 077 719 dollars, correspondant au reste de la période;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 19 décembre 1985 au 18 avril 1986 inclus, soit 13 333 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 19 décembre 1985 au 18 avril 1986 inclus, soit 823 333 dollars;

IV

Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 957 500 dollars (soit un montant net de 11 762 500 dollars) pendant la période allant du 19 avril au 18 décembre 1986 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 575 (1985), étant entendu qu'il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant au montant des dépenses à engager effectivement pour toute prorogation du mandat de la Force au-delà du 19 avril 1986; ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres conformément au barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988;

V

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à consentir des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

VI

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des

Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général³⁹ et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficultés à faire face sans retard aux obligations financières afférentes à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 34/9 E du 17 décembre 1979, 35/115 B du 10 décembre 1980, 36/138 B du 16 décembre 1981, 37/127 B du 17 décembre 1982, 38/38 B du 5 décembre 1983 et 39/71 B du 13 décembre 1984,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 8 868 174 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/247. Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents⁴¹, présenté conformément à la résolution 39/70 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1984, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, de fixer, avec effet au

⁴¹ A/40/845.

25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissaient des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents⁴², et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle elle a révisé ces taux à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Rappelant en outre sa résolution 35/44 du 1^{er} décembre 1980, par laquelle elle a fixé les nouveaux taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à 950 dollars par personne et par mois pour tous les grades, plus 280 dollars par personne et par mois pour un nombre limité de spécialistes (jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des contingents logistiques et de 10 p. 100 des autres contingents), avec effet au 1^{er} décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et avec effet au 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa trentième session, par laquelle elle a approuvé le principe d'un remboursement aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents, pour l'amortissement du paquetage et de l'équipement individuel ainsi que les armes personnelles, y compris les munitions, qu'ils fournissent aux membres de leurs contingents qui servent auprès des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix, et elle a prié le Secrétaire général de négocier un accord à ce sujet⁴³, accord en vertu duquel un taux de remboursement de 70 dollars par personne et par mois a été convenu,

Constatant que, du fait de l'insuffisance des contributions financières, les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents ne sont pas remboursés intégralement selon les taux fixés, de sorte qu'ils prennent à leur charge une part des dépenses afférentes à leurs contingents servant auprès des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix beaucoup plus élevée que celle qu'indique le Secrétaire général dans son rapport,

1. *Prend note* des conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans les paragraphes 12 à 15 de son rapport⁴¹;

2. *Décide* de maintenir les taux actuels de remboursement, à savoir 950 dollars par personne et par mois pour tous les grades, plus le supplément pour les spécialistes de 280 dollars par personne et par mois pour 25 p. 100 des contingents logistiques et 10 p. 100 des autres contingents, ainsi que 65 dollars par personne et par mois au titre de l'amortissement du paquetage et de l'équipement individuel et 5 dollars par personne et par mois pour les armes personnelles, y compris les munitions;

3. *Décide également* que le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents, réexaminera les taux de remboursement auxdits gouvernements, et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale au moins tous les deux ans si, en raison de l'évolution des taux d'inflation et des fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs portés à son attention, ces taux ont un effet sensi-

ble sur la part des dépenses qui reste à la charge d'au moins deux des Etats fournissant des contingents.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/248. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1986, 1987 et 1988 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,44
Albanie	0,01
Algérie	0,14
Allemagne, République fédérale d'	8,26
Angola	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01
Arabie saoudite	0,97
Argentine	0,62
Australie	1,66
Autriche	0,74
Bahamas	0,01
Bahreïn	0,02
Bangladesh	0,02
Barbade	0,01
Belgique	1,18
Belize	0,01
Bénin	0,01
Bhoutan	0,01
Birmanie	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Brésil	1,40
Brunei Darussalam	0,04
Bulgarie	0,16
Burkina Faso	0,01
Burundi	0,01
Cameroun	0,01
Canada	3,06
Cap-Vert	0,01
Chili	0,07
Chine	0,79
Chypre	0,02
Colombie	0,13
Comores	0,01
Congo	0,01
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	0,09
Danemark	0,72
Djibouti	0,01
Dominique	0,01
Egypte	0,07
El Salvador	0,01
Emirats arabes unis	0,18
Equateur	0,03
Espagne	2,03
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,01
Fidji	0,01
Finlande	0,50
France	6,37
Gabon	0,03
Gambie	0,01
Ghana	0,01
Grèce	0,44
Grenade	0,01
Guatemala	0,02
Guinée	0,01
Guinée-Bissau	0,01
Guinée équatoriale	0,01
Guyana	0,01
Haïti	0,01
Honduras	0,01

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.

⁴³ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 157, point 107.

Etats Membres	Pourcentages	Etats Membres	Pourcentages
Hongrie	0,22	Union des Républiques socialistes soviétiques	10,20
Iles Salomon	0,01	Uruguay	0,04
Inde	0,35	Vanuatu	0,01
Indonésie	0,14	Venezuela	0,60
Iran (République islamique d')	0,63	Viet Nam	0,01
Iraq	0,12	Yémen	0,01
Irlande	0,18	Yémen démocratique	0,01
Islande	0,03	Yougoslavie	0,46
Israël	0,22	Zaire	0,01
Italie	3,79	Zambie	0,01
Jamahiriya arabe libyenne	0,26	Zimbabwe	0,02
Jamaïque	0,02		100,00
Japon	10,84		
Jordanie	0,01		
Kampouchea démocratique	0,01		
Kenya	0,01		
Koweït	0,29		
Lesotho	0,01		
Liban	0,01		
Libéria	0,01		
Luxembourg	0,05		
Madagascar	0,01		
Malaisie	0,10		
Malawi	0,01		
Maldives	0,01		
Mali	0,01		
Malte	0,01		
Maroc	0,05		
Maurice	0,01		
Mauritanie	0,01		
Mexique	0,89		
Mongolie	0,01		
Mozambique	0,01		
Népal	0,01		
Nicaragua	0,01		
Niger	0,01		
Nigeria	0,19		
Norvège	0,54		
Nouvelle-Zélande	0,24		
Oman	0,02		
Ouganda	0,01		
Pakistan	0,06		
Panama	0,02		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01		
Paraguay	0,02		
Pays-Bas	1,74		
Pérou	0,07		
Philippines	0,10		
Pologne	0,64		
Portugal	0,18		
Qatar	0,04		
République arabe syrienne	0,04		
République centrafricaine	0,01		
République démocratique allemande	1,33		
République démocratique populaire lao	0,01		
République dominicaine	0,03		
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,34		
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,28		
République-Unie de Tanzanie	0,01		
Roumanie	0,19		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,86		
Rwanda	0,01		
Saint-Christophe-et-Nevis	0,01		
Sainte-Lucie	0,01		
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01		
Samoa	0,01		
Sao Tomé-et-Principe	0,01		
Sénégal	0,01		
Seychelles	0,01		
Sierra Leone	0,01		
Singapour	0,10		
Somalie	0,01		
Soudan	0,01		
Sri Lanka	0,01		
Suède	1,25		
Suriname	0,01		
Swaziland	0,01		
Tchad	0,01		
Tchécoslovaquie	0,70		
Thaïlande	0,09		
Togo	0,01		
Trinité-et-Tobago	0,04		
Tunisie	0,03		
Turquie	0,34		

2. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1988 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera présenté, pour examen, à l'Assemblée lors de sa quarante-troisième session;

3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1986, 1987 et 1988 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1986, 1987 et 1988 selon le barème suivant :

Etats non membres	Pourcentages
Liechtenstein	0,01
Monaco	0,01
Nauru	0,01
République de Corée	0,20
République populaire démocratique de Corée	0,05
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,12
Tonga	0,01
Tuvalu	0,01

122^e séance plénière
18 décembre 1985

40/249. Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/240 du 18 décembre 1984,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies⁴⁴;

2. *Décide* d'examiner à nouveau cette question à une session ultérieure.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

40/250. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur ce sujet, en particulier la résolution 36/229 du 18 décembre 1981, dans laquelle elle a déclaré être préoccupée par la nécessité d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

⁴⁴ A/C.5/40/65.

Convaincue de l'importance d'une telle coordination entre les organismes des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'éviter les doubles emplois et la prolifération d'organes pour utiliser au mieux les ressources de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Souscrivant à l'opinion exprimée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans le rapport sur cette question qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session⁴⁵, à savoir que la coordination entre les organisations en vue d'harmoniser les pratiques budgétaires est de la plus haute importance et qu'il convient d'encourager la poursuite des efforts de normalisation et d'harmonisation,

1. *Recommande* que de nouveaux efforts soient faits pour assurer au maximum la normalisation et la comparabilité des pratiques budgétaires et administratives de toutes les organisations concernées;

2. *Invite* la Commission de la fonction publique internationale, agissant en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les autres organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une plus grande harmonisation des statuts du personnel, compte tenu des rapports pertinents du Corps commun d'inspection et des opinions exprimées à ce sujet à la Cinquième Commission;

3. *Invite* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, leurs observations sur les questions visées dans la présente résolution.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

40/251. Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴⁶;

2. *Saisit* les organisations intéressées du rapport du Comité consultatif, ainsi que des commentaires et observations formulés au cours de son examen à la Cinquième Commission⁴⁷;

3. *Transmet* le rapport du Comité consultatif, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination et au Corps commun d'inspection.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

⁴⁵ A/39/592.

⁴⁶ A/40/769 et Corr.1.

⁴⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Cinquième Commission, 55^e, 59^e et 70^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴⁸ A/C.5/40/37.

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 7 (A/40/7).

40/252. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987

L'Assemblée générale,

I

YEARBOOK OF THE UNITED NATIONS

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁸ et les observations y relatives formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans les paragraphes 27.35 à 27.43 du chapitre II de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987⁴⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Fait siennes* les observations formulées par le Comité consultatif dans les paragraphes 27.42 et 27.43 de son rapport;

3. *Décide* que le *Yearbook of the United Nations* sera publié en édition abrégée jusqu'à ce que le retard dans sa publication ait été éliminé;

II

ACQUISITION D'UN SYSTEME TELEPHONIQUE AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵¹,

Approuve les propositions que le Secrétaire général a exposées en détail dans son rapport au sujet de l'acquisition d'un système téléphonique au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

III

RESTAURANTS ET SERVICES ANNEXES DU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les restaurants et services annexes du Siège de l'Organisation des Nations Unies⁵²;

IV

OFFICE DES NATIONS UNIES A NAIROBI

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'Office des Nations Unies à Nairobi⁵³;

V

LOCAUX DES NATIONS UNIES A BANGKOK

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les locaux des Nations Unies à Bangkok⁵⁴;

⁵⁰ A/C.5/40/11.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 7 A (A/40/7/Add.1 à 18), document A/40/7/Add.4.

⁵² A/C.5/40/17.

⁵³ A/C.5/40/14.

⁵⁴ A/C.5/40/29.

VI

GESTION, ENTRETIEN ET TRANSFORMATION DES BATIMENTS DU SIEGE DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale de l'exécution des projets d'entretien des bâtiments du siège de la Commission économique pour l'Afrique dans ses rapports annuels sur l'état d'avancement des travaux de construction des installations de conférence à Addis-Abeba;

VII

LIEU DE REUNION EN 1988 DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Invite le Conseil économique et social à reconsidérer sa décision d'autoriser le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à se réunir à New York en 1988;

VIII

INCLUSION DU PORTUGAIS PARMIS LES LANGUES OFFICIELLES ET/OU DE TRAVAIL DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'inclusion du portugais parmi les langues officielles et/ou de travail de la Commission économique pour l'Afrique⁵⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁶,

1. Décide de ne pas se prononcer au sujet des ressources demandées pour l'inclusion du portugais parmi les "langues officielles de travail" de la Commission économique pour l'Afrique;

2. Décide en outre de renvoyer la question de la signification de l'expression "langue officielle de travail" à la Commission économique pour l'Afrique et au Conseil économique et social pour qu'elle soit élucidée en temps voulu afin que l'Assemblée générale puisse l'examiner à sa quarante et unième session;

⁵⁵ A/C.5/40/13, annexe I, par. 13.5 et 13.6.

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 7A (A/40/7/Add.1 à 18), document A/40/7/Add.5, par. 10 à 18.

40/253. Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987

A

OUVERTURE DE CREDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1986-1987 :

1. Un crédit de 1 663 341 500 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

Chapitres	Dollars des Etats-Unis
TITRE PREMIER. — Politique, direction et coordination d'ensemble	
1 ^{er} . Politique, direction et coordination d'ensemble	45 090 200
TOTAL, TITRE PREMIER	45 090 200
TITRE II. — Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	
2A. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	83 786 600
2B. Affaires de désarmement	9 853 500
TOTAL, TITRE II	93 640 100

IX

ELIMINATION DU RETARD DANS LA PUBLICATION DU RECUEIL DES TRAITES DES NATIONS UNIES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'élimination du retard dans la publication du *Recueil des Traités des Nations Unies*⁵⁷;

X

PREVISIONS DE DEPENSES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL POUR 1986

Approuve les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour l'année 1986 qui s'élèvent à 5 365 500 dollars;

XI

SERVICE D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SECURITE

Décide de maintenir pour 1986 les ressources en personnel actuelles du Service d'information du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité en attendant que le Comité du programme et de la coordination et l'Assemblée générale examinent le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation dudit service d'information;

XII

SYSTEME DE RECOURS DU PERSONNEL

Approuve les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans les paragraphes 67 à 72 du chapitre premier de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987⁴⁹.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

⁵⁷ A/C.5/40/49.

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>TITRE III. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation</i>	
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	25 606 800
TOTAL, TITRE III	<u>25 606 800</u>
<i>TITRE IV. — Activités économiques, sociales et humanitaires</i>	
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	2 526 100
5A. Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	3 814 000
5B. Centre pour la science et la technique au service du développement	4 230 300
5C. Bureau de liaison des commissions régionales	665 100
6. Département des affaires économiques et sociales internationales	54 160 700
7. Département de la coopération technique pour le développement	20 218 300
8. Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	4 387 700
9. Sociétés transnationales	10 078 000
10. Commission économique pour l'Europe	26 767 900
11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique .	34 818 400
12. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	45 293 700
13. Commission économique pour l'Afrique	48 166 300
14. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	33 707 500
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	60 135 300
16. Centre du commerce international	8 041 300
18. Programme des Nations Unies pour l'environnement	10 142 400
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	8 610 400
20. Contrôle international des drogues	6 291 200
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	34 485 200
22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	5 708 300
23. Droits de l'homme	11 675 400
24. Programme ordinaire de coopération technique	29 277 200
TOTAL, TITRE IV	<u>463 200 700</u>
<i>TITRE V. — Justice internationale et droit international</i>	
25. Cour internationale de Justice	10 500 800
26. Activités juridiques	15 896 500
TOTAL, TITRE V	<u>26 397 300</u>
<i>TITRE VI. — Information</i>	
27. Information	75 668 900
TOTAL, TITRE VI	<u>75 668 900</u>
<i>TITRE VII. — Services communs d'appui</i>	
28. Administration et gestion	321 993 400
29. Services de conférence et bibliothèques	288 823 600
TOTAL, TITRE VII	<u>610 817 000</u>
<i>TITRE VIII. — Dépenses spéciales</i>	
30. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	16 758 600
TOTAL, TITRE VIII	<u>16 758 600</u>
<i>TITRE IX. — Contributions du personnel</i>	
31. Contributions du personnel	275 416 800
TOTAL, TITRE IX	<u>275 416 800</u>
<i>TITRE X. — Dépenses d'équipement</i>	
32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	30 145 100
TOTAL, TITRE X	<u>30 145 100</u>
<i>TITRE XI. — Subventions spéciales</i>	
33. Subvention à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	600 000
TOTAL, TITRE XI	<u>600 000</u>
TOTAL GENERAL	<u><u>1 663 341 500</u></u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 24 (titre IV) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1986-1987 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci;

6. Outre les crédits ouverts aux paragraphes 1 et 5 ci-dessus, un crédit de 24 millions de dollars est spécialement ouvert pour l'année 1986 afin de financer un prêt consenti à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Ce montant sera inscrit à un compte spécial afin de couvrir les dépenses de fonctionnement initiales de la nouvelle institution pour l'année civile 1986, conformément au paragraphe 8 de la résolution 34/96 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1979. Le compte spécial sera crédité des sommes remboursées par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

B

PREVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1986-1987 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 317 465 600 dollars des Etats-Unis, total qui se décompose comme suit :

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel	
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	279 485 500
TOTAL, TITRE PREMIER	279 485 500
TITRE II. — Autres recettes	
2. Recettes générales	28 570 000
3. Activités productrices de recettes	9 410 100
TOTAL, TITRE II	37 980 100
TOTAL GENERAL	317 465 600

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publica-

tions, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités;

4. Les recettes provenant du remboursement du prêt consenti à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, au titre duquel un crédit de 24 millions de dollars a été spécialement ouvert aux termes du paragraphe 6 de la résolution A ci-dessus, seront inscrites au chapitre 2 des recettes (Recettes générales) en 1987.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

C

EXECUTION DU BUDGET POUR L'ANNEE 1986

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1986 :

1. Des dépenses prévues au budget d'un montant total de 860 098 850 dollars des Etats-Unis, à savoir un montant de 831 670 750 dollars des Etats-Unis — représentant la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1986-1987 aux termes du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus —, un montant de 24 millions de dollars, pour 1986 seulement, prévu au paragraphe 6 de la résolution A ci-dessus, une diminution de 8 025 300 dollars des Etats-Unis du montant révisé des recettes autres que les recettes provenant des contributions du personnel pour 1984-1985⁵⁸, une diminution de 2 597 200 dollars des Etats-Unis du montant révisé des crédits ouverts pour 1984-1985⁵⁸, et le remboursement de 1 million de dollars des Etats-Unis correspondant à l'engagement contracté en 1984 aux termes du paragraphe 6 de la résolution 38/226 A de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 18 990 050 dollars, par la moitié des recettes, autres que les contributions du personnel et les recettes provenant du remboursement du prêt consenti à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, prévues pour l'exercice biennal 1986-1987 dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 841 108 800 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu de la résolution 40/248 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, relative au barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 140 674 450 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 139 742 750 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1986-1987 par la résolution B ci-dessus; et

b) 931 700 dollars, représentant l'augmentation du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1984-1985⁵⁸.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

40/254. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1986-1987

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du paragraphe 3 de la présente résolution, après qu'il aura obtenu l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à contracter pendant l'exercice biennal 1986-1987 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement; l'assentiment du Comité consultatif ne sera toutefois pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1986-1987, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), à concurrence de 250 000 dollars;

ii) Aux dépenses résultant de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut de la Cour) ou de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut), à concurrence de 75 000 dollars;

⁵⁸ Voir résolution 40/239 B.

⁵⁹ Voir résolution 40/239 A.

iii) Aux dépenses entraînées par la tenue de sessions de la Cour ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 100 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 300 000 dollars pour l'exercice biennal 1986-1987, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires pour financer des mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, si une décision du Conseil de sécurité nécessite l'engagement, avant la quarante et unième session ou entre la quarante et unième et la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, de dépenses au titre du maintien de la paix et de la sécurité d'un montant estimatif supérieur à 10 millions de dollars, le Secrétaire général convoquera l'Assemblée en session extraordinaire pour qu'elle examine la question.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

40/255. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1986-1987

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1986-1987;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1986;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1984-1985 en application de la résolution 38/238 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1984-1985 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1986-1987;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale,

en particulier la résolution 40/254 du 18 décembre 1985, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 200 000 dollars, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 200 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1986-1987 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

40/256. Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/221 du 17 décembre 1980 concernant les conditions d'emploi et la rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale,

Ayant examiné les aspects du rapport du Secrétaire général⁶⁰ au sujet desquels l'Assemblée générale, à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, a différé une prise de décision⁶¹, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶²,

Affirmant le principe selon lequel les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* que la rémunération annuelle des deux membres à temps complet de la Commission de la fonc-

⁶⁰ A/C.5/38/27.

⁶¹ Résolutions 38/234, sect. XVII, et 39/236, sect. V.

⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 7 (A/39/7 et Add.1 à 16), document A/39/7/Add.1.

tion publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires demeure à son montant actuel, à savoir 82 056 dollars, plus une indemnité spéciale de 5 000 dollars pour le Président de la Commission et pour le Président du Comité consultatif;

2. *Approuve* la recommandation que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulée au paragraphe 11 de son rapport⁶² en ce qui concerne le Président et le Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et le Président du Comité consultatif et décide que les autres conditions d'emploi de ces personnes demeureront inchangées;

3. *Décide* que la rémunération et les autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires seront réexaminées à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale et que, en attendant ce réexamen, leur rémunération annuelle sera ajustée conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de la résolution 35/221 de l'Assemblée générale.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

40/257. Emoluments, régime des pensions et conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice

A

EMOLUMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/204 du 22 décembre 1976 et 35/220 A du 17 décembre 1980, relatives aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁴,

1. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1986, le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice est fixé à 82 000 dollars, assorti d'un complément intérimaire pour cherté de vie de 3 000 dollars;

2. *Décide* de maintenir le système de compléments intérimaires pour cherté de vie, adopté en application du paragraphe 2 de la résolution 31/204 de l'Assemblée générale, sous réserve de la modification de la base de l'indice utilisé à cette fin et de l'indice lui-même, conformément à la proposition formulée par le Secrétaire général au paragraphe 22 de son rapport;

3. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1986, les juges *ad hoc* visés à l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice recevront pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions un trois-cent-soixante-cinquième de la somme du traitement de base annuel et du complément intérimaire pour cherté de vie versés à la date considérée à un membre de la Cour;

4. *Décide en outre* que, avec effet au 1^{er} janvier 1986, l'allocation spéciale du Président de la Cour est fixée à 15 000 dollars par an et que l'allocation journalière spéciale versée au Vice-Président quand il remplit les fonctions de président est fixée à 94 dollars par jour, jusqu'à

concurrence d'un maximum de 9 400 dollars par an, et prend acte de l'avis exprimé au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, selon lequel ce plafond ne devrait être supprimé que dans des circonstances exceptionnelles.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

B

REGIME DES PENSIONS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975 et 38/239 du 20 décembre 1983, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

Décide que, avec effet au 1^{er} janvier 1986, et nonobstant toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1985, y compris les pensions de tous membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmentée de 17,1 p. 100.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

C

CONDITIONS D'EMPLOI

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, la section XVII de sa résolution 38/234 du 20 décembre 1983 et la section V de sa résolution 39/236 du 18 décembre 1984, sur les conditions d'emploi et la rémunération de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸,

1. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1986, le Président et les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 4 500 dollars par année scolaire, des frais de scolarité effectivement engagés pour chacun de leurs enfants jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, une fois par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye;

2. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1986, les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant

⁶³ A/C.5/40/32 et Corr.1, par. 7 à 26 et 35 à 41.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 7A (A/40/7/Add.1 à 13), document A/40/7/Add.10, par. 2 à 4 et 6.

⁶⁵ A/C.5/40/32 et Corr.1, par. 27 à 34.

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 7A (A/40/7/Add.1 à 18), document A/40/7/Add.10, par. 5.

⁶⁷ A/C.5/40/32 et Corr.1, par. 42 à 53.

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 7A (A/40/7/Add.1 à 18), document A/40/7/Add.10, par. 7.

au moins cinq années consécutives alors qu'ils étaient en fonction à la Cour auront droit à une somme forfaitaire équivalant à dix-huit semaines de leur traitement de base annuel net lorsqu'ils cesseront leurs fonctions à la Cour et se réinstalleront ailleurs qu'aux Pays-Bas, et que les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant au moins neuf années consécutives alors qu'ils étaient en fonction à la Cour recevront l'équivalent de vingt-quatre semaines de leur traitement de base annuel net lorsqu'ils cesseront leurs fonctions et se réinstalleront ailleurs qu'aux Pays-Bas;

3. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1986, en cas de décès d'un membre de la Cour en fonction, une indemnité sera versée aux survivants sous forme d'une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base par année de service, avec un minimum de trois mois et un maximum de neuf mois.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

40/258. Questions relatives au personnel

A

COMPOSITION DU SECRETARIAT

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur les questions relatives au personnel, en particulier sa résolution 39/245 du 18 décembre 1984,

Préoccupée par le fait que les objectifs fixés dans le plan de recrutement à moyen terme pour la période 1983-1985 n'ont pas été atteints,

Rappelant que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies dispose que :

“La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible”,

1. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de renforcer le rôle et de faire valoir l'autorité du Bureau des services du personnel du Département de l'administration et de la gestion pour le recrutement et toutes les autres questions relatives au personnel dans l'ensemble du Secrétariat, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer et d'appliquer pour la période 1986-1987 un deuxième plan de recrutement à moyen terme comportant des objectifs précis en ce qui concerne le recrutement de nationaux d'Etats Membres non représentés et sous-représentés, de façon que la représentation de tous les Etats Membres se situe dans la fourchette souhaitable fixée pour eux, et de faire des efforts particuliers pour augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans les Etats Membres qui se situent en deçà du point médian de ladite fourchette, de façon que leur représentation se rapproche de ce point;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à assurer la représentation des pays en développement et autres pays aux postes de rang élevé et de direction, compte dû-

ment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, des propositions concernant la révision du système des fourchettes souhaitables pour faire en sorte que soient pris en considération de façon équilibrée tous les facteurs pertinents pour le calcul des fourchettes souhaitables, y compris le facteur population, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la session en cours⁶⁹;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer la procédure de recrutement en imposant des délais stricts aux départements et bureaux concernés pour accomplir les formalités de recrutement;

6. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général⁷⁰ d'instituer, à titre expérimental, un système de concours pour le recrutement aux postes de la classe P-3 à l'intention des candidats ayant les qualifications et l'expérience requises, et le prie de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, en tenant compte des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹, ainsi que des vues exprimées par les Etats Membres à la session en cours⁶⁹;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour garantir aux fonctionnaires un règlement juste et rapide des litiges et réclamations, de rationaliser les procédures de recours et de continuer à étudier la possibilité de créer un poste de médiateur, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

8. *Approuve* l'institution, conformément à la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale⁷², d'un régime d'assurance maladie après la cessation de service pour les anciens fonctionnaires recrutés sur le plan local ayant participé au régime de prestations médicales prévu à l'appendice E du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, les incidences financières d'une reformulation des dispositions du plan, visant à l'aligner sur les autres systèmes d'assurance maladie existant dans le cadre du régime commun.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

B

AMELIORATION DE LA SITUATION DES FEMMES AU SECRETARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Article 8 de la Charte des Nations Unies dispose que :

“Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires”,

Rappelant en outre que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte dispose que :

“La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit

⁶⁹ *Ibid.*, quarantième session, Cinquième Commission, 46^e, 47^e, 49^e à 51^e, 53^e à 55^e, 57^e, 59^e, 62^e et 69^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁷⁰ Voir A/C.5/40/39, par. 29.

⁷¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 7A (A/40/7/Add.1 à 18), document A/40/7/Add.13.

⁷² *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/40/30 et Corr.1), par. 162.

être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible",

Rappelant que, conformément à l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷³, les Etats parties doivent prendre "toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales",

Réaffirmant ses résolutions pertinentes relatives à la nécessité d'accroître tant le nombre total de femmes aux postes soumis à la répartition géographique que la proportion de femmes aux postes de rang élevé et de direction à l'Organisation,

Notant les recommandations figurant au paragraphe 358 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷⁴ en ce qui concerne le recrutement, la promotion et l'organisation des carrières des femmes dans tous les organes et organismes des Nations Unies,

Convaincue que les femmes devraient se voir offrir les mêmes possibilités que les hommes de servir la communauté internationale à tous les niveaux de responsabilité et que des progrès à ce sujet ne peuvent être réalisés que si les organisations elles-mêmes, aux niveaux les plus élevés, font preuve de détermination à cet égard en appliquant des pratiques responsables en matière de gestion,

1. *Se félicite* des efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour améliorer la situation des femmes au Secrétariat et, en particulier, du programme d'action et des plans de travail exposés dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁷⁵, ainsi que du fait qu'il apporte toute l'assistance nécessaire à la réalisation efficace de ces tâches;

2. *Prend note* de la décision du Secrétaire général de nommer à nouveau pendant l'exercice biennal 1986-1987, à titre temporaire, un coordonnateur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990, sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable;

4. *Réitère* que les fonctions du Coordonnateur ne doivent pas faire double emploi avec celles du Bureau des services du personnel et souligne que ce bureau continuera d'exercer une responsabilité d'ensemble et d'appliquer toutes les directives de l'Assemblée générale et politiques du Secrétaire général en ce qui concerne les questions relatives au personnel, y compris toutes les politiques visant l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et en particulier le programme d'action et les plans de travail exposés dans le rapport du Secrétaire général⁷⁵;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les

progrès réalisés en ce qui concerne l'application du programme d'action et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

C

RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 100 et 105 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier la résolution 39/244 du 18 décembre 1984,

Réitérant l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport que lui a présenté le Secrétaire général au nom du Comité administratif de coordination⁷⁶;

2. *Déplore* le nombre croissant de cas d'enlèvement et de détention de fonctionnaires, d'experts et de personnel militaire des Nations Unies par des groupes et individus armés;

3. *Demande* à tous les Etats Membres qui ont actuellement des fonctionnaires des Nations Unies en état d'arrestation ou de détention d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général afin de régler chaque cas au plus vite;

4. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquiescer des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

5. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les mandats qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 39/244.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

⁷³ Résolution 34/180, annexe.

⁷⁴ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁷⁵ A/C.5/40/30, sect. III.B et IV.

⁷⁶ A/C.5/40/25.

40/259. Corps commun d'inspection*L'Assemblée générale,*

Prenant acte du rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985⁷⁷, du programme de travail du Corps commun pour 1985⁷⁸ et du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun⁷⁹,

Rappelant sa résolution 39/242 du 18 décembre 1984,

Convaincue que les rapports présentés par le Corps commun d'inspection doivent recevoir l'attention voulue,

Rappelant en outre le rôle du Corps commun d'inspection, tel qu'il est énoncé à l'article 5 de son statut⁸⁰,

1. *Souligne* que le Corps commun d'inspection, dans l'exercice de ses fonctions, doit respecter pleinement les mandats, résolutions et décisions de l'Assemblée générale et des organes délibérants des autres organisations participantes;

2. *Prie* le Corps commun d'inspection de faire figurer dans ses rapports sur les organisations, conformément à son statut et chaque fois qu'il conviendra, une évaluation des programmes et activités des organisations;

3. *Prie* le Corps commun d'inspection, lorsqu'il présente ses rapports, de se conformer à la procédure établie, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2 de l'article 11 de son statut;

4. *Décide* que chaque rapport présenté par le Corps commun d'inspection pendant l'année sera examiné, avec les observations du Secrétaire général, au titre du point approprié de l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

5. *Invite* les organes de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils auront examiné les rapports du Corps commun d'inspection et les observations y relatives du Secrétaire général, à communiquer à l'Assemblée générale les résultats de cet examen;

6. *Invite* le Corps commun d'inspection à évaluer les résultats de ses propres activités et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

*122^e séance plénière
18 décembre 1985*

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n^o 34 (A/40/34).

⁷⁸ A/40/137.

⁷⁹ A/40/655 et Corr.1.

⁸⁰ Résolution 31/192, annexe.

IX. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
40/61	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (A/40/1003)	129	9 décembre 1985	322
40/65	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (A/40/977)	127	11 décembre 1985	323
40/66	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/40/1010)	128	11 décembre 1985	323
40/67	Développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international (A/40/978)	130	11 décembre 1985	325
40/68	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/40/999)	132	11 décembre 1985	325
40/69	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/40/1000)	133	11 décembre 1985	326
40/70	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/40/1001)	134	11 décembre 1985	327
40/71	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/40/935)	135	11 décembre 1985	327
40/72	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international (A/40/935)	135	11 décembre 1985	328
40/73	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/40/936) ...	136	11 décembre 1985	329
40/74	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/40/979)	137	11 décembre 1985	330
40/75	Rapport de la Commission du droit international (A/40/961)	138	11 décembre 1985	331
40/76	Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/40/952)	139	11 décembre 1985	331
40/77	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/40/1012)	140	11 décembre 1985	337
40/78	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/40/1013)	141	11 décembre 1985	338

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

40/61. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981 et 38/130 du 19 décembre 1983,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies², la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale³, la Définition de l'agression⁴ et les instruments pertinents relatifs au droit humanitaire international applicable dans les conflits armés,

Rappelant en outre les conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963⁵, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970⁶, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971⁷, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée à New York le 14 décembre 1973⁸, et la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979⁹,

Profondément préoccupée par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes,

Prenant note de la profonde préoccupation et de la condamnation de tous les actes de terrorisme international exprimées par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général,

Convaincue qu'il importe d'élargir et d'améliorer la coopération internationale entre les Etats sur les plans bilatéral et multilatéral, ce qui contribuera à faire disparaître les actes de terrorisme international et leurs causes sous-jacentes et à prévenir et abolir ce fléau criminel,

Réaffirmant le principe de l'autodétermination des peuples consacré par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de maintenir et de sauvegarder les droits fondamentaux de l'individu conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux normes internationales généralement acceptées,

Convaincue qu'il importe que les Etats se conforment à l'obligation qui leur incombe, en vertu des conventions internationales pertinentes, de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'application des lois dans les cas d'infraction visés par ces conventions,

Se déclarant préoccupée par le fait que, depuis quelques années, le terrorisme revêt des formes qui ont sur les relations internationales un effet de plus en plus pernicieux, qui peut compromettre l'intégrité territoriale et la sécurité mêmes des Etats,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰,

1. Condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci;

2. Déploie profondément la perte d'innocentes vies humaines que provoquent ces actes de terrorisme;

3. Déploie également l'effet pernicieux des actes de terrorisme international sur les relations de coopération entre Etats, notamment la coopération aux fins du développement;

4. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales existantes relatives à divers aspects du terrorisme international;

5. Invite tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées sur le plan national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant la législation nationale avec les conventions internationales en vigueur, en respectant les obligations internationales qu'ils ont contractées et en prévenant la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats;

6. Demande à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes;

7. Demande instamment à tous les Etats de ne laisser aucune circonstance faire obstacle à l'application des mesures appropriées d'exécution des lois prévues dans les conventions pertinentes auxquelles ils sont parties aux personnes qui commettent des actes de terrorisme international visés par ces conventions;

8. Demande également instamment à tous les Etats de coopérer plus étroitement, notamment en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures propres à prévenir et combattre le terrorisme, en appréhendant et en poursuivant en justice ou en extradant les auteurs de tels actes, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales touchant en particulier l'extradition ou la poursuite en justice des terroristes;

9. Demande en outre instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

³ Résolution 2734 (XXV).

⁴ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106, p. 219.

⁶ *Ibid.*, vol. 860, n° 12325, p. 112.

⁷ *United States Treaties and Other International Agreements*, vol. 24, première partie, 1973, p. 574.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, n° 15410, p. 173.

⁹ Résolution 34/146, annexe.

¹⁰ A/40/445 et Add.1 et 2.

Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations — notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère — qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales;

10. *Engage* tous les Etats à respecter et à appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session¹¹;

11. *Engage également* tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale et prévues dans les conventions internationales pertinentes, pour prévenir les agressions terroristes contre l'aviation civile et les autres moyens de transport public;

12. *Encourage* l'Organisation de l'aviation civile internationale à poursuivre ses efforts en vue de faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne;

13. *Prie* l'Organisation maritime internationale d'étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre;

14. *Prie* le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

15. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session.

108^e séance plénière
9 décembre 1985

40/65. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session¹², en particulier la section II de cette résolution, ainsi que ses résolutions 35/161 du 15 décembre 1980, 36/111 du 10 décembre 1981 et 38/127 du 19 décembre 1983, intitulées "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée";

Réaffirmant sa satisfaction à la Commission du droit international pour la haute qualité du travail qu'elle a accompli en élaborant une série de projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Consciente qu'il importe de faciliter le commerce international et le développement de la coopération économique entre tous les Etats sur la base de l'égalité, de l'avantage mutuel et de la non-discrimination, en vue d'instaurer le nouvel ordre économique international,

Consciente également de la complexité de la codification et du développement progressif du droit international concernant les clauses de la nation la plus favorisée alors que se développent rapidement de nouvelles formes de coopération économique, notamment en faveur des pays en développement,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général¹³, un

petit nombre d'observations a été reçu, ce qui semble indiquer que la plupart des Etats Membres ne sont pas encore en mesure de décider jusqu'où avancer dans l'examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Considérant qu'il faut donner un délai suffisant aux gouvernements pour l'étude approfondie des projets d'articles et des questions liées aux clauses afin qu'ils puissent s'exprimer quant aux mesures à prendre au sujet du projet d'articles,

1. *Demande* aux Etats Membres, aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales intéressées d'examiner les questions liées aux clauses de la nation la plus favorisée et le projet d'articles sur ce sujet, de manière que l'Assemblée générale puisse décider, à sa quarante-troisième session, des mesures à prendre concernant le projet d'articles;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales intéressées, à communiquer par écrit ou à mettre à jour, le 31 mars 1988 au plus tard, les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés sur le fond du projet d'articles;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à formuler des observations quant à la procédure la mieux appropriée pour achever les travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée et quant à l'organe qui sera chargé des discussions futures, eu égard aux suggestions et propositions faites à la Sixième Commission, notamment la suggestion tendant à créer un groupe de travail de la Sixième Commission dès que l'un des groupes de travail existants aura exécuté son mandat;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport contenant les commentaires et observations reçus conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus pour qu'elle prenne une décision définitive quant à la procédure à suivre;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/66. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹⁴, ainsi que des recommandations faites par le Secrétaire général et adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37).

¹² *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 10 (A/33/10).

¹³ A/40/444.

¹⁴ A/40/893.

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les organisations et institutions internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités contribuant à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Rappelant ses résolutions 2464 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2550 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2838 (XXVI) du 18 décembre 1971, 3106 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3502 (XXX) du 15 décembre 1975, 32/146 du 16 décembre 1977, 36/108 du 10 décembre 1981 et 38/129 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a déclaré que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il était souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés, ainsi que sa résolution 34/144 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a également exprimé l'espoir que, lors de la nomination des conférenciers pour les séminaires devant avoir lieu dans le cadre du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, il serait tenu compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et un équilibre géographique entre les différentes régions,

Notant avec regret que le cours régional de formation et de recyclage en droit international, que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche devait organiser en 1985 à l'intention des pays de l'Asie et du Pacifique, n'a pu avoir lieu faute de pays hôte, et considérant les difficultés que pourra avoir l'Institut à trouver des pays hôtes pour organiser les futurs cours régionaux,

Notant que le fonds de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer est déjà opérationnel,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1986 et 1987 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi en 1986 comme en 1987 de quinze bourses de perfectionnement, au minimum, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi en 1986 comme en 1987 d'une bourse d'études au minimum, au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, à financer au moyen des contributions volontaires expressément affectées à cette fin;

c) Octroi d'une assistance sous forme d'indemnité pour frais de voyage accordée à un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1986 et 1987; les activités ci-dessus étant financées par des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que par les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 9, 10 et 11 ci-après;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts constructifs qu'il a faits en vue de concourir à la formation et à l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1984 et 1985, en particulier pour l'organisation de la vingtième¹⁵ et de la

vingt et unième¹⁶ session du Séminaire de droit international, qui se sont tenues à Genève du 4 au 22 mai 1984 et du 3 au 21 juin 1985, respectivement, et pour la participation du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et de sa Division de codification à l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

3. *Sait gré* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de sa participation au Programme, notamment pour l'organisation de cours régionaux et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

4. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa participation au Programme, notamment pour ce qu'elle fait afin de développer l'enseignement du droit international;

5. *Sait gré également* au Gouvernement de la République du Cameroun et à l'Institut des relations internationales du Cameroun qui ont fourni des installations d'accueil pour le cours régional de formation et de recyclage organisé à l'intention des pays d'Afrique, qui a eu lieu à Yaoundé du 12 au 24 novembre 1984;

6. *Sait gré en outre* à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle apporte au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de suivre ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés au titre du programme de bourses dans le domaine du droit international en liaison avec les cours de l'Académie, ainsi que pour l'œuvre constructive qu'elle a accomplie en organisant des cours régionaux de formation et de recyclage à Brasilia en 1983, au Caire en 1984 et à Rabat en 1985;

7. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent, et si possible augmentent, leur aide financière pour permettre à l'Académie de poursuivre les activités susmentionnées;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel;

10. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme, notamment pour le Séminaire de droit international et la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, et exprime sa satisfaction aux Etats Membres, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

¹⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 10 (A/39/10), par. 411 à 421.

¹⁶ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 10 (A/40/10), par. 326 à 334.

11. *Prie*, en particulier, tous les gouvernements de verser des contributions volontaires en vue de réunir le montant de 30 000 dollars nécessaire pour verser une indemnité journalière de subsistance à un nombre maximal de vingt-cinq participants à chaque cours régional organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, allégeant ainsi la charge des pays qui envisagent d'accueillir les cours et permettant à l'Institut de continuer d'organiser un cours régional par an;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'exécution du Programme en 1986 et 1987 et, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/67. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983 et 39/75 du 13 décembre 1984, intitulées "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international",

Consciente de la nécessité urgente d'adopter des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, particulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

Considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

Reconnaissant le besoin d'un développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

Consciente, cependant, que le délai disponible pour examiner l'étude analytique présentée à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹⁷, a été relativement bref et que, jusqu'ici, un petit nombre d'Etats Membres seulement ont pu soumettre leurs vues et observations à ce sujet¹⁸ conformément au paragraphe 2 de la résolution 39/75,

Convaincue qu'un nombre suffisant de vues et observations émanant des Etats Membres est nécessaire pour permettre d'examiner dûment la manière dont les travaux futurs sur ce sujet pourront être exécutés,

1. *Prie instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de soumettre, avant le 30 juin 1986, leurs vues et observations sur cette étude, y compris des propositions concernant les mesures et procédures à adopter dans le cadre de la Sixième Commission au sujet de l'examen de l'étude analytique;

2. *Recommande* que l'examen de la procédure la mieux appropriée pour achever l'élaboration du processus de développement progressif des principes et normes pertinents du droit international et celui de la question de l'organe qui sera chargé de cette tâche soient entrepris par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, afin de prendre une décision finale eu égard à toutes les propositions et suggestions faites par les Etats Membres en la matière;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/68. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983 et 39/79 du 13 décembre 1984,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

¹⁷ A/39/504/Add. I, annexe III.

¹⁸ Voir A/40/446 et Add. I.

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

Prenant note des documents de travail sur la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre Etats, présentés à l'Assemblée générale par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie¹⁹,

Tenant compte de l'élaboration par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation du schéma d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et des conclusions à ce sujet²⁰,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1986, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

a) De poursuivre l'examen de la proposition figurant dans les documents de travail présentés par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie;

b) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats à la Sixième Commission²¹ et au Comité spécial²², et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa session de 1986, de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit Comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/69. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et soumis à l'Assemblée générale en 1954²³,

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à en favoriser l'application,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche grâce à l'élaboration rapide des projets dudit code,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session²⁴, en particulier le paragraphe 43 de ce rapport, où figure le plan proposé par le Rapporteur spécial, pour le futur code, et les paragraphes 99, 100 et 101 du rapport, où figurent les conclusions de la Commission,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet²⁵,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours²⁶,

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en rédigeant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-septième session et des vues exprimées pendant la quarantième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur le plan proposé par le Rapporteur spécial pour le futur code, qui figure au paragraphe 43 du rapport de la Commission du droit international²⁴, et sur les conclusions formulées aux paragraphes 99, 100 et 101 du rapport;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales conformément au paragraphe 2 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, pour qu'elle adopte en temps opportun la décision nécessaire à ce sujet;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

112^e séance plénière
11 décembre 1985

¹⁹ A/38/343, annexe; A/C.6/39/L.2.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 33 (A/39/33)*, sect. III.B.

²¹ *Ibid.*, quarantième session, Sixième Commission, 37^e à 43^e, 48^e et 50^e séances.

²² *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 33 (A/40/33), sect. II.

²³ *Ibid.*, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

²⁴ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 10 (A/40/10).

²⁵ A/40/451 et Add.1 à 3.

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Sixième Commission, 23^e à 36^e, 44^e et 50^e séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

40/70. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales²⁷, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 1^{er} décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980, 36/31 du 13 novembre 1981, 37/105 du 16 décembre 1982, 38/133 du 19 décembre 1983 et 39/81 du 13 décembre 1984, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux,

Prenant acte des déclarations faites par les présidents du Comité spécial à ses sessions de 1983²⁸, 1984²⁹ et 1985³⁰ sur la base du document de travail officiel présenté par le Président du Comité spécial à sa session de 1982³¹,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1985³²,

Tenant compte de ce que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui a été confiée,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Tenant compte des suggestions formulées par les Etats lors de l'examen du rapport du Comité spécial concernant la préparation au stade actuel d'une déclaration sur le non-recours à la force dans les relations internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et, comme étape intermédiaire, à une date aussi rapprochée que possible, d'une déclaration sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Invite* le Comité spécial à tenir compte, dans l'élaboration de la déclaration, des résultats du travail fait en préparation du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que des suggestions qui lui ont été soumises et des efforts déployés à ses sessions précédentes;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer leurs commentaires ou suggestions sur la question considérée par le Comité spécial;

5. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial doit admettre des observateurs des Etats Membres à participer à ses travaux, notamment à participer aux réunions de son groupe de travail;

7. *Prie* le Comité spécial de mener essentiellement ses activités dans le cadre de son groupe de travail;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

9. *Invite* le Comité spécial à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur ses travaux contenant, entre autres, les résultats concrets obtenus dans l'examen des éléments mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/71. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session³³,

Rappelant que la Commission a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant, à ce sujet, sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant les travaux de la Commission,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier le droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session;

2. *Félicite* la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;

3. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions con-

²⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41 et Corr.1), annexe.

²⁸ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 41 (A/38/41), par. 59.

²⁹ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 41 (A/39/41), par. 51.

³⁰ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 41 (A/40/41), annexe.

³¹ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 41 (A/37/41), par. 372.

³² *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 41 (A/40/41).

³³ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/40/17).

cernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, et réaffirme l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international a consacrés à l'élaboration d'un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'ensembles industriels;

4. *Prend note avec une satisfaction particulière* de l'achèvement et de l'adoption par la Commission de la Loi type sur l'arbitrage commercial international³⁴;

5. *Accueille avec satisfaction* les travaux de la Commission sur les conséquences juridiques du traitement automatique de l'information pour le courant d'échanges internationaux en tant qu'activité d'importance vitale pour les Etats à tous les niveaux de développement économique, notamment pour les pays en développement, et à ce sujet :

a) Félicite la Commission pour sa recommandation sur la valeur juridique des enregistrements informatiques³⁵ qui, conjointement avec le rapport préparatoire que le Secrétaire général a présenté à la Commission³⁶, contribue à éclaircir les problèmes juridiques;

b) Demande aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, conformément à la recommandation de la Commission³⁵, afin d'assurer la sérénité juridique dans le contexte de l'utilisation la plus large possible du traitement automatique de l'information dans le commerce international;

6. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

7. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie les gouvernements et les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation de séminaires et de colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international;

b) Se félicite des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) Invite les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement;

d) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre la reprise du programme de la Commission visant à octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces colloques et séminaires;

8. *Souligne* qu'il importe, pour assurer l'unification et l'harmonisation générales du droit commercial international, de mettre en vigueur les conventions issues des travaux de la Commission;

9. *Recommande* à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

10. *Exprime sa satisfaction* au Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat pour le rôle important qu'il joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à exécuter son programme de travail.

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/72. Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international

L'Assemblée générale,

Considérant l'intérêt que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des différends survenant dans les relations commerciales internationales,

Convaincue que l'établissement d'une loi type sur l'arbitrage rencontrant l'assentiment d'Etats dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribue au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté à sa dix-huitième session la Loi type sur l'arbitrage commercial international³⁴, après en avoir dûment délibéré et avoir longuement consulté des institutions d'arbitrage et divers spécialistes de l'arbitrage commercial international,

Convaincue que ladite Loi type, conjointement avec la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères³⁷ et le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international³⁸, dont l'application a été recommandée par l'Assemblée générale dans la résolution 31/98 du 15 décembre 1976, contribue notablement à la création d'un cadre juridique unifié pour le règlement juste et efficace des différends survenant dans les relations commerciales internationales,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, conjointement avec les travaux préparatoires de la dix-huitième session de la Commission, aux gouvernements et aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés, tels que les chambres de commerce;

2. *Recommande* que tous les Etats prennent dûment en considération la Loi type sur l'arbitrage commercial international en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spéci-

³⁴ *Ibid.*, annexe I.

³⁵ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/40/17), chap. VI, sect. B.

³⁶ A/CN.9/265.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 39.

³⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6.

riques de la pratique de l'arbitrage commercial international.

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/73. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁹,

Soulignant le rôle important joué par les missions et les représentants diplomatiques et consulaires ainsi que par les missions et les représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et par les fonctionnaires de ces organisations en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales entre les Etats, ainsi que la nécessité de renforcer la compréhension mondiale à ce sujet,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux qui visent à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par le nombre toujours important des cas de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par la grave menace que ces violations font peser sur le maintien de relations internationales normales et pacifiques, qui sont nécessaires à la coopération entre les Etats,

Alarmée par la multiplication des actes de violence commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et entravent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Exprimant sa solidarité avec les victimes d'actes illégaux commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international :

a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations intergouvernementales internationales;

b) Pour prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations;

c) Pour appréhender les auteurs de tels actes et les traduire en justice;

Notant que, en dépit de l'appel lancé par l'Assemblée générale à ses sessions précédentes, tous les Etats ne sont pas encore devenus parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Convaincue que les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée, constituent un aspect important des efforts déployés pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Désireuse de maintenir et de renforcer ces procédures de rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont injustifiables;

3. *Souligne* qu'il est important que l'on prenne davantage conscience dans le monde entier de la nécessité d'assurer la protection et la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires, ainsi que du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

4. *Prie instamment* les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;

5. *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations et, conformément au droit national et aux traités internationaux, de poursuivre en justice ou d'extrader ceux qui commettent de tels actes;

6. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'information sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

7. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

8. *Demande* aux Etats, dans le cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général;

9. *Prie* :

a) Tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave

³⁹ A/40/453 et Add.1 à 10.

de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

b) L'Etat où les cas de violation se sont produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus en application du paragraphe 9 ci-dessus, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

b) Lorsqu'il lui est fait rapport d'un cas de violation grave en application de l'alinéa a du paragraphe 9 ci-dessus, d'appeler l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport prévues au paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

12. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant :

a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus et sur l'état des adhésions à ces instruments;

b) Les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir et de communiquer à tous les Etats, le 31 juillet 1986 au plus tard, une étude sur le fonctionnement, depuis leur mise en place, des procédures de rapport prévues au paragraphe 9 ci-dessus en vue, notamment, de leur renforcement;

14. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, les vues qu'il souhaiterait exprimer sur les questions visées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général".

112^e séance plénière

11 décembre 1985

40/74. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²,

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969,

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 43 (A/40/43).

2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 405 (1977), 419 (1977), 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril et 24 novembre 1977, 15 décembre 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en particulier sa résolution 39/84 du 13 décembre 1984, par laquelle elle a renouvelé le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa cinquième session⁴⁰,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international contre les activités du mercenariat contribueraient immensément à la réalisation des buts et principes de la Charte;

Tenant compte du fait que, bien que le Comité spécial ait accompli certains progrès, il n'a pas encore achevé la tâche qui lui avait été confiée,

Réaffirmant qu'il faut élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et des progrès accomplis par le Comité spécial, en particulier durant sa cinquième session;

2. *Décide* de renouveler le mandat du Comité spécial pour lui permettre de continuer à travailler à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'article figurant au chapitre V de son rapport⁴⁰, intitulé "Base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;

4. *Invite* le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées à la session en cours de l'Assemblée générale⁴¹;

5. *Décide* que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

⁴¹ *Ibid.*, quarantième session, Sixième Commission, 13^e à 17^e, 44^e et 48^e séances.

7. *Décide* que la sixième session du Comité spécial durera quatre semaines, du 16 juin au 11 juillet 1986;

8. *Prie* le Comité spécial de faire tout son possible pour achever à sa sixième session la tâche qui lui a été confiée et présenter un projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/75. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session²⁴,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies² et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Recommande* que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme actuel, eu égard au fait qu'il est nettement souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration des projets d'articles sur des sujets spécifiques avant l'expiration du mandat des membres actuels;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 297 à 306 de son rapport²⁴;

5. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait

à la documentation de la Commission du droit international;

6. *Lance un appel* aux gouvernements et, le cas échéant, aux organisations internationales afin qu'ils répondent d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses concernant les questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

7. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, et lance un appel aux Etats qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarantième session, au rapport de la Commission⁴² et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/76. Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international avait adopté à sa trente-quatrième session⁴³,

Rappelant également sa résolution 39/86 du 13 décembre 1984, par laquelle elle a décidé que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales se tiendrait à Vienne du 18 février au 21 mars 1986 et a renvoyé à la Conférence, en tant que proposition de base à examiner, le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session,

Rappelant en outre qu'au paragraphe 8 de sa résolution 39/86 elle a appelé les participants à la Conférence à organiser, avant la Conférence, des consultations portant principalement sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence, notamment le règlement intérieur, et sur les grandes questions de fond, dont les clauses finales et le règlement des différends, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le processus de codification et de développement progressif du droit international sur le plan universel,

²⁴ *Ibid.*, Sixième Commission, 23^e à 36^e, 46^e et 47^e séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴³ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n^o 10 (A/37/10), chap. II, sect. D.

1. *Considère* que les consultations informelles tenues en application du paragraphe 8 de la résolution 39/86 se sont révélées utiles en permettant de préparer au mieux le succès de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

2. *Se félicite* du succès des consultations informelles menées par les coprésidents;

3. *Décide* que, outre les organisations visées à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 39/86, l'Organisation des Nations Unies participera à la Conférence;

4. *Décide* de transmettre à la Conférence le projet de règlement intérieur établi au cours des consultations informelles qui figure dans l'annexe I à la présente résolution et lui recommande de l'adopter, en tenant compte du fait que ce projet a été rédigé pour l'utilisation spécifique de cette conférence, eu égard à sa nature particulière et au sujet traité;

5. *Décide en outre* de transmettre à la Conférence, pour qu'elle l'examine et lui donne la suite qui lui paraîtra appropriée, une liste de projets d'articles de la proposition de base dont l'examen au fond est jugé nécessaire et qui figurent dans l'annexe II à la présente résolution;

6. *Renvoie* à la Conférence, pour examen, le projet de clauses finales présenté par les coprésidents qui a fait l'objet d'un échange de vues et qui figure dans l'annexe III à la présente résolution.

112^e séance plénière
11 décembre 1985

ANNEXE I

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

(Vienne, 18 février-21 mars 1986)

Projet de règlement intérieur

I. — REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de chaque organisation visée à l'article 60 participant à la Conférence comprend un chef de délégation, ainsi que les représentants, les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs ou documents correspondants et notifications des délégations

Article 3

1. Les pouvoirs des représentants des Etats, les documents correspondants des organisations visées à l'article 60 ainsi que les notifications appropriées qui indiquent le nom et le titre des membres de chaque délégation visée à l'article premier et les autorisent à participer à la Conférence sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence sans tarder, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif.

2. Les pouvoirs des représentants des Etats doivent émaner du chef de l'Etat ou du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères.

3. Les documents correspondants des organisations visées à l'article 60 sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence, accompagnés d'une déclaration confirmant au nom de l'organisation que le document est délivré conformément aux règlements et usages internes de cette organisation.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, choisis parmi les représentants des Etats participants et nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants des Etats et rend immédiatement compte à la Conférence. La Commission de vérification des pouvoirs vérifie de même les documents correspondants communiqués conformément à l'article 3 par les représentants des organisations visées à l'article 60 et rend compte à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

Tant que la Conférence n'a pas statué sur leurs pouvoirs, les représentants des Etats ont le droit de participer à titre provisoire à la Conférence. Les représentants des organisations visées à l'article 60 ont de même le droit de participer à titre provisoire à la Conférence en attendant que celle-ci décide si les documents qu'ils ont présentés répondent aux prescriptions de l'article 3.

II. — PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

Elections

Article 6

La Conférence élit parmi les représentants des Etats participants un président et 22 vice-présidents, ainsi que le Président de la Commission plénière prévue à l'article 47 et le Président du Comité de rédaction prévu à l'article 48. Ces élections sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut procéder de la même façon aux autres élections qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Pouvoirs généraux du Président

Article 7

1. Outre l'exercice des pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'efforce de réaliser l'accord général, met les questions aux voix et proclame les décisions prises par accord général ou à la suite d'un vote. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, est maître des débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 8

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 9

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Non-participation du Président aux votes

Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. — BUREAU

Composition

Article 11

Il est constitué un bureau comprenant 25 membres, dont le Président et les vice-présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside le Bureau.

*Remplaçants**Article 12*

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place au Bureau. Lorsqu'ils s'absentent, le Président de la Commission plénière désigne, comme remplaçant, le Vice-Président de cette commission, et le Président du Comité de rédaction désigne un membre de ce comité. Lorsqu'ils participent à une réunion du Bureau, le Vice-Président de la Commission plénière ou ledit membre du Comité de rédaction n'ont pas le droit de vote s'ils appartiennent à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

*Fonctions**Article 13*

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence. Il exerce en outre les pouvoirs que lui confère l'article 63.

IV. — SECRETARIAT

*Fonctions du Secrétaire général**Article 14*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le secrétaire général de la Conférence. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions et comités.

2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la Conférence et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions et comités.

*Fonctions du secrétariat**Article 15*

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
- d) Rédige et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Etablit des enregistrements sonores des séances et veille à leur conservation;
- f) Veille à la garde et à la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

*Exposés du secrétariat**Article 16*

Dans l'exercice des fonctions décrites aux articles 14 et 15, le Secrétaire général, ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment présenter oralement ou par écrit des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

V. — CONDUITE DES DEBATS

*Quorum**Article 17*

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants des deux tiers desdits Etats participants est requise pour l'adoption de toute décision.

*Discours**Article 18*

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 19, 20 et 23 à 25, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé de dresser la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition de limitation, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

*Tour de priorité**Article 19*

Le Président ou le Rapporteur d'une commission ou d'un comité, ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail, peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, comité, sous-commission ou groupe de travail.

*Motions d'ordre**Article 20*

Au cours de la discussion d'une question, le représentant d'un Etat participant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant d'un Etat participant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants d'Etats participants, la décision du Président est maintenue. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

*Clôture de la liste des orateurs**Article 21*

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close.

*Droit de réponse**Article 22*

1. Nonobstant l'article 21, le Président accorde le droit de réponse à toute délégation qui le demande.

2. Les réponses faites en application du présent article le sont à la fin de la dernière séance de la journée, ou à la conclusion de l'examen de la question dont il s'agit, si elle intervient plus tôt.

3. Aucune délégation ne devrait, au cours d'une même séance, intervenir plus de deux fois par question dans l'exercice de son droit de réponse.

4. Pour chaque délégation, chaque question et chaque séance, la durée des interventions faites dans l'exercice du droit de réponse est limitée à cinq minutes pour la première intervention et à trois minutes pour la seconde.

*Ajournement du débat**Article 23*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

*Clôture du débat**Article 24*

Un représentant peut demander à tout moment la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

*Suspension ou ajournement de la séance**Article 25*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

*Ordre des motions**Article 26*

Sous réserve des dispositions de l'article 20, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

*Proposition de base**Article 27*

Le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commis-

sion du droit international⁴³ constitue la proposition de base soumise à la Conférence.

Articles de la proposition de base qui exigent un examen de fond

Article 28

1. La Conférence décide des projets d'articles de la proposition de base visée à l'article 27 qui exigent un examen de fond. Ces projets d'articles sont renvoyés à la Commission plénière, tous les autres étant renvoyés directement au Comité de rédaction.

2. Après que la Conférence a pris une décision en ce sens :

a) La Commission plénière peut décider, à la demande d'un représentant, d'examiner au fond tel ou tel projet d'article de la proposition de base renvoyé directement au Comité de rédaction;

b) Le Comité de rédaction lui-même peut décider, s'il y a lieu, de transmettre tels ou tels projets d'articles de la proposition de base à la Commission plénière, pour examen de fond.

Autres propositions et amendements

Article 29

Les autres propositions et les amendements y relatifs sont normalement présentés par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est examinée à aucune séance de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser l'examen d'amendements même s'ils n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 30

Sous réserve des dispositions de l'article 20, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition en cause.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition de ne pas avoir été modifiée. Une proposition ou motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau.

Réexamen des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée sauf décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants d'Etats participants. L'autorisation de prendre la parole sur la motion de réexamen n'est accordée qu'à deux représentants d'Etats participants opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Invitations adressées à des conseillers techniques

Article 33

La Conférence peut inviter à une ou plusieurs de ses séances toute personne dont elle jugera l'avis technique utile à ses travaux.

VI. — DECISIONS

Droit de décision

Article 34

Seuls les Etats participant à la Conférence ont le droit de décision. Lorsqu'une décision est prise par vote, chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. S'il est fait appel de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 36

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de votation

Article 37

Sauf les dispositions de l'article 43, la Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote

Article 39

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Division des propositions

Article 40

Tout représentant d'un Etat participant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 41

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-là, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire, le terme "proposition", dans le présent règlement, s'entend aussi des amendements.

Vote sur les propositions

Article 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation d'un Etat participant et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant

obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal de voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre des candidats est ramené à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit comme il est dit au paragraphe précédent.

Article 45

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats — dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir — qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après un troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

Article 46

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition ou motion est considérée comme rejetée.

VII. — COMMISSIONS ET COMITÉS

Commission plénière

Article 47

La Conférence constitue une commission plénière qui peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail. Le Bureau de la Commission plénière se compose d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Comité de rédaction

Article 48

1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé de 15 membres représentants d'États participants, dont le Président du Comité, qui est élu par la Conférence conformément à l'article 6. Les 14 autres membres du Comité sont nommés par la Conférence sur proposition du Bureau. Le Rapporteur de la Commission plénière participe, sans droit de vote, aux travaux du Comité de rédaction.

2. Le Comité de rédaction étudie les projets d'articles de la proposition de base qui lui sont renvoyés directement en application du paragraphe 1 de l'article 28. Il étudie aussi les projets d'articles que la Commission plénière peut lui renvoyer après avoir procédé à leur examen initial. En outre, il rédige des projets et donne des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou par la Commission plénière. Il coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés, et rend compte selon le cas à la Conférence ou à la Commission plénière.

Membres des bureaux

Article 49

Sauf les dispositions de l'article 6, chaque commission, comité, sous-commission et groupe de travail élit son propre bureau.

Quorum

Article 50

1. Le Président de la Commission plénière peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits États participants est requise pour toute décision.

2. La majorité des représentants constitue le quorum au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs, ou à toute sous-commission ou tout groupe de travail.

Bureaux, conduite des débats et vote

Article 51

Les règles énoncées aux chapitres II, V (à l'exception de l'article 17) et VI ci-dessus s'appliquent, *mutadis mutandis*, aux débats des commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau de la Conférence, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi que les présidents des sous-commissions et des groupes de travail ont le droit de vote;

b) Les décisions des commissions, comités, sous-commissions et groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants d'États, étant entendu que, dans le cas du réexamen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

VIII. — LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 52

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 53

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence.

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

Article 54

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière dans les langues de la Conférence. En règle générale ces comptes rendus sont, aussitôt que possible, distribués simultanément dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, qui informent le secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils souhaitent y voir apporter.

2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence, de la Commission plénière et du Comité de rédaction. Il établit également des enregistrements sonores des débats des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

Langues des documents officiels

Article 55

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

IX. — SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Séances plénières et séances des commissions et comités

Article 56

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions et comités sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions adoptées à une séance plénière privée de la Conférence sont annoncées peu après en séance plénière publique.

Séances des sous-commissions et des groupes de travail

Article 57

En règle générale, les séances des sous-commissions et des groupes de travail sont privées.

Communiqués sur les séances privées

Article 58

À la fin de toute séance privée, le Président de l'organe intéressé peut faire remettre un communiqué à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

X. — AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Article 59

Les représentants désignés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peuvent participer aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et des autres commissions, comités, sous-comités ou

groupes de travail, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations invitées par l'Assemblée générale conformément à l'alinéa e du paragraphe 2 de sa résolution 39/86

Article 60

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, les représentants désignés par l'Organisation des Nations Unies ou par les organisations visées à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 39/86 de l'Assemblée générale, traditionnellement invitées à participer en tant qu'observateurs aux conférences de codification convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, participent à la Conférence avec les droits ci-après :

- a) Prendre part aux séances publiques et privées de la Conférence, de la Commission plénière, des sous-commissions et groupes de travail, ainsi qu'au processus conduisant à un accord général;
- b) Soumettre des documents en vue de leur distribution;
- c) Intervenir dans les débats :
 - Exercer le droit de réponse prévu à l'article 22;
 - Expliquer leur position sur toute question qui a fait ou va faire l'objet d'une décision;
- d) Présenter des propositions de fond, lesquelles ne peuvent en tant que telles être mises aux voix sous réserve de l'article 63 que sur demande formelle présentée par un Etat. Si la proposition a été distribuée par écrit, la demande formelle doit être distribuée de la même manière;
- e) Présenter des motions de procédure, y compris celles qui sont visées aux articles 23, 24 et 25, ces motions ne pouvant être mises aux voix que si elles sont appuyées par un Etat.

2. Les représentants des organisations qui participent à la Conférence en application du paragraphe 1 du présent article ne peuvent :

- a) Elever des objections contre une motion de procédure présentée par le représentant d'un Etat participant;
 - b) Faire obstacle de leur propre chef à la réalisation d'un accord général ni participer à aucun vote.
3. Les délégations des organisations visées au paragraphe 1 siègent dans l'ordre alphabétique, à la suite des délégations des Etats.

Représentants des organisations qui sont invitées à titre permanent par l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) et 31/152, à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices

Article 61

Les représentants désignés par les organisations qui sont invitées à titre permanent par l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976, à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

Représentants de mouvements de libération nationale

Article 62

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

XI. — RECHERCHE D'UN ACCORD GÉNÉRAL

Recherche d'un accord général

Article 63

1. La Conférence, tant en séance plénière qu'en Commission plénière, fait tous ses efforts pour parvenir à un accord général sur les questions de fond, et plus particulièrement sur les résultats finals de ses travaux; ces questions ne peuvent faire l'objet d'un vote qu'après que tous ces efforts ont échoué.

2. Tous les moyens disponibles sont utilisés pour parvenir à un accord général. Les membres du Bureau de la Conférence président selon qu'il

⁴⁴ Il était entendu que si la Conférence apportait certaines modifications aux articles énumérés, il pourrait en résulter des modifications pour d'autres projets d'articles.

⁴⁵ Le projet d'article 2 énonce des définitions et ses dispositions ne peuvent donc être étudiées isolément; elles doivent être étudiées à l'occa-

sion, coordonnent et supervisent les séances en vue d'accroître les perspectives d'accord général.

3. Si, lors de l'examen d'une question de fond, aucun accord général ne semble se dégager, le Président de la Conférence fait savoir au Bureau que les efforts faits pour parvenir à un accord général ont échoué. Le Bureau étudie alors la question et peut recommander qu'elle fasse l'objet d'un vote — en indiquant la date à laquelle le vote aura lieu — et soumettre la question à la Conférence en séance plénière ou à la Commission plénière, selon le cas.

XII. — AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modalités d'amendement

Article 64

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants d'Etats participants.

ANNEXE II

Liste des projets d'articles de la proposition de base dont l'examen de fond est jugé nécessaire⁴⁴

1. Article 2⁴⁵ "Expressions employées"
2. Article 3 "Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles"
3. Article 5 "Traité constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale"
4. Article 6 "Capacité des organisations internationales de conclure des traités"
5. Article 7 "Pleins pouvoirs et pouvoirs"
6. Article 9 "Adoption du texte"
 - paragraphe 2
7. Article 11 "Modes d'expression du consentement à être lié par un traité"
 - paragraphe 2 (le paragraphe 3 de l'article 14, les articles 16 et 18 et le paragraphe 2 de l'article 19 sont étroitement liés à ce paragraphe)
8. Article 19 "Formulation des réserves"
9. Article 20 "Acceptation des réserves et objections aux réserves"
10. Article 27 "Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités"
11. Article 30 "Application de traités successifs portant sur la même matière"
 - paragraphe 6
12. Article 36 *bis* "Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie"
13. Article 38 "Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale"
14. Article 45 "Parte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application"
15. Article 46 "Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités"
 - paragraphe 2
 - paragraphe 3
 - paragraphe 4
16. Article 56 "Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait"
17. Article 61 "Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible"
18. Article 62 "Changement fondamental de circonstances"
19. Article 65 "Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité"
 - paragraphe 3
20. Article 66 "Procédures d'arbitrage et de conciliation"

men au fond des autres articles auxquels ces définitions sont étroitement liées.

21. Article 73 "Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation"
22. Article 75 "Cas d'un Etat agresseur"
23. Article 77 "Fonctions des dépositaires"
24. Annexe "Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66"

ANNEXE III

Projet de clauses finales

(Fondé sur celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴⁶)

DISPOSITIONS FINALES

Article 81

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte, jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

- a) De tous les Etats;
- b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Des organisations internationales invitées à participer à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

Article 82

RATIFICATION OU ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE

La présente Convention sera soumise à ratification par les Etats et par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à des actes de confirmation formelle de la part des organisations internationales. Les instruments de ratification et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 83

ADHESION

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de toute organisation internationale qui a la capacité de conclure des traités.
2. L'instrument d'adhésion d'une organisation internationale comprendra une déclaration attestant qu'elle a la capacité de conclure des traités.
3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 84

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du ...ème instrument de ratification ou d'adhésion par les Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
2. Pour chacun des Etats, et pour la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après que la condition énoncée au paragraphe 1 aura été remplie, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat ou par la Namibie de son instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Pour chaque organisation internationale qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après ledit dépôt, étant entendu qu'elle ne pourra entrer en vigueur à ce titre avant d'être entrée en vigueur en application du paragraphe 1.

⁴⁶ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

Article 85

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, et les représentants dûment autorisés du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des organisations internationales ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le _____ mil neuf cent quatre-vingt-six.

40/77. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁴⁷,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁴⁸,

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant qu'il y a lieu que les autorités compétentes du pays hôte continuent à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Ayant examiné les sujets de préoccupation ayant trait aux mesures législatives prises récemment par le pays hôte en ce qui concerne les déplacements de certains fonctionnaires du Secrétariat,

Prenant acte de la position du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de celle du pays hôte concernant l'application par ce dernier des mesures susmentionnées,

1. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 56 de son rapport⁴⁷;

2. Condamne énergiquement tous actes terroristes et criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel;

3. Demande instamment au pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection, la sécurité et la sûreté des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. Réaffirme que le respect par tous les Etats Membres de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁴⁹ et des autres accords pertinents demeure une condition indispensable au fonctionnement

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 26 (A/40/26).

⁴⁸ Résolution 22 A (I).

⁴⁹ Résolution 169 (II).

normal de l'Organisation et des missions permanentes à New York, et souligne la nécessité d'éviter toute action qui ne serait pas conforme aux obligations découlant dudit Accord et du droit international;

5. *Demande instamment* au pays hôte et au Secrétaire général de chercher une solution qui soit conforme audit Accord, s'agissant des mesures législatives prises récemment par le pays hôte;

6. *Demande* aux pays, en particulier au pays hôte, de faire prendre conscience à l'opinion publique, en le lui expliquant par tous les moyens possibles, de l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et toutes les missions accréditées auprès d'elle dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme, de violence et de harcèlement contre les missions et leur personnel, ainsi que sur la nécessité que toute mesure législative pertinente prise par le pays hôte soit conforme audit Accord et aux autres obligations qu'il a en la matière;

8. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/78. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983 et 39/88 du 13 décembre 1984,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième⁵⁰, trente-neuvième⁵¹ et quarantième⁵² sessions, ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1985⁵³,

Prenant en considération les travaux qui ont été effectués au sujet du document de travail sur la prévention et l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend⁵⁴,

Prenant en considération l'élaboration par le Comité spécial du schéma d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et les conclusions à ce sujet²⁰,

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 7 avril au 2 mai 1986;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1986 :

a) D'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine; cela exige l'examen, notamment, de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; le Comité spécial travaillera sur toutes les questions en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 ci-dessous, en vue de l'adoption des recommandations que l'Assemblée jugera appropriées; ce faisant, le Comité spécial devrait travailler avec célérité sur le document de travail relatif à la prévention et l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, ou sur toute version révisée de ce dernier, ainsi que sur les autres propositions qui pourraient être présentées au sujet de cette question, afin d'achever l'examen de celle-ci;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, à cet égard :

i) De poursuivre l'examen de la proposition figurant dans les documents de travail sur la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation¹⁹;

ii) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

⁵¹ Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

⁵² Ibid., quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).

⁵³ Ibid., Supplément n° 33 (A/40/33).

⁵⁴ Ibid., sect. III.

6. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux que celui-ci entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

7. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

8. *Invite* les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils le jugent nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au

cours des débats de la Sixième Commission²¹ et du Comité spécial²², et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa session de 1986, de l'état d'avancement des travaux, avant de présenter audit Comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

11. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur ses travaux;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

*112^e séance plénière
11 décembre 1985*



X. — DECISIONS

SOMMAIRE

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS¹				
40/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/40/PV.1)	3, a	17 septembre 1985	345
40/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/40/PV.1)	4	17 septembre 1985	345
40/303	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/40/PV.2)	6	17 septembre 1985	345
40/304	Election des présidents des grandes commissions (A/40/PV.2)	5	17 septembre 1985	345
40/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	A. Nomination d'un membre du Comité consultatif (A/40/681, par. 4; A/40/PV.11)	17, a	26 septembre 1985	346
	B. Nomination d'un membre du Comité consultatif (A/40/681/Add.1, par. 4; A/40/PV.94)	17, a	27 novembre 1985	346
	C. Nomination de six membres du Comité consultatif (A/40/681/Add.2, par. 4; A/40/PV.121)	17, a	18 décembre 1985	346
	D. Nomination d'un membre du Comité consultatif (A/40/681/Add.3, par. 4; A/40/PV.130)	17, a	1 ^{er} mai 1986	346
40/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/40/PV.38)	15, a	17 octobre 1985	347
40/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/40/PV.39)	15, b	17 octobre 1985	347
40/308	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/40/901, par. 4; A/40/PV.87)	17, k	21 novembre 1985	347
40/309	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice (A/40/990-S/17672; A/40/PV.108)	15, c	9 décembre 1985	347
40/310	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/40/1014, par. 3; A/40/PV.111)	16, f	10 décembre 1985	348
40/311	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/40/404, par. 2; A/40/PV.111)	16, b	10 décembre 1985	348
40/312	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/40/405, par. 4; A/40/PV.111)	16, c	10 décembre 1985	348
40/313	Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/40/PV.111)	16, e	10 décembre 1985	349
40/314	Nomination de trois membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/40/1020; A/40/PV.112)	134	11 décembre 1985	349
40/315	Nomination d'un membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/40/918; A/40/PV.112)	137	11 décembre 1985	349
40/316	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/40/PV.120 et 123)	16, a	17 décembre 1985 et 28 avril 1986	350
40/317	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (A/40/1055, par. 2; A/40/PV.120)	17, j	17 décembre 1985	350
40/318	Nomination de membres du Comité des contributions (A/40/1044, par. 6; A/40/PV.121)	17, b	18 décembre 1985	350
40/319	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/40/1045, par. 5; A/40/PV.121)	17, c	18 décembre 1985	351

¹ Pour les autres élections et nominations, voir sect. II, résolution 40/237, et sect. III, résolutions 40/150, 40/152 G et 40/155.

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
40/320	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements (A/40/1046, par. 4; A/40/PV.121)	17, d	18 décembre 1985	351
40/321	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/40/1047, par. 5; A/40/PV.121)	17, e	18 décembre 1985	351
40/322	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale (A/40/1048, par. 10; A/40/PV.121)	17, f	18 décembre 1985	351
40/323	Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/40/1049, par. 5; A/40/PV.121)	17, g	18 décembre 1985	352
40/324	Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/40/PV.122 et 123)	17, h	18 décembre 1985 et 28 avril 1986	352
40/325	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (A/40/246, par. 4; A/40/PV.123)	17, m	28 avril 1986	353

B. — AUTRES DECISIONS

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

40/401	Organisation de la quarantième session (A/40/250 par. 2 à 23; A/40/250/Add.2, par. 3; A/40/PV.3 et 53)	8	20 septembre et 29 octobre 1985	354
40/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/40/246, par. 5; A/40/250, par. 24 à 32; A/40/250/Add.1, par. 2; A/40/250/Add.2, par. 2; A/40/250/Add.3, par. 2; A/40/250/Add.4, par. 2; A/40/PV.3, 5, 53, 78 et 124)	8	20 et 23 septembre, 29 octobre et 15 novembre 1985 et 28 avril 1986	354
40/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarantième session (A/40/250, par. 22; A/40/663; A/40/940; A/40/PV.3 et 96)	8	20 septembre et 29 novembre 1985	354
40/404	Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/40/49, par. 27; A/40/PV.3)	39	20 septembre 1985	354
40/406	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/40/4; A/40/PV.50)	13	25 octobre 1985	355
40/408	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (A/40/PV.65)	40	6 novembre 1985	355
40/416	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/40/642; A/40/PV.109) ...	7	9 décembre 1985	355
40/417	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/40/1; A/40/PV.109)	10	9 décembre 1985	355
40/418	Rapport du Conseil de sécurité (A/40/2; A/40/PV.109)	11	9 décembre 1985	355
40/458	Rapport du Conseil économique et social (A/40/3/Rev.1; A/40/PV.122) ...	12	18 décembre 1985	355
40/459	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/40/PV.122)	41	18 décembre 1985	355
40/460	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/40/PV.122)	42	18 décembre 1985	355
40/461	Célébration du cent cinquantième anniversaire de l'émancipation des esclaves de l'Empire britannique (A/40/PV.122)	47	18 décembre 1985	355
40/470	Suspension de la quarantième session (A/40/PV.122)	8	18 décembre 1985	355
40/472	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (A/40/1102 et Corr.2 et 3, Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.2/Corr.1 et Add.3 et 4; A/40/1111; A/40/PV.132)	150	9 mai 1986	355
40/473	Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement (A/40/1131, annexe; A/40/PV.133)	69, c	20 juin 1986	356
40/478	Périodicité des sessions de la Commission des sociétés transnationales (A/40/PV.133)	12	20 juin 1986	356

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission

40/424	Coopération internationale pour l'exploitation pacifique de l'espace extra-atmosphérique dans des conditions de non-militarisation (A/40/965; A/40/PV.113)	145	12 décembre 1985	356
40/428	Conseil consultatif pour les études sur le désarmement (A/40/877/Add.1, par. 60; A/40/PV.117)	65, d	16 décembre 1985	356

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale				
40/407	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain (A/40/805; A/40/PV.51)	35	28 octobre 1985	356
40/429	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (A/40/992, par. 4; A/40/PV.118)	82	16 décembre 1985	356
40/430	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/40/809, par. 5; A/40/PV.118)	83	16 décembre 1985	357
4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission				
40/431	Rapport du Conseil économique et social (A/40/1009; A/40/PV.119)	12	17 décembre 1985	357
40/432	Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (A/40/1009/Add.1, par. 38; A/40/PV.119)	12	17 décembre 1985	357
40/433	Rapport du Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie (A/40/1009/Add.1, par. 38; A/40/PV.119)	12	17 décembre 1985	357
40/434	Mobilisation des ressources financières en vue de l'industrialisation (A/40/1009/Add.2, par. 29; A/40/PV.119)	12	17 décembre 1985	357
40/435	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social (A/40/1009/Add.2, par. 29; A/40/PV.119)	12	17 décembre 1985	357
40/436	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1986-1987 (A/40/1009/Add.2, par. 29; A/40/PV.119)	12	17 décembre 1985	357
40/437	Développement et coopération économique internationale (A/40/989; A/40/PV.119)	84	17 décembre 1985	360
40/438	Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/40/989/Add.1, par. 5; A/40/PV.119)	84, a	17 décembre 1985	360
40/439	Protectionnisme et aménagements de structure (A/40/989/Add.3, par. 72; A/40/PV.119)	84, c	17 décembre 1985	361
40/440	Etat de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base (A/40/989/Add.3, par. 72; A/40/PV.119)	84, c	17 décembre 1985	361
40/441	Note du Secrétariat sur l'environnement (A/40/989/Add.6, par. 32; A/40/PV.119)	84, f	17 décembre 1985	361
40/442	Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement (A/40/989/Add.9, par. 11; A/40/PV.119)	84, i	17 décembre 1985	361
40/443	Rapport du Secrétaire général sur les mesures immédiates en faveur des pays en développement (A/40/989/Add.13, par. 14; A/40/PV.119)	84, m	17 décembre 1985	361
40/444	Exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/40/989/Add.13, par. 14; A/40/PV.119)	84, n	17 décembre 1985	361
40/445	Coopération internationale dans les domaines interdépendants des questions monétaires et financières, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement (A/40/989/Add.14, par. 28; A/40/PV.119) ..	84	17 décembre 1985	361
40/446	Clôture du Fonds du Bureau spécial des secours des Nations Unies au Bangladesh et du Programme du Fonds d'affectation spéciale pour la République du Zaïre (A/40/1041, par. 38; A/40/PV.120)	85, b	17 décembre 1985	362
40/447	Clôture du Fonds des Nations Unies pour le développement de l'Irian occidental et du Fonds constitué du reliquat des éléments d'actif de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (A/40/1041, par. 38; A/40/PV.120)	85, b	17 décembre 1985	362
40/448	Clôture du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral			
	Décision A (A/40/1041, par. 38; A/40/PV.120)	85, b	17 décembre 1985	362
	Décision B (A/40/PV.120)	16, d	17 décembre 1985	362
	Décision C (A/40/PV.120)	17, i	17 décembre 1985	362
40/449	Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies (A/40/1041, par. 38; A/40/PV.120)	85, e	17 décembre 1985	362
40/450	Rapport du Secrétaire général sur la liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et l'allocation du solde restant (A/40/1041, par. 38; A/40/PV.120)	85, f	17 décembre 1985	362
40/451	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/40/1042, par. 18; A/40/PV.120)	86	17 décembre 1985	362
40/452	Assistance spéciale à la Bolivie (A/40/1043, par. 93; A/40/PV.120)	87	17 décembre 1985	362

<i>Nombres des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
40/453	Assistance à l'Ouganda (A/40/1043, par. 93; A/40/PV.120)	87	17 décembre 1985	362
40/454	Programmes spéciaux d'assistance économique (A/40/1043, par. 93; A/40/PV.120)	87	17 décembre 1985	363
40/474	Coopération internationale dans les domaines interdépendants des questions monétaires et financières, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement (A/40/989/Add.15, par. 16; A/40/PV.133) ..	84	20 juin 1986	363
40/475	Domaines interdépendants des questions monétaires et financières, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement (A/40/989/Add.15, par. 16; A/40/PV.133)	84	20 juin 1986	363
40/476	Développement et coopération économique internationale (A/40/989/Add.15, par. 16; A/40/PV.133)	84	20 juin 1986	363
40/477	Inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (A/40/989/Add.15, par. 17; A/40/PV.133)	84	20 juin 1986	363
5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission				
40/425	Projet de déclaration sur le droit au développement (A/40/970, par. 18; A/40/PV.116)	107	13 décembre 1985	363
40/426	Inadmissibilité de l'exploitation ou de la déformation des questions relatives aux droits de l'homme aux fins d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (A/40/1007, par. 79; A/40/PV.116)	12	13 décembre 1985	363
40/427	Réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (A/40/1007, par. 79; A/40/PV.116)	12	13 décembre 1985	364
6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission				
40/409	Question de Namibie (A/40/882; A/40/PV.80)	34	18 novembre 1985	364
40/410	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/40/949; A/40/PV.95]	23	27 novembre 1985	364
40/411	Question des Tokélaou (A/40/906, par. 29; A/40/PV.99)	18	2 décembre 1985	364
40/412	Question de Pitcairn (A/40/906, par. 29; A/40/PV.99)	18	2 décembre 1985	365
40/413	Question de Gibraltar (A/40/906, par. 29; A/40/PV.99)	18	2 décembre 1985	365
40/414	Question de Sainte-Hélène (A/40/906, par. 30; A/40/PV.99)	18	2 décembre 1985	365
40/415	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/40/883, par. 10; A/40/PV.99)	110	2 décembre 1985	366
7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission				
40/405	Service des conférences unique et autres services communs pour les organisations des Nations Unies au Centre international de Vienne (A/40/695, par. 5; A/40/PV.19)	119 et 120	2 octobre 1985	367
40/455	Conditions de voyage par avion (A/40/1058, par. 8; A/40/PV.121)	115	18 décembre 1985	368
40/456	Emploi d'experts, de consultants et de participants dans des groupes spéciaux d'experts (A/40/1058, par. 8; A/40/PV.121)	115	18 décembre 1985	368
40/457	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/40/1057, par. 9; A/40/PV.121)	125	18 décembre 1985	368
40/462	Rapport du Conseil économique et social (A/40/1068, par. 5; A/40/PV.122)	12	18 décembre 1985	368
40/463	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/40/1068, par. 5; A/40/PV.122)	12	18 décembre 1985	368
40/464	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/40/1066, par. 8; A/40/PV.122)	122	18 décembre 1985	368
40/465	Possibilité de créer un tribunal administratif unique (A/40/1064, par. 10; A/40/PV.122)	119, c	18 décembre 1985	368
40/466	Classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées à New York (A/40/1067, par. 18; A/40/PV.122)	123, c	18 décembre 1985	368
40/467	Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/40/1067, par. 18; A/40/PV.122)	123, c	18 décembre 1985	368
40/468	Modifications du Règlement du personnel (A/40/1067, par. 18; A/40/PV.122)	123, c	18 décembre 1985	368
40/469	Situation des agents des services généraux (A/40/1067, par. 18; A/40/PV.122)	123, c	18 décembre 1985	369

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
40/471	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (A/40/1111; A/40/PV.131)	150	2 mai 1986	369
8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission				
40/419	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/40/1011, par. 9; A/40/PV.112)	131	11 décembre 1985	369
40/420	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/40/981, par. 9; A/40/PV.112)	142	11 décembre 1985	369
40/421	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies (A/40/1002, par. 5; A/40/PV.112)	143	11 décembre 1985	369
40/422	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (A/40/998, par. 9, A/40/PV.112)	148	11 décembre 1985	369
40/423	Rapport du Conseil économique et social (A/40/997; A/40/PV.112)	12	11 décembre 1985	370

A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS

40/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 17 septembre 1985, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé les neuf Etats suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : BOTSWANA, BRÉSIL, BURUNDI, CANADA, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, SURINAME et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

40/302. Election du Président de l'Assemblée générale²

A sa 1^{re} séance plénière, le 17 septembre 1985, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu M. Jaime DE PINIÉS (Espagne) Président de l'Assemblée générale.

40/303. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale²

A sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 1985, l'Assemblée générale, conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu les représentants des vingt et un Etats Membres suivants vice-présidents de l'Assemblée générale : BAHAMAS, BARBADE, BURKINA FASO, CHINE, CHYPRE, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON, KENYA, LESOTHO, MALTE, PAKISTAN, PHILIPPINES, QATAR, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YÉMEN DÉMOCRATIQUE.

40/304. Election des présidents des grandes commissions²

Le 17 septembre 1985, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue d'élire leur président.

A la 2^e séance plénière, le 17 septembre 1985, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

- Première Commission* : M. Ali ALATAS (Indonésie),
- Commission politique spéciale* : M. Keijo KORHONEN (Finlande),
- Deuxième Commission* : M. Omer BIRIDO (Soudan),
- Troisième Commission* : M. Endre ZADOR (Hongrie),
- Quatrième Commission* : M. Javier CHAMORRO MORA (Nicaragua),
- Cinquième Commission* : M. Tommo MONTHE (Cameroun),
- Sixième Commission* : M. Riyadh AL-QAYSI (Iraq).

² Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

40/305. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A

NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITE CONSULTATIF

A sa 11^e séance plénière, le 26 septembre 1985, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission³, a nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat allant du 26 septembre 1985 au 31 décembre 1986 :

M. Luiz Sergio Gama Figueira.

B

NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITE CONSULTATIF

A sa 94^e séance plénière, le 27 novembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴, a nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat allant du 27 novembre 1985 au 31 décembre 1987 :

M. Noureddine Sefiani.

C

NOMINATION DE SIX MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF

A sa 121^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵, a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

- a) Pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1986 :
M. Ahmad Fathi Al-Masri,
M. Traian Chebeleu,
M. C. S. M. Mselle,
M. Oluseye D. Oduyemi,
M. Christopher R. Thomas;
- b) Pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1986 :
M. Richard Nygard.

D

NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITE CONSULTATIF

A sa 130^e séance plénière, le 1^{er} mai 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶, a nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat allant du 1^{er} mai 1986 au 31 décembre 1987 :

M. Viktor Aleksandrovich Vislykh.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)^{***}, M. Henrik AMNÉUS (*Suède*)^{*}, M. Traian CHEBELEU (*Roumanie*)^{***}, M. Even FONTAINE-ORTIZ (*Cuba*)^{**}, M. Luiz Sergio GAMA FIGUEIRA (*Brésil*)^{*}, M. Jobst HOLBORN (*Allemagne, République fédérale d'*)^{**}, M. MA Longde (*Chine*)^{*}, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)^{***}, M. Andrew Robin MURRAY (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)^{*}, M. Richard NYGARD (*Etats-Unis d'Amérique*)^{**}, M. Oluseye D. ODUYEMI (*Nigéria*)^{***}, M. Banbit A. ROY (*Inde*)^{*}, M. Noureddine SEFIANI (*Maroc*)^{**}, M. Yukio TAKASU (*Japon*)^{*}, M. Christopher R. THOMAS (*Trinité-et-Tobago*)^{***} et M. Viktor Aleksandrovich VISLYKH (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)^{**}.

* Mandat expirant le 31 décembre 1986.

** Mandat expirant le 31 décembre 1987.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document A/40/681, par. 4.

⁴ *Ibid.*, document A/40/681/Add.1 par. 4.

⁵ *Ibid.*, document A/40/681/Add.2, par. 4.

⁶ *Ibid.*, document A/40/681/Add.3, par. 4.

40/306. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A sa 38^e séance plénière, le 17 octobre 1985, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu la BULGARIE, le CONGO, les EMIRATS ARABES UNIS, le GHANA et le VENEZUELA membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1986, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BURKINA FASO, EGYPTE, INDE, PÉROU et RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : AUSTRALIE*, BULGARIE**, CHINE, CONGO**, DANEMARK*, EMIRATS ARABES UNIS**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA**, MADAGASCAR*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, THAÏLANDE*, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1986.

** Mandat expirant le 31 décembre 1987.

40/307. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A sa 39^e séance plénière, le 17 octobre 1985, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'Australie, la Belgique, Djibouti, l'Égypte, les Etats-Unis d'Amérique, le Gabon, l'Iraq, l'Italie, la Jamaïque, le Mozambique, le Pakistan, le Panama, le Pérou, les Philippines, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Sierra Leone pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1986, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : Algérie, Arabie saoudite, Botswana, Bulgarie, Congo, Djibouti, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Liban, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République démocratique allemande, Sierra Leone, Suriname et Thaïlande.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE*, AUSTRALIE***, BANGLADESH**, BELGIQUE***, BRÉSIL**, CANADA*, CHINE*, COLOMBIE**, COSTA RICA*, DJIBOUTI***, EGYPTE***, ESPAGNE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FINLANDE*, FRANCE**, GABON***, GUINÉE**, GUYANA*, HAÏTI**, INDE**, INDONÉSIE*, IRAQ***, ISLANDE**, ITALIE***, JAMAÏQUE***, JAPON**, MAROC**, MOZAMBIQUE***, NIGÉRIA**, OUGANDA*, PAKISTAN**, PANAMA***, PAPAOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE*, PÉROU***, PHILIPPINES***, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE***, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, RWANDA*, SÉNÉGAL**, SIERRA LEONE***, SOMALIE*, SRI LANKA*, SUÈDE*, TURQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, VENEZUELA**, YOUgoslavie*, Zaïre* et ZIMBABWE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1986.

** Mandat expirant le 31 décembre 1987.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

40/308. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

A sa 87^e séance plénière, le 21 novembre 1985, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁷, a confirmé la nomination de M. Kenneth K. S. DADZIE en tant que secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1986.

40/309. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale à sa 108^e séance plénière, le 9 décembre 1985, et le Conseil de sécurité à sa 2632^e séance, à la même date, ont procédé indépendamment l'un de l'autre, à l'élection, conformément aux articles 2 à 4, 7 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, d'un membre de la Cour pour un mandat expirant le 5 février 1988 en vue de pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission de M. Platon Dmitrievich MOROZOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)⁸. A été élu :

M. Nikolai Konstantinovich Tarasov (*Union des Républiques socialistes soviétiques*).

⁷ A/40/901, par. 4.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes*, point 16 de l'ordre du jour, document A/40/990-S/17672; et A/40/870-S/17621, A/40/991-S/17673.

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : M. Nagendra SINGH (*Inde*)**, Président, M. Guy LADREIT DE LACHARRIÈRE (*France*)**, Vice-Président, M. Manfred LACHS (*Pologne*)***, M. José María RUDA (*Argentine*)**, M. Taslim Olawale ELIAS (*Nigéria*)***, M. Shigeru ODA (*Japon*)***, M. Roberto AGO (*Italie*)*, M. José SETTE-CÂMARA (*Brésil*)*, M. Stephen SCHWEBEL (*Etats-Unis d'Amérique*)*, Sir Robert Y. JENNINGS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. Kéba MBAYE (*Sénégal*)**, M. Mohammed BEDJAOUI (*Algérie*)*, M. Ni Zhengyu (*Chine*)***, M. Jens EVENSEN (*Norvège*)*** et M. Nikolai Konstantinovich TARASOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*.

- * Mandat expirant le 5 février 1988.
- ** Mandat expirant le 5 février 1991.
- *** Mandat expirant le 5 février 1994.

40/310. Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A sa 111^e séance plénière, le 10 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁹, a élu M. Jean-Pierre HOCKÉ, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1986.

40/311. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 111^e séance plénière, le 10 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures présentées par le Conseil économique et social¹⁰, a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ANTIGUA-ET-BARBUDA, l'AUSTRALIE, le BANGLADESH, CHYPRE, la GUINÉE, le HONDURAS, le MALI, la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, la SOMALIE et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, membres du Conseil mondial de l'alimentation, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1986, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUSTRALIE, BANGLADESH, ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉQUATEUR, ETHIOPIE, GHANA, NICARAGUA, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET VENEZUELA.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ANTIGUA-ET-BARBUDA***, ARGENTINE*, AUSTRALIE***, BANGLADESH***, BRÉSIL**, BULGARIE**, BURUNDI*, CANADA**, CHILI*, CHINE**, CHYPRE***, CÔTE D'IVOIRE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FINLANDE*, FRANCE*, GUINÉE***, HONDURAS***, HONGRIE*, IRAQ*, ITALIE*, JAPON*, KENYA**, MALI***, MAROC*, MEXIQUE**, PAKISTAN*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE***, SOMALIE***, SRI LANKA**, THAÏLANDE**, TURQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*** et ZAMBIE**.

- * Mandat expirant le 31 décembre 1986.
- ** Mandat expirant le 31 décembre 1987.
- *** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

40/312. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 111^e séance plénière, le 10 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures présentées par le Conseil économique et social¹¹, a élu, conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, l'ARGENTINE, le BÉNIN, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la FRANCE, le PÉROU, l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et la ZAMBIE membres du Comité du programme et de la coordination, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1986, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, CHILI, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, NIGÉRIA et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ARGENTINE***, BANGLADESH**, BÉNIN***, BRÉSIL*, CAMEROUN*, EGYPTE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FRANCE***, INDE*, INDONÉSIE*, JAPON*, LIBÉRIA*, PAYS-BAS**, PÉROU***, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IR-

⁹ A/40/1014, par. 3.

¹⁰ Décision 1985/160 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985. Voir également A/40/404, par. 2.

¹¹ Décision 1985/160 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985. Voir également A/40/405, par. 4.

LANDE DU NORD**, TRINITÉ-ET-TOBAGO**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, YOUGOSLAVIE** et ZAMBIE***.

- * Mandat expirant le 31 décembre 1986.
 ** Mandat expirant le 31 décembre 1987.
 *** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

40/313. Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

A sa 111^e séance plénière, le 10 décembre 1985, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, tels que modifiés par le paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et par l'alinéa b du paragraphe 10 de sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, a élu l'ARGENTINE, le CHILI, CHYPRE, CUBA, l'ESPAGNE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la HONGRIE, l'INDE, l'IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), l'IRAQ, l'ITALIE, la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, le KENYA, le LESOTHO, les PAYS-BAS, la SIERRA LEONE, la TCHÉCOSLOVAQUIE, l'URUGUAY et la YOUGOSLAVIE membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour un mandat de six ans à compter du premier jour de la dix-neuvième session de la Commission, le 16 juin 1986, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', CHYPRE, CUBA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATEMALA, HONGRIE, INDE, IRAQ, ITALIE, KENYA, OUGANDA, PÉROU, PHILIPPINES, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se compose des Etats suivants : ALGÉRIE*, ARGENTINE**, AUSTRALIE*, AUTRICHE*, BRÉSIL*, CHILI**, CHINE*, CHYPRE**, CUBA**, EGYPTE*, ESPAGNE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE*, HONGRIE**, INDE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, IRAQ**, ITALIE**, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**, JAPON*, KENYA**, LESOTHO**, MEXIQUE*, NIGÉRIA*, PAYS-BAS**, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SIERRA LEONE**, SINGAPOUR*, SUÈDE*, TCHÉCOSLOVAQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, URUGUAY** et YOUGOSLAVIE**.

- * Mandat expirant la veille de l'ouverture de la vingt-deuxième session de la Commission, en 1989.
 ** Mandat expirant la veille de l'ouverture de la vingt-cinquième session de la Commission, en 1992.

40/314. Nomination de trois membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales¹²

A sa 112^e séance plénière, le 11 décembre 1985, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par son Président de l'ARGENTINE, du BRÉSIL et du CHILI en tant que membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, à compter du 1^{er} janvier 1986, en vue de pourvoir les sièges devenus vacants du fait du retrait de CUBA, de l'EQUATEUR et du MEXIQUE¹³.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, CHYPRE, EGYPTE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, GUINÉE, HONGRIE, INDE, IRAQ, ITALIE, JAPON, MAROC, MONGOLIE, NÉPAL, NICARAGUA, OUGANDA, PANAMA, PÉROU, POLOGNE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SOMALIE, TOGO, TURQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

40/315. Nomination d'un membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires¹⁴

A sa 112^e séance plénière, le 11 décembre 1985, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par son Président du BÉNIN en tant que membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, à compter du 1^{er} janvier 1986, en vue de pourvoir le siège devenu vacant du fait du retrait du TOGO¹⁵.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ALGÉRIE, ANGOLA, BANGLADESH, BARBADE, BÉNIN,

¹² Voir également sect. IX, résolution 40/70.

¹³ Voir A/40/1020.

¹⁴ Voir également sect. IX, résolution 40/74.

¹⁵ Voir A/40/918.

BULGARIE, CANADA, CUBA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, HAÏTI, INDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, MONGOLIE, NIGÉRIA, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SEYCHELLES, SURINAME, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VIET NAM, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZAMBIE.

40/316. Election de 19 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A ses 120^e et 123^e séances plénières, les 17 décembre 1985 et 28 avril 1986, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXV) du 15 décembre 1972, a élu l'ARGENTINE, l'AUSTRALIE, la BARBADE, le CHILI, la CHINE, le CONGO, le DANEMARK, la FRANCE, l'INDONÉSIE, le NIGÉRIA, l'OUGANDA, la PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, les PAYS-BAS, la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, le SWAZILAND, la TCHÉCOSLOVAQUIE, la THAÏLANDE, la YOUGOSLAVIE et la ZAMBIE, membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1986, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARABIE SAOUDITE, ARGENTINE, AUSTRALIE, CAMEROUN, CHILI, CHINE, CÔTE D'IVOIRE, FINLANDE, FRANCE, HONGRIE, INDONÉSIE, ITALIE, LESOTHO, NIGÉRIA, OUGANDA, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, PÉROU, PHILIPPINES et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : ALGÉRIE*, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ARGENTINE***, AUSTRALIE***, AUTRICHE*, BARBADE***, BELGIQUE*, BOTSWANA**, BRÉSIL*, BULGARIE**, CANADA**, CHILI***, CHINE***, COLOMBIE**, CONGO***, DANEMARK***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE***, GHANA**, HAÏTI*, INDE**, INDONÉSIE***, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**, JAMAÏQUE**, JAPON*, JORDANIE**, KENYA**, Koweït*, MALAISIE*, MALTE**, MEXIQUE**, NÉPAL*, NIGER**, NIGÉRIA***, NORVÈGE*, OMAN**, OUGANDA***, PANAMA**, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE***, PAYS-BAS***, POLOGNE**, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE***, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, RWANDA*, SOUDAN*, SRI LANKA**, SWAZILAND***, TCHÉCOSLOVAQUIE***, THAÏLANDE***, TOGO*, TUNISIE**, TURQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, VENEZUELA*, YOUGOSLAVIE***, ZAÏRE* et ZAMBIE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1986.

** Mandat expirant le 31 décembre 1987.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

40/317. Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa 120^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁶, a nommé M. Brajesh Chandra MISHRA Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 1986.

40/318. Nomination de membres du Comité des contributions

A sa 121^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁷, a nommé membres du Comité des contributions :

- a) Pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1986 :
M. Andrzej Abraszewski,
M. John Fox,
M. Elias M. C. Kazembe,
M. Yasuo Noguchi,
M. Adnan Yonis,
M. Assen Iliev Zlatanov;
- b) Pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 1986 :
M. Gilberto Vergne Saboia.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI (Pologne)***, M. Amjad ALI (Pakistan)**, M. Ernesto BATTISTI (Italie)**, M. Javier CASTILLO AYALA (Mexique)**, M. Anatoly Semënovich CHISTYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. Leoncio FERNANDEZ MAROTO (Espagne)*, M. John FOX (Etats-Unis d'Amérique)***, M. Lance L. E. JOSEPH (Australie)*, M. Elias M. C. KAZEMBE (Zambie)***, M. Atilio Norberto MOLteni (Argentine)*, M. Yasuo NOGUCHI (Japon)***, M. Aluseye D. ODUYEMI (Nigéria)*,

¹⁶ A/40/1055, par. 2.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document A/40/1044, par. 6.

M. Omar SIRRY (*Egypte*)*, M. Dominique SOUCHET (*France***), M. Gilberto VERGNE SABOIA (*Brésil*)*, M. WANG Liansheng (*Chine***), M. Adnan YONIS (*Iraq****) et M. Assen Iliev ZLATANOV (*Bulgarie****).

- * Mandat expirant le 31 décembre 1986.
- ** Mandat expirant le 31 décembre 1987.
- *** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

40/319. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 121^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁸, a nommé le Premier Président de la Cour des comptes de FRANCE membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1986.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : Premier Président de la Cour des comptes de FRANCE***, Vérificateur général des comptes du GHANA** et Président de la Commission de vérification des comptes des PHILIPPINES*.

- * Mandat expirant le 30 juin 1987.
- ** Mandat expirant le 30 juin 1988.
- *** Mandat expirant le 30 juin 1989.

40/320. Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements

A sa 121^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁹, a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1986 :

M. Aloysio de Andrade Faria,
M. Braj Kumar Nehru,
M. Stanislaw Raczowski.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Aloysio de Andrade FARIA (*Brésil****), M. Jean GUYOT (*France***), M. George JOHNSTON (*Etats-Unis d'Amérique***), M. Michiya MATSUKAWA (*Japon***), M. David MONTAGU (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*, M. Braj Kumar NEHRU (*Inde****), M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)*, M. Emmanuel Noi OMABOE (*Ghana*)* et M. Stanislaw RACZOWSKI (*Pologne****).

- * Mandat expirant le 31 décembre 1986.
- ** Mandat expirant le 31 décembre 1987.
- *** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

40/321. Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 121^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission²⁰, a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1986 :

M. Roger Pinto,
M. Ahmed Osman,
M. Samarendranath Sen.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Samarendranath SEN (*Inde****), Président, M. Arnold Wilfred Geoffrey KEAN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*, Vice-Président, M. Herbert REIS (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Luis María de POSADAS MONTERO (*Uruguay***), M. Endre USTOR (*Hongrie***), M. Ahmed OSMAN (*Egypte****) et M. Roger PINTO (*France****).

- * Mandat expirant le 31 décembre 1986.
- ** Mandat expirant le 31 décembre 1987.
- *** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

40/322. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale

A sa 121^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission²¹, a nommé membres de la Commission de la fonction publique internationale :

¹⁸ *Ibid.*, document A/40/1045, par. 5.
¹⁹ *Ibid.*, document A/40/1046, par. 4.
²⁰ *Ibid.*, document A/40/1047, par. 5.
²¹ *Ibid.*, document A/40/1048, par. 10.

- a) Pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 1986 :
Mme Turkia Daddah,
M. Karel Houska,
M. André Xavier Pirson;
- b) Pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1986 :
M. Genichi Akatani,
M. Michel Auchère,
Mme Claudia Cooley,
M. Antônio Fonseca Pimentel,
M. Alexis Stephanou.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Richard M. AKWEI (*Ghana*)*, Président, M. Carlos S. VEGEGA (*Argentine*)*, Vice-Président, M. Genichi AKATANI (*Japon*)***, M. Amjad ALI (*Pakistan*)**, M. Michael O. ANI (*Nigéria*)**, M. Michel AUCHÈRE (*France*)***, Mme Claudia COOLEY (*Etats-Unis d'Amérique*)***, Mme Turkia DADDAH (*Mauritanie*)*, M. Karel HOUSKA (*Tchécoslovaquie*)*, M. Antônio Fonseca PIMENTEL (*Brésil*)***, M. André Xavier PIRSON (*Belgique*)*, M. Omar SIRRY (*Egypte*)**, M. Alexis STEPHANOU (*Grèce*)***, M. Valery Vasilyevich TSYBUKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)** et M. M. A. VELLODI (*Inde*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1986.

** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

40/323. Nominación de miembros y de miembros suplentes del Comité de pensiones del personal de l'Organisation des Nations Unies

A sa 121^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale sur la recommandation de la Cinquième Commission²² :

a) A nommé membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1986 :

M. Sol Kuttner,
M. Mario Majoli,
M. Michael G. Okeyo;

b) A nommé en tant que membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1986 :

M. Jobst Holborn,
M. Miguel A. Ortega,
M. Yukio Takasu.

En conséquence, les membres et membres suppléants élus par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont le mandat expire le 31 décembre 1988, sont :

Membres

M. Sol KUTTNER (Etats-Unis d'Amérique),
M. Mario MAJOLI (Italie),
M. Michael G. OKEYO (Kenya).

Membres suppléants

M. Jobst HOLBORN (République fédérale d'Allemagne),
M. Miguel A. ORTEGA (Mexique),
M. Yukio TAKASU (Japon).

40/324. Nominación de miembros del Comité consultatif del Fondo de desarrollo de las Naciones Unidas para la mujer

A ses 122^e et 123^e séances plénières, les 18 décembre 1985 et 28 avril 1986, l'Assemblée générale a pris acte de la nomination par son Président des Etats Membres suivants en tant que membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1986 : COLOMBIE, INDE, KENYA, NORVÈGE et RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE.

En conséquence, le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme se compose des Etats Membres suivants : COLOMBIE, INDE, KENYA, NORVÈGE et RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE.

²² *Ibid.*, document A/40/1049, par. 5.

40/325. Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

A sa 123^e séance plénière, le 28 avril 1986, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général²³ de M. William H. DRAPER III en tant qu'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, pour un mandat commençant le 1^{er} mai 1986 et expirant le 31 décembre 1989.

²³ *Ibid.*, document A/40/246, par. 4.

B. — AUTRES DECISIONS

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

40/401. Organisation de la quarantième session

A ses 3^e et 53^e séances plénières, les 20 septembre et 29 octobre 1985, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier²⁴ et troisième²⁵ rapports, a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la quarantième session.

40/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A ses 3^e, 5^e, 53^e, 78^e, 123^e et 124^e séances plénières, les 20 et 23 septembre, 29 octobre et 15 novembre 1985 et le 28 avril 1986, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier²⁶, deuxième²⁷, troisième²⁸, quatrième²⁹ et cinquième³⁰ rapports et sur la proposition du Secrétaire général³¹, a adopté l'ordre du jour³² et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour³³ de sa quarantième session.

A sa 3^e séance plénière, le 20 septembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau³⁴, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

40/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarantième session

A ses 3^e et 96^e séances plénières, les 20 septembre et 29 novembre 1985, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Comité des conférences³⁵ et par le Bureau³⁶, a décidé que les organes subsidiaires suivants seraient autorisés à se réunir pendant la quarantième session :

- a) Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;
- b) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;
- c) Comité des relations avec le pays hôte;
- d) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- e) Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés;
- f) Comité spécial contre l'apartheid;
- g) Comité spécial de l'océan Indien;
- h) Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;
- i) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- j) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

40/404. Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

A sa 3^e séance plénière, le 20 septembre 1985, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations du Comité préparatoire du quarantième anniversaire des Nations Unies³⁷, a décidé que :

a) Toutes les déclarations faites par les chefs d'Etat ou de gouvernement et par les envoyés spéciaux durant la totalité de la quarantième session de l'Assemblée générale, en 1985, seraient considérées comme s'inscrivant dans le cadre de la célébration;

b) Le débat général se tiendrait selon l'usage durant une période de trois semaines, du 23 septembre au 11 octobre, étant clairement entendu que les déclarations faites par les chefs d'Etat ou de gouvernement et par les envoyés spéciaux durant cette période seraient également considérées comme s'inscrivant dans le cadre de la célébration;

c) Entre la clôture du débat général et la cérémonie commémorative, qui aurait lieu le 24 octobre, les chefs d'Etat ou de gouvernement et les envoyés spéciaux pourraient prendre la parole devant l'Assemblée générale à propos de la célébration du quarantième anniversaire;

d) Cette période s'achèverait le 24 octobre par une cérémonie solennelle au cours de laquelle les représentants entendraient des déclarations du Secrétaire général et du Président de l'Assemblée générale et adopteraient une déclaration finale par consensus;

e) Au cours des séances commémoratives, du 14 au 24 octobre, les chefs d'Etat ou de gouvernement se tiendraient dans la salle de l'Assemblée générale et seraient escortés à la tribune et, suivant la pratique déjà approuvée par l'Assemblée, les délégations s'abstiendraient de présenter leurs félicitations dans la salle de l'Assemblée à la fin d'un discours; les chefs d'Etat ou de gouvernement seraient informés de ces dispositions et le Président de l'Assemblée serait prié d'attirer l'attention des représentants sur ces dispositions;

f) Il faudrait informer les délégations qu'au maximum vingt et un orateurs par jour pourraient prendre la parole les 21, 22 et 23 octobre au cours des séances ordinaires du matin et de l'après-midi, que ce nombre reposait sur l'hypothèse que les déclarations n'excéderaient pas quinze minutes et que tout orateur supplémentaire souhaitant être entendu à ces dates devrait intervenir au cours d'une prolongation d'une séance de l'après-midi ou en séance de nuit;

g) Il faudrait aviser les chefs d'Etat ou de gouvernement des arrangements visés à l'alinéa f ci-dessus et prier le Président de l'Assemblée générale d'attirer l'attention des représentants sur ces arrangements;

h) Il faudrait publier comme publication des Nations Unies, dans le cadre de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, un recueil des déclarations faites ou envoyées par les chefs d'Etat ou

²⁴ *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/40/250, par. 2 à 23.

²⁵ *Ibid.*, document A/40/250/Add.2, par. 3.

²⁶ *Ibid.*, document A/40/250, par. 24 à 32.

²⁷ *Ibid.*, document A/40/250/Add.1, par. 2.

²⁸ *Ibid.*, document A/40/250/Add.2, par. 2.

²⁹ *Ibid.*, document A/40/250/Add.3, par. 2.

³⁰ *Ibid.*, document A/40/250/Add.4, par. 2.

³¹ *Ibid.*, point 17 de l'ordre du jour, document A/40/246, par. 5.

³² Pour le texte final de l'ordre du jour (A/40/251 et Add.1 à 4), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plé-*

nières, vol. I, p. v. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.

³³ Pour le texte final de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/40/252 et Add.1 à 4), voir sect. I.

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/40/250, par. 27.

³⁵ Voir A/40/663 et A/40/940.

³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/40/250, par. 22.

³⁷ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 49 (A/40/49), par. 27.

de gouvernement ayant des délégations dûment accréditées et des déclarations faites par leurs envoyés spéciaux;

i) Les Etats Membres pourraient envisager d'inclure parmi les membres de leur délégation à la quarantième session de l'Assemblée générale les hautes personnalités qui avaient pris une part active aux travaux de l'Organisation, en particulier celles qui avaient signé la Charte des Nations Unies ou les anciens présidents de l'Assemblée.

40/406. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 50^e séance plénière, le 25 octobre 1985, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice³⁸.

40/408. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est

A sa 65^e séance plénière, le 6 novembre 1985, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est".

40/416. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Charte des Nations Unies

A sa 109^e séance plénière, le 9 décembre 1985, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général³⁹.

40/417. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 109^e séance plénière, le 9 décembre 1985, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁴⁰.

40/418. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 109^e séance plénière, le 9 décembre 1985, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité⁴¹.

40/458. Rapport du Conseil économique et social

A sa 122^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, II et III (sect. F et H), VI (sect. E), VIII et IX (sect. A et B) du rapport du Conseil économique et social⁴².

40/459. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa 122^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé de maintenir cette question à l'examen afin de permettre aux consultations officieuses de se poursuivre après la suspension de la session et de se réunir à nouveau, avec un court préavis, en vue d'examiner les décisions et accords qui pourraient se dégager des négociations.

40/460. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

A sa 122^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour pro-

visoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres".

40/461. Célébration du cent cinquantième anniversaire de l'émancipation des esclaves de l'Empire britannique

A sa 122^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Célébration du cent cinquantième anniversaire de l'émancipation des esclaves de l'Empire britannique".

40/470. Suspension de la quarantième session

A sa 122^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé de reprendre les travaux de sa quarantième session, à une date qui serait annoncée ultérieurement, à seule fin d'examiner les points suivants de l'ordre du jour :

- Point 16, a : Election de deux membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- Point 17, h : Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;
- Point 17, l : Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- Point 21 : La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix;
- Point 41 : Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;
- Point 43 : Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique;
- Point 44 : Question de Chypre;
- Point 45 : Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;
- Point 46 : Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq;
- Points 84 et 84, c : Développement et coopération économique internationale; commerce et développement;
- Point 116 : Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987;
- Point 123 : Questions relatives au personnel.

40/472. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

A sa 132^e séance plénière, le 9 mai 1986, l'Assemblée générale a décidé, sur la base de la déclaration de son Président⁴³, que le Secrétaire général prendrait les mesures proposées dans son rapport⁴⁴, en tenant compte du rapport de la Cinquième Commission⁴⁵ et eu égard aux éléments suivants :

a) La proposition du Secrétaire général tendant à réduire de trois semaines la quarante et unième session de

³⁸ *Ibid.*, Supplément n° 4 (A/40/4).

³⁹ *Ibid.*, quarantième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/40/642.

⁴⁰ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).

⁴¹ *Ibid.*, Supplément n° 2 (A/40/2).

⁴² *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/40/3/Rev.1).

⁴³ *Ibid.*, quarantième session, Séances plénières, 132^e séance.

⁴⁴ A/40/1102 et Corr.2 et 3, Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.2/Corr.1 et Add.3 et 4.

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 150 de l'ordre du jour, document A/40/1111.

l'Assemblée générale serait examinée par l'Assemblée elle-même lors de cette session, compte tenu de la situation financière du moment; en ce qui concerne la réduction de la durée des sessions du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle, ces organes adopteraient les décisions les plus appropriées au moment d'organiser leurs travaux cette année;

b) En ce qui concerne la session extraordinaire sur la Namibie, l'Assemblée générale, après l'ouverture de sa quarante et unième session le mardi 16 septembre 1986, suspendrait celle-ci jusqu'au lundi suivant, et la session extraordinaire se tiendrait dans l'intervalle, samedi compris;

c) Le Secrétaire général reverrait les autres aspects de son rapport en tenant compte de l'évolution de la situation financière et ferait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session; il était entendu qu'aucun projet ou programme autorisé par un organe délibérant ne serait éliminé si les ressources financières adéquates étaient disponibles.

⁴⁶ Voir A/40/1131, Annexe.

40/473. Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement

A sa 133^e séance plénière, le 20 juin 1986, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁴⁶, de reporter la Conférence à 1987.

40/478. Périodicité des sessions de la Commission des sociétés transnationales

A sa 133^e séance plénière, le 20 juin 1986, l'Assemblée générale a décidé comme suite à la décision 1986/117 du Conseil économique et social, en date du 1^{er} mai 1986, de se prononcer lors de sa quarante et unième session sur la question de la périodicité des sessions de la Commission des sociétés transnationales dans le cadre du point de l'ordre du jour approprié, de façon à pouvoir prendre en considération les vues de la Deuxième Commission.

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission

40/424. Coopération internationale pour l'exploitation pacifique de l'espace extra-atmosphérique dans des conditions de non-militarisation

A sa 113^e séance plénière, le 12 décembre 1985, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission⁴⁷.

40/428. Conseil consultatif pour les études sur le désarmement

A sa 117^e séance plénière, le 16 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission⁴⁸ :

a) A décidé, pour que les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant le projet de budget annuel de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement⁴⁹ soient examinées en temps voulu, d'autoriser le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement à tenir sa seconde session de 1986 pendant les premières semaines de la quarante et unième session de l'Assemblée, compte tenu de la demande du Conseil consultatif qui figure au paragraphe 38 du rapport du Secrétaire général⁵⁰;

b) A demandé au Comité des conférences d'examiner, à sa session de fond de 1986, le plan des futures réunions du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement.

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 145 de l'ordre du jour, document A/40/965.

⁴⁸ *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, document A/40/877/Add.1, par. 60.

⁴⁹ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 7A (A/40/7/Add.1 à 18), document A/40/7/Add.9.

⁵⁰ A/40/744.

3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale

40/407. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A sa 51^e séance plénière, le 28 octobre 1985, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale⁵¹.

40/429. Questions des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

A sa 118^e séance plénière, le 16 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale⁵², a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India".

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/40/805.

⁵² *Ibid.*, point 82 de l'ordre du jour, document A/40/992, par. 4.

40/430. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 118^e séance plénière, le 16 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale⁵³, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies".

⁵³ *Ibid.*, point 83 de l'ordre du jour, document A/40/809, par. 5.

4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

40/431. Rapport du Conseil économique et social

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, ayant examiné la première partie du rapport de la Deuxième Commission⁵⁴, a pris acte des chapitres I, II et III (sect. E à G, J et K), IV, VI, VIII et IX (sect. A, B, D et G à K) du rapport du Conseil économique et social⁴².

40/432. Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁵ :

a) A pris acte, avec inquiétude, du rapport du Secrétaire général établi en application de la décision 39/442 de l'Assemblée générale⁵⁶;

b) A prié le Secrétaire général de rédiger un rapport sur les pratiques financières et commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

c) A invité le Secrétaire général à utiliser les services des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour préparer ce rapport;

d) A prié le Secrétaire général de présenter ce rapport à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

40/433. Rapport du Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁵, a pris acte du rapport du Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie⁵⁷ et a noté en outre que la Commission des sociétés transnationales à sa douzième session et le Conseil économique et social en 1986 feraient un examen approfondi des recommandations qui figurent dans le rapport et proposeraient des mesures à prendre.

⁵⁴ *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/40/1009.

⁵⁵ *Ibid.*, document A/40/1009/Add.1, par. 38.

⁵⁶ A/40/381-E/1985/105.

⁵⁷ E/C.10/1986/9, Annexe.

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/40/1009/Add.2, par. 29.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 5.

⁶⁰ A/40/329.

40/434. Mobilisation des ressources financières en vue de l'industrialisation

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁸, a décidé de reporter à sa quarante et unième session l'examen du projet de résolution intitulé "Mobilisation des ressources financières en vue de l'industrialisation⁵⁹".

40/435. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁸, a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique 1984-1985⁶⁰;

b) Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique⁶¹, établi en application de la résolution 32/160 de l'Assemblée;

c) Note du Secrétaire général sur la mise en œuvre du programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique⁶²;

d) Rapport du Corps commun d'inspection sur la Décennie des transports et des communications en Afrique⁶³ et observations du Secrétaire général y relatives⁶⁴;

e) Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique⁶⁵, établi en application de la résolution 39/230 de l'Assemblée.

40/436. Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1986-1987

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁸ et conformément au paragraphe 5 de sa résolution 39/217 du 18 décembre 1984, a approuvé le programme de travail biennal de la Deuxième Commission qui est joint en annexe sous réserve des décisions qui seraient adoptées par la Deuxième Commission, à la reprise de la quarantième session, sur les questions dont elle n'avait pas achevé l'examen au titre du point 84 de l'ordre du jour intitulé "Développement et coopération économique internationale⁶⁶".

⁶¹ A/40/409.

⁶² A/40/420.

⁶³ A/40/633.

⁶⁴ A/40/633/Add.1.

⁶⁵ A/40/735.

⁶⁶ Voir décisions 40/474 à 40/477.

ANNEXE

Programme de travail biennal de la Deuxième Commission
pour 1986-1987⁶⁷

1986

Point 1. Rapport du Conseil économique et social^{68,69}a) *Coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies*

Documentation: Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies (résolution 40/177 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

b) *Population et développement*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises au sujet des recommandations de la Conférence internationale sur la population en vue de la poursuite de l'exécution du Plan d'action mondial sur la population (résolution 39/228 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984)⁷⁰

c) *Décennie des transports et des communications en Afrique*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique (résolution 32/160 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977)⁷⁰

d) *Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, 1985-1994*

Documentation: Section pertinente du rapport du Conseil économique et social (résolution 39/227 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984)

e) *Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur la création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales (résolution 39/226 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984)⁷⁰

f) *Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur la protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement (résolution 39/229 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 37/137, 38/149 et 39/229 de l'Assemblée générale⁷⁰

g) *Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur les pratiques financières et commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (décision 1985/177 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1985, et décision 40/432 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

h) *Assistance au peuple palestinien*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (résolution 1985/57 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1985, et résolution 40/170 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

Rapport du Secrétaire général sur les projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés (résolution 1985/58 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1985, et résolution 40/169 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

i) *Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du séminaire sur les projets prioritaires de développement nécessaires à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (résolution 40/201 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

j) *Pays agressés par la désertification et la sécheresse*⁷¹

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur les pays agressés par la désertification et la sécheresse (décision 1985/176 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1985, et résolution 40/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

k) *Année internationale du logement des sans-abri*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social (résolution 40/203 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

l) *Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique (résolution 40/174 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

Point 2. Développement et coopération économique internationale

a) *Commerce et développement*

Documentation: Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964]⁷⁰

Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif à la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (résolution 40/187 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur le Code international de conduite pour le transfert de technologie (résolution 40/184 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (résolution 40/185 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua (résolution 40/188 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures spéciales en faveur des pays en développement insulaires (résolution 39/212 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984)

Rapport du Secrétaire général sur les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux (résolution 40/190 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Rapport du Secrétaire général sur la zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (résolution 40/186 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Projet de résolution intitulé "Protectionnisme et aménagements de structure" (voir décision 40/439 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif aux résultats des consultations engagées sur la reconvoque de la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (résolution 40/192 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

b) *Problèmes alimentaires*

Documentation: Rapport du Conseil mondial de l'alimentation⁷⁰

Rapport du Secrétaire général sur la question d'une année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole

⁶⁷ La Deuxième Commission tiendra chaque année, conformément à la pratique établie et en application de la décision 38/429 de l'Assemblée générale, un débat général au début de ses travaux.

⁶⁸ La liste des questions et la documentation se référant à ce point indiquent simplement que des rapports ont été demandés par l'Assemblée générale. La liste définitive ne sera établie chaque année qu'après l'achèvement des travaux du Conseil économique et social. Au titre de ce point, la Deuxième Commission sera également saisie des rapports du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement ainsi que de la Commission des établissements humains. La Commission pourrait peut-être décider de ne pas examiner les projets de proposition concernant ces rapports, sauf dans le cas de recommandations précises appelant des décisions de l'Assemblée et figurant dans les rapports de ces organes ou dans celui du Conseil.

⁶⁹ L'attention de la Deuxième Commission est appelée sur le paragraphe 6 de la décision 1985/101 du Conseil économique et social, en date du 8 février 1985, dans laquelle le Conseil a décidé de revoir, à sa session d'organisation de 1986, compte tenu de la résolution 39/217 de l'Assemblée générale, la question de la périodicité des rapports que le Secrétariat présente annuellement à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil, autres que ceux qui sont visés à l'alinéa g du paragraphe 4 de ladite décision.

⁷⁰ Rapport présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

⁷¹ Cette question est inscrite à titre exceptionnel au programme de travail pour 1986 compte tenu de la demande de l'Assemblée générale, relative au rapport final du Secrétaire général sur l'application de la résolution 39/208.

en Afrique (décision 1985/199 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1985)⁷⁰

c) *Sources d'énergie nouvelles et renouvelables*

Documentation: Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (résolution 37/250 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982)⁷⁰

d) *Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (résolution 40/208 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

Point 3. *Activités opérationnelles pour le développement*

a) *Activités opérationnelles du système des Nations Unies*

Documentation: Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles du système des Nations Unies (résolution 35/81 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980)⁷⁰

Rapports soumis par les organes, organisations et organismes des Nations Unies (résolution 40/211 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

b) *Programme des Nations Unies pour le développement*

Documentation: Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁷⁰

c) *Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population*

Documentation: Chapitres pertinents du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population ayant trait au Prix des Nations Unies en matière de population et au Fonds d'affectation spéciale

d) *Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

e) *Programme alimentaire mondial*

Documentation: Chapitre pertinent du Conseil économique et social

Point 4. *Formation et recherche*

a) *Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche*

Documentation: Rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Rapport du Secrétaire général sur le financement à long terme et l'avenir de l'Institut (résolution 40/214 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

b) *Université des Nations Unies*

Documentation: Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies⁷⁰

c) *Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement (résolutions 38/179 et 39/217 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1983 et 18 décembre 1984)⁷⁰

Point 5. *Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe*

a) *Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁷⁰

b) *Programmes spéciaux d'assistance économique*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur les programmes spéciaux d'assistance économique (résolution 40/236 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

Rapports du Secrétaire général sur différents pays

Rapport du Secrétaire général contenant des rapports succincts sur les pays, aucun rapport distinct sur tel ou tel pays n'étant présenté cette année-là

c) *Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne [résolution 3054 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 octobre 1973, et résolution 39/217]⁷⁰

1987⁷²

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*⁷³

a) *Sécurité économique internationale*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur la notion de sécurité économique internationale (résolution 40/173 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

b) *Coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur la coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies (résolution 40/177 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

c) *Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1989-1990*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

d) *Situation démographique mondiale*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur le résumé et les conclusions du rapport biennal sur la situation démographique mondiale [résolution 1347 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1968]⁷⁰

e) *Rôle du secteur public*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (résolution 1983/61 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983)⁷⁰

f) *Aspects économiques et techniques des affaires de la mer*

Documentation: Conclusions et recommandations du Conseil économique et social sur les aspects économiques et techniques des affaires de la mer (résolution 1985/75 du Conseil, en date du 26 juillet 1985)

g) *Schémas de consommation : aspects qualitatifs du développement*

Documentation: Section pertinente du rapport du Conseil économique et social

h) *Organisation mondiale du tourisme*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'Organisation mondiale du tourisme (résolution 40/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

Point 2. *Développement et coopération économique internationale*⁷³

a) *Commerce et développement*

Documentation: Rapport de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964]⁷⁰

Rapport du Secrétaire général sur les réunions du Groupe inter-organisations du transfert inverse de technologie (résolution 40/191 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif aux résultats de la réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie (résolution 40/191 de l'Assemblée)

Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif à l'action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (résolution 40/183 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

b) *Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en

⁷² Le programme de travail et la liste des documents pour 1987 seront mis à jour en 1986, compte tenu des décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session.

⁷³ La liste des questions et des documents mentionnés au titre de ce point indique simplement que des rapports ont été demandés par l'Assemblée générale. La liste définitive ne sera établie chaque année que lorsque le Conseil économique et social aura achevé ses travaux. Au titre de ce point, la

Deuxième Commission sera également saisie des rapports du Conseil mondial de l'alimentation et du Conseil de l'Université des Nations Unies. La Commission jugera peut-être bon de ne pas examiner les projets de proposition concernant ces rapports, à l'exception des propositions précises qui figurent dans les rapports de ces organes ou dans le rapport du Conseil économique et social et qui appellent une décision de l'Assemblée.

faveur des pays les moins avancés (résolution 40/205 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

c) *Tendances à long terme du développement économique*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques à long terme de l'économie mondiale jusqu'à l'an 2000 (résolution 40/207 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

d) *Participation effective et intégration des femmes au développement*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social sur les recommandations de la Commission de la condition de la femme (résolution 40/204 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Rapport d'activité du Secrétaire général sur les préparatifs de la première mise à jour périodique de l'étude sur le rôle des femmes dans le développement (résolution 40/204 de l'Assemblée)

e) *Coopération économique et technique entre pays en développement*

Documentation: Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978)⁷⁰

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à la coopération technique entre pays en développement (résolution 40/196 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (résolution 40/195 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

f) *Environnement*

Documentation: Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement [résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972]⁷⁰

Note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement [résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975]

Rapport du Secrétaire général sur les restes matériels des guerres (résolution 40/197 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

g) *Désertification et sécheresse*

Documentation: Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolutions 32/172, 35/73 et 40/198 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1977, 5 décembre 1980 et 17 décembre 1985)⁷⁰

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolution 34/187 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, et résolution 40/198 B)⁷⁰

Rapport du Secrétaire général sur l'application et le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolution 40/198 A de l'Assemblée)⁷⁰

h) *Etablissements humains*

Documentation: Rapport de la Commission des établissements humains (résolution 32/162 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, et résolution 1978/1 du Conseil économique et social, en date du 12 janvier 1978)⁷⁰

Rapport du Secrétaire général relatif au séminaire sur les projets prioritaires de développement nécessaires à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (résolution 40/169 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

i) *Science et technique au service du développement*

Documentation: Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement (résolutions 34/218 et 39/217 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1979 et 18 décembre 1984)

j) *Nouvel ordre humain international: aspects moraux du développement*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur la question d'un nouvel ordre humain international: aspects moraux du développement (résolution 40/206 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Point 3. *Activités opérationnelles pour le développement*

a) *Activités opérationnelles du système des Nations Unies*

Documentation: Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies

b) *Programme des Nations Unies pour le développement*

Documentation: Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁷⁰

c) *Fonds d'équipement des Nations Unies*

Documentation: Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

d) *Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies*

Documentation: Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Rapport du Secrétaire général sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement (résolution 40/213 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)⁷⁰

e) *Programme des Volontaires des Nations Unies*

Documentation: Chapitres pertinents du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Point 4. *Programmes spéciaux d'assistance économique*

Documentation: Rapports du Secrétaire général sur différents pays

Rapport du Secrétaire général contenant des rapports succincts sur les pays, aucun rapport distinct sur tel ou tel pays n'étant présenté cette année-là

40/437. Développement et coopération économique internationale

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Deuxième Commission⁷⁴.

40/438. Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷⁵ :

a) A pris acte du rapport du Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷⁶;

b) A fait siennes les conclusions concertées du Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷⁷ et a pris note de la déclaration du Président du Comité⁷⁸;

c) S'est félicitée de l'esprit de coopération dont toutes les délégations ont fait preuve en adoptant lesdites conclusions concertées par consensus.

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/40/989.

⁷⁵ Ibid., document A/40/989/Add.1, par. 5.

⁷⁶ Ibid., quarantième session, Supplément n° 48 (A/40/48).

⁷⁷ Ibid., par. 22.

⁷⁸ Ibid., Supplément n° 48 (A/40/48), Annexe.

40/439. Protectionnisme et aménagements de structure

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷⁹, a décidé de reporter à sa quarante et unième session, pour examen, le projet de résolution intitulé "Protectionnisme et aménagements de structure"⁸⁰.

40/440. Etat de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷⁹, a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base⁸¹.

40/441. Note du Secrétariat sur l'environnement

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁸², a décidé de prendre acte de la note du Secrétariat⁸³ appelant l'attention de la Commission sur les rapports suivants :

a) Rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne⁸⁴;

b) Rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats et les aspects juridiques de l'exploitation minière et du forage en mer⁸⁵;

c) Rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement⁸⁶.

40/442. Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁸⁷, a pris acte de la note du Secrétaire général relative à l'étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement⁸⁸.

40/443. Rapport du Secrétaire général sur les mesures immédiates en faveur des pays en développement

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁸⁹, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures immédiates en faveur des pays en développement⁹⁰.

⁷⁹ *Ibid.*, quarantième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/40/989/Add.3, par. 72.

⁸⁰ Voir A/C.2/40/L.8. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.3, par. 41.

⁸¹ A/40/717.

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/40/989/Add.6, par. 32.

⁸³ A/C.2/40/L.11.

⁸⁴ UNEP/GC.13/7/Add.1.

⁸⁵ UNEP/GC.13/9/Add.1.

⁸⁶ UNEP/GC.13/10.

⁸⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/40/989/Add.9 par. 11.

40/444. Exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁸⁹ :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables⁹¹;

b) A décidé que la troisième session du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables se tiendrait du 21 avril au 2 mai 1986.

40/445. Coopération internationale dans les domaines interdépendants des questions monétaires et financières, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁹² :

a) A décidé que la Deuxième Commission se réunirait à nouveau, pour une semaine, juste avant la première session ordinaire de 1986 du Conseil économique et social, afin d'étudier de façon approfondie les moyens de promouvoir la coopération internationale dans les domaines interdépendants des questions monétaires et financières, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement, et de régler les questions en suspens au titre du point 84 de l'ordre du jour, à savoir :

Conférence internationale sur les moyens monétaires et financiers du développement (projet de résolution A/C.2/40/L.30)⁹³;

Crise de la dette extérieure et développement (projet de résolution A/C.2/40/L.52)⁹⁴;

Produits de base (projet de résolution A/C.2/40/L.81)⁹⁵;

Dette et questions connexes (projet de résolution A/C.2/40/L.129)⁹⁶;

b) A prié le Secrétaire général de fournir tous les renseignements et la documentation nécessaires à l'appui des travaux de la Commission, y compris une mise à jour du rapport qu'il a présenté en application de la résolution 39/218 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984⁹⁷, ainsi qu'un bref résumé des idées et des propositions pertinentes avancées par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères au cours de la quarantième session de l'Assemblée;

c) A prié également le Secrétaire général d'inviter les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à fournir à la Commission des renseignements sur leurs activités en cours dans les domaines interdépendants des questions monétaires et financières, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement;

d) A prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter un rapport sur les travaux en cours de cette organisation concernant l'interdépendance du commerce, du

⁸⁸ A/40/703 et Corr.1.

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/40/989/Add.13, par. 14.

⁹⁰ A/40/597.

⁹¹ A/40/548.

⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/40/989/Add.14, par. 28.

⁹³ *Ibid.*, par. 7.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 11.

⁹⁵ *Ibid.*, document A/40/989/Add.3, par. 66.

⁹⁶ *Ibid.*, document A/40/989/Add.14, par. 12.

⁹⁷ A/40/708.

développement, du financement et du système monétaire international.

40/446. Clôture du Fonds du Bureau spécial des secours des Nations Unies au Bangladesh et du Programme du Fonds d'affectation spéciale pour la République du Zaïre

A sa 120^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁹⁸, ayant pris acte de la décision 85/42 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 29 juin 1985⁹⁹, a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour clore le Fonds du Bureau spécial des secours des Nations Unies au Bangladesh et le Programme du Fonds d'affectation spéciale pour la République du Zaïre et pour transférer les soldes respectifs au 31 décembre 1985, comme compléments aux chiffres indicatifs de planification déterminés par le Programme des Nations Unies pour le développement, des pays concernés.

40/447. Clôture du Fonds des Nations Unies pour le développement de l'Irian occidental et du Fonds constitué du reliquat des éléments d'actif de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

A sa 120^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁹⁸, ayant pris acte de la décision 85/42 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 29 juin 1985⁹⁹, a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour clore au 31 décembre 1985 le Fonds des Nations Unies pour le développement de l'Irian occidental et le Fonds constitué du reliquat des éléments d'actif de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée.

40/448. Clôture du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A

A sa 120^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁹⁸, ayant pris acte de la décision 85/32 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 28 juin 1985⁹⁹, a prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour dissoudre progressivement le Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral avant le 31 décembre 1986 et d'en transférer tous les fonds non engagés aux ressources générales du Programme.

B¹⁰⁰

A sa 120^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé que, du fait de l'adoption de la décision A ci-dessus, il ne serait plus nécessaire d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral".

⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/40/1041, par. 38.

⁹⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 11 (E/1985/32 et Corr.1), annexe 1.

¹⁰⁰ Décision adoptée sans renvoi à une grande commission.

¹⁰¹ DP/1985/43 et Add.1 à 3.

¹⁰² A/40/740.

C¹⁰⁰

A sa 120^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé que, du fait de l'adoption de la décision A ci-dessus, il ne serait plus nécessaire d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral".

40/449. Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

A sa 120^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁹⁸, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies¹⁰¹.

40/450. Rapport du Secrétaire général sur la liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'opération d'urgence des Nations Unies et l'allocation du solde restant

A sa 120^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁹⁸, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et l'allocation du solde restant¹⁰².

40/451. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

A sa 120^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission¹⁰³, ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁴, a décidé de mettre à la disposition de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche une somme correspondant au solde inutilisé du montant de 1,5 million de dollars alloué à l'Institut dans la résolution 39/177 du 17 décembre 1984, pour compléter les ressources provenant des contributions volontaires au budget de 1986 de l'Institut.

40/452. Assistance spéciale à la Bolivie

A sa 120^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission¹⁰⁵, a décidé, à la demande du Gouvernement vénézuélien, que le Secrétaire général virerait, au compte de la Bolivie au Fonds d'affectation spéciale pour les programmes spéciaux d'assistance économique, le reliquat du Fonds spécial des Nations Unies, qui consiste uniquement en contributions du Venezuela audit Fonds, avec les intérêts accumulés au cours des années.

40/453. Assistance à l'Ouganda

A sa 120^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission¹⁰⁵, ayant entendu la déclaration faite le 13 novembre 1985 par le représentant de l'Ouganda¹⁰⁶ et rappelant sa résolution 39/188 du 17 décembre 1984, relative à l'assistance à l'Ouganda, a décidé de prier le Secrétaire général de continuer à suivre l'évolution de la situa-

¹⁰³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/40/1042, par. 18.

¹⁰⁴ A/40/788.

¹⁰⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/40/1043, par. 93.

¹⁰⁶ Ibid., quarantième session, Deuxième Commission, 34^e séance, par. 32 à 34.

tion économique en Ouganda et les progrès réalisés dans l'organisation d'une assistance internationale à ce pays, de rendre compte de la situation au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1986 et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session.

40/454. Programmes spéciaux d'assistance économique

A sa 120^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission¹⁰⁵, a décidé de prendre acte des documents ci-après :

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Haïti¹⁰⁷;

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Libéria¹⁰⁸;

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Yémen¹⁰⁹;

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Kiribati¹¹⁰;

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Tuvalu¹¹¹.

40/474. Coopération internationale dans les domaines interdépendants des questions monétaires et financières, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement

A sa 133^e séance plénière, le 20 juin 1986, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation de la Deuxième Commission¹¹², de reporter à sa quarante et unième session, pour suite à donner, l'examen des questions suivantes :

Conférence internationale sur les moyens monétaires et financiers du développement (projet de résolution A/C.2/40/L.30)⁹³;

Crise de la dette extérieure et développement (projet de résolution A/C.2/40/L.52)⁹⁴;

Produits de base (projet de résolution A/C.2/40/L.81)⁹⁵;

Dette et questions connexes (projet de résolution A/C.2/40/L.129)⁹⁶.

¹⁰⁷ A/40/432.

¹⁰⁸ A/40/433.

¹⁰⁹ A/40/440.

¹¹⁰ E/1985/67, communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/40/437).

¹¹¹ E/1985/68, communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/40/438).

¹¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/40/989/Add.15, par. 16.

5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

40/425. Projet de déclaration sur le droit au développement

A sa 116^e séance plénière, le 13 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission¹¹⁸, ayant examiné la question d'un projet de déclaration sur le droit au développement, a décidé de transmettre à sa quarante et unième session le projet de déclaration sur le droit au développement¹¹⁹ et tous les documents s'y rapportant, y compris l'amendement présenté

¹¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 107 de l'ordre du jour, document A/40/970, par. 18.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 11.

40/475. Domaines interdépendants des questions monétaires et financières, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement

A sa 133^e séance plénière, le 20 juin 1986, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation de la Deuxième Commission¹¹², de transmettre au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1986, pour examen et négociations et afin qu'il fasse rapport à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session, le texte révisé du document de travail officieux intitulé "Domaines interdépendants des questions monétaires et financières, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement"¹¹³.

40/476. Développement et coopération économique internationale

A sa 133^e séance plénière, le 20 juin 1986, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation de la Deuxième Commission¹¹², de prendre acte des rapports du Secrétaire général intitulés "Coopération internationale dans les domaines monétaires, du financement, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement"¹¹⁴ et de la note du Secrétariat communiquant un rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement intitulé "L'interdépendance considérée dans l'optique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement"¹¹⁵.

40/477. Inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

A sa 133^e séance plénière, le 20 juin 1986, l'Assemblée générale a décidé, compte tenu de la recommandation de la Deuxième Commission¹¹⁶, de reporter à sa quarante et unième session la décision concernant l'inscription à son ordre du jour d'une question intitulée "Crise de la dette extérieure et développement", étant entendu que la décision serait prise à la demande des pays intéressés, et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante et unième session, les sections mises à jour de l'*Etude sur l'économie mondiale, 1986*¹¹⁷ qui ont trait à ces questions.

¹¹³ Paru ultérieurement sous la cote E/1986/L.28.

¹¹⁴ A/40/708; A/C.2/40/15.

¹¹⁵ A/C.2/40/14.

¹¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour, document A/40/989/Add.15, par. 17.

¹¹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.II.C.1.

par le Pakistan¹²⁰, en vue de poursuivre l'examen de cette question à ladite session.

40/426. Inadmissibilité de l'exploitation ou de la déformation des questions relatives aux droits de l'homme aux fins d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats

A sa 116^e séance plénière, le 13 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission¹²¹, a décidé de reporter à sa quarante et

¹²⁰ *Ibid.*, par. 14.

¹²¹ *Ibid.*, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/40/1007, par. 79.

unième session l'examen du projet de résolution sur l'inadmissibilité de l'exploitation ou de la déformation des questions relatives aux droits de l'homme aux fins d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats¹²² et des amendements y relatifs¹²³.

40/427. Réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement

A sa 116^e séance plénière, le 13 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième

¹²² *Ibid.*, par. 60.

Commission¹²¹, a estimé que la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, prévue pour janvier 1986, devrait être reportée à une date ultérieure, de façon à permettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-deuxième session, de donner au Groupe de travail les directives nécessaires pour ses travaux futurs, compte tenu des discussions pertinentes lors de la quarantième session de l'Assemblée et des décisions prises à cette session.

¹²³ *Ibid.*, par. 61.

6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission

40/409. Question de Namibie¹²⁴

A sa 80^e séance plénière, le 18 novembre 1985, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission¹²⁵.

40/410. Question des îles Falkland (Malvinas)¹²⁶

A sa 95^e séance plénière, le 27 novembre 1985, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission¹²⁷.

40/411. Question des Tokélaou

A sa 99^e séance plénière, le 2 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission¹²⁸, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

“L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²⁹, et ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les Tokélaou¹³⁰, note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir la population des Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, l'Assemblée note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande, mais qu'elle souhaitait disposer d'une certaine latitude et d'une certaine autonomie pour prendre des décisions. L'Assemblée se félicite de ce que la Puissance administrante a donné l'assurance qu'elle continuerait de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le statut futur du territoire et qu'elle répondrait toujours positivement aux souhaits exprimés par la population des Tokélaou. L'Assemblée demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique visant à infor-

mer la population des Tokélaou des possibilités qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population des Tokélaou. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer de tenir la population des Tokélaou informée de l'examen, à l'Organisation des Nations Unies, de la situation dans le territoire. L'Assemblée reconnaît que le développement politique et économique des Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Elle note à cet égard avec satisfaction que le *Fono* (Conseil) général des Tokélaou assume des pouvoirs plus étendus dans les affaires politiques, économiques et financières locales. L'Assemblée note avec satisfaction que le *Fono* (Conseil) général a créé deux comités supplémentaires pour s'occuper de la santé et de l'agriculture. L'Assemblée note en outre les efforts continus que déploie la Puissance administrante pour favoriser le développement économique du territoire, ainsi que les mesures qu'elle a prises pour sauvegarder et garantir les droits de la population des Tokélaou concernant toutes ses ressources naturelles et les avantages qui en découlent. A cet égard, l'Assemblée note également que la fonction publique des Tokélaou, appuyée par la Puissance administrante, étudie actuellement comment améliorer la production de coprah et sa commercialisation. L'Assemblée note en particulier avec satisfaction les mesures prises pour réduire l'isolement du territoire; à savoir la modernisation des télécommunications et l'étude de faisabilité relative à la construction sur chacun des trois atolls de pistes d'atterrissage, et les efforts entrepris pour faciliter les transports aériens réguliers en direction du territoire. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre l'aide budgétaire et l'assistance au développement qu'elle fournit au territoire. Elle note avec satisfaction que la Puissance administrante s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé, des travaux publics et de l'enseignement. L'Assemblée remercie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, pour l'aide fournie aux Tokélaou et leur demande de continuer à apporter une assistance au territoire. Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies offrent un moyen efficace de se rendre compte de la situation régnant dans les petits territoires, l'Assemblée se félicite de ce que la Puissance administrante, la Nouvelle-Zélande, et la population du territoire l'aient

¹²⁴ Voir également sect. II, résolution 40/97.

¹²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/40/882.

¹²⁶ Voir également sect. II, résolution 40/21.

¹²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/40/949.

¹²⁸ *Ibid.*, point 18 de l'ordre du jour, document A/40/906, par. 29.

¹²⁹ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. II, IV et XIII.

¹³⁰ *Ibid.*, quarantième session, Quatrième Commission, 18^e séance, par. 38 à 45.

invitée à envoyer une mission de visite en 1986 et prend acte de la décision du Comité spécial¹³¹ à cet égard. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session."

40/412. Question de Pitcairn

A sa 99^e séance plénière, le 2 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission¹²⁸, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹³², prend acte de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹³³ selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique de respecter le mode de vie très particulier que la population de Pitcairn a librement choisi et le Royaume-Uni conçoit son rôle en tant que Puissance administrante comme consistant à faire tout ce qui est en son pouvoir pour préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session."

40/413. Question de Gibraltar

A sa 99^e séance plénière, le 2 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission¹²⁸, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, notant que le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles, le 27 novembre 1984, d'une déclaration¹³⁴ dans laquelle ils ont décidé d'appliquer dans son intégralité, le 15 février 1985 au plus tard, la Déclaration de Lisbonne¹³⁵ du 10 avril 1980; notant que cela implique, de façon concomitante, qu'il faudra assurer l'égalité et la réciprocité des droits des Espagnols à Gibraltar et des Gibraltariens en Espagne, assurer la liberté de mouvement des personnes, des véhicules et des marchandises entre Gibraltar et le territoire voisin et instituer un processus de négociation; et notant que, en ce qui concerne ce dernier point, la Déclaration de Bruxelles stipule :

"c) Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969;"

se félicite de ce que, le 5 février 1985, l'égalité et la réciprocité des droits des Espagnols à Gibraltar et des Gibraltariens en Espagne ont été établies, ainsi que la li-

berté de mouvement des personnes, des véhicules et des marchandises entre Gibraltar et le territoire voisin¹³⁶; se félicite également de ce que les deux gouvernements ont entamé à Genève, le 5 février 1985, le processus de négociation envisagé dans la Déclaration de Bruxelles et prévu dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973¹³⁷; et demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre ces négociations en vue de résoudre de façon durable le problème de Gibraltar, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée et en s'inspirant de la Charte des Nations Unies."

40/414. Question de Sainte-Hélène

A sa 99^e séance plénière, le 2 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission¹³⁸, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹³⁹ et ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹³³, Puissance administrante, a réaffirmé le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée a noté l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire concernant son statut politique futur et, à cet égard, a prié instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants du peuple de Sainte-Hélène, pour assurer l'application rapide de la Déclaration au regard du territoire et a réaffirmé à ce sujet qu'il importait de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offrait l'exercice de son droit à l'autodétermination. L'Assemblée a exprimé l'espoir que la Puissance administrante continuerait d'exécuter des projets en matière d'infrastructure et de développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, ainsi qu'à encourager les initiatives et l'entreprise locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. L'Assemblée a réaffirmé que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constituait, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée a noté avec préoccupation la présence d'installations militaires sur l'île dépendante de l'Ascension. Elle a rappelé à cet égard toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes. L'Assemblée, notant l'attitude favorable de la Puissance administrante quant à l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elle administre, a estimé qu'il convenait de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer une telle mission à Sainte-Hélène en temps opportun. L'Assemblée a prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, y compris la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite

¹³¹ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. XIII, par. 10.

¹³² *Ibid.*, chap. II et XIV.

¹³³ *Ibid.*, quarantième session, Quatrième Commission, 19^e séance, par. 3 à 8.

¹³⁴ Voir A/39/732, Annexe.

¹³⁵ Voir A/AC.109/603 et Corr.1, par. 13.

¹³⁶ Voir A/40/113.

¹³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 120, point 23.

¹³⁸ *Ibid.*, quarantième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/40/906, par. 30.

¹³⁹ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. II, IV et XV.

à Sainte-Hélène, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session.

40/415. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 99^e séance plénière, le 2 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission¹⁴⁰, a adopté le texte ci-après :

"1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à un point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"¹⁴¹ et rappelant sa décision 39/412 du 5 décembre 1984 sur la question, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite à ses demandes répétées, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 39/91 du 14 décembre 1984, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

"2. L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'il appartient aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, consciente de l'existence, dans ces territoires, de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, l'Assemblée prie instamment ces puissances de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration.

"3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés,

en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980.

"4. L'Assemblée générale déclare que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

"5. L'Assemblée générale note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe en général et en Namibie et autour de ce Territoire en particulier, en raison du maintien de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livre. Le régime raciste a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de ces peuples et, intensifiant la guerre qu'il mène contre eux et leurs mouvements de libération nationale, qui luttent pour la liberté, la justice et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les Etats africains indépendants voisins, en particulier l'Angola et le Botswana, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

"6. L'Assemblée générale condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui renforce toujours plus sa puissance militaire considérable en Namibie et a, en particulier, lancé récemment une offensive militaire massive dans le nord de la Namibie, a institué le service militaire obligatoire pour les Namibiens, recrute et entraîne de force des Namibiens afin de constituer des armées tribales, engage des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du Territoire et participer à ses attaques contre des Etats africains indépendants et utilise illégalement le Territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre ces Etats. L'Assemblée demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Elle condamne la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977¹⁴² et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. L'Assemblée demande également que la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud soit scrupuleusement respectée. L'Assemblée a particulièrement à l'esprit, à cet égard, les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine, le Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Na-

¹⁴⁰ *Ibid.*, quarantième session, Annexes, point 110 de l'ordre du jour, document A/40/883, par. 10.

¹⁴¹ *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. VI.

¹⁴² Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

mibie tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985¹⁴³, le Document final que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne, du 3 au 7 juin 1985¹⁴⁴ et les résolutions 567 (1985) et 368 (1985) du Conseil de sécurité, en date des 20 et 21 juin 1985.

“7. L'Assemblée générale exige que toutes les bases implantées sur le Territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demande qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire mène contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, son unique représentant authentique. Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée demande à tous les Etats d'apporter un appui moral et politique continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

“8. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et que, aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. L'assistance que certains pays occidentaux et autres continuent d'apporter au régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire dément les déclarations par lesquelles ils prétendent s'opposer aux pratiques racistes du régime sud-africain et fait d'eux des complices de plein gré de ses politiques criminelles et hégémonistes. L'Assemblée condamne la persistance de la coopération de certains pays occidentaux et d'autres avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature et, en particulier, de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

“9. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du ser-

vice militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, l'Assemblée demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime de l'*apartheid* en Namibie et en Afrique du Sud.

“10. L'Assemblée générale, rappelant sa résolution ES/8/2 du 14 septembre 1981, par laquelle elle a engagé fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel, condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Elle demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration car elle sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'*apartheid* et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

“11. L'Assemblée générale désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emploi, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'œuvre locale dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

“12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'intensifier, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, sa campagne pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

“13. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session.”

7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

40/405. Service des conférences unique et autres services communs pour les organisations des Nations Unies au Centre international de Vienne

A sa 19^e séance plénière, le 2 octobre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴⁵, rappelant la section IV de sa résolution 39/242 du 18 décembre 1984 et consciente de l'intérêt que présenteraient un service des conférences unique et d'autres services communs à Vienne :

a) A prié le Secrétaire général de reprendre d'urgence les discussions relatives à un service des conférences unique et à d'autres services communs avec le Directeur géné-

ral de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en vue de résoudre les problèmes en suspens à temps pour qu'un nouveau rapport puisse être présenté ultérieurement à l'Assemblée lors de sa quarantième session;

b) A prié le Secrétaire général de faire part aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de sa crainte que l'Organisation ne prenne des mesures qui soit rendraient impossibles de nouvelles discussions entre le Secrétaire général et le Directeur général au sujet d'un service des conférences unique et d'autres services communs, soit préjugeraient de l'issue de ces discussions.

¹⁴³ A/40/307-S/17184, Annexe.

¹⁴⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24 (A/40/24), par. 513.

¹⁴⁵ *Ibid.*, quarantième session, Annexes, point 120 de l'ordre du jour, document A/40/695, par. 5.

40/455. Conditions de voyage par avion

A sa 121^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴⁶ :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion¹⁴⁷ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁸;

b) A fait sienne la recommandation du Comité consultatif figurant au paragraphe 2 de son rapport¹⁴⁸;

c) A décidé qu'à l'avenir les rapports annuels présentés à l'Assemblée générale sur cette question devraient inclure des renseignements sur toutes les dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour les voyages en première classe.

40/456. Emploi d'experts, de consultants et de participants dans des groupes spéciaux d'experts

A sa 121^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴⁶, a décidé de reporter à sa quarante et unième session l'examen du rapport du Secrétaire général relatif à l'emploi d'experts, de consultants et de participants dans des groupes spéciaux d'experts¹⁴⁹.

40/457. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A sa 121^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁰, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹⁵¹.

40/462. Rapport du Conseil économique et social

A sa 122^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁵², a pris acte des chapitres I, IV (sect. D, G et J), V (sect. A), VI (sect. C, D et F), VII, VIII et IX (sect. J et L) du rapport du Conseil économique et social¹⁵³.

40/463. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

A sa 122^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁵², a approuvé les aspects administratifs et financiers du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹⁵³.

40/464. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A sa 122^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁴, a décidé de poursuivre à sa quarante et unième session les négociations concernant les méthodes à appliquer pour élaborer les futurs barèmes des quotes-parts.

40/465. Possibilité de créer un tribunal administratif unique

A sa 122^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁵, a décidé de reporter à sa quarante et unième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur la possibilité de créer un tribunal administratif unique¹⁵⁶.

40/466. Classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées à New York

A sa 122^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁷, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées à New York¹⁵⁸, a décidé :

a) De différer sa décision concernant le classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées à New York;

b) D'examiner la question à sa quarante et unième session, ou si possible avant la session, compte tenu des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et des observations que pourrait formuler la Commission de la fonction publique internationale;

c) De veiller à ce que la justice sociale soit respectée en la matière;

d) De fixer au 1^{er} janvier 1985 la date d'entrée en vigueur des résultats de l'opération de classement des emplois.

40/467. Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

A sa 122^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁷, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les modifications du Statut et du Règlement du personnel¹⁵⁹, a décidé :

a) De modifier la dernière phrase du paragraphe 5 de l'annexe I au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies en remplaçant "budget annuel" par "budget-programme";

b) De modifier le texte français des alinéas *a*, *e* et *f* de l'article 3.3, de l'article 6.2, de l'alinéa *b* de l'article 8.1 et de l'article 8.2 du Statut du personnel, ainsi que des paragraphes 7 et 9 et de l'intitulé du premier tableau de l'annexe I au Statut, comme l'a proposé le Secrétaire général, afin de tenir compte de la terminologie et de l'usage en vigueur.

40/468. Modifications du Règlement du personnel

A sa 122^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁷, a décidé de prendre acte des rapports du

¹⁴⁶ *Ibid.*, point 115 de l'ordre du jour, document A/40/1058, par. 8.

¹⁴⁷ A/C.5/40/22 et Corr.1.

¹⁴⁸ A/40/830.

¹⁴⁹ A/C.5/40/40.

¹⁵⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes*, point 125 de l'ordre du jour, document A/40/1057, par. 9.

¹⁵¹ A/C.5/40/24.

¹⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/40/1068, par. 5.

¹⁵³ Pour le texte de l'Accord, voir sect. V, résolution 40/180, Annexe.

¹⁵⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes*, point 122 de l'ordre du jour, document A/40/1066, par. 8.

¹⁵⁵ *Ibid.*, point 119 de l'ordre du jour, document A/40/1064, par. 10.

¹⁵⁶ A/40/471.

¹⁵⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes*, point 123 de l'ordre du jour, document A/40/1067, par. 18.

¹⁵⁸ A/C.5/40/84 et Corr.1.

¹⁵⁹ A/C.5/40/5/Add.1.

Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel¹⁶⁰.

40/469. Situation des agents des services généraux

A sa 122^e séance plénière, le 18 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁵⁷, rappelant que, à l'alinéa g du paragraphe 6 de la section I de sa résolution 39/245 du 18 décembre 1984, elle a demandé au Secrétaire général d'appliquer la recommandation 7 figurant dans le rapport du Corps com-

mun d'inspection¹⁶¹, relative à l'établissement d'une étude sur la situation des agents des services généraux, a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette étude à sa quarante et unième session.

40/471. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

A sa 131^e séance plénière, le 2 mai 1986, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission¹⁶².

¹⁶⁰ A/C.5/40/5 et A/C.5/40/5/Add.1, sect. II.

¹⁶¹ Voir A/39/483.

8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission

40/419. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

A sa 112^e séance plénière, le 11 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁶², ayant examiné la question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats", a décidé :

a) De prendre acte du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage¹⁶³, créée par la Sixième Commission pendant la quarantième session;

b) De continuer et d'achever, sur la base de la résolution 39/78 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1984, la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'une sous-commission de la Sixième Commission, lors de la quarante et unième session;

c) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

40/420. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

A sa 112^e séance plénière, le 11 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁶⁴ :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁶⁵, créé conformément à la décision 36/426 de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1981, en vue d'élaborer une version finale du projet d'ensemble de principes, tâche qu'il n'a pas été en mesure d'achever;

b) A décidé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée serait créé à la quarante et unième session en vue d'accélérer la mise au point définitive du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

c) A prié le Secrétaire général de faire distribuer aux Etats Membres le rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé à la quarantième session¹⁶⁵;

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Projet

d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

40/421. Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies

A sa 112^e séance plénière, le 11 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁶⁶ :

a) A décidé de reporter à sa quarante et unième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur le projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies¹⁶⁷;

b) A prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante et unième session un rapport sur ledit projet.

40/422. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

A sa 112^e séance plénière, le 11 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁶⁸ :

a) A exprimé sa satisfaction aux Troisième et Sixième Commissions de leur contribution à l'effort commun d'élaboration d'une déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international;

b) A pris acte du rapport¹⁶⁹ avec le projet de déclaration en annexe consécutif aux consultations officielles à participation non limitée tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 16 au 27 septembre 1985 entre des Etats Membres représentant différents systèmes juridiques;

c) A décidé que la Sixième Commission devrait organiser des consultations officielles de durée limitée au début de la quarante et unième session pour examiner les questions restantes afin de parvenir à un accord et d'adopter le projet de déclaration à ladite session.

¹⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 131 de l'ordre du jour, document A/40/1011, par. 9.

¹⁶³ A/C.6/40/L.28 et Corr.1.

¹⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 142 de l'ordre du jour, document A/40/981, par. 9.

¹⁶⁵ A/C.6/40/L.18.

¹⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 143 de l'ordre du jour, document A/40/1002, par. 5.

¹⁶⁷ A/40/611 et Add.1.

¹⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 148 de l'ordre du jour, document A/40/998, par. 9.

¹⁶⁹ A/40/244, Annexe.

40/423. Rapport du Conseil économique et social

A sa 112^e séance plénière, le 11 décembre 1985, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport de la Sixième

Commission¹⁷⁰, a pris acte du chapitre premier du rapport du Conseil économique et social⁴².

¹⁷⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/40/997.

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions et décisions de la session indiquée à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
<i>Bureau^a</i>		
Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement	28, vol. I	22
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif ^b	10	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	10	55
Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	37	168
Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	40	352
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	224
Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse	35	322
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	39	319
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	40	346
Comité consultatif scientifique des Nations Unies ^c	9	5
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population ^d ..	36	168
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement ^e	35	194
Comité de l'information	39	117
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies ^f	30	147
Comité des commissaires aux comptes	40	351
Comité des conférences	38	274
Comité des contributions	40	350
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	40	352
Comité des placements	40	351
Comité des relations avec le pays hôte	31, vol. I	215
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ^g	35	104
Comité du programme et de la coordination	40	348
Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	34	173
Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	37	207

^a Voir sect. X.A, décisions 40/302, 40/303 et 40/304.

^b Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la quarantième session (voir sect. X.A, décisions 40/302, 40/303 et 40/304).

^c Voir également résolution 1344 (XIII).

^d Voir également décision 1982/188 du Conseil économique et social; et A/39/537, par. 2.

^e Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 39 (A/40/39)*, sect. II.B.

^f *Ibid.*, trente et unième session, *Supplément n° 37 (A/31/37)*, par. 3.

^g Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 20 (A/40/20 et Corr.1)*, par. 5.

Organes	Sessions	Pages
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ^h		
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ⁱ		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	31, vol. I	215
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	38	338
Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement ^j	39	105
Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ^k	38	326
Comité préparatoire plénier de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la situation économique critique en Afrique	40	26
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	28, vol. II	2
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ^l	38	321
Comité spécial contre l'apartheid	29, vol. II	2
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	30	163
Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies ^m	38	106
Comité spécial de l'océan Indien	39	338
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	32	242
Comité spécial du terrorisme international	27	128
Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats	39	132
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports	31, vol. I	22
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	40	349
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	40	349
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission contre l'apartheid dans les sports	40	40
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1 ^{re} partie	25
Commission de la fonction publique internationale	40	352
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	40	349
Commission de vérification des pouvoirs	40	345
Commission du désarmement	S-10	13

^h Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir résolution 34/180). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 45 (A/40/45), annexe III*.

ⁱ Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 18 (A/40/18), annexe II*.

^j Par une communication en date du 8 juillet 1985 (voir A/39/931), le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général qu'il avait nommé les Etats Membres suivants membres du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Espagne, France, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Kenya, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

^k Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 49 (A/40/49), par. 5*.

^l Par une lettre en date du 9 janvier 1985 (A/40/92), le représentant de l'Australie a fait savoir au Président de l'Assemblée générale que le Gouvernement australien avait décidé que l'Australie se retirerait du Comité spécial. Voir également sect. X.B.1, décision 40/470.

^m Voir également sect. III, résolution 40/159.

Organes	Sessions	Pages
Commission du droit international ⁿ	36	320
Conférence du désarmement ^o	S-10	14
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	20	18
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ^p	36	231
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	40	350
Conseil de sécurité	40	347
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies ^q	32	244
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	33	27
Conseil de tutelle ^r	22, vol. I	53
Conseil du commerce et du développement ^s	31, vol. I	61
Conseil du développement industriel	39	319
Conseil économique et social	40	347
Conseil exécutif du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement	37	197
Conseil mondial de l'alimentation	40	348
Corps commun d'inspection	39	318
Cour internationale de Justice	40	348
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25	35
Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	40	63
Tribunal administratif des Nations Unies	40	351

ⁿ Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 10 (A/40/10)*, par. 3.

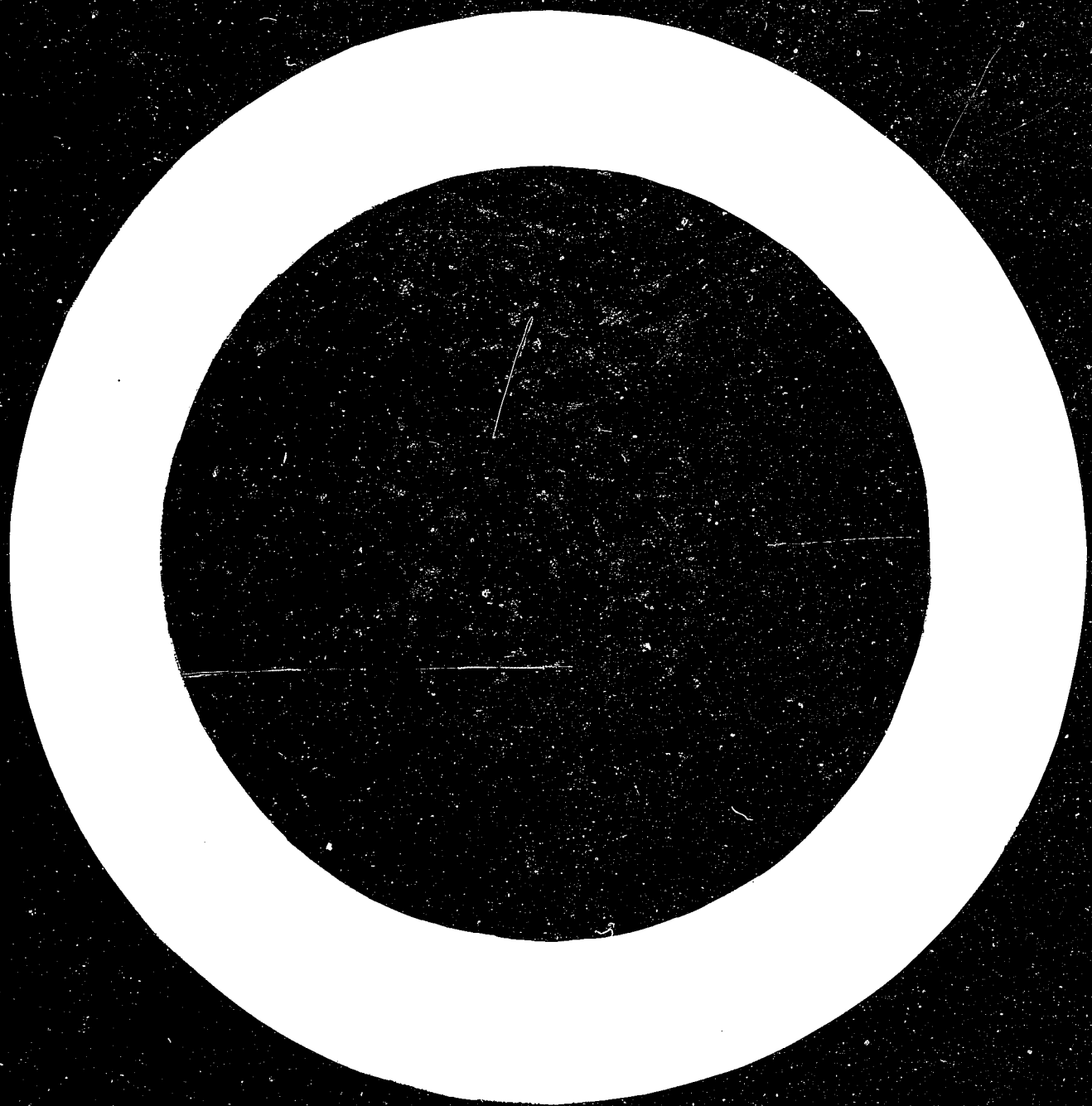
^o Ancien Comité du désarmement [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27 (A/38/27 et Corr.1)*, par. 21].

^p Voir également A/39/662, par. 1.

^q Voir également décisions 36/424 et 39/430.

^r Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément spécial n° 1*, par. 1.

^s Voir également *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, trente et unième session, Supplément n° 1A (TD/B/1077)*, vol. II, annexe V.



ANNEXE II

CONVENTIONS, DECLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	{ 84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	40/180
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Charte mondiale de la nature	37/7
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	39/46
Convention internationale contre l'apartheid dans les sports	40/64 G
Convention internationale contre la prise d'otages	34/146
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues	39/142
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats	37/10
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	40/34
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports	32/105 M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et à la coopération internationales	37/63
Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire	36/100
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3718 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur la situation économique critique en Afrique	35/29
Déclaration sur le droit des peuples à la paix	39/11
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent	40/144
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	36/103
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Principes régissant l'utilisation par les Etats des satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	37/92
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

ANNEXE III

INDEX DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarantième session, du 17 septembre au 18 décembre 1985 et du 28 au 9 mai et le 20 juin 1986. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
1.	Ouverture de la session par le chef de la délégation zambienne	
2.	Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	
3.	Pouvoirs des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale :	
	a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 40/301 345
	b) Rapport de la Commission de vérification	Résolutions 40/2 A et B 15
4.	Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 40/302 345
5.	Election des bureaux des grandes commissions	Décision 40/304 345
6.	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 40/303 345
7.	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 40/416 355
8.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau	{ Décision 40/401 354 Décision 40/402 354 Décision 40/403 354 Décision 40/470 355
9.	Débat général	
10.	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 40/417 355
11.	Rapport du Conseil de sécurité	Décision 40/418 355
		Résolution 40/53 289
		Résolution 40/129 257
		Résolution 40/130 257
		Résolution 40/131 258
		Résolution 40/132 258
		Résolution 40/133 259
		Résolution 40/134 259
		Résolution 40/135 260
		Résolution 40/136 260
		Résolution 40/137 261
		Résolution 40/138 262
		Résolution 40/139 263
		Résolution 40/140 264
		Résolution 40/141 265
		Résolution 40/142 266
		Résolution 40/143 266
		Résolution 40/144 267
		Résolution 40/145 268
		Résolution 40/146 270
		Résolution 40/147 270
		Résolution 40/148 271
		Résolution 40/149 273
		Résolution 40/169 141
		Résolution 40/170 141
		Résolution 40/171 142
		Résolution 40/172 142
		Résolution 40/173 143
		Résolution 40/174 143
		Résolution 40/175 143
		Résolution 40/176 145
		Résolution 40/177 145
12.	Rapport du Conseil économique et social	

		Pages
	Résolution 40/178	145
	Résolution 40/179	146
	Résolution 40/180	147
	Résolution 40/181	150
	Décision 40/423	370
	Décision 40/426	363
	Décision 40/427	364
	Décision 40/431	357
	Décision 40/432	357
	Décision 40/433	357
	Décision 40/434	357
	Décision 40/435	357
	Décision 40/436	357
	Décision 40/458	355
	Décision 40/462	368
	Décision 40/463	368
	Décision 40/478	356
a)	Rapport du Conseil	
b)	Rapports du Secrétaire général	
c)	Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	
13.	Rapport de la Cour internationale de Justice	355
14.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	19
15.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :	
a)	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	347
b)	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	347
c)	Election à un siège devenu inopinément vacant à la Cour internationale de Justice	347
16.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :	
a)	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ^a	350
b)	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	348
c)	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	348
d)	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	362
e)	Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	349
f)	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	348
17.	Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :	
a)	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	346
b)	Nomination de membres du Comité des contributions	350
c)	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	351
d)	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	351
e)	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	351
f)	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale	351
g)	Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	352
h)	Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ^a	352
i)	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	362
j)	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	350
k)	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	347
l)	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	355
m)	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	353

^a Voir également sect. X.B.1, décision 40/470.

		Pages
	Résolution 40/41	275
	Résolution 40/42	276
	Résolution 40/43	277
	Résolution 40/44	278
	Résolution 40/45	280
	Résolution 40/46	280
	Résolution 40/47	282
	Résolution 40/48	283
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 40/49	284
	Résolution 40/50	285
	Résolution 40/56	26
	Résolution 40/57	29
	Résolution 40/58	30
	Décision 40/411	364
	Décision 40/412	365
	Décision 40/413	365
	Décision 40/414	365
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies		
20. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/19	22
21. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	Décision 40/470	355
22. La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/7	18
23. Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général ..	Résolution 40/21	25
	Décision 40/410	364
24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/4	15
25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/20	23
26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/5	16
27. Année internationale de la paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/3	15
	Résolution 40/10	20
	Résolution 40/11	21
28. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/12	21
29. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/6	17
30. Situation économique critique en Afrique : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/40	26
31. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/60	31
32. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/62	31
33. Question de Palestine	Résolutions 40/96 A à D	43
a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		
b) Rapport du Secrétaire général		
34. Question de Namibie	Résolutions 40/97 A à F	45
	Décision 40/409	364
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
c) Rapports du Secrétaire général		
35. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	Résolutions 40/64 A à I	33
	Décision 40/407	356
a) Rapport du Comité spécial contre l'apartheid		
b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports		
c) Rapport du Secrétaire général		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
36. Droit de la mer : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/63	32
37. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	Résolution 40/95	43
38. La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général	Résolutions 40/168 A à C	59
39. Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité préparatoire du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 40/237 Décision 40/404	62
		354
40. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	Décision 40/408	355
41. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	Décision 40/459 Décision 40/470	355
		355
42. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	Décision 40/460	355
43. Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique ..	Décision 40/470	355
44. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général	Décision 40/470	355
45. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	Décision 40/470	355
46. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq ..	Décision 40/470	355
47. Célébration du cent cinquantième anniversaire de l'émancipation des esclaves de l'Empire britannique	Décision 40/461	355
48. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde ..	Résolution 40/150	90
49. Application de la résolution 39/51 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 40/79	67
50. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolutions 40/80 A et B	68
51. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 40/81	69
52. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/82	70
53. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/83	71
54. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/84	72
55. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 40/85	72
56. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 40/86	73
57. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 40/87	74
58. Application de la résolution 39/60 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 40/88	76
59. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Résolutions 40/89 A et B	77
a) Rapport de la Commission du désarmement b) Rapport du Secrétaire général		
60. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 40/90	78
61. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	Résolution 40/151 G	95
a) Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolutions 40/151 B et D	91

		Pages
b)	Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/151 H 95
c)	Application de la résolution 39/63 C de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires	Résolution 40/151 C 92
d)	Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance	
e)	Gel des armements nucléaires	Résolution 40/151 E 93
f)	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 40/151 F 94
g)	Troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	Résolution 40/151 I 96
h)	Désarmement et sécurité internationale : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/151 A 91
62.	Réduction des budgets militaires	Résolutions 40/91 A et B 79
a)	Rapport de la Commission du désarmement	
b)	Rapports du Secrétaire général	
63.	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du désarmement	Résolutions 40/92 A à C 81
64.	Armement nucléaire israélien : rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement	Résolution 40/93 82
65.	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	Résolutions 40/152 G, I et O 100
a)	Rapport de la Commission du désarmement	Résolution 40/152 F 99
b)	Rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 40/152 M 103
c)	Etats des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : rapport du Secrétaire général	
d)	Conseil consultatif pour les études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 40/152 K 102 Décision 40/428 356
e)	Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement	Résolutions 40/152 C et P 97
f)	Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 40/152 A 96
g)	Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 40/152 H 100
h)	Prévention d'une guerre nucléaire	Résolution 152 Q 107
i)	Rapport de la Conférence du désarmement	
ii)	Rapports du Secrétaire général	
i)	Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	{ Résolution 40/18 67 Résolution 40/152 B 97
j)	Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Directeur de l'Institut	
k)	Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 40/152 D 98
l)	Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/152 E 99
m)	Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	Résolutions 40/152 J et N 102
i)	Rapport de la Commission du désarmement	
ii)	Rapport de la Conférence du désarmement	
n)	Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement : rapport de la Commission du désarmement	Résolution 40/152 L 103
66.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien	Résolution 40/153 107
67.	Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement	Résolution 40/154 108
68.	Désarmement général et complet	{ Résolutions 40/94 H et K à N 86
a)	Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 40/94 J 87
b)	Etude sur la course aux armements navals : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/94 F 85
c)	Etude des conceptions de la sécurité : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/94 E 84
d)	Etude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/94 B 83

		Pages
e)	Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques : rapport du Secrétaire général	Résolutions 40/94 A et C 83
f)	Recherche-développement à des fins militaires : rapport du Secrétaire général	
g)	Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement	Résolution 40/94 O 90
h)	Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 40/94 G 85
i)	Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals, application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance : rapport de la Commission du désarmement	Résolution 40/94 I 86
j)	Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 40/94 D 84
69.	Relation entre le désarmement et le développement	Résolution 40/155 109
a)	Réaffectation et conversion des ressources de fins militaires à des fins civiles grâce à des mesures de désarmement	
b)	Relation entre le désarmement et le développement : rapport du Secrétaire général	
c)	Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement : rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement	Décision 40/473 356
70.	Question de l'Antarctique	Résolution 40/156 A à C 110
71.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	Résolution 40/157 111
72.	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Résolution 40/158 112
a)	Rapport du Conseil de sécurité	
b)	Rapports du Secrétaire général	
73.	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales : rapport du Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies	Résolution 40/159 114
74.	Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 40/160 116
75.	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : rapports du Secrétaire général	Résolutions 40/161 A à G 116
76.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 40/162 120
a)	Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	
b)	Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Secrétaire général	
77.	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 40/163 123
78.	Questions relatives à l'information	Résolutions 40/164 A et B 123
a)	Rapport du Comité de l'information	
b)	Rapport du Secrétaire général	
c)	Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
79.	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 40/165 A à K 132
a)	Rapport du Commissaire général	
b)	Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	
c)	Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	
d)	Rapports du Secrétaire général	

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>		
80.	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/166 136		
81.	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/167 137		
82.	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	Décision 40/429 356		
83.	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 40/430 357		
84.	Développement et coopération économique internationale ^a	Résolution 40/209 178		
		Décision 40/437 360		
		Décision 40/445 361		
		Décision 40/474 363		
		Décision 40/475 363		
		Décision 40/476 363		
		Décision 40/477 363		
a)	Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement : rapport du Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	Décision 40/438 360		
b)	Examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats : rapport du Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats	Résolution 40/182 152		
		Résolution 40/183 152		
		Résolution 40/184 153		
		Résolution 40/185 154		
		Résolution 40/186 154		
		Résolution 40/187 155		
		Résolution 40/188 155		
c)	Commerce et développement ^a	Résolution 40/189 156		
		Résolution 40/190 156		
		Résolution 40/191 156		
		Résolution 40/192 157		
		Décision 40/439 361		
		Décision 40/440 361		
		i)	Rapport du Conseil du commerce et du développement	
		ii)	Rapports du Secrétaire général	
		iii)	Rapports du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	
		d)	Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	Résolution 40/193 157
		Résolution 40/194 157		
e)	Coopération économique et technique entre pays en développement	Résolution 40/195 158		
		Résolution 40/196 159		
i)	Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement			
ii)	Rapports du Secrétaire général			
f)	Environnement	Résolution 40/197 159		
		Résolutions 40/198 A et B 160		
		Résolution 40/199 161		
		Résolution 40/200 161		
		Décision 40/441 361		
i)	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement			
ii)	Rapports du Secrétaire général			
g)	Etablissements humains	Résolution 40/201 162		
		Résolutions 40/202 A à C 163		
i)	Rapport de la Commission des établissements humains			
ii)	Rapports du Secrétaire général			
h)	Année internationale du logement des sans-abri : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/203 164		
i)	Participation effective et intégration des femmes au développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/204 165		
		Décision 40/442 361		
j)	Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/205 165		

		Pages
k)	Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/206 177
l)	Tendances à long terme du développement économique : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/207 177
m)	Mesures immédiates en faveur des pays en développement : rapport du Secrétaire général	Décision 40/443 361
n)	Sources d'énergie nouvelles et renouvelables : rapport du Secrétaire général	Décision 40/444 361
o)	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/208 178
85.	Activités opérationnelles pour le développement	Résolution 40/210 178
a)	Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/211 179
b)	Programme des Nations Unies pour le développement	{ Décision 40/446 362 Décision 40/447 362 Décision 40/448 A 362
c)	Fonds d'équipement des Nations Unies	
d)	Programme des Volontaires des Nations Unies	Résolution 40/212 181
e)	Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies : rapports du Secrétaire général	{ Résolution 40/213 181 Décision 40/449 362
f)	Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et allocation du solde restant : rapport du Secrétaire général	Décision 40/450 362
86.	Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 40/214 181 Décision 40/451 362
		{ Résolution 40/215 182 Résolution 40/216 183 Résolution 40/217 183 Résolution 40/218 185 Résolution 40/219 185 Résolution 40/220 187 Résolution 40/221 187 Résolution 40/222 188 Résolution 40/223 189 Résolution 40/224 189
87.	Assistance économique spécial et secours en cas de catastrophe : programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général	{ Résolution 40/225 190 Résolution 40/226 191 Résolution 40/227 192 Résolution 40/228 193 Résolution 40/229 193 Résolution 40/230 194 Résolution 40/231 194 Résolution 40/232 195 Résolution 40/233 196 Résolution 40/234 197 Résolution 40/235 197 Résolution 40/236 198 Décision 40/452 362 Décision 40/453 362 Décision 40/454 363
88.	Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapports du Secrétaire général	Résolution 40/22 204
89.	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 40/14 201 Résolution 40/15 202 Résolution 40/16 203
90.	La situation sociale dans le monde	{ Résolution 40/98 230 Résolution 40/100 231
a)	Situation sociale dans le monde : rapports du Secrétaire général	
b)	Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/99 231
91.	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapports du Secrétaire général	Résolution 40/23 206

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
92. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	{ Résolution 40/101 Résolution 40/102 Résolution 40/105 Résolution 40/106	232 233 235 236
a) Application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général		
b) Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	{ Résolution 40/107 Résolution 40/108	236 236
c) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme : rapports du Secrétaire général	Résolution 40/104	234
d) Prévention de la prostitution	Résolution 40/103	234
93. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 40/24 Résolution 40/25	206 207
94. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :		
a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Résolution 40/28	211
b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général ...	Résolution 40/26	210
c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/27	210
95. Politique et programmes relatifs à la jeunesse : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/17	204
96. Question du vieillissement : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 40/29 Résolution 40/30	212 213
97. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/31	214
98. Prévention du crime et justice pénale	{ Résolution 40/32 Résolution 40/33 Résolution 40/34 Résolution 40/35 Résolution 40/36 Résolution 40/37	215 217 225 227 228 229
a) Rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants		
b) Application des recommandations du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétaire général		
c) Application des conclusions du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétaire général		
99. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/38	229
100. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Résolution 40/39	229
a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes		
b) Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général		
101. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/109	239
102. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	{ Résolution 40/110 Résolution 40/111 Résolution 40/112	240 240 241
103. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	Résolution 40/113	242
104. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	{ Résolution 40/114 Résolution 40/115	242 243
a) Rapport du Comité des droits de l'homme		
b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général		
c) Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/116	244
105. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	Résolution 40/119	248

		Pages
	a) Rapport du Haut Commissaire	Résolution 40/118 247
	b) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général ..	Résolution 40/117 246
106.	Campagne internationale contre le trafic des drogues : rapports du Secrétaire général	{ Résolution 40/120 248 Résolution 40/121 249 Résolution 40/122 251
107.	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapports du Secrétaire général	{ Résolution 40/123 253 Résolution 40/124 253 Résolution 40/125 255 Décision 40/425 363
108.	Nouvel ordre humanitaire international : rapport du Secrétaire général ..	Résolution 40/126 256
109.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 40/51 286
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
	b) Rapport du Secrétaire général	
110.	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	{ Résolution 40/52 286 Décision 40/415 366
111.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 40/53 289
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
	b) Rapport du Secrétaire général	
112.	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/54 292
113.	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/55 293
114.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 40/238 297
	a) Programme des Nations Unies pour le développement	
	b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance	
	c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	
	d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	
	e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	
	f) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population	
	g) Fonds des Nations Unies pour le développement industriel	
115.	Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985	{ Résolutions 40/239 A et B 298 Décision 40/455 368 Décision 40/456 368
116.	Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987	{ Résolution 40/252 311 Résolutions 40/253 A à C 312 Résolution 40/254 315 Résolution 40/255 316 Résolution 40/256 316 Résolutions 40/257 A à C 317 Décision 40/470 355
117.	Planification des programmes	Résolution 40/240 300
	a) Rapport du Comité du programme et de la coordination	
	b) Rapports du Secrétaire général	
118.	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	{ Résolutions 40/241 A et B 301 Résolution 40/242 302
	a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies	
	b) Rapports du Secrétaire général	

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
119.	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	{ Résolution 40/250 310 Décision 40/405 367
	a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 40/251 311
	b) Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/249 310
	c) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général	Décision 40/465 368
120.	Corps commun d'inspection	{ Résolution 40/259 320 Décision 40/405 367
	a) Rapports du Corps commun d'inspection	
	b) Rapports du Secrétaire général	
121.	Plan des conférences : rapport du Comité des conférences	Résolution 40/243 302
122.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions	{ Résolution 40/248 309 Décision 40/464 368
123.	Questions relatives au personnel	Décision 40/470 355
	a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/258 A 318
	b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/258 C 319
	c) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général	{ Résolution 40/258 B 318 Décision 40/466 368 Décision 40/467 368 Décision 40/468 368 Décision 40/469 369
124.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	Résolution 40/244 304
125.	Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	{ Résolution 40/245 305 Décision 40/457 368
126.	Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :	
	a) Force des Nations Unies chargées d'observer le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolutions 40/59 A et B 296
	b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général	Résolutions 40/246A et B 307
	c) Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/247 308
127.	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/65 323
128.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/66 323
129.	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/61 322
130.	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/67 325
131.	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats : rapport du Secrétaire général	Décision 40/419 369
132.	Règlement pacifique des différends entre Etats	Résolution 40/68 325
133.	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général	Résolution 40/69 326
134.	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	{ Résolution 40/70 327 Décision 40/314 349

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
135.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session	327
	{ Résolution 40/71	328
	{ Résolution 40/72	
136.	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général	329
	Résolution 40/73	
137.	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	330
	{ Résolution 40/74	349
	{ Décision 40/315	
138.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session	331
	Résolution 40/75	
139.	Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	331
	Résolution 40/76	
140.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	337
	Résolution 40/77	
141.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	338
	Résolution 40/78	
142.	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	369
	Décision 40/420	
143.	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	369
	Décision 40/421	
144.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	256
	{ Résolution 40/127	256
	{ Résolution 40/128	
145.	Coopération internationale pour l'exploitation pacifique de l'espace extra-atmosphérique dans des conditions de non-militarisation	356
	Décision 40/424	
146.	Appel solennel aux Etats en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats	20
	Résolution 40/9	
147.	Aide internationale au Mexique	14
	Résolution 40/1	
148.	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	369
	Décision 40/422	
149.	Aide internationale à la Colombie	22
	Résolution 40/13	
150.	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies	369
	{ Décision 40/471	355
	{ Décision 40/472	

ANNEXE IV

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarantième session, du 17 septembre au 18 décembre 1985, du 28 avril au 9 mai et le 20 juin 1986. La colonne "Résultats des votes" indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index to proceedings of the General Assembly (ST/LIB/SER.B/A.39)* la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RESOLUTIONS

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
40/1	Aide internationale au Mexique	147	6 ^e	24 septembre 1985		14
40/2	Pouvoirs des représentants à la quarantième session de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3	37 ^e	16 octobre 1985		15
	Résolution B	3	120 ^e	17 décembre 1985		15
40/3	Année internationale de la paix	27	49 ^e	24 octobre 1985		15
40/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	24	50 ^e	25 octobre 1985		15
40/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	26	50 ^e	25 octobre 1985	133-2-2	16
40/6	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	29	59 ^e	1 ^{er} novembre 1985	88-13-39	17
40/7	La situation au Kampuchea	22	63 ^e	5 novembre 1985	114-21-16	18
40/8	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique ...	14	69 ^e	8 novembre 1985		19
40/9	Appel solennel aux Etats en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats	146	69 ^e	8 novembre 1985		20
40/10	Programme de l'Année internationale de la paix	27	70 ^e	11 novembre 1985		20
40/11	Droit des peuples à la paix	27	70 ^e	11 novembre 1985	109-0-29	21
40/12	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	28	74 ^e	13 novembre 1985	122-19-12	21
40/13	Aide internationale à la Colombie	149	79 ^e	15 novembre 1985		22
40/14	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix	89	80 ^e	18 novembre 1985		201
40/15	Efforts et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail	89	80 ^e	18 novembre 1985		202
40/16	Possibilités offertes à la jeunesse	89	80 ^e	18 novembre 1985		203
40/17	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes	95	80 ^e	18 novembre 1985		204
40/18	Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	65, i	80 ^e	18 novembre 1985	76-0-12	67

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
40/19	Retour ou restitution de biens culturels à leurs pays d'origine	20	87 ^e	21 novembre 1985	123-0-15	22
40/20	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	25	87 ^e	21 novembre 1985		23
40/21	Question des îles Falkland (Malvinas)	23	95 ^e	27 novembre 1985	107-4-41	25
40/22	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	88	96 ^e	29 novembre 1985		204
40/23	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social	91	96 ^e	29 novembre 1985	133-1-11	206
40/24	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	93	96 ^e	29 novembre 1985		206
40/25	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	93	96 ^e	29 novembre 1985	118-17-9	207
40/26	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	94, b	96 ^e	29 novembre 1985		210
40/27	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	94, c	96 ^e	29 novembre 1985	120-1-24	210
40/28	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	94, a	96 ^e	29 novembre 1985	136-1-9	211
40/29	Question du vieillissement	96	96 ^e	29 novembre 1985		212
40/30	Application du Plan d'action international sur le vieillissement	96	96 ^e	29 novembre 1985		213
40/31	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées	97	96 ^e	29 novembre 1985		214
40/32	Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	98	96 ^e	29 novembre 1985		215
40/33	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing")	98	96 ^e	29 novembre 1985		217
40/34	Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	98	96 ^e	29 novembre 1985		225
40/35	Elaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile	98	96 ^e	29 novembre 1985		227
40/36	Violence dans la famille	98	96 ^e	29 novembre 1985		228
40/37	Expression de gratitude à l'égard du Gouvernement et du peuple italiens à l'occasion du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	98	96 ^e	29 novembre 1985		229
40/38	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	99	96 ^e	29 novembre 1985		229
40/39	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	100	96 ^e	29 novembre 1985		229
40/40	Situation économique critique en Afrique	30	98 ^e	2 décembre 1985		26
40/41	Question des Samoa américaines	18	99 ^e	2 décembre 1985		275
40/42	Question de Guam	18	99 ^e	2 décembre 1985		276
40/43	Question des Bermudes	18	99 ^e	2 décembre 1985		277
40/44	Question des îles Vierges britanniques	18	99 ^e	2 décembre 1985		278
40/45	Question des îles Caïmanes	18	99 ^e	2 décembre 1985		280
40/46	Question de Montserrat	18	99 ^e	2 décembre 1985		280
40/47	Question des îles Turques et Caïques	18	99 ^e	2 décembre 1985		282
40/48	Question d'Anguilla	18	99 ^e	2 décembre 1985		283
40/49	Question des îles Vierges américaines	18	99 ^e	2 décembre 1985		284
40/50	Question du Sahara occidental	18	99 ^e	2 décembre 1985	96-7-39	285
40/51	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	109	99 ^e	2 décembre 1985	149-0-3	286

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Stances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
40/52	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe	110	99 ^e	2 décembre 1985	125-9-16	286
40/53	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	111 et 12	99 ^e	2 décembre 1985	126-3-22	289
40/54	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	112	99 ^e	2 décembre 1985		292
40/55	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	113	99 ^e	2 décembre 1985		293
40/56	Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	99 ^e	2 décembre 1985	139-0-13	26
40/57	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	99 ^e	2 décembre 1985	141-3-7	29
40/58	Diffusion d'informations sur la décolonisation	18	99 ^e	2 décembre 1985	142-3-6	30
40/59	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement					
	Résolution A	126, a	99 ^e	2 décembre 1985	96-2-13	296
	Résolution B	126, a	99 ^e	2 décembre 1985	93-10-6	297
40/60	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	31	108 ^e	9 décembre 1985		31
40/61	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie les causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	139	108 ^e	9 décembre 1985		322
40/62	Question de l'île comorienne de Mayotte	32	109 ^e	9 décembre 1985	117-1-22	31
40/63	Droit de la mer	36	110 ^e	10 décembre 1985	140-2-5	32
40/64	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain					
	A. Sanctions globales contre le régime raciste d'Afrique du Sud	35	111 ^e	10 décembre 1985	122-18-14	33
	B. La situation en Afrique du Sud et l'assistance aux mouvements de libération	35	111 ^e	10 décembre 1985	128-8-18	35
	C. Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste	35	111 ^e	10 décembre 1985	137-6-10	36
	D. Information et action du public contre l' <i>apartheid</i>	35	111 ^e	10 décembre 1985	150-0-5	37
	E. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud	35	111 ^e	10 décembre 1985	102-20-30	37
	F. Programme de travail du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>	35	111 ^e	10 décembre 1985	141-2-12	38
	G. Convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports	35	111 ^e	10 décembre 1985	125-0-24	38
	H. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	35	111 ^e	10 décembre 1985		41
	I. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l' <i>apartheid</i>	35	111 ^e	10 décembre 1985	149-2-4	41
40/65	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée	127	112 ^e	11 décembre 1985		323
40/66	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	128	112 ^e	11 décembre 1985		323
40/67	Développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international	130	112 ^e	11 décembre 1985	125-0-19	325
40/68	Règlement pacifique des différends entre Etats	132	112 ^e	11 décembre 1985		325
40/69	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	133	112 ^e	11 décembre 1985	127-6-9	326

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
40/70	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	134	112 ^e	11 décembre 1985	119-14-12	327
40/71	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	135	112 ^e	11 décembre 1985		327
40/72	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international	135	112 ^e	11 décembre 1985		328
40/73	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	136	112 ^e	11 décembre 1985		329
40/74	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	137	112 ^e	11 décembre 1985		330
40/75	Rapport de la Commission du droit international	138	112 ^e	11 décembre 1985		331
40/76	Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	139	112 ^e	11 décembre 1985		331
40/77	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	140	112 ^e	11 décembre 1985		337
40/78	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	141	112 ^e	11 décembre 1985		338
40/79	Application de la résolution 39/51 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	49	113 ^e	12 décembre 1985	139-0-7	67
40/80	Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires					
	Résolution A	50	113 ^e	12 décembre 1985	124-3-21	68
	Résolution B	50	113 ^e	12 décembre 1985	121-3-24	69
40/81	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires	51	113 ^e	12 décembre 1985	116-4-29	69
40/82	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	52	113 ^e	12 décembre 1985		70
40/83	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	53	113 ^e	12 décembre 1985	104-3-41	71
40/84	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	54	113 ^e	12 décembre 1985		72
40/85	Conclusion d'une Convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires	55	113 ^e	12 décembre 1985	101-19-25	72
40/86	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires	56	113 ^e	12 décembre 1985	142-0-6	73
40/87	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	57	113 ^e	12 décembre 1985	151-0-2	74
40/88	Application de la résolution 39/60 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires	58	113 ^e	12 décembre 1985	120-3-29	76
40/89	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique					
	A. Application de la Déclaration	59	113 ^e	12 décembre 1985	148-0-6	77
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	59	113 ^e	12 décembre 1985	135-4-14	77
40/90	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	60	113 ^e	12 décembre 1985	128-1-21	78
40/91	Réduction des budgets militaires					
	Résolution A	62	113 ^e	12 décembre 1985		79
	Résolution B	62	113 ^e	12 décembre 1985	113-13-15	80

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
40/92	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)					
	A. Interdiction des armes chimiques et bactériologiques	63	113 ^e	12 décembre 1985	93-15-41	81
	B. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ..	63	113 ^e	12 décembre 1985		81
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ..	63	113 ^e	12 décembre 1985	112-16-22	82
40/93	Armement nucléaire israélien	64	113 ^e	12 décembre 1985	101-2-47	82
40/94	Désarmement général et complet					
	A. Désarmement classique à l'échelon régional	68, c	113 ^e	12 décembre 1985	128-0-8	83
	B. Etude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects	68, d	113 ^e	12 décembre 1985		83
	C. Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques	68, e	113 ^e	12 décembre 1985		84
	D. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	68, j	113 ^e	12 décembre 1985		84
	E. Etude d'ensemble des conceptions de la sécurité	68, c	113 ^e	12 décembre 1985		84
	F. Etude sur la course aux armements navals	68, b	113 ^e	12 décembre 1985	146-1-3	85
	G. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements	68, h	113 ^e	12 décembre 1985	145-1-7	85
	H. Gel des armements nucléaires	68	113 ^e	12 décembre 1985	120-17-10	86
	I. Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance	68, i	113 ^e	12 décembre 1985	71-19-59	86
	J. Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	68, a	113 ^e	12 décembre 1985		87
	K. Informations objectives sur les questions militaires ..	68	113 ^e	12 décembre 1985	107-13-16	87
	L. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement	68	113 ^e	12 décembre 1985	131-0-16	88
	M. Troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	68	113 ^e	12 décembre 1985	138-0-11	88
	N. Désarmement et maintien de la paix et de la sécurité internationales	68	113 ^e	12 décembre 1985	99-0-53	89
	O. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	68, g	113 ^e	12 décembre 1985		90
40/95	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	37	114 ^e	12 décembre 1985		43
40/96	Question de Palestine					
	Résolution A	33	114 ^e	12 décembre 1985	128-2-22	43
	Résolution B	33	114 ^e	12 décembre 1985	129-3-20	44
	Résolution C	33	114 ^e	12 décembre 1985	131-3-18	44
	Résolution D	33	114 ^e	12 décembre 1985	107-3-41	45
40/97	Question de Namibie					
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	34	115 ^e	13 décembre 1985	131-0-23	45
	B. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	34	115 ^e	13 décembre 1985	130-0-25	51
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	34	115 ^e	13 décembre 1985	147-0-6	53
	D. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie	34	115 ^e	13 décembre 1985	132-0-23	55
	E. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	34	115 ^e	13 décembre 1985	148-0-6	57
	F. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie	34	115 ^e	13 décembre 1985	148-0-6	59
40/98	Amélioration du rôle des Nations Unies dans le domaine du développement social	90	116 ^e	13 décembre 1985		230
40/99	Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme	90, b	116 ^e	13 décembre 1985		231
40/100	Situation sociale dans le monde	90	116 ^e	13 décembre 1985	127-1-24	231
40/101	Le rôle des femmes dans la société	92	116 ^e	13 décembre 1985		232
40/102	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationale	92	116 ^e	13 décembre 1985		233
40/103	Prévention de la prostitution	92, d	116 ^e	13 décembre 1985		234

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résumés des votes	Pages
40/104	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.	92, c	116 ^e	13 décembre 1985		234
40/105	Intégration des intérêts des femmes dans le programme de travail des commissions régionales	92	116 ^e	13 décembre 1985		235
40/106	Expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales	92	116 ^e	13 décembre 1985		236
40/107	Remerciements au Gouvernement et au peuple kényens à l'occasion de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	92, b	116 ^e	13 décembre 1985		236
40/108	Mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	92, b	116 ^e	13 décembre 1985		236
40/109	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	101	116 ^e	13 décembre 1985		239
40/110	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme	102	116 ^e	13 décembre 1985		240
40/111	Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique	102	116 ^e	13 décembre 1985	127-9-16	240
40/112	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	102	116 ^e	13 décembre 1985	131-0-22	241
40/113	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	103	116 ^e	13 décembre 1985		242
40/114	Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques	104	116 ^e	13 décembre 1985	134-1-19	242
40/115	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	104	116 ^e	13 décembre 1985		243
40/116	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux États parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme	104, c	116 ^e	13 décembre 1985		244
40/117	Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique	105, b	116 ^e	13 décembre 1985		246
40/118	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	105, a	116 ^e	13 décembre 1985		247
40/119	Hommage au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	105	116 ^e	13 décembre 1985		248
40/120	Préparation d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes	106	116 ^e	13 décembre 1985		248
40/121	Campagne internationale contre le trafic des drogues	106	116 ^e	13 décembre 1985		249
40/122	Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues	106	116 ^e	13 décembre 1985		251
40/123	Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme	107	116 ^e	13 décembre 1985		253
40/124	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	107	116 ^e	13 décembre 1985	130-1-22	253
40/125	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	107	116 ^e	13 décembre 1985		255
40/126	Nouvel ordre humanitaire international	108	116 ^e	13 décembre 1985		256
40/127	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	144	116 ^e	13 décembre 1985		256
40/128	État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	144	116 ^e	13 décembre 1985		256
40/129	Stratégie et politique du contrôle des drogues	12	116 ^e	13 décembre 1985		257
40/130	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	12	116 ^e	13 décembre 1985		257
40/131	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones	12	116 ^e	13 décembre 1985		258
40/132	Assistance aux réfugiés en Somalie	12	116 ^e	13 décembre 1985		258
40/133	Assistance aux personnes déplacées en Éthiopie	12	116 ^e	13 décembre 1985		259
40/134	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti	12	116 ^e	13 décembre 1985		259
40/135	Situation des réfugiés au Soudan	12	116 ^e	13 décembre 1985		260
40/136	Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad	12	116 ^e	13 décembre 1985		260

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
40/137	Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan	12	116 ^e	13 décembre 1985	80-22-40	261
40/138	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe	12	116 ^e	13 décembre 1985		262
40/139	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador	12	116 ^e	13 décembre 1985	100-2-42	263
40/140	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala	12	116 ^e	13 décembre 1985	91-8-47	264
40/141	Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	12	116 ^e	13 décembre 1985	53-30-45	265
40/142	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	12	116 ^e	13 décembre 1985		266
40/143	Exécutions sommaires ou arbitraires	12	116 ^e	13 décembre 1985		266
40/144	Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent	12	116 ^e	13 décembre 1985		267
40/145	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili	12	116 ^e	13 décembre 1985	88-11-47	268
40/146	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	12	116 ^e	13 décembre 1985		270
40/147	Question des disparitions forcées ou involontaires	12	116 ^e	13 décembre 1985		270
40/148	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur	12	116 ^e	13 décembre 1985	121-2-27	271
40/149	Droits de l'homme et exodes massifs	12	116 ^e	13 décembre 1985		273
40/150	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	48	117 ^e	16 décembre 1985	139-1-7	90
40/151	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale					
	A. Désarmement et sécurité internationale	61, h	117 ^e	16 décembre 1985	123-1-23	91
	B. Campagne mondiale pour le désarmement	61, a	117 ^e	16 décembre 1985	139-0-11	91
	C. Gel des armements nucléaires	61, c	117 ^e	16 décembre 1985	131-10-8	92
	D. Campagne mondiale pour le désarmement : action et activités	61, a	117 ^e	16 décembre 1985	114-0-34	93
	E. Gel des armements nucléaires	61, e	117 ^e	16 décembre 1985	126-12-10	93
	F. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	61, f	117 ^e	16 décembre 1985	126-17-6	94
	G. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	61	117 ^e	16 décembre 1985		95
	H. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	61, b	117 ^e	16 décembre 1985	148-1-1	95
	I. Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	61, g	117 ^e	16 décembre 1985		96
40/152	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	65, f	117 ^e	16 décembre 1985	123-19-7	96
	B. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et spatiales	65, i	117 ^e	16 décembre 1985	107-0-40	97
	C. Les armes nucléaires sous tous leurs aspects	65, e	117 ^e	16 décembre 1985	117-19-11	97
	D. Programme global de désarmement	55, k	117 ^e	16 décembre 1985		98
	E. Semaine du désarmement	65, l	117 ^e	16 décembre 1985	129-0-22	99
	F. Rapport de la Commission du désarmement	65, a	117 ^e	16 décembre 1985		99
	G. Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire	65	117 ^e	16 décembre 1985	141-1-10	100
	H. Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons	65, g	117 ^e	16 décembre 1985	70-11-65	100
	I. Coopération internationale pour le désarmement	65	117 ^e	16 décembre 1985	109-19-17	101
	J. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	65, m	117 ^e	16 décembre 1985	128-0-20	102
	K. Etudes des Nations Unies sur le désarmement	65, d	117 ^e	16 décembre 1985		102
	L. Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	65, n	117 ^e	16 décembre 1985		103
	M. Rapport de la Conférence du désarmement	65, b	117 ^e	16 décembre 1985	133-2-18	103

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	N. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	65, m	117 ^c	16 décembre 1985	135-13-5	104
	O. La vérification sous tous ses aspects	65	117 ^c	16 décembre 1985		105
	P. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	65, e	117 ^c	16 décembre 1985	131-16-6	106
	Q. Prévention d'une guerre nucléaire	65, h	117 ^c	16 décembre 1985	136-3-14	107
40/153	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	66	117 ^c	16 décembre 1985		107
40/154	Conférence mondiale du désarmement	67	117 ^c	16 décembre 1985		108
40/155	Relation entre le désarmement et le développement	68	117 ^c	16 décembre 1985		109
40/156	Question de l'Antarctique					
	Résolution A	70	117 ^c	16 décembre 1985	96-0-11*	110
	Résolution B	70	117 ^c	16 décembre 1985	92-0-14*	111
	Résolution C	70	117 ^c	16 décembre 1985	100-0-12*	111
40/157	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	71	117 ^c	16 décembre 1985		111
40/158	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	72	117 ^c	16 décembre 1985	127-0-26	112
40/159	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	73	117 ^c	16 décembre 1985	114-21-16	114
40/160	Effets des rayonnements ionisants	74	118 ^c	16 décembre 1985		116
40/161	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés					
	Résolution A	75	118 ^c	16 décembre 1985	95-2-37	116
	Résolution B	75	118 ^c	16 décembre 1985	137-1-6	116
	Résolution C	75	118 ^c	16 décembre 1985	138-1-6	117
	Résolution D	75	118 ^c	16 décembre 1985	109-2-34	117
	Résolution E	75	118 ^c	16 décembre 1985	126-1-19	119
	Résolution F	75	118 ^c	16 décembre 1985	136-1-10	119
	Résolution G	75	118 ^c	16 décembre 1985	112-2-32	120
40/162	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	76	118 ^c	16 décembre 1985		120
40/163	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	77	118 ^c	16 décembre 1985		123
40/164	Questions relatives à l'information					
	Résolution A	78	118 ^c	16 décembre 1985	121-19-8	123
	Résolution B	78	118 ^c	16 décembre 1985	122-16-9	130
40/165	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	79	118 ^c	16 décembre 1985	149-0-1	132
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ..	79	118 ^c	16 décembre 1985		132
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures	79	118 ^c	16 décembre 1985		133
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	79	118 ^c	16 décembre 1985	147-0-1	133
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza	79	118 ^c	16 décembre 1985	146-2-2	133
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	79	118 ^c	16 décembre 1985	127-20-4	134
	G. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	79	118 ^c	16 décembre 1985	127-2-23	134
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	79	118 ^c	16 décembre 1985	122-2-26	134
	I. Protection des réfugiés de Palestine	79	118 ^c	16 décembre 1985	116-2-33	135

*Vote par appel nominal.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	J. Réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale	79	118 ^e	16 décembre 1985	146-2-2	136
	K. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	79	118 ^e	16 décembre 1985	149-2-1	136
40/166	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés	80	118 ^e	16 décembre 1985		136
40/167	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte	81	118 ^e	16 décembre 1985	150-1-0	137
40/168	La situation au Moyen-Orient					
	Résolution A	38	118 ^e	16 décembre 1985	98-19-31	59
	Résolution B	38	118 ^e	16 décembre 1985	86-23-37	61
	Résolution C	38	118 ^e	16 décembre 1985	137-2-10	62
40/169	Projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés	12	119 ^e	17 décembre 1985	138-2-7	141
40/170	Assistance au peuple palestinien	12	119 ^e	17 décembre 1985	145-2-1	141
40/171	Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement	12	119 ^e	17 décembre 1985		142
40/172	Organisation mondiale du tourisme	12	119 ^e	17 décembre 1985		142
40/173	Sécurité économique internationale	12	119 ^e	17 décembre 1985	96-19-28	143
40/174	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique	12	119 ^e	17 décembre 1985		143
40/175	Pays agressés par la désertification et la sécheresse	12	119 ^e	17 décembre 1985		143
40/176	Objectifs des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1987-1988	12	119 ^e	17 décembre 1985		145
40/177	Coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies	12	119 ^e	17 décembre 1985		145
40/178	Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique, scientifique, technologique et sociale internationale	12	119 ^e	17 décembre 1985		145
40/179	Schémas de consommation : aspects qualitatifs du développement	12	119 ^e	17 décembre 1985		146
40/180	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	12	119 ^e	17 décembre 1985		147
40/181	Problèmes alimentaires et agricoles	12	119 ^e	17 décembre 1985		150
40/182	Charte des droits et devoirs économiques des Etats	84, b	119 ^e	17 décembre 1985	134-1-19	152
40/183	Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral	84, c	119 ^e	17 décembre 1985	152-0-1	152
40/184	Code international de conduite pour le transfert de technologie	84, c	119 ^e	17 décembre 1985		153
40/185	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement	84, c	119 ^e	17 décembre 1985	128-19-7	154
40/186	Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe	84, c	119 ^e	17 décembre 1985		154
40/187	Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires	84, c	119 ^e	17 décembre 1985		155
40/188	Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua	84, c	119 ^e	17 décembre 1985	91-6-49	155
40/189	Rapport du Conseil du commerce et du développement	84, c	119 ^e	17 décembre 1985		156
40/190	Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux	84, c	119 ^e	17 décembre 1985		156
40/191	Transfert inverse de technologie	84, c	119 ^e	17 décembre 1985	152-1-0	156
40/192	Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives	84, c	119 ^e	17 décembre 1985		157
40/193	Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	84, d	119 ^e	17 décembre 1985		157
40/194	Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement	84, d	119 ^e	17 décembre 1985		157
40/195	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe	84, e	119 ^e	17 décembre 1985		158

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
40/196	Coopération technique entre pays en développement	84, e	119 ^e	17 décembre 1985		159
40/197	Restes matériels des guerres	84, f	119 ^e	17 décembre 1985	132-0-23	159
40/198	Plan d'action pour lutter contre la désertification					
	A. Application et financement du Plan d'action	84, f	119 ^e	17 décembre 1985		160
	B. Application, dans la région soudano-sabélienne, du Plan d'action	84, f	119 ^e	17 décembre 1985		160
40/199	Coopération entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement	84, f	119 ^e	17 décembre 1985		161
40/200	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement	84, f	119 ^e	17 décembre 1985	149-0-6	161
40/201	Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés	84, g	119 ^e	17 décembre 1985	153-2-1	162
40/202	Établissements humains					
	A. Rapport de la Commission des établissements humains	84, g	119 ^e	17 décembre 1985		163
	B. Cycle biennal des sessions de la Commission des établissements humains	84, g	119 ^e	17 décembre 1985		163
	C. Coordination des programmes du système des Nations Unies relatifs aux établissements humains	84, g	119 ^e	17 décembre 1985		164
40/203	Année internationale du logement des sans-abri	84, h	119 ^e	17 décembre 1985		164
40/204	Participation effective et intégration des femmes au développement	84, i	119 ^e	17 décembre 1985		165
40/205	Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés ...	84, j	119 ^e	17 décembre 1985		165
40/206	Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement	84, k	119 ^e	17 décembre 1985		177
40/207	Tendances à long terme du développement économique	84, l	119 ^e	17 décembre 1985	141-i-13	177
40/208	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement	84, o	119 ^e	17 décembre 1985		178
40/209	Désertification et sécheresse	84	119 ^e	17 décembre 1985		178
40/210	Quarantième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	85	120 ^e	17 décembre 1985		178
40/211	Activités opérationnelles pour le développement	85, a	120 ^e	17 décembre 1985		179
40/212	Journée internationale des Volontaires pour le développement économique et social	85, d	120 ^e	17 décembre 1985		181
40/213	Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement	85, e	120 ^e	17 décembre 1985		181
40/214	Financement à long terme et avenir de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	86	120 ^e	17 décembre 1985		181
40/215	Assistance au Yémen démocratique	87	120 ^e	17 décembre 1985		182
40/216	Assistance à la Guinée équatoriale	87	120 ^e	17 décembre 1985		183
40/217	Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine	87	120 ^e	17 décembre 1985		183
40/218	Assistance économique spéciale au Tchad	87	120 ^e	17 décembre 1985		185
40/219	Assistance pour la reconstruction, le redressement, le relèvement et le développement de la Mauritanie	87	120 ^e	17 décembre 1985		185
40/220	Assistance à la Sierra Leone	87	120 ^e	17 décembre 1985		187
40/221	Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan	87	120 ^e	17 décembre 1985		187
40/222	Assistance économique spéciale au Bénin	87	120 ^e	17 décembre 1985		188
40/223	Assistance aux Comores	87	120 ^e	17 décembre 1985		189
40/224	Assistance à la Gambie	87	120 ^e	17 décembre 1985		189
40/225	Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau	87	120 ^e	17 décembre 1985		190
40/226	Assistance au Cap-Vert	87	120 ^e	17 décembre 1985		191
40/227	Assistance à Djibouti	87	120 ^e	17 décembre 1985		192
40/228	Assistance aux régions frappées par la sécheresse en Ethiopie	87	120 ^e	17 décembre 1985		193
40/229	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	87	120 ^e	17 décembre 1985		193

Nombres des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
40/230	Assistance à Madagascar	87	120 ^e	17 décembre 1985		194
40/231	Solution efficace et à long terme du problème des catastrophes naturelles au Bangladesh	87	120 ^e	17 décembre 1985		194
40/232	Assistance au Mozambique	87	120 ^e	17 décembre 1985		195
40/233	Assistance économique à Vanuatu	87	120 ^e	17 décembre 1985		196
40/234	Assistance au Nicaragua	87	120 ^e	17 décembre 1985		197
40/235	Assistance économique spéciale à la Guinée	87	120 ^e	17 décembre 1985		197
40/236	Programmes spéciaux d'assistance économique	87	120 ^e	17 décembre 1985		198
40/237	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	39	121 ^e	18 décembre 1985		62
40/238	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	114	121 ^e	18 décembre 1985		297
40/239	Budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985					
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1984-1985	115	121 ^e	18 décembre 1985	} 125-12-10	298
	B. Montant définitif des recettes approuvées pour l'exercice biennal 1984-1985	115	121 ^e	18 décembre 1985		300
40/240	Planification des programmes	117	121 ^e	18 décembre 1985		300
40/241	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	118	121 ^e	18 décembre 1985	} 132-12-2	301
	Résolution B	118	121 ^e	18 décembre 1985		302
40/242	Emission de timbres-poste spéciaux	118	121 ^e	18 décembre 1985		302
40/243	Plan des conférences	121	121 ^e	18 décembre 1985		302
40/244	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	124	121 ^e	18 décembre 1985		304
40/245	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	125	121 ^e	18 décembre 1985		305
40/246	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban					
	Résolution A	126, b	121 ^e	18 décembre 1985	124-15-4	307
	Résolution B	126, b	121 ^e	18 décembre 1985	122-14-5	308
40/247	Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents	126, c	121 ^e	18 décembre 1985	120-14-7	308
40/248	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	122	122 ^e	18 décembre 1985	109-15-27	309
40/249	Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies	119, b	122 ^e	18 décembre 1985		310
40/250	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	119	122 ^e	18 décembre 1985		310
40/251	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	119, a	122 ^e	18 décembre 1985		311
40/252	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 ^a	116	122 ^e	18 décembre 1985		311
40/253	Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987					
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1986-1987	116	122 ^e	18 décembre 1985	127-10-11	312
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1986-1987	116	122 ^e	18 décembre 1985	137-10-0	314
	C. Exécution du budget pour l'année 1986	116	122 ^e	18 décembre 1985	126-11-11	315
40/254	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1986-1987	116	122 ^e	18 décembre 1985	139-8-0	315
40/255	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1986-1987	116	122 ^e	18 décembre 1985	124-11-13	316

^a La section IV de la résolution 40/252 a été adoptée à la suite d'un vote de 135 voix pour, 2 voix contre et 11 abstentions.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
40/256	Conditions d'emploi et rémunérations des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale	116	122 ^e	18 décembre 1985		316
40/257	Emoluments, régime des pensions et conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice					
	A. Emoluments	116	122 ^e	18 décembre 1985	} 121-11-15	317
	B. Régime des pensions	116	122 ^e	18 décembre 1985		317
	C. Conditions d'emploi	116	122 ^e	18 décembre 1985		317
40/258	Questions relatives au personnel					
	A. Composition du Secrétariat	123	122 ^e	18 décembre 1985		318
	B. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	123	122 ^e	18 décembre 1985		318
	C. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	123	122 ^e	18 décembre 1985		319
40/259	Corps commun d'inspection	120	122 ^e	18 décembre 1985		320

DECISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
A. — Elections et nominations						
40/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, a	1 ^{re}	17 septembre 1985		345
40/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1 ^{re}	17 septembre 1985		345
40/303	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2 ^e	17 septembre 1985		345
40/304	Election des présidents des grandes commissions	5	2 ^e	17 septembre 1985		345
40/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires					
	A. Nomination d'un membre du Comité consultatif	17, a	11 ^e	26 septembre 1985		346
	B. Nomination d'un membre du Comité consultatif	17, a	94 ^e	27 novembre 1985		346
	C. Nomination de six membres du Comité consultatif	17, a	121 ^e	18 décembre 1985		346
	D. Nomination d'un membre du Comité consultatif	17, a	130 ^e	1 ^{er} mai 1986		346
40/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15, a	38 ^e	17 octobre 1985		347
40/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, b	39 ^e	17 octobre 1985		347
40/308	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	17, k	87 ^e	21 novembre 1985		347
40/309	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice	15, c	108 ^e	9 décembre 1985		347
40/310	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	16, f	111 ^e	10 décembre 1985		348
40/311	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	16, b	111 ^e	10 décembre 1985		348
40/312	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	16, c	111 ^e	10 décembre 1985		348
40/313	Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	16, e	111 ^e	10 décembre 1985		349
40/314	Nomination de trois membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	134	112 ^e	11 décembre 1985		349
40/315	Nomination d'un membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	137	112 ^e	11 décembre 1985		349
40/316	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, a	120 ^e et 123 ^e	17 décembre 1985 et 28 avril 1986		350
40/317	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	17, j	120 ^e	17 décembre 1985		350
40/318	Nomination de membres du Comité des contributions	17, b	121 ^e	18 décembre 1985		350

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
40/319	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	17, c	121 ^e	18 décembre 1985		351
40/320	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	17, d	121 ^e	18 décembre 1985		351
40/321	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	17, e	121 ^e	18 décembre 1985		351
40/322	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale	17, f	121 ^e	18 décembre 1985		351
40/323	Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	17, g	121 ^e	18 décembre 1985		352
40/324	Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	17, h	122 ^e et 123 ^e	18 décembre 1985 et 28 avril 1986		352
40/325	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	17, m	123 ^e	28 avril 1986		353
B. — Autres décisions						
40/401	Organisation de la quarantième session	8	3 ^e et 53 ^e	20 septembre et 29 octobre 1985		354
40/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	8	3 ^e , 5 ^e , 53 ^e , 78 ^e , 123 ^e et 124 ^e	20 et 23 septembre, 29 octobre et 15 novembre 1985 et 28 avril 1986		354
40/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarantième session	8	3 ^e et 96 ^e	20 septembre et 29 novembre 1985		354
40/404	Célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	39	3 ^e	20 septembre 1985		354
40/405	Service des conférences unique et autres services communs pour les organisations des Nations Unies au Centre international de Vienne	119 et 120	19 ^e	2 octobre 1985		367
40/406	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	50 ^e	25 octobre 1985		355
40/407	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	35	51 ^e	28 octobre 1985		356
40/408	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	40	65 ^e	6 novembre 1985		355
40/409	Question de Namibie	34	80 ^e	18 novembre 1985		364
40/410	Question des îles Falkland (Malvinas)	23	95 ^e	27 novembre 1985		364
40/411	Question des Tokélaou	18	99 ^e	2 décembre 1985		364
40/412	Question de Pitcairn	18	99 ^e	2 décembre 1985		365
40/413	Question de Gibraltar	18	99 ^e	2 décembre 1985		365
40/414	Question de Sainte-Hélène	18	99 ^e	2 décembre 1985	121-2-31	365
40/415	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	110	99 ^e	2 décembre 1985	125-10-15	366
40/416	Communication faite par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	109 ^e	9 décembre 1985		355
40/417	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	109 ^e	9 décembre 1985		355
40/418	Rapport du Conseil de sécurité	11	109 ^e	9 décembre 1985		355
40/419	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	131	112 ^e	11 décembre 1985		369
40/420	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	142	112 ^e	11 décembre 1985		369
40/421	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies	143	112 ^e	11 décembre 1985		369
40/422	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adop-					

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	tion et de placement familial sur les plans national et international.....	148	112 ^e	11 décembre 1985		369
40/423	Rapport du Conseil économique et social	12	112 ^e	11 décembre 1985		370
40/424	Coopération internationale pour l'exploitation pacifique de l'espace extra-atmosphérique dans des conditions de non-militarisation	145	113 ^e	12 décembre 1985		356
40/425	Projet de déclaration sur le droit au développement	107	116 ^e	13 décembre 1985		363
40/426	Inadmissibilité de l'exploitation ou de la déformation des questions relatives aux droits de l'homme aux fins d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	12	116 ^e	13 décembre 1985		363
40/427	Réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement.....	12	116 ^e	13 décembre 1985		364
40/428	Conseil consultatif pour les études sur le désarmement.....	65, d	117 ^e	16 décembre 1985		356
40/429	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	82	118 ^e	16 décembre 1986		356
40/430	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	83	118 ^e	16 décembre 1985		357
40/431	Rapport du Conseil économique et social	12	119 ^e	17 décembre 1985		357
40/432	Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés	12	119 ^e	17 décembre 1985	147-2-2	357
40/433	Rapport du Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie	12	119 ^e	17 décembre 1985		357
40/434	Mobilisation des ressources financières en vue de l'industrialisation	12	119 ^e	17 décembre 1985		357
40/435	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social.....	12	119 ^e	17 décembre 1985		357
40/436	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1986-1987	12	119 ^e	17 décembre 1985		357
40/437	Développement et coopération économique internationale ..	84	119 ^e	17 décembre 1985		360
40/438	Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.....	84, a	119 ^e	17 décembre 1985		360
40/439	Protectionnisme et aménagements de structure	84, c	119 ^e	17 décembre 1985		361
40/440	Etat de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base	84, c	119 ^e	17 décembre 1985		361
40/441	Note du Secrétariat sur l'environnement	84, f	119 ^e	17 décembre 1985		361
40/442	Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement	84, i	119 ^e	17 décembre 1985		361
40/443	Rapport du Secrétaire général sur les mesures immédiates en faveur des pays en développement	84, m	119 ^e	17 décembre 1985		361
40/444	Exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	84, n	119 ^e	17 décembre 1985		361
40/445	Coopération internationale dans les domaines interdépendants des questions monétaires et financières, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement	84	119 ^e	17 décembre 1985	133-1-20	361
40/446	Closure du Fonds du Bureau spécial des secours des Nations Unies au Bangladesh et du Programme du Fonds d'affectation spéciale pour la République du Zaïre	85, b	120 ^e	17 décembre 1985		362
40/447	Closure du Fonds des Nations Unies pour le développement de l'Irian occidental et du Fonds constitué du reliquat des éléments d'actif de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée	85, b	120 ^e	17 décembre 1985		362
40/448	Closure du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral					
	Décision A	85, b	120 ^e	17 décembre 1985		362
	Décision B	16, d	120 ^e	17 décembre 1985		362
	Décision C	17, i	120 ^e	17 décembre 1985		362
40/449	Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies	85, e	120 ^e	17 décembre 1985		362

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
40/450	Rapport du Secrétaire général sur la liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'opération d'urgence des Nations Unies et l'allocation d'un solde restant	85, f	120 ^e	17 décembre 1985		362
40/451	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	86	120 ^e	17 décembre 1985	122-15-13	362
40/452	Assistance spéciale à la Bolivie	87	120 ^e	17 décembre 1985		362
40/453	Assistance à l'Ouganda	87	120 ^e	17 décembre 1985		362
40/454	Programmes spéciaux d'assistance économique	87	120 ^e	17 décembre 1985		363
40/455	Conditions de voyage par avion	115	121 ^e	18 décembre 1985		368
40/456	Emploi d'experts, de consultants et de participants dans des groupes spéciaux d'experts	115	121 ^e	18 décembre 1985		368
40/457	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	125	121 ^e	18 décembre 1985		368
40/458	Rapport du Conseil économique et social	12	122 ^e	18 décembre 1985		355
40/459	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	41	122 ^e	18 décembre 1985		355
40/460	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	42	122 ^e	18 décembre 1985		355
40/461	Célébration du cent cinquantième anniversaire de l'émancipation des esclaves de l'Empire britannique	47	122 ^e	18 décembre 1985		355
40/462	Rapport du Conseil économique et social	12	122 ^e	18 décembre 1985		368
40/463	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ..	12	122 ^e	18 décembre 1985		368
40/464	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	122	122 ^e	18 décembre 1985		368
40/465	Possibilité de créer un tribunal administratif unique	119, c	122 ^e	18 décembre 1985		368
40/466	Classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées à New York	123, c	122 ^e	18 décembre 1985		368
40/467	Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies	123, c	122 ^e	18 décembre 1985		368
40/468	Modifications du Règlement du personnel	123, c	122 ^e	18 décembre 1985		368
40/469	Situation des agents des services généraux	123, c	122 ^e	18 décembre 1985		369
40/470	Suspension de la quarantième session	8	122 ^e	18 décembre 1985		355
40/471	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies	150	131 ^e	2 mai 1986		369
40/472	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies	150	132 ^e	9 mai 1986		355
40/473	Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement	69, c	133 ^e	20 juin 1986		356
40/474	Coopération internationale dans les domaines interdépendants des questions monétaires et financières de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement	84	133 ^e	20 juin 1986		363
40/475	Domaines interdépendants des questions monétaires et financières, de la dette, des apports de ressources, du commerce et du développement	84	133 ^e	20 juin 1986		363
40/476	Développement et coopération économique internationale ..	84	133 ^e	20 juin 1986		363
40/477	Inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale	84	133 ^e	20 juin 1986		363
40/478	Périodicité des sessions de la Commission des sociétés transnationales	12	133 ^e	20 juin 1986		356

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
